



This is a digital copy of a book that was preserved for generations on library shelves before it was carefully scanned by Google as part of a project to make the world's books discoverable online.

It has survived long enough for the copyright to expire and the book to enter the public domain. A public domain book is one that was never subject to copyright or whose legal copyright term has expired. Whether a book is in the public domain may vary country to country. Public domain books are our gateways to the past, representing a wealth of history, culture and knowledge that's often difficult to discover.

Marks, notations and other marginalia present in the original volume will appear in this file - a reminder of this book's long journey from the publisher to a library and finally to you.

Usage guidelines

Google is proud to partner with libraries to digitize public domain materials and make them widely accessible. Public domain books belong to the public and we are merely their custodians. Nevertheless, this work is expensive, so in order to keep providing this resource, we have taken steps to prevent abuse by commercial parties, including placing technical restrictions on automated querying.

We also ask that you:

- + *Make non-commercial use of the files* We designed Google Book Search for use by individuals, and we request that you use these files for personal, non-commercial purposes.
- + *Refrain from automated querying* Do not send automated queries of any sort to Google's system: If you are conducting research on machine translation, optical character recognition or other areas where access to a large amount of text is helpful, please contact us. We encourage the use of public domain materials for these purposes and may be able to help.
- + *Maintain attribution* The Google "watermark" you see on each file is essential for informing people about this project and helping them find additional materials through Google Book Search. Please do not remove it.
- + *Keep it legal* Whatever your use, remember that you are responsible for ensuring that what you are doing is legal. Do not assume that just because we believe a book is in the public domain for users in the United States, that the work is also in the public domain for users in other countries. Whether a book is still in copyright varies from country to country, and we can't offer guidance on whether any specific use of any specific book is allowed. Please do not assume that a book's appearance in Google Book Search means it can be used in any manner anywhere in the world. Copyright infringement liability can be quite severe.

About Google Book Search

Google's mission is to organize the world's information and to make it universally accessible and useful. Google Book Search helps readers discover the world's books while helping authors and publishers reach new audiences. You can search through the full text of this book on the web at <http://books.google.com/>



A propos de ce livre

Ceci est une copie numérique d'un ouvrage conservé depuis des générations dans les rayonnages d'une bibliothèque avant d'être numérisé avec précaution par Google dans le cadre d'un projet visant à permettre aux internautes de découvrir l'ensemble du patrimoine littéraire mondial en ligne.

Ce livre étant relativement ancien, il n'est plus protégé par la loi sur les droits d'auteur et appartient à présent au domaine public. L'expression "appartenir au domaine public" signifie que le livre en question n'a jamais été soumis aux droits d'auteur ou que ses droits légaux sont arrivés à expiration. Les conditions requises pour qu'un livre tombe dans le domaine public peuvent varier d'un pays à l'autre. Les livres libres de droit sont autant de liens avec le passé. Ils sont les témoins de la richesse de notre histoire, de notre patrimoine culturel et de la connaissance humaine et sont trop souvent difficilement accessibles au public.

Les notes de bas de page et autres annotations en marge du texte présentes dans le volume original sont reprises dans ce fichier, comme un souvenir du long chemin parcouru par l'ouvrage depuis la maison d'édition en passant par la bibliothèque pour finalement se retrouver entre vos mains.

Consignes d'utilisation

Google est fier de travailler en partenariat avec des bibliothèques à la numérisation des ouvrages appartenant au domaine public et de les rendre ainsi accessibles à tous. Ces livres sont en effet la propriété de tous et de toutes et nous sommes tout simplement les gardiens de ce patrimoine. Il s'agit toutefois d'un projet coûteux. Par conséquent et en vue de poursuivre la diffusion de ces ressources inépuisables, nous avons pris les dispositions nécessaires afin de prévenir les éventuels abus auxquels pourraient se livrer des sites marchands tiers, notamment en instaurant des contraintes techniques relatives aux requêtes automatisées.

Nous vous demandons également de:

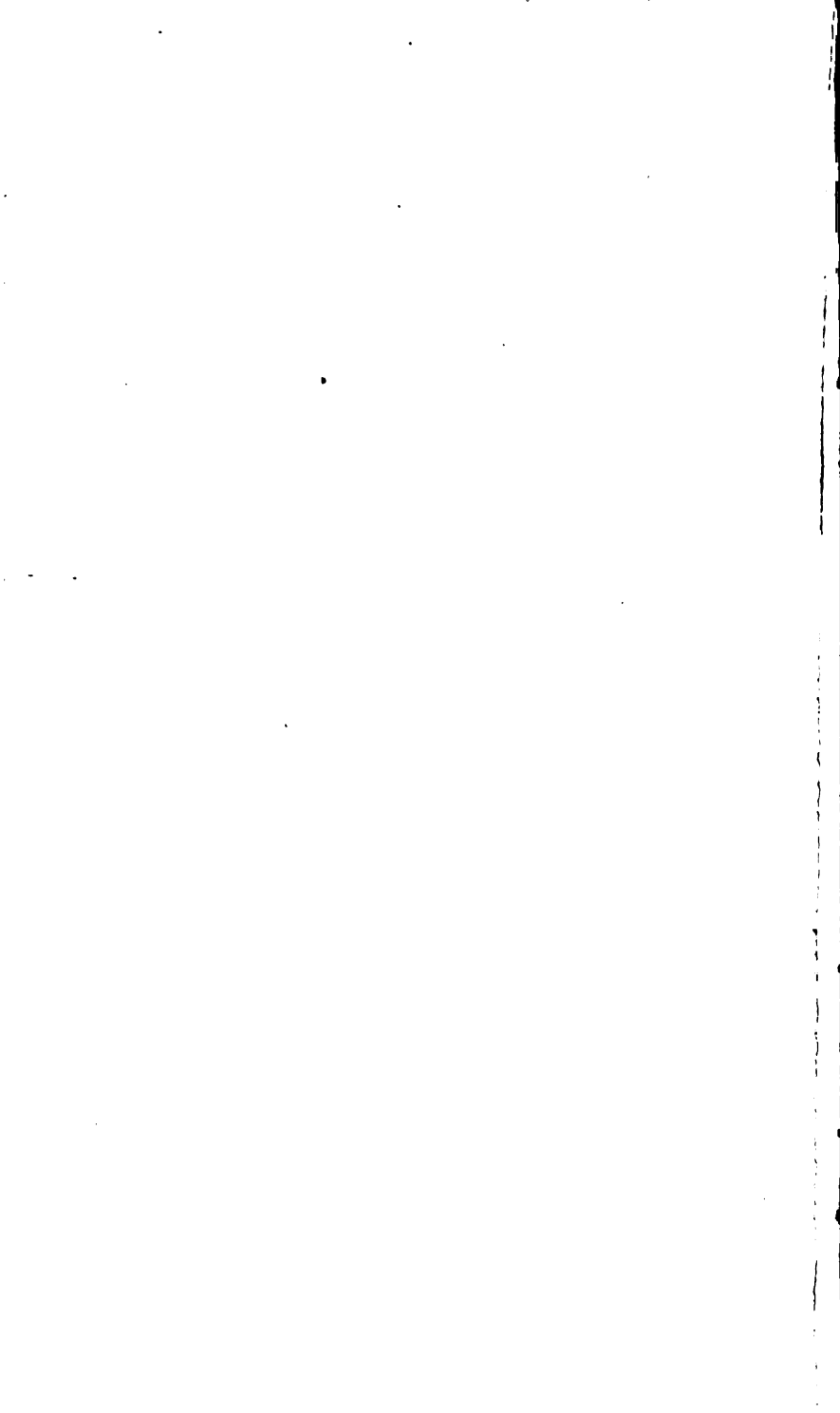
- + *Ne pas utiliser les fichiers à des fins commerciales* Nous avons conçu le programme Google Recherche de Livres à l'usage des particuliers. Nous vous demandons donc d'utiliser uniquement ces fichiers à des fins personnelles. Ils ne sauraient en effet être employés dans un quelconque but commercial.
- + *Ne pas procéder à des requêtes automatisées* N'envoyez aucune requête automatisée quelle qu'elle soit au système Google. Si vous effectuez des recherches concernant les logiciels de traduction, la reconnaissance optique de caractères ou tout autre domaine nécessitant de disposer d'importantes quantités de texte, n'hésitez pas à nous contacter. Nous encourageons pour la réalisation de ce type de travaux l'utilisation des ouvrages et documents appartenant au domaine public et serions heureux de vous être utile.
- + *Ne pas supprimer l'attribution* Le filigrane Google contenu dans chaque fichier est indispensable pour informer les internautes de notre projet et leur permettre d'accéder à davantage de documents par l'intermédiaire du Programme Google Recherche de Livres. Ne le supprimez en aucun cas.
- + *Rester dans la légalité* Quelle que soit l'utilisation que vous comptez faire des fichiers, n'oubliez pas qu'il est de votre responsabilité de veiller à respecter la loi. Si un ouvrage appartient au domaine public américain, n'en déduisez pas pour autant qu'il en va de même dans les autres pays. La durée légale des droits d'auteur d'un livre varie d'un pays à l'autre. Nous ne sommes donc pas en mesure de répertorier les ouvrages dont l'utilisation est autorisée et ceux dont elle ne l'est pas. Ne croyez pas que le simple fait d'afficher un livre sur Google Recherche de Livres signifie que celui-ci peut être utilisé de quelque façon que ce soit dans le monde entier. La condamnation à laquelle vous vous exposeriez en cas de violation des droits d'auteur peut être sévère.

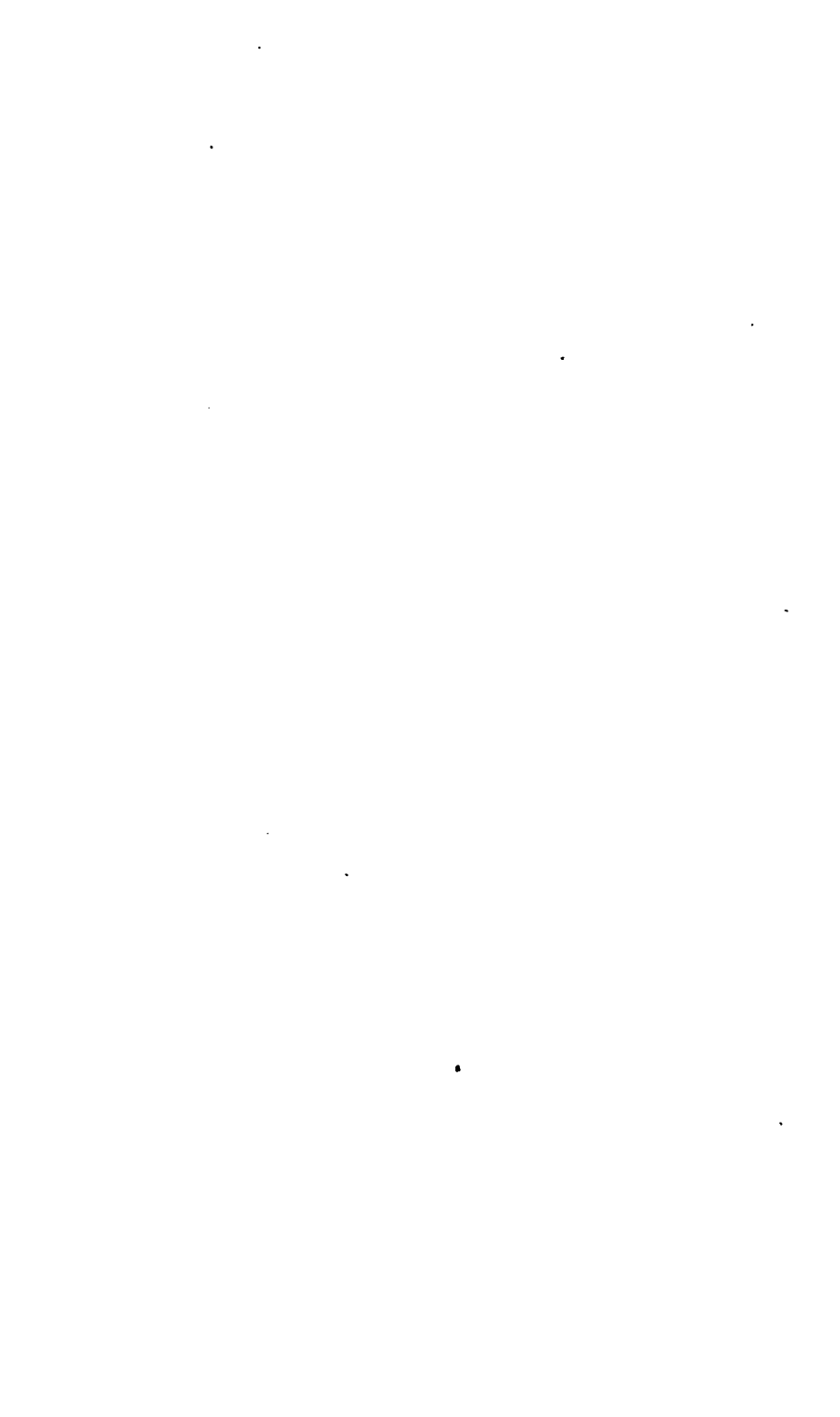
À propos du service Google Recherche de Livres

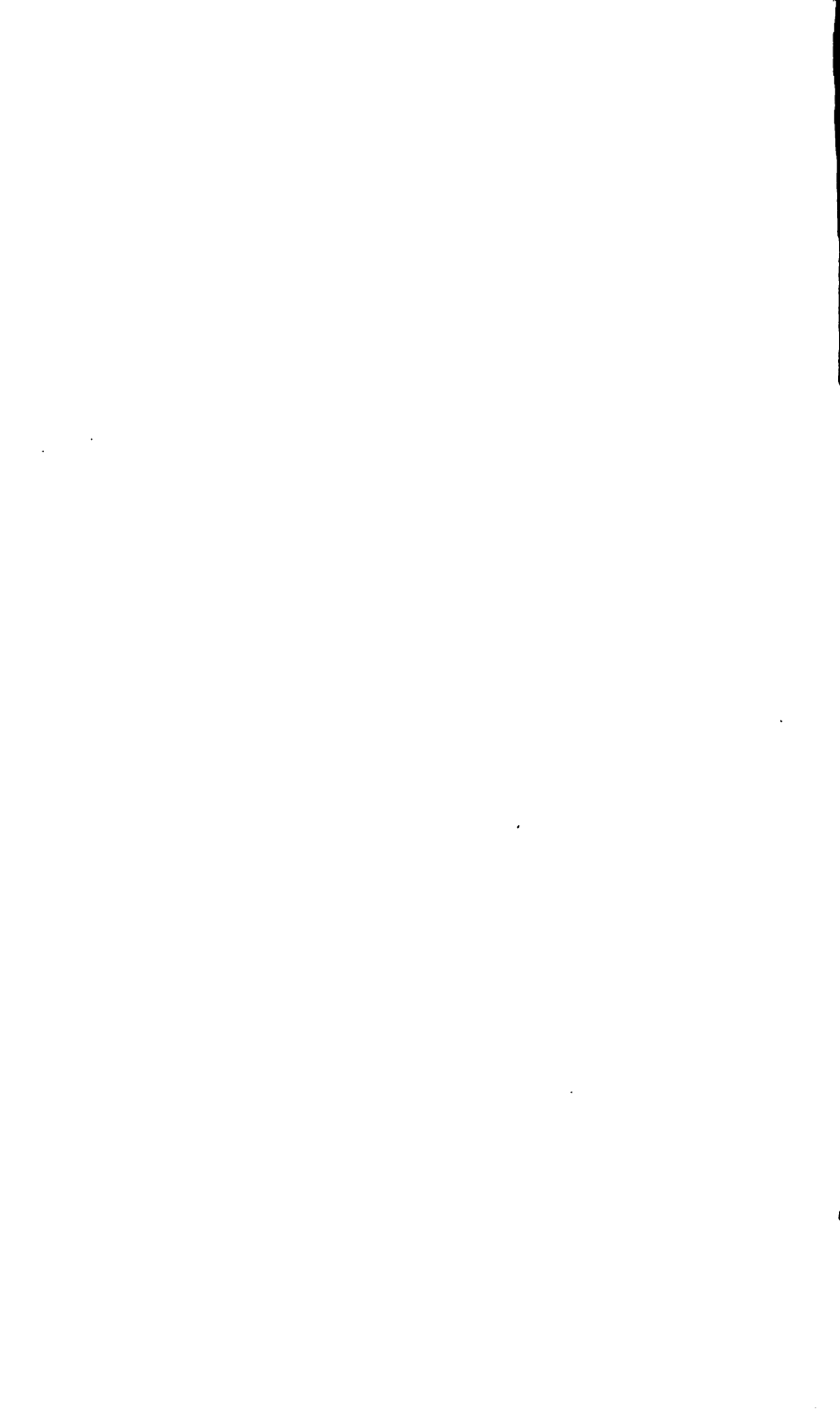
En favorisant la recherche et l'accès à un nombre croissant de livres disponibles dans de nombreuses langues, dont le français, Google souhaite contribuer à promouvoir la diversité culturelle grâce à Google Recherche de Livres. En effet, le Programme Google Recherche de Livres permet aux internautes de découvrir le patrimoine littéraire mondial, tout en aidant les auteurs et les éditeurs à élargir leur public. Vous pouvez effectuer des recherches en ligne dans le texte intégral de cet ouvrage à l'adresse <http://books.google.com>



L. M. G. H.







CHOIX
DE
RAPPORTS, OPINIONS
ET
DISCOURS.

Cet ouvrage étant ma propriété, je déclare contrefait tout exemplaire qui ne sera pas revêtu de ma signature, et je poursuivrai les contrefacteurs suivant toute la rigueur des lois.

A handwritten signature in cursive script, reading "A. Eymery", is enclosed within a hand-drawn oval border. The signature is written in dark ink on a light background.

IMPRIMERIE DE COSSON, Successeur de M. BOSSANGE, rue
Garencière, n°. 5.





Bailly, Jean, Filvain,

*Premier Président de l'assemblée nationale
et 1^{er} maire de Paris en 1789, né à Paris, le 16
9^{br} 1736, mort le 12 9^{br} 1793, victime de la révolution.*

Lallement, Guillaume N.

CHOIX

DE

RAPPORTS, OPINIONS

ET

DISCOURS

Prononcés à la Tribune Nationale

depuis 1789 jusqu'à ce jour;

RECUEILLIS

DANS UN ORDRE CHRONOLOGIQUE ET HISTORIQUE.

Vox Populi, vox Dei.

TOME I^{er}. — ANNÉE 1789.



A PARIS,

Chez ALEXIS EYMERY, Libraire de la *Minerve française*,
rue Mazarine, N° 30;

Et chez CORRÉARD, Libraire, Palais-Royal, galerie de
bois, N° 258.

1818.

B. 1

WORLD

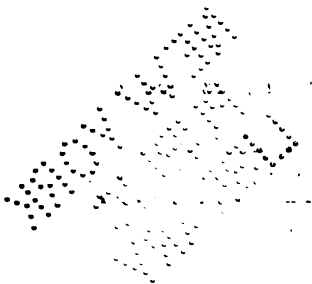
... ..

... ..

... ..

... ..

... ..



... ..



... ..

L'ITALIE était fière d'avoir dans ses beaux jours imposé des lois au monde; elle était fière aussi de la renaissance des lettres, qui plus tard eut lieu dans son sein : mais les lois que Rome superbe dicta aux nations vaincues étaient de la servitude, et les lettres relevées pleuraient encore un genre d'éloquence, celui qu'inspirent le patriotisme et la liberté.

Plus généreuse, plus grande, la France donna la liberté au monde, et fit renaître cette auguste éloquence qui associe les lettres à l'immortalité des peuples.

La révolution française a porté ses bienfaits dans les deux hémisphères : tandis que des peuples nouveaux en recueillent les fruits avec reconnaissance, les rois de la vieille Europe ne trouvent plus de gloire que dans le respect des principes que la France a fait revivre; principes indestructibles que sa première Assemblée nationale a posés dans son impérissable *Déclaration des Droits*.

Elle a dit, elle a proclamé, et l'univers a reconnu que « le principe de toute souveraineté réside essentiellement dans la nation; nul corps, nul individu » ne peut exercer d'autorité qui n'en émane expressément. » (1)

De là suit que le peuple, de qui émane tout pouvoir, en confie l'exercice à un seul ou à plusieurs, à la condition qu'ils n'en feront usage que dans l'intérêt et pour le bien-être de tous.

Telles sont effectivement les bases immuables de tout

(1) Article III de la *Déclaration des Droits de l'homme*.

édifice social (1). Elles étaient consacrées et respectées dans les premiers âges de la monarchie française : tous les ans la nation s'assemblait; elle créait ou expliquait ses lois; le roi les faisait exécuter; en un mot, la nation commandait; et le roi régnait au nom de la nation.

Cependant un contrat si légitime, si sacré, tomba en désuétude : le peuple négligea ses droits; on les usurpa : bientôt il n'y eut plus qu'esclaves et tyrans.

De l'insouciance des rois et de l'ambition des grands naquit d'abord une aristocratie féodale qui divisa la France en une foule de principautés subalternes, usurpant à la fois les droits du peuple et les droits du trône. Les rois, humiliés, renversèrent peu à peu le pouvoir féodal; mais ensuite, oubliant eux-mêmes leur titre de délégué, ils enfantèrent le pouvoir absolu.

Armés de ce pouvoir sans bornes, ils étaient presque parvenus à accoutumer vingt-cinq millions d'hommes à se regarder comme la propriété d'un seul. Aussi, avant la révolution, disait-on des Français qu'ils étaient un peuple aimable, généreux, brave et savant; il ne serait venu à l'idée de personne de les nommer un grand peuple : on félicitait leur chef d'avoir à commander à de tels hommes, de qui l'on pouvait tout espérer, avec qui l'on pouvait tout faire : les monarques étrangers enviaient la propriété des rois de France.

Mais ce qui n'a point pour bases la vérité, la morale

(1) Ces principes ont, dans tous les temps, été professés chez tous les peuples. Personne n'ignore entr'autres cette formule des Arragonais lors de l'intronisation de leurs rois :

« Nous, qui valons autant que toi, nous te faisons roi pour » nous gouverner avec justice et selon nos lois; sinon, non. »

et la justice, ne peut subsister toujours; un despotisme de plusieurs siècles d'existence s'éroule en un instant, et la nation reprend enfin ses droits.

Ce grand et mémorable événement, éternelle leçon des peuples et des rois, immortalise l'année 1789; il commence une nouvelle ère pour la France, et pour l'Europe, et pour le monde.

Les principes que la monarchie naissante avait reconnus et respectés, et qui depuis avaient été méconnus et violés, sont remis en honneur, et l'éloquence vient orner leur triomphe.

Or, élever un monument à l'éloquence *délibérative*, c'est en élever un aussi à ces *principes éternels* dont elle est inséparable, et sans lesquels elle n'a point d'objet (1).

Tel a été en effet le double but de cet ouvrage.

Tout Français, tout étranger homme libre en apprécieront la haute importance, en se rappelant que Rome perdit à la fois son éloquence et sa liberté.

Quand l'homme d'état délibère dans les conseils sur le sort des peuples; quand le citoyen plaide dans les assemblées législatives la cause de la liberté; quand le littérateur philosophe prépare dans le silence ces réclamations courageuses qui déferent les abus, les erreurs

(1) *L'éloquence délibérative* a pour objet les affaires publiques, la guerre, la paix, les finances, les intérêts politiques, enfin tous les points généraux de législation ou de gouvernement: « Avant la révolution, dit La Harpe, nous n'avions ni ne pouvions rien avoir dans ce genre à opposer aux Grecs et aux Romains..... Ce n'est que dans les ouvrages de Démosthènes et de Cicéron qu'on trouve les modèles de cette espèce d'éloquence, la plus auguste de toutes, et la plus imposante. »

et les crimes au tribunal de l'opinion publique, alors, nous dit le moderne Quintilien, « alors l'éloquence n'est pas seulement un art, c'est un ministère auguste consacré par la vénération de tous les citoyens; c'est la raison armée, et la raison a besoin d'armes; elle a tant d'ennemis! »

Réunir comme en un faisceau les lauriers épars que nos orateurs ont cueillis devant le peuple assemblé; offrir à nos représentans, ainsi qu'aux jeunes citoyens qui doivent être un jour appelés à la tribune, des modèles de patriotisme éclairé et de discussion lumineuse; conserver à l'histoire des matériaux précieux qui attesteront à jamais nos travaux et notre grandeur, en même temps que leur imposant témoignage arrêtera l'écrivain téméraire qui, pour remplir une lacune, prêterait à tel magistrat un discours indigne de lui; c'est donc fonder, c'est élever une chaire d'éloquence nationale, où le défenseur de nos droits, le conservateur de nos libertés, le protecteur de toutes les institutions libérales, viendront s'armer de souvenirs, d'exemples et d'inspirations; c'est présenter enfin un véritable *cours d'études politiques*.

Et c'est ainsi que nous avons promis un *Choix de Rapports, Opinions et Discours prononcés à la tribune nationale* depuis 1789 jusqu'à ce jour.

L'histoire redira les dernières tentatives du despotisme; elle retracera l'humiliante position de ses agens lorsqu'à genoux devant une partie de la nation ils en imploreraient des secours pour combler le gouffre effrayant qu'avaient creusé leurs scandaleuses dépenses; l'histoire dira toutes les circonstances, tous les obstacles que la tyrannie opposa jusqu'à son dernier moment à la manifestation de la volonté du peuple;

suprême volonté qui retentit enfin à la TRIBUNE NATIONALE, élevée tardivement, mais sur d'inébranlables bases.

Quant à nous, c'est au pied de cette auguste tribune que nous devons recueillir les sentimens, les volontés de la nation, exprimés par les représentans de son choix; c'est là que commence notre tâche.

L'ordre chronologique nous a paru le plus naturel et le plus attachant; toutefois nous ne l'avons suivi d'une manière absolue que pour les morceaux que ne réclamaient point impérieusement soit la division consacrée exclusivement à la constitution, soit la partie relative aux matières judiciaires, soit enfin le cadre ouvert aux opérations de finance; de sorte que dans un seul livre on pût suivre la marche de nos Assemblées nationales. C'est donc le premier livre qui offrira cette marche graduelle, historique, en renvoyant à ceux qui le suivent pour les morceaux d'un genre déterminé.

Nous avons évité de nous mettre à la place des orateurs appelés à former notre choix : un seul discours de nous, en forme d'*Introduction historique*, nous eût paru un larcin fait au lecteur : cependant, parmi les pièces que nous avons recueillies, s'il en est quelques-unes dont le titre seul indique suffisamment l'objet, il en est un plus grand nombre qui auraient perdu de leur intérêt, ou dont l'importance serait échappée aux lecteurs si quelques détails, quelques lignes d'explication ne leur en eussent appris ou rappelé les motifs. Nous abandonnons à la critique ces liaisons et ces préambules, que nous avons cru nécessaires, mais auxquels nous n'attachons aucune importance littéraire.

Nous avons promis un *choix sévère*. Il a été fait dans l'intérêt des principes et des choses, et non dans

l'intérêt des hommes. Nul orateur n'aurait été admis à faire insérer de lui tel discours plutôt que tel autre, ou à fournir quelques *rectifications* ou *changemens* : pour nous ce qui a été dit *subsiste*; la moindre complaisance de notre part eût été une infraction à nos engagements. Ce devoir que nous nous sommes imposé, et que nous avons rempli avec rigueur, donnera lieu peut-être à quelques réclamations; nous y répondrons en citant nos autorités.

Nous avons promis de *l'impartialité*. Notre règle sur ce point a été d'opposer un nombre égal d'orateurs *pour* et *contre* dans les principales discussions.

Nous avons promis de scrupuleuses recherches pour rétablir les textes altérés. Ces recherches pénibles ont été faites avec succès : elles ne se sont pas bornées au *Moniteur*, qui trop souvent ne donne que par extraits les discours et les opinions; nous avons puisé à des sources plus sûres, plus abondantes; et, sur quatre-vingts morceaux environ qui composent le premier volume, cinq ou six seulement sont par fragmens ou par analyses, tandis que ce dernier nombre n'eût guère offert que celui des morceaux complets, si, pour unique ressource, nous nous fussions bornés au *Moniteur*.

Enfin, soit que l'on considère ce recueil comme offrant des modèles d'éloquence délibérative, soit qu'on le considère comme offrant la réunion des lumières qui ont brillé à la *tribune nationale*, il nous paraît atteindre ce double but.

Qu'il nous soit permis en finissant de témoigner notre reconnaissance aux personnes distinguées qui nous aident dans cette entreprise éminemment nationale, en nous ouvrant leurs bibliothèques, leurs portefeuilles, et même en nous confiant leurs plus chers souvenirs.

TABLE

DES MATIÈRES

CONTENUES DANS CE VOLUME.

LIVRE I^{er}.

DISCOURS SUR DIFFÉRENS SUJETS.

Création de l'Assemblée nationale.

Motion de MM. l'abbé Syeyes et Legrand ; opinion de M. le comte de Mirabeau sur le titre de *Représentant du peuple*. Pages 1

Historique des premières séances.

Séance du Jeu de Paume. — Serment. — Réunion des trois Ordres. 6

Du renvoi des troupes.

Discours de M. le comte de Mirabeau. 11
Adresse au roi, par le même. 19
Discussion. 23

Du renvoi des ministres.

Discours de M. Mounier. 25
Discours de M. le comte de Lalli-Tollendal. 28
Motion de M. le comte de Virieu. 34
Discours de M. le comte de Clermont-Tonnerre. 34
Arrêté de l'Assemblée nationale. 36
Discours et motion de M. l'abbé Grégoire. 37
Projet d'adresse au roi, par M. le marquis de Sillery. 40
Paroles remarquables de Mirabeau. 42

Discours du roi.	Pages 43
Projet d'adresse au roi, par M. le comte de Mirabeau.	45
Discussion et principes sur la matière en délibération.	50
Rappel des ministres disgraciés.	55
Du secret des lettres. — Création du comité des Recherches.	
Discussion soutenue par MM. Canaus, le marquis de Gouy-d'Arcy, l'évêque de Langres, Dupont, le comte de Mirabeau, le chevalier de Boufflers, le comte de Castellane, le comte de Virieu, Chapellier, le duc de la Rochefoucault, etc.	56
Retour de M. Necker.	
Discours de M. le duc de Liancourt à M. Necker, au nom de l'Assemblée nationale.	64
Motion du Sablier.	
Ingénieuse réfutation de M. le comte de Clermont-Tonnerre.	67
Abolition du régime féodal, suppression des privilèges, égalité des impôts.	
Motion et discours de M. le vicomte de Noailles.	70
Motion et discours de M. le duc d'Aiguillon.	71
Discours de M. Leguen de Kércngal.	73
Résultat des diverses propositions arrêtées dans la mémorable séance du 4 août 1789.	76
De la dîme ecclésiastique.	
Opinion et discours de M. l'abbé Syeyes.	77
Discours de M. le comte de Mirabeau.	85
Discours de M. de Juigné, archevêque de Paris.	88
De la propriété des biens ecclésiastiques.	
Discours et motion de M. de Talleyrand, évêque d'Autun.	90
Opinion de M. l'abbé Maury.	101
Discours de M. le comte de Mirabeau.	124
Réplique de M. l'abbé Maury.	133
Discours de M. Chapellier.	139

Du recrutement de l'armée.

Rapport du comité militaire, par M. Dubois de Crancé.	Pages 143
Opinion de M. le duc de Liancourt.	153
Opinion de M. Bureaux de Pusy.	169

Des pensions.

Motion de M. le marquis de Montcalm-Gozon.	178
Discours de M. le baron Félix de Wimpffen sur les pensions militaires.	180

<i>Présidens de l'Assemblée nationale, depuis sa création jusqu'en janvier 1790.</i>	187
--	-----

LIVRE II.

LÉGISLATION CONSTITUTIONNELLE.

RAPPORT du comité chargé de préparer le travail sur la constitution, par M. Mounier; lu à l'Assemblée nationale le 9 juillet 1789.	188
--	-----

RAPPORT fait à l'Assemblée nationale par M. de Cicé, archevêque de Bordeaux, sur les premiers travaux du comité de constitution, séance du 27 juillet 1789.	198
---	-----

RAPPORT du comité de constitution, contenant le résumé des cahiers relatifs à cet objet; lu à l'Assemblée nationale par M. le comte de Clermont-Tonnere, séance du 27 juillet 1789.	206
---	-----

Résultat du dépouillement des cahiers.	211
--	-----

Du danger et de la nécessité de faire une déclaration des droits.

Opinion de M. Malouet.	215
------------------------	-----

_____ de Landine.	218
-------------------	-----

_____ Target.	223
---------------	-----

_____ le comte de Castellane.	225
-------------------------------	-----

Proposition de M. l'abbé Grégoire, tendant à joindre aux droits les devoirs.	227
--	-----

Réplique à la proposition précédente, par M. le comte de Clermont-Lodève.	228
---	-----

De la déclaration des droits de l'homme et du citoyen.

Rapport, par M. le comte de Mirabeau.	Pages 229
Discours de M. le comte de Lalli-Tollendal.	232

DISCUSSION.

Sur la responsabilité des agens du pouvoir, par M. le comte de Mirabeau.	236
Sur la liberté des cultes, par M. de Castellane.	237
_____ de Mirabeau.	238
_____ Rabaut de Saint-Etienne.	241
Sur la liberté de la presse, par M. Rabaut de Saint-Etienne.	251
Projet de déclaration des droits de l'homme et du citoyen, par M. le marquis de La Fayette.	252

Organisation du corps législatif.

De l'UNITÉ et de la DIVISION du pouvoir législatif; du VETO, ou sanction royale; de la PERMANENCE et de la PÉRIODICITÉ des assemblées législatives.

RAPPORT du comité de constitution, par M. le comte de Lalli-Tollendal.	255
--	-----

DISCUSSION.

Opinion de M. le comte de Mirabeau.	283
_____ Pétion.	297
_____ Malbuet.	306
_____ l'abbé Grégoire.	318
_____ l'abbé Maury.	324
_____ Rabaut de Saint-Etienne.	327
_____ le comte d'Antraigues.	341
_____ l'abbé Syeys.	351

LIVRE III.

DU POUVOIR JUDICIAIRE. — Législation CIVILE ET CRIMINELLE.

Suspension des parlemens.

Discours et motion de MM. le chevalier Alexandre de
Lameth et Thouret. Pages 371

Organisation du pouvoir judiciaire.

RAPPORT du comité de constitution sur l'organisation du
pouvoir judiciaire, fait à l'Assemblée nationale par
M. Bergasse, le 17 août 1789. 374

Réflexions de M. Thouret sur un second projet d'organisa-
tion du pouvoir judiciaire. 397

Législation criminelle.

RAPPORT du comité chargé de proposer à l'Assemblée
nationale un projet de déclaration sur quelques change-
mens provisoires dans l'ordonnance criminelle; fait par
M. de Beaumetz, le 29 septembre 1789. 400

LIVRE IV.

FINANCES.

Premier emprunt décrété par l'Assemblée natio- nale (9 août 1789).

Discours de M. Necker, premier ministre des finances. 414

Discours de M. Buzot contre la proposition d'un emprunt. 419

Discours de M. le comte de Mirabeau sur les retenues faites
aux prêteurs. 422

Motion de M. le comte d'Antraigues sur l'intérêt accordé
aux prêteurs. 425

Second emprunt décrété par l'Assemblée natio- nale (27 août 1789).

Discours de M. de Talleyrand. 426

Discours de M. le comte de Mirabeau. 428

De la déclaration des droits de l'homme et du citoyen.

Rapport, par M. le comte de Mirabeau.	Pages 229
Discours de M. le comte de Lalli-Tollendal.	232

DISCUSSION.

<i>Sur la responsabilité des agens du pouvoir</i> , par M. le comte de Mirabeau.	236
<i>Sur la liberté des cultes</i> , par M. de Castellane.	237
----- de Mirabeau.	238
----- Rabaut de Saint-Etienne.	241
<i>Sur la liberté de la presse</i> , par M. Rabaut de Saint-Etienne.	251
Projet de <i>déclaration des droits de l'homme et du citoyen</i> , par M. le marquis de La Fayette.	252

Organisation du corps législatif.

De l'UNITÉ et de la DIVISION du pouvoir législatif; du VETO, ou sanction royale; de la PERMANENCE et de la PÉRIODICITÉ des assemblées législatives.

RAPPORT du comité de constitution, par M. le comte de Lalli-Tollendal.	255
--	-----

DISCUSSION.

Opinion de M. le comte de Mirabeau.	283
----- Pétion.	297
----- Malouet.	306
----- l'abbé Grégoire.	318
----- l'abbé Maury.	324
----- Rabaud de Saint-Etienne.	327
----- le comte d'Antraigues.	341
----- l'abbé Syeys.	351

LIVRE III.

DU POUVOIR JUDICIAIRE. — LÉGISLATION
CIVILE ET CRIMINELLE.

Suspension des parlemens.

Discours et motion de MM. le chevalier Alexandre de
Lameth et Thouret. Pages 371

Organisation du pouvoir judiciaire.

RAPPORT du comité de constitution sur l'organisation du
pouvoir judiciaire , fait à l'Assemblée nationale par
M. Bergasse , le 17 août 1789. 374

Réflexions de M. Thouret sur un second projet d'organisa-
tion du pouvoir judiciaire. 397

Législation criminelle.

RAPPORT du comité chargé de proposer à l'Assemblée
nationale un projet de déclaration sur quelques change-
mens provisoires dans l'ordonnance criminelle ; fait par
M. de Beaumetz , le 29 septembre 1789. 400

LIVRE IV.

FINANCES.

Premier emprunt décrété par l'Assemblée natio-
nale (9 août 1789).

Discours de M. Necker , premier ministre des finances. 414

Discours de M. Buzot contre la proposition d'un emprunt. 419

Discours de M. le comte de Mirabeau sur les retenues faites
aux prêteurs. 422

Motion de M. le comte d'Antraigues sur l'intérêt accordé
aux prêteurs. 425

Second emprunt décrété par l'Assemblée natio-
nale (27 août 1789).

Discours de M. de Talleyrand. 426

Discours de M. le comte de Mirabeau. 428

Troisième opération financière consentie par l'Assemblée nationale. — Contribution du quart des revenus. — (26 septembre 1789).

Discours de M. Necker. 430

Discours de M. le comte de Mirabeau ; discussion. 452 et suiv.

Adresse de l'Assemblée nationale à ses commettans sur cette contribution patriotique. 465

Nota. La table générale et analytique des matières, qui contiendra aussi une notice biographique sur chaque orateur cité, sera placée à la fin de l'ouvrage.

CHOIX

DE

RAPPORTS, OPINIONS

ET

DISCOURS

Faits et prononcés à la Tribune nationale, depuis
l'ouverture des Etats généraux jusqu'à ce jour.

ANNÉE 1789.

LIVRE PREMIER.

DISCOURS SUR DIFFÉRENS SUJETS.

CRÉATION DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE.

Motion de M. l'abbé (1) Syeyes. — Opinion de M. le comte de Mirabeau sur le titre de Représentant du Peuple.

LOUIS XVI fit l'ouverture des Etats généraux à Versailles le 5 mai 1789. Les motifs de leur convocation, et les événemens qui l'ont précédée, appartiennent à l'histoire. Notre tâche nous appelle à la tribune nationale, qui ne s'ouvrit que le 17 juin suivant, jour remarquable par l'importante résolution que prit la majorité reconnue et vérifiée des députés; elle se constitua *Assemblée nationale*. Jusqu'à ce

(1) L'époque que nous allons rappeler étant déjà du domaine historique pour la plupart de nos lecteurs, et voulant de prime abord leur éviter toute incertitude sur le caractère des personnages cités, nous avons cru devoir laisser subsister, avec les noms, des qualités et des titres qui plus tard seront abandonnés ou perdus.

moment les séances du premier corps législatif des Français furent occupées, ou plutôt perdues, par les contestations, les lenteurs et la résistance que l'ordre de la noblesse et celui du clergé apportèrent dans la vérification commune des pouvoirs, et surtout dans la réunion des trois ordres en un seul corps délibérant. Les discours que fit naître cette affligeante division, quoique prononcés par nos orateurs les plus distingués (1), ne présentent aujourd'hui qu'un intérêt de circonstance qui ne peut leur assigner une place dans ce recueil.

Mais les débats qui s'élevèrent alors, au sujet de la dénomination à donner à l'Assemblée, nous offriront, *sur le peuple*, une opinion qui ne sera pas déplacée en tête des travaux de ses *représentans*. Cette opinion est de M. le comte de Mirabeau.

Les deux ordres de la noblesse et du clergé refusaient toujours de se réunir aux communes. Cette dernière Assemblée, déjà composée des représentans envoyés directement par les quatre-vingt-seize centièmes au moins de la nation, avait le droit et sentait le besoin de se constituer, afin de mettre un terme à une inactivité qui compromettait chaque jour les intérêts de ses commettans. Mais sous quelle dénomination ? Celle d'Etats généraux devenait impropre par l'éloignement des deux ordres privilégiés. On en proposa plusieurs qui convenaient encore moins. M. l'abbé Syeyes, dans une motion qui réunit un grand nombre de suffrages, proposâ celle-ci : *Assemblée des représentans connus et vérifiés de la nation française*. M. le comte de Mirabeau la combattit comme étant à la fois nulle, inintelligible et dangereuse :

« Le titre de *députés connus et vérifiés de la nation française*, dit-il dans cette éloquente réfutation, ne con-

(1) MM. de Mirabeau, Syeyes, Rabaut de Saint-Etienne, Boissy-d'Anglas, Barnave, etc., firent déjà apprécier leurs talens et leurs principes dans ces discussions préliminaires, qui avaient pour objet la vérification des pouvoirs, le mode de conciliation entre les trois ordres, et la nécessité de se constituer en assemblée active.

vient ni à votre dignité ni à la suite de vos opérations, puisque la réunion que vous voulez espérer et faciliter dans tous les temps vous forcerait à le changer. Ne prenez pas un titre qui effraie. Cherchez-en un qu'on ne puisse vous contester, qui, plus doux et non moins imposant dans sa plénitude, convienne à tous les temps, soit susceptible de tous les développemens que vous permettront les événemens, et puisse au besoin servir de lance comme d'aide aux droits et aux principes nationaux.

Telle est, à mon sens, la formule suivante : *Représentans du peuple français.* »

Le mot *peuple* devint alors l'objet d'une vive discussion. Entr'autres opposans à cette dénomination, on remarqua M. Bergasse, qui prétendait qu'elle blessait les classes privilégiées; MM. Target et Thouret, qui trouvaient que le mot *peuple* embrassait trop ou trop peu. M. le comte de Mirabeau défendit sa motion avec autant de chaleur que de patriotisme. Sur le reproche que le nom de *peuple* a une acception basse, il s'exprima ainsi :

« Je suis peu inquiet de la signification des mots dans la langue absurde du préjugé. Je parlais ici la langue de la liberté, et je m'appuyais sur l'exemple des Anglais, sur celui des Américains, qui ont toujours honoré le nom de *peuple*; qui l'ont toujours consacré dans leurs déclarations, dans leurs lois, dans leur politique. Quand Chatam renferma dans un seul mot la charte des nations, et dit : *la majesté du peuple*; quand les Américains ont opposé les droits naturels du peuple à tout le fatras des publicistes sur les conventions qu'on leur oppose, ils ont reconnu toute la signification, toute l'énergie de cette expression, à qui la liberté donne tant de valeur! »

L'orateur, après avoir répondu aux objections de ses adversaires, et combattu de nouveau les autres dénominations proposées, établit en finissant son opinion sur le mot *peuple* :

« On a cru, reprend-il, m'opposer le plus terrible dilemme en me disant que le mot *peuple* signifie nécessairement

ou trop ou trop peu; que si on l'explique dans le même sens que le latin *populus*, il signifie la *nation*, et qu'alors il a une acception plus étendue que le titre auquel aspire la généralité de l'Assemblée; que si on l'entend dans un sens plus restreint, comme le latin *plebs*, alors il suppose des ordres, des différences d'ordre, et que c'est là ce que nous voulons prévenir. On a même été jusqu'à craindre que ce mot ne signifîât ce que les Latins appelaient *vulgus*, ce que les Anglais appellent *mob*; ce que les aristocrates, tant nobles que roturiers, appellent insolemment la *canaille*.

» A cet argument je n'ai que ceci à répondre; c'est qu'il est infiniment heureux que notre langue, dans sa stérilité, nous ait fourni un mot que les autres langues n'auraient pas donné dans leur abondance; un mot qui présente tant d'acceptions différentes; un mot qui, dans ce moment où il s'agit de nous constituer sans hasarder le bien public, nous qualifie sans nous avilir, nous désigne sans nous rendre terribles; un mot qui ne puisse nous être contesté, et qui, dans son exquise simplicité, nous rende chers à nos commettans, sans effrayer ceux dont nous avons à combattre la hauteur et les prétentions; un mot qui se prête à tout, et qui, modeste aujourd'hui, puisse agrandir notre existence à mesure que les circonstances le rendront nécessaire; à mesure que, par leur obstination, par leurs fautes, les classes privilégiées nous forceront à prendre en main la défense des droits nationaux, de la liberté du peuple.

» Je persévère dans ma motion et dans la seule expression qu'on en avait attaquée; je veux dire la qualification du *peuple français*. Je l'adopte, je la défends, je la proclame, par la raison qui la fait combattre.

» Oui, c'est parce que le nom de peuple n'est pas assez respecté en France; parce qu'il est obscurci, couvert de la rouille du préjugé; parce qu'il nous présente une idée dont l'orgueil s'alarme et dont la vanité se révolte; parce qu'il est prononcé avec mépris dans les chambres des aristocrates; c'est pour cela même, messieurs, que je voudrais, c'est pour cela même que nous devons nous imposer, non seulement de le relever, mais de l'ennoblir, de le rendre désormais respec-

table aux ministres, et cher à tous les cœurs. Si ce nom n'était pas le nôtre, il faudrait le choisir entre tous, l'envisager comme la plus précieuse occasion de servir ce peuple qui existe, ce peuple qui est tout, ce peuple que nous représentons, dont nous défendons les droits, de qui nous avons reçu les nôtres, et dont on semble rongir que nous empruntons notre dénomination et nos titres. Ah! si le choix de ce nom rendait au peuple abattu de la fermeté, du courage.... Mon âme s'élève en contemplant dans l'avenir les heureuses suites que ce nom peut avoir! Le peuple ne verra plus que nous, et nous ne verrons plus que le peuple; notre titre nous rappellera et nos devoirs et nos forces. A l'abri d'un nom qui n'effarouche point, qui n'alarme point, nous jetons un germe, nous le cultiverons, nous en écarterons les ombres funestes qui voudraient l'étouffer; nous le protégerons; nos derniers descendants seront assis sous l'ombrage bienfaisant de ses branches immenses.

» Représentans du peuple, daignez me répondre. Irez-vous dire à vos commettans que vous avez repoussé ce nom de peuple? Que si vous n'avez pas rongi d'eux, vous avez pourtant cherché à éluder cette dénomination qui ne vous paraît pas assez brillante? Qu'il vous faut un titre plus fastueux que celui qu'ils vous ont conféré? Eh! ne voyez-vous pas que le nom de *représentans du peuple* vous est nécessaire, parce qu'il vous attache le peuple, cette masse imposante sans laquelle vous ne seriez que des individus, de faibles roseaux qu'on briserait un à un! Ne voyez-vous pas qu'il vous faut le nom de peuple, parce qu'il donne à connaître au peuple que nous avons lié notre sort au sien, ce qui lui apprendra à reposer sur nous toutes ses pensées, toutes ses espérances!

» Plus habiles que nous, les héros bataves qui fondèrent la liberté de leur pays prirent le nom de *Gueux*; ils ne voulurent que ce titre, parce que le mépris de leurs tyrans avait prétendu les en flétrir, et ce titre, en leur attachant cette classe immense que l'aristocratie et le despotisme avilissaient, fut à la fois leur force, leur gloire et le gage de leur succès. Les amis de la liberté choisissent le nom qui les sert le mieux, et non celui qui les flatte le plus; ils s'appelleront les *Remon-*

trans en Amérique; les *Pâtres* en Suisse; les *Gueux* dans les Pays-Bas. Ils se pareront des injures de leurs ennemis; ils leur ôteront le pouvoir de les humilier avec des expressions dont ils auront su s'honorer. »

Cette dernière partie du discours de M. de Mirabeau excita de nombreux murmures dans l'Assemblée. Au milieu du bruit l'orateur s'écria :

« Si ce morceau de mon discours est coupable, je ne crains pas de l'avouer; je le laisse, signé de ma main, sur le bureau. »

Ainsi le titre si juste, si imposant de *représentant du peuple*, plus tard généralement adopté, fut rejeté lorsqu'on le proposa pour la première fois. Le même jour un député, M. Legrand, donna du moins l'heureuse idée d'une *assemblée nationale*, dénomination bien préférable à celle d'*assemblée des représentans connus et vérifiés*; aussi M. l'abbé Syeyes s'empessa-t-il de la substituer à la sienné. Il reproduisit en conséquence sa motion amendée, laquelle fut définitivement adoptée le lendemain, 17 juin 1789, à la majorité de quatre cent quatre-vingt-onze voix contre quatre-vingt-dix. Depuis on essaya vainement de faire revivre la dénomination d'Etats généraux.

HISTORIQUE DES PREMIÈRES SÉANCES DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE.

Séance du Jeu de Paume. — Serment. — Réunion des trois Ordres.

La première opération des députés constitués en *Assemblée nationale* fut de prêter un serment ainsi conçu : « Nous jurons et promettons de remplir avec zèle et fidélité les fonctions dont nous sommes chargés. » Le premier acte par lequel l'Assemblée commença l'exercice de ses droits fut de consentir les impôts existans, « quoiqu'illégalement établis et perçus, » jusqu'à ce qu'elle y ait autrement pourvu, déclarant qu'alors toute levée de contribution qu'elle n'aurait pas formellement accordée cesserait dans

tout le royaume. Enfin, la formation de quatre comités pour le partage des travaux avait terminé la séance du 19. Toutes ces dispositions faillirent être annulées dans la journée du 20. Dès le matin le local de l'Assemblée avait été fermé et entouré de troupes. Une proclamation du gouvernement annonçait une séance royale pour le 22. Les représentans de la nation, blessés dans leurs droits, dans leur dignité, veulent prendre acte de ces outrages. Précédés de M. Bailly, leur président, ils se rendent dans un *jeu de paume*, où ils ouvrent à l'instant leurs courageuses délibérations, et bientôt après, sur la proposition de M. Mounier, appuyée par MM. Target, Barnave, et Chappelier, ils proclament l'arrêté suivant :

« L'Assemblée nationale, considérant qu'appelée à fixer la constitution du royaume, opérer la régénération de l'ordre public, et maintenir les vrais principes de la monarchie, rien ne peut empêcher qu'elle continue ses délibérations, dans quelque lieu qu'elle soit forcée de s'établir, et qu'enfin, partout où ses membres sont réunis, *là est l'Assemblée nationale* ;

» Arrête que tous les membres de cette Assemblée prêteront à l'instant le serment solennel *de ne jamais se séparer, et de se rassembler partout où les circonstances l'exigeront, jusqu'à ce que la constitution du royaume soit établie et affermie sur des fondemens solides*; et que, ledit serment étant prêté, tous les membres, et chacun d'eux en particulier, confirmeront par leur signature cette résolution inébranlable. »

Tous les membres, un seul excepté (1), prêtent aussitôt ce serment entre les mains du président, qui avait réclamé l'honneur de le prêter le premier.

La séance royale, annoncée pour le 22, fut remise au 23. Leur local ordinaire étant toujours fermé, les députés s'assemblèrent le 22 dans une église (Saint-Louis). Cette journée fut remarquable par la réunion à l'Assemblée

(1) M. Martin d'Auch, député du bailliage de Castelnau-dary.

nationale de cent quarante-neuf députés du clergé et de quelques membres de la noblesse.

La séance royale eut enfin lieu le 23. Le roi prononça trois discours, et un secrétaire d'état donna lecture des intentions de S. M. sur la tenue et les opérations des Etats généraux. La volonté expresse du roi était que l'ancienne distinction des trois ordres fût conservée en son entier, et que les députés formassent trois chambres. En outre S. M. déclarait nulles les délibérations prises jusqu'alors par les députés du tiers-état. Le roi, en finissant son troisième discours, ordonna aux députés de se retirer, et de se rendre le lendemain chacun dans la chambre affectée à son ordre. Les députés de la noblesse et une partie de ceux du clergé quittèrent la salle après le départ du roi. Tous les membres de l'Assemblée nationale, qui jusqu'alors avaient écouté dans un silence profond, restèrent à leur place dans une héroïque immobilité. M. le comte de Mirabeau éleva la voix le premier :

« Messieurs, dit-il, j'avoue que ce que vous venez d'entendre pourrait être le salut de la patrie si les présens du despotisme n'étaient pas toujours dangereux. Quelle est cette insultante dictature? L'appareil des armes, la violation du temple national, pour vous commander d'être heureux? Qui vous fait ce commandement? Votre mandataire. Qui vous donne des lois impérieuses? Votre mandataire, lui qui doit les recevoir de vous, de nous, messieurs, qui sommes revêtus d'un sacerdoce politique et inviolable; de nous enfin, de qui seuls vingt-cinq millions d'hommes attendent un bonheur certain, parce qu'il doit être consenti, donné et reçu par tous. Mais la liberté de vos délibérations est enchaînée; une force militaire environne l'Assemblée! Où sont les ennemis de la nation? Catilina est-il à nos portes? Je demande qu'en vous couvrant de votre dignité, de votre puissance législative, vous vous renfermiez dans la religion de votre serment; il ne nous permet de nous séparer qu'après avoir fait la constitution. »

M. le marquis de Brézé, grand-maitre des cérémonies, voyant que les députés ne se retiraient point, s'approcha

du président, et dit : « Messieurs, vous avez entendu les intentions du roi. » Aussitôt M. le comte de Mirabeau reprend avec dignité :

« Oui, monsieur, nous avons entendu les intentions qu'on a suggérées au roi ; mais vous, qui ne sauriez être son organe auprès de l'Assemblée nationale, vous qui n'avez ici ni place, ni voix, ni droit de parler, vous n'êtes pas fait pour nous rappeler son discours. Cependant, pour éviter toute équivoque et tout délai, je vous déclare que si l'on vous a chargé de nous faire sortir d'ici, vous devez demander des ordres pour employer la force. Allez dire à votre maître que nous sommes ici par la puissance du peuple, et qu'on ne nous en arrachera que par la puissance des baïonnettes. »

« Tel est le vœu de l'assemblée ! » s'écrient spontanément tous les députés.

Après un moment de recueillement, chacun se presse pour ouvrir un pareil avis, pour prouver un même dévouement. La tenue d'un lit de justice devant la nation assemblée les ayant tous également frappés, tous déclarent être prêts à mourir pour la patrie. MM. Camus, Barnave, Glezen, Pétion de Villeneuve, Buzot, Garat aîné, et l'abbé Grégoire, se réunissent pour demander qu'on persiste dans le titre sacré d'*Assemblée nationale*, et que l'Assemblée nationale confirme par un acte ses précédens arrêtés. M. l'abbé Syeyes, avec le calme du courage, appuie ainsi cette demande :

« Messieurs, nous sommes aujourd'hui ce que nous étions hier. Délibérons. »

Et l'Assemblée délibéra. A l'unanimité, elle déclara persister dans toutes ses précédentes délibérations ; et, sur la proposition de M. le comte de Mirabeau, elle prit un second arrêté qui proclama inviolable la personne de chaque député. Ce dernier acte réunit quatre cent quatre-vingt-treize voix contre trente-quatre.

Dans la séance du 24 la majorité du clergé, au nombre de cent cinquante ecclésiastiques, vint se joindre à l'As-

semblée nationale, qui lui en témoigna sa satisfaction par de vifs applaudissemens. Le 25 une grande partie des membres de la noblesse, ayant à leur tête M. le duc d'Orléans, effectua aussi sa réunion, qui excita les mêmes acclamations.

Des réunions partielles, la vérification successive des pouvoirs, et plusieurs propositions sans résultat, employèrent la séance du 26 et une partie de celle du 27; mais, au moment de terminer cette dernière, l'Assemblée nationale eut enfin le bonheur de compter réunis les trois ordres dans son sein. La famille était complète : ce fut une fête pour toute la France. Toutefois la majorité de la noblesse et la minorité du clergé, dans cette démarche si désirée, ne cédaient qu'à une invitation formelle du roi, donnée verbalement et par écrit. Quarante-cinq membres de la noblesse, tout en se réunissant ainsi à l'Assemblée nationale, crurent encore devoir protester contre cette réunion, dont la nécessité et les avantages venaient en outre d'être sentis et proclamés jusque dans la chambre des nobles par M. le comte de Lalli-Tollendal.

DU RENVOI DES TROUPES.

Discours et Adresse au roi, par M. le comte de Mirabeau.

Dès ce moment l'Assemblée nationale, qui par sa réunion complète offrait la représentation la plus éclairée, la plus imposante que la France eût jamais eue, s'occupa non seulement des intérêts divers que lui avaient confiés ses commettans, mais elle étendit sa sollicitude à toutes les circonstances impossibles à prévoir, et qui pouvaient compromettre les droits ou la sécurité du peuple. C'est ainsi qu'après quelques jours de discussions préliminaires, elle fut appelée à délibérer sur un rassemblement de troupes qui menaçait la nation dans la personne de ses représentans. Hâtons-nous d'arriver aux séances du 8 et du 9 juillet (1),

(1) Nous ne croyons pas devoir omettre les changemens de présidence. M. Bailly, comme doyen, présida le premier l'Assemblée na-

dans lesquelles l'éloquence du Démosthènes français se déploya si riche et si belle.

Des troubles agitaient Paris. Le peuple avait forcé la prison de l'Abbaye Saint-Germain, et porté en triomphe deux soldats des gardes françaises, arrêtés pour n'avoir pas exécuté avec rigueur quelques ordres prescrits contre la multitude égarée. La fermentation était générale. L'Assemblée, priée d'interposer sa protection en faveur des prisonniers délivrés, s'en était rapportée à la sagesse du roi. Mais les ministres, effrayés de l'imposante attitude d'une nation qui réclamait ses droits, saisirent dans ces événements un prétexte pour s'appuyer d'une armée de plus de quarante mille hommes. On eût dit que Paris et Versailles étaient en état de siège. Une menaçante consternation se peignait sur tous les visages. L'espérance va renaître; Mirabeau monte à la tribune :

« Messieurs, il m'a fallu, pour me décider à interrompre l'ordre des motions que le comité se propose de vous soumettre, une conviction profonde que l'objet dont j'ai demandé la permission de vous entretenir est le plus urgent de tous les intérêts; mais, messieurs, si le péril que j'ose vous dénoncer menacé tout à la fois et la paix du royaume et la sûreté du monarque, vous approuverez mon zèle. Le peu de momens que j'ai eus pour rassembler mes idées ne me permettra pas sans doute de leur donner tout le développement nécessaire; mais j'en dirai assez pour éveiller votre attention, et vos lumières suppléeront à mon insuffisance.

» Veuillez, messieurs, vous replacer au moment où la violation des prisons de l'Abbaye Saint-Germain occasionna votre arrêté du premier de ce mois. En invoquant la clémence

tionale : dans cette importante fonction, rendue si difficile par les événements, il déploya un courage qui fit l'admiration générale. Le 3 juillet on procéda par scrutin à l'élection d'un président. La majorité appela au fauteuil M. le duc d'Orléans : il refusa. M. Lefranc de Pompiignan, archevêque de Vienne, réunit ensuite le plus de suffrages; il exerça aussitôt la présidence.

du roi pour les personnes qui pourraient s'être rendues coupables, l'Assemblée décréta que le roi serait supplié *de vouloir bien employer, pour le rétablissement de l'ordre, les moyens infailibles de la clémence et de la bonté, si naturels à son cœur, et de la confiance que son bon peuple méritera toujours.*

» Le roi, dans sa réponse, a déclaré qu'il trouvait cet arrêté fort sage; il a donné des éloges aux sentimens que l'Assemblée lui témoignait, et proféré ces paroles remarquables : *tant que vous me donnerez des marques de votre confiance, j'espère que tout ira bien.*

» Enfin, Messieurs, la lettre du roi à M. l'archevêque de Paris, en date du 2 juillet, après avoir exprimé les intentions paternelles de S. M. à l'égard des prisonniers dont la liberté suivrait immédiatement le rétablissement de l'ordre, annonce qu'il *va prendre des mesures pour ramener l'ordre dans la capitale, et qu'il ne doute pas que l'Assemblée n'attache la plus grande importance à leur succès.*

» En ne considérant que ces expressions de la lettre du roi, la première idée qui semblait s'offrir à l'esprit était le doute et l'inquiétude sur la nature de ces mesures.

» Cette inquiétude aurait pu conduire l'Assemblée à demander dès lors au roi qu'il lui plût de s'expliquer à cet égard, et de caractériser et détailler ces mesures, pour lesquelles il paraissait désirer l'approbation de l'Assemblée.

» Aussi, dès ce moment, eussé-je proposé une motion tendante à ce but, si, en comparant ces expressions de la lettre du roi avec la bonté qu'elle respire dans toutes ses parties, avec les paroles précieuses qu'on nous a données comme l'expression affectueuse et paternelle du monarque, *je trouve votre arrêté fort sage*, je n'avais cru apercevoir, dans ce parallèle, de nouveaux motifs pour cette confiance, dont tout Français se fait gloire d'offrir des témoignages au chef de la nation.

» Cependant quelle a été la suite de ces déclarations et de nos ménagemens respectueux? Déjà un grand nombre de troupes nous environnait; il en est arrivé davantage; il en arrive chaque jour; elles accourent de toutes parts;

trente-cinq mille hommes sont déjà répartis entre Paris et Versailles ; on en attend vingt mille ; des trains d'artillerie les suivent ; des points sont désignés pour des batteries ; on s'assure de toutes les communications ; on intercepte tous les passages ; nos chemins , nos ponts , nos promenades sont changés en postes militaires ; des événemens publics , des faits cachés , des ordres secrets , des contre-ordres précipités , les préparatifs de la guerre , en un mot , frappent tous les yeux et remplissent d'indignation tous les cœurs.

» Ainsi , ce n'était pas assez que le sanctuaire de la liberté eût été souillé par des troupes ! Ce n'était pas assez qu'on eût donné le spectacle inouï d'une Assemblée nationale astreinte à des consignes militaires et soumise à une force armée ! Ce n'était pas assez qu'on joignit à cet attentat toutes les inconvenances , tous les manques d'égards , et , pour trancher le mot , la grossièreté de la police orientale ! Il a fallu déployer tout l'appareil du despotisme , et montrer plus de soldats menaçans à la nation , le jour où le roi lui-même l'a convoquée pour lui demander des conseils et des secours , qu'une invasion de l'ennemi n'en rencontrerait peut-être , et mille fois plus du moins qu'on n'en a pu réunir pour secourir des amis martyrs de leur fidélité envers nous , pour remplir nos engagemens les plus sacrés , pour conserver notre considération politique , et cette alliance des Hollandais , si précieuse , mais si chèrement conquise , et surtout si honteusement perdue !

» Messieurs , quand il ne s'agirait ici que de nous , quand la dignité de l'Assemblée nationale serait seule blessée , il ne serait pas moins convenable , juste , nécessaire , important pour le roi lui-même , que nous fussions traités avec décence , puisqu'enfin nous sommes les députés de cette même nation qui seule fait sa gloire , qui seule constitue la splendeur du trône ; de cette nation qui rendra la personne du roi honorable à proportion de ce qu'il l'honorera plus lui-même. Puisque c'est à des hommes libres qu'il veut commander , il est temps de faire disparaître ces formes odieuses , ces procédés insultans qui persuadent trop facilement à ceux dont le prince est entouré que la majesté

royale consiste dans les rapports avilissans du maître à l'esclave, qu'un roi légitime et chéri doit partout et en toute occasion ne se montrer que sous l'aspect des tyrans irrités ou de ces usurpateurs tristement condamnés à méconnaître le sentiment si doux, si honorable de la confiance.

» Et qu'on ne dise pas que les circonstances ont nécessité ces mesures menaçantes, car je vais démontrer qu'également inutiles et dangereuses, soit au bon ordre, soit à la pacification des esprits, soit à la sûreté du trône, loin de pouvoir être regardées comme le fruit d'un sincère attachement au bien public et à la personne du monarque, elles ne peuvent servir que des passions particulières et couvrir des vues perfides.

» Ces mesures sont inutiles. Je veux supposer que les désordres que l'on craint sont de nature à être réprimés par des troupes, et je dis que, dans cette supposition même, ces troupes étaient inutiles. Le peuple, après une émeute dans la capitale, a donné un exemple de subordination infiniment remarquable dans ces circonstances. Une prison avait été forcée; des prisonniers en avaient été arrachés et mis en liberté; la fermentation la plus contentieuse menaçait de tout embraser... Un mot de clémence, une invitation du roi, ont calmé le tumulte, et obtenu ce qu'on n'aurait jamais fait avec des canons et des armées; les prisonniers ont repris leurs fers, le peuple est rentré dans l'ordre, tant la raison seule est puissante! tant le peuple est disposé à tout faire lorsqu'au lieu de le menacer et de l'avilir on lui témoigne de la bonté et de la confiance!

» Et dans ce moment pourquoi des troupes? Jamais le peuple n'a dû être plus calme, plus tranquille, plus confiant; tout lui annonce la fin de ses malheurs; tout lui promet la régénération du royaume. Ses regards, ses espérances, ses vœux reposent sur nous. Comment ne serions-nous pas auprès du monarque la meilleure garantie de la confiance, de l'obéissance, de la fidélité des peuples? S'il avait jamais pu en douter, il ne le pourrait plus aujourd'hui; notre présence est la caution de la paix publique, et sans doute il n'en existera jamais de meilleure. Ah! qu'on as-

semble des troupes pour soumettre le peuple aux affreux projets du despotisme ; mais qu'on n'entraîne pas le meilleur des rois à commencer le bonheur, la liberté de la nation, avec le sinistre appareil de la tyrannie !

» Certes, je ne connais pas encore tous les prétextes, tous les artifices des ennemis du peuple, puisque je ne saurais deviner de quelle raison plausible on a coloré le prétendu besoin de troupes, au moment où non seulement leur inutilité, mais leur danger frappe tous les esprits. De quel œil ce peuple, assailli de tant de calamités, verra-t-il cette foule de soldats oisifs venir lui disputer les restes de sa subsistance ? Le contraste de l'abondance des uns (du pain, aux yeux de celui qui a faim, est l'abondance), le contraste de l'abondance des uns et de l'indigence des autres, de la sécurité du soldat, à qui la manne tombe sans qu'il ait jamais besoin de penser au lendemain, et des angoisses du peuple, qui n'obtient rien qu'au prix des travaux pénibles et des sueurs douloureuses ; ce contraste est fait pour porter le désespoir dans les cœurs.

» Ajoutez, messieurs, que la présence des troupes, frappant l'imagination de la multitude, lui présentant l'idée du danger se liant à des craintes, à des alarmes, excite une effervescence universelle ; les citoyens paisibles sont, dans leurs foyers, en proie à des terreurs de toute espèce ; le peuple ému, agité, attroupe, se livre à des mouvemens impétueux, se précipite aveuglément dans le péril, et la crainte ne calcule ni ne raisonne. Ici les faits déposent pour nous.

» Quelle est l'époque de la fermentation ? Le mouvement des soldats, l'appareil militaire de la séance royale. Auparavant tout était tranquille ; l'agitation a commencé dans cette triste et mémorable journée. Est-ce donc à nous qu'il faut s'en prendre si le peuple, qui nous a observés, a murmuré ; s'il a conçu des alarmes lorsqu'il a vu les instrumens de la violence dirigés, non-seulement contre lui, mais contre une Assemblée qui doit être libre, pour s'occuper avec liberté de toutes les causes de ses gémissemens ! Comment le peuple ne s'agitait-il pas, lorsqu'on lui inspire des craintes contre le seul espoir qui lui reste ! Ne sait-il pas que si nous ne bri-

sons ses fers, nous les aurons rendus plus pesans, nous aurons cimenté l'oppression, nous aurons livré sans défense nos concitoyens à la verge impitoyable de leurs ennemis, nous aurons ajouté à l'insolence du triomphe de ceux qui les dépouillent et qui les insultent!

» Que les conseillers de ces mesures désastreuses nous disent encore s'ils sont sûrs de conserver dans sa sévérité la discipline militaire, de prévenir tous les effets de l'éternelle jalousie entre les troupes nationales et les troupes étrangères, de réduire les soldats français à n'être que de purs automates, à les séparer d'intérêts, de pensées, de sentimens d'avec leurs concitoyens! Quelle imprudence dans leur système de les rapprocher du lieu de nos assemblées, de les électriser par le contact de la capitale, de les intéresser à nos discussions politiques! Non, malgré le dévouement aveugle de l'obéissance militaire, ils n'oublieront pas ce que nous sommes; ils verront en nous leurs parens, leurs amis, leur famille, occupée de leurs intérêts les plus précieux; car ils font partie de cette nation qui nous a confié le soin de sa liberté, de sa propriété, de son honneur. Non, de tels hommes, non, des Français ne feront jamais l'abandon du total de leurs facultés intellectuelles; ils ne croiront jamais que le devoir est de frapper sans s'enquérir quelles sont les victimes.

» Ces soldats, bientôt unis et séparés par des dénominations qui deviennent le signal des partis; ces soldats, dont le métier est de manier les armes, ne savent, dans toutes leurs rixes, que recourir au seul instrument dont ils connaissent la puissance. De là naissent des combats d'homme à homme; bientôt de régiment à régiment; bientôt des troupes nationales aux troupes étrangères; le soulèvement est dans tous les cœurs; la sédition marche tête levée; on est obligé, par faiblesse, de voiler la loi militaire, et la discipline est énervée. Le plus affreux désordre menace la société; tout est à craindre de ces légions qui, après être sorties du devoir, ne voient plus leur sûreté que dans la terreur qu'elles inspirent.

» Enfin ont-ils prévu, les conseillers de ces mesures, ont-

ils prévu les suites qu'elles entraînent pour la sécurité même du trône? Ont-ils étudié dans l'histoire de tous les peuples comment les révolutions ont commencé, comment elles se sont opérées? Ont-ils observé par quel enchaînement funeste de circonstances les esprits les plus sages se sont jetés hors de toutes les limites de la modération, et par quelle impulsion terrible un peuple enivré se précipite vers des excès dont la première idée l'eût fait frémir? Ont-ils lu dans le cœur de notre bon roi? Connaissent-ils avec quelle horreur il regarderait ceux qui auraient allumé les flammes d'une sédition, d'une révolte peut-être (je le dis en frémissant, mais je dois le dire), ceux qui l'exposeraient à verser le sang de son peuple, ceux qui seraient la cause première des rigueurs, des violences, des supplices, dont une foule de malheureux seraient la victime?

» Mais, messieurs, le temps presse; je me reproche chaque moment que mon discours pourrait ravir à vos délibérations, et j'espère que ces considérations, plutôt indiquées que présentées, mais dont l'évidence me paraît irrésistible, suffiront pour fonder la motion que j'ai l'honneur de vous proposer :

» Qu'il soit fait au roi une très-humble adresse pour peindre à Sa Majesté les vives alarmes qu'inspire à l'Assemblée nationale l'abus qu'on s'est permis depuis quelque temps du nom d'un bon roi pour faire approcher de la capitale et de cette ville de Versailles un train d'artillerie et des corps nombreux de troupes, tant étrangères que nationales, dont plusieurs se sont déjà cantonnés dans les villages voisins, et pour la formation annoncée de divers camps aux environs de ces deux villes;

» Qu'il soit représenté au roi, non seulement combien ces mesures sont opposées aux intentions bienfaisantes de Sa Majesté pour le soulagement de ses peuples, dans cette malheureuse circonstance de cherté et de disette des grains, mais encore combien elles sont contraires à la liberté et à l'honneur de l'Assemblée nationale, propres à altérer, entre le roi et ses peuples, cette confiance qui fait la gloire et la sûreté du monarque, qui seule peut assurer le repos et la tranquillité du royaume, procurer enfin à la nation les fruits

estimables, qu'elle attend des travaux et du zèle de cette Assemblée;

» Que Sa Majesté soit suppliée très-respectueusement de rassurer ses fidèles sujets en donnant les ordres nécessaires pour la cessation immédiate de ces mesures, également inutiles, dangereuses et alarmantes, et pour le prompt renvoi des troupes et du train d'artillerie aux lieux d'où on les a tirés;

» Et attendu qu'il peut être convenable, ensuite des inquiétudes et de l'effroi que ces mesures ont jetés dans le cœur des peuples, de pourvoir provisionnellement au maintien du calme et de la tranquillité, Sa Majesté sera suppliée d'ordonner que, dans les deux villes de Paris et de Versailles, il soit incessamment levé des gardes bourgeoises, qui, sous les ordres du roi, suffiront pleinement à remplir ce but, sans augmenter autour de deux villes travaillées des calamités de la disette le nombre des consommateurs. »

De vifs applaudissemens accueillirent le discours et la proposition de M. de Mirabeau. Un grand nombre de membres, parmi lesquels on distinguait MM. le marquis de La Fayette, l'abbé Syeyes et l'abbé Grégoire, ajoutèrent encore aux raisonnemens de l'orateur pour démontrer la nécessité que les délibérations de l'Assemblée soient libres, pour réclamer sur le champ le renvoi des troupes. M. Biauzat fit seulement adopter un amendement qui supprimait le paragraphe relatif aux gardes bourgeoises (1). La proposition de M. de Mirabeau, mise ainsi en délibération, passa à l'unanimité moins quatre voix. En conséquence, l'Assemblée chargea l'orateur de la rédaction de l'adresse au roi qu'il avait sollicitée.

C'est ici que Mirabeau va montrer toute l'étendue de son génie; c'est ici que ce sublime talent, faisant taire sa fougue, va s'armer de dignité, de noblesse, pour

(1) Malgré la suppression de ce paragraphe, le vœu de Mirabeau pour la levée des gardes bourgeoises n'en fut pas moins accompli. Dès le lendemain Paris et Versailles furent armés, et le royaume entier ne tarda pas à l'être.





*Honoré, Gabriel, Riquetti,
Comte de Mirabeau,*

*Député à l'Assemblée Nationale en 1789.
Né à Arles, (Provence) en 1749,
Mort à Paris, le 2 Avril 1791.*

porter jusqu'au cœur du prince ce langage à la fois respectueux et fier, le seul que devaient toujours employer les délégués d'un peuple libre. Voici enfin cet admirable morceau, tant applaudi, tant cité, alors sans modèle, et resté le chef-d'œuvre du genre :

« SIRE ,

» Vous avez invité l'Assemblée nationale à vous témoigner sa confiance; c'était aller au-devant du plus cher de ses vœux.

» Nous venons déposer dans le sein de Votre Majesté les plus vives alarmes. Si nous en étions l'objet, si nous avions la faiblesse de craindre pour nous-mêmes, votre bonté daignerait encore nous rassurer, et même, en nous blâmant d'avoir douté de vos intentions, vous accueilleriez nos inquiétudes, vous en dissiperiez la cause; vous ne laisseriez point d'incertitudes sur la position de l'Assemblée nationale.

» Mais, Sire, nous n'implorons point votre protection : ce serait offenser votre justice. Nous avons conçu des craintes, et, nous l'osons dire, elles tiennent au patriotisme le plus pur, à l'intérêt de nos commettans, à la tranquillité publique, au bonheur du monarque chéri qui, en nous aplanissant la route de la félicité, mérite bien d'y marcher lui-même sans obstacle.

» Les mouvemens de votre cœur, Sire, voilà le vrai salut des Français. Lorsque des troupes s'avancent de toutes parts, que des camps se forment autour de nous, que la capitale est investie, nous nous demandons avec étonnement : le roi s'est-il méfié de la fidélité de ses peuples? S'il avait pu en douter, n'aurait-il pas versé dans notre cœur ses chagrins paternels? Que veut dire cet appareil menaçant? Où sont les ennemis de l'Etat et du roi qu'il faut subjuguier? Où sont les rebelles, les ligueurs qu'il faut réduire?... Une voix unanime répond dans la capitale et dans l'étendue du royaume : *Nous chérissons notre roi ; nous bénissons le ciel du don qu'il nous a fait dans son amour.*

» Sire, la religion de Votre Majesté ne peut être surprise que sous le prétexte du bien public.

» Si ceux qui ont donné ces conseils à notre roi avaient assez de confiance dans leurs principes pour les exposer devant nous, ce moment amènerait le plus beau triomphe de la vérité.

» L'Etat n'a rien à redouter que des mauvais principes qui osent assiéger le trône même, et ne respectent pas la confiance du plus pur, du plus vertueux des princes. Eh! comment s'y prend-on, Sire, pour vous faire douter de l'attachement et de l'amour de vos sujets! Avez-vous prodigué leur sang? Etes-vous cruel, implacable? Avez-vous abusé de la justice? Le peuple vous impute-t-il ses malheurs? Vous nomme-t-il dans ses calamités? Ont-ils pu vous dire que le peuple est impatient de votre joug, qu'il est las du sceptre des Bourbons? Non, non, ils ne l'ont pas fait; la calomnie du moins n'est pas absurde; elle cherche un peu de vraisemblance pour colorer ses noirceurs.

» Votre Majesté a vu récemment tout ce qu'elle peut sur son peuple. La subordination s'est rétablie dans la capitale agitée; les prisonniers mis en liberté par la multitude, d'eux-mêmes ont repris leurs fers, et l'ordre public, qui peut-être aurait coûté des torrens de sang si l'on eût employé la force, un seul mot de votre bouche l'a rétabli. Mais ce mot était un mot de paix; il était l'expression de votre cœur, et vos sujets se font gloire de n'y résister jamais. Qu'il est beau d'exercer cet empire! C'est celui de Louis IX, de Louis XII, de Henri IV; c'est le seul qui soit digne de vous.

» Nous vous tromperions, Sire, si nous n'ajoutions pas, forcés par les circonstances: cet empire est le seul qu'il soit aujourd'hui possible en France d'exercer. La France ne souffrira pas qu'on abuse le meilleur des rois, et qu'on l'écarte, par des vues sinistres, du noble plan qu'il a lui-même tracé. Vous nous avez appelés pour fixer, de concert avec vous, la constitution, pour opérer la régénération du royaume: l'Assemblée nationale vient vous déclarer solennellement que vos vœux seront accomplis, que vos promesses ne seront point vaines, que les pièges, les difficultés, les terreurs ne retarderont point sa marche, n'intimideront point son courage.

» Où donc est le danger des troupes? affecteront de dire

nos ennemis.... Que veulent leurs plaintes, puisqu'ils sont inaccessibles au découragement?

» Le danger, Sire, est pressant, est universel, est au-delà de tous les calculs de la prudence humaine.

» Le danger est pour le peuple des provinces. Une fois alarmé sur notre liberté; nous ne connaissons plus de frein qui puisse le retenir. La distance seule grossit tout, exagère tout; double les inquiétudes; les aigrit, les envenime.

» Le danger est pour la capitale. De quel œil le peuple, au sein de la disette et tourmenté des angoisses les plus cruelles; va-t-il disperser les restes de sa subsistance par une foule de soldats menaçans? La présence des troupes échauffera; amènera, produira une fermentation universelle, et le premier acte de violence exercé sous prétexte de police peut commencer une suite horrible de malheurs.

» Le danger est pour les troupes. Des soldats français approchés du centre des discussions, participant aux passions comme aux intérêts du peuple, peuvent oublier qu'un engagement les a fait soldats, pour se souvenir que la nature les fit hommes.

» Le danger, Sire, menace les travaux qui sont notre premier devoir, et qui n'auront un plein succès, une véritable permanence qu'autant que les peuples les regarderont comme entièrement libres. Il est d'ailleurs une contagion dans les mouvemens passionnés : nous ne sommes que des hommes; la défiance de nous-mêmes, la crainte de paraître faibles; peuvent nous entraîner au-delà du but; nous serons obsédés de conseils violens, démesurés; et la raison calme, la tranquille sagesse ne rendent pas leurs oracles au milieu du tumulte, des désordres, des scènes factieuses.

» Le danger, Sire, est plus terrible encore... Et jugez de son étendue par les alarmes qui nous amènent devant vous! De grandes révolutions ont eu des causes bien moins éclatantes; plus d'une entreprise fatale aux nations et aux rois s'est annoncée d'une manière moins sinistre et moins formidable!

» Ne croyez pas ceux qui vous parlent légèrement de la nation, et qui ne savent vous la représenter que selon leurs vœux; tantôt insolente, rebelle, séditieuse; tantôt soumise,

décile au joug, prompt à courber la tête pour le recevoir. Ces deux tableaux sont également infidèles.

» Toujours prêts à vous obéir, Sire, parce que vous commandez au nom des lois, notre fidélité est sans borne comme sans atteinte.

» Prêts à résister à tous les commandemens arbitraires de ceux qui abusent de votre nom, parce qu'ils sont ennemis des lois, notre fidélité même nous ordonne cette résistance, et nous nous honorerons toujours de mériter les reproches que notre fermeté nous attire.

» Sire, nous vous en conjurons au nom de la patrie, au nom de votre bonheur et de votre gloire ! Renvoyez vos soldats aux postes d'où vos conseillers les ont tirés ; renvoyez cette artillerie, destinée à couvrir vos frontières ; renvoyez surtout les troupes étrangères, ces alliés de la nation, que nous peyons pour défendre et non pour troubler nos foyers. Votre Majesté n'en a pas besoin. Eh ! pourquoi un monarque adoré de vingt-cinq millions de Français ferait-il reconnaître à grands frais autour du trône quelques milliers d'étrangers ?

» Sire, au milieu de vos enfans, soyez gardé par leur amour. Les députés de la nation sont appelés à consacrer avec vous les droits éminens de la royauté sur la base inébranlable de la liberté du peuple ; mais lorsqu'ils remplissent leur devoir, lorsqu'ils cèdent à leur raison, à leurs sentimens, les exposez-vous au soupçon de n'avoir cédé qu'à la crainte ? Ah ! l'autorité que tous les cœurs vous déferent est la seule pure, la seule inébranlable ; elle est le juste retour de vos bienfaits, et l'immortel apanage des princes dont vous serez le modèle.

Mirabeau a lu : on applaudit, on adopte. Une députation de vingt-quatre membres, parmi lesquels on comprit l'illustre auteur de l'adresse, fut aussitôt chargée de la porter au roi. Annoncée le même jour, elle ne put être introduite que le lendemain, 10.

En ouvrant la séance du 11, le président rendit compte à l'Assemblée du résultat de cette démarche. Le roi avait fait répondre, par son garde-des-sceaux, que cet appareil

militaire dont on s'alarmait devait au contraire rassurer l'Assemblée ; qu'il n'avait d'autre but que de protéger ses délibérations, et de prévenir de nouveaux troubles dans la capitale : que si pourtant la présence des troupes causerait encore de l'ombrage, S. M. sur la demande de l'Assemblée, consentirait à ce qu'elle choisît Noyon ou Soissons pour le lieu de ses séances, et qu'alors S. M. se rendrait elle-même à Compiègne, afin de maintenir la communication nécessaire entre l'Assemblée et le roi.

Cette réponse, loin d'être applaudie, excite un murmure général. Plusieurs membres se lèvent pour l'attaquer ; mais M. le comte de Crillon obtient le premier la parole, et donne une nouvelle preuve de cette loyauté héréditaire dans sa famille ; il désire qu'on n'insiste plus sur le renvoi des troupes ; il veut qu'on s'en rapporte à la parole du roi :

« La parole d'un roi honnête homme, dit-il, est une barrière insurmontable ; elle doit dissiper nos craintes. Disons à S. M. qu'en lui demandant l'éloignement des troupes nous avons cédé à notre devoir, et qu'en restant auprès de sa personne nous ne cédon qu'à notre amour et à ses vertus. »

M. le comte de Mirabeau reprend à son tour :

« Messieurs, sans doute la parole du roi est digne de la plus grande confiance ; nous en devons tous à la bonté connue du monarque ; nous pouvons nous abandonner à ses vertus.

» Mais, messieurs, la parole du roi, toute rassurante qu'elle doit être, n'est pas moins un mauvais garant de la conduite d'un ministère qui n'a cessé de surprendre sa religion.

« Nous savons tous qu'avec plus de réserve nous aurions évité de grands désordres ; nous savons tous que la confiance habituelle des Français dans leur roi est moins une vertu qu'un vice, si surtout elle s'étend à toutes les parties de l'administration.

« Qui de nous ignore, en effet, que c'est notre aveugle et mobile, inconsidération qui nous a conduits, de siècle en

siècle, et de fautes en fautes, à la crise qui nous afflige aujourd'hui, et qui doit enfin désil-
 or nos yeux si nous n'avons pas résolu d'être, jusqu'à la consommation des temps, des
 enfans toujours mutins et toujours esclaves!

» La réponse du roi est un véritable refus; le ministère ne l'a regardée que comme une simple formule de rassurance et de bonté; il a l'air de penser que nous avions fait notre demande sans attacher à son succès un grand intérêt, et seulement pour paraître l'avoir faite.

» Il faut détromper le ministère.

» Sans doute mon avis n'est pas de manquer à la confiance et au respect qu'on doit aux vertus du roi; mais mon avis n'est pas non plus que nous soyons inconséquens; timides, incertains dans notre marche.

» Certes, il n'y a pas lieu de délibérer sur la translation qu'on nous propose; car enfin, même d'après la réponse du roi, nous n'irons, soit à Noyon, soit à Soissons, que si nous le demandons, et nous ne l'avons pas demandé, et nous ne le demanderons pas, parce que probablement nous ne désirerons jamais de nous placer entre deux ou trois corps de troupes, celles qui investissent Paris, et celle que pourraient, d'un moment à l'autre, lancer sur nous la Flandre et l'Alsace.

» Nous avons demandé la retraite des troupes; voilà l'objet de notre adresse. Nous n'avons pas demandé à fuir les troupes, mais seulement que les troupes s'éloignassent de la capitale. Et ce n'est pas pour nous que nous avons fait cette demande; ce n'est certainement pas le sentiment de la peur qui nous conduit; on le sait bien; c'est celui de l'intérêt général. Or, la présence des troupes contrarie l'ordre et la paix publique, et peut occasionner les plus grands malheurs. Ces malheurs, notre translation ne les éloignerait pas; elle les aggraverait au contraire.

» Il faut donc amener la paix, en dépit des amis du trouble; il faut être conséquens avec nous-mêmes, et pour cela nous n'avons qu'une conduite à tenir; c'est d'insister sans relâche sur le renvoi des troupes, seul moyen infailible de l'obtenir. »

Cette opinion de M. le comte de Mirabeau n'est point appuyée. Quelques membres demandent que la réponse du roi soit méditée, et devienne l'objet d'une délibération; mais la majorité se tait, et la motion n'a pas de suite.

Tandis que l'Assemblée nationale luttait avec courage contre les obstacles qu'on opposait à son affermissement; à sa marche, ses bureaux, dans le calme, s'occupaient sans relâche des travaux qu'elle leur avait confiés. M. Mounier, au nom du comité chargé de préparer le travail de la constitution, avait fait un premier rapport à l'Assemblée dans la séance du 9. (Voyez *Législation constitutionnelle*, liv. II.)

DU RENVOI DES MINISTRES.

Discours de MM. Mounier, le comte de Lalli-Tollendal, le comte de Clermont-Tonnerre, l'abbé Grégoire, le marquis de Sillery, le comte de Mirabeau. — Adresses, arrêtés, discussion et principes sur la matière en délibération.

Le ministère avait l'amour du peuple et la confiance de l'Assemblée. Il était abhorré des intrigans de cour, qui parvinrent à le perdre dans l'esprit du monarque. Sa disgrâce éclata le 12 juillet. MM. Necker, de Montmorin, de Saint-Priest et de la Luzerne, reçurent l'ordre de donner leur démission. Ils furent aussitôt remplacés de la manière suivante : pour les finances, M. le baron de Breteuil, président, et M. de la Galaisière, contrôleur général; — pour la guerre, M. le maréchal de Broglie, ministre, et M. de la Porte, intendant; — pour la marine, M. Foulon, intendant.

Un événement aussi subit, aussi contraire aux vœux de la nation, était encore accompagné de mesures sinistres; il porta l'effroi parmi le peuple, et redoubla le zèle de ses représentans. Le lendemain 13, dès l'ouverture de la séance, les députés se pressent pour donner leur avis sur ces circonstances alarmantes. M. Mounier obtient le premier la parole :

« Messieurs, dit-il, le roi a convoqué les Etats généraux pour la régénération du royaume. On a prononcé les mots

liberté, félicité publique s'ils ont réveillé le courage de ceux qui sont intéressés à maintenir le peuple français dans la servitude.

Ils se sont ligués pour protéger les abus; ils ont entouré le trône, et nous avons déjà plusieurs fois éprouvé les funestes effets de leurs intrigues. Ils sont parvenus à priver de la confiance du roi de vertueux ministres, dignes de de la vénération publique et de la faveur du prince par leur zèle pour ses intérêts et pour le bonheur de la France.

» Afin de tromper le monarque avec plus de facilité, ils ont voulu éloigner de lui ceux qu'ils ne pouvaient espérer d'associer à leurs projets. Ils redoutaient leur amour pour le roi, pour la justice et pour la vérité.

» Certainement le roi a le droit de changer ses ministres; mais, dans ce moment de crise, les représentans de la nation ne trahiraient-ils pas tous leurs devoirs s'ils n'avertissaient le monarque des dangers auxquels des conseillers imprudens ne craignent pas de livrer la France entière?

» Pourraient-ils être animés d'un désir ardent pour le bien de la patrie, et garder aujourd'hui le silence? Ignorent-ils combien les ministres qu'on vient d'éloigner sont chéris par le peuple; que dans les circonstances actuelles le crédit public ne peut subsister sans eux; que nous sommes menacés de la plus affreuse banqueroute, dont le moindre inconvénient serait la honte éternelle du nom français, et que le sang est près de couler ou coule peut-être en cet instant dans la capitale?

» Ainsi, les ennemis du bien public ne craignent pas de flétrir le caractère national; ils veulent braver le désespoir du peuple. Ils le provoquent par un appareil menaçant; ils l'environnent de troupes; ils interceptent le passage sur les grandes routes; ils attentent à la liberté publique et individuelle.

» Ils ont appris au roi à redouter un peuple dont il est chéri, à prendre contre lui les mêmes précautions qu'exigent les approches de l'ennemi de l'Etat.

» L'Assemblée nationale doit éclairer le monarque; elle doit solliciter le rappel des ministres, victimes de leur dévoue-

ment aux intérêts du trône et à ceux de la patrie. Par reconnaissance, par amour de la justice, elle doit représenter au roi tous les dangers auxquels on expose la France, et lui déclarer que l'Assemblée nationale ne peut accorder aucune confiance aux ministres qui, en restant en place, ou à ceux qui, acceptant les fonctions de MM. Necker, de Montmorin, de La Luzerne et de Saint-Priest, ont manifesté des principes contraires au bien public.

» Par cette démarche vous prouverez que l'appareil militaire ne saurait vous imposer, et qu'aucun obstacle ne peut enchaîner votre zèle.

» Mais permettez-moi de vous rappeler, messieurs, que malgré l'importance que vous devez mettre à éclairer le roi sur les desseins de ceux qui l'entourent, vous ne devez pas oublier en seul moment la constitution du royaume. Encore une fois, aucun malheur ne peut être comparé à celui de ne pas établir une constitution heureuse et durable; aucun avantage ne saurait en tenir lieu.

» Les ennemis du bien public croiraient avoir atteint leur but s'ils pouvaient vous détourner de cet objet important, et vous exposer à perdre ainsi l'instant favorable. C'est la constitution qu'ils veulent empêcher; c'est elle qu'ils craignent, qu'ils attaquent indirectement, pour pouvoir l'attaquer bientôt à force ouverte; mais tous leurs efforts seront vains. Les députés de tous les ordres resteront constamment réunis pour le soutien de la liberté; l'énergie et le patriotisme croîtront avec les difficultés, et la constitution sera établie.

» Ce n'est pas votre courage qu'il faut révoquer en doute. Bien loin de le diminuer, le péril ne fait que l'accroître. Je ne puis cependant vous dissimuler une inquiétude; c'est la seule que peut inspirer une assemblée d'hommes d'honneur. Je crains que les menaces n'exaltent trop votre courage. Tâchons, messieurs, d'agir de sang-froid, de nous rallier constamment aux principes, de délibérer avec une prudente lenteur. N'oublions jamais qu'il ne faut pas adopter une constitution qui ne conviendrait qu'aux circonstances présentes, mais qu'elle doit faire le bonheur de nos enfans; que le plus grand fléau qui puisse affliger un peuple est d'avoir une constitution incer-

taine, qu'il soit facile de changer, et qui deviendrait la source du trouble et de l'anarchie. N'oublions jamais que l'autorité royale est essentielle au bonheur de nos concitoyens. A quel point que puissent en abuser aujourd'hui ceux qui ont surpris la religion du roi, n'oublions jamais que nous aimons la monarchie pour la France et non la France pour la monarchie. Nous avons toujours eu un seul but ; il sera le même, quels que soient les obstacles ; ce but est la félicité publique. Si nous ne pouvons arriver au port pendant le calme ; les orages retarderont notre marche, mais ils ne changeront pas le terme où nous sommes résolus d'arriver.

« Je propose qu'il soit fait une adresse au roi et une députation pour le supplier de rappeler MM. Necker, de Montmorin, de la Luzerne et de Saint-Priest ; pour lui représenter que l'Assemblée nationale ne peut avoir aucune confiance dans ceux qui leur ont succédé, ou qui sont restés en place ; pour lui exposer tous les dangers que peut produire ce changement, et les mesures violentes dont il est accompagné, et pour lui déclarer que l'Assemblée nationale ne consentira jamais à une honteuse banqueroute, et qu'elle prendra les précautions nécessaires pour la prévenir quand elle aura terminé ses travaux relatifs à la constitution du royaume. »

M. le comte de Lalli-Tollendal, qui porte dans son cœur la source de son éloquence, prit la parole après M. Mounier pour augmenter encore les regrets de l'Assemblée sur la disgrâce de M. Necker. Voici son discours :

« Messieurs, c'est une suite funeste des excoës auxquels se portent les ennemis du bien public, que la modération des bons citoyens semble presque devenir coupable, et se trouve forcée malgré elle à sortir des mesures qu'elle s'était prescrites.

« Si un retour sur soi-même était permis lorsqu'il faut perdre le sentiment de son existence dans celui d'une calamité générale ; je prendrais tous les membres de cette Assemblée à témoin de l'esprit de paix et de justice qui a présidé, j'ose le dire, à tous mes discours, quelque part et dans quelque temps qu'ils aient été tenus.

» J'espère ne pas m'en écarter , même aujourd'hui , malgré la vive émotion que je ressens ; mais , quel que soit le jugement qui m'attende , calomnié ou non calomnié , c'est ici un de ces instans où il faut s'abandonner à sa conscience.

» On vient de nous dénoncer , messieurs , la surprise faite à la religion d'un roi que nous chérissons , et l'atteinte portée aux espérances de la nation que nous représentons.

» Je ne répéterai point tout ce qui vous a été dit avec autant de justesse que d'énergie. Je vous présenterai un simple tableau , et je vous demande de vous reporter avec moi à l'époque du mois d'août de l'année dernière.

» Le roi était trompé , les lois étaient sans ministres , et vingt-cinq millions d'hommes sans juges.

» Le trésor public sans fonds , sans crédit , sans moyens pour prévenir une banqueroute générale , dont on n'était plus séparé que par quelques jours.

» L'autorité sans respect pour la liberté des particuliers , et sans force pour maintenir l'ordre public.

» Le peuple , sans autre ressource que les Etats généraux , mais sans espérance de les obtenir , et sans confiance , même dans la promesse d'un roi dont il révérait la probité , parce qu'il s'obstinait à croire que les ministres d'alors en éluderaient toujours l'exécution.

» A ces fléaux politiques la nature dans sa colère était venue joindre les siens : le ravage et la désolation étaient dans les campagnes ; la famine se montrait déjà de loin , menaçant une partie du royaume.

» Le cri de la vérité est parvenu jusqu'aux oreilles du roi ; son œil s'est fixé sur ce tableau déchirant ; son cœur , honnête et pur , s'est senti ému ; il s'est rendu aux vœux de son peuple ; il a rappelé un ministre que ce peuple demandait.

» La justice a repris son cours. Le trésor public s'est rempli ; le crédit a reparu , comme dans les temps les plus prospères. Le nom infâme de banqueroute n'a plus même été prononcé.

» Les prisons se sont ouvertes , et ont rendu à la société les victimes qu'elles renfermaient.

» Les révoltes qui avaient été semées dans plusieurs provinces , et dont on avait lieu de craindre le développement le plus terrible , se sont bornées à des émotions toujours affligantes sans doute , mais passagères , et apaisées par la sagesse et par l'indulgence.

» Les Etats généraux ont été annoncés de nouveau : personne n'en a plus douté quand on a vu un roi vertueux confier l'exécution de ses promesses à un vertueux ministre. Le nom du roi a été couvert de bénédictions.

» Le temps de la famine est arrivé. Des travaux immenses, les mers couvertes de vaisseaux, toutes les puissances de l'Europe sollicitées, les deux mondes mis à contribution pour notre subsistance, plus de quatorze cent mille quintaux de farine et de grains importés parmi nous, plus de vingt-cinq millions sortis du trésor royal, une sollicitude active, efficace, perpétuelle, appliquée à tous les jours, à tous les instans, à tous les lieux, ont encore écarté ce fléau, et les inquiétudes paternelles, les sacrifices généreux du roi, publiés par son ministre, ont excité, dans le cœur de tous ses sujets, de nouveaux sentimens d'amour et de reconnaissance.

» Enfin, malgré des obstacles sans nombre, les Etats généraux ont été ouverts... Les Etats généraux ont été ouverts... Que de choses, messieurs, sont renfermées dans ce peu de mots! Que de bienfaits y sont retracés! Comme la reconnaissance de la génération présente et des générations futures vient s'y attacher à jamais!

» Quelques divisions ont éclaté dans les commencemens de cette mémorable Assemblée : gardons de nous les reprocher l'un à l'autre, et que personne ne prétende en être totalement innocent. Disons plutôt, pour l'amour de la paix, que chacun de nous a pu se laisser entraîner à quelques erreurs trop excusables; disons qu'il en est de l'agonie des préjugés comme de celle des malheureux humains qu'ils tourmentent; qu'au moment d'expirer ils se raniment encore, et jettent une dernière lucur d'existence. Convenons que, dans tout ce qui pouvait dépendre des hommes, il n'est pas de plan de conciliation que le ministre n'ait tenté avec la plus exacte impartialité, et que le reste a été soumis à la force des choses. Mais, au

milieu de la diversité des opinions, le patriotisme était dans tous les cœurs. Les efforts pacificateurs du ministre, les invitations répétées du roi ont enfin produit leur effet. Une réunion s'est opérée; chaque jour a fait disparaître un principe de division; chaque jour a produit une cause de rapprochement. Un projet de constitution, tracé par une main exercée, conçu par un esprit sage et par un cœur droit, a rallié tous les esprits et tous les cœurs. Nous avons marché en avant; on nous a vu entrer dans nos travaux, et la France a commencé à respirer.

» C'est dans cet instant, après tant d'obstacles vaincus, au milieu de tant d'espérances et de besoins, que des conseillers perfides enlèvent au plus juste des rois son serviteur le plus fidèle, et à la nation le ministre citoyen en qui elle avait mis sa confiance!

» Ce n'était pas assez. Trois ministres étaient animés des mêmes sentimens que lui, de la même fidélité, du même patriotisme; ils sont frappés de la même disgrâce.

» C'était encore trop peu. Cet homme, qui depuis un an s'est sacrifié pour le royaume, on le présente au roi comme un criminel qui doit être banni du royaume!

» Quels sont donc ses accusateurs auprès du trône? Ce ne sont pas sans doute les parlemens, qu'il a rappelés; ce ne sont pas sûrement le peuple, qu'il a nourri; ce ne sont pas les créanciers de l'Etat, qu'il a payés; les bons citoyens, dont il a secondé les vœux. Qui sont-ils donc? Je l'ignore; mais il en est. La justice, la bonté reconnues du roi ne permettent pas d'en douter. Quels qu'ils soient, ils sont bien coupables!

» Au défaut des accusateurs, je cherche les crimes qu'ils ont pu dénoncer. Ce ministre, que le roi avait accordé à ses peuples comme un don de son amour, comment est-il devenu tout à coup un objet d'animadversion? Qu'a-t-il fait depuis un an? Nous venons de le voir; je l'ai dit; je le répète: quand il n'y avait point d'argent, il nous a payés; quand il n'y avait pas de pain, il nous a nourris; quand il n'y avait point d'autorité, il a calmé les révoltes.

» Je l'ai entendu accuser tour à tour d'ébranler le trône

et de rendre le roi despote , de sacrifier le peuple à la noblesse , et de sacrifier la noblesse au peuple. J'ai reconnu dans cette accusation le partage ordinaire des hommes justes et impartiaux , et ce double reproche n'a paru un double hommage.

» Je me souviens encore que je l'ai entendu appeler du nom de factieux , et je me suis demandé alors quel était le sens de cette expression ; je me suis demandé quel autre ministre avait jamais été plus dévoué au maître qu'il servait ; quel autre avait été plus jaloux de publier les vertus et les bienfaits du roi ; quel autre lui avait donné et lui avait attiré plus de bénédictions , plus de témoignages d'amour et de respect ?

» Membres des communes , qu'une sensibilité si noble précipitait au devant de lui le jour de son dernier triomphe , ce jour où , après avoir craint de le perdre , vous crûtes qu'il vous était rendu pour plus longtemps ; lorsque vous l'entouriez , lorsqu'au nom du peuple , dont vous êtes les augustes représentans , au nom du roi , dont vous êtes les sujets fidèles , vous le conjuriez de rester toujours le ministre de l'un et de l'autre ; lorsque vous l'arrosiez de vos larmes vertueuses , ah ! dites , si c'est avec un visage de factieux , si c'est avec l'insolence d'un chef de parti qu'il recevait tous ces hommages ? Vous disait-il , vous demandait-il autre chose que de *vous confier au roi* , que de *chérir le roi* , que de *faire aimer au roi les Etats généraux* ? Membres des communes , répondez , je vous en conjure , et si ma voix ose publier un mensonge , que la vôtre s'élève pour me confondre.

» Et sa retraite , messieurs , sa retraite avant-hier a-t-elle été celle d'un factieux ? Ses serviteurs les plus intimes , ses amis les plus tendres , sa famille même , ont ignoré son départ ; il a prétexté un projet de campagne ; il a laissé en proie aux inquiétudes tout ce qui l'approchait , tout ce qui le chérissait ; on a passé une nuit à le chercher de tous côtés. Que cette marche soit celle d'un ministre prévaricateur qui veut échapper à l'indignation publique , cela se conçoit ; mais quand on songe qu'il voulait se dérober à des hommages , à des regrets qu'il eût recueillis partout sur son passage , et qui eussent pu adoucir sa disgrâce ; qu'il a mieux aimé se priver de cette

consolation , et souffrir dans la personne de tous ceux qu'il aimait, que d'être l'occasion d'un instant de trouble ou d'émotion populaire ; qu'enfin le dernier sentiment qu'il a éprouvé, le dernier devoir qu'il s'est prescrit en quittant la France, d'où on le bannissait, a été de donner au roi et à la nation encore cette preuve de respect et de dévouement, il faut ou ne pas croire à la vertu, ou reconnaître une des vertus les plus pures qui aient jamais été sur la terre.

» Doutez-vous, messieurs, que je n'adhère, autant que je le puis, à la motion qui vient d'être faite? Je la signerai de mon sang.

» Je rends hommage, ainsi que M. Mounier, au principe dont il ne faut jamais s'écarter.

» Sans doute le roi est maître absolu de composer son conseil comme il lui plaît ; mais nous pouvons lui indiquer les bons serviteurs, comme le détourner des mauvais. Nous pouvons lui adresser des prières respectueuses, tendres, soumises ; nous pouvons lui dire qu'il est des circonstances où la vertu d'un prince ne suffit pas à elle seule, où elle a besoin de trouver le concours d'autres vertus dans son conseil, et qu'assurément nous sommes dans une de ces circonstances. Nous pouvons le conjurer, par l'amour que nous lui portons, par la fidélité que nous lui garderons toujours, par les entrailles de la patrie déchirée, de rappeler les seuls ministres dignes de sa confiance, et les seuls qui possèdent la nôtre.

» Hélas ! je crains bien que la religion du roi soit éclairée trop tard, et que la perte qu'il a faite, ainsi que nous, soit irréparable ! Je crains bien que celui qui a été deux fois méconnu, deux fois calomnié, deux fois rendu suspect au monarque vertueux, mais trompé, qu'il servait de son cœur comme de son génie ; que celui qui fuit actuellement comme un proscrit sur les routes de ce royaume, qu'il a fait fleurir pendant son premier ministère, qu'il a fait subsister pendant le second, et pour lequel il a sacrifié son repos, sa fortune, sa santé, nous soit à jamais enlevé ! Mais nous devons au roi, nous devons à la nation de réclamer celui qui les a si bien servis et ceux qui l'ont si bien secondé ; et, dans tous

les cas, en nous soumettant, si le roi nous refuse, comme nous sommes aussi libres dans l'expression de nos sentimens que le monarque l'est dans la distribution de ses faveurs, nous dont on n'a pas surpris la religion, nous qu'on n'a pas induits en erreur, nous pouvons et nous devons voter des témoignages solennels d'estime et de regret, nous devons adresser des remerciemens et des hommages à M. Necker et aux trois ministres qui se sont si généreusement dévoués pour les intérêts du roi et de la nation. »

Cette touchante apologie, qui honorait à la fois l'orateur et le ministre disgracié, provoqua de nombreuses et sincères acclamations.

M. le comte de Virieu exprima les mêmes sentimens que les orateurs qui l'avaient précédé; mais il fit en outre une motion tendant à ce que les députés se ralliasent par un nouveau serment, et que par un acte solennel l'Assemblée nationale confirmât ses arrêtés des 17, 20 et 23 juin (1). Le sentiment du courage porta M. le comte de Clermont-Tonnerre à s'élever ainsi contre cette proposition :

« Messieurs, dans les temps de calamités publiques il faut s'attacher aux principes. Le roi est le maître de composer et de décomposer son conseil : la nation ne doit pas nommer les ministres; elle ne peut que les indiquer par le témoignage de sa confiance ou de son improbation.

» Quant aux sermens, messieurs, il est inutile de les renouveler : *la constitution sera, ou nous ne serons plus!* Mais il est des maux plus pressans. Paris est dans une affreuse fermentation; on s'y égorge, et les troupes y présentent deux spectacles effrayans : des Français indisciplinés, qui ne sont dans la main de personne; et des Français disciplinés, qui sont dans la main du despotisme. On a voulu nous

(1) La motion de M. de Virieu était motivée sur les bruits sinistres qui circulaient depuis quelques jours : on répétait de toute part que, d'après la décision d'un conseil secret, le gouvernement allait dissoudre l'Assemblée nationale, déclarer ses arrêtés séditieux, proscrire ses membres ou les livrer au bourreau.

rassurer; on nous a répondu par des paroles consolantes; mais les troupes sont alternativement cause et effet. Rappelons l'époque du mois d'août, cette époque que M. de Lalli nous a si éloquemment retracée : alors il n'y avait plus de tribunaux, plus de justice; les troupes furent retirées, et tout rentra dans l'ordre par l'effet seul de l'esprit public et du redressement des griefs.

» Je pense qu'on doit voter une adresse de remerciemens à ceux qui sont les victimes du despotisme. »

Cependant l'Assemblée ne prenait aucune délibération, et le danger allait toujours croissant. Des lettres de Paris, arrivant d'heure en heure, montraient cette capitale prête à devenir l'affreux théâtre d'une guerre civile; à la nouvelle du départ secret et précipité de M. Necker, le peuple s'était soulevé; tous les citoyens avaient pris les armes; des troupes étrangères menaçaient la nation : de part et d'autre on n'attendait qu'un signal pour commencer le plus épouvantable carnage; déjà même le sang coulait... Des députés demandent qu'il soit fait une adresse au roi; d'autres veulent qu'une députation soit envoyée à Paris; maints avis sont ouverts par le patriotisme, et combattus par la prudence. Enfin, un courrier du commandant de Paris remet au président une lettre annonçant que le plus grand désordre règne dans la capitale : dix mille hommes armés vont attaquer les troupes de ligne; les barrières sont brûlées; dans un instant Paris sera en feu... L'Assemblée n'hésite plus; elle nomme sur le champ deux députations : la première pour solliciter du roi l'éloignement des troupes, le retour des ministres et l'établissement des gardes bourgeoises; l'autre pour transmettre à Paris la réponse de S. M., dans le cas où elle serait juste et sage. Cette seconde députation n'eut point de mission à remplir : la réponse du roi, qu'on reçut presque aussitôt, portait que c'était à S. M. seule à juger des mesures à prendre sur les désordres de Paris, et qu'elle ne pouvait apporter aucun changement à cet égard. Du reste le roi s'opposait à l'établissement des gardes bourgeoises.

Cette réponse du roi, la tranquillité apparente de S. M. au milieu du désordre général, et le peu de condescendance qu'elle montrait aux demandes des représentans de la nation, décidèrent l'Assemblée à prendre l'arrêté suivant, adopté à l'unanimité :

« L'Assemblée nationale, interprète de la nation, déclare que M. Necker, ainsi que les autres ministres qui viennent d'être éloignés, emportent avec eux son estime et ses regrets ;

» Déclare qu'effrayée des suites funestes que peut entraîner la réponse du roi, elle ne cessera d'insister sur l'éloignement des troupes extraordinairement rassemblées près de Paris et de Versailles, et sur l'établissement des gardes bourgeoises ; (1)

» Déclare de nouveau qu'il ne peut exister d'intermédiaire entre le roi et l'Assemblée nationale ;

» Déclare que les ministres et les agens civils et militaires de l'autorité sont responsables de toute entreprise contraire aux droits de la nation et aux décrets de cette Assemblée ;

» Déclare que les ministres actuels et les conseils de S. M., de quelque rang et état qu'ils puissent être, ou quelques fonctions qu'ils puissent avoir, sont personnellement responsables des malheurs présents, et de tous ceux qui peuvent suivre ;

» Déclare que la dette publique ayant été mise sous la garde de l'honneur et de la loyauté française, et la nation ne se refusant pas d'en payer les intérêts, nul pouvoir n'a le droit de prononcer l'infâme mot de *banqueroute*, nul pouvoir n'a le droit de manquer à la foi publique, sous quelque forme et dénomination que ce puisse être ;

» Enfin, l'Assemblée nationale déclare qu'elle persiste dans ses précédens arrêtés, et notamment dans ceux du 17, du 20 et du 23 juin dernier ;

» Et la présente délibération sera remise au roi par le

(1) La garde nationale, qui dans cette circonstance n'écoula que la voix de la patrie, se leva d'elle-même, et sauva la capitale, éminent service qu'elle a depuis renouvelé deux fois.

président de l'Assemblée, et publiée par la voie de l'impression.

» L'Assemblée arrête de plus que M. le président écrira à M. Necker et aux autres ministres qui ont été éloignés, pour les informer de l'arrêté qui les concerne. »

Après avoir ainsi proclamé ses intentions, l'Assemblée se déclare en permanence, nomme pour son vice-président M. le marquis de La Fayette, et reprend la discussion sur le renvoi des nouveaux ministres. Le premier orateur qui se présente est M. l'abbé Grégoire; il demande qu'un comité soit établi pour rechercher et révéler les crimes ministériels, et développe ainsi sa proposition :

« Messieurs, vous vous rappelez avec indignation les outrages faits au monarque par ceux qui, ayant surpris sa religion et compromis son autorité, voulaient faire régner sur les lois un prince qui ne veut régner que par les lois. Un despotisme constitutionnel voulait briser les ressorts du gouvernement et anéantir les espérances de la nation; les aristocrates espéraient consommer militairement leurs crimes. Mais la force s'unit à la justice; Paris, frémissant, pensait à garantir la sûreté personnelle de ses mandataires. Le soldat français prouva que l'honneur est aussi son patrimoine, et qu'il ne pouvait être l'instrument des malheurs de ses frères. Hélas! s'il eût été animé des mêmes principes dans le temps des dissensions qui déchiraient, il y a deux siècles, le sein de la France, il eût épargné des larmes à l'humanité et des gémissemens à la postérité!

» Depuis l'ouverture des Etats généraux nous avons vécu au milieu des divisions, parce qu'on voulait ensevelir la raison sous les usages, et faire taire la justice devant l'orgueil.

» Nous avons vécu au milieu des vexations.... vexations même de la part des subalternes. On vous a ravi la police de votre salle; des infidélités à la poste ont supprimé des envois qui devaient être sacrés, quel qu'en fût le contenu; on a voulu soumettre au compas de la censure les opéra-

tions de vos séances; en ce moment même sont affichées, à l'entrée de cette salle, des prohibitions attentatoires à vos droits; vous avez trouvé sans cesse des intermédiaires entre le souverain et vous, tandis que vous devez travailler immédiatement avec celui à qui la nation a confié les rênes du gouvernement.

» Nous avons vécu au milieu des orages. Qui n'a pas ouï parler des projets atroces suggérés par la fureur? C'est dans l'histoire du parlement anglais, près d'être englouti sous les débris de son sanctuaire, qu'il faut aller chercher le modèle des attentats qu'on méditait, dit-on, contre vous! Et si les accusés n'ont pas projeté ces forfaits, au moins est-il vrai qu'on les en a cru capables: il est des vices qui reconnaissent des bornes; mais la scélératesse les franchit toutes.

» Il y a donc, messieurs, des êtres si vils, qu'ils feraient rougir d'être homme, si dans cette Assemblée on ne s'honorait de l'être! Il y a donc des êtres atroces qui ont l'oreille fermée à la pitié, et dont le cœur n'admet jamais les remords! Il y a donc des perfides qui prétendent nous intimider, tandis qu'aux fureurs des pervers nous opposons tranquillement l'égide du courage, et que chacun de nous se ferait gloire d'être inscrit dans le martyrologe de la patrie!

» Jusqu'ici l'Etat, victime de déprédations dans tous les genres, n'offrait plus qu'une nation en proie à tous les maux; le pauvre citoyen, le triste citoyen, arrosait ses fers de ses larmes, nos campagnes de ses sueurs, sans oser parler de ses droits, et l'Etat marchait à grands pas vers sa ruine.

» Et lorsque la France se réveille, lorsqu'après deux siècles la famille se réunit sous les yeux d'un roi chéri; lorsqu'un prince, issu de nos rois, vient s'asseoir au milieu de nous et s'honorer de la qualité de citoyen, le despotisme agonisant fait un nouvel effort; il lève son bras pour nous replonger dans l'avilissement et le malheur!

» Vainement ferait-on couler des fleuves de sang; la révolution s'achèvera. La raison étend son empire; elle resplendit de toute part; elle va consacrer les droits respectifs d'une nation idolâtre de son monarque, qui dans l'amour de son peuple trouvera son plus ferme appui. Ah! s'il fallait de

nouveau nous courber sous le joug, il vaudrait mieux sans doute fuir avec un ministre chéri au sein de l'Helvétie, ou vers les rivages de Boston, sur lesquels d'illustres chevaliers français ont aidé à planter l'étendard de la liberté :

» Il est donc vrai que notre roi est obsédé, trompé par ses ennemis et les nôtres ; et qui trompe le roi, disait Massillon, est aussi coupable que s'il voulait le détrôner. Notre devoir exige, messieurs, que nous nous rallions autour de lui pour le défendre et pour relever avec lui le temple de la patrie.

» Il y a longtemps, messieurs, que le peuple est victime : bientôt on connaîtra les sacrificateurs. Les nommerai-je ? Non : leurs noms ne souilleront point ma bouche ; mais je demande qu'un comité soit établi pour connaître et révéler tous les crimes ministériels, pour dénoncer à la France les auteurs des maux qui affligent la patrie, pour invoquer ensuite les formes judiciaires, et livrer les coupables à la rigueur des lois. »

La discussion s'était engagée sur la proposition de M. l'abbé Grégoire, lorsque l'Assemblée reçut de Paris les nouvelles les plus affligeantes : l'hôtel des Invalides forcé, les armes enlevées, la Bastille prise d'assaut par le peuple, le gouverneur de cette forteresse massacré, enfin le sang français coulant de toutes parts... Après quelques momens donnés au silence de la douleur, deux députations sont successivement envoyées au roi, qui ne daigne ou ne peut encore accorder un mot propice. L'Assemblée prend un second arrêté dans lequel elle déclare que, « profondément affectée des malheurs qu'elle n'avait que trop prévus, elle renouvellera demain les mêmes démarches auprès de S. M. ; elle les fera plus pressantes encore, s'il est possible ; elle ne cessera de les répéter et de tenter de nouveaux efforts, jusqu'à ce qu'ils aient eu le succès qu'elle a droit d'attendre et de la justice de ses réclamations, et du cœur de S. M., lorsque des impressions étrangères n'en arrêteront plus les mouvemens. »

Il était alors deux heures du matin. La séance est sus-

pendue quelques instans, et bientôt reprise sur la demande de plusieurs députés, qui proposent qu'on porte de nouvelles prières au roi.

M. le marquis de Sillery donne lecture du projet d'adresse qui suit :

« SIRE ,

» L'Assemblée nationale, pénétrée de la douleur la plus profonde des malheurs de la capitale, a déjà eu l'honneur de supplier Votre Majesté de faire retirer les troupes qu'elle a rassemblées aux environs de Paris.

» Il n'est plus temps, Sire, de vous déguiser la vérité : un roi tel que vous est digne de l'entendre, et l'Assemblée nationale va donner à Votre Majesté la preuve la plus signalée de son patriotisme, en lui parlant avec la franchise qui lui convient,

» Votre Majesté est trompée. L'Assemblée nationale va lui retracer les perfides conseils que ses ministres ont osé lui donner. Ils ont dit à votre Majesté que la nation rassemblée voulait attenter à son autorité; qu'il existait un parti considérable qui voulait former une constitution qui avilirait la dignité royale, et que le seul moyen d'éviter ce malheur était de rassembler vos troupes et de paraître avec l'appareil formidable de votre puissance. Ils vous ont fait entendre que Paris était prêt à se soulever, et ces indignes conseillers, prévoyant que l'arrivée des troupes serait le signal d'une insurrection générale, peut-être qu'aujourd'hui ils ont encore osé vous dire que la révolution qu'ils avaient prévue est arrivée, et peut-être chercheront-ils à se faire un mérite auprès de vous de la prévoyance qu'ils ont eue de vous faire rassembler votre armée. Ah! Sire, voilà les perfides conseils dont l'Assemblée nationale vous demande justice en ce moment. Les cruels veulent défigurer l'autorité paternelle que vous devez avoir sur vos peuples,

» Les Français, Sire, adorent leurs rois, mais ils ne veulent jamais les redouter.

» Hier, Sire, peut-être que si votre Majesté avait daigné écouter les prières de l'Assemblée nationale, l'éloignement des

troupes aurait été suffisant pour remettre le calme et rétablir l'ordre dans la capitale; mais, Sire, les massacres qui ont eu lieu hier, la Bastille assiégée et prise, les exécutions sangui- naires qui en ont été les suites, ont porté le peuple à un excès de fureur qu'il est bien plus difficile d'arrêter.

» Ce matin encore un convoi de farine qui se rendait à Paris a été arrêté au pont de Sèvres. Si cette nouvelle parvient à la capitale elle va redoubler le trouble et la colère des citoyens.

» Non, Sire, nous ne croirons jamais que cet ordre cruel soit émané de vous.

» Il est peut-être encore un moyen de calmer le peuple irrité. Votre Majesté connaît ceux qui lui ont donné ces perfides conseils. Eloignez de vous, Sire, ces pestes publiques; ils ont osé calomnier ce vertueux citoyen qui s'est dévoué à votre gloire et au bonheur de la nation. Votre Majesté saura apprécier combien un ministre intègre et économe devait déplaire aux vils courtisans, intéressés aux déprédations et aux désordres, et qu'une des principales causes du soulèvement du peuple est l'éloignement de ce ministre citoyen, qui maintenant le crédit national par la certitude où l'on était de son intégrité.

» Si ces moyens, Sire, ne remettent pas le calme dans votre empire, venez au milieu de l'Assemblée nationale; le moment le plus glorieux de votre vie sera celui où Votre Majesté, entourée de sa fidèle nation, y recevra ces marques d'amour et de respect dont elle est pénétrée pour sa personne sacrée. Oh! Sire, c'est au milieu de cette nation généreuse que votre Majesté jugera de la perfidie des conseils que l'on n'a cessé de lui donner! Elle y verra la consternation de l'Assemblée nationale; mais elle sera peut-être étonnée de son calme et de sa tranquillité. Fidèle à la nation qu'elle représente, fidèle à ses principes, fidèle à l'amour constant qu'elle a pour Votre Majesté, rien ne peut changer ni altérer les décrets qu'elle doit prononcer.

» La capitale, instruite de cette marque de confiance du plus aimé des rois, se livrera avec transport à l'amour qu'elle vous a toujours manifesté, et rien ne peut plus rétablir la paix

que lorsque les peuples seront informés que l'accord règne entre le monarque et l'Assemblée nationale.

» Daignez, Sire, écouter les vœux que nous formons. Par quelle fatalité Votre Majesté ne serait-elle inflexible, qu'à la voix de la nation fidèle ! Les flots de sang qui ont coulé empoisonneront la vie du meilleur des rois, et la nation, Sire, va prononcer l'anathème contre ceux qui vous ont donné ces conseils sanguinaires. »

Cette adresse ne fut point adoptée : on pensa unanimement qu'il était préférable d'essayer de toucher le roi par un moyen plus direct, et l'on résolut d'envoyer encore auprès de S. M. une députation de vingt-quatre membres, chargée de lui peindre les calamités présentes, et celles qui seraient la suite d'une plus longue résistance au cri de la nation. C'est alors que M. le comte de Mirabeau, s'adressant à la députation qu'on venait de nommer :

« Dites-lui bien, dites-lui que les hordes étrangères dont nous sommes investis ont reçu hier la visite des princes, des princesses, des favoris, des favorites, et leurs caresses, et leurs exhortations, et leurs présens (1); dites-lui que toute la nuit ces satellites étrangers, gorgés d'or et de vin, ont prédit dans leurs chants impies l'asservissement de la France, et que leurs vœux brutaux invoquaient la destruction de l'Assemblée nationale; dites-lui que dans son palais même les courtisans ont mêlé leurs danses au son de cette musique barbare, et que telle fut l'avant-scène de la Saint-Barthélemy !

» Dites-lui que ce Henri dont l'univers bénit la mémoire, celui de ses aïeux qu'il voulait prendre pour modèle, faisait passer des vivres dans Paris révolté, qu'il assiégeait en personne, et que ses conseillers féroces font rebrousser les farines que le commerce apporte dans Paris fidèle et affamé ! »

La députation allait partir; on apprend que le roi, de

(1) Quelques personnes de la cour avaient, disait-on alors, fait la veille une visite à des bussards abrités sous l'orangerie de Versailles. Mais ici nous rappellerons, une fois pour toutes, que nous rapportons des discours, et non des faits.

son propre mouvement, s'est déterminé à venir au milieu des représentans de la nation : à cette heureuse nouvelle des applaudissemens font retentir la salle ; mais plusieurs membres s'élèvent contre ces marques d'une joie au moins prématurée quand la patrie est encore en deuil :

« Attendez, s'écrie Mirabeau, que le roi nous ait fait connaître les bonnes dispositions qu'on nous annonce de sa part ; qu'un morne respect soit le premier accueil fait au monarque dans ce moment de douleur... Le silence du peuple est la leçon des rois. »

Le roi paraît sans gardes, accompagné seulement de ses deux frères. Nous donnerons le discours de S. M., que sans doute nos lecteurs attendent avec autant d'impatience qu'alors l'Assemblée nationale était avide de l'entendre :

« Messieurs, je vous ai assemblés pour vous consulter sur les affaires les plus importantes de l'État. Il n'en est pas de plus instante, et qui affecte plus sensiblement mon cœur, que les désordres affreux qui règnent dans la capitale. Le chef de la nation vient avec confiance au milieu de ses représentans, leur témoigner sa peine, et les inviter à trouver les moyens de ramener l'ordre et le calme. Je sais qu'on a donné d'injustes préventions ; je sais qu'on a osé publier que vos personnes n'étaient pas en sûreté. Serait-il donc nécessaire de rassurer sur des bruits aussi coupables, démentis d'avance par mon caractère connu ? Hé bien, c'est moi qui ne suis qu'un avec ma nation, c'est moi qui me fie à vous ! Aidez-moi, dans cette circonstance, à assurer le salut de l'État. Je l'attends de l'Assemblée nationale. Le zèle des représentans de mon peuple, réunis pour le salut commun, m'en est un sûr garant ; et, comptant sur l'amour et sur la fidélité de mes sujets, j'ai donné ordre aux troupes de s'éloigner de Paris et de Versailles. Je vous autorise, et je vous invite même, à faire connaître mes dispositions à la capitale. »

La reconnaissance de l'Assemblée se manifesta par une explosion d'applaudissemens qui cette fois du moins étaient

bien motivés. Le roi se retira accompagné de tous les députés, qui le reconduisirent jusqu'au château.

Cependant le renvoi des nouveaux ministres, dont S. M. n'avait fait aucune mention dans son discours, était toujours le vœu général. MM. Barnave et de Mirabeau en renouvelèrent la motion avec énergie ; mais on céda pour le moment à l'avis de M. de Clermont-Tonnerre, qui demanda la remise d'une aussi pénible discussion :

« A Dieu ne plaise, dit-il, que je veuille prendre la défense de pareils ministres ! A Dieu ne plaise que je veuille empêcher leur dénonciation ! mais, dans un aussi beau jour, il n'est pas de la dignité de l'Assemblée de s'occuper d'un ministère aussi avili. »

Ainsi se termina cette mémorable séance, commencée le 13 au matin, et levée le 15 à dix heures du soir.

La séance du 16 fut ouverte par le récit consolant du retour de l'ordre à Paris et des marques de confiance que le peuple avait données à l'Assemblée dans la personne de MM. de Lalli-Tollendal, de La Fayette et Bailly. Le premier, chargé de porter à Paris la décision du roi, des paroles de paix et l'espoir du bonheur, s'était acquitté de cette mission avec une éloquence si persuasive, si touchante, que les auditeurs, entraînés, l'avaient couronné de fleurs et porté en triomphe. La ville de Paris avait choisi M. Bailly pour son maire, et nommé M. de La Fayette général des gardes bourgeoises, lesquelles venaient enfin d'être autorisées par le roi.

Mais le calme rétabli ne pouvait ralentir le zèle de l'Assemblée ; il restait à son infatigable et courageuse sollicitude d'affermir une paix dont la durée ne paraissait dépendre que du renvoi des nouveaux ministres, du rappel des anciens, de M. Necker surtout, considéré par le peuple comme un garant de sa sécurité et du bonheur qu'on lui avait promis. M. le comte de Mirabeau, toujours le fidèle interprète de la volonté publique, s'empressa de ramener l'Assemblée à ce point important. Après avoir retracé les

derniers désordres et tonné contre leurs auteurs, il proposa l'adresse suivante au roi :

« SIRE ,

» Nous venons déposer au pied du trône notre respectueuse reconnaissance pour la confiance à jamais glorieuse que Votre Majesté nous a montrée, et l'hommage que nous rendons à la pureté de vos intentions, à cet amour de la justice qui vous distingue si éminemment, et qui donne à l'attachement de vos peuples pour votre personne sacrée le plus saint et le plus durable des motifs.

» Le renvoi des troupes est un bienfait inestimable; nous en connaissons toute l'étendue; mais il semble acquérir un nouveau prix, parce que nous le devons uniquement à votre cœur, à votre sollicitude paternelle. Vraiment digne de tenir les rênes de l'État, vous ne les avez pas abandonnées dans le moment le plus difficile à ceux qui voulaient, en multipliant les artifices, vous persuader de leur en laisser la conduite.

» Vous avez remporté un triomphe d'autant plus cher à vos peuples, qu'il vous a fallu résister à des sentimens et à des affections auxquels il est honorable et doux d'obéir dans la carrière d'une vie privée : un des plus pénibles devoirs du poste élevé que vous remplissez, c'est de lutter contre l'empire des préférences et des habitudes.

» Mais, Sire, une funeste expérience vient de nous montrer que de sinistres conseils, quoiqu'ils aient été pour Votre Majesté l'occasion d'exercer une grande et rare vertu, nous ont fait acheter au prix de la tranquillité publique, au prix du sang de nos concitoyens, le bien que nous eussions d'abord obtenu de la justesse de votre esprit et de la bonté de votre cœur.

» Il est même certain que, sans ces perfides conseils, les troupes dont Votre Majesté nous a daigné accorder la retraite n'auraient point été appelées.

» Ils ont trompé Votre Majesté; une détestable politique s'est flattée de vous compromettre avec vos fidèles sujets; nos ennemis ont espéré que des excès de notre part ou des emportemens du peuple justifieraient l'emploi des moyens dont ils avaient su se prémunir; ils ont espéré faire des coupables afin de se donner des droits contre la nation ou contre nous; ils

auraient surpris à votre religion, à votre amour pour l'ordre, des commandemens qui, pouvant être exécutés à l'instant même, auraient créé dans la France un déplorable état de choses, mis l'aliénation à la place de la confiance, et fait avorter toutes vos intentions généreuses, parce qu'heureux dans le prolongement du désordre et de l'anarchie, ces hommes hautains et indépendans redoutent une constitution et des lois dont ils ne pourront pas s'affranchir.

» Sire, où prétendaient-ils vous conduire? Où aboutissait le plan funeste qu'ils avaient osé méditer?

» Il n'est douteux pour aucun de nous qu'ils se proposaient de disperser l'Assemblée nationale, et même de porter des mains sacrilèges sur les représentans de la nation; ils auraient voulu effacer, anéantir ces nobles, ces touchantes déclarations de votre bouche, connues, admirées de l'univers entier; ils auraient voulu remettre en vos mains la puissance des impôts que vous avez déclarée appartenir au peuple; ils se seraient efforcés d'intéresser les parlemens à vous prêter leur ministère; ils se seraient associés dans votre capitale avec des aventuriers agioteurs, avec ces vampires dont tout l'art est de pressurer vos peuples, pour verser dans votre trésor ce métal à la possession duquel aboutissait cette atroce politique; ils auraient enfin, par impuissance et après une longue suite de malheurs, violé la foi publique et déshonoré votre règne.... Vous nous arrêtez, Sire; votre humanité se révolte; vous nous accusez de charger de couleurs sombres des projets avec lesquels vous ne pensez pas qu'aucun homme ait été assez téméraire pour vous approcher.

» Mais, Sire, nous jugeons, par ce qu'ils ont fait, de ce qu'ils voulaient faire; ils nous ont calomniés; ils vous ont fait supposer que l'Assemblée nationale ne s'occuperait pas des travaux dont elle est chargée; ils vous ont fait déclarer que les vœux des peuples vous étant connus par leurs cahiers, vous feriez seul le bien pour lequel nous étions convoqués. Voilà le secret de leur cœur et le but unique de leurs désirs. Ils ont voulu nous rendre inutiles; ils ont voulu nous dissoudre; ils ont voulu repousser la constitution et l'étouffer dans son berceau même.

» Qu'ils nous le disent, s'ils l'osent, la nation aurait-elle pris de la confiance dans des travaux ministériels? Eh! quels autres que des ministres l'ont conduite à l'état désastreux où elle se trouve? Aurait-elle oublié que nul impôt n'est légal sans son consentement; que l'emprunt, supposant l'impôt, ne peut mériter aucune confiance s'il n'est ordonné par elle; que la force n'est qu'un brigandage lorsqu'on l'emploie pour arracher des contributions, non seulement condamnées par les principes, mais solennellement déclarées illégales par Votre Majesté?

» Il aurait donc fallu bientôt convoquer une Assemblée nouvelle. Mais sur quel fondement les ministres avaient-ils pensé que nos successeurs seraient moins fermes que nous, qu'ils combattraient moins les usurpations féodales, qu'ils réclameraient moins les droits du peuple, qu'ils trahiraient la cause de la liberté? Cette seconde Assemblée nationale aurait été faible et timide, et alors, nulle pour la nation, elle n'aurait recueilli que son mépris; ou, ferme dans ses principes, inébranlable dans ses demandes, il aurait fallu la dissoudre, et oser de nouveaux attentats.

» Si les ministres avaient espéré que la banqueroute pouvait dispenser de recourir à la nation, la première, la plus sacrée des intentions de Votre Majesté était trahie. Mais quel en eût été le résultat? Le désespoir des uns, l'indignation de tous, la haine de l'autorité, auraient nécessité des dépenses incalculables; l'État n'eût été délivré d'un fardeau que pour en porter un plus accablant, car on peut concevoir le travail, associé au courage, réparant avec usure les sacrifices que le bien public exige; mais l'industrie productive et laborieuse fait place à l'abattement et à l'oisiveté partout où règnent le murmure et la misère. La banqueroute, dans ces conjonctures fatales, n'eût donc fait que dessécher toutes les sources de la prospérité et ajouter à la pauvreté une indigence plus triste et plus oppressive.

» Jugez, Sire, de l'avenir par le passé, et daignez vous représenter comment se conduiraient dans cette catastrophe les auteurs de ces turpitudes. Diminueraient-ils leurs profusions? Donneraient-ils l'exemple de l'obéissance aux lois, du

respect pour une nation généreuse? Est-ce bien dans la vue de régénérer le royaume qu'ils ont cherché à étouffer l'esprit public dès sa naissance, à établir la défiance entre vous et l'Assemblée nationale, à interrompre le commerce de sagesse et de bons conseils qui doit s'établir entre le peuple et son roi?

» Nous avons écarté jusqu'ici la supposition du plus grand des malheurs; mais nous ne le dissimulerons pas : ces ministres auraient compromis le repos de votre règne. Étaient-ils bien sûrs, ces artisans de violence, que tout eût fléchi sous l'impétuosité de leurs mouvemens, que le désespoir des peuples eût été facile à contenir; que vingt-cinq millions de Français eussent subi les lois de leur despotisme; que les soldats nationaux, indifférens à la liberté, indifférens aux lois qui pourtant les protègent lorsqu'après le service ils rentrent dans l'ordre civil, n'auraient point opté entre l'obéissance du soldat et le zèle du citoyen? Avaient-ils des pactes avec les princes étrangers? Étaient-ils certains que la politique offensive, les prétentions, les anciens droits, les jalousies, les vengeances seraient restées assoupies? N'ont-ils pas exposé le royaume à tous les maux qui ne manquent jamais de fondre sur un pays rempli de discordes, que sa faiblesse et sa désunion désignent comme une proie?

» Vous avez daigné, Sire, nous appeler pour consulter avec vous du bien de l'État. Ainsi, nous avons le dépôt sacré de votre confiance et du mandat de la nation, et nous ne saurions être suspects, puisqu'on ne peut nous supposer un autre intérêt que le bien public, essentiellement le vôtre. Hé bien, Sire, sous ce double rapport, nous serions prévaricateurs si nous pouvions vous taire une partie de la vérité.

» Votre sagesse a prévenu les plus grands malheurs; mais votre indulgence ne doit pas protéger ceux qui ont creusé sous nos pas l'abîme que vous venez de fermer.

» Il suffit qu'ils aient voulu nous arracher l'affection de votre Majesté, il suffit qu'ils aient risqué de mêler votre nom aux calamités qu'ils préparaient aux peuples, pour que nous ne voyions jamais en eux les dignes coopérateurs de vos sublimes travaux.

» Il nous est impossible d'accorder aucune confiance à un homme qui, ayant acquis des droits à l'immortalité par la défense de l'État, s'est montré prêt à tourner à l'esclavage du peuple. l'art conservateur de la liberté publique, et qui nous a fait craindre pour nos foyers tous les maux que la guerre doit en écarter.

» Il nous est impossible d'accorder aucune confiance à un chef de la justice qui s'est montré le plus ardent ennemi d'une constitution sans laquelle tout ordre judiciaire, même avec des magistrats vertueux, n'est qu'un redoutable jeu de hasard, et qui, abusant des droits que lui donne sa place sur toutes les presses du royaume, s'est opposé de toute sa puissance à la circulation des lumières.

» Il nous est impossible d'accorder jamais aucune confiance au ministre qui, contre les intentions connues du roi, n'a pas craint, aux yeux de la nation assemblée, de prodiguer les ordres arbitraires à l'active inquisition, qui ne voit que dans la perfection de l'espionnage le salut des empires.

» La nation croira-t-elle que l'harmonie soit parfaite entre Votre Majesté et nous si le ministère est suspect, si on le regarde comme l'ennemi de nos travaux, si l'on croit qu'il n'a cédé un moment à la nécessité et à votre sagesse que pour nous envelopper incessamment de nouveaux pièges?

» Des inconvéniens de toute espèce résultent de la défiance ouverte entre nous et le ministère. Nous avons plus que des soupçons, de leurs intentions hostiles; ils ont plus que des doutes des sentimens qu'ils ont provoqués dans nos cœurs: le prince ami de ses peuples doit-il être environné de nos ennemis?

» Nous ne prétendons point dicter le choix de vos ministres; ils doivent vous plaire; être agréable à votre cœur est une condition nécessaire pour vous servir; mais, Sire, quand vous considérerez la route funeste où vos conseillers voulaient vous entraîner, quand vous songerez au mécontentement de la capitale, qu'ils ont assiégée et voulu affamer, au sang qu'ils y ont fait couler, aux horreurs qu'on ne peut imputer qu'à eux seuls, toute l'Europe vous trouvera clément si vous daignez leur pardonner. »

Cette adresse, vivement appuyée, donna lieu néanmoins à une discussion que nous rapporterons comme établissant des principes sur l'importante matière en délibération. La plupart des membres voulaient qu'à la demande proposée par M. de Mirabeau on ajoutât le rappel de M. Necker :

M. Barnave. « Quoiqu'en principe il soit vrai que l'Assemblée n'a pas le droit de demander ni le renvoi d'un ministre ni le rappel d'un autre, il n'est pas moins vrai cependant que lorsqu'un ministre n'a la confiance ni de la nation ni de ses représentans, l'Assemblée nationale peut et doit déclarer qu'elle ne correspondra point avec lui sur les affaires du royaume, et qu'alors le renvoi d'un tel ministre devient nécessaire; mais il n'en est pas de même du rappel d'un ministre renvoyé, parce que, par la même raison qu'on ne peut pas forcer l'Assemblée nationale à correspondre avec un conseiller du roi qu'elle n'estime point, on ne peut pas contraindre le roi à reprendre le ministre qui a pu lui déplaire. Je pense qu'on ne peut pas demander le retour de M. Necker, et qu'il faut se borner à exprimer à cet égard le vœu de l'Assemblée et celui de la ville de Paris, si hautement proclamé et d'une manière si terrible. »

M. Mounier. « Il est à craindre que la demande faite par le préopinant ne porte quelque atteinte à la liberté et à la puissance que le roi doit avoir dans la formation de son conseil et du ministère. Refuser sa confiance à un ministre à qui le roi a donné la sienne serait, de la part de l'Assemblée nationale, une manière indirecte d'obliger le roi à le renvoyer, et un tel droit dans l'Assemblée y ferait naître une multitude d'intrigues pour faire tomber du ministère ses ennemis, et pour s'y faire porter soi-même : c'est là un des plus grands abus du parlement d'Angleterre, et une des causes qui portent le plus d'orages soit dans la constitution, soit dans le ministère. Mon avis est donc qu'on peut demander le rappel de M. Necker, mais uniquement parce que le roi a demandé hier des conseils à l'Assemblée nationale pour le retour de la paix, et que le meilleur qu'elle puisse lui donner c'est le rappel de M. Necker. »

M. Barnave. « Je n'ai point dit qu'il fallût exiger du roi le renvoi des ministres, mais qu'il fallait l'inviter à les renvoyer; que l'Assemblée nationale, par sa puissance et par sa communication avec le roi, est amenée à avoir de l'influence sur ses ministres, et que partout où il existe une nation libre elle doit avoir et peut exercer cette influence. »

M. de Mirabeau. « Dans une circonstance aussi urgente je pourrais éviter toute controverse, puisque le préopinant, obligé de convenir avec nous que, le roi nous ayant consultés, nous avons le droit et le devoir de lui proposer ce que nous croirons opportun, ne s'oppose point à l'adresse pour le renvoi des ministres; mais je ne crois pas qu'il soit jamais permis dans cette Assemblée de laisser sans réclamation violer, même dans un discours, les principes, et de composer avec les amours-propres aux dépens de la vérité.

» S'il est une maxime impie et détestable, ce serait celle qui interdirait à l'Assemblée nationale de déclarer au monarque que son peuple n'a point de confiance dans ses ministres. Cette opinion attaque à la fois et la nature des choses, et les droits essentiels du peuple, et la loi de la responsabilité des ministres, loi que nous sommes chargés de statuer, loi plus importante encore, s'il est possible, au roi qu'à son peuple, loi qui ne sera jamais librement en exercice si les représentans du peuple n'ont pas l'initiative de l'accusation, qu'il me soit permis de m'exprimer ainsi.

» Et depuis quand les bénédictions ou les malédictions du peuple ne sont-elles plus le jugement des bons ou des mauvais ministres? Pourquoi une nation qui est représentée s'épuiserait-elle en vains murmures, en stériles imprécations, plutôt que de faire entendre le vœu de tous par ses organes assermentés? Le peuple n'a-t-il pas placé le trône entre le ciel et lui afin de réaliser, autant que le peuvent les hommes, la justice éternelle, et anticiper sur ses décrets, du moins pour le bonheur de ce monde?

» Mais vous voulez donc confondre les pouvoirs?

» Nous aurons bientôt occasion d'examiner cette théorie des trois pouvoirs, laquelle, exactement analysée, montrera

peut-être la facilité de l'esprit humain à prendre des mots pour des choses, des formules pour des argumens, et à se routiner vers un certain ordre d'idées, sans revenir jamais à examiner l'intelligible définition qu'il a prise pour un axiome. Les valeureux champions des *trois pouvoirs* tâcheront alors de nous faire comprendre ce qu'ils entendent par cette grande locution de *trois pouvoirs*, et, par exemple, comment ils conçoivent le pouvoir judiciaire distinct du pouvoir exécutif, ou même le pouvoir législatif sans aucune participation au pouvoir exécutif.

» Il me suffit aujourd'hui de leur dire : Vous oubliez que ce peuple, à qui vous opposez les limites des trois pouvoirs, est la source de tous les pouvoirs, et que lui seul peut les déléguer ; vous oubliez que c'est au souverain que vous disputez le contrôle des administrateurs ; vous oubliez enfin que nous, les représentans du souverain, nous, devant qui sont suspendus tous les pouvoirs, et même ceux du chef de la nation s'il ne marche point d'accord avec nous ; vous oubliez que nous ne prétendons point à placer ni déplacer les ministres en vertu de nos décrets, mais seulement à manifester l'opinion de nos commettans sur tel ou tel ministre. Eh ! comment nous refuseriez-vous ce simple droit de déclaration, vous qui nous accordez celui de les accuser, de les poursuivre, et de créer le tribunal qui devra punir ces artisans d'iniquités dont, par une contradiction palpable, vous nous proposez de contempler les œuvres dans un respectueux silence ? Ne voyez-vous donc pas combien je fais aux gouvernans un meilleur sort que vous, combien je suis plus modéré ? Vous n'admettez aucun intervalle entre un morne silence et une dénonciation sanguinaire ; se taire ou punir, obéir ou frapper, voilà votre système : et moi j'avertis avant de dénoncer ; je récusé avant de flétrir ; j'offre une retraite à l'inconsidération ou à l'incapacité avant de les traiter de crimes. Qui de nous a plus de mesure et d'équité ?

» Mais voyez la Grande-Bretagne ! Que d'agitations populaires n'y occasionne pas ce droit que vous réclamez ! C'est lui qui a perdu l'Angleterre. L'Angleterre est perdue ! Ah, grand Dieu ! quelle sinistre nouvelle ! Et par quelle latitude

s'est-elle donc perdue? ou quel tremblement de terre, quelle convulsion de la nature a englouti cette île fameuse, cet inépuisable foyer de si grands exemples, cette terre classique des amis de la liberté?... Mais vous me rassurez..... L'Angleterre fleurit encore pour l'éternelle instruction du monde; l'Angleterre répare dans un glorieux silence les plaies qu'au milieu d'une fièvre ardente elle s'est faites; l'Angleterre développe tous les genres d'industrie, exploite tous les filons de la prospérité humaine, et tout à l'heure encore elle vient de remplir une grande lacune de sa constitution avec toute la vigueur de la plus énergique jeunesse, et l'imposante maturité d'un peuple vieilli dans les affaires publiques..... Vous ne pensiez donc qu'à quelques dissensions parlementaires (là comme ailleurs ce n'est souvent que du parlage, qui n'a guère d'autre importance que l'intérêt de la loquacité); ou plutôt c'est apparemment la dernière dissolution du parlement qui vous effraie.

» Je ne vous dirai pas que sur votre exposé il est évident que vous ignorez les causes et les détails de ce grand événement, qui n'est point une révolution, comme vous l'appellez; mais je vous dirai que cet exemple offre la preuve la plus irrésistible que l'influence d'une Assemblée nationale sur les ministres ne peut jamais être désastreuse, parce qu'elle est nulle, cette influence, aussitôt que le sénat en abuse.

» Qu'est-il arrivé en effet dans cette circonstance rare où le roi d'Angleterre, étayé d'une très-faible minorité, n'a pas craint de combattre la formidable Assemblée nationale et de la dissoudre? Soudain l'édifice fantastique d'une opposition colossale s'est écroulé sur ses frêles fondemens, sur cette coalition cupide et factieuse qui semblait menacer de tout envahir. Eh! quelle est la cause d'un changement si subit? C'est que le peuple était de l'avis du roi, et non de celui du parlement. Le chef de la nation dompta l'aristocratie législative par un simple appel au peuple, à ce peuple qui n'a jamais qu'un intérêt, parce que le bien public est essentiellement le sien. Ses représentans, revêtus d'une invisible puissance, et presque d'une véritable dictature quand ils sont les organes de la volonté générale, ne sont que des pigmées

impuissans s'ils eussent substitué à leur mission sacrée des vues intéressées ou des passions particulières.

» Livrons-nous donc sans crainte à l'impulsion de l'opinion publique; loin de redouter, invoquons sans cesse le contrôle universel: c'est la sentinelle incorruptible de la patrie; c'est le premier instrument auxiliaire de toute bonne constitution; c'est l'unique surveillant, le seul et puissant compensateur de toute constitution vicieuse; c'est le garant sacré de la paix sociale, avec laquelle nul individu, nul intérêt, nulle considération ne peuvent entrer en balance. »

M. Mounier. « Il faut empêcher la réunion des pouvoirs; il faut que l'Assemblée nationale ne confonde pas les pouvoirs exécutif et législatif. Quand on fera la constitution on posera des limites sacrées à chacun de ces pouvoirs. En attendant il n'est pas de la dignité de la nation d'avoir de l'influence sur le choix des ministres. »

M. le comte de Mirabeau. « Sans examiner la nature des pouvoirs exécutif et législatif, il est certain que la nation a le droit de contrôler l'emploi que les ministres font de l'autorité royale. »

M. Gleisen. « Messieurs, vous êtes tous d'accord, mais aucun de vous n'a prononcé le véritable mot. On ne peut pas demander le renvoi des ministres, mais on peut les dénoncer. »

M. de Clermont-Tonnerre. « Je crois qu'il ne convient pas de demander le rappel de M. Necker. Les représentans de la nation ont fait pour ce ministre tout ce qu'ils pouvaient faire en lui témoignant leur estime et leurs regrets dans un de leurs derniers arrêtés; et le roi, qui a bien entendu à cet égard et les vœux de l'Assemblée nationale et celui de la ville de Paris, les remplira sans doute de lui-même. »

M. de Lalli-Tollendal. « Messieurs, nous l'avons vu, nous l'avons entendu; dans les rues, dans les carrefours, sur les quais, dans les places, il n'y avait qu'un cri, le *rappel de M. Necker!* Tout ce peuple immense nous priait

de redemander M. Necker au roi. Les prières d'un peuple sont des ordres ; il faut donc que nous demandions le rappel de M. Necker. »

Ce dernier avis réunit tous les suffrages ; mais au moment où l'on se disposait à mettre aux voix l'adresse à S. M. par M. de Mirabeau, et le vœu si bien exprimé par M. de Lalli, l'Assemblée reçut, de la part du roi, l'heureuse nouvelle du renvoi de tous les ministres et du rappel de M. Necker. MM. de Montmorin, de Saint-Priest et de la Luzerne reprenaient également leurs fonctions. Dans cette circonstance M. Necker obtint encore un témoignage honorable de l'estime que lui portait la nation : l'Assemblée lui adressa à Bruxelles, où il s'était retiré, une lettre très-flatteuse, signée du président et des secrétaires, et finissant par ces mots : « La nation, son roi et ses représentans vous attendent. »

L'Assemblée nationale ne comptait encore qu'un mois d'existence ; chaque jour elle avait eu à surmonter, à combattre et à vaincre les élémens les plus actifs de sa destruction, et chaque jour elle s'était affermie sur les ruines de l'arbitraire et du despotisme, qui, au lieu de l'entraîner, de l'abattre, vinrent s'écraser à ses pieds. Tandis que, du 17 juin au 17 juillet, s'opérait la révolution la plus inouïe, menaçant de tout engloutir, nous ayons vu l'Assemblée nationale, toujours attentive et fidèle au but de sa haute mission, toujours plus courageuse à mesure que s'agrandissaient les périls, poser avec calme et sagesse les fondemens de notre édifice constitutionnel, en même temps qu'elle se dévouait pour conjurer les dangers, réparer les malheurs, sauver la France et éclairer le trône. Continuons de la suivre dans ses glorieux travaux, sans toutefois que l'intérêt des circonstances nous éloigne de la tribune, source unique, mais féconde, à laquelle nous devons puiser.

**DU SECRET DES LETTRES.—CRÉATION DU COMITÉ
DE RECHERCHES.**

Discussion soutenue par MM. Camus, le marquis de Gouy-d'Arcy, l'évêque de Langres, Duport, le comte de Mirabeau, le chevalier de Boufflers, le comte de Castellan; le comte de Virieu, Chapellier, le duc de la Rochefoucault, etc.

Le désordre de la capitale avait porté la tourmente dans les provinces. Le récit des troubles, et les moyens d'y remédier, occupèrent presque exclusivement l'Assemblée depuis le 17 juillet jusqu'au 25 (1). Alors seulement se présente une discussion à laquelle se rattache un intérêt de tous les temps; elle a pour objet le *secret des lettres* (2).

Une correspondance saisie sur la personne de M. le baron de Castelnau, et de laquelle on croyait pouvoir tirer un grand jour à l'occasion de quelques complots présumés, avait été adressée au président de l'Assemblée, qui, respectant le secret des lettres, s'en était dessaisi en la renvoyant intacte à Paris. Plusieurs membres réclamèrent avec instance la communication de ces papiers, en s'appuyant du salut de l'Etat, qui permet de s'élever quelquefois au-dessus des considérations ordinaires. M. le marquis de Gouy-d'Arcy proposa même un projet d'arrêté d'après lequel toutes les correspondances relatives aux circons-

(1) Avec les derniers événemens s'était terminée la présidence de M. l'archevêque de Vienne, qui reçut en quittant le fauteuil des remerciemens de l'Assemblée pour le courage et la dignité qu'il avait déployés dans ses fonctions. Il fut remplacé le 20 par M. le duc de Liancourt.

(2) Dans la séance du 27 M. l'archevêque de Bordeaux et M. le comte de Clermont-Tonnerre firent chacun un rapport à l'Assemblée sur les premiers travaux de son comité de constitution. D'après le plan que nous nous sommes tracé, nous renvoyons ces deux pièces au livre de la *Législation constitutionnelle*.

tances auraient été saisies, mises en dépôt, et communiquées à l'Assemblée nationale :

M. Camus. « Je m'oppose à cette proposition, et je me fonde sur le vœu formel des cahiers pour l'inviolabilité du secret des lettres.

» L'Assemblée nationale ne peut donner l'exemple d'une violation manifeste au secret de la poste, demandé unanimement par tous les cahiers, sans combattre, par sa conduite contradictoire, le vœu unanime de tous les cahiers.

» Ce serait vouloir mettre aux prises le législateur et la loi; annuler et anéantir conséquemment les décrets de l'Assemblée.

» Ces raisons doivent déterminer à ne pas admettre l'avis du préopinant. Je regarde une lettre cachetée comme une propriété commune entre celui qui l'envoie et celui qui doit la recevoir, ou qui déjà l'a reçue; et l'on ne peut, sans aller ouvertement contre les droits les plus sacrés, se porter à rompre les sceaux des lettres. »

M. le marquis de Gouy-d'Arcy. « Dans un état de guerre il est permis de décacheter les lettres; et dans ces temps de fermentation et d'orage, de calomnies et de sourdes menées, nous pouvons nous regarder et nous sommes réellement dans un état de guerre.

» Nous avons donc le plus grand intérêt de connaître les auteurs de nos maux, et pour pouvoir parvenir à cette connaissance il faut nécessairement employer les mêmes moyens qu'on emploie à la guerre. On doit être autorisé à intercepter et à décacheter tous paquets, lettres, adresses, venant de pays ou de personnes suspects, et on doit regarder comme telle toute personne en fuite.

» Il est essentiel, il est de la première importance que le peuple sache les ennemis qu'il a à combattre, et plus essentiel encore de faire connaître à ce peuple que nous nous occupons de tout ce qui peut l'intéresser. »

M. l'évêque de Langres. « Après une grande fermentation dans sa patrie, et une guerre civile, le grand Pompée

est la générosité et la grandeur d'âme de livrer au feu toutes les lettres qui auraient pu encore prolonger le souvenir des événemens funestes et des malheurs de la patrie.

» Il est permis d'ouvrir les lettres d'un homme suspect à la patrie; mais on ne peut regarder comme tel qu'un homme dénoncé.

» Je conclus donc qu'il est plus conforme à la générosité de la nation de suivre l'exemple du Romain, et qu'il faut précipiter dans les flammes les papiers dont il est question.»

M. Duport. « Rien n'est plus funeste et plus préjudiciable à l'ordre de la société que le droit de pouvoir violer, sous quelque prétexte que ce soit, l'inviolabilité du secret des postes; je le sais par expérience, non pas personnellement, mais dans la personne d'un ministre qui avait les intentions pures et le cœur droit. Je le nomme hautement : M. Target a été victime d'une correspondance funeste qui prenait sa cause dans le droit que le ministre s'était arrogé de violer le secret des postes, et de pénétrer tous les cœurs pour empêcher les mécontents de se plaindre de l'injustice et du despotisme du ministère.

» Il est indigne d'une nation qui aime la justice, qui se pique de loyauté et de franchise, d'exercer une telle inquisition. »

M. le comte de Mirabeau. « Est-ce à un peuple qui veut devenir libre à emprunter les maximes et les procédés de la tyrannie? Peut-il lui convenir de blesser la morale après avoir été si longtemps victime de ceux qui la violent? Que ces politiques vulgaires, qui font passer avant la justice ce que dans leurs étroites combinaisons ils osent appeler l'utilité publique; que ces politiques nous disent du moins quel intérêt peut colorer cette violation de la probité nationale. Qu'apprendrons-nous par la honteuse inquisition des lettres? De viles et sales intrigues, des anecdotes scandaleuses, de méprisables frivolités. Croit-on que les complots aient par les courriers ordinaires? Croit-on même que les nouvelles politiques de quelque importance passent par cette voie? Quelle grande ambassade, quel homme chargé d'une négoc-

ciation délicate ne correspond pas directement, et ne sait pas échapper à l'espionnage de la poste aux lettres? C'est donc sans aucune utilité qu'on violerait les secrets des familles, le commerce des absens, les confidences de l'amitié, la confiance entre les hommes.

Un procédé si coupable n'aurait pas même une excuse, et l'on dirait de nous dans l'Europe :

» En France, sous le prétexte de la sûreté publique, on prive les citoyens de tout droit de propriété sur les lettres, qui sont les productions du cœur et le trésor de la confiance. Ce dernier asile de la liberté a été impunément violé par ceux mêmes que la nation avait délégués pour assurer tous ses droits; ils ont décidé, par le fait, que les plus secrètes communications de l'âme, les conjectures les plus hasardées de l'esprit, les émotions d'une colère souvent mal fondée, les erreurs souvent redressées le moment d'après, pouvaient être transformées en dépositions contre des tiers; que le citoyen, l'ami, le fils, le père, deviendraient ainsi les juges les uns des autres sans le savoir; qu'ils pourront périr un jour l'un par l'autre; car l'Assemblée nationale a déclaré qu'elle ferait servir de base à ses jugemens des communications équivoques et surprises, qu'elle n'a pu se procurer que par un crime! »

Quelques membres, parmi lesquels on remarqua M. Robespierre, insistèrent encore pour la communication des papiers saisis. La question fut mise aux voix, et l'Assemblée décida qu'il n'y avait pas lieu à délibérer sur de telles mesures.

Mais deux jours après, le 27, l'Assemblée fut ramenée à cette discussion par la découverte d'un complot contre le port de Brest. Les uns voulaient, et M. Duport proposa le premier un arrêté à ce sujet, que les coupables fussent recherchés par un comité pris dans le sein de l'Assemblée; d'autres demandaient l'établissement d'un tribunal provisoire pour juger tous les prévenus de conspiration et de désastres publics. M. Rewbell enfin s'attacha de nouveau à soutenir que dans ces déplorables

circonstances l'intérêt de la patrie commandait la violation du secret des lettres à l'égard des personnes suspectes et dénoncées par la voix publique.

M. le marquis de Gouy-d'Arcy, ainsi rappelé à sa première motion, la reproduisit en demandant que le comité chargé de la recherche des coupables prit encore connaissance des lettres interceptées. Alors la discussion s'étendit aux deux objets à la fois.

M. le chevalier de Boufflers: « Ce n'est pas sans une espèce d'étonnement que j'ai entendu jusqu'ici qu'on vous a proposé de sang-froid la violation des lettres; et qu'en voudriez-vous faire, messieurs! Nul tribunal ne pourrait les recevoir, et vous pourriez vous déterminer à les recevoir, à les lire! et vous pourriez vous déterminer à trahir le vœu général de vos commettans, et cette foi publique dont vous êtes les apôtres, dont vous êtes les garans? De telles mesures sont faites pour les tyrans; et nous appartient-il d'avoir leur frayeur, leur crainte et leur lâcheté?

» On nous dit que ces lettres ont été saisies par le droit de la guerre; mais où est la guerre? contre qui la faisons-nous? où sont nos ennemis?

» On nous cite des traits d'histoire. En voici un qui est celui de la générosité, et qui doit être le nôtre.

» Philippe est en guerre avec Athènes; le courrier qui portait les dépêches au roi de Macédoine est arrêté, mais bientôt après relâché; les dépêches ne sont pas décachetées, et Philippe les reçoit telles qu'on les lui avait envoyées.

» Dans quel temps la noblesse d'un si bel exemple nous touchera-t-elle; dans quel temps céderons-nous à la force d'un si beau trait, si ce n'est dans un temps où vingt-cinq millions d'hommes se réunissent sous les drapeaux de la liberté, plantés sur les ruines des remparts des prisons? Ou bien ne faudra-t-il plus rappeler parmi nous que ces temps de désolation et de proscription, ne plus s'occuper que de délation et d'accusation!

» Nous n'avons d'autre danger à craindre que celui de la discorde; il existe quand les citoyens sont divisés et se ren-

dent les ennemis des uns des autres : l'Etat n'a de sûreté que dans les principes de l'honneur et de la probité.

» Les Parisiens, enivrés de leur liberté, se reposent sur les vertus de leur maire et de leur colonel. Imitons leur exemple; livrons-nous à la confiance, à la générosité, et ne descendons pas de la hauteur de nos fonctions pour suivre sur les routes du royaume des fuyards qui dérobent leur tête au glaive de la justice, mais qui ne peuvent éviter le supplice des remords. Ne substituons pas à l'inquisition ministérielle une inquisition d'Etat. Le public deviendrait avide de nouvelles, et le peuple avide de sang.

» Ne cherchons pas les coupables; félicitons-nous de les avoir éloignés, d'avoir purgé la France de leur présence. Laissons-les s'agiter au loin et lancer des traits qui ne peuvent parvenir jusqu'à nous; ne songeons qu'à la félicité publique; abandonnons le salut de la France au patriotisme; assurons-le par de saintes lois, et ne les violons pas au moment de les publier.»

M. de Castellane. « Vous avez promis vengeance aux malheurs du peuple; nous ne connaissons pas les auteurs des crimes; mais nous sommes bien assurés des forfaits.

» La conspiration qui devait livrer Brest, les désordres déplorables de Soissons ne nous les manifestent que trop. Les brigands (1) qui infestent les environs de Soissons sont sans doute soudoyés par ceux qui redoutent la constitution. Nous ne connaissons pas les coupables; mais la France a les yeux ouverts sur ceux qui ont été associés aux plus coupables ministres. Cela seul sans doute ne les rend pas coupables; mais au moins il faut remplir l'attente du peuple, et préserver la France des malheurs dont elle est menacée.

» Je ne pense pas qu'il faille des inquisiteurs, ce serait

(1) Dans plusieurs parties de la France de nombreuses troupes de brigands se jetaient sur les communes sans défense, coupaient les blés en plein jour, et saccageaient les magasins de subsistance. Plus de quatre mille de ces brigands soudoyés infestaient les environs de Villars-Cotteret et de Pierre-Fonds.

un remède qui tournerait en mal , mais un comité qui informera publiquement ; la publicité convient à nos démarches et à notre caractère.

» Quatre personnes sont suffisantes ; le nombre en doit être petit.

» Rien n'empêche donc de nommer les commissaires , et surtout de les nommer promptement. »

M. le comte de Virieu. « Il existe trois pouvoirs qui concourent à l'établissement de la société , le pouvoir législatif , le pouvoir exécutif et le pouvoir judiciaire. Dès que ces trois pouvoirs sont réunis dans la main d'un seul le despotisme existe ; s'il est dans la main d'un tyran la patrie peut le combattre ; mais s'il est dans la main même de la patrie , alors elle se déchire elle-même ; aucune force ne peut la rappeler à l'ordre.

» On nous propose d'ériger un tribunal qui prononcera sur le sort des coupables ; on nous propose d'établir une espèce d'inquisition secrète pour dévoiler les crimes.

» Une république fameuse a eu des inquisiteurs pareils ; leurs jugemens frappaient comme l'éclair : le sang a coulé avec profusion , et les vengeances étaient plutôt le signal qui dirigeait le glaive du bourreau que l'ordre de la justice.

» Je demande si la France doit avoir un pareil régime ; si parmi ses habitans , dont la douceur et l'aménité forment le principal caractère , on doit élever un pareil monument ! Si la liberté était bannie de la terre , elle trouverait un asile dans notre patrie.

» Comment peut-on demander un établissement aussi révoltant ! Immoler des hommes qui ne pourront se faire entendre , qui ne pourront se défendre ! Voilà de ces principes qui répugnent à l'honneur , à la délicatesse , à l'humanité : nous venons les détruire , et non pas les consacrer.

» Le premier devoir que m'ont imposé mes commettans e'est de rétablir la liberté publique ; je ne suis pas venu pour l'attaquer.

» Si vous jugez à propos d'établir une commission , elle doit être publique comme les fonctions des commissaires.

» D'après mes promesses il est facile de voir que je rejette toute commission secrète.

» Quant au tribunal, si nous pouvions en créer un, il ne serait que provisoire; il ne serait qu'une véritable commission : qu'on ne dise pas qu'elle serait différente de celles que les ministres nomment à leur gré pour perdre leurs ennemis.

» Elle serait arbitraire comme elles, révoltante comme elles; et établie d'après les mêmes principes.

» Dira-t-on qu'elle ne sera pas dangereuse, parce qu'elle sera nommée par la nation? Mais je dis qu'elle en deviendra plus dangereuse : le despotisme de la multitude est le plus funeste de tous.

» Je vous demande quelles seront les bornes du pouvoir que nous allons exercer! Qui pourra nous juger? Qui pourra nous rappeler à nos principes? Non; il est dangereux de réunir dans nos mains tous les pouvoirs, toute l'autorité. Je ne pense pas enfin qu'on puisse former une commission, un comité de recherches.

M. Chapellier. « Il me semble que jusqu'ici l'on n'a pas saisi le véritable point de la motion; on s'écarte, on parle de tribunal, de la violation des secrets. Ce ne sont pas là les objets qui vous sont proposés. De quoi s'agit-il donc? de former un comité pour recevoir les informations, sur des personnes suspectes, de tous les citoyens qui, répandus dans toutes les provinces, voudront donner des détails. Ces preuves seront remises ensuite à un tribunal compétent.

» Quant à l'ouverture des paquets, je m'attache aux principes de la morale et du droit public. La violation d'un secret est un crime, et la sûreté publique ne peut exiger un sacrifice de la vertu. Cessons donc de témoigner nos craintes pour une motion qui ne peut alarmer notre conscience, qui s'accorde avec nos scrupules et l'intérêt de la patrie. Point de tribunal, point d'interception de lettres; nos registres ne doivent pas être souillés par de pareilles décisions.

M. le duc de la Rochefoucault. « L'espèce de dénonciation qui vous a été faite hier doit vous prouver la néces-

sité d'établir un *comité de recherches*. Quant au nombre de commissaires, il doit être borné à quatre. Ce choix demandera une attention scrupuleuse, intégrité, fermeté, et beaucoup de lumière. Il serait imprudent de confier une charge aussi importante à un plus grand nombre de commissaires. »

Les débats se prolongèrent encore, et souvent dans une grande agitation. Enfin, la question de l'inviolabilité des lettres fut de nouveau écartée, et, par un arrêté adopté le 28 à la grande majorité, l'Assemblée créa un *comité permanent de recherches ou d'informations*. Sur la demande de M. d'André, et afin d'inspirer plus de confiance, le nombre des commissaires fut porté à douze, pris au scrutin dans toute l'Assemblée, et sans distinction d'ordre. On statua en outre que, vu l'importance de ses fonctions, ce comité serait renouvelé tous les mois. Voici les noms des députés appelés d'abord à le composer : MM. Duport, l'évêque de Chartres, le duc de la Rochefoucault, Gleizen, Fréteau, Tronchet, Rewbell, d'André, le comte de Virieu, Camus, Bouche, Pétion de Villeneuve.

RETOUR DE M. NECKER.

Discours de M. le duc de Liancourt à M. Necker, au nom de l'Assemblée nationale.

M. Necker, de retour à Paris, se rendit (le 29) devant l'Assemblée nationale pour lui témoigner sa respectueuse gratitude; il y fut reçu au bruit de longues acclamations, qui portèrent dans son âme l'émotion la plus vive; et sa voix attendrie ne put prononcer que quelques mots de reconnaissance. Mais M. le duc de Liancourt, président, transmit à ce ministre les sentimens de l'Assemblée avec tant de dignité, de justice et d'énergie, que tous les membres, applaudissant à leur digne interprète, réclamèrent d'une voix unanime la publication de ce beau discours. Nous le reproduisons ici comme l'exemple d'un noble hommage à rendre, et surtout à mériter.

« Monsieur, vous aviez, en vous éloignant des affaires, emporté l'estime et les regrets de l'Assemblée nationale : elle l'a

consigné dans ses arrêtés, et en exprimant ainsi les sentimens dont elle était pénétrée, elle n'a été que l'interprète de la nation.

» Le moment de votre retraite a été celui d'un deuil général dans le royaume.

» Le roi, dont le cœur généreux et bon vous est connu plus qu'à qui que ce soit, est venu dans cette Assemblée s'unir à nous; il a daigné nous demander nos conseils: nos conseils-devaient être ceux de la nation; ils étaient de rappeler à lui le ministre qui l'avait servi avec tant de dévouement, de fidélité et de patriotisme. Mais déjà le cœur du roi avait pris de lui-même ce conseil salutaire, et quand nous pensions à lui exprimer nos vœux, il nous remettait la lettre qui vous invitait à reprendre vos travaux; il désirait que l'Assemblée nationale y joignît ses instances; et il voulait, pour gage de son amour, se confondre encore avec la nation pour rendre à la France celui qui en causait les regrets, et qui en faisait l'espérance.

» Vous vous étiez en partant dérobé aux hommages du peuple; vous aviez employé, pour éviter l'expression de son estime, les mêmes soins qu'un autre eût pris pour fuir les dangers de son mécontentement et de sa haine. Vous touchiez au moment où, après une longue et pénible agitation, vous alliez trouver le calme et le repos: vous avez connu les troubles qui agitaient ce royaume; vous avez connu les vœux ardens du roi et de la nation, et, sans vous aveugler sur l'incertitude des succès dans la carrière qui de nouveau s'ouvrait à vous, vous n'avez pensé qu'à nos malheurs; vous vous êtes rappelé ce que vous deviez à la France pour l'attachement et la confiance qu'elle vous donne; vous n'avez plus pensé à votre repos, et, d'après vos propres expressions, vous avez sans hésiter *préféré le péril aux remords*.

» L'empressement des peuples qui se portaient en foule sur votre route, la joie pure et sincère qu'a reçue le roi de votre retour, les mouvemens que fait naître votre présence dans cette salle, où votre éloge était, il y a quelques jours, prononcé avec tant d'émotion, tout vous est garant des sentimens de la France entière.

» La première nation du monde voit en vous celui qui, ayant particulièrement contribué à la réunion de ses représentans, a le plus efficacement préparé son salut, et peut seul, dans ces momens d'embarras, faire disparaître les obstacles qui s'opposeraient encore à sa régénération. Quel homme avait droit de prétendre à une si haute destinée! Et quel titre plus puissant pouvait assurer la France de votre dévouement le plus absolu!

» Peut-il donc être offert à la nation un présage plus certain de bonheur que la réunion des volontés d'un roi prêt à tout sacrifier pour l'avantage de son peuple, d'une Assemblée nationale qui fait à la félicité publique le sacrifice des intérêts privés de tous les membres qui la composent, et d'un ministre éclairé qui, aux sentimens d'honneur qui lui rendent le bien nécessaire, joint encore la circonstance particulière d'une position qui le lui rend indispensable!

» Et quelle époque plus heureuse, monsieur, pour établir la responsabilité des ministres, cette précieuse sauvegarde de la liberté, ce rempart certain contre le despotisme, que celle où le premier qui s'y soumettra n'aura de compte à rendre à la nation que celui de ses talens et de ses vertus!

» C'est après ce salutaire établissement, que vous avez sollicité vous-même, dont vous aurez été le premier exemple, que l'homme portant un cœur droit, des intentions pures, un caractère ferme, une conscience à l'abri de tout reproche, pourra, s'il est doué de quelque talent, aspirer ouvertement au ministère.

» Glorieux alors de l'idée qu'aucune action mauvaise, qu'aucune complaisance funeste, qu'aucune intrigue sourde ne pourront être dérochées au jugement de la nation, il bravera les inventions obscures de la haine et de l'envie, et portera dans son cœur l'heureuse confiance que la vérité est toujours plus forte et plus convaincante que la calomnie, quand l'une et l'autre ne peuvent élever la voix que devant une nation généreuse et éclairée.

» C'est en vous soumettant aujourd'hui, monsieur, à cette honorable épreuve, c'est en reprenant la place que vous avez consenti d'accepter, que l'exercice de vos talens, que votre

fidélité inviolable aux intérêts de la nation et du roi, indissolublement liés désormais, sauront prouver à l'Europe, sans l'étonner, combien étaient justes et les regrets publics et l'allégresse universelle dont il appartenait à vous seul d'être l'objet.

» Si dans cette circonstance il pouvait m'être permis de laisser échapper l'expression d'un sentiment qui ne m'est que personnel, je dirais combien il m'est doux de lier l'époque glorieuse pour moi d'une fonction honorable que je ne dois qu'à l'extrême indulgence de cette auguste Assemblée, et que je ne puis justifier que par mon zèle, à l'époque tant désirée de votre retour à un ministère que vous signalerez par votre attachement pour une constitution qui va bientôt assurer le bonheur de l'empire.

MOTION DU SABLIER,

Ingénieusement réfutée par M. le comte de Clermont-Tonnerre.

Toujours impatiente d'accomplir le vœu de la France en lui donnant une constitution, mais toujours détournée de ce but principal par son intervention obligée dans toutes les branches paralysées du pouvoir et de l'administration, l'Assemblée nationale ouvrit enfin, le 1^{er} août, l'importante discussion relative à la déclaration des droits de l'homme et du citoyen. (Voyez *Législation constitutionnelle*, liv. II.) Cette louable impatience donna lieu le même jour à une motion d'abord fort accueillie, mais que sa bizarrerie fit ensuite rejeter.

Déjà la déclaration des droits venait d'être l'objet de plusieurs discours fort longs. M. Bouche, qui n'avait pas encore entendu prononcer le mot *constitution*, se prit à déplorer la perte d'un temps aussi précieux : — Chacun vient ici, dit-il, faire briller ses talents et son génie. Ces discours d'apparat sont sans doute fort agréables; mais combien de retards une telle abondance de paroles apportera à la constitution! Je propose un moyen d'accélérer vos délibérations; c'est d'inviter M. le président à avoir

mins. En une seule nuit la nation assemblée renversa l'arbre fameux de la féodalité, dont l'ombre depuis tant de siècles couvrait et désolait la France; et, ce que les contemporains ont reconnu avec amour, ce que l'équitable postérité citera avec honneur, c'est que cet inappréciable bienfait fut commencé par deux membres de la noblesse, par deux puissans seigneurs! on dut à M. le vicomte de Noailles et à M. le duc d'Aiguillon ce magique signal qui provoqua dans l'Assemblée la plus admirable rivalité de sentimens généreux et patriotiques.

Tout le royaume était en fermentation. Tandis que pour se maintenir le despotisme féodal tentait de sanglans efforts (1), le peuple de son côté s'abandonnait d'une manière cruelle à ses profonds ressentimens. L'Assemblée nationale cherchait à ramener le calme, lorsque M. le vicomte de Noailles prit la parole pour indiquer la source du désordre et le moyen de la tarir. M. le duc d'Aiguillon le seconda dans cette glorieuse entreprise, et bientôt, tant la voix de la justice a de pouvoir sur les hommes, chaque membre à l'envi, s'élevant au-dessus de tout sacrifice personnel, s'unit aux deux honorables préopinans pour proclamer au nom de ses conmettans l'abolition des droits humilians dont s'indignaient la nature et la raison. Cette mémorable séance du 4 août 1789 suffirait seule pour immortaliser notre première législature, déjà illustre par tant d'autres travaux. C'est à de plus dignes pinceaux qu'il appartient de retracer ce beau jour; la faiblesse des nôtres, autant que notre tâche, nous impose le devoir de n'en rapporter ici que les principaux momens :

Discours de M. le vicomte de Noailles.

« Le but de l'Assemblée est d'arrêter l'effervescence des

(1) Un seigneur de Q^{***} signala son despotisme expirant par le plus horrible des crimes : sous le prétexte d'une fête, il réunit à son château le peuple des environs; au milieu du festin, lorsque chacun se livrait à la joie, une épouvantable explosion ensevelit tous les convives sous les débris du château.

provinces, d'assurer la liberté publique, et de confirmer les propriétaires dans leurs véritables droits.

» Mais comment peut-on espérer d'y parvenir sans connaître quelle est la cause de l'insurrection qui se manifeste dans le royaume? Et comment y remédier sans appliquer le remède au mal qui l'agite?

» Les communautés ont fait des demandes. Ce n'est pas une constitution qu'elles ont désiré; elles n'ont formé ce vœu que dans les bailliages. Qu'ont-elles donc demandé? Que les droits d'aides fussent supprimés; qu'il n'y eût plus de subdélégués; que les droits seigneuriaux fussent allégés ou échangés.

» Ces communautés voient, depuis plus de trois mois, leurs représentans s'occuper de ce que nous appelons et de ce qui est en effet la chose publique; mais la chose publique leur paraît être surtout la chose qu'elles désirent, et qu'elles souhaitent ardemment d'obtenir.

» D'après tous les différens qui ont existé entre les représentans de la nation, les campagnes n'ont connu que les gens avoués par elles, qui sollicitaient leur bonheur, et les personnes puissantes qui s'y opposaient.

» Qu'est-il arrivé dans cet état de choses? Elles ont cru devoir s'armer contre la force, et aujourd'hui elles ne connaissent plus de frein : aussi résulte-t-il de cette disposition que le royaume flotte dans ce moment entre l'alternative de la destruction de la société, ou d'un gouvernement qui sera admiré et suivi de toute l'Europe.

» Comment l'établir ce gouvernement? Par la tranquillité publique. Comment l'espérer cette tranquillité? En calmant le peuple, en lui montrant qu'on ne lui résiste que dans ce qu'il est important pour lui de conserver.

» Pour parvenir à cette tranquillité si nécessaire, je propose..... » (*Voyez ci-après les diverses propositions arrêtées.*)

Discours de M. le duc d'Aiguillon.

« Messieurs, il n'est personne qui ne gémisse des scènes d'horreur dont la France offre le spectacle. Cette effervescence des peuples, qui a affermi la liberté lorsque des ministres cou-

pables voulaient nous la ravir, est un obstacle à cette même liberté dans le moment présent, où les vues du gouvernement semblent s'accorder avec nos désirs pour le bonheur public.

» Ce ne sont point seulement des brigands qui, à main armée, veulent s'enrichir au sein des calamités ; dans plusieurs provinces le peuple tout entier forme une espèce de ligue pour détruire les châteaux, pour ravager les terres, et surtout pour s'emparer des chartriers, où les titres des propriétés féodales sont en dépôt. Il cherche à secouer enfin un joug qui depuis tant de siècles pèse sur sa tête ; et il faut l'avouer, messieurs, cette insurrection, quoique coupable, car toute agression violente l'est, peut trouver son excuse dans les vexations dont il est la victime. Les propriétaires des fiefs, des terres seigneuriales, ne sont que bien rarement coupables des excès dont se plaignent leurs vassaux ; mais leurs gens d'affaires sont souvent sans pitié, et le malheureux cultivateur, soumis au reste barbare des lois féodales qui subsistent encore en France, gémit de la contrainte dont il est la victime. Ces droits, on ne peut se le dissimuler, sont une propriété, et toute propriété est sacrée ; mais ils sont onéreux au peuple, et tout le monde convient de la gêne continuelle qu'ils lui imposent.

» Dans ce siècle de lumières, où la saine philosophie a repris son empire, à cette époque fortunée où, réunis pour le bonheur public, et dégagés de tout intérêt personnel, nous allons travailler à la régénération de l'Etat, il me semble, messieurs, qu'il faudrait, avant d'établir cette constitution si désirée que la nation attend, il faudrait, dis-je, prouver à tous les citoyens que notre intention, notre vœu, est d'aller au-devant de leurs désirs, et d'établir le plus promptement possible cette égalité de droits qui doit exister entre tous les hommes, et qui peut seule assurer leur liberté. Je ne doute pas que les propriétaires de fiefs, les seigneurs de terres, loin de se refuser à cette vérité, ne soient disposés à faire à la justice le sacrifice de leurs droits. Ils ont déjà renoncé à leurs privilèges, à leurs exemptions pécuniaires. Dans ce moment on ne peut demander la renonciation pure et simple à leurs droits féodaux : ces droits sont leur propriété ; ils sont la seule fortune de plusieurs particuliers, et l'équité défend d'exiger l'abandon d'aucune pro-

priété sans accorder une juste indemnité au propriétaire qui cède l'agrément de sa convenance à l'avantage public. D'après ces puissantes considérations, messieurs, et pour faire sentir au peuple que vous vous occupez efficacement de ses plus chers intérêts, mon vœu serait que l'Assemblée nationale déclarât que les impôts seront supportés également par tous les citoyens, en proportion de leurs facultés, et que désormais tous les droits féodaux des fiefs et terres seigneuriales seront rachetés par les vassaux de ces mêmes fiefs et terres, s'ils le désirent; que le remboursement sera porté au denier fixé par l'Assemblée; et j'estime dans mon opinion que ce doit être au denier trente, à cause de l'indemnité à accorder. C'est d'après ces principes, messieurs, que j'ai rédigé le projet d'arrêté suivant, que j'ai l'honneur de soumettre à votre sagesse, et que je vous prie de prendre en considération.» (Voyez ci-après les dispositions arrêtées en vertu de ces motions.)

Aux propositions généreuses de MM. de Noailles et d'Aiguillon un propriétaire cultivateur, député de la Bretagne, fit succéder le tableau des abus odieux dont le joug s'était surtout appesanti sur sa province :

Discours de M. Leguen de Kerengal.

« Messieurs, une grande question nous a agités aujourd'hui; la déclaration des droits de l'homme et du citoyen a été jugée nécessaire. L'abus que le peuple fait de ces mêmes droits vous presse de les expliquer, et de poser d'une main habile les bornes qu'il ne doit pas franchir; il se tiendra sûrement en arrière.

» Vous eussiez prévenu l'incendie des châteaux si vous aviez été plus prompts à déclarer que les armes terribles qu'ils contenaient, et qui tourmentent le peuple depuis des siècles, allaient être anéanties par le rachat forcé que vous en eussiez ordonné.

» Le peuple, impatient d'obtenir justice, et las de l'oppression, s'empresse à détruire ces titres, monumens de la barbarie de nos pères.

» Soyons justes, messieurs; qu'on nous apporte ici les

titres qui outragent, non seulement la pudeur, mais l'humanité même; qu'on nous apporte ces titres qui humilient l'espèce humaine, en exigeant que les hommes soient attelés à une charette comme les animaux du labourage; qu'on nous apporte ces titres qui obligent les hommes à passer les nuits à battre les étangs pour empêcher les grenouilles de troubler le sommeil de leurs voluptueux seigneurs!

» Qui de nous, messieurs, dans ce siècle de lumières, ne ferait pas un bûcher expiatoire de ces infâmes parchemins, et ne porterait pas le flambeau pour en faire un sacrifice sur l'autel du bien public?

» Vous ne ramènerez, messieurs, le calme dans la France agitée que quand vous aurez promis au peuple que vous allez convertir en prestation en argent, rachetable à volonté, tous les droits féodaux quelconques; que les lois que vous allez promulguer anéantiront jusqu'aux moindres traces dont il se plaint justement. Dites-lui que vous reconnaissez l'injustice de ces droits, acquis dans des temps d'ignorance et de ténèbres.

» Pour le bien de la paix, hâtez-vous de donner ces promesses à la France. Un cri général se fait entendre; vous n'avez pas un moment à perdre; un jour de délai occasionne de nouveaux embrasemens; la chute des empires est annoncée avec moins de fracas : ne voulez-vous donner des lois qu'à la France dévastée?

» En établissant les droits de l'homme il faut convenir de la liberté. Plusieurs membres de cette Assemblée trouvent inutile de traiter des droits de l'homme; ils disent qu'ils existent dans le cœur, que le peuple les sent, mais qu'il ne faut les lui faire connaître que d'une manière simple et à la portée de tous. Les droits de l'homme ont été jugés être les préliminaires de la constitution; ils tendent à rendre les hommes libres : pour qu'ils le soient il faut convenir qu'il n'y a qu'un peuple, une nation libre et un souverain; il faut convenir des sacrifices de la féodalité nécessaires à la liberté et à une bonne constitution; autrement, s'il existe des droits de champarts, des chefs-rentes, des fiscalités, des greffiers, des droits de moule, nous verrons toujours exercer la tyrannie

de l'aristocratie et le despotisme; la société sera malheureuse. Nous ne ferons enfin de bonnes lois qu'en nous organisant sur un code qui exile l'esclavage.

» Il ne faut pas, messieurs, remonter à l'origine des causes qui ont successivement produit l'asservissement de la nation française, ni démontrer que la force seule et la violence des grands nous ont soumis à un régime féodal. Suivons l'exemple de l'Amérique anglaise, uniquement composée de propriétaires qui ne connaissent aucune trace de la féodalité. Je frémissais hier au soir de voir adopter de sang-froid la motion qui tendait à punir les malversations dans les châteaux; pour moi je pense que, malgré la justice de cet arrêté, on devait en rendre inséparable la destruction du monstre dévorant de la féodalité, de l'assujettissement le plus fatal des vassaux pour les moulins, et la rapidité du fisc à répandre partout le désespoir en saisissant féodalement, par des formes illicites et ruineuses, les propriétés des médiocres fortunés, qui n'ont pour garant de l'existence de leur famille qu'un triste hameau et un seul champ, sans que le seigneur du fief arrête le cours de l'agiotage auquel il donne lieu en accordant sa confiance à des personnes avides de s'enrichir, par les sequestres des rentes et des propriétés, par des formalités outrées, par des exploits et autres suites de chicane, dont les frais montent souvent à trois cents livres pour une rente de soixante livres. Le fisc finit par surprendre les titres des vassaux, et, pour fin de ses prétentions, se fait payer par le propriétaire, et jouit d'un bien pour fin de paiement. Peu importe au fisc que le vassal doive ou ne doive pas, qu'il ait satisfait ou non au fief; muni des archives de son seigneur, il regarde seulement les noms des vassaux, et en deux heures de temps il forme cent exploits; s'il trouve vingt personnes en solidité de chef-rente, il forme autant d'exploits et de requêtes. Le seigneur, concédant les charges à des prix excessifs à tous ses agens et officiers de fief, les force d'excéder le tarif de leurs fixations pour entretenir le luxe aux dépens d'un vassal ignorant. Les meuniers sont dans le même cas : le droit de moule sera donc affranchi au seigneur de fief à raison du denier vingt-cinq ou du denier trente,

en admettant la valeur du droit de moule, par chaque année et pour chaque particulier, à trois livres, sauf à en payer la rente de trois livres jusqu'au remboursement et affranchissement d'icelle, et chaque particulier aura par ce moyen la liberté de faire moudre où il lui plaira. C'est l'unique moyen d'arrêter le cours de l'oppression des sujets, et de conserver les droits légitimes des seigneurs; c'est un de ceux que je présente à cette auguste Assemblée pour le bonheur de la nation. Je finis par rendre hommage aux vertus patriotiques des deux respectables préopinans, qui, quoique seigneurs distingués, ont eu les premiers le courage de publier des vérités jusqu'ici ensevelies dans les ténèbres de la féodalité, et qui sont si puissantes pour opérer la félicité de la France. »

*Résultat des diverses propositions arrêtées dans la séance
du 4 août 1789.*

« Abolition de la qualité de serf et de la main-morte, sous quelque dénomination qu'elle existe.

» Faculté de rembourser les droits seigneuriaux.

» Abolition des juridictions seigneuriales.

» Suppression du droit exclusif de la chasse, des colombiers, des garennes.

» Taxe en argent représentative de la dime. Suppression ou rachat possible de toutes les dimes, de quelque espèce que ce soit.

» Abolition de tous les privilèges et immunités pécuniaires.

» Egalité des impôts, de quelque espèce que ce soit.

» Admission de tous les citoyens aux emplois civils et militaires.

» Déclaration de l'établissement prochain d'une justice gratuite, et de la suppression de la vénalité des offices.

» Abandon du privilège particulier des provinces et des villes.

» Abandon des privilèges de plusieurs villes, Paris, Lyon, Bordeaux, etc.

» Suppression du droit de déport et vacat, des annates, de la pluralité des bénéfices.

- » Destruction des pensions obtenues sans titre.
- » Réformation des jurandes.
- » Une médaille frappée pour éterniser la mémoire de ce jour.

» Un *Te Deum* solennel, et l'Assemblée nationale en députation auprès du roi pour lui porter l'hommage de l'Assemblée, et le titre de *Restaurateur de la Liberté française* (1), avec prière d'assister personnellement au *Te Deum*. »

Le décret rédigé d'après les bases établies ci-dessus ne fut définitivement rendu que le 11 (2) : il contient dix-neuf articles ; la plupart donnèrent lieu à des discussions très-vives, et parfois affligeantes : l'un d'eux, celui qui paraissait le moins susceptible d'éprouver de la résistance, fut au contraire celui qui causa le plus de tumulte ; c'est l'article 2, lequel abolit *le droit de fuie et de colombiers* !

DE LA DIME ECCLÉSIASTIQUE.

Opinions et Discours de MM. l'abbé Syeyes, le comte de Mirabeau, et de Juigné, archevêque de Paris.

Quant au *droit de la dîme*, éternel objet des regrets du clergé, si le principe consacré dans cette circonstance par l'Assemblée nationale trouva un grand nombre d'apologistes et de défenseurs, il eut aussi à soutenir une forte opposition de la part de M. Syeyes, qui le combattit sans succès, mais avec un admirable talent.

Opinion de M. l'abbé Syeyes.

« Mes principes sur la dîme ecclésiastique n'ont pu être exposés dans cette séance (celle qui eut lieu le matin du 10.)

(1) C'est sur la proposition de M. le comte de Lalli-Tollendal que ce beau titre fut décerné à Louis XVI, qui le reçut avec reconnaissance. La cérémonie votée pour consacrer cette circonstance eut lieu le 13, selon le vœu de l'Assemblée.

(2) La délibération sur ce décret avait été interrompue par celle relative au premier emprunt que l'Assemblée nationale fut appelée à consentir. Voyez au livre *Finances*.

Il ne s'agissait pas de juger l'affaire au fond, mais seulement de recevoir ou rejeter la rédaction de l'art. VII de l'arrêté du 4, que le comité de rédaction avait présenté à l'Assemblée dans les termes suivans :

« Les dîmes en nature, ecclésiastiques, laïques et inféodées, pourront être converties en redevances pécuniaires, rachetables à la volonté des contribuables, selon la portion qui sera réglée, soit de gré à gré, soit par la loi, sauf le emploi à faire par les décimateurs, s'il y a lieu. »

« Je connais aussi bien qu'un autre tous les inconvéniens de la dîme; et j'aurais pu à cet égard enchérir sur tout ce qui a été dit. Mais parce que la dîme est un véritable fléau pour l'agriculture, parce qu'il est plus nécessaire d'affranchir les terres de cette charge que de toute autre redevance, et parce qu'il est certain encore que le rachat de la dîme peut être employé plus utilement et plus également que la dîme elle-même, je n'en conclus pas qu'il faille faire présent d'environ soixante-dix millions de rente aux propriétaires fonciers. Quand le législateur exige ou reçoit des sacrifices dans une circonstance comme celle-ci, ils ne doivent pas tourner au profit des riches : soixante-dix millions de rente étaient une ressource immense; elle est perdue aujourd'hui. Je dois croire que j'ai tort, puisque l'Assemblée en a jugé autrement; mais peut-être ce tort ne paraîtra-t-il pas si grave à ceux qui voudront bien m'entendre.

« On a comparé la dîme à un impôt: elle a très-certainement les inconvéniens du plus détestable de tous les impôts; mais on se trompe, sinon sur ses effets, au moins sur son origine. Lorsque la nation, ou plutôt la loi, a parlé pour la première fois de la dîme, elle s'était déjà établie depuis plus de trois siècles; elle était différente suivant les lieux, soit dans sa quotité, soit relativement aux espèces de produit. Ces différences subsistent encore aujourd'hui; elles sont la suite naturelle de la manière dont la dîme s'était établie. Elle a été d'abord un don libre et volontaire de la part de quelques propriétaires. Peu à peu l'ascendant des idées religieuses l'a étendue presque partout; elle a fini par être une véritable cession, surtout

par ceux qui transmettaient leurs biens; les héritiers ou les donataires les acquéraient à cette condition, et ils n'entraient dans le commerce que chargés de cette redevance. Ainsi il faut regarder la dime comme une charge ou une redevance imposée à la terre, non par la nation, comme on le prétend sans aucune espèce de preuve, mais par le propriétaire lui-même, libre assurément de donner son bien à telles conditions qu'il lui plaisait. Il y a plus, c'est qu'il est impossible d'imaginer comment ni quand la nation aurait pu imposer cette prétendue taxe publique. On voit seulement que beaucoup de redevables, tantôt dans un lieu, tantôt dans un autre, refusaient quelquefois de l'acquitter: alors ces contestations se terminaient, comme tous les procès, par les juges. Les premières lois connues à cet égard n'ont été que la rédaction d'usages en vigueur. Toutes nos coutumes sont dans ce cas. Elles n'ont pas même dit: la dime sera établie; elles ont dit: c'est à tort que quelques uns refuseraient de payer la dime. La loi doit garantir toutes les propriétés; elle garantissait celle-là comme toutes les autres; et en vérité celle-là ne valait pas moins qu'une autre. Quand on considère avec impartialité à quelle origine on peut faire remonter toutes les propriétés, on a bien tort assurément de se montrer difficile sur l'origine des dîmes.

» Quoi qu'il en soit, il suit 1°. que la dime ne doit pas être comparée à un impôt, ou une taxe mise sur les terres, tels que les vingtièmes, par exemple, mais à une véritable redevance mise sur ses biens par le propriétaire lui-même. L'impôt n'est consenti que pour un temps; il est révocable à la volonté des représentans de la nation; au lieu que la dime a été cédée à perpétuité par ceux mêmes qui pouvaient s'en dessaisir: 2°. par conséquent elle ne doit pas être supprimée au profit des propriétaires actuels, qui d'ailleurs savent très-bien qu'ils n'ont jamais acheté la dime, et qu'elle ne saurait leur appartenir: 3°. néanmoins la dime étant, à juste raison, placée dans la classe des propriétés, légitimes à la vérité, mais nuisibles à la chose publique, il faut l'éteindre comme on éteint ces sortes de propriétés, c'est-à-dire en offrant une indemnité: 4°. le rachat doit être convenu de gré à gré entre les communautés et les décimateurs, ou réglé au taux le plus

modique par l'Assemblée nationale : 5°. enfin, les sommes provenant de ce rachat peuvent être placées de manière à ne pas manquer à l'objet primitif des dîmes, et cependant elles peuvent fournir à l'État des ressources infiniment précieuses dans la circonstance.

» C'est ainsi que j'avais conçu l'affaire des dîmes, et je conviens que je n'ai pu être de l'avis de tout le monde; mais, pour n'en être point confus, j'ai considéré que j'étais chargé de dire mon avis, et non celui des amis ou des ennemis du clergé.

» Au moment encore où j'écris je suis étonné, affligé plus que je ne voudrais l'être, d'avoir entendu décider :

« Que les dîmes de toute nature, et les redevances qui » en tiennent lieu, sont abolies, sauf à aviser aux moyens de » subvenir, etc., etc. »

» J'aurais désiré qu'on eût avisé *aux moyens de subvenir*, etc., avant d'*abolir*; on ne détruit pas une ville sauf à aviser aux moyens de la rebâtir.

» J'aurais désiré qu'on n'eût pas fait un présent gratuit de plus de soixante-dix millions de rente aux propriétaires actuels; mais qu'on les eût laissés racheter cette redevance comme toutes les autres, et avant les autres s'il la trouvent la plus onéreuse.

» J'aurais désiré que, par un emploi bien administré de ces rachats, on eût secouru la chose publique en lui prêtant à trois et demi ou quatre pour cent, et l'on eût fait un fonds suffisant pour nourrir les curés, les vicaires, et tant d'autres ecclésiastiques qui vont mourir de faim en attendant *qu'on ait avisé aux moyens*, etc., parce qu'il est bien difficile de conjecturer que la dime sera payée de fait jusqu'au remplacement promis, malgré les ordres de l'Assemblée.

» J'aurais désiré qu'on eût ainsi évité le besoin du remplacement annoncé; car si le remplacement est payé par un nouvel impôt sur la généralité des contribuables, ceux qui n'ont point de terres, il faut en convenir, ne trouveront pas très-agréable d'être chargés de la dette de messieurs les propriétaires fonciers.

» Si le remplacement, ne porte que sur les fonds de terre,

comme tous les propriétaires ne paient pas la dîme aux mêmes taux et sur les mêmes produits, les uns perdront, les autres gagneront à cette conversion; et puis cette idée ressemble un peu au projet d'égaliser les dettes. Si le remplacement n'est reparti sur les propriétaires qu'à raison de ce que chacun payait déjà, était-ce bien la dette de rejeter le rachat que je demande?

» ENFIN, je cherche ce qu'on a fait pour le peuple dans cette grande opération, et je ne le trouve pas. Mais j'y vois parfaitement l'avantage des riches: il est calculé sur la proportion des fortunes; de sorte qu'on y gagne d'autant plus qu'on est plus riche; aussi ai-je entendu quelqu'un remercier l'Assemblée de lui avoir donné, par son seul arrêté, trente mille livres de rente de plus.

» Beaucoup de personnes se persuadent que c'est aux fermiers qu'on a fait le sacrifice de la dîme: c'est connaître bien peu les causes qui règlent partout les prix des baux; en général toute diminution d'impôt ou de charge foncière retourne au profit du propriétaire. Les gros propriétaires n'en deviendront pas plus utiles, ou n'en feront pas mieux cultiver leurs terres; parce qu'au lieu de dix, de vingt mille livres de rentes, ils en auront à l'avenir onze ou vingt-deux. Quant aux petits propriétaires, qui cultivent eux-mêmes leurs champs, ils méritent certainement plus d'intérêt. Hé bien! il était possible de les favoriser dans le plan du rachat que je propose: il n'y avait qu'à faire dans chaque paroisse une remise, sur le prix total du rachat, à l'avantage des petits cultivateurs, et proportionnellement à leur peu d'aisance. Cette opération eût été digne de la sagesse du législateur, et n'eût fait tort ni au clergé ni à l'État, attendu la différence des placements.

» J'ai beaucoup entendu dire qu'il fallait bien aussi que le clergé fit son offrande. J'avoue que les plaisanteries qui portent sur le faible dépouillé me paraissent cruelles. Je répondrai sérieusement que tous les sacrifices qui avaient été faits jusque-là ne frappaient pas moins sur le clergé que sur la noblesse, et sur cette partie des communes qui possède des fiefs et des seigneuries; le clergé perdait même déjà beaucoup

plus que les autres, puisque lui seul avait des assemblées de corps, et une administration particulière à sacrifier.

» Je n'ajoute plus qu'un mot : y a-t-il beaucoup de justice à déclarer que les dîmes *inféodées*, qui sont de même nature et ont des mêmes origines, soit qu'elles se trouvent dans des mains laïques ou dans des mains ecclésiastiques, sont supprimées avec indemnité pour le laïc, et sans indemnité pour l'ecclésiastique? *Il y veulent être libres; ils ne savent pas être justes!* »

Discours du même, prononcé le 10, dans la séance du soir.

« Je ne sais, messieurs, si quelques personnes trouveront que les observations que j'ai à vous présenter seraient mieux placées dans toute autre bouche que dans la mienne : une plus haute considération me frappe; c'est que tout membre de l'Assemblée lui doit son opinion quand elle est juste, et qu'il la croit utile. Je dirai donc mon avis.

» L'Assemblée nationale a arrêté le 4 que la dîme était rachetable. Aujourd'hui il s'agit de la rédaction de cet article, et l'on vous propose de prononcer que la dîme ne doit point être rachetée. Soutiendra-t-on qu'il n'y a dans ce changement qu'une différence de rédaction? Certes une telle plaisanterie est trop léonine; elle montre bien d'où part le mouvement irrégulier qui s'est depuis peu emparé de l'Assemblée, ce mouvement que nos ennemis applaudissent en souriant, et qui peut nous conduire à notre perte. Puisqu'il faut remonter aux motifs secrets qui vous guident, et dont sans doute vous ne vous êtes pas rendu compte, j'oserai vous les révéler. (1)

» Si la dîme ecclésiastique est supprimée sans indemnité, ainsi qu'on vous le propose, que s'ensuit-il? Que la dîme restera entre les mains de celui qui la devait, au lieu d'aller à celui à qui elle est due. Prenez garde, messieurs, que l'avarice ne se masque sous l'apparence du zèle. Il n'est pas une

(1) Ici l'orateur, se trouvant interrompu par des murmures, s'écria : « Hé quoi, messieurs! n'est-il permis de vous dire que des vérités agréables? » et le silence se rétablit.

n'ait été vendue et revendue depuis l'établissement
 e. Or, je vous le demande, lorsque vous achetez
 achetez-vous pas *moins* les redevances dont elle
voins la dîme, qu'on paie de temps immémorial?
 rtient à aucun des propriétaires qui la paient
 répète, aucun n'a acheté, n'a acquis en pro-
 du revenu de son bien. Donc, aucun
 en emparer. Je me suis demandé pour-
 t d'opinant qui paraissent n'annoncer
 lic, aucun cependant n'a été au-delà
 r. On veut tirer la dîme des mains ecclé-
 pourquoi? Est-ce pour le service public? Est-ce
 quelque établissement utile? Non; c'est que le proprié-
 aire voudrait bien cesser de la payer : elle ne lui appartient
 pas; n'importe, c'est un débiteur qui se plaint d'avoir à payer
 son créancier, et ce débiteur croit avoir le droit de se faire
 juge dans sa propre cause.

» S'il est possible encore de réveiller l'amour de la jus-
 tice, qui devrait n'avoir pas besoin d'être réveillé, je vous
 demanderai, non pas s'il vous est commode, s'il vous est utile
 de vous emparer de la dîme, mais si c'est une injustice. Je le
 prouve avec évidence en démontrant, comme je viens de le
 faire, que la dîme, quel que soit son sort futur, ne vous ap-
 partient pas. Si elle est supprimée dans la main du créan-
 cier, elle ne doit pas l'être pour cela dans celle du débiteur;
 si elle est supprimée, ce n'est pas à vous à en profiter.

» Par le prompt effet d'un enthousiasme patriotique, nous
 nous sommes tout à coup placés dans une situation que nous
 n'aurions pas osé espérer de longtemps. On doit applaudir au
 résultat; mais la forme a été mauvaise; ne faisons pas dire à
 la France, à l'Europe, que le bien même nous le faisons
 mal. Nous nous trouvons étonnés de la rapidité de notre mar-
 che, effrayés presque de l'extrémité à laquelle des sentimens
 irréfléchis auraient pu nous conduire. Hé bien, dans cette
 nuit si souvent citée, où l'on ne peut pas vous reprocher le
 manque de zèle, vous avez déclaré que les dîmes étaient ra-
 chetables; vous n'avez pas cru pouvoir aller plus loin dans le
 moment où vous avez cependant montré le plus de force pour

marcher en avant : aujourd'hui vous ne savez plus vous contenir ; la dime, si l'on vous en croit, ne mérite plus même d'être rachetée ; elle ne doit pas même devenir une ressource pour l'Etat ! Vous projetez d'en augmenter votre fortune particulière dans un moment où tous les autres contribuables sont menacés de voir diminuer la leur.

» Il est temps de le dire, messieurs ; si vous ne vous contentez pas de rédiger vos arrêtés du 4 ; si vous les changez de tout en tout, comme vous prétendez le faire à l'égard de la dime, nul autre décret n'aura le droit de subsister. Il suffira à un petit nombre d'entre nous de demander la révision de tous les articles, d'en proposer le changement. Rien n'aura été fait, et les provinces apprendront avec étonnement que nous remettons sans cesse en question les objets de nos arrêtés.

» J'ose défier que l'on réponde à ce raisonnement : la dime a été déclarée rachetable ; donc elle a été reconnue par l'Assemblée elle-même pour ce qu'elle est, pour une possession légitime : elle a été déclarée rachetable ; donc vous ne pouvez pas la déclarer non rachetable.

» Ce n'est pas ici le moment d'entrer dans une autre discussion. Si vous jugez que la dime doit subir un autre examen sur le fond, attendons au moins, messieurs, que l'Assemblée s'occupe des objets de législation ; alors vous conviendrez peut-être que je suis aussi sévère en cette matière que ceux qui ont la plus haute opinion des sacrifices que les corps doivent s'empresse de faire à l'intérêt général de la nation. Mais alors je soutiendrai encore, je soutiendrai jusqu'à l'extrémité, que ces sacrifices doivent être faits à l'intérêt national, au soulagement du peuple, et non à l'intérêt particulier des propriétaires fonciers, c'est-à-dire en général des classes les plus aisées de la société.

» Je me borne donc à ce qui doit faire l'objet de votre délibération actuelle, et je propose l'article suivant, qui n'est que le développement de votre arrêté du 4 :

« Toutes dimes seront rachetables en nature ou en argent,
 » de gré à gré, entre les communautés et les décimateurs, ou
 » d'après le mode qui sera fixé par l'Assemblée nationale, et le
 » prix du rachat des dimes ecclésiastiques sera converti en

» revenus assurés, pour être employés, au gré de la loi, à leur véritable destination. »

Discours de M. le comte de Mirabeau. (Séance du 10 août 1789.)

« Le préopinant (1) a si bien discuté la matière des dîmes, il en a tellement posé les principes qu'il n'y a presque rien à ajouter. Je voudrais cependant rendre plus sensible encore qu'il ne l'a fait combien l'article VII, de la rédaction duquel vous êtes occupés, exprime mal vos intentions.

» Vous n'avez pu, je le soutiens, messieurs, statuer ce que semble dire cet article, savoir, que la dime serait représentée par une somme d'argent toute pareille, car elle est si excessivement oppressive, que nous ne pourrions, sans trahir nos plus sains devoirs, la laisser subsister, soit en nature, soit dans un équivalent proportionnel; il me sera facile de le démontrer en deux mots.

» Supposons le produit d'une terre quelconque à douze gerbes. 12

» Les frais de culture, semences, avances, récolte, entretien, etc., emportent au moins la moitié, ci. 6

» Les droits du roi sont évalués à un huitième de la récolte; une gerbe et demie, ci. 1 et demie.

» Droits du roi de nouveau pour l'année de jachère. 1 et demie.

» Reste au cultivateur seulement trois gerbes. 3

» Dont il donne au décimateur. 1

» Il lui reste les deux tiers de son produit net. 2

» Le décimateur emporte donc le tiers de la portion nette du cultivateur.

» Si à cet aperçu, qui, loin d'être exagéré, porte sur une

(1) M. de Chasset, qui conclut « à ce que les dîmes fussent entièrement supprimées; sauf à aviser, etc. », et dont la motion fut adoptée. Voyez l'art. 5 du décret, rapporté ci-après, page 88.

moyenne proportionnelle très-affaiblie, vous joignez les considérations d'économie politique qui peuvent servir à apprécier cet impôt, telles que la perception d'un tel revenu sans participer aux avances, ni même à tous les hasards ; l'enlèvement d'une grande portion des pailles dont chaque champ se trouve dépouillé, et qui prive par conséquent le cultivateur d'une partie considérable de ses engrais ; enfin la multiplicité des objets sur lesquels se prélève la dime, les lins, les chanvres, les fruits, les olives, les agneaux, quelquefois les foins, etc. ; vous prendrez une idée juste de ce tribut oppressif, que l'on voudrait couvrir du beau nom de propriété.

» Non, messieurs, la dime n'est point une propriété ; la propriété ne s'entend que de celui qui peut aliéner le fonds, et jamais le clergé ne l'a pu. L'histoire nous offre mille faits de suspension de dimes, d'applications de dimes en faveur des seigneurs ou à d'autres usages, et de restitution ensuite à l'église : ainsi les dimes n'ont jamais été pour le clergé que des jouissances annuelles, de simples possessions révocables à la volonté du souverain.

» Il y a plus, la dime n'est pas même une possession, comme on l'a dit (1) ; elle est une contribution destinée à cette partie du service public qui concerne les ministres des autels ; c'est le subsidé avec lequel la nation salarie les officiers de morale et d'instruction.

(De violens murmures s'élevèrent parmi les membres du clergé.)

» J'entends à ce mot *salarier* beaucoup de murmures, et l'on dirait qu'il blesse la dignité du sacerdoce ; mais, messieurs, il serait temps dans cette révolution, qui fait éclore tant de sentimens justes et généreux, qu'on abjurât les préjugés d'une ignorance orgueilleuse qui fait dédaigner les mots *salaires* et *saliariés*. Je ne connais que trois manières d'exister dans la société ; il faut y être MENDIANT, VOLKUR ou

(1) M. Lanjuinais, dans une savante dissertation, venait de chercher à établir comme inviolable et sacrée la possession des dimes entre les mains du clergé.

SALARIÉS (1). Le propriétaire n'est lui-même que le premier des salariés. Ce que nous appelons vulgairement sa propriété n'est autre chose que le prix que lui paie la société pour les distributions qu'il est chargé de faire aux autres individus par ses consommations et ses dépenses : les propriétaires sont les agens, les économes du corps social.

» Quoi qu'il en soit, les officiers de morale et d'instruction doivent tenir sans doute une place très-distinguée dans la hiérarchie sociale ; il leur faut de la considération, afin qu'ils s'en montrent dignes ; du respect même, afin qu'ils s'efforcent toujours davantage d'en mériter, il leur faut de l'aisance, pour qu'ils puissent être bienfaisans. Il est juste et convenable qu'ils soient dotés d'une manière conforme à la dignité de leur ministère et à l'importance de leurs fonctions ; mais il ne faut pas qu'ils puissent réclamer un mode pernicieux de contribution comme une propriété.

» Je ne sais pourquoi on leur disputerait que la dime est d'institution nationale ; elle l'est en effet, et c'est à cause de cela même que la nation a le droit de la révoquer et d'y substituer une autre institution. Si l'on n'était pas enfin parvenu à dédaigner autant qu'on le doit la frivole autorité des érudits en matière de droit naturel ou public, je désirerais de trouver à propos des dimes, dans les capitulaires de Charlemagne, le mot *solverint* ; c'est *dederint* qu'on y rencontre toujours. Mais qu'importe ? La nation abolit les dimes ecclésiastiques parce qu'elles sont un moyen onéreux de payer la partie du service public auquel elles sont destinées, et qu'il est facile de les remplacer d'une manière moins dispendieuse et plus égale.

» Quant aux dimes inféodées et laïques, le préopinant a tout dit. Il a bien exposé le principe que la propriété n'appartient réellement qu'à celui qui peut transmettre, et qu'on

(1) M. l'abbé Duplaquet, député de Saint-Quentin, en donnant le lendemain sa démission d'un prieuré, répondit ainsi à cette assertion : « Je m'en remets à la justice de la nation, attendu, quoi qu'en ait dit M. de Mirabeau, que je suis trop vieux pour gagner mon salaire, trop honnête pour voler, et que les services que j'ai rendus doivent me dispenser de mendier.

troublerait tout en renvoyant au législateur du continuement des propriétés, pour jeter des doutes sur le titre primitif. h. . .

Dans le cours de la discussion plusieurs ecclésiastiques, regardant encore la conversion des dîmes en argent comme onéreuse au peuple, en avaient fait individuellement l'abandon. La majorité adhéra le 11 à cette renonciation patriotique par une déclaration écrite, qui rendit en tête des signataires les membres les plus distingués du clergé, dont le dévouement fut accueilli de l'Assemblée par les témoignages les plus vifs de joie et de reconnaissance. C'est alors que M. de Jugné, archevêque de Paris, achève de faire oublier tout ce que cette discussion avait eu de pénible en s'adressant ainsi à l'Assemblée :

« Au nom de mes confrères, au nom de mes coopérateurs et de tous les membres du clergé qui appartiennent à cette auguste Assemblée, et en mon nom personnel, messieurs, nous remettons toutes les dîmes ecclésiastiques entre les mains d'une nation juste et généreuse. Que l'Evangile soit annoncé, que le culte divin soit célébré avec décence et dignité, que les églises soient pourvues de pasteurs vertueux et zélés, que les pauvres du peuple soient secourus, voilà la destination de nos dîmes, voilà la fin de notre ministère et de nos vœux. Nous nous confions dans l'Assemblée nationale, et nous ne doutons pas qu'elle ne nous procure les moyens de remplir dignement des objets aussi respectables et aussi sacrés » (1).

(1) L'article 7 du projet, ses divers amendemens, et enfin la proposition de M. de Chasset, appuyée et reproduite par M. de Talleyrand, évêque d'Autun, ont fourni au décret du 11 l'art. 5 que voici :

« V. Les dîmes de toutes natures et les redevances qui en tiennent lieu, sous quelque dénomination qu'elles soient connues et perçues, même par abonnement, possédées par les corps séculiers et réguliers, par les bénéficiers, les fabriques, et tous gens de main-morte, même par l'ordre de Malte, et autres ordres religieux et militaires, même celles qui auraient été abandonnées à des laïcs, en remplacement et pour option de portions congrues, sont abolies, sauf à aviser aux moyens de subvenir d'une autre manière à la dépense du culte divin, à l'entretien des ministres des autels, au soulagement des pauvres,

DE LA PROPRIÉTÉ DES BIENS ECCLÉSIASTIQUES.

Motions, et Discours de MM. de Tullefrand, évêque d'Autun, le comte de Mirabeau, l'abbé Maury et Chapellier.

Le décret du 11 août, témoignage éclatant du dévouement de tous, n'aquittait point les corps particuliers qui restaient détenteurs des biens de la nation : le dévouement on le doit à la patrie; les droits de la nation sont imprescriptibles et sacrés : après l'abandon de la dîme, qui n'était pour le clergé qu'un sacrifice patriotique, l'Assemblée nationale devait donc encore ressaisir sur ce corps riche et puissant les biens dont la seule jouissance avait pu lui être laissée.

Déjà de nombreuses motions, plus ou moins positives, mais établies sur ce raisonnement, souvent remises sans pouvoir être oubliées, avaient appelé l'attention des représentans sur la *propriété des biens ecclésiastiques* : il était encore réservé à un ministre du culte de plaider le premier, hautement et avec succès, la cause de la nation ; ce fut M. l'évêque d'Autun qui éclaira l'Assemblée sur ce point important. Sa motion, faite le 20 octobre, devint le signal d'une discussion aussi animée que la discussion du *veto* (*voy. cet article au livre de la Législation constitutionnelle*) ; et dans ce vaste champ, qu'une foule d'orateurs parcourut avec éclat, parut enfin M. l'abbé Maury, que, sous le rapport du courage, on opposa dès lors à M. de Mirabeau comme un adversaire digne de lui.

Dans cette circonstance, comme dans beaucoup d'autres, la victoire resta à M. de Mirabeau, dont la proposition fut

aux réparations et reconstructions des églises et presbytères; et à tous les établissemens, séminaires, écoles, collèges, hôpitaux, communautés et autres, à l'entretien desquels elles sont actuellement affectées. Et cependant, jusqu'à ce qu'il y ait été pourvu, et que les anciens possesseurs soient entrés en jouissance de leur remplacement, l'Assemblée nationale ordonne que lesdites dîmes continueront d'être perçues suivant les lois et en la manière accoutumée. »

transformée en un décret, rendu à Paris le 2 novembre (1), après que l'Assemblée, longtemps incertaine sur cette détermination, eut entendu un résumé clair et précis de M. Chapellier, qui opposa aux pressantes objections du clergé des argumens plus invincibles encore.

Discours et motion de M. de Talleyrand, évêque d'Autun.

L'État depuis longtemps est aux prises avec les plus grands besoins : nul d'entre nous ne l'ignore ; il faut donc de grands moyens pour y subvenir. Les moyens ordinaires sont épuisés ; le peuple est pressuré de toutes parts ; la plus légère charge lui serait à juste titre insupportable ; il ne faut pas même y songer. Des ressources extraordinaires viennent d'être tentées (2) ; mais elles sont principalement destinées aux besoins extraordinaires de cette année, et il en faut pour l'avenir, il en faut pour l'entier rétablissement de l'ordre. Il en est une immense et décisive, et qui, dans mon opinion (car autrement je la repousserais), peut s'allier avec un respect sévère pour les propriétés. Cette ressource me paraît être tout entière dans les *biens ecclésiastiques*.

Le clergé a donné dans plusieurs occasions, et dans cette Assemblée, des preuves trop mémorables de son dévouement au bien public pour ne pas penser qu'il accordera avec courage son assentiment aux sacrifices que les besoins extrêmes de l'État sollicitent de son patriotisme.

Déjà une grande opération sur les biens du clergé semble inévitable pour rétablir convenablement le sort de ceux que l'abandon des dîmes a entièrement dépourvus.

Déjà, par cette seule raison, les membres du clergé qui jouissent du revenu de ces biens-fonds, ont prévu sans doute la nécessité prochaine d'un mouvement considérable dans ces biens ; et tandis que ceux qui jouissent des dîmes ne

(1) Il est à remarquer que ce décret, qui met les biens du clergé à la disposition de la nation, fut rendu dans une des salles de l'Archevêché, où l'Assemblée se réunit provisoirement lors de sa translation à Paris.

(2) Voyez, au livre *Finances*, la délibération de l'Assemblée sur la contribution du quart des revenus.

sont peut-être pas sans inquiétude sur le remplacement dont ils ont besoin, on ne peut douter que ce ne soit pour tous une puissante considération de voir que cette révolution puisse satisfaire à leurs droits communs, et opérer directement encore le salut public.

» Il ne s'agit pas ici d'une contribution aux charges de l'Etat, proportionnelle à celle des autres biens; cela n'a jamais pu paraître un sacrifice : il est question d'une opération d'une tout autre importance pour la nation. J'entre en matière.

» Je ne crois pas qu'il soit nécessaire de discuter longuement la question des propriétés ecclésiastiques.

» Ce qui me paraît sûr, c'est que le clergé n'est pas propriétaire à l'instar des autres propriétaires, puisque les biens dont il jouit (et dont il ne peut disposer) ont été donnés, non pour l'intérêt des personnes, mais pour le service des fonctions.

» Ce qu'il y a de sûr, c'est que la nation, à la décharge de qui ces biens ont été donnés, jouissant d'un empire très-étendu sur tous les corps qui existent dans son sein, si elle n'est point en droit de détruire le corps entier du clergé, parce que ce corps est essentiellement nécessaire au culte de la religion, elle peut certainement détruire des aggrégations particulières de ce corps, si elle les juge nuisibles, ou simplement inutiles, et que ce droit sur leur existence entraîne nécessairement un droit fort étendu sur la disposition de leurs biens.

» Ce qui est non moins sûr, c'est que la nation, par cela même qu'elle est protectrice des volontés des fondateurs, peut et même doit supprimer les bénéfices qui sont devenus sans fonctions; que, par une suite de ce principe, elle est en droit de rendre aux ministres utiles, et de faire tourner au profit de l'intérêt public, le produit des biens de cette nature actuellement vacans, et qu'elle peut destiner au même usage tous ceux qui vaqueront dans la suite.

» Jusque-là point de difficulté, et rien même qui ait droit de paraître trop extraordinaire, car on a vu, dans tous les temps, des communautés religieuses éteintes, des titres de

bénéfices supprimés, des biens ecclésiastiques rendus à leur véritable destination et appliqués à des établissemens publics; et sans doute l'Assemblée nationale réunit l'autorité nécessaire pour décréter de semblables opérations si le bien de l'Etat les demande.

» Mais peut-elle aussi réduire le revenu des titulaires vivans et disposer d'une partie de ce revenu?

» Je sais que des hommes d'une autorité imposante, que des hommes non suspects d'aucun intérêt privé, lui ont refusé ce pouvoir; je sais tout ce qu'on dit de plausible en faveur de ceux qui possèdent!

» Mais d'abord il faut en ce moment partir d'un point de fait, c'est que cette question se trouve décidée par vos décrets sur les dîmes.

» D'ailleurs j'avoue qu'en mon particulier les raisons employées pour l'opinion contraire m'ont paru donner lieu à plusieurs réponses; il en est une bien simple que je soumetts à l'Assemblée.

» Quelque inviolable que doive être la possession d'un bien qui nous est garanti par la loi, il est clair que cette loi ne peut changer la nature du bien en le garantissant; que lorsqu'il est question de biens ecclésiastiques elle ne peut assurer à chaque titulaire actuel que la jouissance de ce qui lui a été véritablement accordé par l'acte de fondation. Or, personne ne l'ignore, tous les titres de fondation de biens ecclésiastiques, ainsi que les diverses lois de l'église qui ont expliqué le sens et l'esprit de ces titres, nous apprennent que la partie seule de ces biens qui est nécessaire à l'honnête subsistance du bénéficiaire lui appartient (1); qu'il n'est

(1) « L'honnête subsistance n'indique point, ainsi que quelques personnes ont paru le croire, un traitement égal; les biens ecclésiastiques étant destinés à des fonctions différentes, devant être souvent des récompenses, il serait contre tout principe que les traitemens fussent égaux. Si pour la suite il est nécessaire que cette différence soit bien établie, à plus forte raison faut-il qu'elle existe en ce moment, et que les réductions qu'on éprouvera, quelque fortes qu'on les suppose, soient dans une proportion quelconque avec le revenu dont on jouissait; car la justice elle-même demande qu'on ne dérange pas trop

que l'administrateur du reste, et que ce reste est réellement accordé aux malheureux ou à l'entretien des temples. Si donc la nation assure soigneusement à chaque titulaire, de quelque nature que soit son bénéfice, cette subsistance honnête, elle ne touchera point à sa véritable propriété individuelle; et si en même temps elle se charge, comme elle en a sans doute le droit, de l'administration du reste; si elle prend sur son compte les autres obligations attachées à ces biens, telle que l'entretien des hôpitaux, des ateliers de charité, des réparations des églises, les frais de l'éducation publique, etc.; si surtout elle n'a recours à ces biens qu'au moment d'une calamité générale, il me semble que toutes les intentions des fondateurs seront remplies, et que toute justice se trouvera avoir été sévèrement accomplie (1).

» Ainsi, en récapitulant, je crois que la nation, principalement dans une détresse générale, peut sans injustice 1° disposer des biens des différentes communautés religieuses qu'elle croira devoir supprimer, en assurant à chacun des religieux le moyen de subsister; 2° faire tourner à son profit,

violemment d'anciens rapports auxquels tenait le sort d'une foule de personnes. » (*Note de l'orateur.*)

(1) « On est toujours en droit de dire, suivant le langage accoutumé, que les biens ont été donnés à l'église; ce qui n'a jamais signifié autre chose, si ce n'est que ces biens ont été, à la décharge de l'Etat, destinés au service du culte, à l'entretien des temples, au soulagement des pauvres, enfin à des œuvres de bien public, et qu'ils doivent toujours remplir cette destination. On est aussi en droit de dire qu'ils ont été irrévocablement donnés; car, hors le cas d'une clause expresse de réversion, ils sont irrévocablement affectés à cet emploi, quelque sort que subisse le corps particulier auquel d'abord ils étaient attachés. Tels sont les principes que je défendis avec force dans la grande affaire des *Célestins de Lyon* et du *duc de Savoie*. Les principes étaient incontestables; ils furent reconnus de part et d'autre, et toute la question se réduisit à une espèce de question de fait, savoir, si, d'après la clause qui existait réellement dans l'acte de fondation, la réversion se trouvait ouverte au moment de la suppression des *Célestins*. La question fut décidée, *contre mon avis*, en faveur du *duc de Savoie*, par un arrêt du Conseil des dépêches du 12 janvier 1784. » (*Note de l'orateur.*)

dès le moment actuel, toujours en suivant l'esprit général des fondateurs, le revenu de tous les bénéfices sans fonctions qui sont vacans, et s'assurer celui de tous les autres bénéfices de même nature qui vaqueront; 3° réduire dans une proportion quelconque les revenus actuels des titulaires, lorsqu'ils excéderont telle ou telle somme, en se chargeant d'une partie des obligations dont ces biens ont été frappés dans le principe.

» Par toutes ces opérations, soit actuelles, soit futures, que je ne fais qu'indiquer ici, et où je ne puis voir aucune violation de propriété, puisqu'elles remplissent toutes les intentions des fondateurs; par toutes ces opérations, dis-je, la nation pourrait, je pense, en assurant au clergé les deux tiers du revenu ecclésiastique actuel, sauf la réduction successive à une certaine somme fixe de ce revenu, disposer légitimement de la totalité des biens ecclésiastiques, fonds et dîmes. Le revenu total du clergé pouvant être estimé, à ce qu'on pense, à 150 millions (1), 80 en dîmes, et 70 en biens-fonds, ce serait 100 millions réductibles par des extinctions successives à 80 ou 85, qui seraient en ce moment assurés au clergé par un privilège spécial sur les premiers revenus de l'Etat, et dont la portion attribuée à chaque titulaire lui serait payée quartier par quartier, d'avance, et sur les lieux. Je spécifie ces particularités et ce privilège spécial, parce que le culte étant l'objet du premier devoir, ses frais nécessaires doivent être les premiers acquittés, et ses ministres étant, par des liens indissolubles, attachés à leur état, il ne faut pas qu'ils puissent jamais éprouver d'inquiétude sur la perception de leur revenu.

» Ces 100 millions, à raison de leur origine, donneraient, ou plutôt conserveraient, à chacun des titulaires à qui ils seraient proportionnellement distribués, les droits de citoyen dans les Assemblées politiques.

» Je ne puis me persuader qu'on trouve cette somme de 100 millions (qui un jour sera réduite à 80 ou 85) trop forte,

(1) « C'est à peu près le terme moyen des différentes évaluations connues. »

si l'on considère qu'il existe en ce moment, autant qu'on peut le préjuger, de 70 à 80,000 ecclésiastiques déjà pourvus, dont il faut assurer la subsistance, puisque la loi la leur assurait; que dans ce nombre d'ecclésiastiques plus de la moitié compose le corps respectable des curés, dont l'Assemblée désire sûrement que le moins aisé ait 1200 livres assurées, avec un logement convenable, et dont plusieurs doivent avoir beaucoup plus. Il m'est impossible surtout de croire qu'une telle somme paraisse trop considérable, lorsqu'on aura vu tout le bien qui doit résulter pour la nation du plan que je vais proposer.

» On n'a pas compris, dans l'évaluation du produit des biens-fonds du clergé, les maisons et enclos qui forment l'habitation de quelques-uns de ses membres, et notamment des communautés religieuses, qui seront supprimées; mais, quoique le produit n'en ait pu être facilement évalué, elles ont cependant une valeur considérable. Il serait convenable, je pense, d'appliquer le prix de celles qui seraient dans le cas d'être vendues en placemens ou acquisitions de rentes publiques, qui serviraient à former, à la dotation actuelle de 100 millions, un supplément qui pourrait être jugé nécessaire en raison de la quantité des membres actuels du clergé. A mesure de leur décès ce supplément reviendrait à la nation, aussi bien que tout ce qui excéderait les 80 ou 85 millions, auxquels serait réduite un jour la dotation ecclésiastique.

» Il est aussi une autre nature de biens qui n'a pas été comprise dans l'évaluation du produit des biens du clergé, et qui n'a pas dû l'être, parce que la jouissance n'en a jamais fait partie de ses revenus; je veux parler du quart de réserve des bois ecclésiastiques. Le produit des coupes de ces réserves était destiné à subvenir aux frais des reconstructions et réparations des maisons religieuses ou ecclésiastiques, ou était placé au profit du bénéfice quand il n'y avait pas de réparations à faire. C'est ici, messieurs, que l'honneur des particuliers ecclésiastiques, aussi bien que l'intérêt des créanciers de bonne foi, vous sollicitent à faire un acte de justice: il s'agirait d'établir, pour le nombre d'années que vous jugeriez convenable, un sequestre du produit de la vente de ces quarts

de réserve, et l'appliquer à la liquidation des dettes des bénéficiaires et des héritiers, dans la proportion, pour les titulaires, de la diminution de revenus qu'ils auraient éprouvée, et d'après le règlement que votre prudence vous suggérera à cet effet.

» Voici maintenant la manière dont je conçois que le plan que je viens d'indiquer s'exécuterait, et les avantages à jamais mémorables qui en résulteraient pour l'État.

» On n'a pas perdu de vue que des dîmes ont été remises à la nation par le clergé. L'Assemblée en a, il est vrai, décrété l'abolition; mais elle a décrété aussi qu'elles seraient acquittées quelque temps encore. Hé bien, elles le seront encore quelque temps, mais au profit de la nation; mais avec la liberté de les convertir en prestations pécuniaires. Je dis encore quelque temps, car, au moyen des opérations d'une caisse d'amortissement, dont le premier fonds sera très-considérable, comme il sera bientôt expliqué, on ne tardera pas à pouvoir les supprimer entièrement, ou sans rachat, ou du moins avec un rachat infiniment modéré.

» A ces 80 millions de dîmes perçus pour la nation seraient joints par elle 20 millions, pour compléter les 100 millions nécessaires au clergé. A mesure des décès d'un nombre indiqué de titulaires actuels, qui ne seront pas remplacés, cette charge de 20 millions décroîtra insensiblement.

» En même temps tous les biens-fonds du clergé seraient mis en vente (1). On peut les estimer, par approximation, à 70 millions de revenu, peut-être au-delà.

(1) « On pourrait, si des besoins urgens ne permettaient pas d'attendre, et que des circonstances particulières occasionnassent quelque délai dans la vente, hypothéquer dès ce moment une partie des biens-fonds du clergé à des emprunts qui ne seraient plus ni en rentes perpétuelles ni en rentes viagères. Les annuités me paraissent la seule forme d'emprunt qui doit être autorisée à l'avenir. En effet, ces rentes ont l'avantage de n'avoir qu'une durée fixe et déterminée; le temps seul, sans autre soin, les amortit insensiblement; chaque génération porte, par ce moyen, le poids de ses propres besoins, et l'on ne dévore pas la postérité comme dans les rentes perpétuelles. qu'on a beau payer, et qu'on doit toujours. Les annuités, loin d'appauvrir les familles,

» On dira peut-être qu'il n'existe pas en France une somme de numéraire libre, accumulée en capitaux disponibles, suffisante pour représenter le prix de tous ces biens, et que la valeur des autres biens-fonds se trouverait avilie pour longtemps par la longue concurrence de cette multitude de nouveaux biens jetés dans le commerce.

» La réponse est simple. Puisque le produit de ces ventes serait destiné à rembourser les dettes publiques, le moyen le plus court pour parvenir au même but sera d'accorder sur le champ aux créanciers de l'Etat la faculté d'enchérir, d'acquérir eux-mêmes ces biens, et de donner en paiement la quittance du capital de leur créance, estimée au denier vingt pour les rentes perpétuelles, et au denier dix pour les rentes viagères; de telle sorte que, pour payer le prix d'un bien dont l'enchère se serait élevée à 100,000 livres, l'adjudicataire pût à son choix délivrer 100,000 livres en argent, ou la quittance de remboursement d'une rente viagère de 10,000 livres, ou bien celle d'une rente perpétuelle de 5,000 livres, avec les arrérages du semestre courant. Personne, je pense, ne mettra en doute que les créanciers publics ne s'empressent de faire cette espèce d'échange, et cette concurrence d'acquéreurs nombreux, réunis avec tous les autres propriétaires d'un numéraire réel, portera indubitablement au denier trente au moins le prix de ces biens. Soixante-dix millions de revenus donneront donc un capital de 2,100,000,000 livres.

» Pour diriger l'emploi de cette somme énorme, rappelons-nous l'état des finances. Le déficit actuel de 61 millions peut être considéré comme effacé et comblé par les économies qui sont dans nos fermes résolutions ainsi que dans nos moyens; mais la seule suppression des offices de judicature, que vous

d'éteindre l'industrie, d'exciter l'égoïsme, comme les rentes viagères, inspirent au contraire toutes les vertus domestiques et économiques. Le possesseur du viager ne voit dans sa rente que la certitude de sa durée; le possesseur de l'annuité que la certitude de son extinction, puisque chaque paiement qu'on lui fait est un avertissement que bientôt il n'en recevra plus: l'un mène à la paresse; l'autre à l'activité. Il faut donc introduire cette espèce de fonds publics, et tâcher même d'y amener une portion de la dette.» (*Note de M. de Talleyrand.*)

avez décrétée , produira , de plus que les 6 millions qui sont payés pour ces offices sous le titre de gages , une dépense nouvelle au moins de 19 millions d'intérêt , s'il faut emprunter à 5 pour cent les 500 millions qui seront , dit-on , nécessaires à leur remboursement. De plus , la réduction à six sols du prix du sel , que vous avez opérée , produira une diminution de recette d'environ 25 millions ; en sorte qu'on peut considérer le déficit comme étant encore , dans le moment présent , de 44 millions , auxquels , ajoutant les 20 millions qui seront donnés au clergé au-delà du produit que la nation retirera des dîmes , le déficit se trouvera être de 64 millions. Voici maintenant comment le prix des biens-fonds du clergé les procurera , et infiniment au-delà.

» (Qu'on se rappelle que la dette publique s'élève à environ 224 millions , partie en rentes viagères , partie en perpétuelles.)

» Le prix des biens-fonds ecclésiastiques montera , avon-nous dit , à 2 milliards 100 millions. Sur cette somme , 500 millions seront employés à rembourser 50 millions de rentes viagères , de ces rentes que l'expérience , sur le produit tant exagéré des extinctions , et le calcul de ce qu'elles coûtent , comparé avec les rentes perpétuelles , ont si évidemment démontrées être infiniment plus onéreuses à l'Etat. Pour y parvenir il sera statué d'abord que les biens-fonds ecclésiastiques de telle généralité , de celle de Paris , par exemple , ne pourront être payés qu'en quittances de remboursement de rentes viagères , de la nature qui sera indiquée , ou en argent comptant , avec lequel il serait ensuite effectué des remboursements forcés de ces rentes.

» Le déficit de 64 millions sera donc réduit par là à 14. Il sera ensuite appliqué près de 500 millions au rachat du montant des offices de judicature ; et comme on éteindra par là 6 millions de gages que payait l'Etat , et que de plus on épargnera 19 millions d'intérêt qu'il faudrait ajouter à ces 6 millions de gages pour obtenir le capital (lesquels 19 millions viennent d'être compris dans le déficit) , il en résulte un bénéfice de 25 millions d'intérêt pour l'Etat. Ainsi , non seulement le déficit , qui n'était plus que de 14 millions , sera comblé , mais il y aura un excédant de 11.

» Les onze cents millions restant de la vente des fonds éteindraient naturellement 55 millions de rentes perpétuelles à cinq pour cent ; mais ils éteindront au moins 60 millions de la dette. Je dis au moins 60, parce que, dans la masse des remboursements qui seront faits, il se trouvera plusieurs créances qui coûtent aujourd'hui dix pour cent d'intérêt, telles que les offices de finance, dont la suppression entrera sans doute pour quelque chose dans vos intentions, et pour beaucoup dans vos économies.

» Vous n'aviez, messieurs, que 64 millions de déficit à combler, savoir, 20 millions du revenu nouveau alloué au clergé, et un déficit de 44 millions provenant de vos opérations sur les gabelles et sur les offices de judicature : vous aurez éteint et remboursé, par cette opération, 135 millions de rentes, tant perpétuelles que viagères, à la décharge de l'Etat ; ce sera donc 71 millions d'excédant.

» Voici l'usage qu'il me paraîtrait convenable de faire de cet excédant.

» On pourrait d'abord, avec 30 millions, éteindre à jamais le reste de l'impôt proscrit de la gabelle.

» Il resterait environ 41 millions. Sur cette somme, 5 millions, et près de 400,000 livres, seraient destinés annuellement au paiement de l'intérêt de la dette actuelle du clergé ; et les 35 millions 600,000 livres restant formeraient le premier fonds d'une caisse d'amortissement, laquelle, dirigée suivant un bon plan d'organisation qui vous sera sûrement présenté par votre comité des finances, et se grossissant rapidement du produit des extinctions naturelles et de celui des rachats forcés des rentes de la dette publique, ainsi que de la diminution successive des 20 millions accordés au clergé au-delà du produit actuel de la dime, et enfin de celle des pensions, servira très-facilement à adoucir dès à présent la prestation de la dime pour les petits propriétaires, et à l'anéantir entièrement dans un très-petit nombre d'années pour tous.

» Il est impossible de croire que les propriétaires, dont les moins riches se trouveront tout de suite soulagés par l'anéantissement entier de l'impôt sur le sel, par les autres

modifications que vous vous proposez de faire dans le régime des perceptions, et enfin par la portion des 35 millions d'excédant de recette qu'il serait jugé à propos d'appliquer sur le champ à leur profit en diminution de la dime; il est impossible de croire qu'ils se refusent à l'acquiescer encore quelque temps, puisque, par ce moyen, ils en seront tous entièrement affranchis dans un fort petit nombre d'années, sans même être tenus au remplacement auquel pourtant ils doivent s'attendre d'après le décret sur les dîmes.

» En reprenant les diverses parties de ce plan, qui ne présente rien de trop hypothétique, on voit qu'avec la totalité des biens et revenus du clergé la nation pourra, 1° doter d'une manière suffisante le clergé; 2° éteindre 50 millions de rentes viagères; 3° en éteindre 60 de perpétuelles; 4° détruire, par le moyen de ces extinctions, toute espèce de déficit, le reste de la gabelle, la vénalité des charges, et en exécuter le remboursement; 5° enfin composer une caisse d'amortissement telle que les décimables les moins aisés puissent incessamment être soulagés, et qu'au bout d'un très-petit nombre d'années tous les décimables, sans exception, puissent être entièrement affranchis de la dime.

» Ajoutons, pour réunir tout ce que ce plan me paraît présenter d'utile à l'Etat, que la nouvelle quantité de biens-fonds rendue au commerce augmentera le revenu des contributions publiques par la perception des droits qui subsistent encore au profit de l'Etat lors des mutations; qu'elle procurera aux provinces l'avantage d'y retenir un plus grand nombre de propriétaires, intéressés à résider pour y faire fructifier leur propriété nouvelle;

» Que les fermiers, ne craignant plus d'être dépossédés de leurs baux, comme autrefois, à la mort des titulaires des bénéfices, la culture profitera de cette sécurité;

» Qu'enfin l'Etat y gagnera, outre la destruction du déficit de la gabelle et de la vénalité des charges de judicature, la réduction de la dette publique à une somme modérée, l'avantage d'être débarrassé des remboursements exigibles que les créanciers eux-mêmes redouteront lorsque la dette sera ainsi diminuée; enfin l'établissement du crédit à un taux





Jean-Siffren-Maurry,
Député à l'assemblée nationale en 1789,
à Vauvray, (Comté d'Avignon) le 26 Juin 1766,
Mort en 1816..

plus avantageux peut-être que celui qui existe chez aucune nation.

» Dans l'excédant des 35,600,000 livres destinées à la caisse d'amortissement, on pourrait trouver de quoi payer les honoraires des nouveaux juges, qui s'éleveront à 10 ou 12 millions; mais alors on retarderait de quelques années l'entière et effective abolition de la dîme.

» L'Assemblée jugera s'il y aurait quelque inconvénient à ce retard, ou s'il ne vaudrait pas mieux trouver ces nouveaux frais de judicature dans les bénéfices immenses que peuvent procurer une meilleure administration des domaines restés dans les mains du roi, et le rachat de ceux qui sont engagés.

» D'après ces réflexions, voici quelques-uns des articles que je crois nécessaires de soumettre en ce moment à l'Assemblée, et qui doivent, je pense, faire partie de son arrêté. » (*Suivait le projet.*)

Opinion de M. l'abbé Maury.

« Messieurs, si la ruine absolue du clergé séculier et régulier avait été jurée d'avance dans cette Assemblée; si nous avions à lutter ici contre une force irrésistible de résolution, il ne nous resterait plus d'autre parti à prendre dans ce moment que la résignation et le silence: mais si nous n'avons à combattre aujourd'hui qu'une seule force de raisonnement, c'est-à-dire que des principes et des calculs, nous ne devons pas redouter la discussion que M. l'évêque d'Autun vient d'ouvrir devant vous.

» D'abord, messieurs, c'est surtout dans ce moment de vertige, où la décadence des principes religieux a ébranlé les fondemens de toute autorité; où la multitude, égarée par des systèmes de gouvernement aussi pernicieux à la société qu'à la religion, semble attendre que, partageant ses travers, nous allions présenter en détail à la sanction royale les chapitres les plus démocratiques du contrat social de J.-J. Rousseau, citoyen et perturbateur de Genève; c'est dans cette crise de l'impiété en délire que nous pouvons rappeler avec confiance au corps législatif cette vérité attestée par

tous les anciens législateurs, que la religion est la seule base solide des lois. Vous avez rendu vous-mêmes, messieurs, un hommage solennel à ce principe politique lorsque vous avez décrété que vous n'écouteriez aucune proposition relative aux finances jusqu'à ce que tous les articles de la constitution fussent irrévocablement arrêtés.

» Vos commettans vous avaient unanimement prescrit cet ordre de délibérations. Les besoins impérieux de l'Etat ont pu exiger de votre patriotisme un regard momentané sur le trésor public; mais, après l'avoir vivifié par un tribut extraordinaire, vous étiez rentrés aussitôt dans votre route, lorsqu'un prélat, que vous aviez appelé à votre comité de constitution, est venu interrompre tout à coup et sa mission et vos travaux en vous proposant un plan général de finances.

» Cependant, messieurs, ce grand ouvrage de la constitution, que les peuples attendent de votre sagesse, est à peine ébauché; vous n'avez encore rien prononcé sur la religion de l'Etat, et déjà vos discussions se portent vers l'existence politique du clergé! La détermination du culte public ne devait-elle donc pas précéder l'examen de la dotation, ou plutôt de la spoliation de ses ministres? Je dirai plus, messieurs; non seulement la religion nationale devait être déclarée loi fondamentale de l'Etat avant que le clergé fût traduit par le plus jeune de nos évêques à votre tribunal pour justifier devant vous l'antique propriété de ses biens, mais encore ce premier principe de la constitution était le fondement nécessaire de tous vos travaux. La religion est en effet la seule morale du peuple, et, selon l'expression d'un ancien (Cicéron), la première redevance de l'homme en société; et quand vous avez mis les créanciers de l'Etat sous la sauvegarde de l'honneur français, vous n'avez pas oublié sans doute que la religion est elle-même la plus sûre sauvegarde des empires.

» Nous avons unanimement applaudi, Messieurs, à votre juste et noble délibération qui a garanti la dette publique. Nous plaçons cette créance au rang des véritables propriétés: nous reconnaissons hautement que les emprunts, dont on a tant abusé, ont tenu lieu d'impôts au royaume; il est par

conséquent de toute justice de confondre avec les autres propriétaires français tous les capitalistes dont la fortune a été consacrée aux dépenses de la guerre, ou aux autres besoins de l'Etat. Ce serait se dévouer soi-même à l'infamie que de proposer aux représentans d'une nation juste et généreuse une honteuse banqueroute. Voilà, messieurs, ma profession de foi sur la dette publique; je vous en rends aujourd'hui les dépositaires avec une franchise et une solennité qui ne permettront pas sans doute de calomnier mes intentions.

» La dette de l'Etat est donc sacrée comme toutes les autres propriétés; nous sommes tous d'accord sur ce point de morale publique; mais si la banqueroute est infâme, l'usurpation ne l'est pas moins sans doute, et la France n'est pas réduite encore à la déplorable extrémité de ne pouvoir éviter une banqueroute que par une confiscation, et de n'avoir pour ainsi dire à choisir qu'entre des désastres publics.

» Eh, messieurs! vous vous souvenez encore de l'impression de terreur que nous éprouvâmes tous au moment où le voile qui couvrait les finances, soulevé par la main des notables, nous permit d'entrevoir le déficit du trésor national. Nous sommes tous partis de nos provinces effrayés de la difficulté de le constater, de le combler et de le prévenir à jamais : à l'ouverture de nos séances le premier ministre des finances nous annonça que le déficit annuel des dépenses fixes ne s'élevait pas au-dessus de cinquante-quatre millions, que le roi aurait pu y pourvoir par des améliorations et des économies sans assembler la nation, et que la restauration des finances serait consommée sans secousse et sans aucun bouleversement des fortunes. Je sens encore dans ce moment la joie patriotique et universelle qui descendit dans nos cœurs avec ces consolantes paroles. Quel esprit ennemi du bien public a pu éloigner de nous de si précieuses espérances? Par quelle fatalité un mal si facile à réparer menace-t-il aujourd'hui d'une mort ou plutôt d'un anéantissement total un corps qui était regardé comme le premier ordre de l'Etat; un corps que l'on menace de dépouiller de ses propriétés, les plus anciennes de la monarchie; un corps composé de

cent cinquante mille Français, dont la fortune est liée à plus d'un million d'individus, et que l'on propose de dévouer patriotiquement à la régénération de l'Etat! •

» On oublie les moyens et les ressources que le roi proposait à la nation assemblée; on nous présente un nouveau plan de libération de l'Etat: en quoi consiste donc ce plan régénérateur? Rien n'est plus lumineux, messieurs, et surtout plus moral; il ne s'agit que de dépouiller le clergé de ses propriétés. Représentans intègres du peuple français, voici le grand secret qu'on vous révèle pour rétablir les finances.

» Il s'agit simplement de mettre les bénéficiers à la place des capitalistes, et les capitalistes à la place des bénéficiers.

» Ce déplacement réciproque ramènera l'ordre universel, comme autrefois dans les insurrections de ses peuples les uns contre les autres le roi de Perse Sha-Abas pacifiait ses États en faisant transmigrer tous les habitans d'une province dans une autre, qui lui envoyait les siens en échange. Le grand œuvre de l'agiotage est ici la seule opération de finance que l'on indique au patriotisme de l'Assemblée nationale; c'est une confiscation qu'on substitue à une banqueroute, et par conséquent c'est la plus injuste et la plus désastreuse de toutes les banqueroutes qu'on veut faire légitimer par une loi.

» L'étrange motion qui nous a été faite à cet égard est divisée en deux parties; savoir, le fond de la question sur la propriété des biens du clergé, et ensuite les calculs relatifs aux frais du culte, ainsi qu'à l'emploi de la vente de nos biens.

» Quand l'ouvrage présenté par M. l'évêque d'Autun sera public; quand j'aurai pu examiner à loisir ses calculs, dont je ne peux juger encore que d'après la lecture rapide qui nous en a été faite, j'espère vous prouver, messieurs, qu'ils portent sur de fausses bases; qu'ils sont appuyés sur les plus étranges erreurs; qu'ils sont démentis par des doubles emplois, des omissions inconcevables, de chimériques suppositions. Mais indépendamment du respect que vous devez aux propriétés, le respect que vous vous devez à vous-mêmes vous persuadera sans doute dès aujourd'hui que vous ne pouvez rien statuer sur des biens dont vous ignorez encore la valeur, et qu'après avoir sagement demandé à toutes les provinces

des informations précises sur les revenus du clergé, il faut d'abord attendre le résultat de vos perquisitions. Avant que ce tableau soit mis sous vos yeux vous jugerez, en lisant la motion de M. l'évêque d'Autun, si c'est en laissant en blanc des chapitres de plusieurs millions; si c'est en entassant des chiffres précis sur des hypothèses incertaines ou fausses; si c'est enfin en proposant à une administration épuisée le luxe des remboursements les plus ruineux, qu'on peut se flatter d'usurper la confiance d'une grande nation. Vous déciderez, par exemple, si c'est une sage opération de finance, dans un moment de crise et de détresse, que de rembourser six cent millions d'offices de judicature, qui ne coûtent pas six millions d'intérêt annuel à l'Etat; ou, dans d'autres termes, vous examinerez, messieurs, s'il est avantageux d'éteindre les dettes constituées à un pour cent d'intérêt; d'ajouter à cette extinction vraiment économique dix millions de dépenses annuelles pour le traitement des nouveaux officiers de justice, et de coûter ainsi trente-quatre millions de plus au royaume chaque année. Tous ces calculs seront incessamment éclaircis, et vous ne trouverez peut-être pas dans ce moment la France assez florissante pour la livrer à de tels réformateurs; mais l'ordre du jour nous appelle à d'autres discussions.

« J'observerai d'abord, messieurs, qu'il est étrange que l'on ose décider épisodiquement la suppression des corps religieux, ou du moins l'interdiction provisoire des vœux, dans le dispositif d'un plan de finance qu'on présente au corps législatif: certes, une pareille question de droit public mérite une discussion morale et politique beaucoup plus approfondie, et ce n'est pas dans un bordereau fiscal qu'on peut en surprendre la décision. La conservation des religieux, qui ont rendu à l'Etat le double service de défricher nos champs et notre littérature, intéresse toutes nos provinces, et sous ce rapport elle intéresse les capitalistes de Paris, comme je le prouverai bientôt. Qu'on ne nous propose donc pas si légèrement, messieurs, de sacrifier la prospérité des campagnes à ce goufre dévorant de la capitale, qui engloutit déjà la plus riche portion de notre revenu territorial. Dans cette cité superbe, vous le savez, résident les plus grands proprié-

taires du royaume, et une multitude de capitalistes, citoyens qui ont fidèlement déposé dans le trésor de l'Etat le fruit d'un honnête travail et d'une sévère économie. Si tous les créanciers du royaume avaient des titres si légitimes la nation n'aurait point à se plaindre des extorsions de la capitale, et les provinces ne reprocheraient point la ruine de l'Etat aux usuriers de Paris; mais ne confondons point des capitalistes irréprochables avec les avides agioteurs de la bourse : là se rassemble de toutes les extrémités du royaume et de toutes les contrées de l'Europe une armée de prêteurs, de spéculateurs, d'intrigans en finance, toujours en activité entre le trésor royal et la nation pour arrêter la circulation du numéraire par l'extension illimitée des effets publics; là un commerce fondé sur l'usure décourage et appauvrit le vrai commerce national, l'industrie productive du royaume, et condamne l'administration à l'inertie, tantôt en l'affaissant sous le poids du besoin, tantôt en déplaçant son activité. Ecoutez ces marchands de crédit qui trafiquent du destin de l'Etat, à la hausse ou à la baisse : ils ne demandent pas si la récolte est abondante, si le pauvre peuple peut élever le salaire de ses travaux à la hauteur du prix commun du pain; si les propriétaires dispersés dans les provinces les vivifient par leurs dépenses ou par leurs libéralités : non, ce n'est point là ce qui les intéresse; ils s'informent uniquement de l'état de la bourse et de la valeur des effets publics. Voilà pour eux l'unique thermomètre de la prospérité générale : ils ne savent pas que l'opulence de la capitale se mesure toujours sur la misère des provinces, et que ce n'est point dans des portefeuilles arides que consiste la richesse nationale, mais que c'est dans les sillons arrosés de ses sueurs que le laboureur fait germer la grandeur de l'Etat.

» Aussi, messieurs, dans ce moment d'épreuve pour le véritable patriotisme, la conduite des propriétaires et des détenteurs du numéraire national vient de nous présenter un contraste bien digne d'être observé dans l'Assemblée de la nation : les propriétaires ont fait les plus grands sacrifices aux besoins de l'Etat, et ils en ont annoncé de plus généreux encore; ils ont sanctionné d'abord la dette publique sans la connaître; ils n'ont écouté que la voix de l'honneur, qui ne

s'informe pas du montant de ses créances pour les ratifier ; ils ont signalé et immortalisé leur patriotisme par la générosité inattendue des arrêtés du 4 du mois d'août dernier ; ils ont donné un effet rétroactif à l'abandon de leurs privilèges pécuniaires ; ils ont sacrifié sans hésiter leur vaisselle d'argent, l'argenterie des églises, le quart manifeste de leur revenu. Qu'ont fait pour l'Etat les dépositaires connus de tout le numéraire du royaume ? Ce qu'ils ont fait ! Hélas ! rien, messieurs, absolument rien. Pour consolider la fortune publique ils avaient d'abord annoncé une souscription volontaire de deux cents financiers ; mais, dès qu'ils ont vu que nous nous occupions de leur sort, ce projet patriotique, présenté par M. le duc d'Aiguillon, a été mis à l'écart et n'a plus reparu. Nous avons voté et ouvert un emprunt qu'il était de leur intérêt de remplir : au lieu de seconder nos efforts, ils ont fermé leurs coffres. Deux tentatives inutiles, malgré la garantie nationale, nous ont obligés de renoncer à la ressource des emprunts. On avait vu, après la bataille de Culloden, les républiques de Suisse et de Hollande régénérer par leurs fonds la banque d'Angleterre pour prévenir une banqueroute qui eût englouti leur fortune ; mais ni le patriotisme ni les calculs de nos opulens marchands d'argent n'ont pu les amener à de si sages sacrifices, et ils ont intercepté sans effroi la circulation du numéraire dans tout le royaume. La conduite des agioteurs nous paraissait inexplicable, quand la motion de M. l'évêque d'Autun nous a tout à coup dévoilé leur dessein. La ruine du clergé était leur grande spéculation ; ils attendaient cette riche proie qu'on leur préparait en silence. Déjà ils dévoraient en idée nos propriétés, qu'ils se partageaient dans leurs projets de conquête ; ils attendaient que la vente des biens de l'église fit monter au pair tous les effets publics, et augmentât subitement leur fortune d'un quart, tandis que nous offrions tous le quart de nos revenus. Cette régénération du papier au profit des agioteurs et des étrangers, ce scandaleux triomphe de l'agiotage était le bienfait qu'ils briguaient auprès des représentans de la nation. Les Juifs venaient à leur suite avec leurs trésors pour les échanger contre des acquisitions territoriales : ils achèvent de démasquer la conspiration en nous demandant,

messieurs, dans ce moment même, un état civil (1), afin de conquérir à la fois le titre de citoyen et les propriétés de l'église. Nous n'étions occupés que du soin de consolider la fortune des propriétaires de papier, tandis qu'ils méditaient secrètement notre ruine. Ce grand complot a enfin éclaté, et je ne fais ici que vous en rappeler la marche ténébreuse. Secondez, messieurs, une conjuration si patriotique ; livrez les ministres du culte, vos pasteurs, vos pasteurs, vos pasteurs, vos compatriotes, à cette horde d'agioteurs et d'étrangers ; bannissez de vos campagnes les bénéficiers, les religieux qui y consomment leur revenu ou plutôt qui le partagent généreusement avec les pauvres ; concentrez à jamais dans la capitale toutes les propriétés de l'église, et retournez ensuite dans vos provinces pour y recueillir les bénédictions de vos concitoyens !

» Combien l'intérêt devient aveugle quand il est extrême ! Ces spéculateurs avides ne voient pas que la richesse publique n'a plus de base si l'on ruine ainsi le royaume, et que la banqueroute, qu'ils ont tant d'intérêt à éviter, serait l'inévitable résultat d'une si impolitique opération. En effet, apauvrissons le commerce, décourageons l'agriculture et l'industrie, en éloignant les propriétaires de leurs domaines, en transformant les agioteurs en tenanciers, les provinces seront aussitôt ruinées, et avec elles la capitale, qui consomme tout et ne reproduit rien ; et dès lors la banqueroute se fera malgré toutes nos garanties, malgré toutes nos usurpations, parce qu'il viendra enfin un moment où l'on ne pourra plus payer le papier qu'avec du papier, et où la chute du crédit suivra nécessairement la ruine du royaume.

» Ce n'est pas seulement par une conséquence éloignée que l'avidité des agioteurs doit amener la banqueroute ; la confiscation des biens du clergé hâterait et nécessiterait encore ce désastre public, qui déshonorerait à jamais la nation. L'Etat a besoin de soixante-dix millions pour les engagements de l'année courante ; la dépense extraordinaire de l'année prochaine s'élèvera encore au-dessus de cette somme, et il est généralement avoué que, les emprunts étant impossibles, la banque-

(1) Voyez au livre de la *Législation constitutionnelle*.

route serait déjà déclarée si la subvention patriotique du quart des revenus n'assurait les paiemens du trésor public : or, pensez-vous, messieurs, que ce don accablant fût payé par les provinces, si l'Assemblée nationale envahissait les propriétés du clergé? Cet inique décret serait le signal qui fermerait aussitôt toutes les bourses du royaume, et l'indignation qu'exciterait cette grande injustice en ferait retomber aussitôt le poids sur ses propres auteurs.

» Mais pourquoi désespérerions-nous assez lâchement de l'Etat! pour croire que nous ne pouvons plus le sauver que par la confiscation des biens du clergé? Une ancienne nation, qu'on invitait à être injuste envers ses ennemis, répondit, avec un sentiment noble qui n'était au fond qu'un calcul sage, que rien n'est utile que ce qui est juste, et nous, messieurs, qui représentons la plus loyale des nations, nous nous abaissons à cette morale rétrécie qui mesure le droit sur l'intérêt! Eh! par quel aveuglement ose-t-on nous proposer ici de sauver l'Etat en changeant seulement de victimes!

» Quoi, messieurs! pour enrichir des agioteurs par un décret plus lucratif pour eux que toutes leurs usuraires combinaisons (je parle en général des agioteurs; je sais et j'avoue que plusieurs créanciers de l'Etat ont placé leurs fonds sur le trésor public sans aucune manœuvre, et c'est pour cela que je respecte leur créance); mais enfin, pour enrichir des spéculateurs avides, vous nous enlèveriez des biens qui, n'étant point héréditaires, sont le patrimoine successif et commun de toutes les familles; des biens que nous voulons vous conserver pour vos propres enfans; des biens dont les descendans de tous nos concitoyens sont les héritiers présomptifs, et dont les cinq sixièmes seront toujours nécessairement affectés à la classe des communes!

» Ces biens que nous possédons nous ont été garantis par toutes les lois du royaume, et la loi sacrée du dépôt nous oblige de les transmettre fidèlement à nos successeurs.

» D'ailleurs, messieurs, vous n'avez pas même encore constaté dans cette Assemblée la dette de l'Etat; nous ne savons pas à quelle somme précise elle monte; et avant d'avoir sondé la profondeur de nos maux, nous regarderions comme notre

seul remède l'envahissement des propriétés du clergé, dont nous ne connaissons ni le produit ni les charges ! Il n'est personne sans doute dans cette Assemblée qui eût la barbare immoralité de vouloir dépouiller les possesseurs actuels du revenu de leurs bénéfices ; on n'oserait pas proposer sérieusement une spoliation individuelle si révoltante. Rien n'est plus sacré, en genre de propriété, que la jouissance de l'usufruit, et quelle que doive être la destination ultérieure des biens de l'église, les bénéficiers qui en sont pourvus aujourd'hui, avec l'approbation de la loi, ne sauraient en être dépouillés avant leur mort sans la plus déloyale et la plus atroce injustice. Or, si les titulaires jouissent pendant leur vie du produit de leurs bénéfices, qui leur est assuré par la loi, vous accablerez l'Etat d'une énorme surcharge d'impositions en prenant sur vous la dépense du culte public, qui est absolument différent des fondations particulières auxquelles nous devons la plupart de nos propriétés.

» Allons plus loin. Savez-vous quel sera le produit éventuel des bonifications, des économies d'une égale répartition et d'une perception moins dispendieuse des impôts ? Non, vous ne le savez pas encore. Le régime des privilèges, des abonnemens, de la fiscalité, finit à peine, et avant d'avoir évalué vos ressources vous auriez recours à la plus immorale de toutes les entreprises, à la dernière déprédation du dernier dilapidateur !

» Si le roi s'est ruiné par tant d'emprunts accumulés ; s'il a hypothéqué nos biens à notre insu par ces mêmes emprunts qui n'ont jamais été enregistrés dans les parlemens de nos provinces, et sur lesquels nous n'avons assurément fait aucun bénéfice d'agiotage, la raison, la justice, l'intérêt commun exigent que les restaurateurs des finances du roi discutent et évaluent d'abord ses propres biens par le retrait ou la vente de ses domaines engagés. Cette opération, commandée par les circonstances, serait approuvée dans tout le royaume. La garantie de la dette nous est commune à tous : si nous sommes tous les cautions du roi, il est juste que nous supportions tous également le recours ; mais nous ne devons pas expier notre responsabilité avant que les créanciers aient épuisé les biens du débiteur.

» Ne peut-on pas d'ailleurs, sans dépouiller le clergé, sans écraser la classe indigente, établir des impôts sur le luxe; impôts vraiment productifs, vraiment moraux, qui sauveraient peut-être le trésor public, ou marqueraient du moins un terme à ces prodigalités insensées qui scandalisent et dépravent la nation. Poussés par le mouvement d'un juste patriotisme, nous venons d'abjurer entre vos mains tous nos anciens privilèges pécuniaires; nous vous avons déclaré, pour la première fois, que nous voulions partager avec vous toutes les charges publiques, et, pour répondre à cet élan de fraternité sociale, de privilégiés que nous étions on vous propose de nous retrancher du nombre des propriétaires! Nous venons à votre secours, et vous mettez en question si vous nous dépouillerez de nos biens! Toutes vos provinces vous ont expressément chargés d'établir des impositions qui passent atteindre les portefeuilles, et, par un renversement imprévu de ce vœu national, on veut au contraire que ce soit ces mêmes portefeuilles, d'où dégouttent les sueurs, les larmes et le sang du peuple, qui aillent atteindre et engoutir nos propriétés! Citoyens, choisissez entre ces sangsues de l'Etat et de nous, ou plutôt vous n'avez pas besoin de choisir; nous ne demandons point de victimes: nous voulons empêcher la banqueroute en faveur de ces mêmes propriétaires de papier qui proposent contre nous bien pis qu'une banqueroute, en aspirant à nous chasser par un larcin légal de nos propriétés pour s'y établir à notre place. Nous sacrifierez-vous à ce mot si nouveau et si scandaleux de notre langue, à l'agiotage, qui, après avoir honteusement trafiqué des besoins et des fautes de l'administration, veut aujourd'hui s'emparer du sanctuaire même, et s'approprier le patrimoine sacré des pauvres et du clergé?

» On ne nous parle dans cette Assemblée que du crédit public et de la nécessité de le rétablir; à entendre ces invocations continuelles on croirait que ce crédit tant vanté est le véritable trésor et l'unique salut de l'Etat. J'avoue, messieurs, que, grâce à l'impéritie des administrateurs, le crédit est en effet indispensable dans ce moment pour opérer la régénération des finances; mais quand le royaume sera sage-

ment gouverné le crédit ne sera plus que ce qu'il est en effet, un mal nécessaire, une vaste calamité, et le plus terrible fléau qui soit jamais tombé sur les peuples : c'est lui que j'accuse devant vous de tous nos malheurs ; c'est lui qui a fomenté ces folles dissipations des cours, qui ont enfin tari toutes les sources des richesses publiques ; c'est lui qui a fait entreprendre légèrement ces guerres qui sont si souvent et le plus grand des malheurs pour les peuples, et le plus grand des crimes pour les rois ; c'est lui qui a entretenu ces armées innombrables qui ont tant aggravé le fléau de la guerre, dont elles ont perpétué l'image et la dépense au milieu de la paix, en donnant habituellement à l'Europe entière la forme d'un immense champ de bataille ; c'est lui qui a engendré ces ténébreuses complications d'impôts, de dettes, d'anticipations, d'offices, d'arrérages, qui rendent aujourd'hui si difficile la simple connaissance des maux dont nous sommes menacés de périr ; c'est lui enfin, et lui seul, qui a dévoré d'avance la subsistance des générations futures. Oui, messieurs, lorsque François I^{er} ouvrit pour la première fois un emprunt sur l'Hôtel-de-Ville de Paris, en 1521, il créa une nouvelle source de calamités pour le genre humain ; il posa la première pierre de cet édifice désastreux qui, en chancelant aujourd'hui, nous fait craindre d'être tous ensevelis sous ses débris. Le plus riche royaume de l'univers n'a pu résister que pendant deux siècles et demi à ce système d'emprunt, sans fonds libres affectés aux intérêts, sans extinctions de dettes plus onéreuses, sans ordre invariable de remboursement, système imaginé par un roi dissipateur, développé par des Italiens concussionnaires, détesté et cité à la chambre ardente par Sully, honteusement renouvelé sous les Médicis, flétri par deux infidélités à la foi publique sous le dernier règne, et porté de nos jours à un excès de démence qui a fait regarder le dernier terme de la ruine du royaume comme la plus brillante époque de nos prospérités pécuniaires. Pour nous, messieurs, qui sommes chargés d'expier les ravages de ce crédit ministériel, nous devons soupirer vers le moment où cette ressource, n'étant plus nécessaire à la chose publique, sera proscrite par nos successeurs comme

le funeste et infaillible secret de ruiner la nation et de bouleverser l'Etat.

» Le véritable moyen de rétablir ce crédit, qu'on a si bien défini l'usage de la puissance d'autrui, et dont nous avons besoin pour réparer une partie des maux qu'ils nous a faits, ne consiste point à mettre en vente des biens-fonds pour deux milliards, comme le prétendent les appréciateurs de nos propriétés foncières : ces adjudications simultanées, dans un moment où il y a déjà six mille terres en vente dans le royaume, ne pourraient qu'avilir la valeur des possessions territoriales, et présenteraient ainsi un double objet d'avidité aux spéculations des agioteurs : la manière la plus sûre de ressusciter le crédit consiste à rétablir dans tous les départemens l'ordre et l'économie, à mettre la recette de niveau avec la dépense, à proscrire les anticipations, à inspirer enfin une confiance universelle, en se montrant rigoureusement juste; car comment persuaderez-vous votre fidélité à payer la dette, si vous ne respectez pas même les propriétés?

» Quand je dis les propriétés, messieurs, je prends ce mot dans son acception la plus rigoureuse. En effet, la propriété est une, et sacrée pour nous comme pour vous : nos propriétés garantissent les vôtres : nous sommes attaqués aujourd'hui; mais, ne vous y trompez pas, si nous sommes dépouillés vous le serez à votre tour; on vous opposera votre propre immoralité, et la première calamité en matière de finances atteindra et dévorera vos héritages. Nous n'avons usurpé les possessions de personne; on ne nous en accuse pas : nos biens nous appartiennent donc, parce que nous les avons acquis, ou parce qu'on nous les a donnés.

» Nous les avons acquis du produit de nos économies; nous produisons les titres de nos acquisitions : nous les avons faites sous la protection et avec l'autorisation expresse des lois. L'Etat nous a défendu, en 1749, d'acquérir de nouveaux immeubles, et nous avons obéi; mais l'édit de main-morte n'a jamais eu d'effet rétroactif, et, loin de confisquer nos anciennes propriétés, il les a toutes consacrées. Vous venez de reconnaître vous-mêmes, messieurs, ce droit de propriété des gens de main-morte, dans votre décret sur le

prêt à terme fixe, car vous les avez autorisés à placer ainsi leurs fonds, et vous n'auriez pu appeler à ce privilège un religieux lié par le vœu de pauvreté, ou une femme en puissance de mari; or, vous n'avez pas voulu nous tendre un piège, sans doute; vous n'aviez pas le projet de nous dépouiller le lendemain de nos rentes constituées par votre autorisation expresse, quand vous nous avez nominativement admis à contracter ainsi avec nos concitoyens, et à partager avec vous tous les droits des propriétaires rentiers.

» On nous a donné nos biens : les actes de fondations existent. Ce n'est point à la nation, qui n'est comme le clergé lui-même, comme les hôpitaux, comme les communes, qu'un corps moral; ce n'est pas même au culte public que ces dons ont été faits; tout a été individuel entre le donateur qui a légué, et l'église particulière qui a reçu : on ne connaît aucun don générique fait à l'église. Les dotations d'un très-grand nombre de cures ne sont que des fondations inspirées par la piété de quelques paroissiens, et ne peuvent par conséquent retourner à la nation, parce qu'elles n'en viennent point. Quelle propriété serait sûre dans le royaume si les nôtres ne l'étaient pas? La dime elle-même ne nous a point été donnée par la nation; la variété de sa perception dépose évidemment contre l'unité de son origine : il est démontré que le clergé en jouissait avant Clovis; il est démontré qu'elle a été léguée par des dons particuliers dans plusieurs provinces, et que la plupart des dimes sont des redevances féodales qui ont changé de nom,

» On ne sait jamais l'histoire de France, messieurs, quand on ne l'a étudiée que dans les historiens; c'est dans les titres originaux qu'il faut aller puiser la connaissance des faits sur lesquels est fondé notre droit public. Il est constant et avéré, par ces premiers monumens de la législation française, que la nation en corps n'a jamais ni stipendié ni doté le culte public, et que l'église n'a reçu que des donations particulières. Les lois les plus anciennes de la monarchie déterminent ou confirment la perception de la dime; mais elles supposent toutes la préexistence de ce droit. Charlemagne, dans ses capitulaires, ne l'accorde qu'aux églises de ses domaines, et il

déclare plusieurs fois qu'il n'impose point l'obligation de cette redevance à ses autres sujets. La dîme fut donc originairement une espèce de cens seigneurial, un don particulier des grands propriétaires, qui avaient dans leur territoire le droit, très-considérable alors, d'ériger une paroisse, *jus templi*. Ils cédèrent une portion du terroir à leurs vassaux en leur imposant à perpétuité cette contribution, pour ne point rester seuls grevés de la dotation des cures, dont le principal décimateur ou donateur de la dîme retint le patronage, et ils partagèrent également la destination de ce tribut entre les ministres du culte, l'entretien des églises et le soulagement des pauvres. Voilà textuellement la clause de nos plus anciens actes de fondation. Les pauvres sont par conséquent de véritables donataires du tiers de la dîme, et comme nul ne peut renoncer pour eux dans un abandon légal, il est évident qu'il faut les entendre pour les dépouiller. Dès la première race de nos rois on distingue dans notre droit public des dîmes allodiales, des dîmes seigneuriales, et des dîmes ecclésiastiques; mais on ne voit nulle part des dîmes nationales, ou des dîmes royales : ce don ne vient par conséquent ni des rois ni de la nation, et par la nature des contrats, qui sont les seuls titres fondamentaux des propriétés, il doit être éternel tant qu'il y aura en France un culte et des malheureux.

» Nous sommes devenus propriétaires comme vous, messieurs, par des dons, par des acquisitions, par des défrichemens, et la loi nous a garanti nos propriétés comme elle a sanctionné les vôtres. Vous n'avez d'autre droit sur nos biens que l'enclave du territoire, et si ce titre de propriété était admis, il vous dépouillerait tous. Les biens du clergé appartiennent à la nation de la même manière que chaque province lui appartient; vous n'êtes pas plus autorisés à déléguer aux rentiers les propriétés de l'église, que vous ne le seriez à leur adjuger le sol de la Champagne ou de la Bourgogne : quand on dit que le territoire du royaume appartient à la nation, on dit seulement qu'il ne peut appartenir qu'à des regnicoles, ou l'on ne s'entend plus.

» Mais, dites-vous, c'est la nation, c'est le roi qui a doté les églises, et la nation peut révoquer ces dons, qui cessent

d'être des propriétés quand elle les réclame. La nation, messieurs, possède tous les pouvoirs, et elle est obligée de les déléguer tous pour se soustraire au despotisme de l'anarchie; mais les propriétés ne lui ont jamais appartenu, et nous ne tenons d'elle aucun autre bienfait que sa protection.

» D'ailleurs, messieurs, si la nation a le droit de remonter à l'origine de la société pour nous dépouiller de nos propriétés, que les lois ont reconnues et protégées pendant plus de quatorze siècles, ce nouveau principe métaphysique vous conduira directement à toutes les insurrections de la loi agraire; le peuple profitera du chaos pour demander à entrer en partage de ces biens que la possession la plus immémoriale ne garantit pas de l'invasion; il aura sur vous tous les droits que vous exercerez sur nous; il dira aussi qu'il est la nation, qu'on ne prescrit pas contre lui. Je suis loin d'interjeter un appel au peuple, et d'exciter des prétentions injustes et séditieuses qui anéantiraient le royaume; mais il doit être permis d'opposer à un principe injuste et incendiaire les factieuses conséquences que peut en tirer la cupidité, malgré votre patriotisme qui les désavoue. Nos rois, ou les grands vassaux qu'ils représentent, n'ont pas donné à l'église la vingtième portion de ses biens; mais s'ils ont donné, c'est une maxime reçue que leurs libéralités sont irrévocables : *Oportet beneficium principis esse permansurum*. C'est une autre maxime que toute propriété est perpétuelle de sa nature, et que si nos propriétés ont été légitimes depuis quatorze cents ans, elles doivent l'être à jamais; car une propriété est nécessairement inamovible, et il y a contradiction entre ces deux termes, *propriété* et *amovibilité*. Ce qui m'appartenait hier doit incontestablement m'appartenir aujourd'hui, si je ne l'ai pas aliéné. Si nos rois ont donné au clergé, c'est de leur domaine qu'ils ont tiré leurs largesses, car le territoire du royaume ne leur a jamais appartenu en propriété; s'ils ont donné à l'église, ils l'ont gratifiée, comme ils ont doté la noblesse en lui accordant des fiefs ou des baux à cens : ces bénéfices militaires, qui sont héréditaires aujourd'hui, seraient donc soumis au retrait absolu comme les bénéfices ecclésiastiques. Si les nouveaux principes pouvaient prévaloir, la position de la noblesse serait

absolument la même que celle du clergé ; plus les fiefs seraient anciens dans les familles , plus la confiscation en serait assurée : cette inquisition si effrayante ne respecterait ni prescription , ni titres d'échanges , ni origine domaniale ; elle spolieerait la noblesse après avoir anéanti le clergé , et bouleverserait le royaume pour le régénérer.

» Supposons toutefois , contre l'évidence , que le roi ait doté toutes les églises de son royaume ; en serait-il plus autorisé à les dépoñiller de ses dons ? Que penseriez-vous , messieurs , d'un seigneur de village qui , après s'être totalement ruiné , assemblerait un jour ses créanciers , et leur déléguerait en liquidation tous les biens de la cure dotée par lui ou par ses auteurs ? Une si étrange logique , un tel moyen de remboursement n'excite en vous dans cet instant que le sourire du mépris ; la comparaison est pourtant exacte , messieurs , et si cet expédient vous paraît absurde quand il est isolé , je vous demande par quel prestige il deviendrait légitime à vos yeux dès qu'il serait consacré tout à coup par cinquante mille exemples du même genre ?

» Il est cependant vrai , messieurs , que les héritiers de nos fondateurs auraient réellement le droit de rentrer dans la possession de nos biens , si l'acte de fondation avait stipulé la clause de la réversibilité en cas d'extinction de nos bénéfices ou de nos monastères. Nous connaissons un très-grand nombre de titres où cette clause est littéralement insérée , et il est indubitable qu'elle aurait son effet si la nation en ouvrait le recours. Un exemple récent va vous en fournir la preuve : Emmanuel I^{er} , duc de Savoie , avait légué son hôtel de Savoie , dans la ville de Lyon , aux religieux Célestins , et il avait réservé , dans l'acte de donation à ses héritiers , le droit de rentrer en possession de cette maison si les Célestins l'abandonnaient. Au moment de la suppression de cet ordre le roi de Sardaigne revendiqua juridiquement l'hôtel de Savoie , et il gagna son procès contre le syndic du diocèse de Lyon. Le clergé de France n'intervint point dans cette cause ; mais M. l'abbé de Périgord , évêque d'Autun , alors agent , sollicité par l'ascendant de ses seuls principes , composa de son propre mouvement un long mémoire contre le

duc de Savoie : il établit dans cet ouvrage, que j'ai entre mes mains, le droit sacré de la propriété de l'église, qu'il assimile en tout aux propriétés des autres citoyens; il l'élève même au-dessus des propriétés civiles, à cause de son inaliénabilité; il soutient que les dons faits à l'église sont à jamais irrévocables, quelles que soient les dispositions des donateurs. Son zèle l'emportait sans doute au-delà des bornes de la justice, puisqu'il ne voulait alors avoir aucun égard à une clause formelle de réversibilité; mais la morale ne doit pas être versatile selon les circonstances, et il me suffit d'observer dans ce moment que la doctrine hautement professée par M. l'abbé de Périgord, en 1784, forme un étrange contraste avec les principes que M. l'évêque d'Autun vous a présentés dans cette tribune en 1789 (1).

Ce n'est pas la cause du royaume, c'est uniquement l'intérêt de l'agiotage, dont les spéculations se tournent vers les biens-fonds, que l'on essaie de défendre en proposant de livrer les possessions du clergé aux créanciers de l'Etat.

(1) « M. l'évêque d'Autun vient d'ajouter à sa motion une note relative à ce fait. (Voyez cette note, page 93 ci-dessus, dans le discours de M. l'évêque d'Autun.) Sa note ne me fournit aucun éclaircissement. J'ignore s'il a eu l'intention de me réfuter; mais il m'est impossible de lui répondre, parce que je ne peux ni comprendre son raisonnement, ni deviner ses intentions. J'articule nettement que ce prélat entreprit de prouver, en 1784, 1° que l'église était vraiment propriétaire de ses biens, dans le sens le plus rigoureux; 2° que ce droit de propriété était encore plus incontestable et plus sacré que les propriétés des autres citoyens; 3° que la maison des Célestins de Lyon devait appartenir à l'église et au diocèse de Lyon, malgré la clause de réversion stipulée par le duc de Savoie dans l'acte de donation. Il y avait dans ce procès une question de droit et une question de fait : M. l'abbé de Périgord traita les deux questions dans son mémoire contre le duc de Savoie. Je suis prêt à rendre son ouvrage public si M. l'évêque d'Autun désavoue mes assertions ou les principes qu'il défendait avec force en 1784. Je ne crois pas pouvoir m'expliquer plus clairement sur cette note, que je n'entends pas; j'y vois seulement que le clergé de Lyon perdit son procès contre l'avis de M. l'abbé de Périgord, et c'est uniquement cet avis très-motivé que j'ai eu l'honneur de lui rappeler. Mon observation n'est donc pas contestée. » (Note de M. l'abbé Maury.)

D'abord les provinces de France où le clergé est le plus riche en propriétés sont précisément celles qui ont été le plus récemment réunies à la couronne. Ce n'est donc pas la nation française qui a doté les églises de ces pays nouvellement conquis ; puisqu'ils ne lui appartenaient point à l'époque où ces bénéfices furent fondés. Ces provinces, qui ont eu la sagesse de se prémunir dans leurs capitulations contre les commendes ecclésiastiques, se soumettront-elles sans réclamation à des commendataires agioteurs ? Les nouveaux propriétaires ne résideraient point dans leurs domaines ; ils ne connaîtraient que des fermes, des produits, des enclaves, des exécutoires ; ils vexeraient et déplaceraient sans cesse les fermiers comme des valets de livrée ; s'ils venaient faire quelques apparitions dans le pays, ce serait pour le dévaster ; ils n'auraient ni la volonté ni même les moyens d'y perpétuer le bien qu'opère le régime ecclésiastique. La destruction d'un monastère anéantirait un village ou un bourg qui s'est formé autour de son enceinte ; elle éloignerait, comme l'expérience le prouve, les marchands, les ouvriers, les cultivateurs mêmes, et transformerait bientôt nos campagnes en de vastes et arides déserts.

» Mais portons plus loin nos regards, messieurs. Quand nous avons justement sanctionné la dette publique, nous avons pensé et dû penser que le fardeau en serait également et proportionnellement supporté par toutes les provinces du royaume ; or, cette répartition équitable deviendrait impossible si les biens du clergé acquittaient seuls la créance de l'Etat. Il résulterait de ce système, aussi immoral qu'anti-patriotique, que la Flandre, le Cambrésis, le Hainaut et l'Artois, paieraient plus d'un milliard de la dette nationale, tandis que plusieurs grandes provinces n'en acquitteraient rien ou presque rien. Il en résulterait encore que nos provinces frontières seraient seules chargées des frais du culte pour les provinces de l'intérieur, où le clergé ne possède point de biens-fonds, et qu'un propriétaire flamand salarierait un curé du Berri ou un évêque Breton. Ces provinces, ainsi écrasées, consentiraient-elles à se rendre tributaires envers un pays éloigné, à se priver sans échange de leur

numéraire, et à se soumettre enfin à une répartition si révoltante ? Est-ce donc au prix d'une guerre civile qu'il faut défendre les combinaisons des agioteurs ? Faut-il armer nos provinces les unes contre les autres pour établir dans l'Assemblée nationale un nouveau change public, où l'on apporterait du papier et où l'on recevrait des biens-fonds, et où l'on mettrait en feu tout le royaume pour rétablir l'ordre dans les finances ?

» La direction qu'on établirait d'abord pour administrer les propriétés du clergé en aurait bientôt absorbé le produit ; il est généralement reconnu que plus une direction est considérable, plus elle devient ruineuse. Un fait assez récent atteste les inconvéniens inséparables de ces régies fiscales : quand les jésuites furent supprimés on exalta partout leur opulence ; à peine leurs biens furent-ils entre les mains des séquestres, qu'ils devinrent insuffisans pour payer la pension indécemment modique qui leur avait été promise. Les propriétés de cette société célèbre ont disparu sans aucun profit pour l'Etat. Nous vous citons en preuve anticipée de vos mécomptes et de notre détresse le déplorable exemple de ces instituteurs vraiment utiles, qui, devenus recommandables à tant d'autres titres, intéressaient encore infiniment la nation sous des rapports purement économiques : le salaire d'un seul professeur coûte quelquefois plus aujourd'hui que la dotation d'un collège entier de jésuites.

» La dissipation infructueuse de leurs biens se renouvelerait dans la direction des propriétés du clergé. C'est une institution vraiment précieuse à l'Etat, que la dotation territoriale des ministres de la religion. Le culte public serait compromis ; ou plutôt anéanti, s'il dépendait d'un salaire avilissant et incertain ; bientôt l'irrégion et l'avidité mettraient ces fonctions saintes au rabais, et solliciteraient le culte le moins dispendieux pour parvenir plus sûrement à la proscription de tous les cultes ; une disette passagère, une interruption momentanée ou durable dans la perception des impôts, une banqueroute d'un collecteur, une guerre ruineuse, et cent autres causes de suspensions des paiemens, réduiraient à l'aumône le corps entier de ce clergé salarié ;

aucun citoyen ne voudrait plus embrasser un état si précaire, si incertain et si borné. Au premier coup de canon qui jetterait l'épouvante dans une province, tous les pasteurs, inquiets pour leur subsistance, prendraient la fuite; toutes les paroisses des campagnes seraient abandonnées; le peuple, sans secours, sans guides, sans frein, ne connaîtrait plus aucune loi, et le royaume, livré au brigandage et à l'anarchie, apprendrait enfin par ses désastres cette grande vérité politique, trop oubliée aujourd'hui, que l'ordre public repose sur la religion, et que les ministres du culte peuvent seuls répondre du peuple au gouvernement.

» C'est par ses incalculables aumônes que le clergé rend les peuples dociles à ses instructions. Comment pourrait-il les contenir lorsqu'il n'aurait plus la faculté de les assister? La charité tient lieu au royaume d'un impôt vraiment immense. Depuis que l'Angleterre a usurpé les propriétés des monastères, quoiqu'elle ait respecté les possessions des évêchés, des chapitres, des universités, qui sont encore les plus riches de l'Europe, l'Angleterre a été obligée, depuis le règne d'Henri VIII, de suppléer aux aumônes du clergé par un impôt particulier en faveur des pauvres, et cette imposition s'élève annuellement à près de soixante millions, dans un royaume dont la population forme à peine le tiers de la nôtre. Comparez, messieurs, calculez et prononcez.

» La propriété est universellement reconnue comme le lien le plus puissant du patriotisme : aussi dans l'Europe entière tous les gouvernemens ont voulu que le clergé fût propriétaire, pour l'intéresser davantage à être citoyen. Le clergé de France, qui seul a conservé au royaume l'ancienne forme de ses contributions, s'est toujours signalé par la générosité de ses sacrifices patriotiques, et plus d'une fois ses dons ont été la ressource la plus féconde de l'Etat. M. l'évêque d'Autun ose présenter aujourd'hui à la nation, comme un motif de le dépouiller, l'amélioration assurée à ses biens par la certitude qu'auront les fermiers de n'être point déposés à chaque mutation de titulaire. Quel prétexte à présenter au corps législatif pour lui extorquer la plus énorme injustice! Qu'on daigne ouvrir nos cahiers; on y verra que

nous demandons nous-mêmes que nos baux soient exécutés pour nos successeurs quand ils n'auront pas été renouvelés avant l'époque ordinaire. Faut-il donc nous enlever nos propriétés pour assurer l'exécution de nos baux, tandis qu'une loi de quatre lignes, que nous sollicitons nous-mêmes, peut les assimiler aux vôtres ?

» Le même prélat, messieurs, ajoute encore que l'Etat ayant le droit de prononcer sur l'existence des corps religieux, il est également autorisé à s'emparer de leurs propriétés. Cette conséquence n'est qu'un sophisme et une odieuse immoralité. Quand on supprime des maisons ou des corps religieux, ce n'est point à la nation, c'est à des établissemens ecclésiastiques qu'on applique leur patrimoine, et toute extinction légale devient ainsi une simple union. L'Assemblée nationale ne réservera pas au clergé régulier l'application de cette maxime barbare de la féodalité, *qui confisque le corps confisque le bien*; et si elle proscriit ces confiscations barbares dans le nouveau Code criminel; en faveur même des scélérats condamnés au dernier supplice, elle rougirait sans doute d'en appliquer la rigueur aux biens des ordres religieux, dont elle aurait prononcé ou plutôt injustement préjugé la suppression.

» Représentans augustes de la nation, citoyens députés par toutes nos provinces, notre cause est la vôtre, et vous êtes intéressés à nous défendre contre cette confédération de l'agiotage qui vous ruinerait en nous dépouillant. N'imites pas ces princes que l'histoire accuse de n'avoir été que les rois de leur cour et non pas de leur peuple; ne bornez pas vos regards à un seul point de la capitale; embrassez le royaume entier dans vos combinaisons. Les dépenses qui nous ont épuisés seront réduites; un déficit passager que l'on peut combler par des économies, et qu'on a la mauvaise foi de vous présenter comme l'état fixe du trésor public, n'aveuglera ni votre raison ni votre patriotisme. Vous n'avez rien à gagner, vous avez tout à perdre à ce système d'usurpation. Les provinces du royaume seraient traitées par les agioteurs qui auraient conquis nos biens comme l'ont été jusqu'à présent vos colonies de l'Amérique, et des propriétaires éloignés

ne voudraient connaître que des mercenaires et des esclaves. On veut rejeter sur le clergé seul et sur un petit nombre de provinces l'énorme fardeau de la dette nationale : vous rendrez-vous à jamais tributaires de ces hommes avides que nos désastres ont si scandaleusement enrichis, et qui calculent les calamités publiques pour en composer leur fortune particulière ? Les pauvres retomberaient sans secours à la charge des riches, les riches seraient apauvris par notre anéantissement, si le clergé était immolé aux agioteurs. Nos familles, dont la plupart ne subsistent que de nos dons, vous paraîtraient préférables peut-être à ces cosmopolites usuriers qui du milieu de la capitale font une guerre continuelle d'argent au gouvernement et à la nation. Eh ! comment, aux approches d'une saison rigoureuse, dans un moment de détresse, de cherté et d'anarchie, a-t-on la barbare imprudence d'élever une question faite pour porter l'épouvante dans le cœur de tous les membres du clergé, et pour tarir la source des aumônes, qui vont devenir si nécessaires à l'ordre public !

» L'action de la force publique est suspendue dans tout le royaume ; les lois intimidées se taisent devant la multitude des coupables ; le peuple est armé, et l'autorité est désarmée ; tout le monde commande, et personne ne veut obéir ; et notre jeune liberté, qui se méconnaît encore, n'est déjà plus que le despotisme de la licence la plus effrénée. Quelle police, quelle sûreté pouvons-nous attendre, s'il ne se forme parmi tous les bons citoyens une noble conjuration pour soulager cette multitude toujours croissante d'indigens, qui n'ont été contenus pendant le dernier hiver que par les profusions les plus extraordinaires de la charité ? Qui de nous osera voyager dans les campagnes, ou habiter nos cités sans effroi, si l'aumône ne forme plus une espèce d'assurance patriotique ? Nous avons pourvu, du moins provisoirement ; au besoin des finances ; le calme est rétabli dans les avenues du trésor national ; tous les paiemens sont garantis par nos tributs, qui décernent au roi dès ce moment une quatrième année de tous les revenus du royaume. Assurons le même ordre pour l'avenir ; mais ne souillons d'aucune usurpation ce grand acte de justice nationale. Ce n'est point en dépouillant le clergé de ses biens

qu'il faut l'appeler au secours de l'Etat ; ce n'est point en l'anéantissant qu'il faut le faire contribuer aux charges publiques. Non, nous ne demandons pas la banqueroute, quand nous réclamons la conservation du patrimoine de l'église : nous sommes disposés, nous sommes décidés à faire des sacrifices, et de grands sacrifices, pour empêcher efficacement cette calamité. C'est à nous sans doute qu'appartient l'honneur de donner à la nation l'exemple du zèle et d'un respect religieux pour la dette publique : les créanciers de l'Etat retrouveront en nous le même patriotisme qu'ils ont tant de fois éprouvé. Remontez à l'origine de la contribution que nous payons depuis le règne de Charles IX à l'Hôtel-de-Ville de Paris : qui nous a imposé cette créance nationale ? n'est-ce pas notre seul patriotisme ? Le clergé de France se chargea, par le contrat de Poissy, de payer annuellement seize cent mille livres (1) pour libérer l'Etat de toutes les rentes constituées sur les aides, sur les gabelles, et sur les domaines du roi. Ce noble engagement était d'abord fixé à un terme de dix années ; mais nous l'avons toujours renouvelé volontairement pour soulager les peuples, et nous l'acquittons encore aujourd'hui. Nous sommes prêts à réitérer et même à surpasser cet exemple de patriotisme dans ce moment d'alarmes, où la crise des finances ébranle le royaume jusque dans ses fondemens ; mais défendez, consacrez nos propriétés, vous, messieurs, qui êtes appelés à donner à l'Etat une constitution digne de le régénérer à jamais. Vous voulez être libres ; hé bien, souvenez-vous donc que sans propriété il n'y a plus de liberté, car la liberté n'est autre chose que la première des propriétés sociales, la propriété de soi. »

Discours de M. le comte de Mirabeau.

« Messieurs, lorsqu'une grande nation est assemblée, et qu'elle examine une question qui intéresse une grande partie de ses membres, une classe entière de la société, et une classe

(1) « L'argent était fixé au prix de 15 livres 15 sous le marc en 1561 ; de sorte que la somme annuelle payée alors par le clergé s'éleverait aujourd'hui à près de 6 millions. » (Note de l'orateur.)

infiniment respectable; lorsque cette question paraît tenir tout à la fois aux règles inviolables de la propriété, au culte public, à l'ordre politique et aux premiers fondemens de l'ordre social, il importe de la traiter avec une religieuse lenteur, de la discuter avec une scrupuleuse sagesse, de la considérer surtout, pour s'exempter même du soupçon d'erreur, sous ses rapports les plus étendus.

» La question de la propriété des biens du clergé est certainement de ce nombre. Une foule de membres l'ont déjà discutée avec une solennité digne de son importance : je ne crois pas cependant qu'elle soit encore épuisée.

» Les uns ne l'ont considérée que relativement à l'intérêt public; mais ce motif, quelque grand qu'il puisse être, ne suffirait pas pour décréter que les biens du clergé appartiennent à la nation, si l'on devait par là violer les propriétés d'une grande partie de ses membres : on vous a dit qu'il n'y a d'utile que ce qui est juste, et certainement nous admettons tous ce principe.

» Les autres ont parlé de l'influence qu'aurait sur le crédit public le décret qui vous a été proposé, de l'immense hypothèque qu'il offrirait aux créanciers de l'Etat, de la confiance qu'il ressusciterait dans un moment où elle semble se dérober chaque jour à nos espérances; mais gardez-vous encore, messieurs, de penser que ce motif fût suffisant si la déclaration qu'on vous propose n'était destinée qu'à sanctionner une usurpation. Le véritable crédit n'est que le résultat de tous les genres de confiance, et nulle confiance ne pourrait être durable là où la violation d'une seule, mais d'une immense propriété, menacerait par cela seul toutes les autres. Plutôt que de sauver l'Empire par un tel moyen, j'aimerais mieux, quels que soient les dangers qui nous environnent, se confier uniquement à cette Providence éternelle qui veille sur les peuples et sur les rois; aussi n'est-ce pas uniquement sous ce point de vue que je vais envisager la même question.

» Ceux-ci ne l'ont traitée que dans ses rapports avec les corps politiques, que la loi seule fait naître, que la loi seule détruit, et qui, liés par cela même à toutes les vicissitudes de

la législation, ne peuvent avoir des propriétés assurées lorsque leur existence même ne l'est pas. Mais cette considération laisse encore incertain le point de savoir si, même en dissolvant le corps du clergé pour le réduire à ses premiers éléments, pour n'en former qu'une collection d'individus et de citoyens, les biens de l'église ne peuvent pas être regardés comme des propriétés particulières.

» Ceux-là ont discuté plus directement la question de la propriété. Mais en observant que celui qui possède à ce titre a le droit de disposer et de transmettre, tandis qu'aucun ecclésiastique ne peut vendre; que le clergé, même en corps, ne peut aliéner, et que si des individus possèdent des richesses, nul d'entre eux, du moins dans l'ordre des lois, n'a le droit d'en hériter, ils n'ont peut-être pas senti que le principe qui met toutes les propriétés sous la sauvegarde de la foi publique doit s'étendre à tout ce dont un citoyen a le droit de jouir, et que sous ce rapport la possession est aussi un droit, et la jouissance une propriété sociale.

» Enfin, d'autres ont discuté la même question. En distinguant différentes classes de biens ecclésiastiques, ils ont tâché de montrer qu'il n'est aucune espèce de ces biens à laquelle le nom de propriété puisse convenir; mais ils n'ont peut-être pas assez examiné si les fondations ne devaient pas continuer d'exister, par cela seul que ce sont des fondations, et qu'en suivant les règles de nos lois civiles leurs auteurs ont pu librement disposer de leur fortune, et faire des lois dans l'avenir.

» C'est, messieurs, sous ce dernier rapport que je traiterai la même question. On vous a déjà cité sur cette matière l'opinion d'un des plus grands hommes d'Etat qu'aient produit ces temps modernes: je ne puis ni l'approuver entièrement ni la combattre; mais je crois devoir commencer par la rappeler.

» Il n'y a aucun doute, disait-il, sur le droit incontestable qu'ont le gouvernement dans l'ordre civil, le gouvernement et l'église dans l'ordre de la religion, de disposer des fondations anciennes, d'en diriger les fonds à de nouveaux objets, ou, mieux encore, de les supprimer tout à fait. L'utilité publique est la loi suprême, et ne doit être balancée ni par

un respect superstitieux pour ce qu'on appelle intention des fondateurs, comme si des particuliers ignorans et bornés avaient eu le droit d'enchaîner à leur volonté capricieuse les générations qui n'étaient point encore, ni par la crainte de blesser les droits prétendus de certain corps, comme si les corps particuliers avaient quelques droits vis-à-vis de l'Etat. Les citoyens ont des droits, et des droits sacrés pour le corps même de la société; ils existent indépendamment d'elle; ils en sont les élémens nécessaires, et ils n'y entrent que pour se mettre avec tous les droits sous la protection de ces mêmes lois, auxquelles ils sacrifient leur liberté. Mais les corps particuliers n'existent point, ni par eux-mêmes ni pour eux; ils ont été formés par la société, et ils doivent cesser d'être au moment où ils cessent d'être utiles. Concluons qu'aucun ouvrage des hommes n'est fait pour l'immortalité : puisque les fondations, toujours multipliées par la vanité, absorberaient à la longue tous les fonds et toutes les propriétés particulières, il faut bien qu'on puisse à la fin les détruire : si tous les hommes qui ont vécu avaient eu un tombeau, il aurait bien fallu, pour trouver des terres à cultiver, renverser ces monumens stériles, et remuer les cendres des morts pour nourrir les vivans.

» Pour moi, messieurs, je distingue trois sortes de fondations : celles qui ont été faites par nos rois; celles qui sont l'ouvrage des corps et des aggrégations politiques, et celles des simples particuliers.

» Les fondations de nos rois n'ont pu être faites qu'au nom de la nation : démembrement du domaine de l'Etat, ou emploi du revenu public et des impôts payés par les peuples; voilà par quelle espèce de biens ils s'acquittèrent d'un grand devoir, et certainement la plus grande partie des biens de l'église n'a point eu d'autre origine. Or, outre que les rois ne sont que les organes des peuples, outre que les nations sont héréditaires des rois, qu'elles peuvent reprendre tout ce que ceux-ci ont aliéné, et qu'elles ne sont aucunement liées par ces augustes mandataires de leurs pouvoirs, il est de plus évident que les rois n'ont point doté les églises dans le même sens qu'ils ont enrichi la noblesse, et qu'ils n'ont voulu pourvoir

qu'à une dépense publique. Comme chrétiens et chefs de l'Etat, ils doivent l'exemple de leur piété; mais c'est comme rois sans doute que leur piété a été si libérale.

» On a déjà dit que la nation avait le droit de reprendre les domaines de la couronne, par cela seul que dans le principe ces biens ne furent consacrés qu'aux dépenses communes de la royauté. Pourquoi donc la nation ne pourrait-elle pas se déclarer propriétaire de ses propres biens, donnés en son nom pour le service de l'église? Les rois ont des vertus privées; mais leur justice et leurs bienfaits appartiennent uniquement à la nation.

» Ce que je viens de dire des fondations des rois, je puis le dire également de celles qui furent l'ouvrage des aggregations politiques. C'est de leur réunion que la nation se trouve formée, et elles sont solidaires entre elles, puisque chacune doit en partie ce que la nation doit en corps. Or, s'il est vrai que l'Etat doit à chacun de ses membres les dépenses du culte; s'il est vrai que la religion soit au nombre des besoins qui appartiennent à la société entière, et qui ne sont que les résultats de chacune de ses parties en particulier, les monumens de la piété des corps de l'Etat ne peuvent plus dès lors être regardés que comme une partie de la dépense publique.

» Qu'ont fait les aggregations politiques lorsqu'elles ont bâti des temples, lorsqu'elles ont fondé des églises? Elles n'ont payé que leur portion d'une dette commune; elles n'ont acquitté que leur contingent d'une charge nationale: leur piété a pu devancer un plan plus uniforme de contribution; mais elle n'a pu priver la nation du droit de l'établir. Toutes les fondations de ce genre sont donc aussi, comme celles de nos rois, le véritable ouvrage, c'est-à-dire la véritable propriété de l'Etat.

» Quant aux biens qui dérivent des fondations faites par de simples particuliers, il est également facile de démontrer qu'en se les appropriant, sous la condition inviolable d'en remplir les charges, la nation ne porte aucune atteinte au droit de propriété, ni à la volonté des fondateurs, telle qu'il faut la supposer dans l'ordre des lois.

» En effet, messieurs, qu'est-ce que la propriété en général ? C'est le droit que tous ont donné à un seul de posséder exclusivement une chose à laquelle, dans l'état naturel, tous avaient un droit égal ; et d'après cette définition générale, qu'est-ce qu'une propriété particulière ? C'est un bien acquis en vertu des lois.

» Je reviens sur ce principe parce qu'un honorable membre qui a parlé, il y a quelques jours, sur la même question, ne l'a peut-être pas posée aussi exactement que les autres vérités dont il a si habilement développé les principes et les conséquences. Oui, messieurs, c'est la loi seule qui constitue la propriété, parce qu'il n'y a que la volonté publique qui puisse opérer la renonciation de tous, et donner un titre comme un garant à la jouissance d'un seul.

» Si l'on se place hors de la loi, que découvre-t-on ?

» Ou tous possèdent, et dès lors, rien n'étant propre à un seul, il n'y a point de propriété.

» Ou il y a usurpation, et l'usurpation n'est pas un titre.

» Où la possession n'est que physique et matérielle, si l'on peut s'exprimer ainsi, et dans ce cas aucune loi ne garantissant une telle possession, on ne saurait la considérer comme une propriété civile.

» Telles sont, messieurs, les fondations ecclésiastiques. Aucune loi nationale n'a constitué le clergé un corps permanent dans l'Etat ; aucune loi n'a privé la nation du droit d'examiner s'il convient que les ministres de sa religion forment une aggrégation politique existante par elle-même, capable d'acquiescer et de posséder.

» Or, de là naissent encore deux conséquences : la première, c'est que le clergé, en acceptant ces fondations, a dû s'attendre que la nation pourrait un jour détruire cette existence commune et politique, sans laquelle il ne peut rien posséder ; la seconde, c'est que tout fondateur a dû prévoir également qu'il ne pouvait nuire au droit de la nation ; que le clergé pourrait cesser d'être un jour dans l'Etat ; que la collection des officiers du culte n'aurait plus alors ni propriété distincte ni administration séparée, et qu'ainsi aucune loi ne garantissait la perpétuité des fondations dans la forme précise qu'elles étaient établies.

» Prenez garde, messieurs, que si vous n'admettiez pas ces principes, tous vos décrets sur les biens de la noblesse, sur la contribution proportionnelle et sur l'abolition de ses privilèges, ne seraient plus que de vaines lois. Lorsque vous avez cru que vos décrets sur ces importantes questions ne portaient point atteinte au droit de propriété, vous avez été fondés sur ce que ce nom ne convenait point à des prérogatives et à des exemptions que la loi n'avait point sanctionnées, ou que l'intérêt public était forcé de détruire. Or, les mêmes principes ne s'appliquent-ils pas aux fondations particulières de l'église ?

» Si vous pensez que des fondateurs, c'est-à-dire de simples citoyens, en donnant leurs biens au clergé, et le clergé en les recevant, ont pu créer un corps dans l'État, lui donner la capacité d'acquérir, priver la nation du droit de le dissoudre, la forcer d'admettre dans son sein comme propriétaire un grand corps à qui tant de sources de crédit donnent déjà tant de puissance, alors respectez la propriété du clergé ; le décret que je propose y porterait atteinte.

» Mais si, malgré les fondations particulières, la nation est restée dans tous ses droits ; si vous pouvez déclarer que le clergé n'est pas un ordre, que le clergé n'est pas un corps, que le clergé, dans une nation bien organisée, ne doit pas être propriétaire, il suit de là que sa possession n'était que précaire et momentanée ; que ses biens n'ont jamais été une véritable propriété ; qu'en les acceptant des fondateurs c'est pour la religion, les pauvres et le service des autels qu'il les a reçus, et que l'intention de ceux qui ont donné des biens à l'église ne sera pas trompée, puisqu'ils ont dû prévoir que l'administration de ces biens passerait en d'autres mains si la nation rentrait dans ses droits.

» Je pourrais considérer la propriété des biens ecclésiastiques sous une foule d'autres rapports, si la question n'était pas déjà suffisamment éclaircie.

» Je pourrais dire que l'ecclésiastique n'est pas même usufruitier, mais simplement dispensateur. J'ajouterais, si l'on pouvait prescrire contre les nations, que les possesseurs de la plus grande partie des biens de l'église ayant été depuis

un temps immémorial à la nomination du roi; la nation n'a cessé de conserver, par son chef, les droits qu'elle a toujours eus sur la propriété de ces mêmes biens.

» Je dirais encore que si les biens de l'église sont consacrés au culte public, les temples et les autels appartiennent à la société, et non point à leurs ministres; que s'ils sont destinés aux pauvres, les pauvres et leurs maux appartiennent à l'Etat; que s'ils sont employés à la subsistance des prêtres, toutes les classes de la société peuvent offrir des ministres au sacerdoce.

» Je remarquerais que tous les membres du clergé sont des officiers de l'Etat; que le service des autels est une fonction publique, et que la religion appartenant à tous, il faut, par cela seul, que ses ministres soient à la solde de la nation, comme le magistrat qui juge au nom de la loi, comme le soldat qui défend au nom de tous des propriétés communes.

» Je conclurais de ce principe que si le clergé n'avait point de revenu l'Etat serait obligé d'y suppléer; or, un bien qui ne sert qu'à payer nos dettes est certainement à nous.

» Je conclurais encore que le clergé n'a pu acquérir des biens qu'à la décharge de l'Etat, puisqu'en les donnant les fondateurs ont fait ce qu'à leur place, ce qu'à leur défaut la nation aurait dû faire.

» Je dirais que si les réflexions que je viens de présenter conviennent parfaitement aux biens donnés par des fondateurs, elles doivent s'appliquer, à plus forte raison, aux biens acquis par les ecclésiastiques eux-mêmes, par le produit des biens de l'église, le mandataire ne pouvant acquérir que pour son mandat, et la violation de la volonté des fondateurs ne pouvant pas donner des droits plus réels que cette volonté même.

» Je ferais observer que, quoique le sacerdoce parmi nous ne soit point uni à l'empire, la religion doit cependant se confondre avec lui; s'il prospère pour elle, il est prêt à la défendre. Eh! que deviendrait la religion, si l'Etat venait à succomber! Les grandes calamités d'un peuple seraient-

elles donc étrangères à ces ministres de paix et de charité, qui demandent tous les jours à l'Être suprême de bénir un peuple fidèle ? Le clergé conserverait-il ses biens si l'Etat ne pouvait plus défendre ceux des autres citoyens ? Respecterait-on ses prétendus propriétés si toutes les autres devaient être violées ?

» Je dirais : jamais le corps de marine ne s'est approprié les vaisseaux que les peuples ont fait construire pour la défense de l'Etat ; jamais, dans nos mœurs actuelles, une armée ne partagera entre les soldats les pays qu'elle aura conquis. Serait-il vrai du clergé seul que des conquêtes faites par sa piété sur celle des fidèles doivent lui appartenir et rester inviolables, au lieu de faire partie du domaine indivisible de l'Etat ?

» Enfin, si je voulais envisager une aussi grande question sous tous les rapports qui la lient à la nouvelle constitution du royaume, aux principes de la morale, à ceux de l'économie politique, j'examinerais d'abord s'il convient au nouvel ordre de choses que nous venons d'établir que le gouvernement, distributeur de toutes les richesses ecclésiastiques par la nomination des titulaires, conserve par cela seul des moyens infinis d'action, de corruption et d'influence.

» Je demanderais si, pour l'intérêt même de la religion et de la morale publique, ces deux bienfaitrices du genre humain, il n'importe pas qu'une distribution plus égale des biens de l'église s'oppose désormais au luxe de ceux qui ne sont que les dispensateurs des biens des pauvres, à la licence de ceux que la religion et la société présentent aux peuples comme un exemple toujours vivant de la pureté des mœurs.

» Je dirais à ceux qui s'obstineraient à regarder comme une institution utile à la société celle d'un clergé propriétaire, de vouloir bien examiner si dans des pays voisins du nôtre les officiers du culte sont moins respectés pour n'être pas propriétaires ; s'ils obtiennent et s'ils méritent moins de confiance ; si leurs mœurs sont moins pures, leurs lumières moins étendues, leur influence sur le peuple moins active, je dirais presque moins bienfaisante et moins salutaire. Ce n'est point, on le sent bien, ni notre religion sainte ni nos

divins préceptes que je cherche à comparer avec des erreurs ; je ne parle que des hommes ; je ne considère les officiers du culte que dans leurs rapports avec la société civile ; et certes, lorsque je m'exprime ainsi devant l'éclite du clergé de France, devant ces pasteurs citoyens qui nous ont secondés par tant d'efforts, qui nous ont édifiés par tant de sacrifices, je suis bien assuré que nulle fautive interprétation ne pervertira mes intentions, ni mes sentimens.

Je reviens maintenant sur mes pas. Qu'ai-je prouvé, messieurs, par les détails dans lesquels je suis entré ?

Mon objet n'a point été de démontrer que le clergé dût être dépouillé de ses biens, ni que d'autres citoyens, ni que des acquéreurs dussent être mis à sa place.

Je n'ai pas non plus entendu soutenir que les créanciers de l'Etat dussent être payés par les biens du clergé, puisqu'il y a, par de là, plus sacrée que les frais du culte, l'entretien des temples et les aumônes des pauvres.

Je n'ai pas voulu dire non plus qu'il fallût priver les ecclésiastiques de l'administration des biens et revenus dont le produit doit leur être assuré. Eh ! quel intérêt aurions-nous à substituer les agens du fisc à des économes fidèles, et à des mains toujours pures des mains si souvent suspectes !

Qu'ai-je donc, messieurs, voulu montrer ? Une seule chose : c'est qu'il est, et qu'il doit être de principe, que toute nation est seule et véritable propriétaire des biens de son clergé. Je ne vous ai demandé que de consacrer ce principe, parce que ce sont les erreurs et les vérités qui perdent ou qui sauvent les nations. Mais, en même temps, afin que personne ne pût douter de la générosité de la nation française envers la portion la plus nécessaire et la plus respectée de ses membres, j'ai demandé qu'il fût décrété qu'aucuns curés, même ceux des campagnes, n'auraient moins de douze cents livres.

Réplique de M. l'abbé Maury.

« Je viens réfuter les objections qu'on a opposées à nos principes. J'ai besoin, messieurs, d'être soutenu par un sentiment profond de mes devoirs pour rentrer dans la lice. Je

me vois encore environné de ces mêmes génies qui demandent un décret dont je m'efforce de vous démontrer l'injustice; mais au-delà de cette enceinte, qui renferme tant de citoyens illustres, j'aperçois la France, l'Europe, et la postérité, qui jugera vos jugemens.

» Je ne me défends pas du peu de faveur que j'aurai à défendre dans la capitale la cause des provinces.

» J'ai eu l'honneur de vous exposer mon opinion sur la propriété des biens ecclésiastiques; j'ignorais les moyens de nos adversaires; mais je m'attacherai à celui qui m'a été désigné par vos suffrages. Vous le savez, messieurs, plus on a d'esprit, plus on s'égaré; et j'espère que M. Thouret en fournira un exemple mémorable (1).

» J'avouerai d'abord que je n'ai pas été peu étonné du système qu'on a employé pour soutenir une pareille cause. Où en serait la société, s'il ne fallait constater que toutes ces idées chimériques et gigantesques de la métaphysique! Où en serions-nous, s'il fallait croire à une mort violente sans homicide, et à une expropriation sans envahissement!

» M. Thouret, jurisconsulte estimable, a dû se méfier des conséquences raisonnées qu'il a tirées d'un principe peu raisonnable. Le principe que je combats n'est pas nouveau pour nous.

» La question présente remonte fort loin; je vais esquisser sa généalogie.

» A Rome des publicistes obligeans voulurent soutenir que tous les biens des Romains appartenaient à César : ce principe destructeur du genre humain fut rejeté avec horreur. Le chancelier Duprat reproduisit ce système en ne l'appliquant qu'au clergé, pour l'appliquer ensuite à toutes les propriétés, et ce système fut réprouvé de toute la France. M. de Paulmy le reproduisit encore, et Louis XV le proscrivit et l'appela un système de Machiavel. Il vint alors se

(1) La motion développée par M. Thouret tendait également à faire consacrer les principes déjà établis par MM. de Talleyrand et de Mirabeau. Elle s'étendait en outre aux propriétés de la couronne et à tous les établissemens de *main-morte*.

réfugier dans l'Encyclopédie : c'est de là que M. Thouret l'a tiré, de même que M. de Mirabeau le sien, sur les *fondations*. Ainsi, je puis éviter ici toutes personnalités, et j'aime mieux répondre à un paragraphe de l'Encyclopédie qu'à M. Thouret.

» En lisant sa motion j'ai cherché quel était le véritable propriétaire des biens ecclésiastiques : M. Thouret ne se décide pas ; il étale le mot ; il évite une discussion périlleuse ; c'est une prise de possession qu'il propose à l'Etat, sans aucun prétexte d'investiture

» La loi nous autorise, depuis quatorze cents ans, à posséder et à acquérir des biens, que la nation voudrait aujourd'hui envahir comme par déshérence ! Où sont ses titres ?

» M. Thouret distingue les individus et les corps : c'est une subtilité. Une propriété antérieure à la loi est une chimère ; il n'en existe que par la loi. Rousseau décrit la propriété *le droit au premier occupant par le travail*. Il a fallu que la loi intervint, car personne ne sent s'il n'a la certitude de recueillir.

» Il n'est pas exact de dire que la nation a créé les corps : elle a reçu les ministres dans son sein ; nous possédions nos biens avant la conquête de Clovis.

» Les individus, dit-il, existent sans la loi ; les corps ne subsistent que par elle : quelle brillante métaphysique ! Mais jusqu'ici le clergé n'existait-il pas par la volonté des peuples, n'était-il pas reconnu par toutes les lois de l'Etat ? Et d'ailleurs les individus eux-mêmes peuvent-ils avoir des propriétés sans lois ? Dites-moi quelles sont les propriétés antérieures aux conventions sociales. Est-ce le droit du premier occupant ? Hé bien, le clergé vous oppose ce droit. Pouvez-vous lui enlever des biens qu'il possédait avant que vous existassiez ?

» La nation n'a d'autre droit que celui du plus fort : les hostilités de la force seraient-elles donc des décrets de la loi ? La nation a, dit-on, le droit de détruire un corps ; mais pouvons-nous changer la religion ? Avons-nous reçu des pouvoirs suffisans de nos commettans ? Nous sommes un pouvoir constituant, régénérateur, et non destructeur. M. Thouret

dit que détruire un corps ce n'est pas un homicide : avec des figures, on détourne la véritable acception des mots ; si l'existence est la vie morale des corps, la leur ôter, c'est bien être homicide.

» Malheur à une nation où les propriétaires n'auraient que ces patentes antérieures à la loi pour défendre leurs propriétés. En trois syllogismes on les envahirait :

» L'auteur d'Émile, pour donner une définition de la propriété, a non élar, a cité la loi : personne n'aurait cultivé la terre s'il n'eût été sûr de recueillir. La propriété est le rapport des choses et des personnes ; elle est un premier rempart pour le travail ; au delà tout est chimérique. Interrogez l'homme du peuple, lui que la philosophie devrait interroger plus souvent ; il répondra que personne ne peut chasser l'homme qui est dans sa maison, et le cultivateur qui laboure son champ.

» Nous possédions la plupart de nos biens avant Clovis, et il serait peut-être facile de prouver qu'alors le clergé était beaucoup plus riche qu'il ne l'est aujourd'hui.

» Depuis ce temps nos propriétés ont été comme les vôtres, sous la sauvegarde de la loi. Nos biens, dit-on, sont soumis à des formalités ; mais toutes les administrations ont des entraves, les contrats, les rentes, les substitutions : p'en-suit-il de là que le corps législatif puisse envahir toutes les propriétés, puisque c'est le corps législatif qui règle les formalités qui portent sur nos biens comme sur les biens particuliers ?

» On vous a dit que vous étiez forts, et que le clergé était faible. Si vous êtes forts, c'est pour nous protéger, et non pour envahir nos biens.

» Le clergé, dit-on, ne peut acquérir ni aliéner. Lui a-t-on disputé sa propriété, lorsqu'il a payé la rançon de François I^{er}, payé les dettes de Charles IX ? Ne nous aura-t-il été permis de posséder pendant quatorze cents ans que pour nous déposséder en un seul jour ? Si cela était, il ne faudrait pas dire que nous sortons des forêts de la Germanie, mais il faudrait répondre aux auteurs de ces maximes anti-sociales qu'ils veulent nous y ramener.

» La suppression des biens ecclésiastiques ne peut être prononcée que par le despotisme en délire. Voudrait-on nous les prendre comme des *épaves*, ou bien par droit de confiscation ? C'est l'idée la plus immorale, car il n'a jamais été permis de succéder à un corps à qui l'on donnait la mort ; c'est ainsi que Crébillon faisait parler Rhadamiste :

Ah ! peut-on hériter de ceux qu'on assassine !

» L'édit de 1749 n'a pas défendu d'acquérir, mais d'acquérir sans le consentement du souverain ; il permet de placer sur le roi, et c'est une propriété. D'ailleurs le clergé n'a pas toujours eu besoin de cette autorisation ; au *début* du seizième siècle on n'aperçoit point de formes. L'édit de 1749 lui-même n'a pas prononcé l'incapacité du clergé à être propriétaire ; il n'a voulu qu'arrêter l'accaparement des propriétés.

» On dit qu'il importe de multiplier les mutations. Est-il des propriétés qui changent plus rapidement de mains ? Tous les vingt ans il y a mutation. On prétend favoriser l'agriculture : est-il des terres mieux cultivées que les nôtres ? On assure qu'on augmenterait, qu'on doublerait les revenus des hôpitaux, des collèges, etc., en vendant leurs biens au denier trente : eh ! qui voudra acheter, si vous mettez pour deux milliards de biens en circulation ? Les capitalistes trouvent plus de profit au mouvement de leurs fonds que dans l'acquisition des terres.

» Comparez les provinces où l'église possède des biens ; vous verrez quelles sont les plus riches : comparez celles où les ecclésiastiques ont peu de propriétés ; vous verrez que la terre s'ouvre à regret pour récompenser les bras languissans de ceux qui la cultivent sans amour.

» Le prix accroissant du pain, l'augmentation du numéraire, la banque nationale, tout apprend aux corps qu'ils ne pourraient subsister s'ils n'avaient qu'un revenu pécuniaire.

» M. Necker, avec une adresse particulière, a proposé en 1780 une loi qui permettait aux hôpitaux de vendre leurs biens, et d'en placer sur le roi le produit, qu'il paierait annuellement, soit en grain, soit en argent. Ce projet était un peu plus favorable que celui de M. d'Autun ; malgré

tout, aucun hôpital n'a vendu, et les bons citoyens ont applaudi à leur zèle.

» M. le comte de Mirabeau vous a proposé de consacrer le principe sans s'occuper des conséquences. Je m'honore d'avoir à combattre un tel adversaire; mais je ne lui répondrai que quand l'Assemblée nationale sera devenue une école de métaphysiciens. Il ne veut pas qu'on discute les conséquences; mais si elles sont funestes, dangereuses, il faut donc laisser de côté le principe. Au surplus, M. le comte de Mirabeau, dans son système, rempli de paralogismes, dit que les fondations ont été faites pour le culte. Non, jamais le clergé n'a été salarié, et toutes les fondations ont été particulières: vous ne pouvez pas plus vous en emparer que le parlement d'Angleterre ne peut s'emparer de l'électorat d'Hanovre.

» Le préopinant a déclaré qu'il n'y avait aucune loi qui autorisât les fondations. Qu'il lise les capitulaires: *Quidquid ecclesia possidet, in illius ditione maneat res possessa*, etc.

» S'il y a trop de bénéfices simples, comme je le reconnais, il faut y remédier: pour remédier aux abus d'un corps il n'est pas nécessaire de l'étouffer. Il existe des monastères sans religieux; mais on les a fait retirer pour doter des hôpitaux.

» Pourquoi dépouiller les curés qui ont plus de douze cents livres? Pourquoi dépouiller les ecclésiastiques que vous appelez riches, et qui n'étaient que les distributeurs de ces richesses, qui assistaient les pauvres, les orphelins, qui faisaient des avances aux laboureurs? La France vous demande d'améliorer le sort des curés congruistes, et non d'appauvrir ceux qui jouissent légalement d'une dotation plus opulente.

» Au surplus, il faut respecter les fondations. M. de Mirabeau dit oui. Je réponds que le culte n'a jamais été payé par la nation. Il n'y a pas de fondations publiques, mais des fondations particulières. Les fiefs sont des donations des rois: si l'on peut s'emparer des biens du clergé sous ce prétexte, pourquoi respecterait-on la propriété des fiefs? S'il y a trop de bénéfices simples il faut en diminuer le nombre; mais cette réduction partielle ne doit pas entraîner une destruc-

tion totale. Le talent de régénérer ne sera-t-il donc que l'art malheureux de détruire! Vous l'avez dit vous-même (1) avec amertume, vous êtes environnés de ruines, et vous voulez augmenter les décombres qui couvrent le sol où vous deviez bâtir! Est-ce en faisant sans cesse des victimes que vous voulez opérer le bien public? Les maux que nous avons à réparer n'étaient rien en comparaison de ceux sous lesquels nous gémissons. Depuis le palais des rois jusqu'au dernier des hameaux, tout est en fermentation dans le royaume. Quel spectacle offre la France! Un roi sans pouvoir et un peuple sans liberté! Déjà vous êtes réduits à empêcher les citoyens de s'assembler (2)... Le plus terrible despotisme est celui qui porte le masque de la liberté. »

Discours de M. Chapellier.

« Je m'étonne d'avoir entendu prononcer avec confiance, au milieu de cette Assemblée, ces expressions : *Nos adversaires, nos biens* (3). Je m'étonne d'avoir vu quelques-uns de nos collègues se réunir, faire cause commune, se défendre comme un particulier indépendant de nous, qui serait traduit à notre tribunal, et je sens combien il est important d'achever de détruire ces idées de corps et d'ordre qui renaissent sans cesse.

» La nation peut-elle déclarer les gens de main-morte inhabiles à posséder des biens? Voilà la question.

» On a souvent divagué dans la discussion; je réponds par deux propositions.

» Premièrement. Les gens de main-morte, respectivement à la nation, n'ont jamais eu de propriété.

» Tous les établissemens, depuis le plus révééré jusqu'au

(1) M. de Mirabeau.

(2) Ici l'orateur fut interrompu par de violens murmures. Dans ces dernières expressions de son discours il censurait deux décrets que l'Assemblée nationale venait de rendre; l'un concernant les assemblées provinciales convoquées illégalement, et l'autre contre les attroupemens (*la loi martiale*).

(3) Expressions de M. l'abbé Maury.

moins respectable, ont reçu leur existence de la nation pour le plus grand bien de l'Etat; ils ont été chargés d'une mission quelconque; des moyens d'exécution leur ont été confiés; ils ont dû administrer avec ces moyens; mais ils ne sont pas devenus propriétaires de ces moyens. Le clergé est un de ces établissemens.

» Secondement. Le clergé n'a donc jamais été propriétaire, mais seulement administrateur.

» Je ne puis en effet reconnaître la propriété dans l'usufruitier, dans celui qui n'a pas même la totalité de la jouissance de cet usufruit : je n'y vois que l'administrateur. Eût-il été propriétaire, le clergé le serait-il encore? Cette corporation, cet ordre n'a-t-il pas cessé d'exister? Je ne le vois plus que parmi les superbes débris d'une immense révolution; il est devenu le patrimoine de l'histoire.

» La nation est-elle propriétaire?

» Pour qui les églises retentissent-elles de prières? pour la nation, A qui a-t-on donné? Aux individus? vous ne le pensez pas. Au culte? vous avez raison. Mais le culte à qui appartient-il? à la nation. Dans des besoins pressans on a pris une partie de votre revenu, et vous dites que c'est de votre consentement! Quel droit auriez-vous eu de faire ces dons d'un revenu qui ne vous appartenait pas en entier? Le roi en a disposé pour la nation, parce que la nation était propriétaire, parce que le salut du peuple est la première loi.

» Quand on a dit que la nation était propriétaire vous avez répondu qu'il était dangereux qu'elle le fût, et c'est le sort des grandes vérités d'être contestées : celle-ci a été défendue par les raisonnemens, par les faits, par des autorités respectables; on a rappelé le sentiment de M. Turgot; citer ce ministre, c'est attester la vertu même. Vous avez parlé des droits des fondateurs; mais les fondations existent-elles autrement que par la loi? mais les fondateurs ont-ils pu enchaîner la loi?

» Hâtons-nous de décréter le principe; une foule d'intérêts l'exigent; la constitution le réclame : elle n'est pas faite s'il n'est consacré.

» Vous avez voulu détruire les ordres, parce que leur destruction était nécessaire au salut de l'État : si le clergé conserve ses biens, l'ordre du clergé n'est pas encore détruit. Vous lui laissez nécessairement la faculté de s'assembler ; vous consacrez son indépendance ; vous préparez la désorganisation du corps politique, que vous êtes chargés d'organiser. On dira que vous empêcherez ces assemblées : vous ne le pourrez pas, car vous avez supprimé les dîmes ; les curés ne sont pas dotés : pour remplacer ces dotations il faudra des répartitions ; pour faire ces répartitions il faudra des assemblées..... Que les individus qui composent le clergé ne soient donc à l'avenir que des citoyens. Il me semble que si j'avais l'honneur d'être ministre des autels, j'aimerais mieux recevoir de la nation que d'une assemblée de prélats et d'abbés.....

» Le clergé offre des dons : mais de quel droit ? mais à quel titre ? Il les prendra sur le patrimoine du culte, sur le patrimoine des pauvres.... Redoutez ce piège ; il veut sortir de sa cendre pour se reconstituer en ordre ; ces dons sont plus dangereux que notre détresse.

» On nous parle des pauvres ; mais ne dirait-on pas qu'ils sont une caste dans l'État comme le clergé ? Doit-on laisser le soin de leur subsistance aux ecclésiastiques ? Que peut un bénéficié ? une stérile et dangereuse charité, propre à entretenir l'oisiveté. La nation, au contraire, établira dans ces maisons de prières et de repos des ateliers utiles à l'État, où l'infortuné trouvera la subsistance avec le travail ; il n'y aura plus de pauvres que ceux qui voudront l'être.

» Je conclus à ce qu'on décrète le principe conformément aux vues de M. Thouret, avec l'amendement que la dotation annuelle de 1200 liv. donnée aux curés sera payée en grains, etc. (1).

(1) Ce décret du 2 novembre fut rendu conformément à la proposition de M. de Mirabeau, et en ces termes :

« Tous les biens ecclésiastiques sont à la disposition de la nation, à la charge de pourvoir, d'une manière convenable, aux frais du culte,

DU RECRUTEMENT DE L'ARMÉE.

Rapport du comité militaire, par M. Dubois de Crancé; Opinions de M. le duc de Liancourt et de M. Bureaux de Pusy.

Dans la régénération du royaume, qui s'opérait à grands pas, l'armée devait surtout fixer les regards des représentans de la nation. Les instrumens aveugles d'un pouvoir despotique ne convenaient plus à la France; elle voulait une armée nationale, dont les membres cessassent de dire, dans une humilité absolue : *Je sers le roi*, mais qui dissent plus justement : *Je sers la patrie*. Aussi l'Assemblée avait-elle chargé son comité militaire de l'éclairer promptement sur les mesures à prendre pour donner à la patrie devenue libre des défenseurs dignes d'elle. M. le marquis de Bouthillier, dans un premier rapport fait le 19 novembre; le ministre de la guerre, M. le comte de la Tour-du-Pin, dans un mémoire présenté le 12 décembre (1); le même jour M. Dubois de Crancé, dans un second rapport du comité militaire, qui se trouvait divisé d'opinions; plusieurs membres enfin, dans leurs discours, offrirent à l'Assemblée le tribut de leurs travaux, de leurs lumières et de leur expérience sur les différens modes de recrutement de l'armée. Dès cette époque la *conscription* trouva des partisans toutefois elle ne put réunir la majorité de l'Assemblée nationale, qui, le 16 décembre, rendit le décret suivant :

« Les troupes françaises, de quelque arme qu'elles soient,

à l'entretien de ses ministres et au soulagement des pauvres, sous la surveillance et d'après les instructions des provinces.

» Dans les dispositions à faire pour subvenir à l'entretien des ministres de la religion il ne pourra être assuré à la dotation d'aucune cure moins de douze cents livres par année, non compris le logement et les jardins en dépendant. »

(1) L'organisation générale de l'armée, objet du Mémoire de M. de la Tour-du-Pin, ne fut mise en délibération que quelques mois après, en 1790. Nous y reviendrons à cette époque.

autres que les gardes et milices nationales, seront recrutées par engagemens volontaires. »

Rapport du comité militaire, par M. Dubois de Crancé.

« M. de Bouthillier vous a rendu compte des bases sur lesquelles le comité militaire s'était concerté avec le ministre de la guerre pour la nouvelle composition de l'armée : quelque importantes que soient vos occupations, messieurs, vous ne pouvez refuser à ce travail une sérieuse attention. Je ne vous dissimulerai pas que l'armée est dans un désordre inexprimable; vous sentez que des hommes sans patrie, sans domicile fixe, uniquement contenus par une discipline sévère et quelquefois injuste, lorsque les liens de cette discipline sont rompus, peuvent devenir infiniment dangereux aux intérêts de la société. Vous avez d'ailleurs à considérer deux choses : vous désirez jouir de votre liberté et de tous les droits de citoyens, sous l'empire des lois, et nos troupes sont gouvernées par un régime despotique.

» L'exemple de tous les siècles nous apprend les malheurs qu'une force aveugle a su accumuler sur la tête des peuples, et le premier qui en a soudoyé un autre pour défendre ses foyers et sa liberté a forgé le premier anneau de la chaîne dont il a fini par être accablé.

» Les rois, instruits dès leur enfance à se croire supérieurs à tout, souffrent impatiemment le joug de la loi. Leurs ministres sont sans cesse occupés, tantôt sourdement, tantôt avec l'appareil de la toute-puissance, à étendre leur autorité. Combien de fois la défense de la patrie a-t-elle servi de prétexte aux plus violentes usurpations ! Eh ! qui ne sait pas que les triomphes de Louis XIV ont été plus funestes à la liberté politique de la France que les malheurs de Charles VII !

» Il est donc de votre sagesse, messieurs, de combiner vos besoins et vos dangers ; une vieille routine a trop longtemps abusé les nations : vous devez à l'Europe un grand exemple, et l'ouvrage que vous avez commencé est trop beau pour ne pas y donner la dernière main. Les ministres

sont très-disposés à tous les sacrifices que les circonstances exigent; et nous devons à M. de la Tour-du-Pin la justice de déclarer que son intention est d'améliorer le sort du soldat, celui même des officiers; de rendre les emplois militaires au mérite et à l'ancienneté, et de supprimer toutes les places aussi dispendieuses qu'inutiles. L'harmonie qui règne sur ces détails entre ce ministre patriote et votre comité vous assure que nous pouvons incessamment mettre sous vos yeux l'organisation complète de l'armée française.

» Il s'agit en ce moment de nous procurer les moyens d'arrêter la dissolution des troupes, qui est vraiment effrayante, et de consacrer à perpétuité les principes fondamentaux et constitutionnels de la partie défensive de la France.

» C'est sur ces bases que les membres de votre comité diffèrent d'opinion. M. de Bouthillier vous a présenté les inconvéniens de la conscription militaire, le danger des convulsions qui peuvent résulter d'une masse de milices armées toujours actives : quelques membres du comité ont cru l'un et l'autre nécessaires au maintien de la liberté publique; mais avant de développer leurs motifs permettez - moi, messieurs; de réduire ces questions :

» Aurez-vous une armée de stipendiaires, égale en paix et en guerre?

» Cette armée sera-t-elle entièrement recrutée à prix d'argent, ou sera-t-elle composée de citoyens soumis à une conscription?

» Dans le cas où vous jugeriez convenable de n'entretenir que moitié de l'armée sur pied en temps de paix, avec quoi la compléterez-vous au premier bruit de guerre?

» Établirez-vous la presse comme en Angleterre? Conserverez-vous le régime du tirage au sort? L'étendrez-vous à toutes les classes de citoyens? Enfin, votre intention est-elle d'entretenir toujours sur pied des milices nationales pour la police intérieure du royaume, et pour opposer la force à la force, dans le cas où, pour quelque cause que ce soit, la liberté publique serait en danger?

» Voilà, messieurs, les grands objets préliminaires que

vous avez à discuter, et sur lesquels je vous prie de me permettre quelques réflexions.

» Dans un moment où la nation vient de fonder sa liberté sur les débris de tous les pouvoirs arbitraires, la France ne doit pas cesser d'allier le respect et l'amour qu'elle a pour son roi avec la majesté de sa constitution; elle doit veiller dans un silence imposant, jusqu'à ce que le temps et l'opinion aient consolidé ce grand ouvrage, et que les ennemis de la patrie, disparus de la surface du globe, aient fait place à de meilleurs citoyens.

» Si la nation s'endort son sommeil sera celui de la mort..... Voilà mon avis.

» Dans cette position dangereuse, quel parti indiquent à la France la prudence et la raison? Un seul, celui de rester sous les armes, si elle ne veut pas reprendre des fers plus pesans que ceux qu'elle portait. L'organisation des milices est donc nécessaire pour la liberté de la nation, et par conséquent pour son repos.

» Il ne serait pas exact de comparer ces soldats citoyens, que des principes sages et constitutionnels vont établir, à cette insurrection subite et désordonnée que la crainte de l'oppression a fait éclore en un jour.

» Il serait encore moins exact de comparer ces nobles milices aux tristes victimes du despotisme, qui, le cœur glacé et d'une main tremblante, consultaient l'urne fatale, et tombaient sans connaissance entre les bras de leurs parens éplorés, à l'aspect du billet noir. C'est maintenant un droit de tous les Français de servir la patrie; c'est un honneur d'être soldat quand ce titre est celui de défenseur de la constitution de son pays.

» Je dis que dans une nation qui veut être libre, qui est entourée de voisins puissans, criblée de factions sourdes et ulcérées, tout citoyen doit être soldat, et tout soldat citoyen, sinon la France est arrivée au terme de son anéantissement. En vain présenterait-on en opposition les tristes résultats du moment présent : l'affaissement du pouvoir exécutif est dû à l'abus qu'on a voulu en faire; le mépris des lois à la conduite des juges; l'horreur des distinctions politiques aux exactions

des hommes puissans, qui les ont poussées jusqu'à la dégradation de la nature humaine ; la perte du crédit national à la dilapidation des revenus publics et aux opérations usuraires des gens de finance ; enfin la disette (même au sein de l'abondance), et les mouvemens populaires qu'elle occasionne, aux manœuvres les plus coupables des ennemis du bien public.

» Cessons donc de calomnier ce pauvre peuple ; moi j'admire son courage et sa patience, et je défie qu'on me cite une nation qui, ayant à lutter à la fois contre une aussi énorme masse de conjurations, ait su élever sa grandeur sur leurs débris avec autant de sagesse et aussi peu de cruauté.

» Certes, je l'avouerai, l'anarchie est un fléau ; mais la constitution d'un grand peuple peut-elle changer entièrement sans qu'il y ait un intervalle entre la désorganisation et le rapprochement des parties ? Si l'on jette la vue sur les siècles futurs, cet instant n'est qu'un éclair ; il ressemble à la secousse qui déplace les montagnes et les fait rentrer dans les entrailles de la terre, pour offrir à ses habitans un nouveau sol plus ferme et désormais sans danger.

» M. le comte de la Tour-du-Pin a présenté au comité une très-belle organisation d'armée ; mais ses bases sont les mêmes que celles de l'an dernier, et nous sommes à dix siècles de l'an dernier. Cette armée doit être composée de cent cinquante mille hommes, et M. de la Tour-du-Pin avoue qu'au premier bruit de guerre il faut pouvoir amalgamer à cette armée cent vingt mille hommes de milices : c'est là le nœud gordien ; cette difficulté n'est pas vaincue, et nous en attendons la solution de votre sagesse.

» Il ne suffit pas d'avoir composé avec sagacité, dans le silence du cabinet, une force militaire de trois cent mille hommes à choisir sur vingt-quatre millions d'habitans ; toutes les convenances d'un plan peuvent être très-estimables et faciles à saisir ; mais il y a souvent une grande distance de la formation d'un projet à son exécution, et c'est cette exécution qui me paraît problématique.

» 1^o. Les provinces souffriront-elles dans leur sein des recruteurs de tous les régimens, de tous les pays, qui cher-

cheront à abuser de l'effervescence des passions des jeunes gens pour les enlever de force ou par ruse à leurs parens ?

» 2°. Les provinces souffriront-elles qu'une armée de cent cinquante mille hommes, qu'elles soudoient pour la défense de leurs propriétés, n'étant composée que de gens sans aveu, sans domicile fixe, aveuglément dévoués à la main qui les conduit, puisse à tout instant envahir la plus précieuse de leurs propriétés, la liberté publique ?

» 3°. Les provinces souffriront-elles que, dans toutes les villes fermées, des régimens étrangers à l'intérêt du pays usurpent l'autorité municipale, et, sous le prétexte de la conservation de la place, vexent arbitrairement les bourgeois ? Je sais qu'on m'opposera l'obligation que contracteront les troupes d'exécuter les lois nouvelles ; mais les lois ne peuvent prévoir tous les cas, et il est bien facile d'en abuser quand on a la force en main, et peut-être le consentement tacite de l'autorité.

» 4°. Les provinces souffriront-elles que, pour l'intérêt des entrepreneurs des vivres ou des fourrages, l'argent qu'elles paient pour la solde des troupes soit consommé hors de leur sein, tandis qu'elles manquent elles-mêmes de consommateurs, et par conséquent de ce qui nourrit l'agriculture et reproduit les moyens d'acquitter l'impôt ? En supposant tous ces obstacles levés, messieurs, nous n'aurons encore rien fait, car le plus difficile du problème reste à résoudre ; c'est la composition des cent vingt mille hommes de milices, qui doivent en cas de guerre recruter l'armée.

» Je n'imagine pas que l'administration veuille encore s'appesantir sur le moyen du tirage au sort ; cet impôt désastreux doit être relégué dans la classe de la taille, de la gabelle et de la corvée ; ce sont des monstres que la constitution doit étouffer. Il faut donc une conscription, et c'est ici, messieurs, que votre sagesse doit éviter un dangereux écueil, car le mode de cette conscription sera l'abus le plus condamnable du pouvoir arbitraire, ou l'acte du patriotisme le plus éclairé.

» S'il existe encore un vestige de privilèges, un moyen quelconque de se soustraire à la charge de citoyen ; si l'on n'inscrit sur les registres municipaux que le nombre d'indi-

vidus nécessaires au recrutement de l'armée en cas de guerre ; si ces individus, sans armes en temps de paix , sans moyens de défense , ne sont qu'un troupeau dévoué aux volontés de l'autorité , les bons citoyens feront bien de quitter la France pour y renvoyer ces fugitifs , agents de l'oppression , que le cri de leur conscience en avait éloignés ; car le retour aux anciens principes ne tarderait pas à se tenter , et je crois qu'il ne peut s'effectuer aujourd'hui sans un déchirement cruel et incommensurable.

» Il faut donc une conscription vraiment nationale , qui comprenne la seconde tête de l'empire et le dernier citoyen actif ; il faut que chaque homme , dès que la patrie sera en danger , soit prêt à marcher. Si vous tolérez une fois les avoués , les remplacements , tout est perdu ; de proche en proche tous les riches voudront se soustraire au service personnel , et les pauvres resteront seuls chargés de cette fonction , si noble pour un peuple libre : alors le métier des armes retombera dans son avilissement , le despotisme en profitera , et vous redeviendrez esclaves. Mais , dira-t-on , comment incorporer cette milice avec notre armée , si cette armée n'est pas citoyenne , si elle n'est pas purgée de tous les vices qui l'ont infectée jusqu'ici ? Est-il un patriotisme qui tienne à l'horreur de la corruption des mœurs ? Est-il un père qui ne frémisses d'abandonner son fils , non aux hasards de la guerre , mais au milieu d'une foule de brigands inconnus , mille fois plus dangereux ? J'en conviens , et j'ajouterai même que si l'on m'oppose la discipline , je répondrai que c'est un motif de plus de terreur : des songes funestes me présenteront sans cesse mon fils entraîné par son inexpérience et de fausses suggestions , périssant de la main du bourreau , et dès lors plus de repos pour moi.

» C'est d'après ces considérations , qui me paraissent d'une haute importance , que je supplie l'Assemblée de peser dans sa sagesse les bases d'organisation que je prends la liberté de lui soumettre.

» J'établis pour axiome qu'en France tout citoyen doit être soldat , et tout soldat citoyen , ou nous n'aurons jamais de constitution.

» Il n'en résulte pas que nous devons arracher sans cesse aux travaux de l'agriculture et du commerce, ni aux autres fonctions utiles que ce vaste empire offre à l'industrie, des bras essentiels. Eh ! à quoi servirait la liberté si l'on tarissait les sources du bonheur ? Mais je pense que l'état militaire français doit être divisé en trois parties, tellement organisées qu'elles puissent sans effort, sans subir une trop grande métamorphose, ne faire au besoin qu'un seul et même corps, n'ayant qu'un même esprit, également intéressées à se réunir sous l'étendard du patriotisme, aux ordres du chef de la nation. Je crois donc que, pour rendre la France respectable au-dedans et au-dehors, nous devons présenter à ses ennemis un front de cent cinquante mille hommes de troupes réglées, destinées à couvrir nos frontières, et à se porter partout où l'exigera sa défense, ou l'attaque combinée par le pouvoir exécutif suprême : ces troupes en temps de paix peuvent ne coûter guère plus de soixante millions, et je le prouverai quand on voudra. Il faut placer en seconde ligne dans ce tableau cent cinquante mille hommes de milices provinciales, destinées à doubler l'armée active dès que les circonstances l'exigeront, et qui ne coûteront rien.

» Enfin, je propose une troisième ligne de plus de douze cent mille citoyens armés, prêts à défendre leurs foyers et leur liberté envers et contre tous.

» Pour former cette troisième ligne, tout homme en état de porter les armes, ayant droit d'électeur, père de famille ou célibataire, jeune ou vieux, sera inscrit au rôle de sa municipalité ; il aura son fusil, son sabre et son fournement, mais sans activité, sur la foi des traités et la protection de la loi. Voilà ce que j'appelle *la garde nationale*, et le sceau véritable de la constitution. Cette garde s'assemblera une fois par an pour recevoir le serment des jeunes gens qui acquerront le droit et la qualité de citoyens.

» Les milices provinciales seront composées de tous les célibataires actifs de chaque département, depuis dix-huit ans jusqu'à quarante : ceux-ci seront enrégimentés sous des chefs nommés par la garde nationale, et aux ordres immédiats de leur municipalité ou canton ; il n'existera pour eux aucun

autre engagement ; ils seront libres de prendre parti dans les troupes de ligne , de changer même de province , suivant leur intérêt ; mais tant qu'un homme n'aura pas quarante ans , ou qu'il ne sera pas marié , il ne pourra se dispenser du service qui lui sera commandé.

» Ces milices , dans les villes , s'assembleront une fois toutes les semaines , en été , pour exercer en commun ; elles seront chargées de la police et de veiller à la tranquillité des citoyens ; enfin , elles seront destinées à compléter l'armée , à raison du besoin , en temps de guerre , à tour de rôle , et à commencer par les plus vieux.

» Les milices des villages seront simplement agrégées à celle du chef-lieu de leur canton ; elles ne seront point de service ; leurs armes seront déposées au chef-lieu du district ; mais il y aura dans chaque village six hommes choisis , tous les ans , et armés pour prêter main-forte à la police.

» Je pense qu'avec cette composition , et le corps de pionniers sans cesse sur les routes , qu'on peut enrégimenter , il n'y aura aucun besoin de maréchaussée à l'avenir.

» Enfin , les cent cinquante mille hommes de troupes réglées seront recrutés par engagement volontaire sur toutes les classes de citoyens ; mais chaque régiment d'infanterie ou de cavalerie , particulièrement affecté à une province , ne pourra être composé en officiers et soldats que d'individus domiciliés dans cette province , et jamais , excepté en temps de guerre , ces régimens ne pourront être en garnison à plus de vingt ou trente lieues du chef-lieu de leur département. Je n'entrerai pas dans de grands détails sur cet objet ; je m'engage de les fournir à l'Assemblée dès qu'elle l'exigera ; mais j'insiste d'autant plus particulièrement sur cette composition , que je la regarde comme la solution du grand problème , comme la base d'une excellente organisation , d'une confraternité , qui , en rendant la France inattaquable , est le plus sûr rempart de la liberté publique ; je vois dans cette composition tout ce qui peut consoler de l'absence , et amalgamer sans effort , au premier bruit de guerre , les troupes de ligne avec les milices provinciales de chaque canton. Je crois

que la France , en adoptant ce système , pourrait réaliser pour son compte la paix de l'abbé de Saint - Pierre , car quelle puissance oserait ne pas rechercher l'alliance d'une nation qui peut déchirer les flancs de ses ennemis avec trois cent mille hommes , et opposer à ses frontières une barrière de plus de douze cent mille !

» Je sais que le rapport de M. de Bouthillier présente de très-sérieuses objections contre ce plan ; je vais rappeler les plus importantes ; j'y en ajouterai même de nouvelles , et j'y répondrai succinctement.

» Par ce régime , dit-on , nous n'avons plus d'armée , plus d'unité d'exécution ; les provinces s'isolent ; elles refuseront de marcher pour secourir une autre province , trop éloignée pour que le feu de la guerre puisse les atteindre ; par caprice elles résisteront au souverain , se croiront fortes des troupes qui , au moyen de cette composition , seront toujours à leurs ordres en cas d'insurrection , et forceront la puissance royale à des exécutions sanglantes pour les réduire à l'obéissance ; le soldat deviendra casernier , indiscipliné ; l'officier négligera sa troupe pour s'occuper de ses intérêts. Il arrive à la guerre que des régimens sont plus exposés que d'autres au feu de l'ennemi ; il y en a qui sont écrasés , et cet événement peut dépeupler une province. Les recrues , dans certains cantons , enlèveront des bras nécessaires au commerce et à l'agriculture , si chaque province fournit un contingent calculé sur sa population , tandis qu'elles laisseront dans d'autres des hommes oisifs sans ressource , qui seront obligés de s'aller vendre à l'étranger. Enfin l'établissement des milices nationales actives peut exciter des désordres , des troubles locaux , qui se propagent et finissent par incendier le royaume.

» Pour répondre complètement à ces objections il faudrait entrer dans de grands détails et développer les principes du régime social ; mais je serais coupable d'abuser des momens précieux de l'Assemblée. Je m'aperçois que ce mémoire est déjà trop long , et , pour mon propre intérêt , je dois abrégé ; je répondrai donc succinctement que pour opérer un si grand changement il n'est pas nécessaire de détruire l'armée , mais simplement d'appliquer à chaque régiment le nom d'un départe-

tement, et de commencer à n'y recevoir que des officiers et soldats domiciliés dans chaque département.

» L'unité d'exécution tient essentiellement à l'unité de principe, et la France en donne en ce moment un assez bel exemple; comment imaginer qu'à l'avenir, lorsque tous les droits, tous les intérêts seront communs, une province veuille s'isoler et faire exception? La loi, qui est l'expression de la volonté générale, qui ne peut léser aucun intérêt particulier, puisque tous y sont librement soumis, et profitent également de sa protection, inspire aux peuples le respect qu'on porte à la Divinité; ce sentiment d'ailleurs est renforcé par celui de la reconnaissance, et lorsqu'on fait une loi pour son bien-être, y obéir est un droit, et jamais un devoir pénible.

» Prenons garde que l'abus du pouvoir est souvent mis à la place de l'autorité légitime, et que, pour en éviter la secousse, le grand moyen est de se mettre en état de n'en avoir rien à redouter.

» Je conviens que les troupes seront peut-être un peu moins marionnettes; que les pompons seront négligés; mais l'homme sera mieux soigné, mais l'espèce sera régénérée, mais les mœurs, plus pures, exigeront une discipline moins sévère, et j'espère qu'il ne sera pas rare de trouver des soldats dignes d'être officiers.

» Les pertes de la guerre sont un malheur inséparable de ce fléau; mais celui qui a fait dignement son métier laisse toujours à ses parens un motif de consolation. Lorsqu'un régiment aura été trop fatigué on le fera sortir de ligne: il est du devoir du pouvoir exécutif de n'être pas prodigue d'un sang que ses sujets offrent si généreusement au salut de la patrie.

» Le chapitre des recrues ordinaires ne me paraît pas plus embarrassant. J'ai entendu comparer l'Alsace au pays d'Auch, et j'ai seulement vu que l'Alsacien, plus paresseux ou moins industriel, préférerait le métier des armes à tout autre. Pour décider cette question il faut éprouver quelque temps la révolution que fera dans les esprits la constitution; elle doit avoir une grande influence sur l'agriculture, sur le commerce et sur l'esprit militaire: le pis-aller sera de

recruter de préférence en Alsace, soit notre artillerie, soit nos troupes légères, dont la composition ne peut être la même que celles des troupes dites *nationales*, et ce moyen absorbera le superflu de population de ces cantons privilégiés par la nature.

» Enfin les milices nationales, dit-on, peuvent exciter des troubles ; c'est une hypothèse gratuite ; je ne vois à leur composition qu'un moyen d'ordre et d'équilibre, que le germe du patriotisme, l'usage habituel de l'obéissance, et le respect pour tout ce qui doit être sacré à des cœurs français.

» Je propose donc que l'Assemblée décrète, etc. » (*Suivait le projet.*)

Opinion de M. le duc de Liancourt.

« La formation de l'armée est, dans toute espèce de gouvernement, un des points essentiels de la constitution ; c'est celui qui en lie les différentes branches et qui assure la solidité de toutes. En vain des législateurs sages composeraient-ils, de l'expérience de tous les siècles, de la connaissance des mœurs de leur pays, la constitution la plus heureuse, la plus libre, celle qui promettrait le plus d'avantages aux sujets de l'empire ; si l'armée n'est pas constituée de manière à maintenir son indépendance politique, à repousser avec succès les tentatives des puissances rivales, cette heureuse constitution, troublée par les guerres, livrée aux inquiétudes et aux alarmes, sera bientôt en proie à la jalouse ambition des états voisins ; si la constitution de l'armée ne donne pas les moyens de faire au dedans du royaume respecter et suivre les lois, cette heureuse constitution ne sera bientôt qu'une déplorable et dangereuse anarchie ; enfin, si la constitution de cette armée, dont le soin, les détails, la disposition doivent être entièrement dans les mains du roi, est telle cependant qu'elle lui laisse les moyens de l'employer contre les lois, de la faire servir contre les droits et la liberté du peuple qu'elle doit défendre, l'heureuse constitution du royaume, tôt ou tard renversée, sera remplacée par un despotisme plus ou moins absolu quand des circonstances

favorables serviront les projets d'un monarque moins citoyen, moins doué que Louis XVI de loyauté et de patriotisme.

» Les conditions essentielles à la constitution d'une armée sont donc de pouvoir opposer une forte résistance aux projets des puissances ennemies, de pouvoir servir les lois, et de ne pouvoir leur nuire.

» De toutes les parties qui forment l'ensemble de la constitution militaire, toutes sans doute dépendantes les unes des autres, le mode du recrutement est celle qu'on peut regarder comme la plus essentielle, comme ayant les conséquences les plus étendus sur le système général de cette constitution, et comme aussi, indépendamment même du rapport de l'armée, la plus influente sur la constitution du royaume.

» C'est cette grande et importante question que le comité militaire a mise sous vos yeux dans l'excellent rapport qu'il vous a présenté, et sur laquelle vous avez à prononcer.

» Il vous a proposé l'alternative d'une conscription générale, c'est-à-dire d'un enregistrement de tous les citoyens sur les tables de la milice, pour faire chacun à leur tour, et selon le besoin, leur service militaire, ou le mode d'un enrôlement volontaire, pour lequel il paraît avoir réuni l'opinion de la pluralité de ses membres.

» Aux motifs clairs et méthodiquement exposés que vous a présentés, en faveur de ce dernier système, le comité militaire, je vais, messieurs, ajouter quelques réflexions. Je combattrai les raisons qu'ont fait valoir avec force, en faveur de l'opinion contraire, les deux orateurs qui ont parlé avant moi.

» Le système de la conscription militaire a pour base cette vérité fondamentale et de droit naturel, que les hommes naissent égaux en droit, et cette vérité sociale, que tout le monde dans un état libre se doit à la défense de son pays. De cet enregistrement général, de cette faculté de l'État d'exiger le service de tous, on fait résulter comme justice la proportion égale de service parmi toutes les provinces, et comme utilité un nombre général d'hommes suffisant pour porter l'armée à tel degré de force que les circonstances pourront l'exiger; on y voit encore le grand avantage que

la composition de cette armée ôtera aux citoyens l'inquiétude d'être troublés par elle dans l'exercice de leurs droits, dans la tranquille jouissance de la constitution; enfin on croit assurer ainsi la liberté et l'exercice des droits de chacun, comme entretenir ou exciter son patriotisme.

» L'enrôlement volontaire, vous a-t-on dit, remplit l'armée de gens sans aveu, ne la compose que de la classe inférieure et indigente du peuple; favorise les menées avides et honteuses des hommes chargés des recrutemens; ne fournit pas assez de recrues pour tenir l'armée au complet, même en temps de paix, encore moins en temps de guerre, où elle doit recevoir une grande augmentation, et où la consommation d'hommes est beaucoup plus forte, coûte beaucoup plus cher, et rend l'armée une arme dangereuse dans les mains d'un despote. C'est ainsi que ce mode de recrutement est généralement présenté par les partisans de la conscription militaire, et je n'adoucis pas les traits des préopinans.

» Il me semble que les avantages de la conscription sont loin d'être évidens; que tous les inconvéniens de l'enrôlement volontaire ne sont pas nécessairement inhérens à ce mode de recrutement; que ceux qui existent peuvent être évités, et que la comparaison de ces deux systèmes, examinés avec quelque soin, doit déterminer le jugement de l'Assemblée en faveur de l'enrôlement volontaire: n'importe à quelle époque on parle, les principes qui posent sur la vérité et sur la justice sont de tous les momens.

» Tout homme est né soldat, sans doute, pour la défense de ses foyers: ce devoir s'établit de lui-même quand il ne s'agit que de quitter sa maison pour monter sur le rempart qui la couvre, ou pour border des frontières peu éloignées; mais c'est à cette défense prochaine qu'est borné le devoir des citoyens, surtout quand ils paient de fortes impositions, dont un des principaux objets est de les préserver des invasions de l'ennemi. Quand la France n'aurait pas ou pourrait faire cesser les intérêts qui portent ses armées des mers de l'Inde aux rives de l'Elbe, quand elle ne devraient servir qu'à défendre nos frontières, pourrait-on facilement exiger du citoyen d'Antibes ou de Perpignan de se porter au secours de celui

de Brest ou de Dunkerque? Cependant, dans une pareille association, ou tous les citoyens de l'empire se doivent réciproquement le même secours, ou nul ne doit marcher; tout ce qui est en état de porter les armes, sans exception de rang, de profession, d'intérêts particuliers, les habitans des villes comme ceux des campagnes, tous les mâles valides depuis dix-huit ans jusqu'à cinquante, doivent être, à l'exception du roi et de l'héritier de la couronne, compris dans la conscription militaire; tous doivent subir la loi du sort qui désignera les soldats, car nul ne doit exposer ses jours ni pour un prêtre, ni pour un magistrat, ni pour un père de famille à la fleur de son âge, ni pour l'homme de commerce ou d'industrie, ni pour aucun homme enfin en état de se défendre par lui-même : c'est assez pour celui qui met quelque prix à sa liberté et à sa vie de prêter son service aux vieillards, aux femmes et aux enfans; il ne peut l'étendre davantage.

» Si cette obligation est, comme elle doit l'être, générale, comment les citoyens d'un grand empire pourront-ils donc être retenus dans les liens de cette conscription militaire? L'homme inscrit passera dans une autre ville, dans un autre district; il y changera de nom; comment pourra-t-il être retrouvé au besoin? Il faudra donc continuellement exercer une active inquisition sur les allans et les venans, une inquisition destructive de la liberté que nous voulons solidement établir, et incompatible avec les bases de notre constitution; les propriétaires attachés à leurs champs ne pouvant errer de domicile en domicile, comme le manœuvre et l'ouvrier, seront donc seuls soumis à l'exacte contrainte du service personnel; et quand, témoins des malheurs répandus dans nos campagnes par le tirage de la milice, qui, aux maux particuliers à chaque village, à chaque communauté, ajoute la calamité commune et irréparable pour la France de lui coûter par année plus de douze mille fuyards perdus pour l'agriculture, nous avons tous pris dans nos cahiers l'engagement de provoquer et d'opérer la destruction de ce fléau désastreux, consentirions-nous à la conscription militaire, fléau bien plus affligeant encore, puisqu'il embrasse tous les états et toutes les professions!

» Je dis plus, ou tous les hommes soumis à cette conscription seront obligés de faire personnellement leur service, ou ils pourront se faire remplacer.

» Deux seuls moyens peuvent obliger le citoyen à faire personnellement son service; celui de la force, qui, allant chercher l'homme dans ses foyers ou dans la retraite que l'espionnage lui aura découverte, ne lui laissera que l'alternative ou de porter les armes ou d'être corporellement puni, et celui qui, l'engageant par des motifs de patriotisme et d'honneur à payer ce tribut à l'Etat, le rendra coupable à ses propres yeux de s'y soustraire.

» Le premier de ces deux moyens, le plus tyrannique, le plus violent qui puisse être imaginé, le plus contraire aux droits de l'homme, le plus opposé à tout principe de liberté, quand l'ennemi n'est pas à la porte, ne peut jamais avoir son exécution dans un pays qui croit avoir une constitution; il vaudrait cent fois mieux vivre à Constantinople ou à Maroc que dans l'Etat où de pareilles lois seraient en vigueur.

» Le second, le plus puissant de tous sans doute, puisqu'il parle au devoir et à l'honneur, ne peut être établi que par les mœurs. Une heureuse et libre constitution changera sans doute les mœurs de la France; mais la révolution des mœurs ne peut devenir que lentement complète. Les habitudes anciennes, les vieilles opinions durent presque autant que les personnes; un nouvel ordre d'idées ne s'établit solidement dans les esprits que par le secours du temps; en vain l'homme supérieur à son siècle par ses lumières et par son dévouement à la chose publique, oubliant ses habitudes et ses anciennes commodités, donnera-t-il l'exemple d'un service personnel qui l'éloignera pendant six années de ses foyers, de ses affaires et de ses plaisirs; son exemple trouvera, dans les premiers temps, peu d'imitateurs; l'homme chargé d'une comptabilité, le citoyen vivant sur son champ, le négociant occupé de toutes les combinaisons du commerce, croiront longtemps encore que le soin des deniers de la province, ou le travail de la culture, ou le succès des armemens, les rendront plus utiles à l'Etat que six années

employées sous les armes, dans un temps de paix, où tant d'hommes oisifs pourraient si facilement les remplacer. La condition nécessaire qui serait même imposée d'avoir servi quelque temps comme soldat pour devenir officier serait encore un faible véhicule pour ceux qui ne trouveraient pas dans leur opinion la nécessité d'être officier. Encore une fois, l'habitude de la constitution nouvelle attachant par la réflexion, par le bonheur, les citoyens à tous les intérêts de l'Etat, peut seule, aidée du temps, agir sur les opinions, changer les mœurs, et amener dans les esprits cette grande révolution par laquelle seulement une direction nouvelle peut être donnée aux habitudes et aux idées; mais en attendant qu'elle s'opère les citoyens seront esclaves, et le service de l'armée sera mal fait.

» On vous a dit que le moyen de remplacement sera permis, et qu'ainsi l'homme qui ne voudrait pas servir échapperait à cette nécessité en substituant un autre homme à sa place. Alors ce système de conscription ne sera plus qu'un système d'enrôlement volontaire, puisque l'homme remplaçant le citoyen qui ne voudra pas personnellement servir acquiescera volontiers à cette condition; et ne sera qu'un soldat engagé : la seule différence de ce système de remplacement au système d'enrôlement actuel sera que les hommes qui consentiront à servir vendront leurs services plus cher qu'ils ne le font aujourd'hui; qu'ils se donneront au plus offrant, et qu'alors le citoyen, chargé d'affaires et de famille, dont la présence serait nécessaire dans ses foyers, ne pouvant atteindre le prix exigé pour le remplacement, sera forcé de servir personnellement, tandis que le riche oisif, dont les affaires ne seront que des plaisirs, donnant à l'homme par qui il se fera remplacer tout l'argent qu'il demandera, éloignera plus encore le citoyen sans grande fortune de la possibilité d'éviter le service personnel. Je crois qu'on peut douter que la somme de deux cents livres, payée une fois dans la vie par celui qui ne voudrait pas servir, puisse jamais donner à la province le moyen suffisant de remplacement; mais enfin cette contribution, quelque légère qu'elle puisse paraître à beaucoup de personnes, sera fort au-dessus des

facultés d'une grande quantité de citoyens qui ne voudraient pas servir, et qui y seront contraints. Ainsi cette conscription militaire, qui est présentée comme le *palladium* de la liberté, gênant au contraire jusqu'aux volontés de tous les citoyens, favorisera uniquement ce qui pourra justement alors être appelé l'aristocratie des richesses, puisque par elles ainsi l'égalité des droits et la liberté seront attaquées dans leurs principes.

» Si l'on veut appeler l'exemple des pays étrangers où la conscription militaire est établie, cette manière de raisonner ne lui sera pas, dans mon opinion, plus favorable que le développement des différens motifs par lesquels elle a été déjà combattue.

» La liberté l'a établie en Suisse; l'intérêt général l'y a maintenue, parce que la Suisse, peu riche, chargée d'une grande population, trouve une de ses principales ressources dans l'espèce de commerce qu'elle fait de ses soldats avec une partie de l'Europe, et que la conscription, qui favorise ce commerce, borne le devoir des citoyens à la seule défense de leurs foyers, sans que jamais ils en puissent sortir, et souffre dans beaucoup de cantons l'enrôlement volontaire pour les troupes chargées de la police. L'armée en Suisse, organisée pour porter la plus prompte résistance aux invasions de l'ennemi, n'est dans les temps ordinaires que fictive et sur le papier; et il est à remarquer que l'intérêt de toutes les puissances voisines de la Suisse est de maintenir cette république dans sa constitution et sa neutralité.

» En Prusse, au contraire, et dans une grande partie des Etats de l'empereur, où l'armée est toujours tenue sur pied, et prête à marcher à la volonté du souverain, la conscription militaire est le développement le plus complet du despotisme: l'homme y naît attaché au lieu de sa naissance, au régiment de son canton; toutes ses affaires, tous ses intérêts sont à la disposition du besoin de ce régiment; qui l'appelle quand il le veut, comme il le veut; la surveillance la plus inquiétante empêche tous les hommes inscrits (et ils le sont tous) de quitter leur canton; les recherches les plus actives les poursuivent partout où ils peuvent aller, et les traitent les

plus sévères sont infligés à celui que le calcul de ses intérêts, de sa profession ou de sa santé a fait sortir du lieu de sa naissance : telles sont les lois du pays; tels sont les seuls moyens par lesquels cependant la conscription puisse tenir complète une grande armée; car la conscription militaire n'est alors qu'un moyen violent et factice pour fournir à un état médiocre une force militaire au-delà de la force naturelle de sa population; ce n'est qu'un principe d'économie pour un pays pauvre, lié à l'existence d'une grande armée.

» Le despotisme seul peut adoucir la sévérité de ce régime absolu; comme il agit pour son intérêt, il sert l'intérêt de ceux dont il a besoin. Ainsi, en Prusse, tout homme qui a la valeur de 24,000 livres de capital, tout homme qui se livre à un commerce de quelque importance, tout homme reconnu absolument nécessaire à l'exploitation de la terre, est exempt de conscription; elle est établie avec moins de rigueur, dans une proportion plus douce, dans les villes que dans les campagnes; les villes du premier ordre sont entièrement soustraites à son régime. Les intérêts de l'Etat ont dicté ces exceptions, que la volonté arbitraire pouvait seule ordonner, et sans lesquelles le prince le plus despote, l'homme qui mettrait le plus de prix à établir la considération de son royaume par celle de son armée, a vu qu'il ne répandrait dans ses Etats que le désespoir et la misère.

» En France, où la conscription militaire serait établie à l'époque de la liberté, sur les bases reconnues des droits d'un chacun, aucune exception, même favorable à la prospérité de l'Etat, ne pourrait être admise, et la constitution libre que nous aurions obtenue ne pourrait pas préparer au royaume les avantages, donner aux citoyens la douceur et l'usage de la liberté; dont l'effrayant despotisme dispose pour le bien et le salut général.

» Une foule d'autres motifs développeraient encore mon opinion; mais je crois ceux que je viens de vous soumettre de quelque poids, et l'économie de votre temps est un des devoirs de tous les membres de cette Assemblée.

» Après avoir considéré la conscription militaire dans le

rapport de la constitution, si elle vous est présentée sous celui de l'armée elle ne remplira pas davantage les conditions qui vous en étaient promises, et ce système ne trouvera pas plus de faveur auprès de vous.

» Peu de personnes, je crois, voudront soutenir que la France puisse, pour sa défense, se contenter, comme la Suisse, d'une armée enregistrée sur les tabelles de ses provinces, et jamais réunie. Ses intérêts, son étendue, ses rapports différens exigent une armée active, de la force que lui assignera la volonté nationale, mais toujours complète, toujours prête à marcher avec les conditions qui doivent la rendre redoutable aux ennemis qu'elle peut avoir à combattre. Je suis aussi convaincu que personne que la politique de la France ne doit être que conservatrice; que ses liaisons doivent être celles qui promettront à l'Europe et à elle une paix plus longue; qu'un système d'ambition et d'envahissement, bon peut-être pour des Etats précaires ou despotiquement gouvernés, ne peut être celui du plus grand, du plus beau royaume du monde, du royaume dont la constitution sera posée sur les bases de la liberté et de la félicité publique, et à qui l'agriculture et les arts promettent tant de conquêtes à faire sur lui-même. Je suis encore convaincu qu'un petit nombre d'années de bons calculs et de saine raison amèneront tous les Etats à ces idées, les seules sages, les seules utiles, les seules heureuses.

» Mais ce système de paix générale n'est pas encore réalisé, et en attendant cette époque fortunée ce n'est pas aux armées de Prusse et de l'empereur qu'on peut opposer, avec une continuelle espérance de succès, des troupes sans instruction et sans discipline. Le métier de la guerre est devenu une science, et tant qu'il le sera pour nos ennemis il faudra bien, sous peine d'être toujours battus, chercher à ne pas leur être inférieurs. Bien que cette science réside particulièrement dans la tête des généraux, le général le plus habile, qui commanderait à des troupes ignorantes ou mal entretenues, ne pourrait pas en obtenir la vélocité et la précision de mouvemens qui font aujourd'hui le succès des batailles, et par conséquent le sort des empires. La conscription militaire obligeant les citoyens de tout âge, de toute profession, de toute complexion,

à servir personnellement six années , peut-elle promettre la possibilité de ces avantages ?

» Il semble inutile de prouver qu'on ne devrait pas les attendre de ce régime , suivi avec rigueur ; mais il ne peut pas l'être : c'est donc le système de remplacement qu'il faut examiner comme le seul praticable , quoique injuste.

» Ce système , comme il a été dit , semblable , par le consentement des hommes qui servent , au système d'enrôlement volontaire , lui est inférieur à beaucoup d'autres égards.

» Le citoyen qui devra se faire remplacer cherchera le remplacement le plus facile et le moins onéreux. Les hommes les plus faibles , les plus mal faits , les moins propres par leur conduite et leur existence au service de l'armée , seront à meilleur prix , par conséquent les plus recherchés pour les remplacements. L'armée ne sera jamais assurée d'être ni complète ni bien composée. Un des opinans a dit que l'homme qui voudrait se soustraire au service personnel ne pourrait fournir qu'un homme avoué du canton ; et il a cru répondre d'avance aux objections que je viens de présenter ; mais d'abord ces *avoués* ne seront autres que les hommes indigens des campagnes , de la classe de ceux qui s'engagent aujourd'hui ; les provinces , peu soucieuses de la bonne composition de l'armée , comprendront dans les remplacements des hommes peu propres au service des armes , d'autant plus tentans à envoyer , qu'ils montreront un plus grand désir de marcher , et que le nombre des *avoués* pourra bientôt manquer. En vain l'armée se défendra-t-elle tant qu'il lui sera possible de recevoir cette espèce de soldats , plus propres à lui créer des embarras qu'à lui donner de la force ; ces hommes ne seront qu'avec difficulté changés ; ils ne le seront même peut-être pas , et l'armée , qui n'en coûtera pas moins cher ; ne sera pour l'Etat qu'une force fictive , et par conséquent qu'une charge inutile , car si elle ne rend pas les services qu'on doit en attendre , de quelques quantités de millions que la dépense soit diminuée , elle sera toujours trop chère , et cet inconvénient n'est pas encore le plus grand de tous.

» Le système de conscription emporte l'obligation pour chaque province de fournir dans une certaine proportion à

la composition de l'armée; mais qui pourra répondre de l'exactitude de l'acquiescement de ce contingent? Il arrivera sans époque scrupuleusement fixe; il arrivera incomplet et composé de beaucoup d'hommes incapables du service de l'armée; il faudra en refuser plus ou moins: le temps fixé pour donner à ces hommes leur première instruction sera depuis longtemps consommé avant que la totalité en soit arrivée. Mais si les provinces, dans le choc des intérêts politiques qui peuvent agiter quelque temps encore la nation, refusaient leur contingent ou qu'elles le suspendissent jusqu'à ce que leurs différens soient terminés, quelle sera la force pour les contraindre? Voilà donc un principe de dissension et de guerre intestine; et de quel danger ne peut-il pas être! D'ailleurs quelle sera pour lors la force de l'armée, quels seront ses moyens de recrutement? Morcelée dans toutes ses parties, sans cesse inquiète de l'être davantage, elle sera incapable d'agir au dehors, et de protéger au dedans aucun des intérêts pour lesquels elle est instituée. Les provinces, après avoir fourni ce contingent d'hommes, ne voudront-elles pas quelquefois en rappeler à elle une partie, et tenter peut-être de laisser le pouvoir exécutif sans force, pour des motifs qui ne seront ou qu'elles ne croiront être que particuliers à quelques-unes d'elles, pour des motifs mêmes généraux, et qu'elles méconnaîtront? car la prévoyance, une des qualités les plus importantes de la politique, exige quelquefois des préparatifs enveloppés nécessairement dans un mystère qui ne peut être dévoilé qu'après leur succès. Cette formation ne nous donnant en tout temps qu'une armée mal composée, toujours incomplète; une variation continuelle dans les hommes que les provinces voudraient, sous toutes sortes de prétextes, fréquemment substituer, nous conduirait tôt ou tard à la division de l'empire; la faiblesse dans l'armée, la discorde entre les provinces, l'oppression, la gêne, l'inquiétude dans tous les Etats, la désolation dans les familles, tels seraient les résultats probables d'un projet qui, nous rendant libres de nom, mais esclaves dans l'effet, placerait l'empire et les citoyens français dans une condition plus déplorable que les nations le plus accablées sous le despotisme.

» Après un tableau aussi effrayant et aussi vrai des suites malheureuses de la conscription militaire, je n'entrerai pas dans les détails plus particulièrement relatifs au service et à l'instruction de l'armée, et par lesquels il vous serait encore prouvé que ce projet est inadmissible; je veux dire nommément dans les rapports de la cavalerie et de l'artillerie.

» Je dirai encore, pour fortifier par l'expérience les raisonnemens dont j'ai appuyé jusqu'ici mon opinion contre la conscription militaire, que la tentative de cet établissement a excité de tels mouvemens en Hongrie, que l'empereur a été contraint d'en retirer le projet; que l'origine des troubles qui agitent aujourd'hui le Brabant est due à la crainte inspirée aux Pays-Bas de l'établissement de cette conscription; et pour ne pas me borner à des exemples récents (car on alléguerait sans doute que la terreur de la conscription militaire est due à la méfiance que peut inspirer à tant de titres l'autorité arbitraire d'un souverain et de ses ministres), je dirai qu'à Rome même on a souvent vu des mères couper le ponce à leurs enfans pour les soustraire au service forcé, en les rendant inhabiles à porter les armes; et j'ajouterai en passant que le mot latin qui exprime cette mutilation volontaire, laquelle rendait inhabile au service, *pollex truncatus*, est la véritable étymologie du vilain mot français *poltron*.

» Je me hâte de passer au système d'enrôlement volontaire, et de prouver succinctement que si la conscription présente plus de vices que ses partisans ne lui en supposent, le mode d'enrôlement volontaire peut avoir moins d'inconvéniens qu'on ne lui en attribue.

» Il est impossible de nier tous les vices reprochés aux enrôlemens volontaires dans les différens systèmes qui ont successivement conduit jusqu'ici l'armée française; ainsi, quand le sort du soldat est mauvais, quand la paie suffit à peine pour le nourrir, quand aucun moyen ne peut le soustraire à l'arbitraire et à la dureté de ceux de ses chefs qui veulent abuser de leur autorité, quand le régime de l'armée le tient presque toujours séparé du reste des citoyens, en fait une classe à part et trop peu considérée, il n'est pas étonnant que peu d'hommes embrassent par le sentiment d'honneur

et d'une volonté bien réfléchie l'état de soldat; le désespoir; le libertinage ou le besoin doivent être alors les motifs les plus déterminans, et par lesquels la ruse et l'avidité des recruteurs attirent plus d'hommes au service. Les hommes engagés dans l'armée par des motifs aussi peu délicats ne devraient pas généralement être de bons soldats, encore moins des citoyens connaissant leur devoir, et, sans liens qui les unissent à la patrie, ils doivent lui donner sans cesse l'inquiétude d'en devenir le fléau et l'oppression.

» Cependant quelle armée a jamais remporté autant de victoires signalées que l'armée française ! Combien de généraux étrangers n'ont-ils pas envié le bonheur de commander à des soldats français ! Et sans parler plus longtemps du courage et de l'intrépidité, élémens si naturels du sang français, j'ose interroger ici tous ceux qui connaissent réellement les troupes ; est-il dans notre armée un seul régiment qui ne renferme dans ses rangs des hommes réunissant au premier degré les sentimens de braves et fidèles soldats, d'hommes d'honneur et de bons citoyens ?

» En professant avec plaisir cette incontestable vérité, je suis loin, je le répète, de méconnaître les vices monstrueux de notre système militaire ; mais heureusement toutes ces conditions, qui font aujourd'hui avec nécessité de notre armée une armée moins bien composée qu'elle ne doit l'être, ne sont pas inhérentes à la formation de l'armée française. Elles peuvent être facilement détruites et remplacées par des conditions qui assureront à l'enrôlement volontaire les succès les plus certains.

» En effet, un ordre de choses qui, délivrant le soldat de la tourmentante instabilité de la discipline et des exercices, de l'arbitraire des châtimens et de leur dureté, augmenterait d'un tiers sa paie, n'exigerait d'une grande partie de l'armée qu'un service de deux mois par année ; qui, plaçant sédentairement les régimens dans les mêmes lieux, les composeraient en peu de temps d'hommes du même pays, rendus pendant dix mois à leurs occupations ordinaires, à leur travail, à leur famille ; qui, à l'expiration des congés de ces hommes engagés, leur assurerait encore une somme d'assez d'import-

tance pour les délivrer de la cruelle nécessité où sont aujourd'hui réduits tant de soldats de se rengager, parce qu'ils se trouvent sans métier, sans profession et sans ressources, et pour leur être de secours, quelque état qu'ils voulussent embrasser; un tel ordre de choses, préparé encore par une éducation vraiment nationale qui pénétrerait tous les citoyens dès leur enfance des principes et des sentimens du patriotisme, doit assurer à l'armée une composition d'hommes bien supérieure à celle dont elle est formée aujourd'hui; une composition d'hommes, pour le plus grand nombre, domiciliés; il doit lui assurer un recrutement volontaire assez nombreux pour que la perfidie des recruteurs, aujourd'hui presque nécessaire, soit réprimée et anéantie. Il doit enfin donner au citoyen le plus méfiant la plus complète sécurité sur les entreprises qui pourraient être ordonnées à l'armée contre la constitution du royaume.

» Le système militaire ainsi formé opposera par une telle composition d'armée une invincible résistance aux vues perfides qui voudraient en abuser. Des soldats habitans, domiciliés pour la plupart du canton où est établi le régiment, passant dix mois par an dans leurs foyers, pouvant s'y marier, tenant enfin aux avantages de la nation par tous les liens qui attachent les autres citoyens, seront citoyens eux-mêmes, et deviendront par leur propre intérêt le plus sûr obstacle à l'usurpation de l'arbitraire et du despotisme. L'armée française, ainsi composée d'une excellente espèce d'hommes bien choisis, volontairement engagés, auxquels même la facilité pourrait être donnée de quitter le service à la fin de chaque année, sera susceptible de toute l'instruction; de toute la discipline qui la rendront propre à tout, et sans lesquelles une armée ne peut être que d'une faible utilité, toutes conditions que ne peut jamais présenter la conscription militaire.

» Mais ce n'est pas assez de donner à l'armée, par les engagemens volontaires, une bonne et solide formation; ce n'est pas assez de lui donner une telle constitution qu'elle ne puisse jamais porter atteinte aux lois du royaume; il faut encore prévenir toute inquiétude des citoyens, et donner aux provinces un moyen de résistance à l'oppression, moyen dont

sans doute la bonne constitution du royaume, la parfaite intelligence de toutes ses parties, surtout la sage et nationale formation de l'armée, les préserveront de faire usage; mais moyen dont il est nécessaire de les investir, parce que l'oppression sera encore plus rarement tentée quand la résistance sera plus certaine; et voilà la véritable fonction des milices nationales qui doivent être formées par la conscription.

» Je sortirais de la question sur laquelle vous avez à prononcer, messieurs, si je fixais votre attention sur l'organisation des milices nationales: je dirai seulement que formant, d'après la nouvelle division du royaume, un régiment par département, désigné pour la défense de la province, leur système, très-indépendant de la composition de l'armée, peut être encore très-utilement lié à son service dans les circonstances où quelques places importantes, quelques magasins sur les frontières seraient abandonnés par les troupes de ligne, pour se porter en avant et où ce secours, fourni par les provinces les plus voisines, remplirait en défendant les frontières, le premier but de l'institution des milices nationales, celui de la conservation et de la protection de leurs propres foyers.

» Il ne me reste plus à répondre qu'à l'objection faite au mode d'enrôlement volontaire, sur son insuffisance pour porter en temps de guerre l'armée à l'augmentation que la nécessité d'entrer en campagne, ou de grandes pertes, rendraient indispensables, augmentation à laquelle suffirait la conscription, et pour laquelle était particulièrement institué le régime de nos milices.

» Je serai très-court, et sans entrer dans les détails de la composition de l'armée comme je m'en forme l'idée, détails par lesquels cependant le recrutement serait montré plus facile, sans répéter les raisons multipliées qui s'opposent irrésistiblement à la conservation de ce système oppresseur de milice, je dirai qu'une très-légère solde donnée par année à des gens de bonne volonté qui contracteraient l'engagement de servir dès que la guerre serait déclarée, et qui pendant toute la paix jouiraient de cette modique rétribution, sans qu'aucun service fût exigé d'eux, assurerait à l'armée une

force de soixante mille hommes et plus pour le besoin ; que la Flandre et le Hainaut donnent un exemple d'un tel enrôlement provisoire fait avec succès ; que cette dépense , à peu près de 1,500,000 livres, tournerait au profit des familles et des citoyens les plus malheureux ; que, plus chère de 6 à 700,000 livres pour le département de la guerre que l'établissement actuel de nos milices , elle serait pour l'Etat une grande économie , parce que l'Etat s'appauvrit nécessairement de la ruine des campagnes , et qu'il n'est pas un des cinq cent mille mili- ciabiles du royaume à qui la bourse et toutes les dépenses du tirage ne coûtent annuellement beaucoup plus d'un louis. Je dirai enfin que ce surcroît de dépense pour cette partie de la guerre , satisfaisant à de grands devoirs de justice , d'humanité et de prévoyance , laisse à chacun , dans tous les temps et dans toutes les circonstances , l'usage le plus entier de sa volonté , et je croirai n'avoir plus rien à ajouter pour combattre le système dangereux, tyrannique de la conscription militaire , système qui ne peut tout au plus être présenté que comme dernière ressource en temps de guerre , et quand toutes les autres auraient été démontrées insuffisantes ; et je me flatterai d'avoir prouvé l'avantage du mode d'enrôlement volontaire , qui , à l'importante condition de procurer à l'Etat une armée instruite , disciplinée et prête à marcher , réunit le bien le plus précieux , celui à qui tous les autres doivent être sacrifiés , d'assurer la liberté générale en conservant la liberté de chaque individu.

» D'après toutes ces considérations , je me réfère à l'avis du comité militaire , et je pense que l'Assemblée nationale doit décréter que le mode de recrutement volontaire sera le seul adopté pour le recrutement de l'armée française soldée , laissant au comité de constitution le soin de proposer l'organisation des milices nationales , et au comité militaire ses vues sur la formation de l'armée , quand cependant l'Assemblée nationale aura prescrit à ce comité les limites de son travail , qui dans mon opinion doivent être bornées. »

Opinion de M. Bureaux de Pusy (1).

« Messieurs, je ne viens point offrir à l'Assemblée le plan d'un nouveau mode de recrutement pour l'armée ; en adoptant celui qui existe, sauf quelques modifications nécessaires, je me bornerai à rapprocher et à développer davantage quelques-unes des objections qui ont été faites contre le projet d'une conscription militaire.

» D'abord, en considérant la disposition qu'on vous propose dans son sens le plus mitigé, soit qu'elle s'étende à la totalité des forces militaires du royaume, soit qu'elle se borne à la formation et à l'entretien de l'armée auxiliaire, destinée à compléter ou à renforcer l'armée active en cas de guerre, je dis que l'intention d'une telle loi ne sera presque jamais remplie que par l'homme pauvre, qui, privé de la faculté de se substituer un avoué, supportera seul un joug auquel l'homme riche aura tous les moyens de se soustraire. La loi n'atteindra donc pas son but, qui est d'imposer une obligation égale et personnelle à tous les membres de l'Etat, pour l'intérêt commun de tous ; au lieu d'obliger l'universalité des citoyens, elle ne pesera donc plus que sur quelques individus : or, toute loi générale qui, par la facilité d'en éluder les dispositions, se transforme en une loi particulière, si elle n'est pas décidément mauvaise, est au moins bien imparfaite.

» Passant à l'examen des effets ultérieurs de cette loi prise dans son sens le plus absolu, je n'en vois pas résulter le bien qu'on se propose de produire par elle ; je crois même qu'en organisant l'armée d'après ce principe on tomberait dans des inconvéniens très-graves, que je vais exposer le plus succinctement qu'il me sera possible.

» Premièrement, on se priverait de la faculté de choisir les sujets dont serait composée l'armée,

» Secondement, on arracherait à l'agriculture, à l'indus-

(1) Cette opinion causa une telle satisfaction à l'Assemblée, qu'elle en donna sur le champ une marque honorable à l'orateur en l'adjoignant aux membres qui composaient déjà le comité militaire.

trie, au commerce, aux arts, aux talens des hommes précieux, pour les changer tout au plus en de médiocres soldats; car rarement on fait bien ce qu'on ne fait point librement et par choix.

» Troisièmement, qu'est-ce que veulent ceux qui demandent une conscription militaire? Epurer la composition de l'armée, la rendre aussi solide, aussi digne de la confiance de la nation qu'il sera possible, en substituant dans sa formation, aux hommes achetés qui la composent, des soldats citoyens, pénétrés de l'importance et de la dignité des fonctions auxquelles ils seront appelés par les lois de la patrie et par la voix de l'intérêt public.

» Si l'Assemblée nationale pouvait être séduite, sans doute elle serait excusable de céder à l'illusion brillante d'un projet qui rappelle, qui semble mettre en jeu le patriotisme et toutes les vertus civiques; mais, messieurs, on l'a dit avant moi, et je le répète avec confiance, gardons-nous de décider des questions politiques d'après la seule impression du sentiment.

» En effet, si, comme l'a dit un des préopinans, *si toutes les communes ont réclamé contre le tirage au sort de la milice; si cette institution a laissé une impression profonde de douleur dans des cœurs qui se sentaient nés pour la liberté*, je demande comment l'on conçoit que la nouvelle loi, qui, au lieu de forcer quelques volontés, les contraindra toutes, sera plus favorable à la liberté!

» Je demande si l'urne qui renfermera le sort de tous les citoyens, ne présentant jamais qu'un *billet noir* à chacune des victimes de l'obéissance, leur paraîtra moins *fatale* alors que dans le temps où celui qui allait y puiser l'arrêt de sa destinée savait en y portant la main qu'un grand nombre de chances heureuses militaient en sa faveur, et qui même, lorsque la fortune avait trompé ses vœux, avait au moins conservé jusqu'au dernier instant les charmes et les dédommagemens de l'espérance.

» Je demande encore pourquoi des enrôlemens faits avec choix, discernement, et surtout avec décence, ne procureraient pas à l'armée des soldats aussi sûrs, aussi dignes de

confiance que ceux que le hasard seul appellerait sous les drapeaux.

» Que j'examine ensuite les caractères moraux qui distinguent un soldat enrôlé de celui qui sert en vertu de la conscription militaire, je suis forcé de convenir que le premier fait au moins l'acte d'un homme libre lorsqu'il engage volontairement sa liberté au service de l'Etat, tandis qu'il est possible que celui qui ne prend les armes que pour obéir à la loi ne fasse qu'une démarche d'esclave; et dans cette supposition qu'on me dise si l'Etat sera mieux servi, mieux défendu par celui qui traînera servilement et péniblement la chaîne de devoirs qu'il n'aura point choisis que par celui qui se les sera volontairement imposés.

» D'ailleurs quelques-uns des défenseurs de l'opinion que je combats admettent des avoués : or, un avoué, dans le sens qu'on attache à ce mot, n'est qu'un soldat enrôlé par le particulier dont il tient la place, au lieu de l'avoir été par un recruteur au nom d'un régiment; c'est toujours un homme qui a engagé sa liberté à terme pour de l'argent : le prétendu vice qu'on veut fuir dans ce système ne sera donc détruit qu'en partie; et ce qu'on en évitera sera compensé par un vice plus grand, celui d'opprimer le pauvre, qui, par faute de moyens, supportera seul, comme je l'ai déjà dit, tout le fardeau d'une charge qui devrait être commune.

» Enfin il arrivera nécessairement l'une de ces trois choses :

» Ou l'armée sera composée en majeure partie d'avoués, et pour lors le but de la conscription militaire est manqué; car il est permis de croire que les avoués qui serviront de leur propre mouvement et par goût ou par convenance ne se borneront pas à la simple durée du service des conscrits, et que successivement ils remplaceront plusieurs de ceux-ci : selon toute apparence ils formeront donc la classe des vieux soldats; ils auront donc toute l'influence que le nombre, l'ancienneté et la confiance qu'ils inspirent doivent donner, et j'ai dit que des avoués n'étaient que des enrôlés sous une autre dénomination.

» Ou les conscrits seront les plus nombreux, et

pour lors on n'aura évité qu'une partie de l'inconvénient qu'on voulait détruire : mais un vice intolérable résultera de cette situation de choses ; c'est que le fonds, la majeure partie de votre armée ne sera composée que de soldats nouveaux et sans expérience, puisque le terme moyen du service des conscriptionnaires ne doit être que de deux ans.

» Ou les conscriptionnaires et les avoués seront en nombre égal ; et dans cette supposition l'objet de la loi proposée ne sera pas même à moitié rempli car les avoués, qui seront toujours les vétérans, égaux aux conscriptionnaires par le nombre, leur seront certainement supérieurs par l'opinion : ils détermineront donc et l'esprit et toutes les impulsions de l'armée.

» Ainsi, dans toutes les hypothèses possibles, les défauts qu'on reproche aux enrôlemens subsisteront dans l'organisation militaire qu'on vous propose, ou seront remplacés par des défauts peut-être plus grands.

» Par exemple, dans le nombre de vos conscriptionnaires il se trouvera des hommes faibles, délicats, timides ; on ne se donne point les qualités contraires ; ces hommes, s'ils sont pauvres, ne pourront pas s'exclure, et vous, en vertu de la loi, vous serez forcés de les employer.

» D'un autre côté vous aurez des sujets qui réuniront le plus grand nombre des qualités physiques et morales qui conviennent à un soldat ; mais s'il leur manque la plus essentielle de toutes, celle sans laquelle toutes les autres sont presque nulles, je veux dire la volonté, le goût de leur métier ; si même, ce qui peut arriver, une aversion insurmontable leur rendait leur profession odieuse, quel service pourriez-vous attendre de pareils soldats ?

» Il pourra se faire encore que vous perdiez tous les avantages que dans d'autres circonstances vous auriez tirés de certains sujets excellens, mais de qui l'esprit fier et le caractère indépendant, incapables de céder à la contrainte, ne savent déployer leurs facultés que par des impulsions libres et spontanées : on veut bien servir l'Etat, se dévouer à son pays, mais on est humilié de se voir commander le dévouement, et tel homme ne remplit qu'avec dégoût des devoirs

qu'on exige de lui, qui s'en fût honoré, qui s'y fût livré avec passion si on ne lui eût pas ôté le mérite de se les imposer librement, si l'autorité, en paraissant douter qu'il eût en lui les vertus qu'elle lui prescrivait, n'eût indigné, n'eût étouffé son émulation et son zèle.

» Mais de tous les défauts que je reproche à la conscription militaire, le plus grave, le plus important, selon moi, c'est celui qui découle des moyens de faire exécuter cette loi. Dès qu'elle sera prononcée il faut qu'elle soit obligatoire pour tous les citoyens; et quelles seront les mesures que vous prendrez pour forcer à l'obéissance celui qui prétendrait s'y soustraire? Vous n'en avez que deux; une peine quelconque, afflictive ou pécuniaire, et le déshonneur. Mais observons que la loi imposant une obligation égale à tous les citoyens, la peine de la désobéissance à la loi doit être la même pour tous; par conséquent, si pour moyen coercitif vous adoptez une peine pécuniaire, quelque modique qu'on la suppose, il résultera de la disproportion des fortunes qu'un même délit ne coûtera à quelques individus qu'un effort à peine sensible pour eux, tandis que d'autres ne pourront l'acquitter que par des sacrifices désastreux.

» Ainsi je suppose un citoyen qui réunirait toutes les vertus sociales, à qui l'on n'aurait à reprocher que cette faiblesse d'organisation qui rend incapable d'une vie dure et pénible, que l'absence de cette sorte de courage qui fait braver la mort sur une brèche ou sur un champ de bataille, mais qui aurait la franchise de vous dire : — Je suis né faible et timide; n'exigez pas de moi que je sois fort et brave : je puis tenir utilement dans la société une autre place que celle que vous m'y destinez; je saurai y servir mon pays avec probité, avec exactitude, avec désintéressement, avec zèle; ne m'arrachez donc pas à des fonctions paisibles que je puis exercer avec succès, pour me charger d'un emploi auquel je n'ai nul aptitude, pour m'ordonner des efforts qui me sont impossibles. — Quoi donc! il pourrait arriver que l'homme estimable qui vous parlerait ainsi, pour prix de ce langage plein de candeur et de raison, serait ou ruiné, ou déshonoré, ou puni corporellement!

» Quelle loi, messieurs, que celle qui peut écraser le cœur d'un homme de bien entre la douleur, ou la misère, ou l'infamie d'une part, et de l'autre la nécessité d'obéir à des devoirs qui lui répugnent, auxquels il n'est appelé ni par sa complexion, ni par sa force physique, ni par son énergie morale, ni par ses talens, ni par ses goûts ! Et ce serait chez la même nation qui vient de fonder avec tant d'éclat l'édifice de sa liberté politique et civile, que le patriotisme égaré érigerait cet étrange monument à la servitude et à l'impartialité ! Et les mêmes législateurs qui viennent de donner à l'univers d'exemple d'un respect si religieux pour les droits imprescriptibles de l'humanité, pourraient dans cet instant contredire à ce point leurs principes, et violer par une loi fondamentale de l'Etat la liberté personnelle de tous les citoyens ! Et ce serait à des hommes dont on aurait éteint l'émulation, flétri le caractère, découragé les vertus par une contrainte légale aussi rigoureuse que peu nécessaire, que la France confierait l'honneur de ses armes, la garde, la tutelle de son indépendance et de ses droits ! Jetez les yeux en arrière, messieurs, considérez le passé ; dites si dans le temps même du despotisme et de l'oppression ; si lorsque l'autorité arbitraire ; en étouffant l'esprit public, semblait devoir dessécher dans tous les cœurs jusques aux germes du courage ; dites si dans ces temps malheureux la France ne trouva pas toujours dans ses enfans des défenseurs zélés, prêts à mourir pour elle ! Dites si les détracteurs de notre nation ont jamais osé calomnier ni la valeur de nos concitoyens, ni le noble dévouement qui les a portés au secours de l'Etat dans toutes ses détresses ! Ne soyons donc pas plus injustes que nos ennemis ; même en adoptant des mesures qui pourraient faire soupçonner que les Français, déçus de leur antique prouesse, sans harmonie intérieure, sans confiance réciproque, sans attachement à la chose publique, ont été réduits à la honteuse nécessité de chercher dans la sévérité des lois des cautions mutuelles de leur fidélité et de leur amour pour la patrie.

« N'attribuez point, messieurs, aux enrôlemens des défauts qui ne viennent pas d'eux : ce n'est point parce qu'il est enrôlé

que tel homme est un mauvais soldat ; c'est parce qu'il est ou mal choisi, ou mal discipliné, ou tous les deux ensemble. Ce ne sont point les enrôlemens qui produisent dans les armées la désertion qui les mine, la dépravation qui les énerve, l'indifférence ou le dégoût, qui les paralyse, et l'indiscipline qui les détruit ; ces vices qui infectent tant d'armées recrutées par des enrôlemens volontaires existeraient indépendamment du principe d'après lequel elles ont été formées : il importe donc moins de détruire ce mode de leur formation que de perfectionner leur régime.

» Que notre armée soit composée de citoyens enrôlés librement ; que l'existence des soldats soit améliorée autant qu'elle peut et qu'elle doit l'être ; que l'émulation soit excitée par un avancement sûr et d'autres récompenses accordées au mérite ; que l'instabilité des opinions et des ordonnances militaires, qui, après avoir impitoyablement tourmenté les troupes pendant plus de vingt-cinq ans, a fini par les rebuter tout à fait, par y répandre le découragement et l'insubordination, que cette vicissitude funeste s'arrête enfin et se transforme en un ordre constant et durable ; qu'en embrassant l'état militaire un soldat n'ait plus la décourageante perspective de rentrer à l'école d'instruction peut-être le même jour qu'il parviendra à la vétérance ; que les commandemens des corps et tous les autres emplois, trop souvent accordés par la faveur à la naissance, à la fortune, et quelquefois à l'intrigue, soient toujours le prix de l'instruction, des services et des talens ; que les officiers et surtout que les chefs se rappellent sans cesse que les inférieurs auxquels ils commandent leur ont été confiés par la patrie pour être entre leurs mains des instrumens de l'ordre, de la force et du bonheur public, et non pour devenir jamais ni les marche-pieds de leur ambition particulière, ni les jouets de leurs caprices, ni les hochets de leur vanité ; qu'une discipline exacte, sévère, mais équitable, maintienne l'ordre, l'obéissance et l'instruction sans flétrir le caractère national, sans détruire, sans affaiblir d'antiques et d'utiles préjugés, car il en est qu'il faut respecter ; que, rendu fréquemment à ses foyers, un soldat ne perde point l'habitude des occupations et des devoirs qu'il lui faudra reprendre un jour ; qu'en soula-

geant sa famille par ses travaux il en reçoit en échange l'exemple des mœurs et des vertus domestiques, premier germe des mœurs et des vertus publiques; et que cet heureux salaire de sa piété filiale devienne le préservatif qui le garantira de la contagion des vices qui doivent l'assaillir à son retour dans sa garnison; que l'état d'un soldat soit honoré autant qu'il est honorable, et jamais l'armée ne manquera de sujets, et jamais vous ne craignez de la voir devenir l'égoût de la société: vous la verrez au contraire se remplir de citoyens, d'hommes qui aimeront leur profession parce que leur profession flattera leur orgueil, encouragera leur ambition, et suffira à leurs besoins; et vous aurez des soldats sur lesquels vous pourrez toujours compter, parce que leur nouveau pacte avec l'État ne fera que resserrer les liens primitifs qui déjà les attachaient à la chose publique; et c'est alors enfin que l'armée, composée d'hommes libres, sera l'appui certain de la liberté, loin d'en être l'effroi, loin d'être, comme plus d'une armée de l'Europe, une maladie du corps politique.

» Si vous rapprochez, messieurs, les considérations que je viens d'avoir l'honneur de vous soumettre, de toutes celles qui déjà vous ont été présentées sur le même objet, surtout de cette importante observation qui vous a été faite dans le rapport de votre comité, savoir, que dans les provinces du nord de la France le goût des armes procure à l'armée un nombre de sujets beaucoup plus considérable que ne le comporte naturellement la population de ces provinces, tandis que l'ordre inverse se remarque dans les provinces du midi, d'où il arriverait que la conscription militaire, rompant dans les unes et dans les autres l'équilibre qui s'est établi entre les besoins et les moyens de se les procurer, occasionerait dans les premières un engorgement de population surabondante, tandis qu'elle priverait les secondes d'un grand nombre de bras qui leur sont nécessaires; si, pour ne rien laisser à désirer dans une question d'un si grand intérêt, vous consultez l'histoire, et si vous y voyez que la conscription militaire, qui fut souvent un moyen du despotisme, fut rarement une ressource de la liberté, et que sous ce dernier point de vue elle fut presque toujours instituée par des peuples neufs, agricoles ou pasteurs, qui ne cultivaient ni les sciences,

ni le commerce, ni les beaux arts ; qui, forcés d'être fréquemment réunis pour résister à des voisins ambitieux ou jaloux, étaient cependant trop pauvres et trop peu nombreux pour fournir à l'entretien d'une armée toujours active, vous conclurez, du moins j'ose le croire, qu'une grande nation, protectrice des arts et des sciences, aussi puissante par sa population que par son agriculture et par son commerce, chez laquelle une prodigieuse inégalité dans les fortunes, et conséquemment dans les moyens d'instruction, entraîne l'inégalité des capacités et celle des talens, la diversité des emplois, des goûts, des mœurs, des habitudes ; vous conclurez, dis-je, qu'une telle nation ne pourrait admettre la conscription militaire comme loi fondamentale sans porter une atteinte dangereuse à ses cultivateurs, à ses commerçans, à ses artistes, à ses manufacturiers, sans détruire les convenances, sans troubler le repos, sans violer la liberté de tous les citoyens. Si vous considérez de plus que la faible économie qu'on trouverait dans la suppression des enrôlemens ne dispenserait pas des frais énormes attachés à l'existence d'une armée nécessaire et constamment entretenue ; que, loin que cette économie fût réelle, il résulterait de la disposition qu'on propose une surcharge d'impôt pour les peuples ; enfin, et je ne puis trop le répéter, que, même dans le cas des modifications qui semblent le plus adoucir la rigueur de la conscription militaire, l'inégalité des richesses rejeterait constamment sur la classe souffrante la charge du service personnel, vous n'hésitez pas, j'espère, à repousser une opinion que je crois incompatible avec la tranquillité, la liberté, les droits de l'homme et du citoyen, l'utilité publique, notre esprit national, et toutes nos manières d'être morales et politiques.

DES PENSIONS.

Motion de M. le marquis de Montcalm Gozon, et discours de M. le baron Félix de Wimpffen.

Le volumineux tableau des pensions était l'objet d'une vérification confiée au comité des finances ; mais la lenteur inévitable qu'entraînait cet immense travail ne pouvait guère se concilier avec la juste impatience des représentans de la

nation, qui voyaient avec douleur se dissiper et se fondre, en paiement de pensions illégales, les ressources extraordinaires qu'ils votaient pour l'honneur de la dette publique. Plusieurs motions sur ce sujet avaient été faites avant le renouvellement de l'année, afin que le trésor public pût éviter pour 1790 la liquidation des traitemens qui seraient reconnus onéreux et injustes. Cependant la discussion se prolongea, et l'Assemblée ne statua provisoirement sur cette matière que le 4 janvier, en décrétant que toutes pensions échues alors, et qui n'excéderaient pas trois mille livres, seraient payées conformément aux réglemens existans; que trois mille livres seraient également payées sur les pensions qui s'éleveraient au-dessus de cette somme; remettant le surplus et tous autres paiemens à échoir jusqu'à nouvelle décision. Les deux discours qui suivent furent prononcés le 31 décembre.

Motion de M. le marquis de Montcalm Gozon.

« Permettez-moi, messieurs, de vous développer mon opinion sur cette foule de pensions dont l'état est sous vos yeux depuis quelque temps. Il n'est aucun de vous qui ne soit indigné de cette quantité de grâces accordées en grande partie à des personnes dont le seul mérite a été d'être protégées par des ministres infidèles et déprédateurs; tandis, messieurs, que le vrai militaire, celui qui a bravé les dangers et la mort, est dépourvu du nécessaire. Quoi, messieurs, les défenseurs de la patrie ne pourraient en être récompensés, et nous laisserions subsister plus longtemps cet amas énorme de grâces! Appelés pour corriger les abus, vous vous hâterez d'en réformer un aussi monstrueux; vous ne souffrirez plus que le prix de la sueur du pauvre serve à récompenser celui ou celle qui n'a rien mérité; vous remplirez par ce moyen l'attente de tous les bons Français, qui, toujours prêts quand il le faut à sacrifier leur fortune pour la défense et la gloire de leur patrie, ne sauraient voir sans indignation le fruit de leur pénible contribution prodigué à des hommes qui n'ont jamais servi l'Etat, et, le dirai-je

enfin , à ceux mêmes qui en ont été les oppresseurs et les tyrans !

» Observez, je vous prie, messieurs, que quoique l'on prenne toutes/sortes de moyens pour soustraire l'état des pensions qui ont été assignées sur différentes recettes, il n'en est pas moins vrai cependant, d'après les différentes notions que nous avons recueillies, que ces pensions se portent à une somme aussi forte que celle qui est prélevée, pour le même objet, sur le trésor royal, et qui surpasse le revenu de plusieurs souverains qui ont su néanmoins se rendre quelquefois redoutables à leurs voisins.

» Cependant, messieurs, ces pensions subsistent encore, quand l'Etat a besoin de toutes ses ressources ! On ne paie pas les créanciers de la patrie, et les pensionnaires trouvent le moyen de se faire payer ! L'abus existe ; il est pressant de le corriger, et il est, je crois, un moyen d'y parvenir, que je vais avoir l'honneur de vous indiquer.

» 1°. Je désire qu'à compter du 1^{er} janvier 1790 toute pension au-dessus de 6000 liv. soit réduite à cette somme, à l'exception des officiers-généraux qui auront fait la guerre, ou autres personnes qui auront servi utilement l'Etat, et dont la pension ne pourra, dans aucun cas, surpasser 12,000 liv. Tout citoyen et tout militaire qui aura servi sa patrie d'une manière utile aura de quoi vivre décemment avec cette somme, et l'honneur de l'avoir servie ou défendue doit être sa plus glorieuse récompense.

» En vous proposant de réduire à 6000 livres les pensions de ceux qui auront rendu des services distingués, je serais d'avis que celles qui ont été accordées pour de moindres services fussent diminuées graduellement, sauf les pensions militaires, qui, accordées aux services rendus, et non à la faveur, sont en général si médiocres, qu'à peine suffisent-elles à la subsistance du grand nombre et à la décence du grade.

» 2°. Qu'il ne soit conservé qu'aux veuves des militaires, ou autres personnes qui ont servi utilement l'Etat, une pension de 2000 livres ; réduire à ce taux toutes celles qui sont au-dessus, et supprimer en entier celles accordées à toute autre femme quelconque.

» 3^e. Qu'il soit formé un comité composé d'un député de chaque province, pour vérifier toutes les pensions sur toute espèce d'objet et de recette publique et ecclésiastique; que ce comité puisse juger toutes celles qui peuvent être supprimées ou diminuées, et qu'il apporte son travail à l'Assemblée, qui prononcera définitivement.

» Je demande un comité composé d'un député de chaque province, pour que l'on puisse connaître et corriger d'une manière plus particulière les abus qui existent, et je proposerais qu'on nommât quatre députés de Paris, où il y a infiniment plus d'abus qu'ailleurs.

» Voilà, messieurs, le seul moyen de détruire les abus qui existent dans les pensions. Tout bon citoyen verra avec plaisir cette réforme, et ceux mêmes qui en souffriront seront forcés d'avouer que quand la patrie est en danger, que ses moyens sont épuisés, il est évidemment juste que celui qui lui est à charge vienne à son secours.

» En conséquence, messieurs, j'ai l'honneur de vous proposer le décret suivant :

» L'Assemblée nationale, considérant combien il est urgent de réformer les abus, et surtout ceux qui pèsent sur la fortune publique; considérant que celui des pensions est le plus pressant à corriger, et que l'Etat, qui doit récompenser celui qui l'a servi utilement, ne doit pas prodiguer un superflu à des Français qui, dirigés toujours par l'honneur, ne sont sensibles qu'à la gloire, a décrété et décrète ce qui suit :
(*Suivaient les articles du projet.*)

Discours de M. le baron Félix de Wimpffen, sur les pensions militaires.

« Messieurs, je lisais dans un ouvrage nouveau que l'excès dans les dons devait nécessairement produire l'excès dans les restitutions, lorsqu'on me remit l'état des pensions.

» Aussitôt je fermai le livre pour jeter un coup d'œil sur la liste des enfans de la patrie. J'en trouvai quelques-uns que la patrie reconnaît aussi dignes de ses bienfaits que de son estime et elle n'en doit point avoir d'autres.

» Cependant j'y rencontrai les noms d'une foule de per-

sonnes qui ne sont que les enfans gâtés de la fortune, et que la fortune même n'eût jamais adoptés, encore moins gâtés, si elle n'était pas aveugle, car c'est presque toujours en raison inverse de leur utilité qu'elle choisissait ses favoris. Mais, hélas! ce qu'on emprunte de la fortune et des hommes est inconstant et passager comme eux.

» Aujourd'hui, qu'instruits par l'expérience, fille tardive du temps et de la souffrance, vous allez donner des yeux à la fortune française, permettez-moi de ne pas me borner à la motion de M. Camus, qui tend à suspendre le paiement des pensions, tandis que celles de 1788 sont encore arriérées, et qu'il me paraîtrait barbare de condamner à la plus profonde misère d'anciens serviteurs de l'Etat, parce qu'on s'est plu à confondre sous le même nom de pension le faible dédommagement d'une longue carrière de privations, de dangers et de douleurs, avec les récompenses que l'orgueil accorde à la bassesse.

» Je vais donc, messieurs, me renfermer dans les pensions purement militaires, qui sont toutes susceptibles d'être tarifées avec la plus grande équité, en prenant pour base les grades de la hiérarchie militaire et les services utiles, le nombre des campagnes de guerre qu'aura faites chaque pensionnaire, additions qui ne vous ruineront pas, messieurs.

» Après m'avoir entendu vous penserez peut-être que ce tarif est également applicable à la marine, même aux affaires étrangères, parce qu'un envoyé, un ministre, un ambassadeur, peuvent se tarifer aussi bien qu'un colonel, un brigadier, un général, et qu'en nommant un comité *ad hoc* pour cet objet vous simplifieriez et allégeriez infiniment votre travail, et établiriez un tel ordre de choses qu'il serait à jamais impossible que la nation payât une seule pension qui ne fût pas méritée; au lieu qu'en tranchant à tort et à travers vous vous exposeriez à faire le contraire de ce que vous vous êtes proposé; car avant tout, messieurs, vous voulez être équitables, et votre intention n'est certainement pas de donner à vos grandes opérations des ennemis fondés en raison, dont les justes clameurs prêteraient trop de force aux ennemis du bien public.

» Vous n'ignorez pas, messieurs, qu'il est des officiers de tous grades qui n'ont pour toute ressource que leur pension de retraite; vous n'ignorez pas davantage que les officiers particuliers actuellement au service, surtout dans l'infanterie, sont de la classe la moins aisée; et si, comme je le pense, la vraie, la bonne politique est toujours d'accord avec l'exacte justice, nous devons à double titre éviter de répandre dans l'armée une inquiétude qui pourrait la détacher de la révolution, et lui faire désirer le retour de l'ancien gouvernement.

» Il est donc de la vraie politique et de l'exacte justice, messieurs, de commencer par rassurer une classe qui mérite d'autant moins d'être inquiétée, que ce ne sont pas les faveurs dont elle jouit qui ont obéré le trésor royal.

» Si, dans ce que je vais avoir l'honneur de vous proposer, je trouvais un contradicteur qui prétendît me réfuter par des comparaisons tirées des services étrangers, où le tarif est infiniment plus fort que celui que j'ai conçu, je ne lui répondrais que par un mot que voici : il est bien différent de servir un maître à servir une patrie : pour réussir l'esclave doit avoir des vices à commandement, et ses vices lui doivent être payés; mais le citoyen n'a jamais trop de vertus.

» Ce n'est pas que j'ignore que nous sommes trop policés pour être si vertueux; que nous ne sommes ni à Sparte ni à Saint-Marin; que d'ici à ce que nous soyons sevrés de nos vieilles habitudes, tous les genres de zèle veulent encore être soutenus par un composé de différens ingrédiens; que des législateurs doivent transiger avec les passions, les mœurs, les préjugés et les abus; que les exceptions ne sont proposées pour règle que par des esprits vertueusement exaltés, qui, dans leur vœu, chimère de la morale, se flattent de réaliser la république de Morus ou de Platon : c'est parce que je sais tout cela que je me détermine pour le *medium* du sage, que je trouve dans des récompenses d'autant plus flatteuses qu'elles portent leurs titres avec elles, et que leur tarif s'oppose à tout moyen de corruption; car, ne nous y trompons point, la récompense arbitraire équivaut à la contrainte, et notre liberté est trop jeune pour ne pas la tenir en lanière.

» En conséquence de ce que je viens d'établir, je vous propose, messieurs, le décret suivant :

» L'assemblée nationale a décrété et décrète, 1°. que tous les officiers, depuis les sous-lieutenans jusqu'aux lieutenans-colonels inclusivement, actuellement retirés avec des pensions de retraite, continueront d'en jouir comme par le passé.

» 2°. Que les colonels, brigadiers des armées du roi, maréchaux-de-camp, lieutenans-généraux et maréchaux de France, jouissant actuellement en pensions de retraite ou traitemens conservés, savoir, les colonels de 3,000 livres, les brigadiers de 4,000 livres, les maréchaux-de-camp de 5,000 livres, les lieutenans-généraux de 6,000 livres, et MM. les maréchaux de France de 12,000 livres, continueront d'en être payés comme par le passé, mais que lesdites pensions seront réduites à la quotité ci-dessus fixée à chaque grade, si elles étaient plus fortes.

» 3°. Qu'il sera néanmoins conservé aux susdits pensionnaires, à pensions réductibles, un vingtième en sus de la pension de leur grade, pour chaque campagne de guerre qu'ils auront faite n'importe dans quel grade, ainsi que pour chaque blessure qu'ils auront reçue en combattant les ennemis de l'Etat, et ce sur les certificats qui leur en seront délivrés par le ministre du département de la guerre.

» 4°. Que les susdites pensions seront exemptes de toute retenue ou impôt quelconque, dans le cas où les pensionnaires n'auraient pas de leur chef une fortune personnelle équivalente de leur pension; dans le cas contraire elles seront imposées au dixième, jamais plus, payable dans le district ou le département où les pensionnaires seront domiciliés.

» 5°. Que les militaires qui ne jouiraient pas actuellement de la pension ci-dessus affectée à leur grade, ou dont la pension dont ils jouissent actuellement se trouverait au-dessous du tarif, soit pour le principal, soit pour les additions en raison du nombre des campagnes de guerre, ainsi que cela est expliqué, ne pourront se prévaloir du présent décret pour prétendre à une pension, ou pour faire augmenter celle dont ils jouissent actuellement.

» 6°. Que le ministre de la guerre remettra, dans la quin-

zaine, au comité des pensions, l'état du nombre des campagnes qu'auront faites, et des blessures qu'auront reçues les pensionnaires de son département, dont les brevets de pensions devront être rectifiés.

» 7°. Que ceux des pensionnaires qui éprouveront des réductions conformément au présent décret, et qui croiraient avoir des titres pour être exceptés de la loi générale, porteront leurs réclamations au comité des pensions, pour le rapport en être fait à l'Assemblée nationale, qui fera droit à qui il appartiendra.

» Je vous ferai observer à ce sujet, messieurs, que la politique de la France a été jusqu'à ce jour d'attirer à son service des étrangers de tous pays, qui y sont entrés à des conditions auxquelles vous ne sauriez manquer sans violer la foi des traités. Par exemple, M. le baron de Lukner, qui, en nous battant quelquefois dans la dernière guerre d'Allemagne, a fait preuve de grands talens, fut recherché par toutes les puissances de l'Europe; plusieurs lui offrirent, dès la paix de 1763, le bâton de feld-maréchal, équivalent du grade de maréchal de France: il préféra d'accepter en France celui de lieutenant-général, avec un traitement fort au-dessous de celui qu'on lui offrait ailleurs.

» Quant aux pensions accordées à la famille du Curtius français, du chevalier d'Assas, et à celle du comte de Chambaure, elles doivent être respectées, et rester inaltérables comme l'honneur national.

» A la suite de ce premier décret, messieurs, je vous en proposerai un second pour régler le sort à venir des militaires actuellement en activité, et dans lequel vous déterminerez, par une même loi, la retraite de chaque grade, depuis le soldat jusqu'au colonel inclusivement.

» Je dois préalablement vous faire observer qu'il est indispensable de comprendre, dans le prêt des soldats et bas officiers, toutes les petites sommes affectées aux objets de leur entretien, puisqu'après qu'ils seront retirés ils auront également besoin de ces différens objets; mais pour vous éviter un

détail fastidieux et inutile, il vous suffira sans doute, messieurs, de savoir qu'un soldat coûte 222 livres par an, non compris l'engagement, l'armement et les effets de campement, c'est donc de 222 livres que je partirai pour le tarif graduel du décret suivant :

» L'Assemblée nationale a décrété et décrète, 1°. que, depuis le simple soldat jusqu'au colonel inclusivement, celui qui demandera sa vétérance conservera, à titre de principal de retraite, savoir, après trente ans et plus de service actif, le tiers de la solde ou des appointemens de son grade; après trente-cinq ans et plus, la moitié; après quarante et plus, les trois quarts; après cinquante et plus, la totalité; et ensuite il lui sera accordé un vingtième en sus de ce principal du tiers, de la moitié, des trois quarts, de la totalité, pour chaque campagne de guerre qu'il aura faite, ainsi que pour chaque blessure bien constatée qu'il aura reçue en combattant les ennemis de la patrie.

» 2°. Que celui qui perdra un membre, ou sera mis hors d'état de continuer son service, conservera à titre de retraite définitive la totalité de la solde ou des appointemens de son grade.

» 3°. Que les colonels qui seront à l'avenir promus au grade d'officier-général jouiront du traitement affecté à leur nouveau grade, conformément au précédent décret.

» 4°. Que sa majesté sera suppliée de ne plus faire de promotion d'officiers-généraux, et de n'en nommer qu'à fur et à mesure que le bien du service l'exigera, l'Assemblée nationale pensant que soixante lieutenans-généraux et cent vingt maréchaux-de-camp suffisent pour la conduite d'une armée de deux à trois cent mille hommes.

» 5°. Que le ministre de la guerre présentera, tous les ans, à la législature séante, la liste des pensionnaires qui seront morts dans le courant de l'année, ainsi que celle des nouveaux pensionnaires; que ces listes seront rendues publiques par la voie de l'impression, afin que la nation entière soit à portée de juger de l'emploi des fonds qu'elle aura accordés cette année à la récompense des défenseurs de la patrie.

» Il serait peut-être à désirer que chaque ministre fût

tenu de présenter une semblable liste des pensionnaires de son département.

Nota. » L'Assemblée nationale ferait un grand acte de justice en suppliant Sa Majesté de réparer le tort qui a été fait, par des ministres passionnés, à quelques officiers encore vivans, dont tout le crime a été d'avoir un trop grand mérite. J'en connais entre autres un qui a fait quinze campagnes, est criblé de coups de feu, a obtenu la commission de colonel sous M. d'Argenson ; mais qui, parce qu'il fut désigné pour un grand commandement qu'une maîtresse voulait donner à un de ses favoris, est depuis cette époque réduit à la plus profonde misère. » (*Note de l'orateur.*)

Nous terminons ce premier livre, et même ce premier volume, avec l'année 1789 : les livres qui vont suivre, séparés par l'ordre des matières, se réunissent pour compléter les sept mois que nous venons de parcourir. Durant cette courte période, si riche, si féconde par la multiplicité et l'importance des travaux qui l'ont remplie, nous avons suivi l'Assemblée nationale autant que le prescrivait notre tâche, en nous abstenant de parler d'une foule de circonstances qui y étaient étrangères (1) ; fidèles à notre plan, attachés de l'esprit et du cœur à l'auguste tribune qui marqua sa naissance par l'affranchissement des peuples, nous croyons du moins y avoir formé le *Choix* que nous avons promis.

Nota. La division des matières ayant interrompu, pour les changemens de présidence, l'ordre chronologique que

(1) C'est ainsi que les troubles du Palais-Royal, les journées des 5 et 6 octobre, etc., ne nous ont pas plus détournés de notre but qu'ils n'ont pu dans le temps distraire l'Assemblée de ses hautes délibérations; c'est encore ainsi que nous ne ferons qu'indiquer sa translation dans la capitale, où sa présence causa un enthousiasme général et profond : l'Assemblée tint sa première séance à Paris le 19 octobre 1789, dans une des salles de l'Archevêché ; le 9 novembre suivant elle prit possession de la salle dite du *manège*, située sur l'emplacement actuel des rues de Rivoli et de Castiglione.

pour le reste nous avons conservé, nous rétablissons ici la liste des présidens de l'Assemblée nationale depuis sa création jusqu'en janvier 1790 :

M. Bailly, qui présida le premier l'Assemblée nationale, occupa le fauteuil jusqu'au 3 juillet;

M. Lefranc de Pompignan, archevêque de Vienne, du 3 au 20 juillet;

M. le duc de Liancourt, du 20 juillet au 3 août;

M. Chapellier, du 3 au 17 août;

M. le comte de Clermont-Tonnerre, du 17 au 31 août;

M. de la Luzerne, évêque de Langres, du 31 août au 14 septembre;

M. le comte de Clermont-Tonnerre, pour la seconde fois, du 14 au 28 septembre;

M. Mounier, du 28 septembre au 12 octobre;

M. Fréteau, du 12 au 28 octobre;

M. Camus, du 28 octobre au 12 novembre;

M. Thouret, du 12 au 21 novembre;

M. de Boisgelin, archevêque d'Aix, du 21 novembre au 5 décembre;

M. Fréteau, pour la seconde fois, du 5 au 22 décembre;

M. Desmeuniers, du 22 décembre au 4 janvier 1790.

LIVRE II.

LÉGISLATION CONSTITUTIONNELLE.

RAPPORT du comité chargé de préparer le travail sur la constitution, par M. Mounier; lu à l'Assemblée nationale le 9 juillet 1789 (1).

« MESSIEURS, vous avez établi un comité pour vous présenter un ordre de travail sur la constitution du royaume: il va mettre sous vos yeux celui qu'il a jugé convenable, et vous examinerez dans votre sagesse s'il peut répondre aux vœux qui vous animent.

» Pour former un plan de travail sur un objet quelconque il est nécessaire de l'examiner sous ses principaux rapports, afin d'en pouvoir classer les différentes parties : comment établir leur liaison successive, si l'on n'en a pas saisi l'ensemble?

» Il a fallu nous faire une idée précise du sens du mot constitution, et une fois ce sens bien déterminé, il a fallu considérer la constitution telle qu'elle peut convenir à un royaume habité par vingt-cinq millions d'hommes, telle qu'elle a été entrevue par nos commettans.

» Nous avons pensé qu'une constitution n'est autre chose qu'un ordre fixe et établi dans la manière de gouverner; que cet ordre ne peut exister s'il n'est appuyé sur des règles fondamentales, créées par le consentement libre et formel d'une nation, ou de ceux qu'elle a choisis pour la représenter. Ainsi, une constitution est une forme précise et constante de

(1) Le comité de constitution, nommé en conséquence de ce rapport, dans la séance du 14 juillet, était ainsi composé : MM. Mounier, de Talleyrand, Syeyes, de Clermont-Tonnerre, de Lalli-Tollendal, Champion de Cicé (archevêque de Bordeaux), Chapellier et Bergasse.

gouvernement, ou, si l'on veut, c'est l'expression des droits et des obligations des différens pouvoirs qui le composent.

» Quand la manière de gouverner ne dérive pas de la volonté du peuple clairement exprimée, il n'a point de constitution; il n'a qu'un gouvernement de fait, qui varie suivant les circonstances, qui cède à tous les événemens. Alors l'autorité a plus de puissance pour opprimer les hommes que pour garantir leurs droits; ceux qui gouvernent et ceux qui sont gouvernés sont également malheureux.

» Sans doute nous ne pouvons pas dire qu'en France nous soyons entièrement dépourvus de toutes les lois fondamentales propres à former une constitution: depuis quatorze siècles nous avons un roi; le sceptre n'a pas été créé par la force, mais par la volonté de la nation; dès les premiers temps de la monarchie elle fit choix d'une famille pour la destiner au trône; les hommes libres élevaient le prince sur un bouclier, et faisaient retentir l'air de leurs cris et du bruit de leurs armes, qu'ils frappaient en signe de joie.

» Des révolutions, aussi fréquentes qu'elles devaient l'être chez un peuple qui n'avait pas assez clairement tracé les limites, et qui n'avait jamais divisé les différens genres de pouvoirs, ont ébranlé le trône et changé les dynasties; elles ont successivement favorisé l'accroissement ou la diminution de l'autorité royale: mais les Français ont toujours senti qu'ils avaient besoin d'un roi; la puissance du prince a été longtemps enchaînée par l'aristocratie féodale, mais elle n'a jamais été oubliée par le peuple; on n'a jamais cessé de l'invoquer contre l'injustice, et, dans les temps mêmes de la plus grossière ignorance, dans toutes les parties de l'empire, la faiblesse opprimée a toujours tourné ses regards vers le trône, comme vers le protecteur chargé de la défendre.

» Les funestes conséquences du partage de la puissance royale entre les princes de la même maison ont fait établir l'indivisibilité du trône et la succession par ordre de primogéniture.

» Pour ne pas exposer le royaume à la domination des étrangers, pour réserver le sceptre à un Français et former des rois citoyens, les femmes sont exclues de la couronne.

Ces maximes sacrées ont toujours été solennellement reconnues dans toutes les assemblées des représentans de la nation, et nous avons été envoyés par nos commettans pour leur donner une nouvelle force.

» C'est encore un principe certain, que les Français ne peuvent être taxés sans leur consentement ; et, dans le long oubli des droits du peuple, toutes les fois que l'autorité s'est expliquée sur cet important objet, elle a cependant déclaré que les subsides doivent être un octroi libre et volontaire.

» Mais, malgré ces précieuses maximes, nous n'avons pas une forme déterminée et complète de gouvernement ; nous n'avons pas une constitution, puisque tous les pouvoirs sont confondus, puisqu'aucune limite n'est tracée ; on n'a pas même séparé le pouvoir judiciaire du pouvoir législatif ; l'autorité est éparse, ses diverses parties sont toujours en contradiction, et dans leur choc perpétuel les droits des citoyens obscurs sont trahis ; les lois sont ouvertement méprisées, ou plutôt on ne s'est pas même accordé sur ce qu'on devait appeler des lois.

» L'établissement de l'autorité royale ne suffit pas sans doute pour créer une constitution : si cette autorité n'a point de bornes, elle est nécessairement arbitraire, et rien n'est plus directement opposé à une constitution que le pouvoir despotique. Mais il faut avouer qu'en France le défaut de constitution n'a pas été jusqu'à ce jour favorable à la couronne ; souvent des ministres audacieux ont abusé de son autorité ; elle n'a jamais joui que par intervalles de toute la puissance qui doit lui appartenir pour le bonheur de la nation : combien de fois les projets conçus pour rendre les Français heureux ont éprouvé des obstacles qui ont compromis la majesté du trône ! N'a-t-il pas fallu combattre sans relâche, et presque toujours avec désavantage, contre les prétentions des corps et une multitude de privilèges ?

» Le pouvoir en France n'a point eu jusqu'à ce jour de base solide, et sa mobilité a souvent permis à l'ambition de se l'approprier pour le faire servir au succès de ses vues.

» Une constitution qui déterminerait précisément les droits du monarque et ceux de la nation serait donc aussi utile au

roi qu'à nos concitoyens. Il veut que ses sujets soient heureux ; il jouira de leur bonheur, et quand il agira au nom des lois qu'il aura concertées avec les représentans de son peuple, aucun corps, aucun particulier, quels que soient son rang et sa fortune, n'aura la témérité de s'opposer à son pouvoir ; son sort sera mille fois plus glorieux et plus fortuné que celui du despote le plus absolu. La puissance arbitraire fait le malheur de ceux qui l'exercent : les agens auxquels on est forcé de la confier s'efforcent constamment de l'usurper pour leur propre avantage ; il faut sans cesse la céder ou la conquérir.

» Et, comme l'a dit un jour un de nos premiers orateurs (1), dans quel temps de notre monarchie voudrait-on choisir les exemples de notre prétendue constitution ? Proposera-t-on pour modèles les Champs de Mars et les Champs de Mai sous la première et la seconde race, où tous les hommes libres se rendaient en armes, et délibéraient sur les affaires publiques ? Sans doute nous ne désirons pas aujourd'hui une liberté orageuse, qui, ayant besoin du concours général et presque existant d'une foule immense d'individus, ne pourrait subsister qu'en rétablissant aussi, à l'exemple de nos ancêtres, la servitude domestique et celle de la glèbe, afin qu'en l'absence de la plupart des hommes libres les esclaves prissent soin de nos terres et de nos maisons ; nous ne désirons pas une liberté sans règle, qui place l'autorité arbitraire dans la multitude, la dispose à l'erreur, à la précipitation, appelle l'anarchie, le despotisme, marchant toujours à sa suite, prêt à saisir sa proie.

» Appellerons-nous constitution du royaume l'aristocratie féodale, qui pendant si longtemps a opprimé, dévasté cette belle contrée ?

» Regretterons-nous le temps où les représentans du clergé, de la noblesse et des communes, appelés à de longs intervalles pour fournir des subsides au prince, présentaient des requêtes et des doléances, se laissaient interdire par des arrêts du conseil le droit de délibérer, laissaient subsister tous les abus, se livraient entr'eux à de méprisables querelles,

(1) M. de Mirabeau.

consolidaient l'esclavage au lieu de le détruire, et, par leur faiblesse, dévouaient leur patrie à tous les maux qu'ils savaient décrire dans leurs plaintes, et dont ils n'osaient entreprendre d'empêcher le retour? Si c'est là l'exemple qui peut nous séduire, renonçons aux Etats généraux; ils seront inutiles comme les précédens; ils seront des moyens de plus pour opprimer la France.

» Choisirons-nous le temps qui s'est écoulé depuis 1614, c'est-à-dire celui où tous les droits ont été méconnus, où le pouvoir arbitraire a laissé la nation sans représentans? Alors pourquoi serions-nous assemblés? Pourquoi aurions-nous accepté la confiance de nos commettans?

» Mais nous ne perdrons pas un temps précieux à disputer sur les mots, si tous sont d'accord sur les choses. Ceux mêmes qui soutiennent que nous avons une constitution reconnaissent qu'il faut la perfectionner, la compléter: le but est donc le même; c'est une heureuse constitution qu'on désire. Plaçons dans le corps de la constitution, comme lois fondamentales, tous les vrais principes; répétons-les encore pour leur donner une nouvelle force, s'il est vrai qu'ils aient déjà été prononcés; détruisons ce qui est évidemment vicieux; fixons enfin la constitution de la France, et quand les bons citoyens en seront satisfaits, qu'importe que les uns disent qu'elle est ancienne, et d'autres qu'elle est nouvelle, pourvu que, par le consentement général, elle prenne un caractère sacré?

» La plus grande partie des pouvoirs, et peut-être tous, nous imposent la nécessité de fixer la constitution du royaume, d'établir ou de déterminer les lois fondamentales pour assurer à jamais la prospérité de la France; nos commettans nous ont défendu d'accorder des subsides avant l'établissement de la constitution: nous obéirons donc à la nation en nous occupant incessamment de cet important ouvrage.

» Nous n'abandonnerons jamais nos droits, mais nous saurons ne pas les exagérer; nous n'oublierons pas que les Français ne sont pas un peuple nouveau, sorti récemment du fond des forêts pour former une association, mais une grande société de vingt-cinq millions d'hommes, qui veut

resserrer les liens qui unissent toutes ses parties, qui veut régénérer le royaume, pour qui les principes de la véritable monarchie seront toujours sacrés; nous n'oublierons pas que nous sommes comptables à la nation de tous nos instans, de toutes nos pensées, que nous devons un respect et une fidélité inviolables à l'autorité royale, et que nous sommes chargés de la maintenir, en opposant des obstacles invincibles au pouvoir arbitraire.

» Nous distinguerons, messieurs, parmi les objets qui nous sont recommandés, ce qui appartient à la constitution et ce qui n'est propre qu'à former des lois: cette distinction est facile, car il est impossible de confondre l'organisation des pouvoirs de l'Etat avec les règles émanées de la législation. Il est évident que nous devons nous considérer sous deux points de vue différens: en nous occupant du soin de fixer cette organisation sur des bases solides, nous agissons comme constituans, en vertu des pouvoirs que nous avons reçus; en nous occupant des lois, nous agissons simplement comme constitués.

» Mais devons-nous premièrement nous occuper de la constitution ou des lois? Sans doute, le choix n'est pas difficile. Si l'on préparait des lois avant d'assigner le caractère et les limites des différens pouvoirs, on trouverait, il est vrai, le grand avantage de graduer tellement notre marche, que nous nous exercerions pour ainsi dire dans les choses plus faciles pour passer à de plus grandes difficultés; mais ceux qui préféreraient cet ordre doivent considérer que si nous commençons par nous occuper des articles de législation contenus dans les différens cahiers nous ferions naître les questions en grand nombre: chacun, pour donner des preuves de son zèle, voudrait proposer la réforme d'un abus; dans la diversité des objets qui s'offriront à la fois il faudra décider quels sont ceux qui méritent le plus d'importance; les discussions n'auront point de terme, et nous retarderons la restauration du crédit national, puisque nous ne pourrons nous occuper des subsides qu'après l'établissement de la constitution.

» Ceux qui connaissent le prix du temps, et qui veulent

se prémunir contre les événemens, choisissent toujours parmi les actions qu'ils se proposent ce qui est indispensable avant de passer à ce qui est utile ou à ce qui peut être différé. Certainement les maux de nos concitoyens exigent de nouvelles lois; mais il est bien moins important de faire des lois que d'en assurer l'exécution, et jamais les lois ne seront exécutées tant qu'on n'aura pas détruit le pouvoir arbitraire par une forme précise de gouvernement; d'ailleurs il n'est pas de loi importante dont les dispositions ne rappellent les différens pouvoirs, et ne soient calquées sur leur organisation.

» Il est malheureux sans doute que nous ne puissions pas, dans une seule session, faire tout le bien que notre zèle pourrait nous inspirer; mais faisons au moins ce qui est évidemment nécessaire.

» Il n'est point de maux dont la liberté ne console, point d'avantage qui puisse en compenser la perte. Saisissons l'instant favorable, hâtons-nous de la procurer à notre patrie; profitons des intentions bienfaisantes de Sa Majesté: quand une fois la liberté sera fixée, et que le pouvoir législatif sera déterminé, les bonnes lois se présenteront naturellement. C'est en assurant le retour périodique ou la permanence des assemblées nationales, c'est en déterminant leurs formes et leurs compositions, en réglant les limites de tous les pouvoirs, que vous établirez la liberté. Il n'est aucun de nous qui ne dût s'estimer très-heureux de pouvoir présenter à ses commettans, comme le seul résultat des travaux de cette Assemblée, une bonne constitution, et sans doute nous ne serions pas honorés de leur approbation si nous leur présentions quelques lois isolées, en abandonnant la liberté publique.

» Le but de toutes les sociétés étant le bonheur général, un gouvernement qui s'éloigne de ce but, ou qui lui est contraire, est essentiellement vicieux. Pour qu'une constitution soit bonne, il faut qu'elle soit fondée sur les droits des hommes, et qu'elle les protège évidemment; il faut donc, pour préparer une constitution, connaître les droits que la justice naturelle accorde à tous les individus; il faut rappeler

les principes qui doivent former la base de toute espèce de société, et que chaque article de la constitution puisse être la conséquence d'un principe : un grand nombre de publicistes modernes appellent l'exposé de ces principes une *déclaration de droits*.

» Le comité a cru qu'il serait convenable, pour rappeler le but de notre constitution, de la faire précéder par une déclaration des droits des hommes, mais de la placer en forme de préambule au-dessus des articles constitutionnels, et non de la faire paraître séparément : le comité a pensé que ce dernier parti présenterait peu d'utilité, et pourrait avoir des inconvéniens ; que des idées abstraites et philosophiques, si elles n'étaient accompagnées des conséquences, permettraient d'en supposer d'autres que celles qui seront admises par l'Assemblée ; qu'en n'arrêtant pas définitivement la déclaration des droits jusqu'au moment où l'on aura achevé l'examen de tous les articles de la constitution, on aurait l'avantage de combiner plus exactement tout ce qui doit entrer dans l'exposé des principes, et être accepté comme conséquence. Cette déclaration devrait être courte, simple et précise. C'est donc de la déclaration des droits, considérée comme préambule de la constitution, que l'Assemblée doit d'abord s'occuper, sans l'arrêter définitivement.

» Ici le comité doit faire part de ses vues sur la direction des travaux de l'Assemblée relativement à la constitution : cet objet est trop important pour qu'on ne réunisse pas toutes les lumières. Il serait infiniment dangereux de confier à un comité le soin de rédiger un plan de constitution, et de le faire juger ensuite dans quelques séances ; il ne faut point ainsi mettre au hasard des délibérations précipitées le sort de vingt-cinq millions d'hommes ; il serait plus conforme à la prudence de faire discuter tous les articles de la constitution dans tous les bureaux à la fois, d'établir un comité de correspondance qui se réunirait à certaines heures pour comparer les opinions qui paraîtraient prévaloir dans les différens bureaux, et qui tâcherait, par ce moyen, de préparer une certaine uniformité de principes.

» Comme les articles de la constitution doivent avoir la

liaison la plus intime, on ne peut en arrêter un seul avant d'avoir bien mûrement réfléchi sur tous ; le dernier article peut faire naître des réflexions sur le premier, qui exigent qu'on y apporte des changemens ou des modifications.

» La discussion des articles de la constitution consumera peut-être un temps considérable, mais aucun motif ne doit nous inspirer le dessein d'agir avec précipitation : le plus grand de tous les malheurs auxquels nous puissions être exposés serait d'établir une constitution vicieuse. Mais pour qu'on ne puisse pas nous croire dans l'inertie pendant que nous agiterons les plus grands intérêts, et afin de faciliter à tous les membres de cette Assemblée les moyens de s'éclairer mutuellement, on tiendrait chaque semaine trois séances générales, où l'on discuterait en public les objets qui auraient déjà été soumis à une discussion dans les bureaux. En nous conduisant ainsi nous réunirions plusieurs avantages, celui de nous conformer aux principes, et celui de profiter des lumières de ceux qui attendent de nouvelles instructions pour voter dans cette Assemblée : ils s'empresseront sans doute de nous communiquer leurs réflexions, et pendant cet examen ils pourront trouver le temps nécessaire pour obtenir une plus grande liberté, sans que l'activité de l'Assemblée, qui ne doit jamais être suspendue, soit subordonnée à cette considération.

» Après la déclaration des droits dont les hommes doivent jouir dans toutes les sociétés, on passerait aux principes qui constituent la véritable monarchie, ensuite aux droits du peuple français : les représentans de la nation, en renouvelant solennellement la déclaration des droits du roi, appuieraient son autorité sur des bases inaltérables. On examinerait successivement tous les moyens qui doivent assurer l'exercice des droits respectifs de la nation et du monarque. Le comité aura l'honneur de mettre sous vos yeux la principale division d'un plan de constitution ; si l'Assemblée le désire, il lui présentera incessamment le tableau des sous-divisions.

» Nous touchons donc au moment qui doit régler la destinée de la France. Puisse votre zèle, messieurs, obtenir tout le succès dont il est digne ! Puisse une confiance réciproque

dissiper toutes les alarmes ! Puisse-t-on ne jamais oublier que tout ce qui est juste et utile, tout ce qui contribue au maintien de l'ordre public importe à la nation, et que nous en sommes tous les défenseurs ! Sans doute les députés de toutes les parties du royaume ne s'occuperont plus des anciens droits particuliers qui ne garantissaient pas leurs provinces du joug du pouvoir arbitraire ; ils préféreront une liberté générale, une félicité commune, au triste privilège d'être distingués dans la servitude par quelques faibles avantages. Puissent enfin toutes les provinces, par l'organe de leurs représentans, contracter entre elles et avec le trône une alliance éternelle !

Ordre du travail proposé par le comité.

» Art. 1^{er}. Tout gouvernement doit avoir pour unique but le maintien du droit des hommes ; d'où il suit que, pour rappeler constamment le gouvernement au but proposé, la constitution doit commencer par la déclaration des droits naturels et imprescriptibles de l'homme.

» 2. Le gouvernement monarchique, étant propre à maintenir ces droits, a été choisi par la nation française ; il convient surtout à une grande société ; il est nécessaire au bonheur de la France : la déclaration des principes de ce gouvernement doit donc suivre immédiatement la déclaration des droits de l'homme.

» 3. Il résulte des principes de la monarchie que la nation, pour assurer ses droits, a concédé au monarque des droits particuliers : la constitution doit donc déclarer d'une manière précise les droits de l'une et de l'autre.

» 4. Il faut commencer par déclarer les droits de la nation française.

» Il faut ensuite déclarer les droits du roi.

» 5. Les droits du roi et de la nation n'existant que pour le bonheur des individus qui la composent, ils conduisent à l'examen des droits des citoyens.

» 6. La nation française ne pouvant être individuellement réunie pour exercer tous ses droits, elle doit être représentée ; il faut donc énoncer le mode de sa représentation et les droits de ses représentans.

» 7. Du concours des pouvoirs de la nation et du roi doivent résulter l'établissement et l'exécution des lois; ainsi il faut d'abord déterminer comment les lois seront établies; ensuite on examinera comment les lois seront exécutées.

» 8. Les lois ont pour objet l'administration générale du royaume, les actions des citoyens et les propriétés.

» L'exécution des lois qui concernent l'administration générale exige des assemblées provinciales et des assemblées municipales; il faut donc examiner quelle doit être l'organisation des assemblées provinciales, quelle doit être l'organisation des assemblées municipales.

» 9. L'exécution des lois qui concernent les propriétés et les actions des citoyens nécessite le pouvoir judiciaire; il faut déterminer comment il doit être confié; il faut déterminer ensuite ses obligations et ses limites.

» 10. Pour l'exécution des lois et la défense du royaume il faut une force publique; il s'agit donc de déterminer les principes qui doivent la diriger.

Récapitulation.

- » Déclaration des droits de l'homme.
- » Principes de la monarchie.
- » Droits de la nation.
- » Droits du roi.
- » Droits des citoyens sous le gouvernement français.
- » Organisation et fonctions de l'Assemblée nationale.
- » Formes nécessaires pour l'établissement des lois.
- » Organisation et fonctions des assemblées provinciales et municipales.
- » Principes, obligations et limites du pouvoir judiciaire.
- » Fonctions et devoirs du pouvoir militaire. »

RAPPORT fait à l'Assemblée nationale par M. de Cicé, archevêque de Bordeaux, sur les premiers travaux du comité de constitution; séance du 27 juillet 1789.

« Messieurs, vous avez voulu que le comité que vous avez nommé pour rédiger un projet de constitution vous

présentât dès aujourd'hui au moins une partie de son travail, pour que la discussion puisse en être commencée ce soir même dans vos bureaux.

» Votre impatience est juste, et le besoin d'accélérer la marche commune s'est à chaque instant fait sentir à notre cœur comme au vôtre.

» Une constitution nationale est demandée et attendue par tous nos commettans, et les événemens survenus depuis notre réunion la rendent de moment en moment plus instante et plus indispensable; elle seule peut, en posant la liberté des Français sur des bases inébranlables, les préserver des dangers d'une funeste fermentation, et assurer le bonheur des races futures.

» Jusqu'à ces derniers temps, et je pourrais dire jusqu'à ces derniers momens, ce vaste et superbe empire n'a cessé d'être la victime de la confusion et de l'indétermination des pouvoirs; l'ambition et l'intrigue ont fait valoir à leur gré les droits incertains des rois et ceux des peuples. Notre histoire n'est qu'une suite de tristes combats de ce genre, dont le résultat a toujours été ou l'accroissement d'un fatal despotisme, ou l'établissement, peut-être plus fatal encore, de la prépondérance et de l'aristocratie des corps, dont le joug pèse en même temps sur les peuples et sur les rois.

» Les prospérités passagères de la nation n'ont été jusqu'à présent que l'effet du caractère ou des talens personnels de nos rois et de leurs ministres, ou encore des combinaisons fortuites que les vices du gouvernement n'ont pu détruire. Le temps est arrivé où une raison éclairée doit dissiper d'anciens prestiges. Elle a été provoquée cette raison publique; elle sera secondée par un monarque qui ne veut que le bonheur de la nation qu'il se fait gloire de commander; elle le sera par l'énergie que les Français ont montrée dans ces derniers temps; elle le sera par les sentimens patriotiques qui animent tous les membres de cette Assemblée.

» Loin de nous tout intérêt d'ordre et de corps; loin de nous tout attachement à des usages ou même à des droits que la patrie n'avouerait pas! Il n'est rien qui ne doive fléchir devant l'intérêt public. Eh! quelle classe de citoyens

pourrait revendiquer des privilèges abusifs, lorsque le roi lui-même consent à baisser son sceptre devant la loi, à regarder le bonheur des peuples comme lui prescrivant le plus sacré de ses devoirs, et à rendre ce bonheur même la règle et la mesure de ses prérogatives et de son autorité.

» Toutes ces considérations sans doute étaient bien propres à échauffer notre zèle : il ne faut pas d'efforts pour se livrer à l'empressement du patriotisme et s'abandonner à ses pressantes inspirations ; combien au contraire ne nous en a-t-il pas fallu pour en tempérer les élans, combien d'importans motifs nous ont présenté la nécessité de nous préserver d'une dangereuse précipitation ! C'est en votre nom, messieurs, qu'il nous était recommandé de recueillir et de rassembler les vœux et les opinions ; c'est à tracer les premiers fondemens de l'édifice que vos mains généreuses vont élever à la liberté, et avec elle à la dignité de l'homme et à la félicité publique, que vous nous avez appelés ; c'est devant vous que nous avons à répondre ; c'est devant les représentans d'un grand empire, c'est devant l'Europe entière, dont les regards sont attachés sur nous, et qui attend de vos lumières un modèle qui sera bientôt imité ; c'est pour la postérité, qui tous les jours commence, qui dans un moment nous demandera compte de nos travaux ; c'est par ces considérations que nous avons senti qu'il fallait nous asservir à une méthode sévère ; et réunir à une méditation profonde, sur les bases mêmes de la constitution, l'étude des volontés exprimées par nos commettans.

» Ainsi nous avons cru devoir commencer par l'examen de ces volontés, consignées dans les cahiers que nous avons pu consulter. M. le comte de Clermont-Tonnerre va vous présenter le travail raisonné dont il a bien voulu se charger, pour vous faire connaître l'esprit général de vos cahiers.

» Nous avons surtout fixé notre attention sur les articles que nos commettans nous ont plus spécialement recommandés, et qu'ils regardent avec justice comme nécessaires et indispensables.

» Mais nous avons en même temps reconnu que ces différentes vues exigeaient l'établissement des moyens suffisans pour les

accomplir ; qu'il fallait déterminer et définir les divers pouvoirs institués pour le maintien de l'ordre social, circonscrire leurs limites, et en même temps les préserver de toute invasion ; que la constitution de l'empire devait présenter un ensemble imposant, dont toutes les parties, liées et correspondantes entre elles, tendissent au même but, c'est-à-dire à la félicité publique et à celle de tous les individus ; et qu'enfin nous remplissions mal votre attente en vous présentant des dispositions éparées, incohérentes, et dénuées des précautions capables d'en garantir pour toujours l'exécution ; et c'est sous ces rapports importants que s'est présenté à nous l'ouvrage que vous nous avez confié.

» Et d'abord nous avons jugé, d'après vous, que la constitution devait être précédée d'une déclaration des droits de l'homme et du citoyen, non que cette exposition pût avoir pour objet d'imprimer à ces vérités premières une force qu'elles tiennent de la morale et de la raison, qu'elles tiennent de la nature, qui les a déposées dans tous les cœurs auprès du germe de la vie, qui les a rendues inséparables de l'essence et du caractère d'homme ; mais c'est à ces titres mêmes que vous avez voulu que ces principes ineffaçables fussent sans cesse présens à nos yeux et à notre pensée ; vous avez voulu qu'à chaque instant la nation que nous avons l'honneur de représenter pût y rapporter, en rapprocher chaque article de la constitution dont elle s'est reposée sur nous, s'assurer de notre fidélité à s'y conformer, et reconnaître l'obligation et le devoir qui naissent pour elle de se soumettre à des lois qui maintiennent infailliblement tous ses droits. Vous avez senti que ce serait pour nous une garantie continuelle contre la crainte de nos propres méprises, et vous avez prévu que si, dans la suite des âges, une puissance quelconque tentait d'imposer des lois qui ne seraient pas une émanation de ces mêmes principes, ce type originel et toujours subsistant dénoncerait à l'instant à tous les citoyens ou le crime ou l'erreur.

» Cette noble idée, conçue dans un autre hémisphère, devait de préférence se transplanter d'abord parmi nous. Nous avons concouru aux événemens qui ont rendu à l'Amérique septentrionale sa liberté : elle nous montre sur quels principes nous

devons appuyer la conservation de la nôtre; et c'est le nouveau monde, où nous n'avions autrefois apporté que des fers, qui nous apprend aujourd'hui à nous garantir du malheur d'en porter nous-mêmes.

» Les membres de votre comité se sont tous occupés de cette importante déclaration des droits; ils ont peu varié dans le fonds, et beaucoup plus dans l'expression et dans la forme. Deux ont paru réunir les différens caractères des autres: on vous a déjà fait connaître par la voie de l'impression celle de M. l'abbé Syeyes; celle de M. Mounier vous sera de même communiquée.

» La première, s'emparant pour ainsi dire de la nature de l'homme dans ses premiers élémens, et la suivant sans distraction dans ses développemens et dans ses combinaisons sociales, a l'avantage de ne laisser échapper aucunes des idées qui enchainent les résultats, ni des nuances qui lient les idées elles-mêmes; on y retrouve et la précision et la sévérité d'un talent maître de lui-même et de son sujet: peut-être, en y découvrant l'empreinte d'une sagacité aussi profonde que rare, trouverez-vous que son inconvénient est dans sa perfection même, et que le génie particulier qui l'a dictée en supposerait beaucoup plus qu'il n'est permis d'en attendre de l'universalité de ceux qui doivent la lire et l'entendre, et tous doivent la lire et l'entendre. C'est par déférence pour ces réflexions que M. l'abbé Syeyes a disposé les principes de son ouvrage en résultats courts et plus faciles à saisir.

» Celle de M. Mounier est formée d'après les mêmes observations sur la nature de l'homme. L'enchaînement des résultats s'y fait moins apercevoir; ce sont des formules pleines, mais détachées les unes des autres; les personnes exercées les liront aisément, et suppléeront les vides laissés entre elles; les autres les retiendront plus facilement, et ne seront pas effrayés ou par la fatigue d'en suivre attentivement la génération, ou par la crainte de mal choisir, dans une suite de propositions, celles où résident le résultat qui les intéresse. Vous retrouverez, dans le projet de M. Mounier, les idées qui vous ont déjà été présentées par M. de la Fayette, et qui ont reçu vos éloges, et M. Mounier a également eu soin de consulter les

divers projets remis par plusieurs membres distingués de cette Assemblée.

» Vous déciderez, messieurs, entre ces deux genres de mérites, tous deux si recommandables; vous pèserez ce qu'on doit aux lumières des esprits les plus pénétrants, et ce qu'on doit à la simplicité des autres : peut-être croirez-vous devoir concilier cette double obligation, et de là naîtra cette nouvelle forme qui conviendra à tous, comme elle sera l'ouvrage de tous.

» Nous joignons à ces deux projets de déclaration des droits de l'homme et du citoyen le projet du premier chapitre de la constitution, sur les principes du gouvernement français. Ici nous avons été guidés et éclairés par une antique tradition et par l'universalité de nos cahiers. Nous soumettons ce projet à votre examen; nous le perfectionnerons par le secours de vos lumières, et nous vous le présenterons ensuite, plus digne de vous, dans le corps entier de la constitution. Nous avons cru pouvoir l'en détacher pour le moment, afin que vous puissiez reconnaître si nous avons rendu avec fidélité les principes de vos commettans sur des objets d'une aussi haute importance.

» Nous vous rendrons compte ensuite, et le plus tôt qu'il sera possible, de nos vues pour l'organisation du pouvoir législatif, celle du pouvoir d'administration, celle du pouvoir judiciaire, celle du pouvoir militaire, et enfin celle d'une instruction publique et nationale.

» Nous invitons avec empressement tous les membres de cette Assemblée à nous faire part de leurs idées sur ces différens objets, et nous croyons devoir fixer spécialement leur attention sur deux questions importantes, qui sont relatives à la composition et à l'organisation du corps législatif, et dont la solution entraînera les plus précieuses conséquences.

» On demande d'abord si le corps législatif sera périodique ou permanent.

» Le grand nombre des cahiers, il faut l'avouer, ne parle que de la périodicité, et nous ne vous dissimulerons cependant pas que l'opinion unanime du comité est pour la permanence.

» Nous avons pensé que le pouvoir législatif ne pouvait

être sans danger condamné au silence et à l'inaction pendant aucun intervalle de temps; que lui seul a le droit d'interpréter ou de suppléer les lois qu'il a portées; que se reposer sur le pouvoir exécutif de cette double fonction, ce serait compliquer ensemble deux forces que l'intérêt public exige qu'on sépare; que commettre cette autorité à des corps, ce serait, par un plus grand malheur encore, exposer tout à la fois et le pouvoir exécutif et le pouvoir législatif à une invasion redoutable de leur part; qu'enfin ce pouvoir ne pouvant s'exercer par délégation d'aucun genre, et devant néanmoins être actif, il restait uniquement à rendre permanente l'Assemblée, à laquelle il appartient de le faire agir.

» Ce n'est pas qu'aucun de nous ait pensé que cette Assemblée dût être perpétuelle, mais seulement toujours en mesure de se former, toujours continuant ses séances, ne se renouvelant que dans ses membres, et dans une proportion de nombre et de temps qu'il paraîtra convenable de fixer.

» Notre opinion n'est pas également arrêtée sur la composition même du corps législatif. Sera-t-il constitué en une seule chambre ou en plusieurs?

» Les personnes qui sont attachées au système d'une chambre unique peuvent s'appuyer avec une juste confiance sur l'exemple de celle dans laquelle nous sommes réunis, et dont les heureux effets sont déjà si sensibles. Elles allèguent encore que c'est la volonté commune qui doit faire la loi, et qu'elle ne se montre jamais mieux que dans une seule chambre; que tout partage du corps législatif, en rompant son unité, rendrait souvent impossibles les meilleures institutions, les réformes les plus salutaires; qu'il introduirait dans le sein de la nation un état de lutte et de combat, dont l'inertie politique ou de funestes divisions pourraient résulter; qu'il exposerait aux dangers d'une nouvelle aristocratie, que le vœu comme l'intérêt national est d'écartier.

» D'autres au contraire soutiennent que le partage du corps législatif en deux chambres est nécessaire; qu'à la vérité, dans le moment d'une régénération, on a dû préférer l'existence d'une seule chambre; qu'il fallait se prémunir contre les obstacles de tout genre dont nous étions environnés; mais

que deux chambres seront indispensables pour la conservation et la stabilité de la constitution que vous aurez déterminée; qu'il faut deux chambres pour prévenir toute surprise et toute précipitation, pour assurer la maturité des délibérations; que l'intervention du roi dans la législation serait vaine, illusoire et sans force contre la masse irrésistible des volontés nationales, portées par une seule chambre; que devant tendre surtout à fonder une constitution solide et durable, nous devons nous garder de tout système qui, en réservant toute la réalité de l'influence au corps législatif, intéresserait le monarque à saisir les occasions de la modifier, et exposerait l'empire à de nouvelles convulsions.

» Que l'activité du corps législatif, en accélérant sa marche sans utilité, l'expose à des résolutions trop subites, inspirées par une éloquence entraînant, ou par la chaleur des opinions, ou enfin par des intrigues étrangères excitées par les ministres ou dirigées contre eux; que ces résolutions précipitées conduiraient bientôt au despotisme ou à l'anarchie; que l'exemple de l'Angleterre, et même celui de l'Amérique, démontrent l'utilité de deux chambres, et répondent suffisamment aux objections fondées sur la crainte de leurs inconvéniens. Ils ajoutent néanmoins qu'en partageant le corps législatif en deux chambres, ce doit être sans égard aux distinctions d'ordre, qui pourraient ramener les dangers d'autant plus redoutables de l'aristocratie, qu'ils auraient le sceau de la légalité, mais en faisant ressortir leur différence de l'influence qu'on attribuerait à chacune d'elles, et de la nature même de leur constitution.

» C'en est assez, messieurs, pour vous faire connaître les principaux rapports de la question qui exerce en ce moment vos commissaires : elle est susceptible des plus grands développemens, et chacun de ces développemens est susceptible lui-même des réflexions les plus graves et les plus sérieuses; vous les modifierez avec l'application qu'il exigent. Nous aurons rempli envers vous un premier devoir en la provoquant, et nous en remplirons un autre en accélérant de plus en plus nos travaux.

RAPPORT du comité de constitution, contenant le résumé des cahiers relatifs à cet objet, lu à l'Assemblée nationale par M. le comte de Clermont-Tonnerre, séance du 27 juillet 1789.

« Messieurs, vous êtes appelés à régénérer l'empire français; vous apportez à ce grand œuvre et votre propre sagesse et la sagesse de vos commettans.

» Nous avons cru devoir d'abord rassembler et vous présenter les lumières éparses dans le plus grand nombre de vos cahiers; nous vous présenterons ensuite et les vues particulières de votre comité, et celles qu'il a pu ou pourra recueillir encore dans les divers plans, dans les diverses observations qui lui ont été ou qui lui seront communiquées ou remises par les membres de cette auguste Assemblée.

» C'est de la première partie de ce travail, messieurs, que nous allons vous rendre compte.

» Nos commettans, messieurs, sont tous d'accord sur un point; ils veulent la régénération de l'État; mais les uns l'ont attendue de la simple réforme des abus et du rétablissement d'une constitution existant depuis quatorze siècles, et qui leur a paru pouvoir revivre encore si l'on réparait les outrages que lui ont faits le temps et les nombreuses insurrections de l'intérêt personnel contre l'intérêt public.

» D'autres ont regardé le régime social existant comme tellement vicié, qu'ils ont demandé une constitution nouvelle, et qu'à l'exception du gouvernement et des formes monarchiques, qu'il est dans le cœur de tout Français de chérir et de respecter, et qu'ils vous ont ordonné de maintenir, ils vous ont donné tous les pouvoirs nécessaires pour créer une constitution et asseoir sur des principes certains, et sur la distinction et constitution régulière de tous les pouvoirs, la prospérité de l'empire français: ceux-là, messieurs, ont cru que le premier chapitre de la constitution devait contenir la déclaration des droits de l'homme, de ces droits imprescriptibles pour le maintien desquels la société fut établie.

» La demande de cette déclaration des droits de l'homme,

si constamment méconnus, est pour ainsi dire la seule différence qui existe entre les cahiers qui désirent une constitution nouvelle et ceux qui ne demandent que le rétablissement de ce qu'ils regardent comme la constitution existante.

» Les uns et les autres ont également fixé leurs idées sur les principes du gouvernement monarchique, sur l'existence du pouvoir et sur l'organisation du corps législatif, sur la nécessité du consentement national à l'impôt, sur l'organisation des corps administratifs, et sur les droits des citoyens.

» Nous allons, messieurs, parcourir ces divers objets, et vous offrir sur chacun d'eux, comme décision, les résultats uniformes, et, comme questions à examiner, les résultats différens ou contradictoires que nous ont présentés ceux de vos cahiers dont il nous a été possible de faire ou de nous procurer le dépouillement.

» 1°. Le gouvernement monarchique, l'inviolabilité de la personne sacrée du roi, et l'hérédité de la couronne de mâle en mâle, sont également reconnus et consacrés par le plus grand nombre des cahiers, et ne sont mis en question dans aucun.

» 2°. Le roi est également reconnu comme dépositaire de toute la plénitude du pouvoir exécutif.

» 3°. La responsabilité de tous les agens de l'autorité est demandée généralement.

» 4°. Quelques cahiers reconnaissent au roi le pouvoir législatif, limité par les lois constitutionnelles et fondamentales du royaume; d'autres reconnaissent que le roi, dans l'intervalle d'une assemblée d'Etats généraux à l'autre, peut faire seul les lois de police et d'administration qui ne seront que provisoires, et pour lesquelles ils exigent l'enregistrement libre dans les cours souveraines : un bailliage a même exigé que l'enregistrement ne pût avoir lieu qu'avec le consentement des deux tiers des commissions intermédiaires des assemblées de districts. Le plus grand nombre des cahiers reconnaît la nécessité de la sanction royale pour la promulgation des lois.

» Quant au pouvoir législatif, la pluralité des cahiers le reconnaît comme résidant dans la représentation nationale,

sous la clause de la sanction royale ; et il paraît que cette maxime ancienne des capitulaires , *lex fit consensu populi et constitutione regis* , est presque généralement consacrée par vos commettans.

» Quant à l'organisation de la représentation nationale , les questions sur lesquelles vous avez à prononcer se rapportent à la convocation , ou à la durée , ou à la composition de la représentation nationale , ou au mode de délibération que lui proposaient vos commettans.

» Quant à la convocation , les uns ont déclaré que les Etats généraux ne pouvaient être dissous que par eux-mêmes ; les autres , que le droit de convoquer , proroger et dissoudre , appartenait au roi , sous la seule condition , en cas de dissolution , de faire sur le champ une nouvelle convocation.

» Quant à la durée , les uns ont demandé la périodicité des Etats généraux , et ils ont voulu que le retour périodique ne dépendit ni des volontés ni de l'intérêt des dépositaires de l'autorité ; d'autres , mais en plus petit nombre , ont demandé la permanence des Etats généraux , de manière que la séparation des membres n'entraînât pas la dissolution des Etats.

» Le système de la périodicité a fait naître une seconde question : y aura-t-il ou n'y aura-t-il pas de commission intermédiaire pendant l'intervalle des séances ? La majorité de vos commettans a regardé l'établissement d'une commission intermédiaire comme un établissement dangereux.

» Quant à la composition , les uns ont tenu à la séparation des trois ordres ; mais à cet égard l'extension des pouvoirs qu'ont déjà obtenus plusieurs représentans laisse sans doute une plus grande latitude pour la solution de cette question.

» Quelques bailliages ont demandé la réunion des deux premiers ordres dans une même chambre ; d'autres la suppression du clergé et la division de ses membres dans les deux autres ordres ; d'autres que la représentation de la noblesse fût double de celle du clergé , et que toutes deux réunies fussent égales à celles des communes.

» Un bailliage , en demandant la réunion des deux premiers ordres , a demandé l'établissement d'un troisième , sous le titre d'ordre des campagnes. Il a été également demandé

que toute personne exerçant charge, emploi ou place à la cour, ne pût pas être député aux Etats généraux. Enfin, l'inviolabilité de la personne des députés est reconnue par le plus grand nombre des bailliages, et n'est contestée par aucun. Quant au mode de délibération, la question de l'opinion par tête et de l'opinion par ordre est résolue : quelques bailliages demandent les deux tiers des opinions pour former une résolution.

» La nécessité du consentement national à l'impôt est généralement reconnue par vos commettans, établie par tous vos cahiers ; tous bornent la durée de l'impôt au terme que vous lui aurez fixé, terme qui ne pourra jamais s'étendre au-delà d'une tenue à l'autre ; et cette clause impérative a paru à tous vos commettans le garant le plus sûr de la perpétuité de vos assemblées nationales.

» L'emprunt, n'étant qu'un impôt indirect, leur a paru devoir être assujéti aux mêmes principes.

» Quelques bailliages ont excepté des impôts à terme ceux qui auraient pour objet la liquidation de la dette nationale, et ont cru qu'ils devaient être perçus jusqu'à son entière extinction.

» Quant aux corps administratifs ou états provinciaux, tous les cahiers vous demandent leur établissement, et la plupart s'en rapportent à votre sagesse sur leur organisation.

» Enfin, les droits des citoyens, la liberté, la propriété sont réclamés avec force par toute la nation française. Elle réclame pour chacun de ses membres l'inviolabilité des propriétés particulières, comme elle réclame pour elle-même l'inviolabilité de la propriété publique ; elle réclame dans toute son étendue la liberté individuelle, comme elle vient d'établir à jamais la liberté nationale ; elle réclame la liberté de la presse, ou la libre communication des pensées ; elle s'élève avec indignation contre les lettres de cachet, qui disposaient arbitrairement des personnes, et contre la violation du secret de la poste, l'une des plus absurdes et des plus infâmes inventions du despotisme.

» Au milieu de ce concours de réclamations nous avons

remarqué, messieurs, quelques modifications particulières relatives aux lettres de cachet et à la liberté de la presse. Vous les pèserez dans votre sagesse ; vous rassurerez sans doute ce sentiment de l'honneur français, qui, par son horreur pour la honte, a quelquefois méconnu la justice, et qui mettra sans doute autant d'empressement à se soumettre à la loi lorsqu'elle commandera aux forts, qu'il en mettrait à s'y soustraire lorsqu'elle ne pesait que sur le faible ; vous calmeriez les inquiétudes de la religion, si souvent outragée par des libelles dans le temps du régime prohibitif, et le clergé, se rappelant que la licence fut longtemps la compagne de l'esclavage, reconnaîtra lui-même que le premier et le naturel effet de la liberté est le retour de l'ordre, de la décence, et du respect pour les objets de la vénération publique.

» Tel est, messieurs, le compte que votre comité a cru devoir vous rendre de la partie de vos cahiers qui traite de la constitution. Vous y trouverez sans doute toutes les pierres fondamentales de l'édifice que vous êtes chargés d'élever à toute sa hauteur ; mais vous y désirerez peut-être cet ordre, cet ensemble de combinaisons politiques sans lesquelles le régime social présentera toujours de nombreuses déficiences : les pouvoirs y sont indiqués, mais ne sont pas encore distingués avec la précision nécessaire ; l'organisation de la représentation nationale n'y est pas suffisamment établie ; les principes de l'éligibilité n'y sont point posés : c'est de votre travail que naîtront ces résultats. La nation a voulu être libre, et c'est vous qu'elle a chargés de son affranchissement ; le génie de la France a précipité pour ainsi dire la marche de l'esprit public ; il a accumulé pour vous en peu d'heures l'expérience qu'on pouvait à peine attendre de plusieurs siècles. Vous pouvez, messieurs, donner une constitution à la France ; le roi et le peuple la demandent ; l'un et l'autre l'ont mérité.

Résultat du dépouillement des cahiers.

Principes avoués.

« Art. 1^{er}. Le gouvernement français est un gouvernement monarchique.

» 2. La personne du roi est inviolable et sacrée.

» 3. Sa couronne est héréditaire de mâle en mâle.

» 4. Le roi est dépositaire du pouvoir exécutif.

» 5. Les agens de l'autorité sont responsables.

» 6. La sanction royale est nécessaire pour la promulgation des lois.

» 7. La nation fait la loi avec la sanction royale.

» 8. Le consentement national est nécessaire à l'emprunt et à l'impôt.

» 9. L'impôt ne peut être accordé que d'une tenue d'Etats généraux à l'autre.

» 10. La propriété sera sacrée.

» 11. La liberté individuelle sera sacrée. »

Questions sur lesquelles l'universalité des cahiers ne s'est point expliquée d'une manière uniforme.

« Art. 1^{er}. Le roi a-t-il le pouvoir législatif limité par les lois constitutionnelles du royaume ?

» 2. Le roi peut-il faire seul des lois provisoires de police et d'administration dans l'intervalle des tenues des Etats généraux ?

» 3. Ces lois seront-elles soumises à l'enregistrement libre des cours souveraines ?

» 4. Les Etats généraux ne peuvent-ils être dissous que par eux-mêmes ?

» 5. Le roi peut-il seul convoquer, proroger et dissoudre les Etats généraux ?

» 6. En cas de dissolution, le roi est-il obligé de faire sur le champ une nouvelle convocation ?

» 7. Les Etats généraux seront-ils permanens ou périodiques ?

» 8. S'ils sont périodiques, y aura-t-il ou n'y aura-t-il pas une commission intermédiaire ?

» 9. Les deux premiers ordres seront-ils réunis dans une même chambre?

» 10. Les deux chambres seront-elles formées sans distinction d'ordres?

» 11. Les membres de l'ordre du clergé seront-ils répartis dans les deux autres ordres?

» 12. La représentation du clergé, de la noblesse et des communes, sera-t-elle dans la proportion d'une, deux et trois?

» 13. Sera-t-il établi un troisième ordre sous le titre d'ordre des campagnes?

» 14. Les personnes possédant charges, emplois ou places à la cour, peuvent-elles être députés aux Etats généraux?

» 15. Les deux tiers des voix seront-ils nécessaires pour former une résolution?

» 16. Les impôts ayant pour objet la liquidation de la dette nationale seront-ils perçus jusqu'à son entière extinction?

» 17. Les lettres de cachet seront-elles abolies ou modifiées?

» 18. La liberté de la presse sera-t-elle indéfinie ou modifiée? »

DU DANGER ET DE LA NÉCESSITÉ DE FAIRE UNE DÉCLARATION DES DROITS DE L'HOMME ET DU CITOYEN.

Opinions et discours de MM. Malouet, de Landine, Target, le comte de Castellane, l'abbé Grégoire, le comte de Clermont-Lodève.

Dans la séance du 1^{er} août l'Assemblée nationale posá cette question : « Mettra-t-on ou ne mettra-t-on pas une *déclaration des droits de l'homme et du citoyen* à la tête de la constitution ? »

De cinquante-six membres qui s'étaient fait inscrire pour parler sur cette question, vingt environ furent seulement entendus ; l'Assemblée, fatiguée de nombreuses répétitions, et suffisamment éclairée, ferma la discussion le 4, en décrétant, à la presque unanimité, que la constitution serait précédée de la *déclaration des droits de l'homme et du citoyen*.

Les débats élevés contradictoirement sur cette question montrent les avis ainsi partagés : la grande majorité pour l'affirmative ; plusieurs membres pour que la déclaration soit renfermée et comprise dans la constitution ; quelques-uns pour qu'elle n'en soit qu'un appendice ; les autres enfin, parmi le clergé surtout, se partageaient entre la négative absolue et la proposition d'ajouter aux *droits* les *devoirs*. Ces différens avis se trouvent rassemblés, attaqués et défendus dans les opinions qui suivent :

Opinion de M. Malouet.

« Messieurs, c'est avec l'inquiétude et le regret du temps qui s'écoule, des désordres qui s'accroissent, que je prends la parole. Le moment où nous sommes exige plus d'actions et de réflexions que de discours. La nation nous attend ; elle nous demande l'ordre, la paix, et des lois protectrices : que ne pouvons-nous, messieurs, sans autre discussion, les écrire sous la dictée de la raison universelle, qui, après l'expérience de vingt siècles, devrait seule parler aujourd'hui ! car elle a tout enseigné, et ne laisse plus rien de nouveau à dire aux plus éloquens, aux plus profonds publicistes.

» Mais lorsque, dans des circonstances pressantes, en présence de la nécessité qui s'avance, des hommes éclairés semblent essayer leurs forces, on doit céder à l'espoir, ou au moins au désir d'arriver à un résultat précis, et d'accélérer votre travail.

» La question qui vous occupe présente encore, et tel est l'inconvénient de toutes les discussions métaphysiques, elle présente, dis-je, une somme égale d'objections et de motifs pour et contre.

» On veut une déclaration des droits de l'homme, parce qu'elle est utile, et le préopinant l'a démontré en en réduisant l'expression : plus étendue, telle qu'on l'a proposée, on la rejette comme dangereuse.

» On vous a montré l'avantage de publier, de consacrer toutes les vérités qui servent de fanal ; de ralliement et d'asile aux hommes épars sur tout le globe ; on oppose le danger de déclarer d'une manière absolue les principes généraux du droit naturel sans les modifications du droit positif ; enfin, à côté des inconvéniens et des malheurs qu'a produits l'ignorance, vous avez vu les périls et les désordres qui naissent des demi-connaissances et de la fausse application des principes.

» Des avis si différens se réunissent sur l'objet essentiel ; car une différence de formule et d'expression, un résumé plus précis et une plus longue énumération des principes n'importent pas au bonheur, à la liberté des Français.

» Certes, je ne balance pas à dire qu'il n'est aucun des droits du citoyen qui ne doive être constaté et garanti par la constitution.

» Les droits de l'homme et du citoyen doivent être sans cesse présents à tous les yeux ; ils sont tout à la fois la lumière et la fin du législateur, car les lois ne sont que le résultat et l'expression des droits et des devoirs naturels, civils et politiques. Je suis donc loin de regarder comme inutile le travail présenté par le comité : on ne peut réunir en moins de paroles de plus profonds raisonnemens, des idées plus lumineuses, de plus importantes vérités : mais convertirons-nous en acte législatif cet exposé métaphysique, ou présenterons-nous les principes avec leur modification dans la constitution que nous allons faire ?

» Je sais que les Américains n'ont pas pris cette précaution ; ils ont pris l'homme dans le sein de la nature, et le présentent à l'univers dans sa souveraineté primitive ; mais la société américaine, nouvellement formée, est composée en totalité de propriétaires déjà accoutumés à l'égalité, étrangers au luxe ainsi qu'à l'indigence, connaissant à peine le joug des impôts, des préjugés qui nous dominent, n'ayant trouvé sur la terre qu'ils cultivent aucune trace de féodalité : de tels hommes étaient sans doute préparés à recevoir la liberté dans toute son énergie, car leurs goûts, leur mœurs, leur position, les appelaient à la démocratie.

» Mais nous, messieurs, nous avons pour concitoyens une multitude immense d'hommes sans propriétés, qui attendent, avant toutes choses, leur subsistance d'un travail assuré, d'une police exacte, d'une protection continue, qui s'irritent quelquefois, non sans de justes motifs, du spectacle du luxe et de l'opulence.

» On ne croira pas sans doute que j'en conclus que cette classe de citoyens n'a pas un droit égal à la liberté ; une telle pensée est loin de moi : la liberté doit être comme l'astre du jour, qui luit pour tout le monde : mais je crois, messieurs, qu'il est nécessaire, dans un grand empire, que les hommes placés par le sort dans une condition dépendante voient plutôt les justes limites que l'extension de la liberté naturelle.

» Opprimée depuis longtemps, et vraiment malheureuse, la partie la plus considérable de la nation est hors d'état de s'unir aux combinaisons morales et politiques qui doivent nous élever à la meilleure constitution. Hâtons-nous de lui restituer tous ses droits, et faisons l'en jouir plus sûrement que par une dissertation : que de sages institutions rapprochent d'abord les classes heureuses et les classes malheureuses de la société ; attaquons dans sa source ce luxe immodéré, toujours avide et toujours indigent, qui porte une si cruelle atteinte à tous les droits naturels ; que l'esprit de famille qui les rappelle tous, l'amour de la patrie qui les consacre, soient substitués parmi nous à l'esprit de corps, à l'amour des prérogatives, à toutes les vanités inconciliables avec une liberté durable, avec l'élévation du vrai patriotisme. Opérons tous ces biens, mes-

sieurs, ou commençons du moins à les opérer avant de prononcer d'une manière absolue aux hommes souffrans, aux hommes dépourvus de lumières et de moyens, qu'ils sont égaux en droits aux plus puissans, aux plus fortunés.

» C'est ainsi qu'une déclaration des droits peut être ou n'utile, ou insignifiante, ou dangereuse, suivant la constitution à laquelle nous serons soumis.

» Une bonne constitution est l'effet ou la cause du meilleur ordre moral. Dans le premier cas, le pouvoir constituant ne fait qu'obéir aux mœurs publiques : dans le second, il doit les réformer pour agir avec efficacité, car il faut détruire et reconstruire; il faut élever le courage des uns en leur marquant un terme qu'ils ne doivent point dépasser; il faut diriger l'orgueil des autres sur de plus hautes destinées que celles de la faveur et du pouvoir, assigner de justes mesures aux avantages de la naissance et de la fortune, marquer enfin la véritable place de la vertu et des dons du génie.

» Tel est, messieurs, vous le savez, le complément d'une bonne constitution; et comme les droits de l'homme en société doivent s'y trouver développés et garantis, leur déclaration peut en être l'exorde; mais cette déclaration législative s'éloigne nécessairement de l'exposé métaphysique et des définitions abstraites qu'on voudrait adopter.

» Remarquez en effet, messieurs, qu'il n'est aucun des droits naturels qui ne se trouve modifié par le droit positif. Or, si vous présentez le principe et l'exception, voilà la loi: si vous n'indiquez aucune restriction, pourquoi présenter aux hommes, dans toute leur plénitude, des droits dont ils ne doivent user qu'avec de justes limitations?

» Je suppose que, dans cette conception des droits, nous n'ayons aucun égard à ce qui est, que toutes les formes de gouvernement soient des instrumens libres entre nos mains: aussitôt que nous en aurons choisi une, voilà dans l'instant même l'homme naturel et ses droits modifiés. Pourquoi donc commencer par le transporter sur une haute montagne, et lui montrer son empire sans limites, lorsqu'il doit en descendre pour trouver des bornes à chaque pas?

» Lui direz-vous qu'il a la libre disposition de sa personne

avant qu'il soit à jamais dispensé de servir malgré lui dans l'armée de terre et de mer? Qu'il a la libre disposition de son bien avant que les coutumes et les lois locales qui en disposent contre son gré ne soient abrogées? Lui direz-vous que, dans l'indigence, il a droit au secours de tous, tandis qu'il invoque peut-être en vain la pitié des passans, tandis qu'à la honte de nos lois et de nos mœurs aucune précaution législative n'attache à la société les infortunés que la misère en sépare? Il est donc indispensable de confronter la déclaration des droits, de la rendre concordante avec l'état obligé dans lequel se trouvera l'homme pour lequel elle est faite : c'est ainsi que la constitution française présentera l'alliance auguste de tous les principes, de tous les droits naturels, civils et politiques; c'est ainsi que vous éviterez de comprendre parmi les droits des articles qui appartiennent à tel ou tel titre de législation.

» Telle est la considération qui m'avait fait adopter de préférence, dans le projet que j'ai présenté, un premier titre des droits et principes constitutifs; car, encore une fois, tout homme pour lequel on stipule une exposition de ses droits appartenant à une société, je ne vois pas comment il serait utile de lui parler comme s'il en était séparé.

» J'ajoute, messieurs, une dernière observation. Les discussions métaphysiques sont interminables; si nous nous y livrons une fois, l'époque de notre constitution s'éloigne, et des périls certains nous environnent. Le gouvernement est sans force et sans moyens, l'autorité avilie, les tribunaux dans l'inaction; le peuple seul est en mouvement; la perception des impôts, de toutes les redevances, est presque suspendue; toutes les dépenses augmentent; toutes les recettes diminuent; toutes les obligations onéreuses paraissent injustes.

» Dans de telles circonstances une déclaration expresse des principes généraux et absolus de la liberté et de l'égalité naturelle peut briser des liens nécessaires. La constitution seule peut nous préserver d'un déchirement universel. Je propose donc, pour l'accélérer, qu'en recevant comme instruction le travail du comité, et renvoyant à un dernier examen la rédaction d'une déclaration des droits, on commence dès ce soir dans les bureaux, et demain dans l'Assemblée, la discussion

faveur que sa préface. En effet, c'est être sage que de gagner du temps dans un moment où nous en avons assez perdu, et où nous ne devons plus en avoir à perdre; c'est être sage que de ne pas ouvrir aux esprits français une vaste carrière de contestations, de commentaires et d'opinions, car si les articles offrent même parmi nous une longue discussion, pense-t-on que l'imagination des autres reste tranquille, et ne se divisera pas sur les mêmes objets? De là les écrits contraires; de là ces débats qui affaibliront toujours un peu le respect profond qu'on doit avoir pour tout ce qui émane de l'Assemblée éclairée des représentans de la nation.

» Ou cette déclaration sera illimitée, ou elle sera restreinte dans les principes : dans le premier cas elle sera dangereuse, parce que chacun, l'interprétant à sa volonté, pourra lui donner une extension effrayante; dans le second cas elle sera fautive, parce que si l'on suit la filiation des droits naturels, ceux-ci doivent être généraux, et ne peuvent se circonscrire ensuite que par le droit civil.

» Une déclaration des droits illimitée, pour être conforme à l'essence des choses, sera avidement accueillie par le peuple, qu'elle rappellera à l'égalité, à la liberté primitive; mais celui-ci concevra-t-il que cette égalité originelle n'est malheureusement qu'une fiction philosophique qui disparaît sitôt qu'à côté de l'enfant faible qui vient de naître un autre plus fort, et dont les facultés intellectuelles seront plus étendues, a vu le jour? Concevra-t-il que la liberté, quoique fille de la nature, est sous la tutelle des lois positives, et ne peut s'exercer à faire tout ce qui est utile si cela nuit aux autres, ni tout ce qui plaît si cela détruit leur jouissance? L'égalité, la liberté, étant le partage de tout individu dans l'ordre naturel, il faut bien que tout individu dans l'ordre politique consente à en sacrifier une partie pour assurer l'égalité réciproque et la liberté mutuelle de tous. Comment, dès les premiers momens de notre réunion, donner au peuple des explications abstraites, et publier des commentaires qu'il ne lira pas? Dès lors ne peut-il pas abuser de sa force, et troubler la société générale en voulant réacquiescer des droits privés qu'il croirait n'avoir jamais dû perdre? Qu'on les lui restitue

ces droits, mais avec les réserves qu'y doivent apporter les lois de la propriété, de la justice et de la tranquillité publique ; gardons-nous de rompre sur-le-champ une digue conservée par les siècles, sans nous mettre à l'abri du torrent dont les flots peuvent s'étendre plus loin que nous ne l'aurions prévu, répandre la consternation et ravager les héritages.

» Une déclaration des droits restreinte serait incomplète ; il faudrait déterminer, après de longues discussions, et les principes qui devraient y entrer dans toute leur généralité, et ceux au contraire dont il faudrait poser les limites ; dès lors elle serait, sans doute au dessous de la vérité, au dessous des ouvrages philosophiques qui ont fait circuler dans la classe éclairée les connaissances utiles au bonheur des hommes ; mais ces ouvrages, à la portée de ceux qui gouvernent, ne le sont pas encore assez universellement de ceux qui sont gouvernés ; d'ailleurs ils n'offrent pas un résultat de loi obligatoire, et chacun de ceux qui voudraient les observer les expliquerait d'après son intérêt, ses vues, ou ses espérances..

» Une déclaration des droits m'a paru légitime et nécessaire, mais devoir plutôt suivre que précéder la constitution que nous allons établir : dans tous les cas, on pourrait toujours la placer à son frontispice. En gravant sur la base de cette constitution des types trop généraux, craignons d'être ensuite asservis ou inconséquens dans nos décrets constitutifs et dans nos lois : les uns, pour se renfermer dans la déclaration, peuvent devenir extrêmes et peut-être injustes ; les autres, s'ils en sortent, paraîtront disparates, quoique souvent utiles et nécessaires. Une pareille déclaration doit donc être mûrement réfléchie, et pour la méditer nous avons devant nous tout le temps que nous allons employer à l'établissement de nos principes constitutionnels et de nos lois. Pourquoi transporter, dit un publiciste, les hommes sur le haut d'une montagne, et de là leur montrer tout le domaine de leurs droits, puisqu'on est obligé ensuite de les en faire redescendre pour les placer dans l'ordre politique où ils doivent trouver des limites à chaque pas ?

» Dans le grand nombre d'excellens articles produits dans les projets de déclaration, il en est plusieurs qui appartiennent directement et doivent servir de bases aux droits des peuples et

du souverain ; ce sont ces articles dont il faut sur le champ faire des lois , puisque ce sont ces droits qu'il faut fixer. Une division plus simple que toutes celles qui nous ont été offertes, une division adoptée par le plus grand nombre des publicistes, et dont on n'aurait peut-être pas dû s'écarter, faciliterait le travail, et présenterait un rapprochement plus aisé dans la discussion et les opinions.

» Cette division serait, 1° l'examen des droits de la nation, antérieurs à tout autre, et dont tout autre émane ; des droits de la nation, c'est-à-dire des citoyens qui la composent, et qui marchent égaux devant la loi qu'ils ont volontairement et librement consentie ; 2° l'examen des droits du monarque, qui fait exécuter cette loi, et dont le pouvoir à cet égard doit être libre et indépendant ; 3° l'examen des droits de ceux qui l'exécutent, et qui tirent leur pouvoir et de la nation et du souverain. Telles sont les trois branches de l'arbre social, et tels sont les trois et uniques points de notre travail, et le plan dans lequel il faudrait nous circonscrire : dans le peuple assemblé ; la puissance législative ; dans le roi, le pouvoir exécutif ; dans ceux qu'il emploie, la force militaire et judiciaire, l'une et l'autre déterminées d'après le consentement général. Voilà notre tâche ; elle est assez grande, assez importante pour nous occuper sans distraction à la bien remplir.

» En me résumant je répète que nous ne sommes pas venus établir des principes que nous devons connaître, mais en promulguer les résultats ; travailler, non à des préliminaires de lois, mais à la formation même des lois. Le dix-huitième siècle a éclairé les sciences et les arts ; il n'a rien fait pour la législation : le moment est arrivé de la créer. Que la loi soit concise, pour qu'elle puisse se fixer dans le souvenir même de nos enfans ; qu'elle soit simple, pour qu'elle soit entendue de tous ; gardons pour nous l'étude des principes, les bases du travail, et faisons en cueillir aux peuples les fruits. Ainsi se cachent au sein de la terre les vastes fondemens d'un palais, et l'œil du citoyen jouit seulement de l'ensemble et de la majesté de l'édifice. Hâtons-nous de l'élever cet édifice, et puisse-t-il mériter la contemplation des sages et les regards de la postérité ! »

Opinion de M. Target.

« Placera-t-on à la tête de la constitution la déclaration des droits de la société? Voilà la question qui doit nous occuper en ce moment.

» Nous sommes appelés à fixer la constitution: comment peut-on se persuader qu'en se livrant à l'examen d'une déclaration des droits de l'homme c'est s'écarter du travail principal auquel nous sommes appelés?

» Je pense que le contraire est facile à prouver; c'est remplir le vœu de nos commettans, c'est remplir la moitié des fonctions qu'ils nous ont confiées que de faire cette déclaration des droits.

» C'est enfin se soumettre à leur intention, et céder à leur empressement.

» Quel est l'objet de la constitution?

» C'est l'organisation de l'État.

» Quel en est le but?

» C'est le bonheur public.

» Quel est le moyen d'y parvenir?

» C'est la constitution.

» Quel est le bonheur public? Ce n'est pas, si l'on considère en masse tous les individus, ce n'est pas l'accomplissement du désir; ce ne sont pas les passions qui ne cessent de nous agiter; vaine chimère que l'homme poursuit sans cesse: c'est le bonheur naturel, qui n'ôte rien aux autres; c'est l'exercice plein, entier et libre de tous les droits.

» Voilà la véritable fin de tout gouvernement.

» Et cependant on nous propose de laisser ignorer à nos commettans quels sont ces droits!

» Ils sont inutiles à publier, dit-on, et, par une assertion plus étonnante encore, les lumières qui sont répandues parmi le peuple conduisent à la licence!

» Ce sont là les prétextes qu'on oppose contre des vérités immuables, contre des vérités qui sont dans la nature des choses; on veut enfin nous forcer à choisir des moyens avant de nous en assurer la fin.

» Non, sans doute; les vérités que nous avons à publier ne sont pas assez connues.

» L'ont-elles été des peuples de l'Asie?

» L'ont-elles été des tyrans qui ont fait gémir le monde sous le poids de leur orgueil et sous l'oppression?

» L'ont-elles été des peuples de l'Europe qui nous environnent, et dont les plus libres conservent encore les ruines des monumens du despotisme?

» L'ont-elles été du peuple que l'habitude de l'esclavage a abruti, et qui ignore jusqu'à son titre d'homme?

» Il ne faut pas instruire les peuples, dit-on.

» Ce ne sont point les lumières qu'on doit craindre : la vérité ne peut être dangereuse; elle apprend à l'homme quels sont ses droits, quels sont ses titres; elle lui apprend aussi quels sont ses devoirs.

» En apprenant à l'homme quels sont ses droits, il respectera ceux des autres; il sentira qu'il ne peut jouir des siens qu'en n'attaquant pas ceux des autres, et il sentira enfin que la force de son droit est dans le respect qu'il aura pour celui des autres.

» C'est ainsi que la vérité devient utile, et que la lumière qui brille sur ces beaux fondemens brille aussi dans les siècles, autant que dans la monarchie sur laquelle elle repose.

» J'ajouterai que quelques hommes s'efforcent inutilement de dérober la lumière aux hommes; la vérité frappe à la porte de tous les esprits, et les erreurs que nous aurions favorisées seraient un crime dont nous serions les premiers coupables et les premiers punis.

» Le peuple ne sommeille pas toujours; il rassemble ses forces pour secouer le joug dont on le fatigue; c'est à nous à diriger ses efforts avec sagesse, avec prudence.

» Je crois donc que les droits des hommes ne sont pas assez connus, qu'il faut les faire connaître; je crois que, loin d'être dangereuse, cette connaissance ne peut être qu'utile.

» Si nos ancêtres eussent fait ce que nous allons faire, s'ils eussent été instruits comme nous le sommes, si des articles positifs eussent opposé des barrières insurmontables au despotisme, nous n'en serions pas où nous en sommes.

» C'est en gravant sur l'airain la déclaration des droits de l'homme que nous devons faire cesser les vices de notre gouvernement et en préserver la postérité. »

Opinion de M. le comte de Castellane.

« Messieurs, il me semble qu'il ne s'agit pas de délibérer aujourd'hui sur le choix à faire entre les différentes déclarations de droits qui ont été soumises à l'examen des bureaux ; il est une grande question préalable qui suffira sans doute pour occuper aujourd'hui les momens de l'Assemblée. Y aura-t-il une déclaration des droits placée à la tête de notre constitution ? En me décidant pour l'affirmative, je vais tâcher de répondre aux différentes objections que j'ai pu recueillir.

» Les uns disent que ces vérités premières étant gravées dans tous les cœurs, l'énonciation précise que nous en ferions ne serait d'aucune utilité.

» Cependant, messieurs, si vous daignez jeter les yeux sur la surface du globe terrestre, vous frémirez avec moi sans doute en considérant le petit nombre de nations qui ont conservé, je ne dis pas la totalité de leurs droits, mais quelques idées, quelque reste de leur liberté ; et sans être obligé de citer l'Asie entière, ni les malheureux Africains, qui trouvent dans les îles de l'Amérique un esclavage plus dur encore que celui qu'ils éprouvaient dans leur patrie ; sans, dis-je, sortir de l'Europe, ne voyons-nous pas des peuples entiers qui se croient la propriété de quelques seigneurs ; ne les voyons-nous pas presque tous s'imaginer qu'ils doivent obéissance à des lois faites par des despotes qui ne s'y soumettent pas ? En Angleterre même, dans cette île fameuse, qui semble avoir conservé le feu sacré de la liberté, n'existe-t-il pas des abus qui disparaîtraient si les droits des hommes y étaient mieux connus ?

» Mais c'est de la France que nous devons nous occuper ; et, je le demande, messieurs, est-il une nation qui ait plus constamment méconnu les principes d'après lesquels doit être établie toute bonne constitution ? Si l'on en excepte le règne de Charlemagne, nous avons été successivement soumis aux tyrannies les plus avilissantes. A peine sortis de la barbarie,

les Français éprouvent le régime féodal, tous les malheurs combinés que produisent l'aristocratie, le despotisme et l'anarchie : ils sentent enfin leurs malheurs ; ils prêtent aux rois leurs forces pour abattre les tyrans particuliers ; mais des hommes aveuglés par l'ignorance ne font que changer de fers ; au despotisme des seigneurs succède celui des ministres ; sans recouvrer entièrement la liberté de leur propriété foncière, ils perdent jusqu'à leur liberté personnelle ; le régime des lettres de cachet s'établit. N'en doutons pas, messieurs, on ne peut attribuer cette détestable invention qu'à l'ignorance où les peuples étaient de leurs droits ; jamais sans doute ils ne l'ont approuvée ; jamais les Français, devenus sous tous ensemble, n'ont dit à leur roi : — Nous te donnons une puissance arbitraire sur nos personnes ; nous ne serons libres que jusqu'au moment où il te conviendra de nous rendre esclaves, et nos enfans aussi seront esclaves de tes enfans ; tu pourras à ton gré nous enlever à nos familles, nous envoyer dans des prisons où nous serons confiés à la garde d'un geolier choisi par toi, qui, fort de son infamie, sera lui-même hors des atteintes de la loi : si le désespoir, l'intérêt de ta maîtresse ou d'un favori convertissent pour nous en tombeau ce séjour d'horreur, on n'entendra pas notre voix mourante ; ta volonté réelle ou supposée l'aura rendu juste ; te seras seul notre accusateur, notre juge et notre bourreau. — Jamais ces exécrables paroles n'ont été prononcées ; toutes nos lois défendent d'obéir aux lettres de cachet ; aucune ne les approuve ; mais le peuple seul peut faire respecter les lois. Que pouvaient les parlemens, ces soi-disant gardiens de notre prétendue constitution ; que pouvaient-ils contre des coups d'autorité dont ils éprouvaient eux-mêmes les funestes effets ? Que pourraient même les représentans de la nation contre les futurs abus qui s'introduiraient dans l'exercice du pouvoir exécutif, si le peuple entier ne voulait faire respecter les lois qu'ils auraient promulguées ?

» J'ai répondu, ce me semble, à ceux qui pensent qu'une déclaration des droits des hommes est inutile. Il en est encore qui vont plus loin, et qui la croient dangereuse en ce moment où, tous les ressorts du gouvernement étant rompus, la mul-

titude se livre à des excès qui leur en font craindre de plus grands. Mais, messieurs, je suis certain que la majorité de ceux qui m'écoutent pensera comme moi, que le vrai moyen d'arrêter la licence est de poser les fondemens de la liberté : plus les hommes connaîtront leurs droits, plus ils aimeront les lois qui les protègent, plus ils chériront leur patrie, plus ils craindront le trouble; et si des vagabonds compromettent encore la sûreté publique, tous les citoyens qui ont quelque chose à perdre se réuniront contre eux.

» Je crois donc, messieurs, que nous devons placer une déclaration des droits des hommes à la tête de notre constitution. Quoique décidé dans mon opinion particulière entre celles qui nous ont été proposées, je pense que celle que nous adopterons doit être discutée avec soin, et que nous pourrions peut-être ne rejeter en totalité aucune de celles qui nous ont été proposées; je crois que cette même déclaration doit être admise avant les lois dont elle est la source, et dont elle réparera dans la suite les imperfections ou les omissions.

» En revenant donc à la question simple pour opiner sur la question de savoir s'il faut ou non orner la frontispice de notre constitution d'une déclaration des droits des hommes, je me décide entièrement pour l'affirmative. »

Sur la demande de joindre aux DROITS les DEVOIRS.

Proposition de M. l'abbé Grégoire.

« On vous propose de mettre à la tête de votre constitution une déclaration des droits de l'homme et du citoyen. Un pareil ouvrage est digne de vous; mais il ne serait qu'imparfait si cette déclaration n'était pas aussi celle des devoirs.

» Les droits et les devoirs sont corrélatifs; ils sont en parallèle; on ne peut parler des uns sans parler des autres, de même qu'ils ne peuvent exister l'un sans l'autre; ils présentent des idées qui les embrassent tous.

» On ne peut donc présenter une déclaration des droits sans en présenter une des devoirs. Il est principalement essentiel de faire une déclaration des devoirs, pour retenir les hommes dans les limites de leurs droits : on est toujours

porté à les exercer avec empire, toujours prêt à les étendre, et les devoirs on les néglige, on les méconnaît, on les oublie.

» Il faut établir un équilibre, il faut montrer à l'homme le cercle qu'il peut parcourir et les barrières qui peuvent et doivent l'arrêter.

» Beaucoup ont soutenu la thèse contraire, beaucoup ont dit qu'il était inutile de parler spécialement des devoirs, puisque l'on ne pouvait exister qu'autant qu'il existe des droits. Je ne suis pas de leur avis, et je crois que la déclaration des droits est inséparable de celle des devoirs. »

• *Réplique à la proposition précédente, par M. le comte de Clermont-Lodève.*

« Je n'ai qu'un mot à dire sur la question incidente. Chaque homme ayant le droit à la même liberté et à la propriété, a des droits incontestables, comme il a aussi des devoirs qui le forcent à respecter la liberté et la propriété d'autrui : ces devoirs naissent naturellement des droits du citoyen.

» On pourrait peut-être détailler, dans le corps de la déclaration, quelques-uns de ces devoirs; mais je pense que le titre doit seulement annoncer une déclaration *des droits du citoyen*, et non des *devoirs* : le mot de *citoyen* annonce une corrélation avec les autres citoyens, et cette corrélation engendre les devoirs.

» Mais ces devoirs étant indéfinis, se multipliant autant que les droits, il serait impossible de les fixer, de les déterminer tous, et des gens peu instruits pourraient croire qu'il n'existe de devoirs que ceux qui seraient insérés dans la déclaration.

DE LA DÉCLARATION DES DROITS DE L'HOMME ET DU CITOYEN.

Rapport, discours et discussion, par MM. le comte de Mirabeau, le comte de Lalli-Tollendal, le comte de Castellane, Rabaut de Saint-Etienne. — Projet de DÉCLARATION, par M. le marquis de La Fayette.

Avant et depuis la décision du 4 août, portant qu'une *déclaration des droits* serait placée en tête de la consti-

tution, de nombreux projets de cette déclaration, présentés par des députés, avaient été renvoyés à l'examen et à la rédaction de plusieurs bureaux ; le comité de constitution avait également soumis le sien à l'Assemblée. Les projets qui réunirent le plus de suffrages sont ceux de MM. le marquis de La Fayette, l'abbé Syeyes et Mounier ; toutefois aucun de ces projets ne parut assez complet ou assez clair pour être entièrement accepté ; mais chacun d'eux fournit soit une idée, soit un principe, soit un développement à la déclaration adoptée, qui se compléta par les avis, les critiques et les diverses propositions auxquels donna lieu la discussion de cet acte, article par article. Les débats, commencés le 18 août, furent très-vifs et souvent même tumultueux. L'opinion qui regardait comme dangereuse la publication d'une déclaration des droits se manifestait encore dans l'Assemblée ; d'un autre côté les plus sages esprits, les plus ardens défenseurs de la liberté, reconnaissaient l'extrême difficulté d'établir et d'exprimer ces droits d'une manière convenable. M. le comte de Mirabeau s'en était ainsi expliqué le 17, dans le *Rapport* suivant, fait au nom du comité des Cinq :

« Messieurs, la déclaration des droits de l'homme en société n'est sans doute qu'une exposition de quelques principes généraux applicables à toutes les associations politiques et à toutes les formes de gouvernement.

» Sous ce point de vue, on croirait un travail de cette nature très-simple et peu susceptible de contestations et de doutes.

» Mais le comité que vous avez nommé pour s'en occuper s'est bientôt aperçu qu'un tel exposé, lorsqu'on le destine à un corps politique, vieux et presque caduc, est nécessairement subordonné à beaucoup de circonstances locales, et ne peut jamais atteindre qu'à une perfection relative : sous ce rapport une déclaration des droits est un ouvrage difficile.

» Il l'est davantage lorsqu'il doit servir de préambule à une constitution qui n'est pas connue.

» Il l'est enfin lorsqu'il s'agit de le composer en trois

jours, d'après vingt projets de déclaration qui, dignes d'estime chacun en leur genre, mais conçus sur des plans divers, n'en sont que plus difficiles à fondre ensemble, pour en extraire un résultat utile à la masse générale d'un peuple préparé à la liberté par l'impression des faits, et non par les raisonnemens.

» Cependant, messieurs, il a fallu vous obéir; heureusement nous étions éclairés par les réflexions de cette Assemblée sur l'esprit d'un tel travail. Nous avons cherché cette forme populaire qui rappelle au peuple, non ce qu'on a étudié dans les livres ou dans les méditations abstraites, mais ce qu'il a lui-même éprouvé; en sorte que la déclaration des droits, dont une association politique ne doit jamais s'écarter, soit plutôt le langage qu'il tiendrait, s'il avait l'habitude d'exprimer ses idées, qu'une science qu'on se propose de lui enseigner.

» Cette différence, messieurs, est capitale; et comme la liberté ne fut jamais le fruit d'une doctrine travaillée en déductions philosophiques, mais de l'expérience de tous les jours et des raisonnemens simples que les faits excitent, il s'ensuit que nous serons mieux entendus à proportion que nous nous rapprocherons davantage de ces raisonnemens; s'il faut employer des termes abstraits, nous les rendrons intelligibles en les liant à tout ce qui peut rappeler les sensations qui ont servi à faire éclore la liberté, et en écartant autant qu'il est possible tout ce qui se présente sous l'appareil de l'innovation.

» C'est ainsi que les Américains ont fait leur déclaration des droits; ils en ont à dessein écarté la science; ils ont présenté les vérités politiques qu'il s'agissait de fixer sous une forme qui pût devenir facilement celle du peuple, à qui seul la liberté importe, et qui seul peut la maintenir.

» Mais, en nous rapprochant de cette méthode, nous avons éprouvé une grande difficulté, celle de distinguer ce qui appartient à la nature de l'homme des modifications qu'il a reçues dans telle ou telle société; d'énoncer tous les principes de la liberté sans entrer dans les détails, et sans prendre la forme des lois; de ne pas s'abandonner au ressentiment

des abus du despotisme jusqu'à faire moins une déclaration des droits de l'homme qu'une déclaration de guerre aux tyrans.

» Une déclaration des droits, si elle pouvait répondre à une perfection idéale, serait celle qui contiendrait des axiomes tellement simples, évidens et féconds en conséquences, qu'il serait impossible de s'en écarter sans être absurde, et qu'on en verrait sortir toutes les constitutions.

» Mais les hommes et les circonstances n'y sont point assez préparés dans cet empire, et nous ne vous offrons qu'un très-faible essai que vous améliorerez sans doute, mais sans oublier que le véritable courage de la sagesse consiste à garder, dans le bien même, un juste milieu. (*Suivait le projet, après la lecture duquel l'orateur reprit :*)

» Voilà, messieurs, le projet que votre comité vous apporte avec une extrême défiance, mais avec une docilité profonde : c'est à la constitution, qui suivra la déclaration des droits, à montrer de combien d'applications étaient susceptibles les principes que nous vous proposons de consacrer.

» Vous allez établir un régime social qui se trouvait il y a peu d'années au-dessus de nos espérances : vos lois deviendront celles de l'Europe si elles sont dignes de vous, car telle est l'influence des grands Etats, et surtout de l'empire français, que chaque progrès dans leur constitution, dans leurs lois, dans leur gouvernement, agrandit la raison et la perfectibilité humaine.

» Elle vous sera due cette époque fortunée, où, tout prenant la place, la forme, les rapports que lui assigne l'immuable nature des choses, la liberté générale bannira du monde entier les absurdes oppressions qui accablent les hommes, les préjugés d'ignorance et de cupidité qui les divisent, les jalousies insensées qui tourmentent les nations, et fera renaître une fraternité universelle, sans laquelle tous les avantages publics et individuels sont si douteux et si précaires.

» C'est pour nous, c'est pour nos neveux, c'est pour le monde entier que vous allez travailler ; vous marcherez d'un pas ferme, mais mesuré, vers ce grand œuvre ; la circons-

pection, la prudence, le recueillement qui conviennent à des législateurs accompagneront vos décrets : les peuples admireront le calme et la maturité de vos délibérations, et l'espèce humaine vous comptera au nombre de ses bien-faiteurs. »

Cependant la majorité de l'Assemblée voulait, et voulait sur le champ, une déclaration des droits. Dès le lendemain la discussion commença, et l'on ne put s'entendre. M. le comte de Mirabeau, qui alors osa proposer de remettre la rédaction et l'adoption définitive de cet acte à l'époque où les autres parties de la constitution seraient convenues et fixées, s'attira par là de violens reproches, quoique son amour pour la liberté n'offrit certes rien d'équivoque (1). M. le comte de Lalli-Tollendal, sûr de n'obtenir aucune remise, tâcha du moins de rallier les esprits en leur offrant un point commun de discussion entre ceux des projets sur lesquels l'Assemblée devait s'arrêter. Voici son discours :

« Messieurs, l'Assemblée nationale a décrété qu'une déclaration des droits de l'homme serait mise en tête de la constitution à établir; ainsi il n'y a plus à revenir sur cette question,

» Ce serait peut-être un argument pour ceux qui trouvaient quelques inconvéniens à cette déclaration, que la difficulté que nous éprouvons à en arrêter une, la diversité de celles qui nous ont été présentées, les débats qui s'élèvent sur les textés, sur le sens de la plupart, sur leur trop grande étendue ou sur leurs bornes trop circonscrites, sur la profondeur de l'une, qu'on appelle obscurité, et sur la simplicité de l'autre, qu'on traite de faiblesse.

(1) Il est vrai de dire cependant que Mirabeau fit à cette occasion un éloge du despotisme; mais voici de quelle manière; on proposait encore un nouveau comité chargé de réunir et de rédiger les nouvelles propositions : « De toutes les choses humaines, dit-il, je n'en connais qu'une où le despotisme soit non seulement bon, mais nécessaire; c'est la rédaction; et ces mots comité et rédaction heurlent d'effroi de se voir accouplés. »

» Si, entre douze cents que nous sommes, nous avons tant de peine à nous réunir sur la manière d'entendre cette déclaration, croirons-nous que l'intelligence de vingt-cinq millions d'hommes s'y fixe d'une manière uniforme?

» Les Anglais, c'est-à-dire le peuple du monde entier qui entend le mieux la science du gouvernement : je ne crains pas de le dire, j'avais besoin de le dire, et lorsque nous naissons à peine à cette science, en vérité il y a trop de témérité à nous de prétendre rabaisser ceux que des siècles de méditation et d'expérience ont éclairés, et que la nature n'a pas doués inégalement entre tous les hommes de la faculté de penser et de réfléchir : les Anglais, dis-je, ont plusieurs actes qui constatent leurs droits, et qui sont les fondemens de leurs libertés. Dans tous ces actes, soit dans leur grande charte sous le roi Jean; soit dans leurs différentes pétitions sous les trois Edouard, sous Henri IV; soit dans leurs *pétitions des droits* sous Charles 1^{er}; soit enfin dans leur bill du droit, et dans leur *acte déclaratoire* sous Guillaume, ils ont constamment écarté toutes ces questions métaphysiques, toutes ces maximes générales susceptibles de dénégation, de disputes éternelles, et dont la discussion atténue toujours plus ou moins le respect dû à la loi qui les renferme; mais ils y ont substitué de ces vérités de fait qu'on ne peut entendre que d'une manière, qu'on ne peut réfuter d'aucune, qui n'admettent ni discussion ni définition, et qui réduisent la mauvaise foi elle-même au silence. Ainsi, quand ils ont dit qu'aucun homme ne soit emprisonné ou arrêté que par un jugement légal de ses pairs, la liberté des Anglais est devenue un axiome; personne n'a eu besoin de raisonner; personne n'a osé disputer; chacun a su qu'il était maître de lui, que la loi seule pouvait entreprendre sur sa liberté, et que c'était de lui que la loi tenait ce pouvoir.

» C'est sans doute une grande et belle idée que celle d'exposer tous les principes pour en tirer toutes les conséquences, de faire remonter tous les hommes à la source de leurs droits, de les pénétrer de la dignité de leur être avant de leur assurer la jouissance de leurs facultés, et de leur montrer la nature avant de leur donner le bonheur.

» Mais je demande, et c'est le seul objet du rapproche-

ment que je viens de faire, je demande ce que j'ai déjà demandé il y a longtemps, qu'on écarte de cette idée le mal qui peut se placer à côté du bien dans les meilleures institutions; je demande que cette déclaration des droits soit aussi courte, aussi claire, aussi réduite qu'il se pourra; que, le principe posé, on se hâte d'en tirer la véritable conséquence; pour que d'autres n'en tirent pas une fausse, et qu'après avoir transporté l'homme dans les forêts on le reporte sur le champ au milieu de la France.

» J'ai lu toutes ces déclarations; j'ai admiré la profondeur des unes, la sagacité des autres. Le projet proposé par M. de Mirabeau est satisfaisant sous un rapport; c'est un de ceux qui ont le plus écarté toutes ces subtilités métaphysiques: plusieurs articles peuvent et doivent remplir toutes les vues, mais d'autres sont trop vagues; plusieurs principes justes en eux-mêmes, mais trop généralisés, pourraient entraîner des conséquences effrayantes; l'article III, par exemple, pourrait entraîner des dangers incalculables. J'avoue qu'aucune ne m'a paru aussi claire, aussi simple, aussi sévèrement conforme aux principes, et cependant aussi sagement adaptée aux convenances, aux lieux et aux temps, que celle projetée par M. Mounier; j'y trouve celle de M. de La Fayette, dont je fais un grand cas, et je l'y trouve encore perfectionnée: je crois qu'on pourrait même la réduire, y faire quelques changemens, y joindre le début de celle qu'a proposée hier M. de Mirabeau; je l'inviterai surtout à y joindre un article que j'ai trouvé dans celle de M. Pison-du-Galand, sur le rapport de l'homme avec l'Être suprême: qu'en parlant de la nature on parle de son auteur, et qu'on ne croie pas pouvoir oublier, en formant un gouvernement, cette première base de tous les devoirs, ce premier lien des sociétés, ce frein le plus puissant des méchans, et cette unique consolation des malheureux: l'article de M. du Galand est applicable à tous les cultes, à toutes les religions; j'insiste pour qu'il fasse partie de la déclaration.

» J'insiste pour que M. Mounier soit invité à corriger d'ici à demain son projet de déclaration, et à le mettre sous les yeux de l'Assemblée.

» Si cette déclaration devait encore entraîner plus de débats, je me joindrais à l'avis qui a été ouvert hier de marcher en avant sur les points de la constitution, sauf à revenir ensuite sur les principes généraux dont nous les faisons précéder. Je ne serai point effrayé de l'inconséquence qu'on voudrait reprocher à cette marche : les principes de fait que nous avons à établir sont indépendans des principes de raisonnement d'où nous voulons les faire dériver ; ces principes de faits sont les seuls qui nous soient tracés, qui nous soient dictés par tous nos commettans : notre fidélité est comptable de ceux-là ; c'est notre zèle qui a voulu rechercher les autres. Enfin, le peuple attend, le peuple désire, le peuple souffre ; ce n'est pas pour son bonheur que nous le laisserions plus longtemps en proie aux tourmens de la crainte, aux fléaux de l'anarchie, aux passions mêmes qui le dévorent, et qu'il reprochera un jour à ceux qui les ont allumées. Il vaut mieux qu'il recouvre plus tôt sa liberté et sa tranquillité ; qu'il recueille plus tôt les effets, et qu'il connaisse plus tard les causes. »

Enfin s'ouvrit la discussion sur les articles mis en délibération. Lorsqu'ils furent adoptés, au nombre de dix-sept, on sentit généralement que la déclaration laissait à désirer ; mais on reconnut également l'impossibilité de consacrer d'autres dispositions avant d'en avoir discuté et établi les conséquences, et, le 27, après dix jours de débats, l'Assemblée revint unanimement à l'avis de M. le comte de Mirabeau, en déclarant par un arrêté que les articles décrétés jusqu'alors ne complétaient pas la déclaration, et que ceux qu'il convenait d'y ajouter seraient mis en délibération *lorsque la constitution serait terminée.*

Nous nous arrêterons aux trois principales questions qui furent agitées dans cette première discussion.

Sur la responsabilité des agens du pouvoir.

L'article 7 de la déclaration rend responsables des ordres arbitraires ceux qui les expédient, les exécutent ou les

font exécuter, Quelques membres-avaient demandé que la *responsabilité* ne s'étendit pas jusqu'aux agens subalternes; M. le comte de Mirabeau s'opposa ainsi à cette exception, qui en effet n'eut pas lieu :

« Si la loi de la responsabilité ne s'étendait pas sur tous les agens subalternes du despotisme, si elle n'existait pas surtout parmi nous, il n'y aurait pas une nation sur la terre plus faite que nous pour l'esclavage : il n'y en a pas qui ait été plus insultée, plus opprimée par le despotisme.

» La loi qui porte que nul citoyen ne peut être arrêté qu'en vertu de la loi est reconnue par tous, et n'a pas empêché les lettres de cachet de jeter une foule de citoyens dans les cachots de la Bastille. La diversité d'opinions qui partage l'Assemblée dérive de ce que l'on confond le dogme politique de la responsabilité : le chef de la société seul excepté, toute la hiérarchie des mandataires doit être responsable. Il faut signer cette maxime si l'on veut consolider la liberté particulière et publique : la responsabilité serait illusoire si elle ne s'étendait depuis le premier ministre jusqu'au dernier sbirre. Cela ne suppose aucunement que le subalterne soit juge de l'ordre dont il est porteur, mais il peut et il doit juger la forme de cet ordre. Ainsi, un cavalier de maréchaussée ne pourra pas porter un ordre sans être accompagné d'un officier civil; en un mot, la force publique sera soumise à des formes déterminées par la loi : il n'y a aucune autre espèce d'inconvénient à cela, sinon la nécessité d'avoir désormais des lois claires et précises, et c'est là un argument de plus en faveur du dogme de la responsabilité. »

Sur la liberté des cultes.

L'article de la déclaration qui appela le plus d'orateurs à la tribune est celui concernant la *liberté des cultes*, refait et amendé vingt fois, et dont la rédaction est restée imparfaite. M. le comte de Castellane avait proposé celle-ci :

« Nul homme ne doit être inquiété pour ses opinions religieuses, ni troublé dans l'exercice de son culte. »

La première partie de ce projet de rédaction fut généralement appuyée; mais la seconde provoqua des commentaires sans nombre, qui eurent pour résultat de faire adopter l'article suivant :

« Nul ne doit être inquiété pour ses opinions, même religieuses, pourvu que leur manifestation ne trouble pas l'ordre public établi par la loi. »

Voici de quelle manière cet article équivoque, adopté au milieu des plus vives réclamations, avait cependant été combattu :

M. de Castellane. « La plus grande partie des opinions a paru respecter la première partie de mon arrêté; je ne m'étendrai donc que sur la seconde.

» Nous avons à parler des droits des hommes : la liberté des opinions en est un certainement. C'est dans le même cas que vous avez dit, avant d'être arrivé à la législation; que nul ne peut être arrêté sans être accusé : c'est en conséquence de ce principe que nul homme ne peut être inquiété dans ses opinions religieuses, ni troublé dans l'exercice de son culte. Je suis encore parti d'un principe plus sacré, celui que nous lisons dans tous les livres de morale : *ne faites pas à autrui ce que vous ne voudriez pas qu'on vous fit.*

» Qu'on ne nous objecte pas que la diversité des cultes a occasionné les guerres de religion; ces guerres on ne les doit pas à la loi que je défends, mais à l'ambition des chefs qui ont profité du fanatisme et de l'ignorance des peuples pour ensanglanter la terre.

» Je répondrai encore à celui qui, objectant le désordre qui résulterait de la tolérance des religions, a craint que chacun adopte celle analogue à ses passions.

» Mais croit-on que ceux qui sont inviolablement attachés à notre sainte religion puissent se déterminer par là à l'abjurer?

» Croit-on encore que ceux qui n'y tiennent que faiblement se donneront la peine d'en changer et de se soumettre à tous les rites fatigans de la religion musulmane?

» On n'a pas le droit d'interdire un culte. La vérité est que

nul homme ne peut être inquiété dans ses opinions religieuses, et ne peut être troublé dans l'exercice de sa religion. Si ce n'est pas là la vérité, le contraire doit donc l'être ; or, je doute qu'on puisse le placer dans votre déclaration.

» Empêcher un homme d'offrir le tribut de sa reconnaissance à la Divinité, c'est tyranniser les consciences, c'est violer les droits les plus sacrés d'homme et de citoyen. »

M. le comte de Mirabeau. « Je ne viens pas prêcher la tolérance : la liberté la plus illimitée de religion est à mes yeux un droit si sacré, que le mot *tolérance*, qui voudrait l'exprimer, me paraît en quelque sorte tyrannique lui-même ; puisque l'existence de l'autorité qui a le pouvoir de tolérer attente à la liberté de penser, par cela même qu'elle tolère, et qu'ainsi elle pourrait ne pas tolérer. »

» Mais je ne sais pourquoi l'on traite le fond d'une question dont le jour n'est point arrivé.

» Nous faisons une déclaration des droits ; il est donc absolument nécessaire que la chose qu'on propose soit un droit ; autrement on y ferait entrer tous les principes qu'on voudrait, et alors ce serait un recueil de principes.

» Il faut donc examiner si les articles proposés sont un droit.

» Certainement, dans leur exposition, ils ne l'expriment pas ; il faut donc les poser autrement.

» Mais il faut les insérer en forme de déclaration des droits, et alors il faut dire : Le droit des hommes est de respecter la religion et de la maintenir.

» Mais il est évident que c'est un devoir, et non pas un droit.

» Les hommes n'apportent pas le culte en société ; il ne naît qu'en commun : c'est donc une institution purement sociale et conventionnelle.

» C'est donc un devoir.

» Mais ce devoir fait naître un droit, savoir, que nul ne peut être troublé dans sa religion.

» En effet, il y a toujours eu diverses religions ; et pourquoi ?

» Parce qu'il y a toujours eu diverses opinions.

» Mais la diversité des opinions résulte nécessairement de la diversité des esprits, et l'on ne peut empêcher cette diversité.

» Donc cette diversité ne peut être attaquée.

» Mais alors le libre exercice d'un culte quelconque est un droit de chacun.

» Donc on doit respecter son droit.

» Donc on doit respecter son culte.

» Voilà le seul article qu'il soit nécessaire d'insérer dans la déclaration des droits sur cet objet.

» Et il doit y être inséré ; car les facultés ne sont pas des droits ; mais l'homme a droit de les exercer, et l'on peut et l'on doit distinguer l'un de l'autre.

» Mais si le droit est le résultat d'une convention, la convention consiste à exercer librement ses facultés ; donc on peut et on doit rappeler dans une déclaration de droits l'exercice des facultés.

» Je soutiens donc l'article de M. de Castellane, et sans entrer en aucune manière dans le fond de la question, je supplie ceux qui anticipent par leurs craintes sur les désordres qui ravageront le royaume si l'on y introduit la liberté des cultes, de penser que la tolérance, pour me servir du mot consacré, n'a pas produit chez nos voisins des fruits empoisonnés, et que les protestans, inévitablement damnés dans l'autre monde, comme chacun sait, se sont très-passablement arrangés dans celui-ci, sans doute par une compensation due à la bonté de l'Être suprême.

» Nous, qui n'avons le droit de nous mêler que des choses de ce monde, nous pouvons donc permettre la liberté des cultes, et dormir en paix.»

Le même (Séance du lendemain). « J'ai eu l'honneur de vous soumettre hier quelques réflexions qui tendaient à démontrer que la religion est un devoir et non pas un droit, et que la seule chose qui appartenait à la déclaration dont nous sommes occupés, c'était de prononcer hautement la liberté religieuse.

» On n'a presque rien opposé à la motion de M. le comte

de Castellane; eh! que peut-on objecter contre un axiome si évident, que le contraire est une absurdité!

» On nous dit que le culte est un objet de police extérieure; qu'en conséquence il appartient à la société de le régler, de permettre l'un et de défendre l'autre.

» Je demande à ceux qui soutiennent que le culte est un objet de police, s'ils parlent comme catholiques ou comme législateurs.

» S'ils font cette difficulté comme catholiques, ils conviennent que le culte est un objet de règlement, que c'est une chose purement civile; mais si elle est civile, c'est une institution humaine; si c'est une institution humaine, elle est faillible; les hommes peuvent la changer: d'où il suit, selon eux, que le culte catholique n'est pas d'institution divine, et, selon moi, qu'ils ne sont pas catholiques.

» S'ils font la difficulté comme législateurs, comme hommes d'état, j'ai le droit de leur parler comme à des hommes d'état, et je leur dis d'abord qu'il n'est pas vrai que le culte soit une chose de police, quoique Néron et Domitien l'aient dit ainsi pour interdire celui des chrétiens.

» Le culte consiste en prières, en hymnes, en discours, en divers actes d'adoration rendus à Dieu par des hommes qui s'assemblent en commun, et il est tout à fait absurde de dire que l'inspecteur de police ait le droit de dresser les *oremus* et les *litanies*.

» Ce qui est de la police c'est d'empêcher que personne ne trouble l'ordre et la tranquillité publique; voilà pourquoi elle veille dans vos rues, dans vos places, autour de vos maisons, autour de vos temples; mais elle ne se mêle point de régler ce que vous y faites; tout son pouvoir consiste à empêcher que ce que vous y faites ne nuise à vos concitoyens.

» Je trouve donc absurde encore de prétendre que, pour prévenir le désordre qui pourrait naître de vos actions, il faut défendre vos actions: assurément cela est très-expéditif, mais il m'est permis de douter que personne ait ce droit.

» Il nous est permis à tous de former des assemblées, des cercles, des clubs, des loges de francs-maçons, des sociétés de toute espèce: le soin de la police est d'empêcher que ces

assemblées ne troublent l'ordre public ; mais certes on ne peut imaginer qu'afin' que ces assemblées ne troublent pas l'ordre public , il faille les défendre.

« Veiller à ce qu'aucun culte, pas même le vôtre, ne trouble l'ordre public, voilà votre devoir ; mais vous ne pouvez pas aller plus loin.

» On vous parle sans cesse d'un culte *dominant*.

» *Dominant*, messieurs ! Je n'entends pas ce mot, et j'ai besoin qu'on me le définisse. Est-ce un culte oppresseur que l'on veut dire ? Mais vous avez banni ce mot, et des hommes qui ont assuré le droit de liberté ne revendiquent pas celui d'oppression.

» Est-ce le culte du prince que l'on veut dire ? Mais le prince n'a pas le droit de *dominer* sur les consciences, ni de régler les opinions.

» Est-ce le culte du plus grand nombre ? Mais le culte est une opinion ; tel ou tel culte est le résultat de telle ou telle opinion : or, les opinions ne se forment pas par le résultat des suffrages ; votre pensée est à vous ; elle est indépendante ; vous ne pouvez pas l'engager.

» Enfin, une opinion qui serait celle du plus grand nombre n'a pas le droit de *dominer* ; c'est un mot tyrannique qui doit être banni de notre législation, car si vous l'y mettez dans un cas, vous pouvez l'y mettre dans tous : vous aurez donc un culte *dominant*, une philosophie *dominante*, des systèmes *dominants* ! Rien ne doit dominer que la justice ; il n'y a de dominant que le droit de chacun ; tout le reste y est soumis. Or, c'est un droit évident, et déjà consacré par vous, de faire tout ce qui ne peut nuire à autrui. »

M. Rabaut de Saint-Etienne. « Messieurs, puisque l'Assemblée a décidé que le préopinant (1) était dans la question, il m'est permis de le réfuter, et de relever les principes dangereux qu'il a exposés.

(1) M. le curé du Vicux-Poussange, qui opina pour la liberté des opinions et des cultes avec cet amendement, déjà proposé et enfin adopté : *pourvu que leur manifestation ne trouble pas l'ordre public établi par la loi.*

» Il a bien voulu convenir qu'on n'a aucun droit à pénétrer dans les pensées intimes des hommes; et certes il n'a pas énoncé une vérité bien remarquable et bien profonde, car il n'est jamais venu à l'esprit d'aucun tyran d'entrer dans le secret des pensées, et l'esclave le plus esclave conserve très-certainement la liberté que le préopinant daigne accorder à des hommes libres.

» Il a ajouté que la *manifestation* des pensées pouvait être une chose infiniment dangereuse; qu'il était nécessaire de la surveiller, et que la loi devait s'occuper d'empêcher que chacun pût manifester trop librement ses pensées; que c'était ainsi que s'établissaient les religions nouvelles: il n'y manquait que de nommer sur le champ un tribunal chargé de ces fonctions de surveillance.

» Or je dis à mon tour que cette opinion, ainsi énoncée, serait propre à nous jeter de nouveau sous le despotisme de l'inquisition, si l'opinion publique, que le préopinant a invoquée, ne condamnait hautement la sienne.

» Ce langage est celui qu'ont toujours tenu les intolérans, et l'inquisition n'a pas eu d'autres maximes; elle a toujours dit, dans son langage doucereux et ménagé, que sans doute il ne faut point attaquer les pensées, que chacun est libre dans ses opinions, pourvu qu'il ne les manifeste pas, mais que, cette *manifestation* pouvant troubler l'ordre public, la loi doit la surveiller avec une attention scrupuleuse; et, à la faveur de ces principes, les intolérans se sont fait accorder cette puissance d'inspection qui durant tant de siècles a soumis et enchaîné la pensée.

» Mais avec une telle maxime, messieurs, il n'y aurait point de chrétiens; le christianisme n'existerait pas si les payens, fidèles à ces maximes, qui à la vérité ne leur furent pas inconnues, avaient surveillé avec soin la *manifestation des opinions* nouvelles, et continué de déclarer qu'elles troublaient l'ordre public.

» L'honneur que je partage avec vous, messieurs, d'être député de la nation et membre de cette auguste Assemblée, me donne le droit de parler à mon tour, et de dire mon avis sur la question qui vous occupe.

» Je ne cherche pas à me défendre de la défaveur que je pourrais jeter sur cette cause importante, parce que j'ai intérêt à la soutenir, et je ne crois pas que personne doive être suspecté dans la défense de ses droits, parce que ce sont ses droits : si le malheureux esclave du mont Jura se présentait devant cette auguste Assemblée, ce ne serait pas la défaveur ni le préjugé qu'il y ferait naître ; il vous inspirerait, messieurs, le plus grand intérêt : d'ailleurs je remplis une mission sacrée ; j'obéis à mon cahier, j'obéis à mes commettans. C'est une sénéchaussée de trois cent soixante mille habitans, dont plus de cent vingt mille sont protestans, qui a chargé ses députés de solliciter auprès de vous le complément de l'édit de novembre 1787 : une autre sénéchaussée du Languedoc, quelques autres bailliages du royaume ont exposé le même vœu, et vous demandent pour les non catholiques la liberté de leur culte (1).

» C'est sur vos principes que je me fonde, messieurs, pour vous demander de déclarer dans un article *que tout citoyen est libre dans ses opinions, qu'il a le droit de professer librement son culte, et qu'il ne doit point être inquiété pour sa religion.*

» Vos principes sont que la liberté est un bien commun, et que tous les citoyens y ont un droit égal. La liberté doit donc appartenir à tous les Français également et de la même manière; tous y ont droit, ou nul ne l'a : celui qui la distribue inégalement ne la connaît pas; celui qui attaque en quoi que ce soit la liberté des autres attaque la sienne propre, et mérite de la perdre à son tour, indigne d'un présent dont il ne connaît pas tout le prix.

» Vos principes sont que la liberté de la pensée et des opinions est un droit inaliénable et imprescriptible. Cette liberté, messieurs, est la plus sacrée de toutes; elle échappe à l'empire des hommes; elle se réfugie au fond de la conscience comme dans un sanctuaire inviolable où nul mortel n'a le droit de pénétrer; elle est la seule que les hommes n'aient pas soumise

(1) « Ici une foule de députés se sont écriés que leurs cahiers portaient le même vœu. Tous, tous, se sont écriés plusieurs autres. » (Note de l'orateur.)

aux lois de l'association commune : la contraindre est une injustice; l'attaquer est un sacrilège.

» Je me réserve de répondre aux argumens qu'on pourrait faire pour dire que ce n'est point attaquer la conscience des dissidens que de leur défendre de professer leur culte, et j'espère de prouver que c'est une souveraine injustice, que c'est attaquer leur conscience et la violer, que c'est être intolérant, persécuteur et injuste, que c'est faire aux autres ce que vous ne voudriez pas qui vous fût fait.

» Mais ayant l'honneur de vous parler, messieurs, pour vous prier de faire entrer dans la déclaration des droits un principe certain et bien énoncé, sur lequel vous puissiez établir un jour des lois justes au sujet des non catholiques, je dois vous parler d'abord de leur situation en France.

» Les non catholiques (quelques-uns de vous, messieurs, l'ignorent peut-être) n'ont reçu de l'édit de novembre 1787 que ce qu'on n'a pu leur refuser; oui, ce qu'on n'a pu leur refuser! Je ne le répète pas sans quelque honte; mais ce n'est point une inculpation gratuite, ce sont les propres termes de l'édit. Cette loi, plus célèbre que juste, fixe les formes d'enregistrer leurs naissances, leurs mariages et leurs morts; elle leur permet en conséquence de jouir des effets civils, et d'exercer leurs professions.... et c'est tout.

» C'est ainsi, messieurs, qu'en France, au dix-huitième siècle, on a gardé la maxime des temps barbares, de diviser une nation en une caste favorisée et une caste disgraciée; qu'on a regardé comme un des progrès de la législation qu'il fût permis à des Français, proscrits depuis cent ans, d'exercer leurs professions, c'est-à-dire de vivre, et que leurs enfans ne fussent plus illégitimes; encore les formes auxquelles la loi les a soumis sont-elles accompagnées de gêne, d'entraves, et l'exécution de cette loi de grâce a porté la douleur et le désordre dans les provinces où il existe des protestans. C'est un objet sur lequel je me propose de réclamer lorsque vous serez parvenus à l'article des lois. Cependant, messieurs (telle est la différence qui existe entre les Français et les Français), cependant les protestans sont privés de plusieurs avantages de la société; cette croix, prix honorable du courage et des services rendus à la patrie, il leur

est défendu de la recevoir, car, pour des hommes d'honneur, pour des Français, c'est être privé du prix de l'honneur que de l'acheter par l'hypocrisie; enfin, messieurs, pour comble d'humiliation et d'outrage, proscrits dans leurs pensées, coupables dans leurs opinions, ils sont privés de la liberté de professer leur culte. Les lois pénales (et quelles lois que celles qui sont posées sur ce principe, que l'erreur est un crime!) les lois pénales contre leur culte n'ont point été abolies; en plusieurs provinces ils sont réduits à le célébrer dans les déserts, exposés à toute l'intempérie des saisons, à se débiller comme des criminels à la tyrannie de la loi, ou plutôt à rendre la loi ridicule par son injustice; en l'étudiant, en la violant chaque jour.

» Ainsi, messieurs, les protestans font tout pour la patrie, et la patrie les traite avec ingratitude: ils la servent en citoyens; ils en sont traités en proscrits: ils la servent en hommes que vous avez rendu libres; ils en sont traités en esclaves. Mais il existe enfin une nation française, et c'est à elle que j'en appelle en faveur de deux millions de citoyens utiles, qui réclament aujourd'hui leur droit de Français: je ne lui fais pas l'injustice de penser qu'elle puisse prononcer le mot d'intolérance; il est banni de notre langue, ou il n'y subsistera que comme un de ces mots barbares et suranés dont on ne se sert plus, parce que l'idée qu'il représente est anéantie. Mais, messieurs, ce n'est pas même la tolérance que je réclame; c'est la liberté. La tolérance! le support! le pardon! la clémence! idées souverainement injustes envers les dissidens, tant qu'il sera vrai que la différence de religion, que la différence d'opinion n'est pas un crime. La tolérance! Je demande qu'il soit proscrit à son tour, et il le sera, ce mot injuste qui ne nous présente que comme des citoyens dignes de pitié, comme des coupables auxquels on pardonne, ceux que le hasard souvent et l'éducation ont amenés à penser d'une autre manière que nous. L'erreur, messieurs, n'est point un crime; celui qui la professe la prend pour la vérité; elle est la vérité pour lui; il est obligé de la professer, et nul homme, nulle société n'a le droit de le lui défendre.

» Eh, messieurs! dans ce partage d'erreurs et de vérités que les hommes se distribuent, ou se transmettent, ou se

disputent, quel est celui qui oserait assurer qu'il ne s'est jamais trompé, que la vérité est constamment chez lui, et l'erreur constamment chez les autres?

» Je demande donc, messieurs, pour les protestans français, pour tous les non catholiques du royaume, ce que vous demandez pour vous, la liberté, l'égalité de droits. Je le demande pour ce peuple arraché de l'Asie, toujours errant, toujours proscrit, toujours persécuté depuis près de dix-huit siècles, qui prendrait nos mœurs et nos usages si par nos lois il était incorporé avec nous, et auquel nous ne devons point reprocher sa morale, parce qu'elle est le fruit de notre barbarie et de l'humiliation à laquelle nous l'avons injustement condamné.

» Je demande, messieurs, tout ce que vous demandez pour vous, que tous les non catholiques français soient assimilés en tout, et sans réserve aucune, à tous les autres citoyens, parce qu'ils sont citoyens aussi, et que la loi, et que la liberté, toujours impartiales, ne distribuent point inégalement les actes rigoureux de leur exacte justice.

» Et qui de vous, messieurs (permettez-moi de vous le demander), qui de vous oserait, qui voudrait, qui mériterait de jouir de la liberté, s'il voyait deux millions de citoyens contraster par leur servitude avec le faste imposteur d'une liberté qui ne serait plus, parce qu'elle serait inégalement répartie? Qu'auriez-vous à leur dire s'ils vous reprochaient que vous tenez leur âme dans les fers, tandis que vous vous réservez la liberté? Et que ferait, je vous prie, cette aristocratie d'opinions, cette féodalité de pensées qui réduirait à un honteux servage deux millions de citoyens, parce qu'ils adorent votre Dieu d'une autre manière que vous?

» Je demande pour tous les non catholiques ce que vous demandez pour vous, l'égalité des droits, la liberté; la liberté de leur religion, la liberté de leur culte, la liberté de le célébrer dans des maisons consacrées à cet objet, la certitude de n'être pas plus troublés dans leur religion que vous ne l'êtes dans la vôtre, et l'assurance parfaite d'être protégés comme vous, autant que vous, et de la même manière que vous, par la commune loi.

» Ne permettez pas , messieurs.... nation généreuse et libre , ne le souffrez point!... que l'on vous cite l'exemple de ces nations encore intolérantes qui proscrivent votre culte chez elles ! Vous n'êtes pas faits pour recevoir l'exemple , mais pour le donner , et de ce qu'il est des peuples injustes , il ne s'ensuit pas que vous deviez l'être. L'Europe , qui aspire à la liberté , attend de vous de grandes leçons , et vous êtes dignes de les lui donner. Que ce code que vous allez former soit le modèle de tous les autres , et qu'il n'y reste aucune tache ! Mais si les exemples peuvent être cités , imitez , messieurs , celui de ces généreux Américains qui ont mis à la tête de leur code civil la maxime sacrée de la liberté universelle des religions ; de ces Pensylvaniens , qui ont déclaré que tous ceux qui adorent un Dieu , de quelque manière qu'ils l'adorent , doivent jouir de tous les droits de citoyen ; de ces doux et sages habitans de Philadelphie , qui voient tous les cultes établis chez eux , et vingt temples divers , et qui doivent peut-être à cette connaissance profonde de la liberté la liberté qu'ils ont conquise :

» Enfin , messieurs , je reviens à mes principes , ou plutôt à vos principes , car ils sont à vous ; vous les avez conquis par votre courage , et vous les avez consacrés à la face du monde en déclarant que *tous les hommes naissent et demeurent libres et égaux*.

» Les droits de tous les Français sont les mêmes ; tous les Français sont égaux en droits.

» Je ne vois donc aucune raison pour qu'une partie des citoyens dise à l'autre : je serai libre , mais vous ne le serez pas.

» Je ne vois aucune raison pour qu'une partie des Français dise à l'autre : vos droits et les nôtres sont inégaux ; nous sommes libres dans notre conscience , mais vous ne pouvez pas l'être dans la vôtre , parce que nous ne le voulons pas.

» Je ne vois aucune raison pour que la partie opprimée ne puisse lui répondre : peut-être ne parleriez-vous pas ainsi si vous étiez le plus petit nombre ; votre volonté exclusive n'est que la loi du plus fort , et je ne suis point tenu d'y obéir : cette loi du plus fort pouvait exister sous l'empire despotique d'un seul , dont la volonté faisait l'unique loi ; elle ne peut

exister sous un peuple libre et qui respecte les droits de chacun.

» Non plus que vous, messieurs, je ne sais ce que c'est qu'un droit exclusif ; je ne puis reconnaître un privilège exclusif en quoi que ce soit, mais le privilège exclusif en fait d'opinion et de culte me paraît le comble de l'injustice. Vous ne pouvez pas avoir un seul droit que je ne l'aie ; si vous l'exercez, je dois l'exercer ; si vous êtes libres, je dois être libre ; si vous pouvez professer votre culte, je dois pouvoir professer le mien ; si vous ne devez pas être inquiétés, je ne dois pas être inquieté ; et si, malgré l'évidence de ces principes, vous nous défendiez de professer notre culte commun, sous prétexte que vous êtes beaucoup et que nous sommes peu, ce ne serait que la loi du plus fort, ce serait une souveraine injustice, et vous pécheriez contre vos propres principes.

» Vous ne vous exposerez donc pas, messieurs, au reproche de vous être contredits dès les premiers momens de votre législature sacrée ; d'avoir déclaré, il y a quelques jours, que les hommes sont égaux en droits, et de déclarer aujourd'hui qu'ils sont inégaux en droits ; d'avoir déclaré qu'ils sont libres de faire tout ce qui ne peut nuire à autrui, et de déclarer aujourd'hui que deux millions de vos concitoyens ne sont pas libres de célébrer un culte qui ne fait aucun tort à autrui.

» Vous êtes trop sages, messieurs, pour faire de la religion un objet d'amour-propre, et pour substituer à l'intolérance d'orgueil et de domination, qui, durant près de quinze siècles, a fait couler des torrens de sang, une intolérance de vanité ; vous ne serez pas surpris de ce qu'il est des hommes qui pensent autrement que vous, qui adorent Dieu d'une autre manière que vous, et vous ne regarderez pas la diversité des pensées comme un tort qui vous est fait. Instruits par la longue et sanglante expérience des siècles, instruits par les fautes de vos pères et par leurs malheurs mérités, vous direz sans doute : il est temps de déposer ce glaive féroce qui dégoutte encore du sang de nos concitoyens ; il est temps de leur rendre des droits trop longtemps méconnus ; il est temps de briser

les barrières injustes qui les séparaient de nous, et de leur faire aimer une patrie qui les proscrivait et les chassait de son sein.

» Vous êtes trop sages, messieurs, pour penser qu'il vous était réservé de faire ce que n'ont pu les hommes qui ont existé pendant six mille ans, de réduire tous les hommes à un seul et même culte; vous ne croirez pas qu'il était réservé à l'Assemblée nationale de faire disparaître une variété qui exista toujours, ni que vous ayez un droit dont votre Dieu lui-même ne veut pas faire usage.

» Jè supprime, messieurs, une foule de motifs qui vous rendraient intéressans et chers deux millions d'infortunés : ils se présenteraient à vous teints encore du sang de leurs pères, et ils vous montreraient les empreintes de leurs propres fers : ma patrie est libre, et je veux oublier, comme elle, et les maux que nous avons partagés avec elle, et les maux plus grands encore dont nous avons été seuls les victimes. Ce que je demande, c'est qu'elle se montre digne de la liberté en la distribuant également à tous les citoyens, sans distinction de rang, de naissance et de religion, et que vous donniez aux dissidens tout ce que vous prenez pour vous-mêmes.

» Je conclus donc, messieurs, à ce qu'en attendant que vous statuez sur l'abolition des lois concernant les non catholiques, et que vous les assimiliez en tout aux autres Français, vous fassiez entrer dans la déclaration des droits cet article :

» *Tout homme est libre dans ses opinions; tout citoyen a le droit de professer librement son culte, et nul ne peut être inquiété à cause de sa religion.* »

» Messieurs, j'espère ne m'être pas attiré la défaveur de l'Assemblée, lorsqu'obligé par mon cahier d'exprimer le vœu de mes commettans, je vous ai demandé la liberté du culte pour une nombreuse partie de vos concitoyens, que vos principes appellent à partager vos droits; j'ai cru même devoir à la dignité touchante de leur cause de dépouiller un instant le caractère auguste de représentant de la nation, que j'ai l'honneur de partager avec vous, pour prendre en quelque manière celui de suppliant : il me semblait que les maximes

que nous avons entendu rappeler dans cette séance avaient rendu nécessaire ce langage, et que je devais intéresser votre humanité par le sentiment, après avoir essayé de la convaincre par la raison.

» J'ai cependant une observation importante à ajouter; c'est que le culte libre que je vous demande est un culte commun. Tout culte est nécessairement un culte de plusieurs: le culte d'un seul est de l'adoration; c'est de la prière: mais personne de vous n'ignore que nulle religion n'a existé sans culte, et qu'il a toujours consisté dans la réunion de plusieurs; des chrétiens ne peuvent pas le refuser à des chrétiens sans manquer à leurs propres principes, puisque tous croient à la nécessité du culte en commun.

» J'ai une autre observation non moins importante à faire; c'est que l'idée d'un culte commun est un dogme, un article de foi: c'est donc une opinion religieuse, dans toute la justesse de l'expression; il vous est donc impossible de priver les non catholiques de leur culte, car il vous est impossible de gêner la liberté de leurs opinions. »

Sur la liberté de la presse.

La presse deviendra plus tard l'objet d'un article particulier; mais au moment où pour la première fois la nation proclame ses droits, nous devons prendre date de sa suprême volonté, exprimée dans tous les cahiers de ses représentans. Au surplus, les quelques lignes qui vont suivre complètent l'opinion d'un de nos plus célèbres législateurs, de M. Rabaut de Saint-Etienne, sur la plus chère des jouissances de l'homme, celle de toutes ses libertés.

La liberté de la presse se trouvait faiblement garantie dans l'article en délibération; M. le duc de la Rochefoucault en proposa un autre ainsi conçu :

« La libre communication des pensées et des opinions est un des droits les plus précieux de l'homme. Tout citoyen peut donc parler, écrire, imprimer librement, sauf à répondre de l'abus de cette liberté dans les cas prévus par la loi. »

Cet article fut adopté, après avoir été appuyé de la manière suivante par M. Rabaut de Saint-Etienne :

« C'est avec empressement que j'appuierai les divers projets des préopinans. Cependant il nous est impossible d'en conserver un aussi vague, aussi insignifiant que celui du sixième bureau.

» Ce serait manquer à nos mandats que de ne pas assurer la liberté de la presse; mais nos cahiers nous prescrivent encore un devoir, celui de consacrer à jamais l'inviolabilité du secret de la poste : nos cahiers nous le recommandent, et l'article du sixième bureau n'en parle pas.

» Il y a lieu d'espérer que, réfléchissant sur la sainteté de nos devoirs et sur les dangers de remplir la déclaration des droits de détails insignifiants, nous nous empresserons de remplir nos mandats sur un objet aussi essentiel. Quant à la presse, il est inutile de vous en démontrer les avantages. A qui les annoncerions-nous? Serait-ce aux peuples? Mais les ordres qu'ils nous donnent annoncent qu'ils les connaissent. Serait-ce à nous-mêmes? mais nos lumières sont dans nos cahiers.

» Cependant, il faut le dire, la liberté de la presse n'est pas sans inconvéniens; mais faut-il aussi, pour cette raison, rétrécir une liberté que l'homme ne tient que de lui-même? En faisant des lois aurons-nous plutôt égard au droit en lui-même qu'à l'abus qu'on en peut faire? Dans l'ouvrage le plus sage, le plus modéré, ne trouve-t-on pas toujours quelque chose susceptible d'une interprétation maligne, interprétation qui est bientôt devenue un art perfectionné par le despotisme et l'inquisition de la police?

» Si l'on s'élève contre un homme en place il s'écrie que l'ordre est troublé, que les lois sont violées, que le gouvernement est attaqué, parce qu'il s'identifie avec l'ordre, avec les lois, avec le gouvernement.

» Placer à côté de la liberté de la presse les bornes qu'on voudrait y mettre, ce serait faire une déclaration des devoirs, au lieu d'une déclaration des droits.

» Jamais article ne fut plus important. Si d'un mot mal

combiné il en coûtait une larme, un soupir, nous en serions responsables.

» Si de quelque article rédigé dans le tumulte il en résultait l'esclavage d'un seul, il en résulterait bientôt l'esclavage de tous; la servitude est une contagion qui se communique avec rapidité.

» J'adhère à l'arrêté de M. le duc de la Rochefoucault. »

Nota. Quoiqu'il n'entre pas dans notre plan de rapporter ni les décrets ni les projets de décret, nous nous ferons un devoir de consigner ici la première déclaration des droits présentée à l'Assemblée; c'est un hommage à rendre à son illustre auteur, qui, selon l'expression vraie de M. le comte de Lally-Tollendal, parla de la liberté comme il a su la défendre: c'est nommer le héros de l'indépendance américaine. Dès le 11 juillet, deux jours après le premier rapport relatif à la constitution, fait par M. Mounier, M. de La Fayette proposa le projet ci-après, alors renvoyé dans les bureaux, et qui devint en quelque sorte la source et le modèle de la déclaration sanctionnée par l'Assemblée, déclaration sublime dans son motif, mais laissant à désirer dans ses développemens.

*Projet de Déclaration des Droits de l'homme et du citoyen,
par M. le marquis de La Fayette.*

« La nature a fait les hommes libres et égaux; les distinctions nécessaires à l'ordre social ne sont fondées que sur l'utilité générale.

» Tout le monde naît avec des droits inaliénables et imprescriptibles; tels sont la liberté de toutes ses opinions, le soin de son honneur et de sa vie, le droit de propriété, la disposition entière de sa personne, de son industrie, de toutes ses facultés, la communication de ses pensées par tous les moyens possibles, la recherche du bien-être, et la résistance à l'oppression.

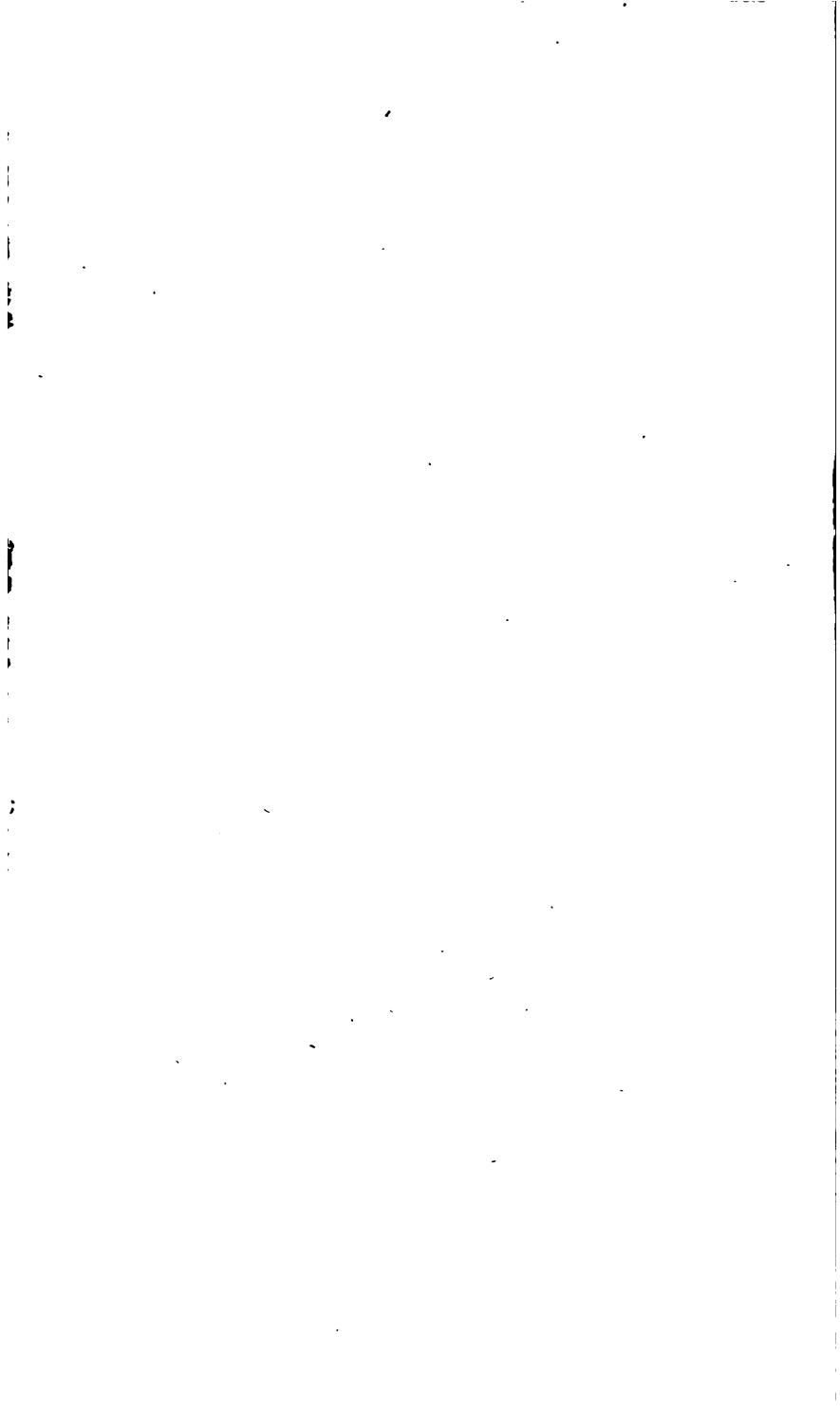
» L'exercice des droits naturels n'a de bornes que celles qui en assurent la jouissance aux autres membres de la société.

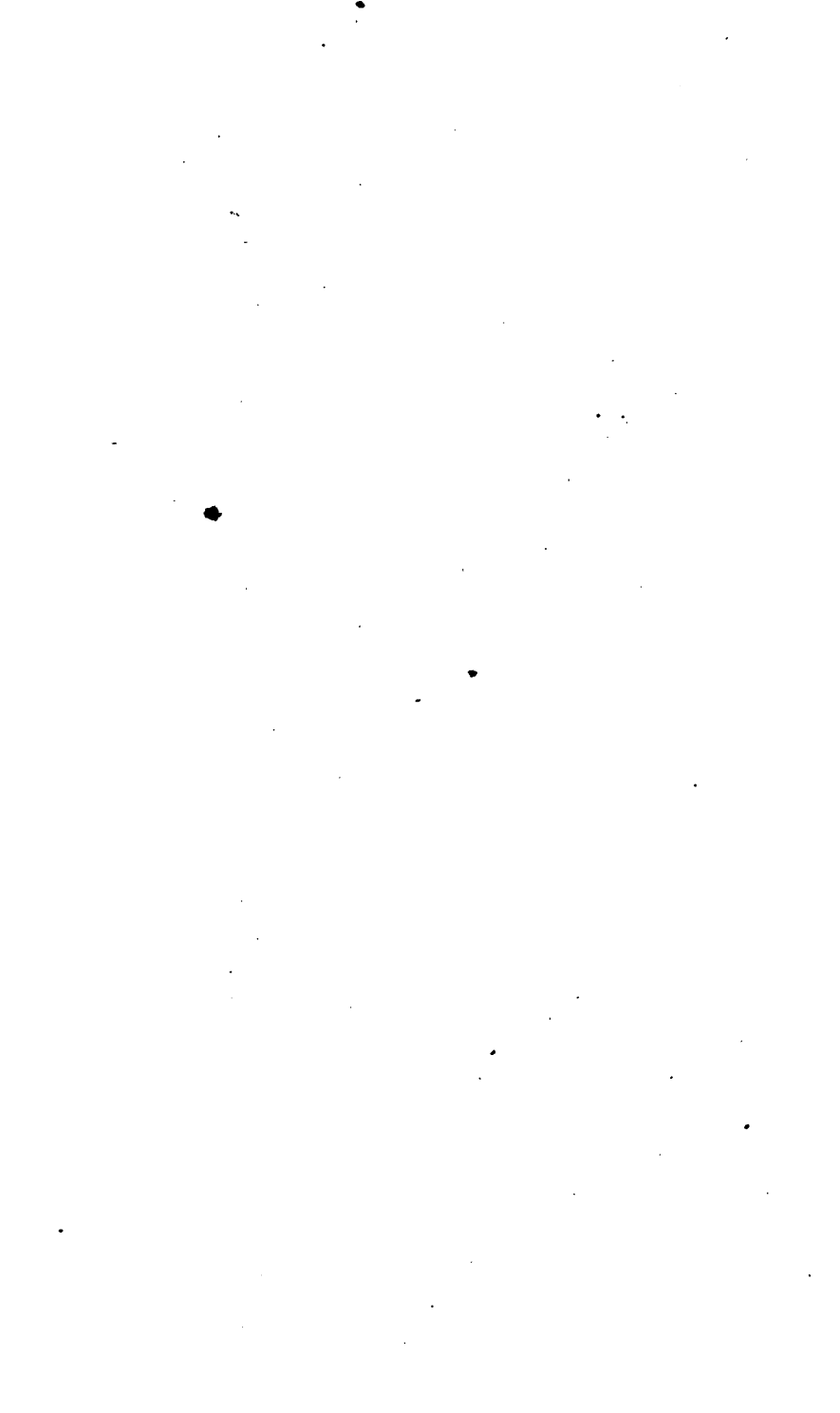
» Nul homme ne peut être soumis qu'à des lois consenties



Le Général Lafayette,

*Député à l'assemblée nationale et 1^{er} Commandant
de la Garde nationale Parisienne, en 1789, de la Chambre
des représentants en 1815, né en Auvergne, en 1757.*







*Frophime Girard,
Comte de Lally Collendak,*

*Député à l'assemblée nationale en 1789,
nommé Pair de France en 1815, né à Paris
le 3 mars 1751.*

par lui ou par ses représentans, antérieurement promulguées et légalement appliquées.

» Le principe de toute souveraineté réside dans la nation.

» Nul corps, nul individu ne peut avoir une autorité qui n'en émane expressément.

» Tout gouvernement a pour unique but le bien commun : cet intérêt exige que les pouvoirs législatif, exécutif et judiciaire soient distincts et définis, et que leur organisation assure la représentation libre des citoyens, la responsabilité des agens et l'impartialité des juges.

» Les lois doivent être claires, précises, uniformes pour tous les citoyens.

» Les subsides doivent être librement consentis et proportionnellement répartis.

» Et comme l'introduction des abus et le droit des générations qui se succèdent nécessitent la révision de tout établissement humain, il doit être possible à la nation d'avoir, dans certains cas, une convocation extraordinaire de députés, dont le seul objet soit d'examiner et corriger, s'il est nécessaire, les vices de la constitution.

ORGANISATION DU CORPS LÉGISLATIF.

De l'UNITÉ et de la DIVISION du pouvoir législatif; du VETO, ou sanction royale; de la PERMANENCE et de la PÉRIODICITÉ des Assemblées législatives. — Rapport du comité de constitution, par M. le comte de Lallier-Tollendal.

La majorité de l'Assemblée était satisfaite; on venait de proclamer les droits de l'homme et du citoyen : en même temps les représentans de la nation avaient renouvelé, par un acte solennel, la promesse de s'occuper sans relâche de l'acte constitutionnel, et la France attentive commandait par ses vœux les décisions de l'Assemblée. Mais avant de créer la loi il fallait consacrer le pouvoir des législateurs ; or, l'unité ou la division de ce pouvoir, la sanction royale ou veto, la permanence ou la périodicité du corps délibérant, telles étaient les importantes

questions sur lesquelles l'Assemblée devait d'abord prononcer.

Si d'une part cette mémorable discussion déroula aux yeux du peuple le tableau trop longtemps voilé de toutes ses prérogatives, d'un autre côté ce même peuple, à peine affranchi des liens du despotisme, s'abandonna sans réserve à l'ivresse de la liberté. Dans les débats contradictoires, suite nécessaire de questions aussi délicates, il vit autant d'obstacles élevés par la tyrannie pour empêcher son entière délivrance; dans les partisans du *veto* il crut voir autant d'ennemis menaçant ses libertés : de là ce titre odieux d'*aristocrate*, sous lequel il signala à l'indignation générale une partie des représentans; cependant l'Assemblée n'en conserva pas moins son attitude imposante, quoique très-agitée elle-même par la diversité des opinions de ses membres.

Ce fut donc au milieu des orages qu'eut lieu la plus judicieuse, la plus profonde des discussions, mine féconde de principes jusqu'alors ignorés ou méprisés en France, et dès lors devenus la garantie des gouvernés, la règle de conduite des gouvernans.

Le projet d'organisation législative présenté par le comité de constitution avait pour base le système de la balance des trois pouvoirs; mais à cette époque ni l'autorité de Montesquieu, ni l'exemple des Anglais, ni la dialectique pressante de M. Mounier, ni l'éloquence de M. de Lalli, ne purent le faire agréer.

La délibération commença le 31 août et se termina le 11 septembre par la question du *veto*, déclaré *suspensif* (jusqu'à la seconde législature) à la majorité de six cent soixante-treize voix contre trois cent vingt-cinq (1). Sur les autres questions l'Assemblée avait décrété l'*unité* du pouvoir législatif, c'est-à-dire la formation d'une chambre *unique*, et sa *permanence*.

(1) Le lendemain de cette décision plusieurs membres du comité de constitution donnèrent leur démission. Ce comité fut aussitôt recomposé ainsi : MM. Syeyes, Talleyrand-Périgord, Rabaut de Saint-Etienne, Chapelier, Tronchet, Target et Desmouliniers.

Nous avons cru devoir nous étendre sur cette inépuisable matière, traitée par tous les publicistes, mais dont les richesses ne peuvent guère se déployer que dans une discussion où elles se trouvent différemment appréciées. Parmi les cinquante orateurs entendus, nous regretterons encore de n'en avoir cité que douze, car plusieurs autres auraient aussi justifié notre *Choix*.

Rapport du comité de constitution, par M. le comte de Lalli-Tollendal.

» Messieurs, le corps législatif doit-il être composé d'un seul pouvoir?

» L'Assemblée nationale doit-elle être formée d'une ou deux chambres?

» Quels seraient l'espèce d'action et les divers degrés d'influence des différentes portions du corps législatif s'il était divisé?

» Ces trois questions sont peut-être les plus intéressantes que vous puissiez agiter; c'est d'elles que vont dépendre la stabilité de vos opérations, la force et la durée de votre constitution, le maintien de cette liberté que vous avez déjà fait triompher, et le salut de cet empire que vous êtes appelés à régénérer.

I.

» La première de ces questions semble être résolue d'avance. La division du pouvoir législatif, la réunion du pouvoir exécutif sont deux axiomes politiques que la raison et l'expérience ont placés hors de toute atteinte : partout où le pouvoir législatif est dans une seule main, partout où le pouvoir exécutif est partagé entre plusieurs, la liberté ne peut exister.

» Il n'est pas besoin de prouver que les représentans de la nation doivent être la première portion du corps législatif; le tout appartient originairement à cette nation. Il n'est aucune puissance, il n'est aucune fonction publique qui n'émane d'elle : elle a pu et dû faire un partage; mais elle n'a pu ni dû se dépouiller entièrement; elle s'est donné son

chef comme elle se nomme ses représentans, et ses droits sont aussi sacrés pour celui qu'elle a admis à les partager que pour ceux qu'elle a chargés de les faire valoir.

» Il serait également superflu de chercher à établir que le roi doit être une portion intégrante du pouvoir législatif; nous avons peine à croire qu'un seul doute puisse s'élever à cet égard, et, s'il s'en formait un, nous le repousserions par le raisonnement et par les faits.

» Quant au raisonnement, nous dirions d'abord, avec les plus habiles publicistes (1), que pour maintenir la balance de la constitution il est nécessaire que la puissance exécutive soit une branche, sans être la totalité de la puissance législative; que comme l'union entière de ces deux puissances produirait la tyrannie, leur désunion absolue la produirait également; que la législation, si elle était totalement séparée du pouvoir exécutif, entreprendrait sur les droits de ce dernier et se les arrogerait insensiblement; qu'ainsi, sous Charles I^{er}, le long parlement, tant qu'il continua d'observer la constitution et d'agir de concert avec le roi, redressa plusieurs griefs, et porta plusieurs lois salutaires, mais que quand il se fut arrogé à lui seul le pouvoir législatif, en excluant l'autorité royale, il ne tarda pas à s'emparer de l'administration, et que la conséquence de cette invasion et de cette réunion de pouvoirs fut le renversement de l'Eglise et de l'Etat, et une oppression du peuple pire que celle dont on avait prétendu le délivrer.

» Nous dirions que la nécessité d'établir un point d'union entre le pouvoir législatif et le pouvoir exécutif étant une fois reconnue, le pouvoir législatif étant divisible par sa nature, et le pouvoir exécutif étant indivisible par la sienne, c'est par conséquent à la totalité de ce dernier que doit être attachée une portion du premier, et nous ajouterions que cette portion étant restreinte au droit d'approuver ou de rejeter, et l'initiative, c'est-à-dire la proposition, la discussion, la rédaction des lois, appartenant exclusivement à

(1) Voyez Blackstone, liv. 1, chap. 2.

l'Assemblée nationale, l'autorité royale n'acquiert par là que le moyen d'empêcher le mal, et non celui de le faire.

» Nous dirions enfin que celui qui est chargé de faire exécuter la loi devant être le premier à s'y soumettre, nous aurons un garant de plus de cette soumission lorsqu'il aura concouru lui-même à faire cette loi.

» Passant ensuite des raisonnemens aux faits, nous dirions avec courage que nous n'avons pas même le droit de mettre en question le concours du roi dans la législation; que ce serait une grande erreur d'agir comme si rien dans la monarchie n'était préexistant à l'époque où nous sommes; que sous Charlemagne et ses successeurs le concours dans la législation appartenait constamment au roi, et qu'il l'exerçait au milieu des assemblées nationales; que dans les assemblées postérieures les représentans de la nation, délivrés par leurs rois de la tyrannie féodale, se laissèrent même entraîner jusqu'à leur abandonner la législation entière; que c'était sans doute un excès condamnable, et que la reconnaissance ne justifie pas la servitude, mais qu'enfin les États généraux de 1355 mirent en principe que *le roi seul pouvait faire des lois*; que ceux de 1576, en revendiquant le droit imprescriptible de la nation, en réclamant *le pouvoir de refuser les édits du roi*, reconnurent et confirmèrent au roi le pouvoir de faire ces édits, et rétablirent par là le concours de la nation et du monarque pour la formation des lois; que jusqu'à ce jour cette doctrine a fait partie du droit public de France.

» Nous n'examinerions pas jusqu'à quel point un contrat, qui a été sacré pour tant de générations, peut lier la génération présente. Nous n'observerions point, avec Blackstone, que l'idée qui soumet indistinctement au jugement de la postérité toutes les institutions des races précédentes a causé plus d'une hérésie funeste en politique; nous ne dirions point avec lui (1) : *Nos ancêtres étaient autorisés à résoudre cette importante question; ils l'ont fait, et dans l'éloignement où nous nous trouvons d'eux, notre devoir est de nous soumettre à leur décision. Mais en partant du principe que la*

(1) Liv. 1, chap. 5.

nation ne peut aliéner sa volonté, et qu'elle peut reprendre dans un temps ce qu'elle a donné dans un autre, nous dirions qu'au moins faut-il qu'elle ait manifesté une volonté bien précise pour que ses représentans dépouillent la prérogative royale de ce qui lui appartient depuis tant de siècles, et qu'ici non seulement la nation n'a pas manifesté cette volonté précise, mais qu'elle a même manifesté une volonté contraire; que l'infiniment plus grande partie de nos mandats prescrit impérativement le *concours*, le concert des États et du roi pour la formation des lois, et le prescrit comme une des bases de la constitution; que nous devons donc établir ce concours, sous peine de désobéir à la nation, d'être désavoués par elle, et de vicier l'acte entier de constitution que nous allons dresser, en y insérant une clause qui serait une infraction formelle de la volonté nationale.

I I.

» Mais tous ces points une fois convenus, suffit-il que la législation soit divisée entre les représentans de la nation et le roi? Faut-il ou ne faut-il pas un troisième pouvoir entre ces deux? L'Assemblée nationale doit-elle être formée de deux chambres ou d'une seule? seconde question, qui paraît susceptible de plus de difficultés que la première, et qui demande à être examinée avec plus de détail.

» Il n'est pas douteux que pour aujourd'hui, que pour cette première tenue, une chambre unique n'ait été préférable, et peut-être nécessaire : il y avait tant de difficultés à surmonter, tant de préjugés à vaincre, tant de sacrifices à faire, de si vieilles habitudes à déraciner, une puissance si forte à contenir, en un mot tant à détruire, et presque tout à créer ! Cet instant, messieurs, qu'on est si heureux d'avoir vu, car il est impossible de le peindre, où les particuliers, les ordres, les provinces se sont disputé à qui ferait le plus de sacrifices au bien public, lorsque vous vous pressiez tous en foule auprès de ce bureau pour déposer à l'envi non seulement des privilèges odieux, mais même des droits justes qui vous paraissaient un obstacle à la fraternité, à l'égalité de tous les citoyens; cet instant, messieurs, ce noble et fécond enthousiasme qui vous

a entraînés, ce nouvel ordre de choses que vous avez fait éclore, tout cela, vous en êtes bien sûrs, n'a jamais pu naître que de la réunion de toutes les personnes, de tous les sentimens et de tous les cœurs.

» Mais la manière d'établir est-elle aussi la manière de conserver? Le procédé qui perfectionne n'est-il pas différent de celui qui crée? Ce qui est nécessaire pour une circonstance extraordinaire, pour une crise unique dans la durée d'un empire, ne peut-il pas être dangereux, appliqué à tous les temps et à l'état habituel de son gouvernement?

» En formant la constitution d'un état quelconque, il ne suffit pas d'envisager les hommes numériquement, et sous le rapport de leurs facultés et de leurs droits naturels; il faut encore les envisager moralement, sous le rapport de leurs affections et de leurs passions, et surtout interroger l'expérience et se méfier de la théorie, si trompeuse en matière de gouvernement et d'administration.

» C'est une vérité générale et incontestable, qu'il est dans le cœur de tous les hommes un penchant invincible vers la domination; que tout pouvoir est voisin de l'abus du pouvoir, et qu'il faut le borner pour l'empêcher de nuire.

» Mais si ne s'agit pas ici de bornes immobiles, de bornes passives, s'il est permis de le dire; on les renverserait: des lois portées dans un temps, oubliées dans un autre, ne suffiraient point; il faut à une force active opposer une force active.

» D'un autre côté, il ne faut pas laisser ces deux forces exposées à être perpétuellement aux prises l'une avec l'autre; le malheur de la société entière serait le triste résultat de ces guerres continuelles.

» De là suit la nécessité de balancer les pouvoirs, la nécessité de diviser la puissance législative, et la nécessité de la diviser, non pas en deux, mais en trois portions.

» Un pouvoir unique finira nécessairement par tout dévorer.

» Deux se combattent jusqu'à ce que l'un ait écrasé l'autre.

» Mais trois se maintiendront dans un parfait équilibre,

s'ils sont combinés de telle manière que, quand deux lutteront ensemble, le troisième, également intéressé au maintien de l'un et de l'autre, se joigne à celui qui est opprimé contre celui qui opprime, et ramène la paix entre tous.

» Ainsi en Angleterre; pendant l'absence des parlemens, le pouvoir unique du monarque fut presque toujours celui d'un despote.

» L'époque sanglante qui vit détruire la chambre des pairs vit les démagogues renverser la monarchie.

» Mais depuis le rétablissement du trône et des deux chambres du parlement, surtout depuis le pacte national qui a défini leurs pouvoirs et leurs droits respectifs, après la révolution de 1688, aucun pays n'a joui dans son intérieur d'une tranquillité plus complète que celle dont a joui l'Angleterre; nulle part la propriété n'a été plus sacrée; nulle part la liberté individuelle n'a été plus intacte; nulle part les droits de l'humanité et l'égalité politique n'ont été plus respectés.

» Il résulte encore de ces principes et de ces exemples que les deux chambres, qui doivent former avec le roi le triple pouvoir, doivent avoir chacune un intérêt particulier, indépendamment de l'intérêt général qui leur est commun, et une composition différente, en même temps, qu'elles font partie d'un même tout.

» Si toutes deux étaient formées de même, si elles n'avaient pas un seul objet d'intérêt distinct, ce ne serait qu'un seul corps, qu'un seul esprit, qu'un seul pouvoir.

» Il serait donc à désirer que le corps législatif fût composé de trois parties intégrantes; 1° des représentans de la nation, 2° d'un sénat, 3° du roi.

» Les représentans, indépendamment de leurs propres forces, trouveraient un appui de plus dans la résistance du sénat contre les abus de la royauté, comme ils en trouveraient un dans le pouvoir du roi contre les prétentions du sénat.

» Le sénat, qui n'aurait point de privilèges utiles, point d'exemptions injustes, mais des prérogatives honorifiques, tiendrait à la chambre des représentans par les droits de propriété, de liberté, en un mot par l'exercice de tous les droits

nationaux, qu'il partagerait avec elle, comme par les liens de consanguinité qui uniraient les membres respectifs des deux chambres; il tiendrait à la prérogative du trône par l'éclat que la sienne en recevrait.

» Enfin le roi, qui aurait aussi sa prérogative à maintenir, tour à tour contiendrait le sénat par les représentans, et tempérerait les représentans par le sénat.

» Ainsi les trois formes de gouvernement, se trouvant mêlées et confondues, en produiraient une qui présenterait les avantages de toutes sans avoir les inconvéniens d'aucune; et la nation, ayant délégué ses pouvoirs dans l'impossibilité de les exercer elle-même, n'ayant rien à craindre d'aucun de ses mandataires, défendue par ses représentans contre l'ambition de ses rois, défendue par la prérogative royale contre l'ambition de ses représentans, défendue contre la jalousie des uns et des autres par une magistrature choisie, ne payant d'impôts que ceux qu'elle aurait donné pouvoir de consentir, ne connaissant de lois que celles qu'elle aurait donné pouvoir de faire, jouissant paisiblement de sa liberté, de sa propriété, de son industrie, serait la nation la plus heureuse de l'univers.

» Si, du principe général de la balance des pouvoirs, on descend ensuite à l'examen de toutes les combinaisons qui peuvent résulter des systèmes d'une ou de deux chambres, combien de raisons se présentent à l'appui du dernier!

» Nous l'avons dit en commençant, et c'est ici le lieu de le répéter avec quelque développement, autant il est nécessaire pour la tranquillité, pour la liberté publique, que le pouvoir exécutif, une fois réduit à sa juste mesure, soit concentré dans une seule main, autant il est nécessaire que le pouvoir législatif soit divisé.

» L'unité, la célérité, le mouvement, sont de l'essence du pouvoir exécutif.

» La délibération, la lenteur, la stabilité, doivent caractériser le pouvoir législatif.

» Une assemblée unique court perpétuellement le danger d'être entraînée par l'éloquence, séduite par des sophismes, égarée par des intrigues, enflammée par des passions qu'on lui fait partager, emportée par des mouvemens soudains qu'on

lui communique, arrêtée par des terreurs qu'on lui inspire, par une espèce de cri public même dont on l'investit, et contre lequel elle n'ose pas seule résister.

» Plus l'assemblée est nombreuse, plus ses dangers augmentent; plus son pouvoir est étendu, moins sa prudence est avertie; elle se porte avec une sécurité entière à une décision dont elle est sûre que personne n'appellera.

» Mais qu'il existe deux chambres au lieu d'une, la première portera plus d'attention à ses décisions, par cela seul qu'elles doivent subir une révision dans la seconde: la seconde, avertie des erreurs de la première et des causes qui les auront produites, se prémunira d'avance contre un jugement erroné dont elle connaîtra le principe; elle n'osera pas rejeter une décision qui lui présentera le sceau de la justice et de l'approbation publique; elle n'osera pas en adopter une contre laquelle s'éleveront cette même justice et cette même opinion publique, si la question est douteuse. De l'acceptation d'une chambre et du refus de l'autre, naîtra un nouvel examen, une nouvelle discussion, et, dût-on persister quelquefois dans un refus mal fondé, comme la constitution une fois établie il n'y a pas la moindre comparaison entre le danger d'avoir une bonne loi de moins et celui d'avoir une mauvaise loi de plus, nous aurons, encore atteint à cet égard le degré de perfection dont les institutions humaines sont susceptibles.

» Une chambre unique ne sera jamais liée par ses délibérations; elle aura beau prétendre s'enchaîner, comme elle seule aura forgé sa chaîne, comme elle seule la tiendra dans ses mains, elle la rompra toutes les fois qu'elle le voudra: un instant d'exaltation va lui faire annuler brusquement ce qu'elle aura mûri le plus lentement, ce qu'elle aura le plus sagement décrété; du jour au lendemain elle révoquera la décision la plus solennelle; elle étendra l'une, elle restreindra l'autre; il suffira que quelques membres, contrariés dans leurs vues, supportent impatiemment le joug auquel l'assemblée se sera soumise; elle se trouvera tout à coup agitée sans savoir pourquoi, et sera conduite involontairement à secouer ce joug, le plus salutaire peut-être qu'elle aura pu s'imposer. Les maux qu'une telle organisation peut entraîner sont incalculables;

la constitution elle-même sera dans un danger perpétuel, livrée à l'inconstance, au caprice, à toutes les passions humaines; comme il n'y aura point de lois fixes, il n'y aura point d'habitudes politiques; comme il n'y aura point d'habitudes politiques, il n'y aura point de caractère national; comme il n'y aura point de caractère national, il n'y aura point de liberté; le peuple retombera dans la servitude, dans la plus honteuse de toutes les servitudes, celle qui dévoue la multitude aux passions mobiles d'un petit nombre d'hommes.

» En vain, pour prévenir ce danger, propose-t-on d'établir que les assemblées nationales ordinaires ne pourront toucher à la constitution, et qu'à une période déterminée, tous les vingt-cinq ou tous les cinquante ans, une assemblée extraordinaire se tiendra pour revoir cette constitution, réparer les brèches qui auraient pu lui être faites, et y apporter les changemens que l'expérience aurait démontrés nécessaires.

» Ce système peut satisfaire dans le premier instant; cette prétendue immobilité de la constitution, cette impuissance apparente dans laquelle serait le corps législatif lui-même d'y porter aucune atteinte; cette espèce de jubilé national, dans lequel la législation serait purifiée à des époques fixes de toutes les souillures qu'elle aurait contractées pendant un certain nombre d'années; toutes ces idées peuvent présenter d'abord un ensemble séduisant; mais quand on les approfondit on s'aperçoit qu'elles ne sauvent d'aucun des dangers prévus, et qu'elles en font naître de nouveaux.

» 1°. En supposant qu'un tel ordre de choses pût s'établir, ne serait-ce pas anéantir en quelque sorte, le pouvoir des assemblées ordinaires? Ne serait-ce pas du moins entraver la plupart de leurs opérations? Il est bien peu d'objets, il est bien peu de lois qui, par un point ou par un autre, réellement ou spécieusement, ne puissent se rattacher à la constitution. Chaque fois qu'une loi sera proposée, l'homme injuste qui la redoutera, l'homme prévenu qui ne l'appréciera pas, l'homme corrompu qui aura promis de la faire échouer, se réuniront pour dire que cette loi tient à la constitution, que l'assemblée ordinaire ne peut s'en occuper sans excéder son pouvoir : on disputera éternellement; chaque question

se trouvera doublée, parce qu'il faudra d'abord décider si l'on peut s'en occuper, et, la contradiction enflammant les esprits, on finira par ne rien vouloir ou par tout oser.

» 2°. Croit-on qu'un tel ordre de choses puisse s'établir ? que les assemblées ordinaires puissent être ainsi restreintes ? La règle que ferait à cet égard l'Assemblée nationale aujourd'hui existante, qui empêcherait l'Assemblée nationale future de l'enfreindre ? qui l'en empêcherait dans le droit, quand elle aurait le même titre ? qui l'en empêcherait dans le fait, quand elle serait assemblée unique, et par conséquent puissance illimitée ?

» 3°. Quel danger que celui d'exposer l'Etat, d'une part, à une dégradation habituelle, et de l'autre à des secousses périodiques qui chaque fois pourraient briser l'action du pouvoir exécutif, rompre tous les liens du gouvernement, et entraîner après elles tous les maux de l'anarchie ! N'est-il pas plus simple qu'un corps législatif *permanent*, organisé de manière à pouvoir conserver, à pouvoir perfectionner, et non à pouvoir détruire, veille incessamment sur la constitution ? Et vaut-il mieux laisser tomber un édifice en ruine, pour le relever à des époques fixes, que de l'entretenir continuellement en y faisant les réparations à mesure qu'elles deviennent nécessaires ?

» Ce n'est pas que nous ne sentions la nécessité d'apporter de grandes entraves à toutes modifications des lois constitutionnelles ; mais, dans l'espace de temps donné, on peut ruiner la constitution faute d'un changement, comme on peut la ruiner par trop de changemens : il faut qu'il ne soit ni facile ni impossible d'y toucher, en quelque temps que ce soit. La plus forte de toutes les entraves est la composition d'un corps législatif où la réunion de trois parties sera nécessaire pour modifier ou pour porter une loi constitutionnelle ; et telle est la différence d'une ou de deux chambres, que, même avec des précautions, on ne pourra sauver la constitution des entreprises d'une chambre, et que, même sans précautions, elle n'aurait rien à craindre des entreprises de deux chambres et de trois pouvoirs.

» L'Assemblée nationale, dit-on encore, même formée en

une seule chambre, ne sera ni puissance unique, ni puissance illimitée; elle ne pourra se passer du concours de la puissance royale, et elle y trouvera des bornes.

» Cette objection contre le système des deux chambres se change encore en argument pour lui, et c'est ici précisément un des plus grands dangers de la chambre unique.

» On demande si le roi, en tant que portion du corps législatif, ne sera pas exposé sans cesse à voir toute son influence brisée par la réunion de toutes les volontés dans une seule chambre nationale?

» Cédéra-t-il, alors où seront les bornes du pouvoir de la chambre? Il faut mettre le peuple à l'abri de toutes les espèces de tyrannie: l'Angleterre a autant souffert de son long parlement que d'aucun de ses rois despotes.

» Résistera-t-il, ce ne pourra être qu'en faisant intervenir le pouvoir exécutif: soit qu'il réussisse, soit qu'il échoue, quelle source effrayante de calamités publiques!

» Dans un tel état de choses la couronne, sentant sa faiblesse, n'ayant presque rien à perdre, et ne risquant presque jamais que de gagner, ne sera-t-elle pas intéressée à épier toutes les occasions, à saisir tous les moyens de circonvenir, d'embarrasser, de corrompre l'Assemblée nationale, et d'altérer quelque partie de la constitution? Or, n'est-ce pas là précisément le contraire du but que doit se proposer tout sage législateur? Le dernier degré de perfection d'une constitution n'est-il pas de distribuer tellement tous les pouvoirs entre ceux qui doivent en être revêtus, que chacun, ayant assez de ses moyens et devant être content de sa part, respecte celle des autres pour qu'on respecte la sienne, et soit intéressé au maintien de la constitution qui les garantit toutes?

» N'est-il pas encore souverainement prudent d'éviter, à quelque prix que ce soit, le danger toujours incalculable de mettre le dépositaire de la force publique aux prises avec le corps législatif? et comment l'éviter s'il n'y a point d'intermédiaire? On est frappé d'admiration quand on considère que, depuis un siècle entier, le roi d'Angleterre n'a fait usage de sa négative qu'une seule fois, et que tout y a été combiné avec une telle sagesse, avec une telle prévoyance, que les

projets de loi susceptibles d'inconvéniens ont expiré entre les deux chambres, sans parvenir jusqu'au trône. La prérogative royale, attaquée dans plusieurs de ses points, n'a pas même eu besoin de se montrer pour être préservée : les communes l'ont défendue contre les pairs, sous Guillaume III et sous Georges I^{er}, comme les pairs l'avaient défendue contre les communes sous Charles II. Le trône, resté inébranlable au milieu de ces diverses tentatives, n'ayant pas même l'odieuse d'une résistance directe, est devenu au contraire plus favorable et plus sacré par la modération, par l'amour des sujets, qui seuls en avaient raffermi les fondemens, et la liberté du peuple n'y a pas moins gagné que la dignité du prince : qu'il y eût eu une chambre de moins dans le corps national, l'Angleterre était encore ensanglantée sous ces trois règnes.

» Ce fut encore un beau mouvement que celui qui porta les deux chambres du parlement britannique à se dépouiller elles-mêmes de plusieurs parties du pouvoir exécutif dont elles avaient été mises en possession dans des temps de troubles, et à les restituer à la prérogative royale. Et dans quel moment, et par quel motif? Était-ce pour agrandir un roi qui les domînat par l'ascendant de son génie ou de sa fortune? Non, ce roi était leur ouvrage; elles venaient de le replacer sur le trône sanglant de son malheureux père. Étaient-elles engourdies par une indifférence coupable pour la liberté? Non, car dans le même temps elle passaient cet acte d'*habeas corpus*, dont le titre seul inspire un respect religieux, et qui est l'éternel rempart de la liberté anglaise. Mais le même motif présidait à l'une et à l'autre action; c'était pour défendre la liberté qu'elles faisaient sanctionner par le roi le bill d'*habeas corpus*, et c'était pour la défendre encore qu'elles réunissaient dans la main du roi la totalité du pouvoir exécutif; en ôtant au monarque tout moyen de tyrannie, elles ne voulaient s'en réserver aucun : le peuple venait d'être opprimé par le parlement, qui l'avait été à son tour par l'armée; elles voulaient défendre le peuple contre elles-mêmes; elles voulaient prévenir toutes les oppressions et enchaîner tous les oppresseurs (1).

(1) « Parmi les privilèges usurpés dont elles se dépouillèrent était le pouvoir absolu de créer des lois à elles seules; il fut défendu par

» Nous ne prétendons point établir une comparaison entre la France et les Etats-Unis de l'Amérique ; nous savons que ce serait faire un étrange abus du raisonnement et de la parole que de vouloir assimiler deux peuples et deux positions aussi dissemblables. D'un côté, une république fédérative , formée de treize républiques naissantes , dans un monde nouveau ; trois millions d'habitans , c'est-à-dire cinq cent mille chefs de famille , presque tous propriétaires agriculteurs ; des habitations éparses ; point d'ennemis à combattre ; point de voisins à craindre ; des mœurs simples ; des besoins bornés : de l'autre , une monarchie antique dans le vieux monde ; vingt-six millions d'hommes , dont deux millions au plus propriétaires de terres ; une population amoncelée ; toujours des voisins et des rivaux ; souvent des ennemis extérieurs , et pour ennemis intérieurs des préjugés , des besoins , des passions , tout ce qui en est la suite et tout ce qui doit en être le frein. Mais si ces Américains eux-mêmes , en si petit nombre , et dans leur naissante conformation , n'ont pu conserver ce gouvernement simple et cette unité de pouvoir qu'ils avaient voulu établir ; si leurs publicistes ont parlé comme nous ; si M. Adams a écrit *qu'il n'était point de bon gouvernement , point de constitution stable , point de protection assurée pour LES LOIS , LES LIBERTÉS ET LES PROPRIÉTÉS DES PEUPLES , sans la balance des trois pouvoirs* ; si le censeur injuste et inconséquent de M. Adams , M. Livingston , a dit la même chose que lui ; si M. Livingston a écrit que *là où le corps législatif serait concentré dans une seule assemblée il finirait toujours par absorber tout le pouvoir* ; si M. Livingston a fait l'aveu littéral que *plusieurs corps législatifs américains , quoiqu'en activité depuis fort peu de temps , avaient déjà été saisis de cette soif de pouvoir si dangereuse* ; si M. Livingston a dit que *le partage en deux chambres séparées n'était pas encore un expédient assez efficace ; que ces deux chambres distinctes ne manqueraient pas d'empiéter sur le pouvoir*

un statut , sous peine de PRÆMUNIRE , de soutenir que l'une ou l'autre des deux chambres du parlement , ou les deux ensemble , jouissent sans la participation du roi de l'autorité législative. » (Note du rapporteur.)

exécutif; qu'il fallait confier au pouvoir exécutif et judiciaire un frein sur la puissance législative (1), ce qui était même introduire quatre pouvoirs au lieu de trois; si les Américains, éclairés par leurs publicistes, convaincus par une prompte expérience, ont presque tous adopté les trois pouvoirs dans leur *chambre des représentans*, leur *sénat* et leur *gouverneur*, la nécessité qu'ils ont reconnue n'est-elle pas une démonstration invincible de la nécessité à laquelle nous devons céder? Que, le principe une fois admis, il se trouve quelques modifications différentes dans son application, en sera-t-on surpris? Croit-on, par exemple, qu'une couronne héréditaire, et qu'un gouvernement donné pour trois ans, ne doivent pas entraîner des combinaisons diverses?

» Enfin, parmi les peuples anciens comme parmi les modernes, tous ceux qui n'ont été soumis qu'à une seule autorité ont rampé dans la servitude; les gouvernemens mi-partis n'ont cessé d'être agités de troubles et de convulsions; ceux qui, sans avoir encore découvert le moyen précieux de la représentation, ont connu l'équilibre des trois pouvoirs, se sont maintenus dans la paix et dans la liberté. A Sparte l'autorité était partagée en trois branches, et les Spartiates ont été longtemps surnommés *le peuple le plus heureux de la terre* (2), tandis que les Athéniens, dix ans après les lois de Solon, étaient déjà fatigués des divisions entre l'aréopage et les assemblées du peuple. Rome, toujours partagée entre le sénat et le peuple, entre les consuls et les tribuns, n'a presque jamais pu avoir la paix dans son enceinte qu'en allant chercher la guerre au dehors, s'est vue sans cesse obligée, pour défendre sa liberté, de se donner mille despotes passagers, tantôt sous le nom de décemvirs, tantôt sous le nom de dictateurs, et a fini par en avoir un perpétuel sous le nom d'empereur. Carthage, sa rivale, qui avait divisé l'autorité en trois parts, qui avait distribué les pouvoirs entre

(1) Voyez pages 44, 58, 59, etc., de l'*Examen du gouvernement d'Angleterre, comparé aux constitutions des Etats-Unis*, édition de Londres, 1789.

(2) Voyez Platon, Xénophon, etc.

ses suffètes, son sénat et ses assemblées du peuple, Carthage a joui pendant cinq siècles d'une tranquillité intérieure qui n'a presque jamais été troublée, heureuse par sa liberté, par ses richesses, par son commerce.

» Il s'en faut bien que nous ayons tout dit ; mais nous croyons avoir suffisamment éclairci la seconde question que nous avons à examiner ; et en vous soumettant, messieurs, notre opinion, nous n'hésitons pas à la prononcer. Nous sommes convaincus que l'Assemblée nationale doit être composée de deux chambres, l'une appelée *chambre des représentans*, et l'autre *sénat*.

» Ici se présentent plusieurs questions accessoires à la question principale :

» 1°. Comment sera composée la chambre des représentans ?

» La réponse n'est pas difficile ; elle sera composée des députés élus librement et en commun, suivant les circonscriptions, dans les proportions et avec les conditions qui seront réglées par l'Assemblée nationale.

» On a pensé que le nombre de six cents députés serait le plus fort qu'on pût admettre, en voulant éviter la perte de temps et le tumulte des délibérations ; et d'un autre côté il a paru impossible de le rendre moins considérable, d'après l'étendue de l'empire.

» Il a paru désirable que les députés eussent atteint l'âge de majorité : ils ne seront jamais appelés à régler de plus grands intérêts ; il est telle vertu de la jeunesse qui peut devenir un grand défaut en affaires publiques ; en tout il est difficile de faire faire la loi par celui que la loi enchaîne, et d'accorder l'impossibilité de disposer de son bien avec la faculté de disposer de l'existence de vingt-six millions d'hommes. On oppose que le choix ne doit être réglé que par la confiance ; mais c'est une petite portion de la société qui choisit, et celui qu'elle choisit va influencer sur la société entière ; la société entière a donc bien le droit de prescrire les conditions d'un choix dont elle court les risques.

» C'est une question de savoir si une propriété doit ou ne doit pas être exigée dans un représentant de la nation.

Les deux propositions contraires ont été soutenues par des personnes également éclairées, également éprises du bien public, et qui, de part et d'autre, ont cru parler au nom de la justice et de la liberté. Il paraît cependant difficile de nier que l'homme le plus indépendant est le plus propre à défendre la liberté; que l'homme qui est le plus intéressé à la conservation d'un pays est celui qui le servira le mieux; que l'homme qui aura le plus à craindre de la vindicte publique est celui qui se portera le moins à trahir l'intérêt public : or, quel est le plus indépendant de celui qui possède ou de celui qui ne possède point ? quel est le plus intéressé à la conservation d'un pays, ou de celui dont la propriété, dont l'existence tiennent au sol de ce pays, ou de celui qui, en le quittant, n'aura rien à y regretter ? quel a le plus à craindre de la vindicte publique, de celui qu'elle peut déposséder pour le punir de sa prévarication, ou de celui qui, en se dérochant par la fuite, pourra braver le juste ressentiment des citoyens qu'il aura trahis ?

» Ne pourrait-on pas, pour restreindre le moins possible l'espérance qu'il est toujours douloureux de ravir au mérite que la fortune n'a point favorisé, exiger une propriété immobilière quelconque dans un représentant de la nation ? Ce serait être moins rigoureux que les Anglais, et même que les Américains, qui, en exigeant cette propriété, en ont déterminé la valeur.

» 2°. De quelle manière sera composé le sénat ?

» Sera-t-il formé de ce qu'on appelle à présent la noblesse et le clergé ? Non, sans doute ; ce serait perpétuer cette séparation d'ordres, cet esprit de corporation, qui est le plus grand ennemi de l'esprit public, et qu'un patriotisme universel concourt aujourd'hui à éteindre.

» D'ailleurs le nombre de ses membres devrait être infiniment limité ; ce ne serait pas un droit de représentation qu'ils exerceraient ; ce serait une magistrature politique et judiciaire tout à la fois, qui serait inhérente à leur personne.

» Le sénat serait donc composé de citoyens de toutes les classes, à qui leurs talens, leurs services, leurs vertus en ouvriraient l'entrée.

» Le nombre pourrait en être fixé à deux cents ; on ne pourrait pas y être admis avant l'âge de trente-cinq ans ; il faudrait y apporter un caractère éprouvé ; que ce fût une récompense déjà méritée , et non un encouragement donné au hasard , encore moins une faveur arbitraire.

» Une propriété territoriale serait nécessaire pour être éligible ; celle-ci devrait être déterminée : l'Assemblée nationale en fixerait la valeur.

» 3°. A qui appartiendrait le droit de nommer les sénateurs ?

» Ne serait-ce pas beaucoup trop donner au roi que de lui attribuer le droit de les nommer à lui seul ?

» Sans doute le roi est par son titre la source des honneurs et des dignités ; sans doute, et il faut le répéter , non pour l'intérêt des rois , qu'on ne flatte plus , mais pour le bonheur des peuples , qu'on ne doit pas égarer , l'autorité royale une fois restreinte dans ses justes bornes , une fois mise dans l'impossibilité d'abuser , on ne peut l'affermir sur des fondemens trop inébranlables , on ne peut trop s'empresser de lui fournir tous les moyens dont elle a besoin pour se conserver intacte , et pour remplir le mandat qu'elle a reçu de la société : outre qu'il est juste que celui qui a la charge de punir en soit consolé par la faculté de récompenser , il est nécessaire que l'individu qui seul doit contenir des millions d'hommes ait toutes les forces morales qui peuvent compenser cette disproportion physique.

» Mais il est un principe qui doit passer avant tout ; c'est que cette dignité , entraînant des fonctions nationales , ne peut se conférer sans le concours de la nation.

» La nomination des sénateurs ne pourrait-elle pas être partagée entre le roi et les représentans , ou bien entre le roi et les Etats provinciaux , de manière que le roi choisit un sujet sur la présentation qui lui serait faite de plusieurs , soit par les représentans , soit par les provinces (1).

(1) « Il est évident qu'à l'instant de la création la première nomination devrait être faite , soit par les représentans , soit par les provinces , avec la simple ratification du roi. On ne peut pas imaginer de donner

» 4°. Cette magistrature, cette dignité sénatoriale, serait-elle pour un temps limité? serait-elle à vie? serait-elle héréditaire?

» *Pour un temps limité*, ne manquerait-elle pas son but? pourrait-elle acquérir cette consistance, se former cet esprit, trouver cet intérêt distinct, nécessaire, pour mettre un poids de plus dans la balance politique? ne serait-ce pas, comme on l'a dit, au lieu de deux chambres, deux bureaux d'une même chambre?

» *A vie*, ces différens objets pourraient être remplis; mais n'aurait-on pas à craindre d'autres inconvéniens? les mutations ne seraient-elles pas trop fréquentes? le roi, qui doit avoir des moyens d'influence, n'en aurait-il pas trop? le renouvellement continuel de ce sénat n'entreprendrait-il pas, soit dans son sein, soit à son entrée, trop d'ambition, trop de mouvement, trop d'activité?

» Celui qui, par la puissance de la loi, est sûr de transmettre sa dignité à l'aîné de ses fils, n'est-il pas plus indépendant de la faveur que celui qui, revêtu d'une dignité viagère, veut en profiter pour répandre sur sa famille des grâces d'une autre espèce?

» D'un autre côté, c'est une forte objection contre l'hérédité, qu'un individu naisse investi d'une magistrature judiciaire et politique, par conséquent dispensé de la mériter, et sûr de l'exercer, même sans capacité pour la remplir.

» Après avoir examiné et balancé tous les inconvéniens de chaque partie, peut-être trouvera-t-on que faire nommer les sénateurs par le roi, sur la présentation des provinces, et ne les faire nommer qu'à vie, serait encore le moyen le plus propre à concilier tous les intérêts: l'influence du roi existerait; elle serait modérée, et le principe serait satisfait par le concours que la nation aurait dans la nomination; le sénat ne serait jamais composé que de citoyens choisis, et cependant la durée de cette magistrature, qui serait à vie, la perpétuité de ce sénat, qui ne se renouvellerait qu'insensiblement et

à la couronne une influence pareille à celle de deux cents nominations au même instant dans le corps législatif. » (*Note du rapporteur.*)

par individus, y formeraient les nuances nécessaires pour différencier les deux chambres autant qu'il le faudrait, sans les rendre étrangères l'une à l'autre.

» Quelles objections pourrait-on encore élever contre ce sénat ?

» Il est impossible d'y entrevoir aucun des dangers de l'aristocratie.

» Qu'est-ce que l'aristocratie de deux cents sénateurs, pris dans toutes les classes des citoyens, qui n'auraient pas de pouvoir indépendant, et qui se trouveraient placés entre un monarque et les représentans de vingt-six millions d'hommes ?

» L'aristocratie à craindre est celle qui divise une nation en plusieurs nations ; qui sépare des familles d'avec d'autres familles ; qui réclame des privilèges, des exemptions ; qui s'empare exclusivement des emplois publics ; qui prétend faire respecter jusqu'à ses crimes, et qui défend à la loi de les punir.

» Mais, messieurs, fixez un instant vos regards sur l'Angleterre ; dites si la justice, si la raison même permettent d'y concevoir la crainte de l'aristocratie. Quelle différence cependant entre sa chambre des pairs et le sénat qui vous est proposé ! Le nombre de ses pairs est indéterminé ; celui de vos sénateurs serait borné : ses pairs sont nommés par le roi seul ; vos sénateurs seraient nommés par la nation et le roi : ses pairs sont héréditaires ; vos sénateurs seraient tout au plus à vie. Hé bien, messieurs, même avec ces différences, qui seraient tout à fait à notre avantage, cherchez en Angleterre un seul des maux qu'on peut avoir à redouter de l'aristocratie ; voyez, dans la chambre des communes, les fils, les frères de tous ces chefs de famille, qui, revêtus d'une magistrature personnelle, siègent dans la chambre haute : voyez, dans le ministère, dans l'armée, sur la flotte, si la pairie est un titre de préférence : le fils du roi, depuis sept ans, court les mers ; il a commencé par le dernier emploi de la marine, et il n'est encore aujourd'hui que capitaine d'une frégate. Là les emplois appellent le mérite ; là on ignore cet odieux nom de parvenu, qui dans d'autres pays a été si longtemps

l'aliment de l'orgueil, et une insulte à la vertu et à l'humanité. Le chancelier York était l'oracle de l'Angleterre, et l'extrême simplicité de son origine ajoutait encore au respect qu'on portait à sa personne. Lord Ferrers, dans un accès de colère, tue un de ses domestiques; il est jugé, condamné au dernier supplice. Sous la reine Anne les communes compromettent la liberté du peuple par le despotisme qu'elles veulent exercer sur l'élection de leurs membres; la liberté du peuple est sauvée par les pairs. Nous ne citons qu'un exemple sur chaque objet, messieurs; nous pourrions en citer mille. Qu'on nous montre un pays sur la terre où le respect pour les droits de l'homme soit plus profondément imprimé et plus religieusement observé.

» On oppose que ces sénateurs, n'étant pas les représentans du peuple, ne peuvent rien être dans le pouvoir législatif; mais n'est-ce pas une dispute de mots? Ils ne seraient pas les représentans du peuple, mais ils seraient ses mandataires; le peuple leur aurait confié une partie du pouvoir qui lui appartient; ce serait toujours en vertu d'une volonté commune, énoncée primitivement, qu'ils auraient le droit d'exercer une volonté particulière dans la formation des lois.

III.

» Il est temps de passer à la troisième question principale : *quels seront l'espèce d'action et les divers degrés d'influence de chaque portion du corps législatif?*

» Ce serait au roi seul, comme ayant seul une existence séparée et perpétuelle, qu'appartiendrait le droit de convoquer le corps législatif, et il ne pourrait s'en dispenser aux époques réglées par la constitution; ce serait lui qui mettrait cette grande assemblée en exercice et en vacances, conformément aux lois; il pourrait non seulement la proroger, mais la dissoudre, pourvu qu'à l'instant même il en convoquât une nouvelle.

» La chambre des représentans aurait, comme celle des Etats américains et comme les communes d'Angleterre, le droit exclusif de délibérer sur les subsides; d'en fixer l'étendue, la durée, le mode, sur la demande qui en serait faite par

le roi. Le sénat ne pourrait que consentir ou refuser, purement et simplement, l'acte que lui enverraient les représentans; à ces derniers seuls appartiendrait non seulement la délibération première, mais même l'entière rédaction de toute loi bursale, et cette force irrésistible, perpétuelle, toujours renaissante dans un Etat, ne serait jamais à d'autres qu'à la nation.

» Le sénat serait un tribunal suprême de justice, mais dans un seul cas; c'est devant lui que seraient poursuivis, c'est par lui que seraient jugés publiquement tous les agents supérieurs du pouvoir public, accusés d'en avoir fait un usage contraire à la loi. La chambre seule des représentans pourrait intenter l'accusation; tout particulier et même tout corps ne pourrait que dénoncer aux représentans: cet objet devait être indiqué; ce n'est pas le moment de se livrer à la discussion qu'il pourrait entraîner (1).

(1) « On aura peine à croire que ce moyen d'établir la responsabilité des ministres, d'assurer tout à la fois la punition des mauvais et la sécurité des bons; que ce moyen, qui n'est autre chose que l'*empêchement* porté par les communes d'Angleterre pardevant la chambre des pairs, ait pu fournir un prétexte pour comparer notre sénat avec le sénat, avec le conseil des Dix, et même avec les *inquisiteurs d'état* de Venise. On est honteux d'avoir à répondre à de pareilles absurdités; mais ce cri a été répété; vingt pamphlets ont saisi l'idée heureuse de cette comparaison brillante, et ont espéré la propager. Tous les citoyens ne peuvent pas être également instruits; trop souvent des mots vides de sens ont gouverné le monde; il faut montrer au peuple à quel point on le trompe.

» Le sénat de Venise est composé de nobles qui, chargés du pouvoir exécutif dans ce sénat, exercent le pouvoir législatif dans le grand-conseil, le pouvoir judiciaire dans les *quaranties*, ainsi que dans tous les autres tribunaux, et réunissent par conséquent tous les pouvoirs. Le conseil des Dix, qui fait partie du sénat et du grand-conseil, juge les procès criminels des nobles, les crimes de lèse-majesté publique, la conduite des commandans; jette les accusés dans un cachot, ne leur permet le secours d'aucun conseil, les juge en secret, et les condamne arbitrairement. Les *inquisiteurs d'état* sont au nombre de trois, deux sénateurs du conseil des Dix et un conseiller du Doge; ils exercent un pouvoir absolu sur la vie de tous les sujets vénitiens, ne sont tenus de rendre aucun compte, de communiquer avec qui que ce soit quand ils sont tous trois du même avis; non seulement jugent, mais font exécuter

» La police intérieure de chaque chambre lui apparten-
 draient privativement.

1 Du reste, tout autre acte, tout acte de législation, pour-
 rait prendre naissance indifféremment dans l'une ou l'autre

leurs jugemens en secret, et, sur le rapport de deux espions, envoient
 noyer un malheureux à qui il sera échappé quelques paroles indiscrettes
 sur le gouvernement.

» Si l'on disait à un pair britannique, lorsqu'il va juger solennelle-
 ment un ministre prévaricateur, qu'il va remplir l'office d'un inquisi-
 teur d'état de Venise; si l'on disait à un membre des communes, lors-
 qu'au nom de la nation il poursuit l'oppresser de la nation, qu'il fait
 le métier d'un espion de Venise, l'un et l'autre seraient un peu surpris.

» Citoyens, méfiez-vous de ceux qui vous trompent, et ne mécon-
 naissez pas ceux qui vous restent fidèles. Vos vrais amis sont ceux qui
 tonnaient il y a deux mois pour votre liberté menacée; qui, bravant
 toutes les vengeances ministérielles, défendaient le peuple et le trône
 des dangers et des pièges dont ils étaient entourés; et qui, aujourd'hui
 que tout est calme, que tout est pur dans la région du gouvernement,
 parlant un langage de paix, ne travaillant qu'à établir vos droits et à
 remplir vos vœux, aiment mieux vous présenter des espérances réelles
 que des craintes chimériques, et vous consoler par l'idée des biens que
 vous allez recueillir, que vous tourmenter encore par le souvenir des
 maux que vous avez soufferts. Citoyens et représentans, armons-nous
 contre toutes ces insinuations perfides, contre toutes ces méfiances
 funestes par lesquelles on veut nous troubler et nous diviser. Instrui-
 sons-nous par l'histoire des autres peuples. C'étaient les mêmes ressorts
 que faisaient jouer en Angleterre, il y a un siècle et demi, ceux qui la
 rendirent si malheureuse à cette époque; c'était aussi par la terreur
 qu'ils cherchaient sans cesse à soulever le peuple et à dominer le par-
 lement. Un jour c'était une armée de Français qui devait descendre en
 Angleterre; le lendemain c'était une armée espagnole; un autre jour
 on devait faire sauter la cité; on avait miné jusqu'à la Tamise. Étaient-
 ce les bons citoyens, étaient-ce les véritables amis de la liberté qui
 tourmentaient ainsi le peuple innocent et malheureux? Non, sans doute.
 Les véritables amis du peuple et de la liberté étaient ceux qui avaient
 fait supprimer la chambre étoilée, qui avaient fait annuler la taxe des
 vaisseaux, qui avaient obtenu la pétition de droits et la triennalité des
 parlemens, et qui avaient senti que là devait se borner la liberté légi-
 time. Les autres étaient ceux qui s'honoraient alors; et que l'histoire a
 flétris depuis, des noms d'*indépendans*, d'*agitateurs*, de *niveleurs*;
 qui avaient plutôt soif de la domination pour eux que de la liberté pour
 leurs concitoyens; qui, ne pouvant exister que par le trouble, sacrifi-

chambre : il ne faut pas que l'une des deux ait toujours sur l'autre l'avantage d'exercer une censure continuelle ; il ne faut point qu'une bonne loi meure , parce que l'idée en sera venue dans le sénat plutôt que parini les représentans ; il faut qu'il existe entre les deux chambres une noble émulation à qui servira mieux l'Etat , et un respect réciproque entretenu par l'idée qu'elles sont destinées à se juger tour à tour.

» L'acte passé dans une chambre serait porté à l'autre. Après le consentement des deux il serait présenté à la sanction royale. Il faudrait la réunion des trois volontés pour en faire une loi : sans l'accord des deux chambres , l'acte ne serait pas même annoncé au roi ; sans la sanction du roi , l'accord des deux chambres n'aurait rien produit.

» Mais la sanction du roi sera-t-elle le seul acte d'autorité législative qu'il puisse exercer ? sera-t-elle le seul genre de concours qu'il puisse avoir dans la formation des lois ? Cette question a encore divisé de bons esprits et de bons citoyens.

» Nous nous sommes décidés pour l'affirmative.

» En vain les partisans de l'opinion contraire disent-ils que le roi doit pouvoir alternativement ou sanctionner une loi qui sera présentée par la nation , ou proposer une loi qui sera consentie par la nation ; que ce qui importe , c'est qu'une seule volonté ne suffise pas pour régler le destin d'un peuple entier ; que celui qui , revêtu du pouvoir exécutif , qui , chargé du gouvernement , embrasse toutes les parties du grand ensemble , est celui qui doit incomparablement le mieux connaître quelles lois sont nécessaires et quelles lois sont abusives.

» Des motifs bien plus puissans nous ont déterminés dans le partage que nous avons fait de l'autorité législative.

» Qu'est-ce que la loi ? L'expression de la volonté générale elle doit donc naître au milieu des représentans de tous.

» Celui qui a conçu le projet d'une loi , qui en a rédigé tous les articles , peut avoir une idée que personne ne pénètre , peut

faisent à leur ambition peuple , roi , parlement , et qui , après n'avoir cessé d'invoquer la grande charte , finirent par la fouler aux pieds avec plus de mépris qu'elle n'en avait jamais essuyé auparavant. » (Note de M. de Lalli. — 1789.)

tendre un piège si bien couvert qu'aucun œil ne l'aperçoive : la nation pourrait tomber dans les embûches d'un ministre ambitieux et perfide.

» Nous savons bien que le gouvernement aura toujours un instrument, un organe ; mais l'obligation d'en chercher, la peine qu'il aura quelquefois à en trouver, seront toujours des difficultés de plus et des chances de moins pour lui ; tous ses projets d'ailleurs seront discutés alors avec liberté, avec égalité, avec impartialité. Au lieu de cela faites tomber une loi directement du trône au milieu de l'Assemblée nationale ; tantôt elle sera débattue avec réserve, ce qui sera un mal, car les délibérations doivent être libres ; tantôt elle sera critiquée sans ménagement, ce qui sera un autre mal, car la majesté royale ne doit pas être compromise.

» Si le gouvernement a une fois l'initiative il l'aura toujours. Instruit plus promptement de ce qui se passe dans tout l'empire, il aura toujours une loi prête pour le moment ; le peuple s'accoutumera à la recevoir de lui ; il changera le sentiment de sa puissance en un sentiment de sujétion et de dépendance ; une époque viendra où le ministère mêlera les pièges avec les bienfaits, et où la nation perdra sa liberté pour avoir abandonné son droit.

» Nous n'avons donc pas hésité à penser que l'initiative, la proposition, la discussion, la rédaction de la loi, doivent appartenir aux deux chambres, et la sanction seule au roi. Il y a plus ; nous n'avons envisagé jusqu'ici la prérogative royale que sous ses rapports d'utilité publique ; mais en la considérant même sous le rapport de celui qui en est revêtu, et en rendant cet hommage aux vertus du prince qui nous gouverne, de nous permettre une seule pensée dont il soit personnellement l'objet, quand l'intérêt de la nation réclame toutes nos facultés, nous aimons à nous dire que s'il compare le dernier état des choses avec celui que nous proposons d'établir, il doit trouver sa prérogative infiniment rehaussée, loin d'être descendue. Certes, c'est un plus noble emploi, c'est une plus grande destinée pour un homme d'apposer, par sa volonté particulière, le sceau de la loi à la volonté générale, que de soumettre des projets de loi aux éternelles discussions, aux critiques amères

et aux refus dédaigneux de treize corporations isolées, qui en étaient venues au point d'attribuer à leur consentement la vertu législative, et qui disaient *la sanction de l'enregistrement*.

» Enfin s'élève une dernière et importante question. Cette sanction, qui sera le partage du roi dans le pouvoir législatif, sera-t-elle indispensablement nécessaire à la loi? Pourra-t-il la refuser? Aura-t-il une négative, un *veto*? Le sénat en aura-t-il un? Ce *veto* sera-t-il *illimité* ou *suspensif*?

» Cette question devant être l'objet d'un travail particulier (1), nous nous bornerons à poser ici des principes généraux.

» Après l'examen le plus approfondi, il a paru à la pluralité d'entre nous que demander si le roi aurait un *veto illimité*, c'était demander s'il aurait une sanction.

» S'il doit arriver un terme où l'Assemblée nationale pourra se passer de la sanction royale, cette sanction n'existe pas; le roi n'est pas portion du corps législatif.

» Si la sanction n'existe pas, si le roi n'a pas de *veto illimité*, s'il n'est pas portion du corps législatif, alors il n'y a pas de moyen de sauver la prérogative royale; il n'y a pas d'obstacle insurmontable aux entreprises de la puissance législative sur la puissance exécutive, à l'invasion, à la confusion des pouvoirs, par conséquent au renversement de la constitution et à l'oppression du peuple (2).

(1) Celui de M. Mounier; ouvrage profond, sans doute, et sagement pensé, dans lequel l'auteur s'attache à développer les avantages de la *sanction royale*, ainsi que les motifs qui ont porté le comité de constitution à l'adopter; mais il nous a paru que les principes exposés par M. de Lalli seraient suffisamment démontrés et appréciés dans la discussion ci-après, laquelle présente en quelque sorte l'opinion de toute l'Assemblée, tandis que M. Mounier ne reproduit, que l'opinion du comité dont il est rapporteur opinion déjà émise par M. de Lalli. Par cette raison nous nous croyons dispensés de rapporter le discours de M. Mounier.

(2) « Si la puissance exécutive n'a pas le droit d'arrêter les entreprises du corps législatif, celui-ci sera despotique, car, comme il pourra se donner tout le pouvoir qu'il peut imaginer, il anéantira toutes les autres puissances. (Montesquieu, *Esprit des lois*, liv. 2, chap. 6.)

» Une fois les lois bursales remises à la disposition des représentans du peuple, une fois la constitution fixée, que pourra-t-il craindre du *veto illimité* que cette constitution aura donné au roi?

» Une nouvelle loï sera proposée ; ou elle sera avantageuse à la prérogative royale, ou elle lui sera indifférente, ou elle lui sera nuisible.

» Si avantageuse, le roi ira audevant : si indifférente, le roi n'aura aucun intérêt à l'empêcher ; il aura un intérêt contraire ; les mauvais rois eux-mêmes désirent que de bonnes lois fassent fleurir leur royaume : si nuisible, alors non seulement il est bon, mais il est nécessaire que le roi puisse l'empêcher, qu'il puisse préserver la constitution dans laquelle sa prérogative royale aura été calculée, non pour l'avantage du monarque, mais pour celui des sujets.

» Que si le roi faisait usage de sa négative dans les deux premiers cas ; s'il frappait du *veto* une loi indifférente ou avantageuse à sa prérogative, certes il faudrait que cette loi fût bien mauvaise pour qu'il aimât mieux compromettre son repos et sacrifier son intérêt que de la laisser passer ; alors, plus que jamais, il faudrait admettre, ce ne serait pas assez, il faudrait bénir le *veto* qui empêcherait une telle loi d'exister.

» On ne conçoit pas davantage quelles craintes pourrait inspirer le *veto* du sénat ; sa résistance aura toujours pour but ou de défendre les représentans de la nation contre les entreprises du trône, ou de défendre la prérogative du trône contre les entreprises des représentans, ou de défendre la conservation de ses propres privilèges ; dans tous ces cas, il maintiendra la constitution.

» Quelle serait l'existence du sénat, de quelle considération jouirait-il, quelle influence aurait-il, comment pourrait-il briser, détourner le choc entre les représentans et le roi, enfin quelle balance, quelle union espérer entre les deux chambres, si elles n'ont pas l'une sur l'autre un *veto illimité* ?

» En deux mots, si l'on ôte au roi le *veto illimité*, à plus forte raison l'ôtera-t-on au sénat ; voilà donc la chambre des représentans puissance unique et sans bornes.

» Si, en laissant au roi le *veto illimité*, on l'ôte au sénat,

voilà donc le roi et la chambre des représentans exposés perpétuellement à être aux prises.

» Que dans les constitutions américaines les gouverneurs respectifs des treize états n'aient qu'un *veto* suspensif; cela peut être adapté à leur position; ces gouverneurs sont passagers; ils ont l'un dans l'autre environ deux cent trente mille hommes à gouverner; leur prérogative n'a pas besoin d'être maintenue avec une grande rigueur; ils ont autant de défenseurs de cette prérogative qu'il y a de citoyens qui espèrent bientôt leur succéder dans leur emploi: mais qu'on parte de là pour croire que ce même *veto* suffit à un monarque héréditaire, à un roi qui a vingt-six millions de sujets à gouverner, dont la prérogative est perpétuellement enviée et a besoin de l'exercice le plus actif, c'est ce qui cause toujours un nouvel étonnement.

» Il serait possible de prouver qu'en dernière analyse mettre en question si le *veto* du roi sera *suspensif* ou *illimité*, c'est mettre en question si l'on aura ou si l'on n'aura pas de roi. Or, la volonté de la nation est qu'il y ait un roi, et la liberté de la nation a besoin d'un roi, a besoin de la prérogative du roi, a besoin de la sanction du roi; enfin, nous ne craignons pas de répéter en finissant ce que M. le comte de Mirabeau a dit avec l'énergie qui le caractérise, *qu'il vaudrait mieux vivre à Constantinople qu'en France si l'on pouvait y faire des lois sans la sanction royale.*

RÉSUMONS. Parmi les différentes questions que nous avons parcourues il en est plusieurs sur lesquelles nous avons laissé la décision incertaine, non pas que nous n'ayons aussi une opinion formée à cet égard, mais parce que cette opinion pouvait rencontrer des difficultés qui ne sont pas encore suffisamment éclaircies: nous écartons pour l'instant toutes ces questions secondaires; nous nous bornons à résumer les questions principales sur lesquelles notre sentiment a été entièrement prononcé, et nous tenons pour principes certains:

» 1°. Que le corps législatif doit être composé de trois parties; du roi, d'un sénat et des représentans de la nation.

» 2°. Que ce doit être le droit et le devoir du roi de convoquer le corps législatif aux époques fixées par la consti-

tution ; qu'il peut le proroger et même le dissondre , pourvu qu'à l'instant il en convoque un nouveau.

» 3°. Que toute délibération pour les subsides doit prendre naissance dans la chambre des représentans , sur la demande du roi ; qu'à eux seuls doit appartenir le droit de dresser l'acte qui les accordera , et que le sénat ne doit pouvoir que consentir ou rejeter cet acte , purement et simplement.

» 4°. Que le sénat doit être seul juge des agens supérieurs du pouvoir public accusés d'en avoir fait un usage contraire à la loi ; que la chambre des représentans doit être seule accusatrice , et que l'accusation , le procès et le jugement doivent être publics.

» 5°. Que chaque chambre doit juger privativement ce qui concerne sa police et ses droits particuliers.

» 6°. Que tout autre objet , que tout acte de législation doit être commun aux deux chambres ; qu'il peut prendre naissance indistinctement dans l'une ou dans l'autre , et que s'il passe dans l'une il doit être porté à l'autre.

» 7°. Que la sanction royale est nécessaire pour la formation de la loi.

» 8°. Que l'initiative , c'est-à-dire la proposition et la rédaction des lois , doivent appartenir exclusivement aux deux chambres , et la sanction seule au roi.

» 9°. Qu'aucune loi ne peut être présentée à la sanction royale sans avoir été consentie par les deux chambres.

» 10°. Que les deux chambres doivent avoir la négative ou le *veto* l'une sur l'autre , et que le roi doit l'avoir sur les deux.

DISCUSSION.

Discours et opinions de MM. le comte de Mirabeau , Pétion , Malouet , l'abbé Grégoire , l'abbé Maury , Rabaut de Saint-Etienne , Desèze , le chevalier Alexandre de Lameth , le comte de Clermont-Tonnerre , le marquis de Sillery , le comte d'Antraigues , l'abbé Syeyes.

Le rapport fait par M. de Lalli ne pouvant être à la fois considéré dans toutes ses parties , l'Assemblée en simplifia d'abord la discussion en ne lui donnant pour objet que les

trois points principaux de la *sanction royale*, de l'*unité* et de la *permanence*, et elle décida ensuite que ces questions, essentiellement liées l'une à l'autre, pourraient être traitées concurremment. Or, dans le choix des opinions ci-après, nous n'avons suivi d'autre méthode que de placer successivement entr'elles une sorte d'opposition.

Discours de M. le comte de Mirabeau (1).

« Messieurs (2), dans la monarchie la mieux organisée l'autorité royale est toujours l'objet des craintes des meilleurs citoyens ; celui que la loi met au-dessus de tous devient aisément

(1) L'opinion de Mirabeau sur la sanction royale était déjà connue. Dans une discussion étrangère à ce sujet il avait été amené à dire, trois mois auparavant : — Je crois le *veto* du roi tellement nécessaire, que j'aimerais mieux vivre à Constantinople qu'en France s'il ne l'avait pas. Oui, je le déclare, je ne connaîtrais rien de plus terrible que l'aristocratie souveraine de six cents personnes qui demain pourraient se rendre inamovibles, après demain héréditaires, et finiraient, comme les aristocrates de tous les pays du monde, par tout envahir. —

(2) « Lorsque j'ai parlé sur la *sanction royale* j'ai autant parlé que lu ; ainsi l'on ne retrouvera pas ici tout ce que j'ai dit ; mais on n'y lira rien que je n'aie dit. L'indulgence d'une assemblée est beaucoup plus grande que celle des lecteurs ; c'est donc un véritable sacrifice de mon amour-propre que je fais, par obéissance pour l'Assemblée, en laissant imprimer mon discours. Il est devenu impossible, par la marche des séances de l'Assemblée nationale, de rien écrire avec soin, ni même d'organiser aucun ouvrage ; il ne l'est pas moins de réfléchir, si l'on n'a pas de très-grandes avances : quiconque n'apportera pas à l'Assemblée nationale des principes arrêtés, risquera de n'y embrasser que des opinions très-inconsidérées.

» Mais il a paru sur le beau sujet de la sanction royale un écrit de M. le marquis de Cazaux, intitulé : *Simplicité de l'idée d'une constitution*, qui est une mine inépuisable d'idées saines et profondes, dont j'ai beaucoup profité ; par exemple, toute la partie de mon discours relative à la permanence des assemblées nationales en est extraite.

» Je regarde l'écrit de M. de Cazaux comme l'ouvrage de génie qu'a produit la révolution. Je ne connais pas un journal qui en ait parlé, et à en juger par les principes exposés en cette occasion solennelle dans l'Assemblée, il a été très-peu lu des représentans de la nation ». (*Note de Mirabeau.*)

ment le rival de la loi ; assez puissant pour protéger la constitution , il est souvent tenté de la détruire. La marche uniforme qu'a suivie partout l'autorité des rois n'a que trop enseigné la nécessité de les surveiller ; cette défiance , salutaire en soi , nous porte naturellement à désirer de contenir un pouvoir si redoutable ; une secrète terreur nous éloigne malgré nous des moyens dont il faut armer le chef suprême de la nation , afin qu'il puisse remplir les fonctions qui lui sont assignées.

» Cependant , si l'on considère de sang-froid les principes et la nature d'un gouvernement monarchique , institué sur la base de la souveraineté du peuple ; si l'on examine attentivement les circonstances qui donnent lieu à sa formation , on verra que le monarque doit être considéré plutôt comme le protecteur des peuples que comme l'ennemi de leur bonheur.

» Deux pouvoirs sont nécessaires à l'existence et aux fonctions du corps politique ; celui de vouloir et celui d'agir. Par le premier la société établit les règles qui doivent la conduire au but qu'elle se propose , et qui est incontestablement le bien de tous : par le second , ces règles s'exécutent , et la force publique sert à faire triompher la société des obstacles que cette exécution pourrait rencontrer dans l'opposition des volontés individuelles.

» Chez une grande nation ces deux pouvoirs ne peuvent être exercés par elle-même : de là la nécessité des représentans du peuple pour l'exercice de la faculté de vouloir , ou de la puissance législative ; de là encore la nécessité d'une autre espèce de représentans pour l'exercice de la faculté d'agir , ou de la puissance exécutive.

» Plus la nation est considérable , plus il importe que cette dernière puissance soit active : de là la nécessité d'un chef unique et suprême , d'un gouvernement monarchique dans les grands états , où les convulsions , les démembrements seraient infiniment à craindre s'il n'existait une force suffisante pour en réunir toutes les parties , et tourner vers un centre commun leur activité.

» L'une et l'autre de ces puissances sont également nécessaires , également chères à la nation ; il y a cependant ceci de

remarquable, c'est que la puissance exécutive, agissant continuellement sur le peuple, est dans un rapport plus immédiat avec lui; que, chargée du soin de maintenir l'équilibre, d'empêcher les partialités, les préférences vers lesquelles le petit nombre tend sans cesse au préjudice du plus grand, il importe à ce même peuple que cette puissance ait constamment en main un moyen sûr de se maintenir.

» Ce moyen existe dans le droit attribué au chef suprême de la nation d'examiner les actes de la puissance législative, et de leur donner ou de leur refuser le caractère sacré de loi.

» Appelé par son institution même à être tout à la fois l'exécuteur de la loi et le protecteur du peuple, le monarque pourrait être forcé de tourner contre le peuple la force publique, si son intervention n'était pas requise pour compléter les actes de la législation en les déclarant conformes à la volonté générale.

» Cette prérogative du monarque est particulièrement essentielle dans tout état où le pouvoir législatif ne pouvant en aucune manière être exercé par le peuple lui-même, il est forcé de le confier à des représentans.

» La nature des choses ne tournant pas nécessairement le choix de ces représentans vers les plus dignes, mais vers ceux que leur situation, leur fortune, et des circonstances particulières désignent comme pouvant faire plus volontiers le sacrifice de leur temps à la chose publique, il résultera toujours, du choix de ces représentans du peuple, une espèce d'aristocratie de fait, qui, tendant sans cesse à acquérir une consistance légale, deviendra également hostile pour le monarque, à qui elle voudra s'égaliser, et pour le peuple, qu'elle cherchera toujours à tenir dans l'abaissement.

» De là cette alliance naturelle et nécessaire entre le prince et le peuple contre toute espèce d'aristocratie; alliance fondée sur ce qu'ayant les mêmes intérêts, les mêmes craintes, ils doivent avoir un même but, et par conséquent une même volonté.

» Si d'un côté la grandeur du prince dépend de la prospérité du peuple, le bonheur du peuple repose principalement sur la puissance tutélaire du prince.

» Ce n'est donc point pour son avantage particulier que le monarque intervient dans la législation, mais pour l'intérêt même du peuple; et c'est dans ce sens qu'on peut et qu'on doit dire que la sanction royale n'est point la prérogative du monarque, mais la propriété, le domaine de la nation.

» J'ai supposé jusqu'ici un ordre de choses vers lequel nous marchons à grand pas; je veux dire une monarchie organisée et constituée; mais comme nous ne sommes point encore arrivés à cet ordre de choses, je dois m'expliquer hautement. Je pense que le droit de suspendre, et même d'arrêter l'action du corps législatif, doit appartenir au roi quand la constitution sera faite, et qu'il s'agira seulement de la maintenir. Mais ce droit d'arrêter, ce *veto*, ne saurait s'exercer quand il s'agit de créer la constitution: je ne conçois pas comment on pourrait disputer à un peuple le droit de se donner à lui-même la constitution par laquelle il lui plaît d'être gouverné désormais.

» Cherchons donc uniquement si dans la constitution à créer la sanction royale doit entrer comme partie intégrante de la législature.

» Certainement, à qui ne saisit que les surfaces, de grandes objections s'offrent contre l'idée d'un *veto* exercé par un individu quelconque, contre le vœu des représentans du peuple. Lorsqu'on suppose que l'Assemblée nationale, composée de ses vrais élémens, présente au prince le fruit de ses délibérations par tête, lui offre le résultat de la discussion la plus libre et la plus éclairée, le produit de toutes les connaissances qu'elle a pu recueillir, il semble que c'est là tout ce que la prudence humaine exige pour constater, je ne dis pas seulement la volonté, mais la raison générale; et sans doute, sous ce point de vue abstrait, il paraît répugner au bon sens d'admettre qu'un homme seul ait le droit de répondre: je m'oppose à cette volonté, à cette raison générale. Cette idée devient même plus choquante encore lorsqu'il doit être établi, par la constitution, que l'homme armé de ce terrible *veto* le sera de toute la force publique, sans laquelle la volonté générale ne peut jamais être assurée de son exécution.

» Toutes ces objections disparaissent devant cette grande

vérité, que, sans un droit de résistance dans la main du dépositaire de la force publique, cette force pourrait souvent être réclamée et employée malgré lui à exécuter des volontés contraires à la volonté générale.

» Or, pour démontrer par un exemple que ce danger existerait si le prince était dépouillé du *veto* sur toutes les propositions de loi que lui présenterait l'Assemblée nationale, je ne demande que la supposition d'un mauvais choix de représentans et deux réglemens intérieurs déjà proposés et autorisés par l'exemple de l'Angleterre, savoir, l'exclusion du public de la chambre nationale sur la simple réquisition d'un membre de l'Assemblée, et l'interdiction aux papiers publics de rendre compte de ses délibérations.

» Ces deux réglemens obtenus, il est évident qu'on passerait bientôt à l'expulsion de tout membre indiscret, et la terreur du despotisme de l'Assemblée agissant sur l'Assemblée même, il ne faudrait plus, sous un prince faible, qu'un peu de temps et d'adresse pour établir *légalement* la domination de douze cents aristocrates, réduire l'autorité royale à n'être que l'instrument passif de leurs volontés, et replonger le peuple dans cet état d'avilissement qui accompagne toujours la servitude du prince.

» Le prince est le représentant perpétuel du peuple, comme les députés sont ses représentans élus à certaines époques. Les droits de l'un, comme ceux des autres, ne sont fondés que sur l'utilité de ceux qui les ont établis.

» Personne ne réclame contre le *veto* de l'Assemblée nationale, qui n'est effectivement qu'un droit du peuple confié à ses *représentans* pour s'opposer à toute proposition qui tendrait au rétablissement du despotisme ministériel : pourquoi donc réclamer contre le *veto* du prince, qui n'est aussi qu'un droit du peuple confié spécialement au prince, parce que le prince est aussi intéressé que le peuple à prévenir l'établissement de l'aristocratie ?

» Mais, dit-on, les députés du peuple dans l'Assemblée nationale n'étant revêtus du pouvoir que pour un temps limité, et n'ayant aucune partie du pouvoir exécutif, l'abus qu'ils peuvent faire de leur *veto* ne peut être d'une consé-

quence aussi funeste que celui qu'un prince inamovible opposerait à une loi juste et raisonnable.

» Premièrement, si le prince n'a pas le *veto*, qui empêchera les représentans du peuple de prolonger, et bientôt après d'éterniser leur députation ? (C'est ainsi, et non comme on vous l'a dit, par la suppression de la chambre des pairs, que le long parlement renversa la liberté politique de la Grande-Bretagne.) Qui les empêchera même de s'approprier la partie du pouvoir exécutif qui dispose des emplois et des grâces ? Manqueront-ils de prétextes pour justifier cette usurpation ? Les emplois sont si scandaleusement remplis ! Les grâces si indignement prostituées ! etc.

» Secondement, le *veto*, soit du prince, soit des députés à l'Assemblée nationale, n'a d'autre vertu que d'arrêter une proposition ; il ne peut donc résulter d'un *veto*, quel qu'il soit, qu'une inaction du pouvoir exécutif à cet effet.

» Troisièmement, le *veto* du prince peut sans doute s'opposer à une bonne loi ; mais il peut préserver d'une mauvaise, dont la possibilité ne saurait être contestée.

» Quatrièmement, je supposerai qu'en effet le *veto* du prince empêche l'établissement de la loi la plus sage et la plus avantageuse à la nation. Qu'arrivera-t il, si le *retour ANNUEL de l'Assemblée nationale est aussi solidement assuré que la couronne sur la tête du prince qui la porte*, c'est-à-dire si le retour annuel de l'Assemblée nationale est assuré par une loi *vraiment constitutionnelle*, qui défende, sous peine de conviction d'imbécillité, de proposer ni la concession d'aucune espèce d'impôt, ni l'établissement de la force militaire pour plus d'une année ? Supposons que le prince ait usé de son *veto* : l'Assemblée déterminera d'abord si l'usage qu'il en a fait a ou n'a pas des conséquences fâcheuses pour la liberté.

» Dans le second cas, la difficulté élevée par l'interposition du *veto* se trouvant nulle ou d'une légère importance, l'Assemblée nationale votera l'impôt et l'armée pour le terme ordinaire, et dès lors tout reste dans l'ordre accoutumé.

» Dans le premier cas, l'Assemblée aura divers moyens d'influer sur la volonté du roi ; elle pourra refuser l'impôt ;

elle pourra refuser l'armée ; elle pourra refuser l'un et l'autre , ou simplement ne les voter que pour un terme très-court. Quel que soit celui de ces partis qu'adopte l'Assemblée , le prince , menacé de la paralysie du pouvoir exécutif à une époque connue , n'a plus d'autre moyen que d'en appeler à son peuple en dissolvant l'Assemblée.

» Si donc alors le peuple renvoie les mêmes députés à l'Assemblée , ne faudra-t-il pas que le prince *obéisse* ? car c'est là le vrai mot , quelque idée qu'on lui ait donné jus-qu'alors de sa prétendue souveraineté , lorsqu'il cesse d'être uni d'opinion avec son peuple , et que le peuple est éclairé.

» Supposez maintenant le droit du *veto* enlevé au prince , et le prince obligé de sanctionner une mauvaise loi : vous n'avez plus d'espoir que dans une insurrection générale , dont l'issue la plus heureuse serait probablement plus funeste aux indignes représentans du peuple que la dissolution de leur assemblée. Mais est-il bien certain que cette insurrection ne serait funeste qu'aux indignes représentans du peuple ?..... J'y vois encore une ressource pour les partisans du despotisme des ministres ; j'y vois le danger imminent de la paix publique , troublée et peut-être violée. J'y vois l'incendie presque inévitable et trop longtemps à craindre dans un Etat où une révolution si nécessaire , mais si rapide , a laissé des germes de division et de haine , que l'affermissement de la constitution , par les travaux successifs de l'Assemblée , peut seule étouffer.

» Vous le voyez , messieurs , j'ai partout supposé la permanence de l'Assemblée nationale , et j'en ai même tiré tous mes argumens en faveur de la sanction royale , qui me paraît le rempart inexpugnable de la liberté politique , pourvu que le roi ne puisse jamais s'obstiner dans son *veto* sans dissoudre , ni dissoudre sans convoquer immédiatement une autre assemblée , parce que la constitution ne doit pas permettre que le corps social soit jamais sans représentans ; pourvu qu'une loi constitutionnelle déclare tous les impôts et même l'armée annulés de droit trois mois après la dissolution de l'Assemblée nationale ; pourvu enfin que la responsabilité des ministres soit toujours exercée avec la plus inflexible rigueur ; et

quand-la chose publique ne devrait pas s'améliorer chaque année des progrès de la raison publique, ne suffirait-il pas, pour nous décider à prononcer l'annualité de l'Assemblée nationale, de jeter un coup d'œil sur l'effrayante étendue de nos devoirs ?

» Les finances seules appellent peut-être pour un demi-siècle nos travaux.

» Qui de nous, j'ose le demander, a calculé l'action immédiate et la réaction plus éloignée de cette multitude d'impôts qui nous écrase sur la richesse générale, dont on reconnaît enfin qu'on ne peut plus se passer.

» Est-il un seul de nos impôts dont on ait imaginé d'approfondir l'influence sur l'aisance du travailleur, aisance sans laquelle une nation ne peut jamais être riche ?

» Savez-vous jusqu'à quel point l'inquisition, l'espionnage et la délation assurent le produit des uns ? Etes-vous assez instruits que le génie fiscal n'a recours qu'au fusil, à la potence et aux galères pour prévenir la diminution des autres ?

» Est-il impossible d'imaginer quelque chose de moins ridiculement absurde, de moins horriblement partial que ce système de finance que nos grands financiers ont trouvé si bien balancé jusqu'à présent ?

» A-t-on des idées assez claires de la propriété, et ces idées sont-elles assez répandues dans la généralité des hommes, pour assurer aux lois qu'elles produiront cette espèce d'obéissance qui ne répugna jamais à l'homme raisonnable, et qui honore l'homme de bien ?

» Aurez-vous jamais un crédit national aussi longtemps qu'une loi ne vous garantira pas que tous les ans la nation assemblée recevra des administrateurs des finances un compte exact de leur gestion, que tous les créanciers de l'Etat pourront demander chaque année à la nation le paiement des intérêts qui leur sont dus, que tous les ans enfin l'étranger saura où trouver la nation, qui craindra toujours de se déshonorer, ce qui n'inquiétera jamais les ministres ?

» Si vous passez des finances au code civil et criminel, ne voyez-vous pas que l'impossibilité d'en rédiger qui soient dignes de vous avant une longue période ne saurait vous dis-

penser de profiter des lumières qui seront l'acquisition de chaque année? Vous en reposerez-vous encore, pour les améliorations provisoires qui peuvent s'adapter aux circonstances, sur des ministres qui croiront avoir tout fait quand ils auront dit : *Le roi sait tout, car je lui ai tout appris, et je n'ai fait qu'exécuter ses ordres absolus, que je lui ai dit de me donner.*

» Peut-être, pour éloigner le retour des assemblées nationales, on vous proposera une commission intermédiaire; mais cette commission intermédiaire fera ce que ferait l'Assemblée nationale, et alors je ne vois pas pourquoi celle-ci ne se rassemblerait pas; ou elle n'aura pas le pouvoir de faire ce que ferait l'Assemblée, et alors elle ne la suppléera pas. Et ne voyez-vous pas d'ailleurs que cette commission deviendrait le corps où le ministère viendrait se recruter, et que pour y parvenir on deviendrait insensiblement le docile instrument de la cour et de l'intrigue?

» On a soutenu que le peu d'esprit public s'oppose au retour annuel de l'Assemblée nationale. Mais comment formerez-vous mieux cet esprit public qu'en rapprochant les époques où chaque citoyen sera appelé à en donner des preuves? Pouvait-il exister, cet esprit public, quand la fatale division des ordres absorbait tout ce qu'elle n'avilissait pas; quand tous les citoyens, grands et petits, n'avaient d'autre ressource contre les humiliations et l'insouciance, et d'autre dédommagement de leur nullité que les spectacles, la chasse, l'intrigue, la cabale, le jeu, tous les vices?

» On a objecté les frais immenses d'une élection et d'une Assemblée nationale annuelle.

» Tout est calculé; trois millions forment la substance de cette grande objection : eh! que sont trois millions pour une nation qui en paie six cents, et qui n'en aurait pas trois cent cinquante à payer, si depuis trente ans elle avait eu annuellement une Assemblée nationale!

» On a été jusqu'à me dire : *Qui voudra être membre de l'Assemblée nationale, si elle a des cessions annuelles!.....* Et je réponds à ces étranges paroles : Ce ne sera pas vous, qui le demandez;.... mais ce sera tout digne membre du clergé

qui voudra et qui pourra prouver aux malheureux combien le clergé est utile;.... tout digne membre de la noblesse qui voudra et pourra prouver à la nation que la noblesse aussi peut la servir de plus d'une manière;.... ce sera tout membre des communes qui voudra pouvoir dire à tout noble enorgueilli de son titre : combien de fois avez-vous siégé parmi les législateurs ?

» Enfin , les Anglais , qui ont tout fait , dit-on , s'assemblent néanmoins tous les ans , et trouvent toujours quelque chose à faire ; et les Français , qui ont tout à faire , ne s'assembleraient pas tous les ans !.....

» Nous aurons donc une Assemblée permanente , et cette institution sublime serait à elle seule le contrepoids suffisant du *veto* royal.

» Quoi , disent ceux qu'un grand pouvoir effraie , parce qu'ils ne savent le juger que par ses abus , le *veto* royal serait sans limites ! Il n'y aurait pas un moment déterminé par la constitution où ce *veto* ne pourrait plus entraver la puissance législative ? Ne serait-ce pas un despotisme , que le gouvernement où le roi pourrait dire : Voilà la volonté de mon peuple ; mais la mienne lui est contraire , et c'est la mienne qui prévaut !

» Ceux qui sont agités de cette crainte proposent ce qu'ils appellent un *veto suspensif* , c'est-à-dire que le roi pourra refuser sa sanction à un projet de loi qu'il désapprouve ; il pourra dissoudre l'Assemblée nationale , ou en attendre une nouvelle ; mais si cette nouvelle Assemblée lui représente la même loi qu'il a rejetée , il sera forcé de l'admettre.

» Voici leur raisonnement dans toute sa force. Quand le roi refuse de sanctionner la loi que l'Assemblée nationale lui propose , il est à supposer qu'il juge cette loi contraire aux intérêts du peuple , ou qu'elle usurpe sur le pouvoir exécutif , qui réside en lui , et qu'il doit défendre : dans ce cas , il en appelle à la nation ; elle nomme une nouvelle législature ; elle confie son vœu à ses nouveaux représentans ; par conséquent elle prononce ; il faut que le roi se soumette , ou qu'il dénie l'autorité du tribunal suprême auquel lui-même en avait appelé.

» Cette objection est très-spécieuse, et je ne suis parvenu à en sentir la fausseté qu'en examinant la question sous tous ses aspects; mais on a pu déjà voir, et l'on remarquera d'avantage encore dans le cours des opinions, que :

» 1°. Elle suppose faussement qu'il est impossible qu'une seconde législature n'apporte pas le vœu du peuple.

» 2°. Elle suppose faussement que le roi sera tenté de prolonger son *veto* contre le vœu connu de la nation.

» 3°. Elle suppose que le *veto suspensif* n'a point d'inconvéniens, tandis qu'à plusieurs égards il a les mêmes inconvéniens que si l'on n'accordait au roi aucun *veto* (1).

» Il a fallu rendre la couronne héréditaire pour qu'elle ne fût pas une cause perpétuelle de bouleversemens. Il en est résulté la nécessité de rendre la personne du roi irréprochable et sacrée, sans quoi on n'aurait jamais mis le trône à l'abri des ambitieux. Or, quelle n'est pas déjà la puissance d'un chef héréditaire et rendu inviolable? Le refus de faire exécuter une loi qu'il jugerait contraire à ses intérêts, dont sa qualité de chef du pouvoir exécutif le rend gardien, ce refus

(1) « Voilà de ces formes sans doute qui n'appartiennent point à un discours arrangé; mais quand, par un mode très-vicieux de discussion, on a, comme chez nous, rendu physiquement impossible de débattre, et mis chaque chef d'opinion dans la nécessité d'attendre trois jours pour réfuter des objections quelquefois oubliées de leurs auteurs mêmes (heureux encore s'il y parvient!), l'homme qui aime plus la chose publique que sa réputation est obligé d'anticiper ainsi, et de prémunir autant qu'il est en lui l'assemblée où il ne sera pas maître de reprendre la parole. J'ai demandé la réplique hier; elle m'a été refusée; j'ose croire cependant que j'eusse réduit les partisans du *veto suspensif* dans leurs derniers retranchemens.

» J'ose promettre d'établir invinciblement ces trois points contre toutes les objections que susciteront à la sanction royale les partisans du *veto suspensif*. lorsqu'à la fin du débat il me sera permis de leur répondre. Je les invite seulement aujourd'hui à réfléchir sur la formidable puissance dont le roi d'un grand empire est nécessairement revêtu. et combien il est dangereux de le provoquer à la diriger contre le corps législatif, comme il arrive infailliblement si l'on détermine un moment quelconque où il ne voie aucun moyen d'échapper à la nécessité de promulguer une loi qu'il n'aurait pas consentie. » (*Note de Mirabeau.*)

suffira-t-il pour le faire déchoir de ses hautes prérogatives? Ce serait détruire d'une main ce que vous auriez élevé de l'autre; ce serait associer à une précaution de paix et de sûreté le moyen le plus propre à soulever sans cesse les plus terribles orages?

» Passez de cette considération aux instrumens du pouvoir qui doivent être entre les mains du chef de la nation. C'est à vingt-cinq millions d'hommes qu'il doit commander; c'est sur tous les points d'une étendue de trente mille lieues carrées que son pouvoir doit être sans cesse prêt à se montrer pour protéger ou défendre; et l'on prétendrait que le chef dépositaire légitime des moyens que ce pouvoir exige pourrait être contraint de faire exécuter des lois qu'il n'aurait pas consenties! Mais par quels troubles affreux, par quelles insurrections convulsives et sanguinaires voudrait-on donc nous faire passer pour combattre sa résistance! Quand la loi est sous la sauvegarde de l'opinion publique elle devient vraiment impérieuse pour le chef que vous avez armé de toute la force publique; mais quel est le moment où l'on peut compter sur cet empire de l'opinion publique? N'est-ce pas lorsque le chef du pouvoir exécutif a lui-même donné son consentement à la loi, et que ce consentement est connu de tous les citoyens? N'est-ce pas uniquement alors que l'opinion publique la place irrévocablement au-dessus de lui, et le force, sous peine de devenir un objet d'horreur, à exécuter ce qu'il a promis? car son consentement, en qualité de chef de la puissance exécutive, n'est autre chose que l'engagement solennel de faire exécuter la loi qu'il vient de revêtir de sa sanction.

» Et qu'on ne dise pas que les généraux d'armée sont dépositaires de très-grandes forces, et sont néanmoins obligés d'obéir à des ordres supérieurs, quelle que soit leur opinion sur la nature de ces ordres: les généraux d'armée ne sont pas des chefs héréditaires; leur personne n'est pas inviolable; leur autorité cesse en la présence de celui dont ils exécutent les ordres, et, si l'on voulait pousser plus loin la comparaison, on serait forcé de convenir que ceux-là sont pour l'ordinaire de très-mauvais généraux, qui exécutent des dispositions

qu'ils n'ont pas approuvées. Voilà donc les dangers que vous allez courir ! Et dans quel but ? où est la véritable efficace du *veto* suspensif ?

» N'est-il pas besoin, comme dans mon système, que certaines précautions contre le *veto* royal soient prises dans la constitution ? Si le roi renverse les précautions ne se mettra-t-il pas aisément au-dessus de la loi ? Votre formule est donc inutile dans votre propre théorie, et je la prouve dangereuse dans la mienne.

» On ne peut supposer le refus de la sanction royale que dans deux cas :

» Dans celui où le monarque jugerait que la loi proposée blesserait les intérêts de la nation, et dans celui où, trompé par ses ministres, il résisterait à des lois contraires à leurs vues personnelles.

» Or, dans l'une et l'autre de ces suppositions, le roi, ou ses ministres, privés de la faculté d'empêcher la loi par le moyen paisible d'un *veto* légal, n'auraient-ils pas recours à une résistance illégale et violente, selon qu'ils mettraient à la loi plus ou moins d'importance ? Peut-on douter qu'ils ne préparassent leurs moyens de très-bonne heure ? car il est toujours facile de préjuger le degré d'attachement que la puissance législative aura pour sa loi. Il se pourrait donc que le pouvoir législatif se trouvât enchaîné à l'instant marqué par la constitution pour rendre le *veto* royal impuissant ; tandis que si ce *veto* reste toujours possible, la résistance illégale et violente, devenant inutile au prince, ne peut plus être employée sans en faire aux yeux de toute la nation un révolté contre la constitution, circonstance qui rend bientôt une telle résistance infiniment dangereuse pour le roi lui-même, et surtout pour ses ministres : remarquez-bien que ce danger n'est plus le même lorsque le prince n'aurait résisté qu'à une loi qu'il n'aurait pas consentie.

» Dans ce dernier cas, comme la résistance violente et illégale peut toujours être appuyée par des prétextes plausibles, l'insurrection du pouvoir exécutif contre la constitution trouve toujours des partisans, surtout quand elle est le fait du monarque. Avec quelle facilité la Suède n'est-elle pas retournée

au despotisme, pour avoir voulu que son roi, quoique héréditaire, ne fût que l'instrument passif et aveugle des volontés du sénat !

» N'armons donc pas le roi contre le pouvoir législatif, en lui faisant entrevoir un instant quelconque où l'on se passerait de sa volonté, et où par conséquent il n'en serait que l'exécuteur aveugle et forcé. Sachons voir que la nation trouvera plus de sûreté et de tranquillité dans des lois expressément consenties par son chef, que dans des résolutions où il n'aurait aucune part, et qui contrasteraient avec la puissance dont il faudrait, en tout état de cause, le revêtir. Sachons que, dès que nous avons placé la couronne dans une famille désignée, que nous en avons fait le patrimoine de ses aînés, il est imprudent de les alarmer en les assujétissant à un pouvoir législatif dont la force reste entre leurs mains, et où cependant leur opinion serait méprisée : ce mépris revient enfin à la personne, et le dépositaire de toutes les forces de l'empire français ne peut pas être méprisé sans les plus grands dangers.

» Par une suite de ces considérations, puisées dans le cœur humain et dans l'expérience, le roi doit avoir le pouvoir d'agir sur l'Assemblée nationale en la faisant réélire. Cette sorte d'action est nécessaire pour laisser au roi un moyen légal et paisible de faire à son tour agréer des lois qu'il jugerait utiles à la nation, et auxquelles l'Assemblée nationale résisterait : rien ne serait moins dangereux ; car il faudrait bien que le roi comptât sur le vœu de la nation, si, pour faire agréer une loi, il avait recours à une élection de nouveaux membres ; et quand la nation et le roi se réunissent à désirer une loi, la résistance du corps législatif ne peut plus avoir que deux causes, ou la corruption de ses membres, et alors leur remplacement est un bien, ou un doute sur l'opinion publique, et alors le meilleur moyen de l'éclairer est sans doute une élection de nouveaux membres.

» Je me résume en un seul mot, messieurs : *annualité* de l'Assemblée nationale, *annualité* de l'armée, *annualité* de l'impôt, *responsabilité* des ministres ; et la *sanction royale* sans restriction écrite, mais parfaitement limitée de fait, sera

le *palladium* de la liberté nationale, et le plus précieux exercice de la liberté du peuple. »

Opinion de M. Pétion.

« La sanction sera-t-elle absolue ou suspensive ? J'espère vous démontrer qu'elle doit être suspensive. Il est facile de faire naître des contradictions sur une question si importante ; mais il est facile aussi de prouver que la sanction absolue serait le plus funeste coup porté à la liberté. »

» Le gouvernement français est, dit-on, monarchique : on a cru vous prouver par là la nécessité de la sanction : moi je n'y vois rien, si ce n'est qu'un gouvernement confié à un seul. Mais jetez les yeux sur toute l'Europe : les gouvernemens sont presque tous monarchiques, et il n'y en a aucun qui se ressemblent ; on ne peut les comparer. Il n'y a pas de définition exacte pour le gouvernement monarchique ; ainsi qu'on ne dise pas que la sanction royale est dans la nature du gouvernement même. Je ne vois dans la monarchie qu'un roi, un pouvoir législatif et un pouvoir exécutif. Or ici la véritable question est de savoir si le roi aura une portion quelconque dans le pouvoir législatif. La sanction royale ne doit pas être admise toutes les fois que le pouvoir législatif et le pouvoir exécutif sont aux prises, et alors c'est à la nation à juger et à intervenir.

» On vous a vanté le gouvernement anglais ; mais on vous a caché ses défauts : on vous a parlé de ses deux chambres, mais non de la chambre des pairs ; et le sénat qu'on voudrait établir serait aussi funeste que la chambre haute : elle est vendue au gouvernement.

» Le roi, lorsqu'il veut faire passer un bill, crée des pairs nouveaux, et c'est ainsi que le monarque abuse des formes. Le roi, dit-on, n'a fait usage qu'une seule fois du *veto* ; je le crois bien, puisqu'il arrête par une forme moins sévère tout ce qui lui plaît.

» On vous a parlé des auteurs qui ont fait l'éloge du gouvernement anglais ; mais on n'a pas parlé de ceux qui se sont récriés contre les deux chambres. On vous a dit encore qu'en

conservant seuls le pouvoir législatif, vous vous empareriez bientôt du pouvoir exécutif ; mais tout le monde sait la vérité contraire. Jetez les yeux sur l'Europe : on y voit le peuple combattre sans cesse pour ressaisir le pouvoir législatif, usurpé par le pouvoir exécutif.

» Dans les premiers moniens mêmes de notre monarchie, le souverain avait-il un *veto* ? Il présidait un champ de *mai*, et c'est tout ; il était soumis à la loi de la majorité, et ne pouvait s'y soustraire.

» Il est utile d'admettre un *veto suspensif* ; il est funeste d'admettre un *veto absolu*. C'est un appel au peuple de la part du prince : c'est à la nation de qui émanent tous les pouvoirs à le décider.

» Sans cela le pouvoir constitué s'emparerait du pouvoir constituant.

» Ainsi, si les mandataires se présentent avec des mandats pour faire une loi qui est le vœu de la majorité des cahiers, le roi n'a point de *veto*.

» Si les mandataires, sans avoir la majorité des cahiers, veulent faire une loi, le roi a le droit de *veto*, mais *veto suspensif*, et le peuple le juge à la première session. »

M. Pétion, dont l'opinion relative à l'*Appel au peuple* avait été attaquée, en donna le développement qui suit :

« Lorsqu'une loi proposée par le corps législatif sera suspendue par l'empêchement du roi ; lorsque ces deux puissances se trouveront ainsi en opposition, la nation aura-t-elle la liberté d'exprimer son vœu précis par l'organe de ses mandataires, ou bien son droit se bornera-t-il à choisir de nouveaux représentans auxquels elle sera tenue de confier des mandats illimités ? Telle est la question importante que je vais examiner. Je basarderai mon avis avec défiance, puisqu'il est contraire à celui des hommes les plus recommandables par leurs lumières ; mais je le crois juste, je le crois utile, et conforme aux principes : mon devoir est de le dire.

» Je prie qu'on veuille bien ne pas perdre de vue l'état particulier de la question, parce qu'il me semble que c'est à

l'aide d'abstractions et de généralités que les partisans du système que je combats sont parvenus à se faire illusion.

» Ils prétendent que, dans une société nombreuse, tous les membres ne pouvant se réunir pour discuter les affaires publiques, ils se trouvent forcés de choisir des représentans pour les traiter et les régler.

» Ils ajoutent que cette représentation étant commandée par la loi impérieuse de la nécessité, les mandataires doivent jouir de la liberté la plus étendue; que leurs commettans doivent se soumettre à leurs décrets; qu'ils n'ont aucun ordre positif à leur donner; que leur pouvoir se borne à les élire; qu'il y aurait le plus grand danger et l'inconséquence la plus révoltante à autoriser chaque district à manifester un vœu particulier et isolé; que le représentant d'une province n'appartient pas à cette province; qu'il est l'homme de la nation; qu'il ne peut avoir qu'un mandat général, et une opinion qui se forme au sein même de l'Assemblée nationale.

» Ils concluent que les Assemblées élémentaires ne peuvent ni lever ni confirmer, par leurs délibérations particulières, le *veto* momentané du monarque.

» Je me hâte de convenir que, dans toutes les circonstances ordinaires, on doit remettre aux représentans des pouvoirs illimités. Lorsqu'ils partent des différens points du royaume pour s'assembler et discuter en commun des objets qui n'ont rien de déterminé, qui ne sont ni prévus ni connus des commettans, il serait bizarre et absurde d'enchaîner leurs volontés par des mandats impératifs. Sur quoi frapperaient ces décisions absolues? Elles seraient nécessairement incohérentes et destructives de toute harmonie; chaque district s'occupant séparément de sujets divers, on ne pourrait parvenir à un résultat général sur aucun. Jamais les inconvéniens des mandats impératifs ne se sont mieux fait sentir que dans cette Assemblée: lorsqu'il s'agissait de déraciner une foule d'abus et de préjugés; lorsqu'il s'agissait d'introduire un nouvel ordre de choses; lorsqu'il s'agissait pour ainsi dire de tout créer; lorsque les membres épars et dispersés d'un vaste empire se réunissaient pour la première fois, après un siècle et demi d'isolement et d'oppression, comment

était-il possible de dicter à chaque représentant des ordres particuliers?

» Mais changez la thèse; supposez un point fixe, précis, soumis dans le même moment à la discussion des différentes assemblées élémentaires, qui puisse se décider par une formule simple : je ne vois plus alors pourquoi chacune de ces assemblées ne pourrait pas charger ses représentans de l'expression de son vœu.

» Je vais poser deux principes qui ne me paraissent pas pouvoir être contestés ; le premier, c'est que tout mandataire est responsable de sa conduite ; c'est qu'il est soumis à ses commettans, qui peuvent l'approuver ou le blâmer. Les membres du corps législatif sont des mandataires ; les citoyens qui les ont choisis sont des commettans : donc ces représentans sont assujétis à la volonté de ceux de qui ils tiennent leur mission et leurs pouvoirs.

» Nous ne voyons aucune différence entre ces mandataires et les mandataires ordinaires ; les uns et les autres agissent au même titre ; ils ont les mêmes obligations et les mêmes devoirs.

» Dans le système que j'attaque c'est le mandataire qui est le maître, et le commettant le subordonné ; la nation se trouve à la merci de ceux qui doivent lui obéir ; elle est obligée de se soumettre aveuglément à leurs ordres : c'est ainsi que tous les peuples sont tombés dans l'esclavage ; on a tourné contre eux les pouvoirs dont ils s'étaient dessaisis, et on les a subjugués avec les armes qu'ils avaient destinées pour leur propre défense.

» Le second, c'est que la loi doit être l'expression de la volonté générale.

» Tous les individus qui composent l'association ont le droit inaliénable et sacré de concourir à la formation de la loi, et si chacun pouvait faire entendre sa volonté particulière, la réunion de toutes ces volontés formerait véritablement la volonté générale ; ce serait le dernier degré de perfection politique.

» Nul ne peut être privé de ce droit sous aucun prétexte, et dans aucun gouvernement. L'état démocratique ne doit avoir à cet égard aucun avantage sur l'état monarchique,

et ce n'est pas sans surprise que j'ai entendu avancer le contraire : dans toute société, les associés sont essentiellement égaux en droits, et le premier de tous est de participer à la création des lois sous l'empire desquelles ils consentent à vivre.

» Si les droits des citoyens sont en général mieux conservés dans les Etats d'une médiocre étendue, ce n'est pas que là ils soient plus précieux, plus inviolables qu'ailleurs; c'est que l'exercice en est plus facile, la surveillance plus prompte; c'est que l'organisation d'une petite machine est moins compliquée, moins sujette au dérangement que l'organisation d'une grande.

» Je ne connais qu'une seule et unique cause qui puisse empêcher les citoyens de s'immiscer dans la confection des lois, et de censurer celles faites en leur nom; c'est celle de l'impossibilité : toutes les fois qu'il est possible à une nation de manifester clairement ses intentions, elle doit le faire, et c'est un crime de s'y opposer.

» Pourquoi les peuples se choisissent-ils des représentans? C'est que la difficulté d'agir par eux-mêmes est presque toujours insurmontable; car si ces grands corps pouvaient être constitués de manière à se mouvoir facilement et avec régularité, des délégués seraient inutiles; je dirai plus, ils seraient dangereux.

» Il n'y a donc, je le répète, que la seule impossibilité, l'impossibilité la plus absolue où une nation nombreuse se trouve réduite d'agiter les grands objets politiques d'où dépend son bonheur, qui puisse autoriser à lui en ravir l'examen.

» Si cette vérité est claire et démontrée, il en résulte nécessairement qu'il faudrait prouver que, lorsqu'un article de la loi est combattu et indécis, que les deux pouvoirs ne peuvent pas se concilier, il est impossible à la nation d'adopter un parti entre ces prétentions opposées; or je n'aperçois pas cette impossibilité.

» La décision d'un semblable différent se présente au contraire à mes regards comme simple et facile; il s'agit d'un objet fixe, connu et éclairci par la discussion publique, sur

lequel les assemblées élémentaires pourraient prononcer par la formule la plus précise, *oui* ou *non*; si elles l'aimaient mieux, par celles-ci : *j'adopte l'empêchement*, ou *je le rejette*. Toute la nation, divisée ainsi par grandes sections, s'exprimerait sans peine.

» On pourrait même avoir le suffrage de chaque votant; et quelque immense que paraisse cette opération au premier coup d'œil, elle se simplifie à l'instant lorsqu'on pense que, dans chaque assemblée élémentaire, on dresserait aisément une liste particulière, et que le dépoillement de ces listes donnerait un résultat général et certain.

» Mais, dit-on, les assemblées élémentaires ne se borneraient pas à donner une affirmative tranchante, ou une négative également décisive; elles voudraient faire des modifications, des additions aux lois qui leur seraient présentées, et de là des difficultés interminables.

» Cette objection paraît d'abord très-puissante, parce que, conçue d'une manière vague, elle laisse à l'imagination le plus libre cours, et qu'il est facile de s'exagérer des inconvénients lorsqu'on n'aperçoit aucunes limites où s'arrêter.

» J'observerai en premier lieu qu'on pourrait ne donner aux assemblées élémentaires que la faculté de réduire leurs avis à *oui* ou *non*; alors plus d'objection.

» Je vais plus loin; n'est-ce pas se créer à plaisir des chimères que d'imaginer que ces assemblées proposeraient des vues nouvelles, multipliées et variées à l'infini, sur les lois qui leur seraient soumises? Il est possible sans doute qu'un article soit susceptible d'interprétation, qu'un autre doive être retranché, qu'une loi soit adoptée dans une partie et rejetée pour le surplus; mais ces cas, il en faut convenir, sont assez rares, tels le seraient bien davantage encore si les lois subissaient l'épreuve d'une discussion longue et opiniâtre entre le pouvoir législatif et le pouvoir exécutif.

» Je répondrai enfin que si les mêmes modifications n'étaient pas prévues et demandées par la majorité des assemblées élémentaires, les représentans des assemblées qui n'auraient pas de semblables dispositions dans leurs pouvoirs étant parfaitement libres de les accueillir ou de les rejeter, les opéra-

tions de l'Assemblée nationale n'éprouveraient aucune gêne, aucun empêchement. On supposerait donc inutilement qu'une assemblée indiquerait un changement à la loi, qu'une autre en indiquerait un autre ; tous ces vœux particuliers étant isolés, ne correspondant pas avec des vœux pareils, se trouveraient perdus et sans effet ; il ne s'établirait un véritable concert entre les assemblées élémentaires que sur les deux alternatives principales *oui* ou *non*.

» On observe que dans ces assemblées les discussions ne pourraient être que partielles ; que les opinions ne peuvent se former avec maturité qu'au milieu d'un conflit général, par la réunion de toutes les lumières et de tous les sentimens.

» Ce raisonnement est spécieux ; il est séduisant ; vrai en général, il pêche dans son application particulière. Il ne faut pas oublier quelles sont les lois sur lesquelles les assemblées élémentaires auraient à prononcer : ces lois auraient été longtemps débattues, agitées dans tous les sens ; les moyens pour et contre auraient été épuisés ; il ne s'agirait que de choisir entre les motifs qui auraient déterminé le corps législatif, ou ceux qui auraient déterminé le monarque.

» Il est un terme où les facultés humaines sont obligées de s'arrêter, et le cercle de nos idées sur toutes les matières étant circonscrit, quand on est arrivé au but il n'y a plus à passer au-delà ; il ne reste qu'à opter. Ainsi, ne nous faisons pas illusion sur de prétendues possibilités d'obtenir de nouvelles lumières par de nouveaux combats livrés en assemblées générales.

» Et puis ne nous méprenons pas sur l'organisation des assemblées élémentaires ; elles sont partielles, sans doute, dans le rapport qu'elles ont avec l'ensemble, mais elles n'en sont pas moins de très-grandes assemblées, composées d'une multitude de citoyens de toutes les classes, où les dissertations peuvent être lumineuses et profondes, où la vérité peut aussi bien se faire jour par le choc des opinions que dans une assemblée générale.

» On affecte de redouter que la corruption ne se glisse dans ces assemblées, que quelques esprits intrigans ne s'en emparent et ne les dirigent à leur gré.

» Cette crainte est absolument chimérique. Une assemblée nombreuse est peu susceptible d'être corrompue : des citoyens paisibles, abandonnant leurs occupations pour se réunir momentanément, ne peuvent être animés par un autre intérêt que par l'intérêt commun ; ils ne peuvent guère s'occuper de cabales et d'intrigues. Je ne vois pas d'ailleurs quel aliment serait présenté à leur cupidité, à leur ambition, et à toutes les passions malfaisantes ; il serait question d'adopter l'avis du roi, ou celui du corps législatif. Plus même vous supposerez d'assemblées élémentaires, moins vous pouvez admettre de concert pour le mal. Si une assemblée se laissait entraîner à l'esprit de parti et s'écartait du chemin de la justice, ce ne serait pas une raison pour que cent autres en fissent autant ; on ne peut pas même le penser.

» Il est possible, je l'avoue, que des hommes éloquens, et jouissant d'une grande considération publique, s'emparent de l'esprit d'une assemblée, et la jettent dans de fausses mesures ; mais je demande quelle est l'assemblée exempte de ce genre de séduction ? Il y aura toujours des hommes qui, par l'ascendant de leur génie, gouverneront les autres, ou auront au moins beaucoup d'influence sur leurs déterminations. Ils peuvent être de bons comme de mauvais guides ; les inconvéniens sont ici balancés par les avantages ; et n'aperçût-on que des dangers dans cet empire moral qu'exerce l'homme fort sur l'homme faible, ils sont inévitables ; et l'Assemblée nationale n'en est pas plus à l'abri que les assemblées élémentaires : seulement dans une assemblée générale le péril est beaucoup plus imminent, parce qu'étant unique, si certains esprits s'en emparent ils peuvent l'entraîner dans des résolutions décisives et absolues ; au lieu qu'il est presque impossible que toutes les assemblées élémentaires, agissant séparément, soient dirigées et subjuguées dans le même sens et conduites à des délibérations uniformes.

» On élève beaucoup de doutes sur la sagesse de ces délibérations, et on appuie ces doutes sur l'ignorance du peuple. Je prierai toujours qu'on se souvienne de la nature des délibérations, et dans quelles circonstances elles seraient prises.

» Ce n'est pas tout, il ne faut pas se laisser abuser par des

mots : le peuple est la nation, et la nation est la collection de tous les individus; donc il n'est pas exact de dire en général, et sans exception, que le peuple est ignorant. Dans toutes les sociétés il est, je le sais, une portion des membres adonnée à l'agriculture et aux arts mécaniques, qui n'a pas eu le temps de perfectionner son intelligence, qui n'est pas versée dans les différentes branches d'économie politique et d'administration, dont les vues sont peu étendues, avec un sens d'ailleurs assez droit; mais cette portion il est plus facile qu'on ne croit de l'éclairer, de l'intéresser insensiblement aux affaires publiques, et de lui inspirer le goût de l'instruction.

» Au moindre mouvement de la liberté vous voyez les hommes les plus abrutis sous le joug du despotisme jaloux de connaître leurs droits; tout ce qui touche le gouvernement, tout ce qui peut influer sur leur sort, devient l'objet de leurs entretiens journaliers; ils lisent les papiers publics; ils veulent connaître ce qui se passe : en Angleterre et en Amérique il est peu d'artisans qui ne soient informés des débats des chambres et qui ne puissent en converser.

» Eh! qu'étaient il y a plusieurs siècles les classes de la société aujourd'hui les plus éclairées? A peine elles savaient lire; elles étaient ensevelies dans des ténèbres plus épaisses que celles qui environnent nos habitans des campagnes.

» Pourquoi retenir dans l'ignorance ceux qui ont le malheur d'y être plongés? Pourquoi profiter ensuite de cet état pour leur cacher leurs droits? Ils ne savent pas; donc il ne faut pas les instruire. Tel est le langage cruel que tiennent ceux qui ne veulent pas que le peuple délibère, parce qu'il n'est pas assez éclairé : certes il ne le sera jamais si on le prive des moyens de l'être.

» Joignez à cela que les sciences les plus abstraites finissent par devenir simples, familières, et à la hauteur de tous les esprits : c'est une vérité que l'expérience nous découvre chaque jour. Il est étonnant combien depuis quelques années la lumière s'est répandue jusque dans les classes inférieures de la société, et ces progrès ne peuvent aller qu'en augmentant. L'établissement des municipalités et des assemblées provinciales a déjà jeté dans les campagnes des idées premières sur

l'assiette, sur la répartition des impôts, et sur le régime intérieur des provinces. Favorisons donc le développement de ces germes précieux, au lieu de les étouffer.

» Le recours au peuple est un des moyens les plus efficaces pour hâter ce développement.

» On craint qu'il ne multiplie trop les assemblées, et que ces convocations n'excitent des mouvemens convulsifs et dangereux dans le royaume.

» Je suis bien éloigné de concevoir de pareilles alarmes ; je pense au contraire que les appels au peuple seraient très-rares. Avant de les hasarder le souverain établirait des conférences entre ses ministres et les membres du corps législatif ; il tenterait tous les moyens de conciliation ; il préférerait de sacrifier une partie de ses vues pour obtenir de semblables sacrifices, et ce ne serait qu'à la dernière extrémité, si aucune composition n'était possible, qu'il se déterminerait à suspendre la loi qui lui serait présentée : ainsi on ne doit pas compter sur des assemblées fréquentes.

» Les agitations, les troubles ne sont nullement à redouter ; il ne faut pas juger du royaume par l'état de crise passager où il se trouve, mais par son état habituel de calme et de tranquillité.

» De plus, si l'empêchement royal n'était levé ou confirmé que par des pouvoirs donnés à de nouveaux mandataires, l'appel au peuple n'occasionnerait aucun mouvement extraordinaire, puisque le choix de ces mandataires exigerait des assemblées, et que ce serait dans ces assemblées mêmes que la nation délibérerait sur l'objet du *veto*.

» On propose une espèce d'appel que je ne puis admettre ; on veut qu'à l'instant que le roi aura apposé son *veto* l'Assemblée des représentans soit dissoute. On ajoute que, si ces représentans sont de nouveaux élus, le *veto* sera levé ; que, si les commettans en envoient d'autres, ce signe d'improbation de la conduite des premiers annoncera la confirmation du *veto*. Ainsi la nation serait réduite à exprimer indirectement son vœu par le choix de ses délégués.

» Le premier inconvénient de cette marche irrégulière serait de porter une commotion violente dans toutes les par-

ties du corps politique; alors les assemblées pourraient être orageuses, par la raison que leur ordre naturel et périodique serait interverti.

» Ensuite, je ne sais pas comment on peut donner au roi un pareil excès de puissance; parce que les membres du corps législatif ne seraient pas de son avis, il aurait le droit de casser ceux que la nation aurait trouvés dignes de son choix; il interromperait leurs fonctions, dont l'exercice ne serait pas encore expiré; il pourrait renvoyer des hommes vertueux, qui n'auraient peut-être d'autre crime à ses yeux que leur inflexible vertu! Non, la raison et la justice s'opposent à une semblable dissolution.

» Eh! quel moyen on indique au peuple pour terminer ce combat! S'il réelit ses représentans, il se range de leur parti; s'il en nomme d'autres, il se range du parti du roi.

» Remarquez que le peuple, par cet étrange procédé, porterait un vrai jugement; qu'il serait censé avoir examiné et discuté les raisons respectives; et néanmoins, comme il ne s'expliquerait que par la confirmation ou le renvoi de ses représentans, il serait possible qu'il se déterminât dans son opinion par des motifs personnels et étrangers au fond de la difficulté; qu'il conservât ceux auxquels il tiendrait toujours par des sentimens d'amitié, d'affection et de confiance, quoiqu'ils ne fussent pas fondés dans leurs prétentions.

» Il pourrait arriver aussi, et le danger ne serait pas moins grand, que la nation, convaincue que ses mandataires ne pourraient pas vivre en bonne intelligence avec celui qui n'aurait pas craint de les dissoudre et de les renvoyer, convaincue que les opérations se ressentiraient de ce défaut de concert, crût de sa prudence de ne pas les élire une seconde fois, quoique leur résistance fût légitime: ces deux sentimens opposés pourraient agiter les esprits en sens contraire.

» Il me semble que j'ai parcouru les différentes objections qu'on peut faire contre l'appel au peuple; mon dessein a été de n'en oublier aucune. J'ai fait en sorte de les réfuter: j'ignore si j'y suis parvenu; mais au moins je dois croire que les moyens d'obtenir le vœu de la nation sur les lois suspendues par le monarque ne paraîtront plus impos-

sibles : ils pourront encore paraître difficiles ; mais quelles sont les difficultés qu'on ne doit pas vaincre lorsqu'il s'agit de rétablir la nation dans le plus précieux de tous ses droits, lorsqu'il s'agit de l'empêcher de retomber dans l'esclavage ? Or, je le soutiens, rien n'est plus propre à créer l'esprit public, à répandre la lumière et l'instruction, à inspirer l'amour de la liberté et de la vertu, que de faire participer tous les citoyens aux affaires publiques, en appelant devant eux, comme devant le tribunal suprême, tous les différens qui peuvent s'élever entre les pouvoirs qu'ils ont constitués. »

Opinion de M. Malouet.

« Messieurs, qu'est-ce que la sanction royale ? Devons-nous l'accorder ? Comment doit-elle être déterminée ? La solution de ces questions doit être la conséquence des principes que vous avez déjà consacrés ; ou qui sont unanimement reconnus par le peuple français, sur la puissance qui lui appartient, et sur celle qu'il a conférée à ses rois.

» Je remarque d'abord que, de tous les pouvoirs, celui de sanctionner les lois est le seul auquel le despotisme ne saurait atteindre, et qu'il l'anéantit, parce qu'il ne peut l'usurper. Le despote veut ; il agit ; il opprime ; sa volonté s'exécute ; mais il ne peut en faire une loi, car aucun homme libre ne l'accepte volontairement ; aucune puissance publique ne la sanctionne : la volonté du despote, toujours errante dans ses Etats comme un orage sur l'horizon, n'a point de caractère, point d'asile inviolable ; seul au milieu de tous, rapproché de la société par ses besoins, il en est séparé par la terreur ; maître absolu par la force, il est esclave aussitôt qu'une force supérieure se déploie ; enfin sa condition malheureuse est de cesser d'être par la volonté générale, tandis que le bonheur du monarque, sa puissance et sa gloire consistent à en être l'organe.

» Cependant dans tous les pays où un homme s'est dit maître de la loi, supérieur à la loi, la superstition, l'ignorance ont annoncé sa puissance comme une émanation de la puissance céleste ; alors des formules religieuses ont été imaginées pour sanctionner ses volontés, et cette doctrine

impie a fait du gouvernement despotique une véritable théocratie. Mais chez les peuples mêmes qui y sont soumis la souveraineté primitive de la société s'est manifestée sans obstacle toutes les fois que la multitude a pu se réunir : un instinct impérissable la porte par intervalle à s'établir juge suprême de la tyrannie, à briser la force oppressive qu'elle a créée sans savoir l'ordonner, pour s'y soumettre de nouveau aveuglément ; car les mouvemens impétueux du peuple rendent bien sa volonté redoutable ; mais il n'y a que ses mouvemens réfléchis qui puissent la rendre législative. Ainsi, en Asie, en Afrique, et sur les confins de l'Europe, des révolutions imprévues ébranlent les trônes, et avertissent fréquemment les princes de leur faiblesse ; les peuples de leur force.

» Il est donc vrai que partout où le peuple veut être libre, il l'est ou le sera, par le seul acte de sa volonté souveraine.

» Il est donc vrai que toute souveraineté réside dans la nation, et c'est le principe que vous avez consacré.

» Or, d'après ce principe, messieurs, que peut être la sanction royale ? C'est un acte de souveraineté, par lequel la loi est prononcée ; c'est un pouvoir communiqué par la nation, qui les possède tous.

» Mais pour en mieux juger il faut examiner dans quelle fin a été institué le magistrat suprême auquel le droit de sanctionner les lois peut être confié.

» Il serait absurde de croire que les prérogatives de la couronne ont pour objet la satisfaction et les jouissances personnelles du monarque ; il n'en est aucune qui ne doive trouver son origine et sa fin dans l'utilité générale.

» Ainsi il est utile et nécessaire au repos, au bonheur d'une grande nation, qu'il existe au milieu d'elle une dignité éminente, et dont les fonctions, les pouvoirs soient constitués de telle manière que celui qui en est revêtu, n'ayant aucun des soins, aucune des ambitions qui tourmentent les autres hommes, ne puisse trouver d'accroissement à sa fortune personnelle que dans le bonheur général.

» Telle est parmi nous l'origine et la fin de l'autorité

royale. La nation, en l'instituant, n'a entendu communiquer que la portion de sa souveraineté, qu'elle ne peut exercer par elle-même, et qu'il lui convient de faire exercer par un seul : ainsi elle s'est réservée la puissance législative, et en confie l'exercice à ses représentans librement élus. Mais ces mandataires, alliant à l'auguste fonction qui leur est momentanément départie tous les soins, toutes les ambitions qui tourmentent les autres hommes, leur volonté, leur intérêt personnel pouvant se trouver en contradiction avec la volonté et l'intérêt général, il convient à la nation d'en exiger la garantie, de la part de celui qui est seul au-dessus de tous les intérêts privés, et qui a un intérêt éminent au maintien de la constitution par laquelle il existe comme monarque, qui ne peut rien sans elle, et qui, s'il agissait contre elle, tomberait sous le joug de la volonté générale qui le domine et le surveille.

» Il suit de là, messieurs, que la sanction royale est un droit et une prérogative nationale, conférée au chef de la nation par elle-même, pour déclarer et garantir qu'une telle résolution de ses représentans est ou n'est pas l'expression de la volonté générale.

» La définition de cette prérogative de la couronne en démontre déjà l'utilité et la nécessité ; mais l'une et l'autre s'appuient sur d'autres considérations.

» Le peuple, messieurs, qui veut, qui détermine qu'il lui est utile d'avoir un roi, qui l'institue comme centre de tous les pouvoirs, comme conservateur de tous les droits, a des précautions à prendre pour conserver dans les mains d'un seul l'autorité qu'il lui défère, et pour empêcher qu'il n'en abuse.

» Cette dernière intention est remplie, de la part du peuple, en réservant à ses représentans l'exercice du pouvoir législatif, et la surveillance du pouvoir exécutif. Mais le peuple a également intérêt de défendre l'autorité royale de toute entreprise injuste de la part de ses représentans ; or cette intention du peuple ne peut être remplie qu'en admettant le prince à l'examen et à la sanction des lois, car si dans les pouvoirs délégués il en existait un seul qui lui fût étranger, et dont il fût personnellement dépendant, ce serait un pou-

voir absolu auquel la nation, comme son chef, se trouverait asservie.

» Qu'aurait fait alors la nation par une distribution aussi inconsiderée de ses droits primitifs ? Au lieu d'en combiner l'exercice de manière qu'ils se renforcent tous et se défendent l'un pour l'autre, la nation aurait confié exclusivement l'acte le plus éminent de la souveraineté à ceux qui, dépourvus du pouvoir exécutif, seraient les maîtres de l'usurper. D'un autre côté, la nation aurait confié la plus éclatante représentation de la souveraineté à celui qui, n'ayant aucune part à son exercice effectif, serait toujours tenté d'employer le pouvoir exécutif pour l'usurper. Ainsi le bonheur général, de la société ne pouvant exister que par l'harmonie des pouvoirs qui doivent y concourir, serait sans cesse troublé par leur discorde ; ainsi la nation, qui veut un gouvernement monarchique, n'aurait qu'un gouvernement incertain qui se précipiterait alternativement vers l'aristocratie ou la démocratie.

» La sanction royale est donc le seul moyen de fixité dans les principes de sûreté et d'inviolabilité dans les formes du gouvernement ; et cette prérogative importante qui met le chef de la nation dans l'indépendance de ses représentans, ne peut jamais le rendre plus fort que la volonté générale, aussitôt qu'elle s'explique. Or une nation qui s'assemble s'explique, et son vœu formel se fait connaître directement par l'opinion publique, ou indirectement par les représentans ; mais comme dans ce système aucune volonté particulière n'est égale à celle du monarque, il n'a plus rien à conquérir, à usurper, pour être investi de toute la majesté de chef suprême de la nation, et pour s'asseoir avec gloire sur le premier trône du monde.

» La sanction royale est donc utile au repos de la nation ; elle est nécessaire au monarque pour diriger paisiblement la puissance publique ; mais elle n'est pas moins importante à la sûreté des membres du corps législatif.

» Qu'est-ce en effet, messieurs, que l'exercice par représentation de la puissance législative ? C'est une mission momentanée pour agir au nom du souverain, vis-à-vis duquel on

reste toujours responsable. Mais cette responsabilité nécessaire dégènerait bientôt en une véritable servitude, si le peuple pouvait reprocher arbitrairement à ses représentans d'avoir abusé de leur pouvoir, d'avoir trahi ses intérêts; il leur importe donc d'avoir un garant révérend de leur fidélité.

» Ce garant naturel c'est le chef de la nation, qui, étant partie intégrante du corps législatif, en sanctionne les actes, et déclare par son acquiescement qu'ils sont conformes aux principes de la constitution. Alors le peuple reçoit la loi avec le respect qui lui est due, parce qu'elle présente tous les caractères de la volonté générale : les représentans l'ont délibérée, selon le droit qu'ils en avaient reçu, et la sanction du monarque annonce qu'elle est conforme aux vœux et aux intérêts du peuple, dont il est établi le conservateur perpétuel.

» Ainsi, messieurs, les représentans du peuple, au moment où ils cessent de l'être, ont un intérêt personnel à se montrer investis de la sanction royale, car elle les défend contre les inquiétudes et les soupçons du peuple.

» Mais, dira-t-on, en admettant cette sanction, on s'expose à voir rejeter par le prince des lois justes, nécessaires, et désirées par le peuple comme par ses représentans.

» Je réponds que ce n'est point par le *veto* que la constitution peut être violée par le monarque; car si elle est bonne il n'y a plus de lois essentielles à faire pour la liberté publique; tous les pouvoirs, leur exercice et leur limite étant réglés par la constitution, l'intérêt personnel du monarque se trouve lié aux lois constitutives; le corps législatif et le monarque ne peuvent plus agir que sur leurs résultats, c'est-à-dire sur les lois d'administration : alors la résistance du roi serait inutile contre un vœu formellement exprimé par la nation. Le *veto* royal n'est efficace qu'autant qu'il signifie que la loi proposée n'est pas l'expression de la volonté générale : s'il s'agit d'une loi importante, c'est un véritable appel au peuple, et dans les cas ordinaires c'est un avertissement aux représentans qu'ils se sont mépris sur un principe d'administration.

» Or il est possible que le conseil du monarque ait quelquefois sur le corps législatif l'avantage d'une plus longue expé-

rience, d'une plus grande habitude des affaires de détail, d'une connaissance plus approfondie de celle dont il est question,

» Ainsi, messieurs, la sanction royale, nécessaire aux intérêts du peuple, à la dignité et à l'intégrité du pouvoir exécutif, ne l'est pas moins à la sûreté des représentans.

» D'après ces considérations, la seconde question se trouve résolue. Devons-nous accorder la sanction royale? Ma réponse est affirmative; mais, j'ajoute que quand il ne serait pas démontré que cette prérogative de la couronne est toute à l'avantage de la nation, nous ne pourrions la contester; nous n'en avons pas le droit, car nous n'exerçons qu'un pouvoir communiqué, et nous ne pouvons l'exercer contradictoirement aux vœux et aux instructions de ceux qui nous ont députés.

» Or leur vœu formel est que le roi participe par la sanction à la puissance législative: cette intention divisément, exprimée, est essentiellement la même dans la plus grande pluralité de nos mandats, et n'est contredite par aucun.

» Comment donc et à quel titre prétendrions-nous priver le monarque d'un droit qui lui est acquis et confirmé par la volonté générale?

» Je conçois cependant la diversité d'opinions qui se manifeste sur cette question: en reconnaissant au roi un droit préexistant de *veto*, il aurait celui d'empêcher la constitution: cette objection, grave en apparence, s'évanouit en y réfléchissant.

» Je réponds, messieurs, qu'un monarque n'a ni le droit ni le pouvoir d'empêcher un peuple qui veut une constitution de la faire. Il n'y a point de *veto*, point d'obstacle à une constitution demandée par la nation; mais s'il arrivait que ses représentans en adoptassent une évidemment contraire à la volonté et à l'intérêt général, ne doutons pas alors que le chef de la nation n'ait le droit de suspendre une telle constitution, d'en appeler au peuple, et de lui demander de manifester sa volonté expresse par de nouveaux représentans.

Tel est, à mon avis, le seul droit de *veto* que le monarque puisse exercer sur la constitution. Il ne la sanctionne pas comme une loi particulière; mais s'il la trouve telle que la nation la désire, il l'accepte, y souscrit, et en jure l'obser-

vation. S'il la trouve contraire aux vœux et aux intérêts du peuple, il peut, il doit refuser de l'accepter, jusqu'à ce que la nation explique de nouveau sa volonté souveraine, car elle a toujours dans la personne de son chef le plus auguste, le plus autorisé de ses représentans; et c'est en ce sens que j'ose désapprouver hautement la nullité à laquelle le pouvoir exécutif s'est laissé réduire. Justement réprimé lorsque des hommes pervers ou inconsidérés ont voulu en abuser, il devait reprendre son action tutélaire aussitôt que le corps législatif a déclaré la responsabilité des ministres car l'autorité du gouvernement n'appartient point à ses agens elle est la propriété et la sauvegarde du peuple; ainsi il ne leur est pas permis de la laisser périr entre leurs mains. Et nous messieurs, qui avons le droit d'en surveiller l'exercice, d'en empêcher les abus, il ne nous est pas permis de la laisser avilir. Je pense donc que nous ne pouvons nous soustraire à la sanction royale pour nos décrets antérieurs à la constitution, quand même elle nous donnerait le droit de nous y soustraire pour nos décrets subséquens.

» Il me reste, messieurs, à examiner comment la sanction des lois doit être prononcée, si le roi aura un droit de veto absolu ou seulement suspensif.

» Je dis d'abord que la forme la plus auguste, la plus importante, doit être celle de la sanction royale. C'est alors que la puissance, la majesté de la nation doivent être concentrées sur le trône dans la personne du monarque qui déclare, au nom d'un peuple immense; que les paroles qu'on vient d'entendre sont une loi inviolable pour tous.

» Ah! j'aspire au moment d'entendre pour la première fois cette promulgation solennelle : *Peuples, obéissez; voici la loi!* car aucun de nous n'avait encore vécu sous son unique empire.

» Quant à la nature du veto, la nation seule en ayant un absolu, celui du roi, en dernière analyse, ne peut être que suspensif; car si le peuple persiste à désirer la loi proposée, s'il charge avec persévérance ses représentans de la proposer encore, le monarque n'a plus ni droit, ni moyen de résistance: mais les limites du veto royal étant posées par les prin-

cipes, son expression doit être simple et absolue, sans qu'il soit nécessaire d'enoncer les motifs.

» Je termine ici, messieurs, mes observations, et je conclus par admettre la sanction et le *veto* royal comme une garantie précieuse de la liberté et de la puissance nationale, de la sûreté des représentans, et de l'indépendance nécessaire du monarque. »

Cette première partie de l'opinion de M. Malouet, qui ne porte que sur la *sanction royale*, fut prononcée le 1^{er} septembre. Le 6, au moment où le peuple s'élevait avec énergie contre le *veto*, M. Malouet reprit la parole pour confirmer son avis sur ce sujet, et compléter comme il suit son opinion sur les autres points mis en délibération, la *permanence* et la *division* du pouvoir législatif.

« Messieurs, j'avais résolu de ne participer que par mon suffrage à la discussion actuelle; mais les menaces qu'on a osé me faire relativement à mon avis sur la sanction royale, la terreur qu'on veut m'inspirer, et à plusieurs membres de cette Assemblée, m'engagent à reprendre la parole; car, dans les dernières opinions qui vous ont été présentées sur l'organisation du corps législatif, j'adopte celle qui a le plus de défaveur, la composition de l'Assemblée nationale en deux chambres. J'exercerai donc de mon droit de représentant de la nation pour la défendre librement, et si dans cette affluence de spectateurs qui nous entourent il s'en trouvait qui attendent ici l'effet de leurs menaces, ils apprendront par ma voix à quoi se réduit la puissance des méchans sur les gens de bien; témoins de votre indignation contre leur criminelle audace, ils apprendront que le citoyen qui méprise et qui brave la fureur des factieux et leur liste de proscription, qui les punirait s'il en avait la charge, supérieur à la crainte, ne l'est pas moins à la séduction et aux faveurs des cours.

» Je ne reviendrai sur la sanction royale que pour dire qu'aucune objection n'affaiblit la conviction où je suis de sa nécessité. J'ai déclaré que le *veto* du roi, définitivement suspensif dans ses effets, doit être simple et indéfini dans son expression, et je résume mon avis par cette formule : « Le

roi aura le droit de sanctionner les lois proposées par l'Assemblée nationale, ou de les renvoyer à un nouvel examen. »

» J'ai toujours regardé comme nécessaire la permanence du corps législatif ; le préopinant m'a prévenu dans le développement d'un des motifs qui suffirait seul pour la déterminer.

» J'ajouterai cependant que ce n'est pas seulement la composition actuelle de quelques états provinciaux, mais l'érection projetée de toutes les provinces en pays d'états qui aurait les plus grands inconvéniens pendant une longue absence du corps législatif.

» Le plus sensible de ces inconvéniens serait l'invasion progressive du pouvoir exécutif, et l'invasion possible du pouvoir législatif ; car toutes les assemblées, tous les corps ont une tendance naturelle à l'extension de leur autorité ; les hommes réunis vont toujours en avant, quoi qu'il en puisse arriver, car aucun n'est responsable pour tous. Ainsi, pour maintenir la réunion de toutes les parties de l'Empire, et leur dépendance d'une autorité centrale, deux conditions sont nécessaires ; la première, de limiter à des détails d'exécution, sous l'inspection du gouvernement, l'administration confiée aux assemblées provinciales ; la seconde de ne les convoquer que pendant la séance du corps législatif ; car il faut bien que le pouvoir exécutif ait un intervalle et un espace libre pour agir ; s'il est toujours en présence des pouvoirs indépendans, il perdra la vigueur, le ressort, l'unité nécessaires à l'administration générale ; il sera insensiblement effacé, et la confusion de tous les pouvoirs arrivera.

» Quant à l'organisation de l'Assemblée nationale, on vous a dit, messieurs : la puissance législative est une ; donc il ne doit y avoir qu'une seule chambre ! C'est ainsi qu'avec des principes généraux on conclut ce que l'on veut ; et que des abstractions métaphysiques sont une source d'erreurs en législation.

» Mais, messieurs, la souveraineté est une, et ses fonctions, ses pouvoirs se subdivisent en plusieurs branches ; le pouvoir exécutif lui-même comporte trois subdivisions principales : ainsi pourquoi ne distinguerait-on pas trois temps dans un acte législatif, la discussion et la délibération provisoire, la

révision et l'arrêté, la sanction et la promulgation? Pour moi je soutiens cette destination si naturelle, si nécessaire, que je n'ai pas d'autre manière de concevoir, dans une grande monarchie, l'action et le complément de la puissance législative. Je suis donc d'avis de composer l'Assemblée nationale de deux chambres, dont l'une appelée chambre des représentans, et l'autre chambre du conseil ou sénat, toutes deux électives, sans *veto* l'une sur l'autre, mais avec droit de révision, par le sénat, des décrets proposés par la chambre des représentans.

» Avant d'en venir aux objections contre cette composition, voici mes motifs pour l'adopter.

» Je ne connais rien de plus dangereux qu'une seule assemblée législative, qu'un hasard malheureux pourrait composer une fois d'une pluralité de représentans dépourvus d'expérience et de lumières sur la législation, sur les ressorts politiques d'un grand Empire. Que dans une telle assemblée de grands talens fassent prévaloir des intérêts, des passions particulières, que la terreur s'empare des uns, et l'esprit de faction des autres, que deviendrait alors la constitution?

» Nous aurions sans doute pour ressource le *veto* du monarque; mais si les mauvaises lois proposées étaient à l'avantage du pouvoir exécutif, si les chefs de l'assemblée corrompus égaraient ou faisaient intimider leurs collègues, quel moyen d'empêcher une nouvelle révolution? La nation pourrait être asservie avant d'être avertie qu'elle en court le danger.

» Qu'au contraire, des sénateurs plus âgés, plus versés dans la connaissance des affaires par les magistratures qu'ils auront exercées, soient chargés de réviser, de discuter de nouveau les décrets proposés par la chambre des représentans, les motifs de l'improbation du sénat avertiront déjà la nation, le monarque, et tous ceux des représentans qui auraient été trompés de bonne foi. Alors il est probable que la réunion des deux chambres pour une délibération définitive produira la réforme du décret rejeté, surtout si l'on statue qu'un décret rejeté par le sénat ne peut être adopté par les deux chambres qu'aux deux tiers ou aux trois cinquièmes des voix.

» On a dit contre cette proposition qu'en supposant une délibération de six cents représentans improuvée par le sénat,

l'amour-propre des premiers, irrité, maintiendrait en leur faveur la pluralité des voix ; mais l'auteur de cette objection n'a pas fait attention que dans ce cas il n'y a d'amour-propre compromis que celui qui propose, qui rédige la loi, qui entraîne les suffrages, et que la grande pluralité de ceux qui concourent à une décision ne demande souvent que des lumières et un point d'appui pour y résister : or le sénat dans de telles circonstances serait, pour les hommes trompés, le point d'appui et la lumière.

» D'ailleurs, comme les mauvaises lois peuvent porter sur toute autre chose que la prérogative royale, pour la réduire ou l'étendre, le monarque, averti par l'improbation du sénat, userait avec plus de confiance de son droit de *veto*, et c'est alors que personne n'en contesterait plus l'utilité.

» Ainsi, messieurs, la plus grande facilité des discussions, l'utilité de la révision, la confusion possible dans une nombreuse assemblée, les mouvemens que peuvent y exciter l'éloquence, la prévention, l'impatience, et beaucoup d'autres motifs qui nous ont été développés, me font adopter la proposition de deux chambres également électives, avec la différence que le sénat ne pourrait être renouvelé que tous les sept ans, et que les sénateurs seraient choisis sans distinction de naissance, parmi les hommes qui se distingueraient dans les magistratures civiles et militaires, et dans le ministère ecclésiastique.

» Tel est mon avis. »

Opinion de M. l'abbé Grégoire.

« Messieurs, la sanction royale n'est à mon avis que l'acte par lequel le prince déclare que tel décret est émané de la législature, et promet de la faire exécuter. Sa fonction se réduit à promulguer la loi.

» En vertu de sa dignité, a-t-il droit de participer au pouvoir législatif ? Non, car il ne peut avoir de droits que ceux qui lui sont accordés par le pouvoir constituant ; conséquemment le roi (je ne dis pas le *souverain* ; désormais ce terme désignera la *nation*) le roi ne peut être partie intégrante de la législature que par la concession libre de

celui dont émanent tous les droits de la royauté ; le peuple.

» En partant du principe , le roi ne peut donc refuser son consentement à la loi ; mais si l'on calcule l'influence des passions , peut-être faut-il lui conférer une prérogative qui , étant nécessaire à la tranquillité politique , se concilie avec la rigueur du principe que je viens d'établir : ainsi le *veto* royal ne peut être envisagé que comme objet de convenance et d'utilité. La question se réduit donc à savoir s'il importe au bonheur national d'armer le roi du droit *absolu* ou *suspensif* de s'opposer à la loi.

» Chargés par nos mandats de rajeunir la constitution , ou d'en créer une nouvelle sur les décombres de l'ancienne , nous exerçons en ce moment le pouvoir constituant ; ainsi , quand même on accorderait à l'auguste délégué de la nation le droit de refuser la loi , son refus ne pourrait jamais lutter contre la constitution.

» Je vais essayer de prouver , messieurs , que vous n'avez pas droit d'accorder au prince un *veto* absolu ; que quand même vous auriez ce droit , vous ne le devez pas , et qu'il est de l'intérêt du prince de ne pas l'avoir.

» 1^o. Vous excéderiez vos pouvoirs en lui accordant un *veto* indéfini ; car vous n'avez pas droit de compromettre , encore moins d'aliéner la liberté de vos commettans : si les représentans de la nation et le roi ne sont pas d'accord sur l'admission ou la rejection d'un décret , il n'est qu'un tribunal compétent pour juger en dernier ressort ; ce tribunal est celui qui crée les rois , celui du peuple , devant lequel disparaissent tous les intérêts particuliers. Or , si le roi avait le *veto* absolu , il serait juge et partie , et la liberté nationale pourrait être aux prises avec le despotisme.

» D'ailleurs vous ne pouvez pactiser irrévocablement pour la postérité , ni lier ceux qui vous succéderont , et vous n'avez guère plus de droit sur la liberté des générations futures que de pouvoirs sur la liberté des générations éteintes. Vainement essayeriez-vous donc de plier sous le joug de l'esclavage les hommes de l'avenir ; le peuple serait toujours en droit de rompre les chaînes que vous auriez tenté vexatoirement de lui imposer.

» 2°. Eussiez-vous le droit d'accorder au prince un *veto* indéfini, il serait impolitique de le faire ; car si la loi est agréable ou indifférente au roi, il la sanctionnera sans difficulté ; mais alors que lui sert le droit de dire *je m'oppose* ? Ce ne sera dans cette hypothèse que la faculté illusoire d'empêcher qu'on ne fasse ce qui lui sera agréable. Ou la loi déplaira au prince, et alors la volonté d'une nation entière sera immolée à la volonté d'un seul : cet homme serait-il donc moins accessible à l'erreur et à la corruption, lui seul, que vingt-cinq millions de ses semblables ? Prouvez-moi que le roi est, sinon infaillible, au moins plus éclairé que la totalité du peuple ; gardez-moi une succession constante de princes dont les mœurs toujours intègres, les inclinations toujours modérées, sages, ne seront jamais en collision avec la raison, de manière que leur intérêt individuel ne froissera jamais l'intérêt national.

» Malheureusement les rois sont des hommes ; la vérité n'aborde leur trône que difficilement, flétrie par les courtisans, et souvent escortée du mensonge ; malheureusement les rois, mal élevés pour la plupart, ont des passions tumultueuses : une des plus enracinées dans le cœur humain, une des plus ardentes est la soif du pouvoir et le penchant à étendre son empire.

» Un roi capable de dominer par l'ascendant de son génie, comme ce Louis XIV, qui fit tout pour sa vanité, et qui se voyait toujours avant son peuple ; un tel roi, en vertu du *veto* absolu, empiétera rapidement sur la puissance législative, par la facilité de diriger seul le levier de la puissance exécutive, qui est toujours en activité : vous aurez un despote.

» Un roi faible sera subjugué par les agens du pouvoir, intéressés à envahir la puissance illimitée d'un maître qu'ils auront asservi pour régner sous son nom, et vous aurez alors le *veto* le plus absurde, comme le plus formidable, celui des ministres.

» Le roi que vous avez décoré d'un si beau titre, et les ministres qu'il a honorés de sa confiance, doivent sans doute rassurer la vôtre ; mais nous posons les fondemens d'un édifice qui puisse durer pendant des siècles ; notre constitu-

tion, notre législation doivent être indépendantes des qualités morales du chef de la nation ; elles doivent être inattaquables sous un scélérat, sous un Néron, c'est-à-dire un Louis XI, comme sous un bon prince, un Henri IV, c'est-à-dire un Louis XVI.

» Les partisans du *veto* absolu nous donnent des moyens efficaces de vaincre le refus constant de la sanction royale ; tels sont l'insurrection populaire, l'ascendant de l'opinion, le refus de l'impôt : quelle conséquence, de vouloir élever une barrière pour se donner le plaisir de la détruire par des moyens convulsifs !

» L'ascendant de l'opinion nationale est-il irrésistible ? L'expérience ne dépose-t-elle pas que les tyrans de tous les siècles furent sourds aux cris de la raison et bravèrent l'opinion ?

» L'insurrection est un malheur opposé à un malheur ; en prévenant le mal nous serons dispensés d'y remédier.

» Le refus de l'impôt serait un fléau qui par contre coup frapperait sur tous les citoyens, et bientôt le corps politique serait privé de mouvement et de vie ; d'ailleurs ne serait-il pas illusoire de dire au roi : vous avez le droit d'admettre et de rejeter nos lois ; mais cependant, si vous refusez d'accéder à nos volontés, nous saurons vous y forcer en tarissant le trésor public ?

» Nous répètera-t-on sans cesse que nos mandats exigent la sanction royale ? Ont-ils seulement défini ces termes ? Ont-ils distingué le *veto* indéfini ou suspensif ? Non : à votre sagesse est réservé le droit d'établir la ligne de démarcation entre l'autorité concédée au roi et celle que la nation se réserve.

» Nous objectera-t-on sans cesse qu'autrefois en France, qu'actuellement encore dans la plupart des gouvernemens européens, le roi a une portion de l'autorité législative ; que celui d'Angleterre a le *veto* absolu (1) ? J'examine moins ce

(1) « M. de Lolme et d'autres écrivains, qui ont tant préconisé la constitution anglaise, auraient dû la citer non comme la meilleure possible, mais comme une des meilleures existantes : c'est l'opinion qu'en

qui se fait ailleurs que ce qui doit se faire. L'histoire, qu'on invoque trop souvent, est un arsenal où chacun prend des armes de toutes sortes, parce qu'elle offre des exemples dans tous les genres : la multiplicité des faits, au lieu d'étayer un principe, ne fait souvent que constater la violation des principes, et souvent on cite comme exemple à suivre ce qui ne devrait être considéré que comme abus à réformer.

aura bientôt l'Europe entière, lorsque les Français auront achevé la leur. La *liberté religieuse* existe-t-elle dans un pays où les catholiques sont vexés? Les Anglais ont-ils la *liberté du commerce*, dont presque toutes les branches sont soumises à des réglemens onéreux et quelquefois ridicules? Ont-ils la liberté individuelle, tandis que la loi d'*habeas corpus* est violée sur la simple affirmation de quelqu'un qui réclame une dette, même imaginaire, tandis que le premier prétexte d'un armement maritime autorise la presse des matelots?

» Les Anglais ne sont pas gouvernés immédiatement par l'autorité arbitraire du roi et de ses ministres, mais par la volonté arbitraire d'un parlement dont souvent les membres ont acheté les suffrages des électeurs, et se sont ensuite vendus à la cour. La fameuse élection de Middlessex, M. Wilkes, élu et rejeté trois fois, ensuite admis quelques années après, ne prouve que trop l'influence corruptrice du ministère.

» Le peuple anglais est-il vraiment représenté? La chambre haute n'est composée que de membres admis à y siéger par le droit de leur naissance ou de leur rang, et non par le choix libre de leurs concitoyens. Sur environ six millions d'habitans que contient la Grande-Bretagne, cinq mille sept cents personnes choisissent la moitié des communes, comme le prouve M. Burgh dans ses *Recherches politiques*. Il y a donc une extrême inégalité dans l'exercice du droit de suffrage et de représentation. Des cinquante-deux comtés, douze n'envoient chacun qu'un représentant. Sheffield, composé de plus de trente mille âmes; Birmingham et Manchester, de soixante-dix à quatre-vingt mille, ne députent point au parlement, tandis que les universités, et même de simples hameaux, fournissent deux législateurs à l'Etat.

» On sait d'ailleurs que la constitution anglaise est injuste envers l'Ecosse et l'Irlande, dont les habitans n'ont pas pour leur patrie un attachement aussi vif que les Anglais. Il faut avouer cependant que malgré ses défauts la constitution anglaise a été un rempart de la liberté contre les assauts du despotisme, et le voisinage de cette nation rivale, qui a tant de titres à notre estime, est une des causes qui ont ressuscité parmi nous la liberté. » (*Note de l'orateur.*)

» 3°. L'intérêt du roi est qu'il n'ait pas de *veto* absolu ; car si la loi est sage elle sera nécessairement avantageuse au prince, dont le vrai bonheur est inséparable de celui de la nation ; si la loi est mauvaise le roi n'en courra aucun blâme, et la nation ne pourra faire rejaillir que sur elle-même celui de son erreur.

» Mais une assemblée nationale peut errer ; les prestiges de l'éloquence , l'effervescence de l'enthousiasme , ou d'autres causes , peuvent l'emporter par un mouvement trop brusque, et l'écarter du vrai but ; c'est alors que l'opposition limitée à la loi peut avoir lieu. Ce *veto* suspensif n'est qu'un appel au peuple , et le peuple , assuré qu'il pourra prononcer définitivement , ne s'aigriera point ; au lieu que le *veto* absolu , comprimant , étouffant la liberté nationale sous le sceptre du despotisme , amènerait peut-être l'insurrection.

» Il faut donc une barrière contre les décisions précipitées ; mais cette barrière ne doit pas être insurmontable ni permanente ; après un laps de temps déterminé , l'obstacle posé par le prince doit être levé par la volonté du peuple.

» Il est même des circonstances politiques dans lesquelles le *veto* suspensif accordé au prince menacerait la liberté nationale : par exemple , dans l'intervalle de la session présente à la prochaine , les anti-patriotes , dont le parti est dispersé et non détruit , ne fomenteront-ils pas de nouveaux troubles ? Ils cabaleront d'une manière basse , c'est-à-dire digne d'eux ; d'une manière atroce , c'est-à-dire digne d'eux ; ils achèteront les hommes corrompus , subjugueraient les faibles , égarent les ignorans , et nous ramèneront peut-être à des malheurs incalculables pour l'étendue et la durée.

» Dans l'hypothèse de la permanence et de l'unité des assemblées nationales , j'opine pour le *veto* suspensif , qui , n'étant qu'un appel au peuple , lui conserve ses droits ; mais je m'oppose de toutes mes forces au *veto* absolu , qui réduirait la nation à un rôle subalterne , tandis qu'elle est tout , et qui deviendrait l'arme la plus terrible du despotisme.

Proposition de M. l'abbé Maury (1).

« On s'est étendu avec beaucoup d'érudition sur le mot sanction; il vient du mot latin *sancire*, qui, dans la bonne latinité, signifie *confirmer*. Le mot sanction n'est pas un mot nouveau parmi nous : nous avons la pragmatique-sanction de Saint-Louis; nous avons celle de Charles VII, qui ordonne l'exécution des décrets du concile de Bâle. Les jurisconsultes emploient aussi le mot de sanction pour signifier l'application du châtement à la peine. Ce n'est pas une chose nouvelle dans le droit public. Les Romains, qui ont joui de la liberté pendant huit siècles, connaissaient la sanction.

» D'après ces notions, il est facile d'en donner une définition.

» C'est le pouvoir négatif du roi, qui, faisant partie intégrante du corps législatif, a le droit d'en suspendre les actes.

» Le lui refuser, c'est lui enlever la qualité de colégislateur.

» Cela posé, je pense que dans tous les cas, soit de la permanence ou de la périodicité, de l'unité ou de la multiplicité des chambres; je pense, dis-je, qu'il est de votre intérêt, car ce n'est pas la cause du roi que je défends, c'est la vôtre, c'est la mienne, il est de votre intérêt que le *veto* absolu soit laissé au roi.

» Cette question étant liée à la permanence, je pense que si nous voulons assurer notre liberté il faudrait aussi ordonner que le corps législatif s'assemblât tous les ans. Mais, sans le *veto*, ce corps si puissant, qui représente la nation entière, ne reparaitrait que pour tout changer, au lieu de tout consolider, et cet esprit de conquête sur les pouvoirs la plongerait dans l'éternel chaos de la confusion et de l'anarchie.

» C'est avec raison que la sanction royale est la première

(1) M. l'abbé Maury paraissait pour la première fois à la tribune : jusqu'alors il s'était borné à quelques observations faites de sa place.

question soumise à votre discussion , car dans une législation politique la nation ne fera point de lois sans la participation du souverain.

» Le plus grand nombre des lois auront été accueillies par la majorité des suffrages : le roi ne les rejettera pas sans les motifs les plus puissans. On nous a montré le roi opposé à la nation ; mais n'est-il pas de son intérêt de se confondre avec son peuple ?

» Quel est le peuple sage qui , par l'organisation des pouvoirs , ne se prémunit pas contre celui qui peut tout et qui voudrait tout exécuter ? Il oppose au pouvoir législatif l'autorité royale.

» Remarquez avec moi que les empires qui ont voulu tout limiter , même l'autorité du roi , ont presque toujours perdu leur liberté.

» La Suède a voulu ériger son sénat en sénat perpétuel , et elle a plus perdu qu'elle n'avait usurpé.

» Il est une grande vérité ; c'est que quiconque abuse de son autorité la perd inévitablement. J'en appelle ici à votre propre expérience ; toutes les fois que le roi a abusé de sa puissance ; il l'a perdue ; toutes les fois que le peuple a voulu ressaisir l'autorité royale , il a fini par tomber dans l'esclavage.

» A la fin du dernier siècle deux souverains ont attiré tous les regards de l'Europe , Charles II et Louis XIV. Croit-on qu'ils ont dû , dit M. Hume , leur haute puissance à leur génie et à leurs ministres ? Non , sans doute ; l'un ne l'a due qu'à la guerre de la Fronde ; le peuple , honteux , n'osa rien faire contre son souverain ; et l'autre a trouvé la source de son pouvoir dans l'échafaud de son malheureux père.

» L'Angleterre a changé neuf à dix fois de dynastie , et n'a jamais eu aucun roi anglais : les Romains , le Danemarck , la Suède , la maison d'Orange , le Brunswick , lui ont donné successivement des maîtres.

» Aussi a-t-elle fixé depuis à son souverain un pouvoir raisonnable ; par là son souverain a celui de résister.

» La sanction n'est pas la prérogative du peuple , mais

celle du roi. Le roi ne peut faire la loi ; mais il me semble qu'une émulation de concours assure le bonheur du peuple. Si le roi est aveuglé, si la nation est emportée dans un moment d'insurrection ou de fanatisme, n'est-il pas désirable que ces deux pouvoirs se rapprochent au lieu de se combattre ?

» Il est nécessaire que le pouvoir exécutif soit libre et impartial : le serait-il si le corps législatif faisait des lois sans sa participation, et surtout si vous en pouviez faire contre lui ? S'il est dépendant de l'Assemblée nationale, il aura recours à ces infâmes moyens employés par bien des princes, d'acheter la vertu d'une partie de leurs sujets pour écraser l'autre.

» Il en est de même du pouvoir judiciaire ; son concours est nécessaire, parce qu'il ne faut qu'un seul pouvoir exécutif, et il y en aurait nécessairement deux si la nation avait le droit de faire exécuter les lois.

» Vous avez sous les yeux l'exemple de la Hollande : pressée entre les flots de l'Océan et l'inquisition, elle a déposé dans les mains d'un stathouder un pouvoir qui n'a aucune influence sur le pouvoir militaire et judiciaire ; pour remédier à cet excès, on lui a donné la nomination des places ; les représentans des Provinces-Unies lui ont demandé de ne nommer que dans une certaine classe, et cette classe était celle de la noblesse ; aussi de là en est-il né la plus monstrueuse aristocratie. Séparez-vous vos pouvoirs au premier choc, vous tomberez dans l'anarchie.

» On propose un parti bien étrange : le veto absolu pour l'Assemblée nationale, et le veto suspensif pour le peuple ; mais cela revient au même ; l'Assemblée nationale fait partie de la nation, et par là ne serait exposée qu'au veto suspensif. Toute autorité, dit-on, vient du peuple ; mais cette autorité ne réside plus dans ses mains ; il a réglé ses pouvoirs ; il les a distribués, et il ne peut les ressaisir à son gré sans le plus grand désordre.

» Dans un siècle éclairé il est une puissance supérieure à toutes les autres ; c'est l'opinion publique. La liberté de la presse est à jamais assurée, et il est évident que c'est le

plus grand bienfait que l'Assemblée nationale ait pu accorder à la nation.

» La presse est libre; le genre humain est sauvé; il n'y aura plus de despote. Prenez-garde qu'avec un *veto* suspensif le peuple et le roi ne soient tyrannisés.

» Qu'on ne craigne pas les ministres; Richelieu lui-même eût étouffé son génie despotique devant une Assemblée aussi solennelle.

» Voici le projet d'arrêté que je vous propose :

» Les représentans du peuple français, réunis en Assemblée nationale, considérant qu'il est de l'intérêt de la liberté que le plus parfait concert règne entre le pouvoir exécutif et le pouvoir législatif; que le roi en est partie intégrante; qu'aucune loi n'est obligatoire si elle n'est solennellement consentie par la nation et sanctionnée par le roi;

» Arrête, par un décret perpétuel et irrévocable, qu'aucune loi ne sera reconnue comme loi de l'Etat que lorsqu'elle aura été proposée par l'Assemblée nationale et sanctionnée par le roi, sans être obligé de motiver son refus dans le cas où il la rejetterait. Arrête en outre que le présent arrêté sera porté au roi par une députation solennelle. »

Opinion de M. Rabaut de Saint-Etienne.

« Messieurs, après tout ce que les préopinans viennent de dire sur la permanence de l'Assemblée nationale et sur la nécessité qu'elle soit annuelle, je n'ai rien à ajouter, et je m'aperçois que cette opinion est établie dans l'Assemblée. Vous regardez ce point de la constitution comme l'espérance des peuples et le rempart de la liberté publique; en effet, messieurs, une assemblée annuelle, des subsides annuels, un compte rendu annuel, et la responsabilité des ministres, ces moyens réunis sont un gage assuré de la félicité du peuple, et du bonheur et du repos de son roi.

Vous avez décidé, messieurs, que les divers points de constitution qui nous occupent ont une telle connexité, qu'il est permis, qu'il est nécessaire de les parcourir tous. Je vais prendre la liberté de commencer par quelques réflexions sur l'assemblée *unique*.

» On ne peut nier que cette idée, infiniment simple, ne s'offre la première à l'esprit, et que, la nation étant une, il semble que sa représentation doive l'être également. Le droit de faire ses lois, celui de voter ses subsides, celui de faire exécuter et administrer sont également des choses unes, et qui appartiennent à la nation, ou qui en émanent avec la même unité, la même simplicité indivisible qui se trouvent dans la nation, laquelle ne saurait être divisée.

» On comprend comment un peuple qui renferme divers ordres de citoyens armés de divers privilèges a cherché à les contre-balancer, afin qu'une partie d'entre eux n'engloutît pas les autres. Cet équilibre, établi d'ordinaire moins par la sagesse du législateur que par le désir de chacun de n'être pas opprimé, n'est que le fruit d'une lutte inégale, et non pas de la politique. Tel était l'équilibre prétendu qui existait en France. Tel est peut-être celui qui se forma jadis en Angleterre, où, pour ne pas rompre les ressorts, on se contenta de les forcer. La chambre haute est visiblement un reste subsistant de la féodalité; tandis que la chambre des communes, siége de la liberté et du droit naturel, nous offre par son établissement le résultat de la force nationale, qui respecte encore les restes impuissans de celle qui jadis l'avait accablée. De ce combat inégal, et non pas décisif, naquit une prérogative; on l'appelle *pairie*; des seigneurs et des prélats en jouissent, et la grandeur qui leur est attribuée n'offre plus que le simulacre de celle dont ils avaient joui. On ne put ou l'on ne voulut pas les confondre avec les autres citoyens, et pourtant on ne voulut pas que ceux-ci pussent en être opprimés: on imagina donc de les mettre en équilibre, de manière pourtant que leur lutte inévitable fût toujours à l'avantage du plus grand nombre; et le *veto* du roi fut leur médiateur.

» Tel fut le système qui l'année dernière s'offrit à l'esprit de plusieurs citoyens lorsque, voyant la féodalité ébranlée, mais n'osant espérer qu'elle serait détruite, ils lui ménageaient une consolation: ils imaginaient une chambre haute, où quelques seigneurs et quelques ecclésiastiques seraient admis; et cette perspective ne présentait pourtant que des débris de féodalité, qu'on se croyait obligé de conserver. Il aurait fallu

cependant mettre ces pouvoirs en équilibre; chacun des deux aurait fait ses conditions; mais l'observateur n'aurait point vu là le fruit de la sagesse; il n'y aurait vu qu'un accommodement et la fin d'un combat.

» Je ne nie point que les Anglais n'aient tiré, pour leur liberté, de grands avantages de leur équilibre: tels seraient ceux que nous en aurions retirés nous-mêmes si les circonstances ne nous avaient dispensés de les imiter.

» Il me paraît cependant qu'une chambre haute, une chambre séparée n'est point, dans son institution, un moyen imaginé pour arrêter les dangereux efforts d'une nation assemblée. J'accorde pour un instant qu'elle produit cet effet, et que le résultat d'un équilibre nécessité par les circonstances est devenu de la sagesse; mais il n'était pas de la sagesse originellement, pas plus que ne l'aurait été parmi nous l'établissement d'une chambre haute à laquelle nous eussions été forcés.

» L'idée de deux chambres n'est donc pas dans son origine un calcul de forces politiques; elle n'a point été imaginée pour *suspendre la marche précipitée des représentans du peuple*. Ce ne serait pas par principes que nous l'adopterions; ce serait par conséquence. C'est une découverte, et non pas une invention: le législateur ne l'a pas calculée; c'est le hasard qui l'a fournie. Cette idée de l'équilibre des deux chambres est d'origine anglaise; et les Anglais ne les formèrent pas pour éviter les efforts dangereux des communes contre le roi; ils n'y songèrent pas du tout: ce fut un accommodement des intérêts des grands avec ceux des communes. Je voudrais répéter cette observation en cent manières.

» Il résulta cependant de cet accommodement que pour le maintenir il fallut donner aux parties contractantes une arme propre à repousser les attaques de l'autre, un bouclier défensif, et l'on créa le *veto*: il était nécessaire; il devait y avoir des combats, et la création même du *veto* le prouve.

» Mais le *veto* des chambres les constituait en *pouvoirs*, car le droit négatif est un pouvoir et un véritable droit affirmatif: celui qui refuse affirme qu'il ne veut pas accorder. On arriva donc, par conséquence et sans dessein, à créer des pouvoirs législatifs auxquels on n'aurait pas songé sans les inté-

rêts particuliers à chacun desquels il avait fallu donner part dans la législation; les deux pouvoirs furent donc une invention forcée, un pacte, un contrat imaginé, non pour rendre la législation meilleure, mais pour accommoder des gens qui n'étaient pas d'accord. On fit tout pour l'intérêt particulier, et non pour l'intérêt général : celui-ci y gagna sans doute, car il y gagne toujours à la cessation des querelles intestines; mais ce n'était que par contrecoup, et ce n'est pas lui directement qu'on avait voulu servir. C'est ainsi qu'en France nous avons vu les trois ordres prétendre chacun au *veto*, et pour la paix on les leur aurait sans doute accordés; mais il n'en faudrait pas conclure pour cela qu'un Etat n'est bien administré que lorsqu'il y a quatre pouvoirs, quatre *veto*.

» Cependant c'est des trois *veto* des Anglais qu'on prétend conclure que nous devons en avoir trois aussi, et les avantages que l'on croit qu'ils en retirent amènent à tirer cette conséquence, qui me paraît forcée, que le pouvoir législatif doit être divisé.

» Permettez-moi, messieurs, d'examiner un instant cette division du pouvoir législatif.

» D'abord j'ai prouvé que les Anglais n'ont divisé les pouvoirs que parce qu'ils voulaient faire un partage aux grands et un partage aux communes, et que, pour contenter tout le monde, ils donnèrent une portion de pouvoir à chacun; leur exemple ne prouve donc rien. J'ai observé que nous aurions pu créer trois chambres durant cette session; que nous aurions pu en créer deux; que nécessairement nous aurions divisé le pouvoir en quatre ou en trois, mais qu'il n'aurait pas fallu nous vanter pour cela de la sagesse profonde de cette division, car nous ne l'aurions pas faite pour le profit de la législation, mais pour contenter les trois ordres.

» C'est donc dans la nature même du pouvoir législatif qu'il faut chercher les preuves de l'utilité de sa division, et j'avoue que ce n'a pas été sans beaucoup de surprise que j'ai entendu avancer cette proposition, que le pouvoir législatif doit être divisé.

» Je me fais du pouvoir en général une idée bien différente, et c'est, selon moi, une idée si simple que celle du pouvoir, si parfaitement une, et si peu susceptible de divi-

sion, qu'il faut en quelque manière faire un tour de force pour songer à la partager.

» Ici, messieurs, je suis obligé de faire une distinction sur laquelle je m'arrête avec peine, parce qu'elle prolonge le temps que vous daignez m'accorder, mais que je n'expose que dans la pensée que c'est gagner du temps que d'éclaircir les idées, et l'on éclaircit les idées quand on explique les mots. Quelle Assemblée, messieurs, que celle où l'on peut sans crainte hasarder de pareilles discussions, et remonter hardiment aux principes!

» La pauvreté de notre langue pour exprimer les idées politiques, idées absolument neuves pour la masse de la nation, nous fait employer le terme de pouvoir en des sens très-différens; nous l'appliquons à la législation, à l'exécution des lois, à l'administration politique, à l'administration judiciaire, à la gestion des finances, au gouvernement militaire, et de là dans tous les sous-ordres, à tout corps, et souvent à tout homme qui jouit de quelque autorité : il est cependant évident, en dernière analyse, que toutes ces autorités subalternes et divisées ne sont que des émanations d'un pouvoir unique et primitif, que le possesseur de ce pouvoir, qui est le souverain, distribue et départit selon l'utilité de la chose publique.

» Ce pouvoir originaire et unique appartient à la nation; lui seul est pouvoir; les autres ne sont que des autorités; il est la collection de tous les pouvoirs particuliers, du droit que chacun a sur soi-même, et qui, transporté dans la masse commune, se réunit à tous les droits de chacun et n'en forme qu'un seul, le droit et le pouvoir de se gouverner : ce pouvoir de se gouverner appartient à la nation entière, avec autant de simplicité qu'il appartenait à chaque individu.

» Le pouvoir, pris dans son sens primitif, est donc le droit d'exercer son droit; il est simple, et l'esprit ne peut y saisir aucune division : cela est si vrai que, si la nation pouvait exercer son droit elle-même, elle se garderait bien d'en confier la plus petite portion à qui que ce soit. Un droit composé de vingt-cinq millions de droits est un droit simple et unique; mais l'exercice en est impossible aux vingt-cinq millions d'individus, et voilà pourquoi ils le confient à un homme ou

à plusieurs. Mais je vous prie d'observer qu'ils ne leur donnent point le pouvoir, car il est inaliénable; ils ne donnent que de l'autorité. Ils ont certainement le droit d'exercer leur droit; mais ils ne peuvent l'exercer tous ensemble, et voilà pourquoi ils distribuent cet exercice; et cependant le droit, c'est-à-dire le pouvoir, leur reste toujours.

» Ecartons donc, messieurs, tous les nuages que font naître les différens sens de ce grand, de ce noble, j'aurais dit autrefois de ce terrible mot, le *pouvoir*; et permettez que je n'appelle plus aujourd'hui qu'*autorité* les pouvoirs délégués dont vous allez faire la distribution.

» Maintenant, si je considère le pouvoir (et je n'ai plus besoin de dire que ce n'est pas l'autorité, ni les autorités), j'y distingue ce que la nation, ce que le souverain distribue, et ce qu'il garde. Ce qu'il distribue, c'est l'exécution; ce qu'il garde, c'est la législation. Il garde ce qu'il peut faire; il distribue ce qu'il ne peut pas faire. Il délègue des autorités; il garde le pouvoir, et ce pouvoir qu'il se réserve est le pouvoir législatif, qu'il ne donne point, parce qu'il est en état de l'exercer.

» Mais le souverain est une chose une et simple, puisque c'est la collection de tous sans en excepter un seul; donc le pouvoir législatif est un et simple; et si le souverain ne peut pas être divisé, le pouvoir législatif ne peut pas être divisé; car il n'y a pas plus deux, ou trois, ou quatre pouvoirs législatifs, qu'il n'y a deux, ou trois, ou quatre souverains; et au rebours, et par conséquent, si vous divisez le pouvoir législatif en deux ou trois, vous divisez le souverain en deux ou trois, chose qui n'est pas au pouvoir des hommes, car ils ne peuvent pas faire que le souverain, qui est nécessairement la collection de tous en un, soit autre chose que la collection de tous en un.

» Vous permettez, messieurs, vous aimez que l'on pose dans cette Assemblée législative les souverains principes qui doivent éclairer la nation généreuse et libre que vous représentez, et qui vous devra d'autant plus de reconnaissance que vous aurez surpassé son espoir et ses vœux. C'est peut-être un spectacle digne d'elle qu'une Assemblée de douze cents citoyens

discutant avec liberté toute l'étendue des droits du peuple , et remettant entré ses mains la souveraineté qui lui appartient ; c'est un hommage digne du roi que vous aimez, que d'indiquer précisément son droit, et que dans un siècle de liberté et de lumières vous ne l'exposiez pas au malheur d'être injuste, en lui donnant le droit qui ne lui appartient pas. Quelles que pussent être nos erreurs, elles ne seraient pas adoptées. Ce que nous devons à tous, c'est justice et vérité ; et si quelque chose peut consacrer aux hommages de la postérité la magistrature dont les peuples nous ont revêtus, c'est qu'on puisse dire de nous : ils furent libres, vrais et justes ; c'est que l'on trouve dans nos décrets les grands principes qui rappelleront à la vérité cette foule de gouvernemens vicieux dont la face du globe est souillée.

» Je crois avoir prouvé, messieurs, que le pouvoir législatif ne peut être divisé, et c'est ce qui m'a fait regretter qu'on ait appuyé le pouvoir, l'autorité du roi sur ce faux principe ; car toute autorité devient vicieuse, dont le principe est ruineux. Je crois que le roi doit avoir le pouvoir limité de refuser sa sanction ; je n'approuve pas les principes sur lesquels on se fonde pour le lui accorder,

» J'ai vu avec peine encore qu'on ait souvent confondu la sanction royale avec le *veto* royal ; ce sont deux choses très-différentes. La sanction est un acte purement matériel, attaché à la loi faite ; le *veto* est un acte de volonté qui empêche que la loi ne se fasse. La sanction est le sceau de la loi, qui en précède la promulgation, qui dit de la loi : *sancta sit*, elle est sainte, et qui dit aux peuples : *voilà la loi ; obéissez*. Le droit du *veto* est un véritable pouvoir législatif, quoiqu'il ne le soit que négativement ; car empêcher qu'on ne fasse telle loi, c'est ordonner le contraire ou autre chose que cette loi. Le droit du *veto* peut produire le droit de sanction ; mais le droit de sanction ne doit jamais produire le *veto* ; et daignez observer que dans le système qui vous a été présenté le sénat aurait le *veto* sans avoir la sanction, d'où il suit que ce sont deux choses différentes.

» Je n'aime pas non plus qu'on dise que le roi est le représentant continuel de la nation, et que sur ce motif on lui attri-

bue le *veto* : 1° parce que cette proposition ne s'accorde pas avec l'idée que nous avons d'un mandataire, chargé de pouvoirs spéciaux par les peuples assemblés; 2° parce que ces deux mots, *représentant* et *continuel*, ne vont point ensemble; que tout représentant est révocable, et que s'il n'est pas révocable il n'est pas représentant; 3° parce que la représentation est de tous les pouvoirs confiés celui qui peut le moins être héréditaire; 4° parce qu'en accumulant sur la tête du roi des titres contradictoires on s'expose à les affaiblir tous, et l'on nuit à sa légitime autorité, car le roi ne peut pas être à la fois représentant, chef, législateur et exécuter. Non seulement il y a de la confusion dans cette nomenclature, mais encore il y a contradiction; car s'il est représentant, il n'est pas chef; s'il est chef, il n'est pas représentant; s'il est législateur, il ne doit pas être exécuter, puisque ces deux pouvoirs, selon nos principes, ne doivent pas être réunis; s'il est exécuter, il n'est pas représentant, car il est contre les principes qu'un mandataire soit, par ce titre, exécuter de la loi qu'il a faite; enfin, tous ces titres incohérens se contredisent, et répugnent à se réunir sur un seul homme (1).

(1) « Un honorable membre, dont les avis sont à juste titre d'une grande influence, a relevé ce que j'ai dit, que le pouvoir législatif ne peut être divisé : il a dit que le pouvoir législatif est dans l'Assemblée nationale; que puisque la nation le délègue à ses représentans elle peut en délèguer partie au roi, et que cette délégation ainsi divisée est une chose qu'elle peut faire.

» Tout se réduit à savoir si l'Assemblée nationale a le pouvoir législatif, ou si la nation le garde, et doit et peut le garder, car si elle le garde il ne se divise pas.

» Or je prétends que la nation ne se dessaisit pas du pouvoir législatif, et voici la série des idées que je me fais.

» Toute société sent en se formant la nécessité de se donner des lois: tous les font ensemble : cet *ensemble* fait l'*unité* du pouvoir législatif. Cette unité est simple et ne peut être divisée; autrement ce ne serait plus *ensemble*, ce serait *séparément*.

» Le pouvoir législatif est donc dans tous ensemble.

» Dès que la société est trop nombreuse il arrive que tous ne peuvent plus se réunir en un lieu pour faire les lois; cependant ils ne

» C'est ainsi, messieurs, que par zèle pour l'autorité du roi on l'aurait affaibli en en troublant la source, et qu'entre deux manières de l'aimer, la plus sûre, la plus honorable

doivent ni ne peuvent abandonner le pouvoir de les faire, et ils cherchent un moyen pour faire connaître leurs vœux et pour réunir les volontés, ne pouvant plus réunir les personnes.

» Cependant nul ne veut ni ne doit perdre le droit de faire connaître sa volonté, car s'il le perdait il ne serait plus de la société; il serait son sujet ou étranger : le moyen qu'ils cherchent doit donc être tel, que toutes les volontés soient manifestées.

» Celui qui se présente c'est de faire connaître leurs volontés à des mandataires, à des procureurs fondés qu'ils chargent de porter la parole pour eux; mais il faut que ces mandataires soient chargés sans exception des volontés de tous, et que par conséquent il n'y en ait pas un qui ne manifeste la sienne.

» Ils forment donc des assemblées partielles, parce qu'ils ne peuvent plus former une assemblée générale; chacun y exprime sa volonté; il se forme, par la collecte des suffrages, une volonté commune, et un ou plusieurs mandataires sont chargés de la porter dans une assemblée générale : ces mandataires sont appelés *représentans*.

» Maintenant ces mandataires, chargés des volontés d'autrui, les réunissent en une seule; mais leurs volontés particulières ne sont que la *représentation* des volontés particulières, et leur volonté générale n'est que la *représentation* de la volonté générale; les mandataires représentent les volontés par leur dire, comme ils représentent les citoyens par leurs personnes; ils représentent tout, et ne se substituent en rien.

» Ce ne sont donc pas réellement les représentans qui font la loi; c'est le peuple, dont les représentans ne sont que l'organe; donc c'est lui qui a le pouvoir législatif, et l'Assemblée nationale ne l'a pas.

» Donc le pouvoir législatif est resté un et simple; il n'a point été divisé; et comment cela se pourrait-il, puisque le pouvoir législatif est un droit, et un droit primitif? Une chose primitive ne peut pas être divisée; car, ou elle aurait été divisée primitivement, et ce seraient deux choses, ou elle l'aurait été postérieurement, et la dernière portion ne serait qu'une émanation, une délégation.

» Si l'Assemblée nationale n'a pas le pouvoir législatif, son pouvoir secondaire n'en est que la représentation, et tout ce qui reste à me dire, c'est que la nation peut fort bien confier au roi une partie de sa représentation.

» Mais on ne voit pas ici combien on abaisse le roi, ou comment on l'élève trop haut. En effet, ou le représentant doit rendre compte, ou

et la plus flatteuse pour lui, est d'appuyer son autorité sur des bases solides, sur des principes qui ne puissent pas être contestés. Eh! que ferait pour son bonheur une autorité bizar-

il ne le doit pas : s'il doit rendre compte, c'est un simple mandataire, révocable et responsable, et cette responsabilité détruit l'inviolabilité sacrée du roi, sa grande et précieuse prérogative, qu'il est indispensable de lui conserver : si le représentant permanent de la nation ne doit pas lui rendre compte de ses mandats, la nation abandonne ses volontés pour les soumettre à la sienne; il stipule pour elle à son gré; il n'est pas son représentant, il est son maître, il est despote.

» Le roi devrait donc refuser ce titre de représentant, qu'on ne lui a jamais donné. Si c'est pour rendre compte, il doit refuser, car il ne serait qu'un simple citoyen : si c'est pour ne pas rendre compte, il doit refuser, car ce serait la plus grande imprudence à un seul homme de vouloir stipuler arbitrairement pour tous.

» J'espère qu'on ne me dira pas que ces raisonnemens sont subtiles. Quand on a à démontrer un principe extrêmement simple, les argumens sont nécessairement déliés, et il faut une certaine fixité dans l'esprit qui les suit pour qu'ils ne lui échappent pas : mais la subtilité se garde bien d'aller au principe; elle l'évite, elle fuit, elle cherche des évasions pour détourner l'attention et donner le change : il me semble que j'ai fait tout le contraire.

» J'ai besoin de me soulager encore le cœur d'une observation.

» J'entends dire quelquefois qu'on ne fait pas les lois avec des raisonnemens métaphysiques; c'est comme si l'on disait qu'il ne faut pas raisonner sur les principes : je soutiens au contraire qu'il n'y a pas d'autre moyen pour faire de bonnes lois que de remonter aux principes des lois, et si ces principes sont nécessairement abstraits, il faut bien, malgré qu'on en ait, en raisonner d'une manière abstraite.

» Je soutiens qu'il n'y a aucune science qui n'ait ses principes, la politique comme les autres, et qu'on fera toujours des fautes dangereuses et grossières quand on s'écartera des principes nécessaires dont dépend la législation.

» Je soutiens que les erreurs en politique sont nécessairement funestes à quelqu'un, et qu'elles le sont toujours à celui ou à ceux en faveur de qui elles ont été soutenues. Les erreurs en fait de privilèges ont été funestes aux privilégiés; les erreurs favorables à la tyrannie ont été funestes aux tyrans; les erreurs en faveur de l'usurpation ont été funestes aux usurpateurs; tant il est vrai que l'on trompe et que l'on perd tôt ou tard celui ou ceux qu'on veut favoriser aux dépens des règles souveraines et primitives de justice!

» N'ayons donc plus la faiblesse de n'oser regarder un principe en

rement compliquée, une réunion de pouvoirs, les uns souverains, les autres subalternes, dont le conflit inévitable se trouverait dans sa propre main ! Voulez-vous le servir en roi ? Déclarez qu'il est l'exécuteur suprême et unique des volontés de la nation : c'est là son droit ; et certes qu'y a-t-il de plus grand, quelle plus haute destinée pour un mortel que de recueillir la volonté générale, de se mettre à la tête des lois, et d'exécuter seul, au milieu du silence respectueux de tous, ces lois auxquelles ils obéiront d'autant mieux qu'ils les auront eux-mêmes établies ! Ce qui relève à mes yeux la grandeur du roi, c'est l'inviolabilité de sa personne sacrée ; et sa personne est inviolable, parce qu'elle est infailible : oui, infailible ; c'est le mot propre : le roi ne doit jamais se tromper, et il ne se trompera jamais quand il ne fera pas la loi. Mais les rois sont hommes, et si vous les créez législateurs vous les dévouez aux erreurs de l'humanité, et par conséquent à la censure des peuples ; peut-être à leur mépris, peut-être à leur haine, si vous rendez aux rois le service perfide de les associer à la législation, et de substituer un seul instant leur volonté, qui peut errer, à la volonté générale, qui ne se trompe point.

» Je soutiens donc, messieurs, que ce serait mal servir,

face, et de nous amuser à calomnier les conséquences : si ce principe est une vérité, toutes ses conséquences seront des vérités ; et physiquement, et moralement, et dans tous les sens, il est impossible que ces vérités ne soient bonnes, utiles, et qu'il ne faille les adopter ; il est impossible en même temps que les idées contraires ne soient fausses, mauvaises et nuisibles, et qu'il ne faille les rejeter.

» Je sais bien qu'en politique il faut calculer avec les passions, qui dérangent quelquefois les plus sages raisonnemens ; mais, ce qu'il faut bien observer, c'est que les passions humaines n'ont jamais plus beau jeu que dans un pays où les principes sont méconnus ; car qui pourrait les arrêter ? L'intérêt personnel est la passion primitive d'où découlent toutes les autres ; c'est lui qui tend sans cesse à déplacer les hommes et les choses pour l'avantage particulier des perturbateurs ; mais jamais l'intérêt personnel n'est plus puissant et plus multiplié que lorsque l'intérêt public ne domine pas ; celui-ci doit dominer avec un tel empire, que tous les intérêts particuliers se taisent devant lui ; et il n'aura cette domination toute puissante que lorsque les principes seront établis dans toute leur pureté et leur rigidité. » (*Note de l'orateur.*)

» C'est ce que vous déterminerez, messieurs, dans votre sagesse, quand vous prononcerez sur la sanction royale, quand vous déciderez sans doute que le refus de sanctionner n'aura lieu que d'une Assemblée nationale à l'autre, et que les Assemblées nationales seront permanentes et annuelles.

» Je me proposais, messieurs, de développer aujourd'hui mon opinion sur le projet de deux chambres, et d'appliquer à l'examen de cette question les principes que je viens d'exposer; mais j'abuserais de votre attention, et, me fixant à l'objet dont j'ai eu l'honneur de vous entretenir, je vais exposer mes idées dans une suite de principes de loi que je soumetts à votre examen :

» Il y aura tous les ans une Assemblée nationale, dont la durée sera de quatre mois.

» Les lois seront déterminées par l'Assemblée nationale.

» Toute loi déterminée par l'Assemblée nationale sera portée au roi pour recevoir la sanction.

» Le roi pourra refuser sa sanction à la loi, mais il fera avertir les assemblées provinciales de son refus.

» Toutes les assemblées provinciales recevront du roi une copie de la loi; elles l'enverront aux municipalités, qui l'examineront et la discuteront.

» Elle sera portée ensuite aux assemblées d'élection, qui discuteront et recueilleront les avis à la pluralité des suffrages. Ces avis serviront d'instruction aux députés.

» Les députés ne porteront point de mandats impératifs; ils porteront un pouvoir simple et libre, et dans l'Assemblée nationale on délibérera toujours à la pluralité des suffrages.

» Si le roi refuse sa sanction à une loi, l'élection des députés à cette Assemblée sera annulée, et l'on procédera à une nouvelle élection.

» (Cet article est fait dans la supposition que des députés seraient nommés pour deux ans.)

» L'Assemblée nationale suivante sera convoquée à l'époque ordinaire.

» Si l'Assemblée nationale suivante déclare que la loi est nécessaire, le roi la sanctionnera.

Discours de M. le comte d'Antraigues.

« Messieurs, avant de fixer quelle doit être l'influence du pouvoir exécutif dans la législation, il m'a paru nécessaire de définir ce que je crois qu'on doit entendre par le mot de *sanction royale*.

» La sanction royale, telle que je la conçois, est le pouvoir accordé au roi par la nation d'intervenir comme partie essentielle et intégrante dans l'exercice du pouvoir législatif, de telle manière que son consentement aux actes du pouvoir législatif convertisse ces actes en lois, et que son opposition rende ces actes de nulle valeur. Telle est, suivant moi, l'acception qu'on doit donner à la sanction royale. Ce principe exposé, je me conforme à l'ordre du jour, et je cherche si cette sanction royale peut être ravie au pouvoir exécutif, ou si la liberté du peuple, son intérêt, exigent qu'elle lui soit conservée.

» Il est un principe essentiel qui doit servir de guide dans toutes les discussions de ce genre; ce principe existait avant vos décrets; mais vos décrets ont rendu un hommage solennel à ce principe. *Toute autorité réside dans le peuple; toute autorité vient du peuple; tout pouvoir légitime émane du peuple.* Voilà le principe.

» Il dépend du peuple de faire la distribution des différens pouvoirs qui constituent et maintiennent la société, ainsi qu'il le juge utile à ses intérêts; mais cette répartition des pouvoirs opérée, il ne dépend d'aucun de ces pouvoirs d'envahir les droits d'un autre pouvoir, de se les attribuer; et à l'instant qu'un des pouvoirs émanés du peuple envahit sans son aveu l'autorité d'un autre genre de pouvoir, il n'existe plus au milieu de la nation de pouvoir légitime, il n'existe plus d'obligation d'obéir aux actes d'un pouvoir que son infraction aux volontés du peuple a rendu tyrannique.

» C'est donc du peuple qu'émanent tous les pouvoirs légitimes, ceux aux actes desquels l'obéissance est due.

» La manière dont le peuple distribue tous les pouvoirs constitue les diverses sortes de gouvernement.

» Si l'étendue de la société permet au peuple de retenir

et d'exercer tous les genres de pouvoirs ; s'il fait ses lois , s'il les fait exécuter , s'il juge ceux qui les enfreignent , alors le peuple a constitué le *gouvernement démocratique*.

» Et sans entrer dans la manière dont il peut établir toutes les constitutions , je me borne à dire que , lorsque l'étendue de l'empire et son immense population nécessitent que le peuple donne au pouvoir exécutif toute l'énergie dont il peut être susceptible , alors sa volonté élève des trônes ; alors sa volonté confie à celui qu'il plaît au peuple d'y faire asseoir la plénitude du pouvoir exécutif , sans partage et sans autre limite que celle dont la loi elle-même doit l'environner.

» Mais au moment où le peuple n'exerce plus par lui-même immédiatement tous les genres de pouvoirs , il est obligé de répartir et de distribuer séparément tous les genres de pouvoirs.

» Leur réunion dans le peuple constitue la *démocratie*.

» Leur réunion partout ailleurs constitue la *tyrannie*.

» Aussi il remet le pouvoir exécutif à un roi.

» Mais dans quelque état que les hommes vivent , il est un droit dont ils ne peuvent se dépouiller , celui de faire des lois ; car la loi n'étant que l'expression de la volonté de tous , on ne peut s'assurer qu'un homme ou qu'une réunion d'hommes voudra toujours ce que tous auraient voulu.

» De cette nécessité de réserver au peuple le pouvoir législatif , et de l'impossibilité d'exercer ce pouvoir par la réunion d'un peuple immense , est née la représentation du peuple , et ce droit inaliénable qu'il a conservé d'élire ceux qui doivent le représenter , de les guider , de les instruire , de les juger , de les mettre à même enfin d'être les organes de la volonté publique , et dans l'impossibilité de jamais dominer la volonté publique.

» Au moment où un pouvoir que nous ne pouvons exercer par nous-mêmes nous échappe , à l'instant où nous sommes forcés de le confier , une salutaire défiance se place à côté de la confiance , et la surveillance du peuple se partage entre les divers genres de pouvoirs émanés de lui.

» Il n'oublie jamais cette terrible vérité , que la liberté de tout peuple qui n'exerce pas par lui-même tous les pouvoirs n'existe que par la séparation des pouvoirs.

» Le souvenir de cette vérité l'oblige à se rappeler qu'il est de la nature des pouvoirs d'aimer à s'accroître, comme il est de la nature de l'homme d'aimer la puissance. Dans les états monarchiques il sait qu'il a ces deux risques à courir :

» Réunion des pouvoirs dans le corps législatif, qui constitue la tyrannie de plusieurs ;

» Réunion des pouvoirs dans le pouvoir exécutif, qui constitue la tyrannie d'un seul.

» Pour conserver sa liberté entre ces deux écueils, il veut les armer l'un contre l'autre d'une égale surveillance, et faire tourner au profit de tous ce même sentiment de jalousie et de pouvoir qui semblait les rendre rivaux.

» C'est du résultat de ces sages idées qu'est née la sanction royale ; c'est en elle que le peuple trouve le rempart de la liberté publique et l'assurance que nous, qui sommes ses représentans, nous ne deviendrons jamais ses maîtres.

» Si le peuple réuni faisait la loi, nul doute que sa volonté connue ne constituât la loi ; et dans cet état de choses, à qui que fût confié le pouvoir exécutif, il ne lui serait accordé, après avoir reçu la loi du peuple, que l'honneur d'y obéir, et celui de veiller à son exécution.

» Mais agir par ses représentans ou agir par soi-même sont des choses bien différentes. Quand le peuple lui-même fait la loi, et qu'il fait exécuter la loi, il y a unité de vues et unité d'actions, et il est hors de doute que le peuple ne fasse rigoureusement exécuter ce qu'il était libre de vouloir, comme il est sûr que ce qu'il fera exécuter sera la volonté générale.

» Quand le peuple confie le pouvoir législatif à des représentans, son premier soin est de s'assurer qu'ils ne voudront jamais que ce que veut la volonté générale.

» Pour s'assurer qu'ils ne voudront jamais que ce que veut la volonté générale, il prend des moyens de les surveiller et des moyens de leur résister.

» Le moyen de les surveiller le plus puissant et le plus utile fut de confier au pouvoir exécutif la sanction royale.

» Jaloux de sa prérogative et du pouvoir qui lui est confié, son intérêt l'attache à résister à toute usurpation du corps

législatif qui tenterait de s'attribuer une portion de la puissance exécutive.

» En cela ce moyen est puissant pour conserver la liberté.

» Il est utile en ce qu'on ne peut espérer que le pouvoir exécutif emploie avec zèle tous ses efforts pour faire exécuter des lois qu'il désapprouverait, et dont quelques-unes mêmes pourraient diminuer sa prérogative.

» C'est donc avec sagesse que le peuple a voulu, quand il n'a pas exercé lui-même la plénitude de la souveraineté, que les deux pouvoirs qui constituent essentiellement le gouvernement, et qui émanent de lui, s'accordassent pour établir la loi; et quand il voulut que la loi ne fût établie que par cet accord, il prit le moyen le plus sûr pour maintenir chaque pouvoir dans ses limites, et s'assurer de la bonté des lois qui seraient promulguées; car, il est utile de le répéter sans cesse, aussitôt que la moindre partie du pouvoir exécutif se trouve réunie au pouvoir législatif, à l'instant la légitime représentation du peuple n'existe plus, et il est menacé par la tyrannie.

» Mais quels sont donc les inconvéniens de la sanction royale ?

» Ceux qui veulent la détruire craignent que le refus du roi de sanctionner telle ou telle loi ne rende cette loi inutile, et que, s'armant sans cesse de ce refus, il ne domine en maître absolu le corps législatif.

» Ils craignent que cette faculté de s'opposer aux décrets du corps législatif ne devienne un moyen entre les mains du roi pour usurper sans cesse sur le pouvoir législatif.

» Je ne trouve aucun fondement réel à ces craintes.

» Le roi n'a intérêt de s'opposer constamment qu'aux lois qui tendraient à diminuer sa prérogative, cette prérogative que la volonté du peuple lui accorde, et que la constitution doit garantir; et en cela l'intérêt du roi se trouve constamment réuni à l'intérêt du peuple. Il serait coupable envers le peuple s'il cédait jamais la plus légère portion du pouvoir exécutif; il le serait même à présent, que la volonté du peuple lui est manifestée dans les cahiers des représentans de la nation, s'il ne préférât de descendre du trône plutôt que

de renoncer à la sanction royale, que le peuple a déclaré vouloir lui conserver.

» Mais en laissant au roi une si grande, une si glorieuse prérogative, celle d'être partie nécessaire et intégrante du pouvoir législatif, le peuple a intéressé le roi, par tous les moyens qui ont de l'empire sur les cœurs généreux, à la conservation de la constitution; il n'a d'existence légale qu'autant que la constitution existe; ainsi il ne peut être intéressé à ce qu'une bonne loi ne soit pas faite, et il est très-intéressé à ce qu'il ne soit promulgué que de bonnes lois.

» Mais enfin je suppose que, des vues différentes les lui faisant envisager sous divers aspects, il refuse sa sanction à quelques-uns des décrets de l'Assemblée : hé bien, ces décrets deviendront de simples projets; le peuple aura le temps de les juger; le roi celui d'être instruit de la volonté du peuple; et si ces lois sont réellement sages, utiles, nécessaires, elles seront établies, mais elles le seront par le peuple lui-même, après un examen réfléchi, nécessité par le refus de la sanction royale; et je suis loin de regarder cet obstacle comme un mal, car le pire de tous les maux à mes yeux est la précipitation réunie au pouvoir, et c'est un objet de terreur bien légitime qu'un corps qui à chaque instant peut créer, anéantir, réduire sa volonté en loi, et les lois existantes au néant.

» Mais j'admets encore qu'il se trouve un roi assez aveuglé sur ses plus chers intérêts pour refuser sa sanction à une loi nécessaire et juste, et dont l'établissement instant importe à la sûreté de l'empire; en ce cas très-hypothétique n'avons-nous aucun moyen de lui résister? Mais si son refus peut mettre l'Etat en péril, il dépend de vous de le réduire lui-même à l'impuissance la plus absolue, en tarissant à l'instant le trésor public.

» Je sais que ce moyen violent est très-alarmant, qu'il est même très-dangereux; mais c'est précisément parce qu'il est alarmant et dangereux que le corps législatif se trouve dans l'impossibilité de l'employer légèrement: mais quand une loi à laquelle est attaché le salut de l'Etat est rejetée, alors ce moyen alarmant pourrait être employé; il avertit les peuples, il avertit le monarque, et aussitôt l'ordre est rétabli: mais en

même temps l'assurance que le peuple improuverait fortement qu'un pareil moyen fût mis souvent en usage, garantit le pouvoir exécutif de la sorte d'empire que le corps législatif, armé de ce puissant moyen, pourrait exercer sans cesse sur lui.

» Mais quels sont les moyens de suppléer à la sanction royale? car on sent bien qu'il faut un frein pour arrêter le pouvoir législatif; on sent bien que le roi, privé du pouvoir de s'opposer à aucune des lois du pouvoir législatif, ce pouvoir, pour devenir tyrannique, n'a que deux lois à faire, se déclarer permanent, et rendre ses membres inamovibles; on sent bien que le pouvoir exécutif, dans la dépendance la plus absolue, perd toute son énergie, et qu'il sera réduit à servir le corps législatif et à lui obéir, ou à être anéanti. Pour éviter ce danger imminent on ne trouve que deux moyens; le premier, de laisser au peuple le droit d'examiner les actes du pouvoir législatif, et celui de les réformer; le second, de limiter dans la constitution les pouvoirs du corps législatif, de manière qu'il ne puisse altérer la constitution, et qu'il faille, pour changer la constitution, une Assemblée élue pour cet unique objet, n'ayant que ce seul objet en vue, et dont l'existence, limitée et annoncée par la constitution, laisserait l'espoir de voir changer ce qu'elle aurait de vicieux, et rassurerait contre la crainte des changemens-perpétuels.

» Mais le premier inconvénient, de placer le droit de consentir à toutes les lois dans le peuple, est le même qui a empêché le peuple d'exercer lui-même la puissance législative.

» On sent bien que si un peuple n'a pu se réunir pour former ses lois, il ne pourra se réunir pour recevoir les décrets de ses représentans, les examiner et y consentir.

» Alors on sera forcé de prendre le silence du peuple pour un consentement; et de ce que, après l'Assemblée nationale, le peuple se taira, son consentement sera présumé; mais s'il se déclare par une insurrection, alors cette opposition infirmera vos décrets: cela se comprend aisément.

» Mais ce moyen de résister par une insurrection est laissé au peuple, quelle que soit la nature de son gouvernement: partout, quand un mécontentement universel tourmente le

peuple, il se réunit pour résister. Mais c'est à rendre ce terrible moyen inutile, c'est à en prévenir la nécessité que doivent tendre tous les efforts d'un gouvernement sage; et ce serait une singulière constitution que celle qui ferait un moyen ordinaire de résistance de ce moyen terrible, qui peut sauver la liberté en péril comme il peut la détruire, de ce moyen souvent favorable à la tyrannie, et toujours effrayant par les dangers que court la chose publique et les périls qui menacent les citoyens.

» Quand le peuple a voulu répartir le pouvoir exécutif et le pouvoir législatif, et les séparer, il a voulu également éloigner la tyrannie de tous et celle d'un seul: quand il voulut leur accord pour la création des lois, il voulut, satisfait de ce seul témoignage de l'accord des pouvoirs qui émanent de lui, s'éviter ces moyens effrayans d'insurrection et ces résistances dont on voudrait, malgré lui, lui rendre l'usage.

» L'espoir qu'il sera possible de suppléer à la vigilance du pouvoir exécutif en traçant dans la constitution les limites du pouvoir législatif, de telle manière qu'il ne puisse les enfreindre, est à mes yeux une chimère, mais une chimère très-dangereuse.

» Car enfin quel sera donc le surveillant du pouvoir législatif? Qui avertira le peuple qu'il est sorti des limites de la constitution, si l'on dépouille le roi de la sanction royale?

» De quelque manière qu'on s'y prenne pour réprimer le corps législatif, en ôtant au roi la sanction il ne reste que le pouvoir du peuple agissant par lui-même.

» Mais on a senti les inconvéniens de pareilles insurrections, qui pourraient ramener à chaque crise la guerre civile.

» D'ailleurs il est mille moyens de renverser des limites de pouvoir dont le peuple ne peut pas s'apercevoir, mais qui ne peuvent échapper à la jalousie salutaire d'un pouvoir qui en surveille un autre.

» Ainsi la sanction royale a le mérite de s'opposer aux plus petites entreprises; elle réprime sans tumulte et sans effort le pouvoir législatif, tandis que le peuple, privé de

la surveillance du roi, ne peut le réprimer que quand le mal est extrême, et par des moyens si terribles, que ces moyens, mis en usage, semblent être le comble du malheur.

» Permettez-moi encore une réflexion sur le danger des moyens de résistance confiés au peuple. L'effet de ces moyens serait la dissolution de la monarchie, et l'issue la plus probable sa conversion en républiques fédératives. Je ne me permettrai pas assurément de dire un seul mot sur l'existence hypothétique de cette espèce de gouvernement; vous ne le souffririez pas : le peuple français l'a réprouvé; il veut une monarchie, et nul de nous n'a conçu la coupable idée d'autoriser aucune institution qui tendrait à altérer son existence et son unité (1).

» Quant à cette assemblée chargée de revoir la constitution, de la changer à son gré par l'effet de sa seule volonté, je crois que l'approche de la tenue d'une telle *convention* inspirerait de terribles frayeurs, et qu'il paraîtrait alors fort dur de n'avoir évité le danger de la sanction royale qu'en créant une pareille puissance; et je crois d'ailleurs que ce sera un mauvais moyen de faire aimer la constitution, que de l'exposer à être anéantie périodiquement par une assemblée revêtue de tous les genres de pouvoirs.

» Il résulte de tout ce que je viens de vous exposer :

» Que, de ce premier principe que tout pouvoir émane du peuple, il s'ensuit qu'il a dû séparer tous les pouvoirs pour conserver sa liberté et sa puissance;

» Qu'il a dû les empêcher d'usurper les uns sur les autres;

(1) « Comme particulier j'ai pensé aussi, et je crois encore que la pleine et entière liberté n'existe que dans les républiques confédérées, parce que le peuple sans représentans y constitue sa volonté en loi, et que la vraie liberté consiste à agir par soi-même et non par l'organe d'autrui; mais ces opinions, qui m'attachaient à l'existence hypothétique de cette sorte de gouvernement, n'ont pas dû influer sur mes opinions comme représentant de la nation, ni m'empêcher de regarder comme coupable du crime irrémissible de lèse-nation quiconque, contre la volonté souveraine du peuple, oserait tenter de substituer à la monarchie que le peuple a ordonné de maintenir et d'établir une autre sorte de gouvernement, quel qu'il pût être. » (*Noté de l'orateur.*)

» Qu'il a dû, pour éviter de grands malheurs, exiger que le pouvoir exécutif s'accordât avec le pouvoir législatif pour établir la loi;

» Que de cette nécessité est née la sanction royale;

» Que cette sanction est utile et conservatrice de la souveraineté du peuple;

» Que les périls qu'elle offre sont nuls;

» Que les dangers de l'anéantir sont réels;

» Et que les moyens de la remplacer ne peuvent être qu'insuffisans ou dangereux.

» Je n'ai plus qu'un mot à ajouter.

» Nul de vous sans doute n'a pu oublier en vertu de quel titre il a l'honneur de siéger dans cette auguste Assemblée.

» Représentans du peuple, organes du peuple, c'est vous qu'il a chargés du soin de manifester sa souveraine volonté.

» Quand le peuple n'a pas prononcé, sa confiance vous a autorisés à parler en son nom.

» Quand le peuple a parlé, c'est à vous de donner le premier exemple de la soumission due à la volonté connue du peuple.

» En cette occasion le peuple a parlé. Le soin d'établir la sanction royale n'est pas confié à votre zèle; il ne vous est permis que d'annoncer que le peuple veut qu'elle soit établie, et votre conscience ainsi que vos mandats vous prescrivent de fléchir devant cette suprême autorité, d'où émane celle dont vous êtes revêtus.

» Vainement d'ailleurs raviriez-vous au trône cette prérogative conservatrice; le peuple ne croirait pas à un pareil décret; et j'ose ajouter que son incrédulité serait une preuve de la bienveillance dont il honore ses représentans.

» Jamais il ne croira qu'ayant ordonné que le pouvoir exécutif pourrait autoriser ou infirmer les actes du pouvoir législatif, le pouvoir législatif a déclaré que l'intervention du pouvoir exécutif était inutile.

» S'il était quelqu'un dans cette auguste Assemblée qui désirât qu'un pareil décret fût prononcé, je le supplie d'examiner quelles en seraient les conséquences.

» Le roi peut-être, cédant aux circonstances, à l'amour

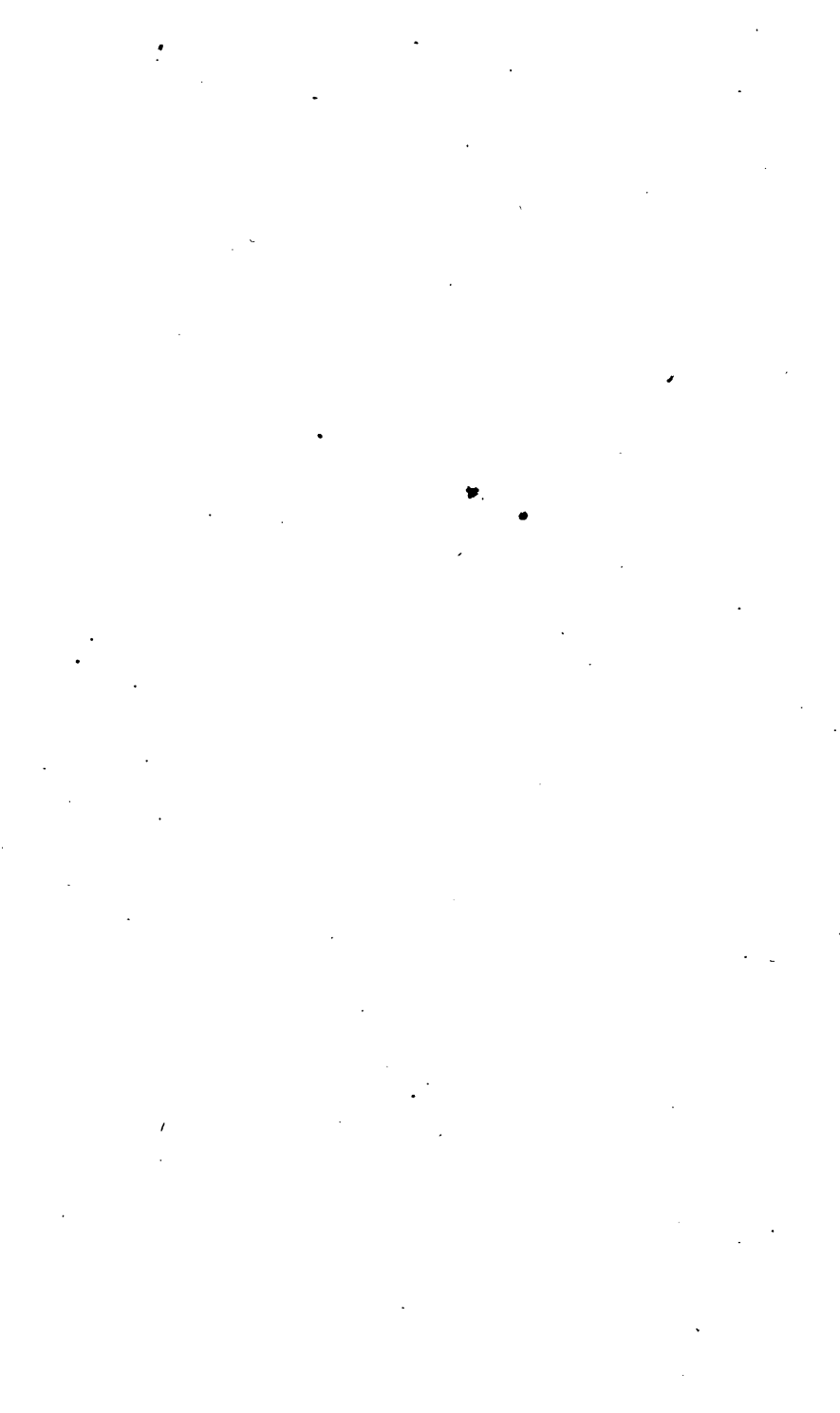
de la paix, à l'amour de son peuple, lui ferait ce dernier abandon. Son cœur est capable de consommer ce dernier sacrifice : oui, en l'état actuel, le roi, je le crois, cédera sa prérogative ; mais le peuple ne la cédera pas ; il la réclamera pour lui.

» Dans le cœur du peuple se réunira, au besoin qu'il a de cette prérogative pour le maintien de sa liberté et de sa souveraineté, un sentiment de générosité et d'amour qui le rallierait au pied du trône que vos décrets auraient dépouillé.

» Il respectera le malheur d'un roi vertueux et bon que la volonté de ses pères y a placé ; il ne soutiendra jamais le spectacle de ce roi, naguère trop puissant sans doute, aujourd'hui dénué de toute puissance. La raison sévère guide seule les représentans d'un peuple ; mais le sentiment entraîne le peuple ; et dans le juste enthousiasme que les vertus du roi lui inspireront, dans la juste confiance qu'il prendra en ses qualités personnelles, le peuple se dira qu'il n'a pas voulu lui ravir sa prérogative ; et craignez qu'alors il ne lui rende plus de pouvoir qu'il ne doit en conserver pour le maintien de la liberté publique.

» Appelés pour établir la constitution, nous avons dû détruire tout ce qui faisait obstacle ; mais ce doit être un bonheur pour nous de trouver enfin que le maintien de la constitution et de la liberté nous commande de laisser au roi la plus belle de ses prérogatives.

» Quand nos travaux seront consommés il se demandera à lui-même s'il avait eu raison de concevoir de cette auguste Assemblée les craintes dont peut-être on avait cherché à l'environner ; et dans ces jours de paix, de bonheur et de confiance, qui vont succéder à ces temps d'orage et de troubles, alors, se rappelant les jours de chagrin et d'inquiétude qui se sont si péniblement écoulés, il se convaincra que la liberté, qui fait le bonheur des peuples, assure la stabilité des trônes, la puissance des monarques et la félicité des bons rois ! »





Emmanuel Joseph Sieyès,

*Député à l'assemblée nationale, à la Convention,
du conseil des cinq cents, Ambassadeur, Directeur,
Consul, Sénateur, Membre de l'Institut, &c.
né à Tréguier, en 1748.*

Dire de M. l'abbé Syëyes.

« Messieurs, j'applaudis à la sagesse de l'Assemblée, qui n'a rien voulu décider sur la question de la *sanction royale* avant d'avoir éclairci les questions voisines et dépendantes de la permanence des Etats généraux et de l'unité du corps législatif. Peut-être ces questions elles-mêmes ne peuvent pas tellement s'isoler qu'elles n'aient encore besoin, pour être parfaitement éclairées, d'emprunter toutes les lumières qui appartiennent à l'organisation entière de la représentation nationale; mais ce qui convient le mieux n'échappera pas à votre sagacité.

» L'Assemblée paraît avoir abandonné l'idée d'attacher au pouvoir royal une part intégrante dans la formation de la loi; elle a senti que ce serait altérer et dénaturer même l'essence de la loi, que d'y faire entrer d'autres élémens que des volontés individuelles.

» La seule définition raisonnable qu'on puisse donner de la loi est de l'appeler l'expression de la volonté des gouvernés. Les gouvernans ne peuvent s'en emparer en tout ou en partie, sans approcher plus ou moins du despotisme. Il ne faut pas souffrir un alliage aussi dangereux dans ses effets. Que si, considérant la personne du roi sous la qualité qui lui convient le mieux, c'est-à-dire comme chef de la nation, comme premier citoyen (1), vous voulez faire une exception en sa faveur, vous vous rappellerez les belles paroles que S. M. a prononcées au milieu de vous avant même la réunion des ordres : moi, a-t-elle dit, qui ne suis qu'un avec la nation. En effet, le prince, le chef de la nation ne peut être qu'un avec elle; si vous l'en séparez un seul instant, si vous lui donnez un intérêt différent, un intérêt à part, dès ce moment

(1) « Le roi est citoyen de toutes les municipalités; il est seul premier citoyen; tous les autres sont égaux. Dans l'ordre même des pouvoirs commis le pouvoir exécutif n'est pas le premier; aussi ce n'est pas à titre de dépositaire de ce pouvoir que le roi est supérieur à tous. Je regarde le premier citoyen comme le surveillant naturel, pour la nation, du pouvoir exécutif; j'identifie le roi avec la nation; ensemble ils font cause commune contre les erreurs et les entreprises du ministère. »
(*Note de l'orateur.*)

vous abaissez la majesté royale ; car il est trop évident qu'un intérêt différent de l'intérêt national ne peut jamais lui être comparé ; que dans une nation tout fléchit et doit fléchir devant elle.

» Ainsi le roi ne peut jamais être séparé, même en idée, de la nation, dont il représente toute la majesté ; lorsque la nation prononce son vœu, le roi le prononce avec elle ; partout il est chef, partout il préside. Mais tous ces actes le supposent présent au milieu de vous ; enfin, ici seulement peuvent s'exercer ses droits à la législation.

» Si l'on est conduit à reconnaître que le roi ne peut point concourir à la formation de la loi hors de l'Assemblée nationale, il n'est pas encore décidé pour tous quelle est la part d'influence proportionnelle qu'il peut y prendre ? Un votant, quel qu'il soit, peut-il, dans une assemblée quelconque, avoir plus de voix que tout autre opinant ? ... Cette question a ses profondeurs ; mais il n'est pas nécessaire de s'y enfoncer en entier pour prononcer que la moindre inégalité à cet égard est incompatible avec toute idée de liberté et d'égalité politique. Je me contente de vous présenter le système contraire comme ramenant à l'instant la distinction des ordres ; car ce qui caractérise la pluralité des ordres est précisément l'inégalité des droits politiques. Il n'existe qu'un ordre dans un État, ou plutôt il n'existe plus d'ordres, dès que la représentation est commune et égale : sans doute nulle classe de citoyens n'espère conserver en sa faveur une représentation partielle, séparée et inégale ; ce serait un monstre en politique ; il a été abattu pour jamais.

» Remarquez, messieurs, une autre conséquence du système que je combats ici. Si le suffrage d'un votant pouvait valoir deux suffrages en nombre, il n'y aurait plus de raison pour que la même autorité qui lui a accordé ce privilège politique ne pût lui accorder celui de peser autant que dix, que mille suffrages. Vous voyez, messieurs, que de là à les valoir tous, à les remplacer tous, il n'y a qu'un pas. Si une volonté peut valoir numériquement deux volontés dans la formation de la loi, elle peut en valoir vingt-cinq millions. Alors la loi pourra être l'expression d'une seule volonté ; alors le roi pourra se dire

seul représentant de la nation. Nous observions il y a un instant que l'inégalité des droits politiques nous ramenait à l'aristocratie; il est clair que ce système odieux ne serait pas moins propre à nous plonger dans le plus absurde despotisme.

» Il faut donc reconnaître et soutenir que toute volonté individuelle est réduite à son unité numérique; et ne croyez pas que l'opinion que nous nous formons d'un représentant élu par un grand nombre de citoyens détruit ce principe; le député d'un bailliage est immédiatement choisi par son bailliage; mais, médiatement, il est élu par la totalité des bailliages: voilà pourquoi tout député est représentant de la nation entière; sans cela il y aurait parmi les députés une inégalité politique que rien ne pourrait justifier, et la minorité pourrait faire la loi à la majorité, ainsi que je l'ai démontré ailleurs.

» Le roi, considéré comme individu, est réduit à sa volonté individuelle; à ce titre seul, il ne peut voter que dans une des premières assemblées élémentaires, où tout citoyen est admis à porter son suffrage. Le roi, considéré comme premier citoyen, comme chef de la nation, est censé représentant de la nation dans toutes les assemblées graduelles jusqu'à l'Assemblée nationale; partout il a droit de voter; partout il peut présider; partout il est légalement le premier, parce qu'il ne peut y avoir de premier que par la loi; mais nulle part son suffrage ne peut en valoir deux. Ce principe est assez démontré en ce moment par les inconvéniens du système contraire, tels que je viens de les présenter.

» Actuellement, messieurs, si vous voulez considérer le roi comme dépositaire de toutes les branches du pouvoir exécutif, il est évident qu'il ne s'offre plus rien dans son autorité, quelque étendue, quelque immense qu'elle soit, qui puisse entrer comme partie intégrante dans la formation de la loi: ce serait oublier que les volontés individuelles peuvent seules entrer comme élémens dans la volonté générale. L'exécution de la loi est postérieure à sa formation; le pouvoir exécutif et tout ce qui lui appartient n'est censé exister qu'après la loi toute formée; auparavant toutes les volontés individuelles avaient été consultées, ou plutôt avaient concouru à la confection de la loi: donc il n'existe plus rien qui doive être appelé à y con-

courir. Tout ce qui peut y être s'y trouve déjà; rien ne lui manque : il ne pouvait y avoir que des volontés; elles y sont toutes.... Si donc l'exercice du pouvoir exécutif donne une expérience, procure des lumières qui peuvent être utiles au législateur, on peut bien écouter ses conseils, l'inviter à donner son avis; mais cet avis est autre chose qu'une volonté. Il ne doit point, je le répète, entrer dans la formation de la loi comme partie intégrante; en un mot, si le pouvoir exécutif peut conseiller la loi, il ne doit point contribuer à la faire.

» Le droit d'empêcher n'est point, suivant moi, différent du droit de faire. D'abord il est aisé de s'apercevoir que le ministère royal fera proposer par des députés et soutenir par un parti toutes les lois qui lui conviendront : si elles passent, tout est fait à son gré; si elles sont rejetées, il rejettera à son tour toutes les décisions contraires. On n'a besoin que de ce premier aperçu pour sen ir qu'un tel pouvoir est énorme, et que celui qui l'exerce est à peu près le maître de tout.

» Persistera-t-on à dire qu'empêcher n'est point faire? Je ne sais; mais, dans cette Assemblée même, ce n'est pas autre chose que fait la majorité, à qui pourtant vous ne refusez pas le droit de *faire*. Lorsqu'une motion est soutenue seulement par la minorité, la majorité exprime le vœu national en la refusant; elle exerce son pouvoir législatif sans limites. En cela, il est permis de le demander, que fait-elle de plus qu'un acte dont on veut attribuer l'exercice au pouvoir exécutif? Je dis que le droit d'empêcher que l'on veut accorder au pouvoir exécutif est bien plus puissant encore; car enfin la majorité du corps législatif n'arrête que la minorité, au lieu que le ministère arrêterait la majorité elle-même, c'est-à-dire le vœu national, que rien ne doit arrêter. Je suis tellement frappé de cette différence, que le *veto* suspensif ou absolu, peu importe, ne me paraît plus qu'un ordre arbitraire; je ne puis le voir que comme une lettre de cachet lancée contre la volonté nationale, contre la nation entière.

» Je sais qu'à force de distinctions d'une part, et de confusion de l'autre, on en est parvenu à considérer le vœu national comme s'il pouvait être autre chose que le vœu des

représentans de la nation ; comme si la nation pouvait parler autrement que par ses représentans. Ici les faux principes deviennent extrêmement dangereux ; ils ne vont à rien moins qu'à couper, qu'à morceler, qu'à déchirer la France en une infinité de petites démocraties, qui ne s'uniraient ensuite que par les liens d'une confédération générale, à peu près comme les treize ou quatorze Etats unis d'Amérique se sont confédérés en convention générale.

» Ce sujet mérite la plus sérieuse attention de notre part. La France ne doit point être un assemblage de petites nations, qui se gouverneraient séparément en démocraties ; elle n'est point une collection d'états ; elle est *un tout* unique, composé de parties intégrantes ; ces parties ne doivent point avoir séparément une existence complète, parce qu'elles ne sont point des *touts* simplement unis, mais des parties ne formant qu'un seul tout. Cette différence est grande ; elle nous intéresse essentiellement. Tout est perdu si nous nous permettons de considérer les municipalités qui s'établissent, ou les districts, ou les provinces, comme autant de républiques unies seulement sous les rapports de force ou de protection commune. Au lieu d'une administration générale qui, partant d'un centre commun, va frapper uniformément les parties les plus reculées de l'empire ; au lieu de cette législation dont les élémens, fournis par tous les citoyens, se composent en remontant jusqu'à l'Assemblée nationale, chargée seule d'interpréter le vœu général, de ce vœu qui retombe ensuite avec tout le poids d'une force irrésistible sur les volontés elles-mêmes qui ont concouru à le former, nous n'aurons plus, dans l'intérieur du royaume, hérissé de barrières de toute espèce, qu'un chaos de coutumes, de réglemens, de prohibitions particulières à chaque localité ; ce beau pays deviendra odieux aux voyageurs et aux habitans. Mais mon intention ne peut pas être de vous présenter les inconvéniens innombrables qui accablent la France si elle se transformait jamais en une confédération de municipalités ou de provinces ; ce n'est point là, messieurs, votre projet ; il suffit donc de remarquer que, si nous n'y prenons garde, les principes que nous paraissons adopter, aidés déjà par des circonstances beau-

coup trop influentes, pourraient bien nous mener à une situation politique qui n'est point dans nos vues, et dont nous aurions ensuite bien de la peine à sortir.

» En conséquence de ces courtes réflexions, qu'il serait inutile aujourd'hui d'étendre davantage, je crois qu'on pourrait demander dès à présent, en forme d'amendement à la question qui nous occupe :

» Qu'il soit formé dès ce soir un comité peu nombreux, pour présenter à l'Assemblée, sous deux ou trois jours, un plan de municipalités et de provinces, tel que la France, ainsi organisée, ne cesse pourtant point de former un tout soumis uniformément à une législation, à une administration commune.

« Je ne sors point de la question, messieurs; il est impossible de constituer la législature ordinaire sans connaître les éléments dont elle se compose, et les canaux par lesquels les volontés individuelles arrivent au rendez-vous commun où elles doivent se concerter pour former le vœu général. Le sujet qui vous occupe tient certainement, tient essentiellement au système de représentation que vous voudrez adopter; vous ne pouvez en fonder les bases que dans les municipalités; vous ne pouvez en proportionner les parties qu'en déterminant d'avance ce que vous entendrez par provinces dans votre nouvelle langue politique.

» Il est plus pressant encore de connaître quel degré d'influence vous voulez donner à ces assemblées commettantes sur les députés nationaux : je ne parle pas de l'influence sur les personnes, elle doit être entière, mais de l'influence des commettans sur la législation elle-même. On voit que si la volonté nationale peut se manifester dans les municipalités ou dans les bailliages, et qu'elle ne fasse que se répéter dans l'assemblée générale; on voit, dis-je, que le *veto suspensif*, ou plutôt l'appel au peuple, à quoi nous semblons aujourd'hui vouloir réduire le droit d'empêcher, prend un tout autre caractère : de même, s'il ne faut qu'énoncer un vœu déjà formé par le peuple dans les bailliages ou dans les municipalités, qu'est-il nécessaire, pour un énoncé qui ne peut pas varier, de former deux ou trois chambres? qu'est-il néces-

saire de les rendre permanentes ? Des porteurs de votes, ou bien, en se servant d'une expression déjà connue, des courriers politiques n'ont pas besoin d'être permanens.

» Il faut donc convenir que le système de représentation et les droits que vous voulez y attacher dans tous ses degrés doivent être déterminés avant de rien statuer sur la division du corps législatif et sur l'appel au peuple de vos décisions.

» Les peuples européens modernes ressembleront bien peu aux peuples anciens. Il ne s'agit parmi nous que de commerce, d'agriculture, de fabriques, etc ; le désir des richesses semble ne faire de tous les états de l'Europe que de vastes ateliers ; on y songe bien plus à la consommation et à la production qu'au bonheur : aussi les systèmes politiques aujourd'hui sont exclusivement fondés sur le travail ; les facultés productives de l'homme sont tout ; à peine sait-on mettre à profit les facultés morales, qui pourraient cependant devenir la source la plus féconde des plus véritables jouissances. Nous sommes donc forcés de ne voir dans la plus grande partie des hommes que des machines de travail. Cependant vous ne pouvez pas refuser la qualité de citoyen et les droits du civisme à cette multitude sans instruction qu'un travail forcé absorbe en entier ; puisqu'ils doivent obéir à la loi tout comme vous, ils doivent aussi, tout comme vous, concourir à la faire ; ce concours doit être égal.

» Il peut s'exercer de deux manières. Les citoyens peuvent donner leur confiance à quelques-uns d'entre eux ; sans aliéner leurs droits, ils en commettent l'exercice : c'est pour l'utilité commune qu'ils se nomment des représentans bien plus capables qu'eux-mêmes de connaître l'intérêt général, et d'interpréter à cet égard leur propre volonté.

» L'autre manière d'exercer son droit à la formation de la loi est de concourir soi-même immédiatement à la faire. Ce concours immédiat est ce qui caractérise la véritable démocratie : le concours médiat désigne le gouvernement représentatif : la différence entre ces deux systèmes politiques est énorme.

» Le choix entre ces deux méthodes de faire la loi n'est pas douteux parmi nous.

» D'abord la très-grande pluralité de nos concitoyens n'a ni assez d'instruction ni assez de loisir pour vouloir s'occuper directement des lois qui doivent gouverner la France ; leur avis est donc de se nommer des représentans ; et puisque c'est l'avis du grand nombre , les hommes éclairés doivent s'y soumettre comme les autres : quand une société est formée , on sait que l'avis de la pluralité fait loi pour tous.

» Ce raisonnement , qui est bon pour les plus petites municipalités , devient irrésistible quand on songe qu'il s'agit ici des lois qui doivent gouverner vingt-six millions d'hommes ; car je soutiens toujours que la France n'est point , ne peut pas être une démocratie ; elle ne doit point devenir un état fédéral , composé d'une multitude de républiques unies par un lien politique quelconque : la France est et doit être un seul tout , soumis dans toutes ses parties à une législation et à une administration communes. Puisqu'il est évident que cinq à six millions de citoyens actifs , répartis sur plus de vingt-cinq mille lieues quarrées , ne peuvent point s'assembler , il est certain qu'ils ne peuvent aspirer qu'à une législature par représentation ; donc les citoyens qui se nomment des représentans renoncent et doivent renoncer à faire eux-mêmes immédiatement la loi ; donc ils n'ont pas de volonté particulière à imposer ; toute influence , tout pouvoir leur appartient sur la personne de leurs mandataires , mais c'est tout : s'ils dictaient des volontés , ce ne serait plus cet état représentatif ; ce serait un état démocratique.

» On a souvent observé dans cette Assemblée que les bailliages n'avaient pas le droit de donner des mandats impératifs ; c'est moins encore. Relativement à la loi , les assemblées commettantes n'ont que le droit de commettre ; hors de là il ne peut y avoir , entre les députés et les députans directs , que des mémoires , des conseils , des instructions. Un député , avons-nous dit , est nommé par un bailliage , au nom de la totalité des bailliages ; un député l'est de la nation entière ; tous les citoyens sont ses commettans : or , puisque dans une assemblée bailliagère vous ne voudriez pas que celui qui vient d'être élu se chargeât du vœu du petit nombre contre le vœu de la majorité , vous ne devez pas vouloir , à plus forte

raison , qu'un député de tous les citoyens du royaume écoute le vœu des seuls habitans d'un bailliage ou d'une municipalité contre la volonté de la nation entière. Ainsi il n'y a , il ne peut y avoir , pour un député , de mandat impératif , ou même de vœu positif , que le vœu national ; il ne se doit aux conseils de ses commettans directs qu'autant que ces conseils seront conformes au vœu national. Ce vœu , où peut-il être , où peut-on le reconnaître , si ce n'est dans l'Assemblée nationale elle-même ? Ce n'est pas en compulsant les cahiers particuliers , s'il y en a , qu'il découvrira le vœu de ses commettans ; il ne s'agit pas ici de recenser un scrutin démocratique , mais de proposer , d'écouter , de se concerter , de modifier son avis , enfin de former en commun une volonté commune.

» Pour écarter tout reste de doute à cet égard , faisons attention que , même dans la plus stricte démocratie , cette méthode est la seule pour former un vœu commun. Ce n'est pas la veille , et chacun chez soi , que les démocrates les plus jaloux de la liberté forment et fixent leur avis particulier pour être ensuite porté sur la place publique , sauf à rentrer chez soi pour recommencer toujours solitairement , dans le cas où l'on n'aurait pas pu tirer de tous ces avis isolés une volonté commune à la majorité ; disons-le tout à fait , cette manière de former une volonté en commun serait absurde. Quand on se réunit c'est pour délibérer , c'est pour connaître les avis les uns des autres , pour profiter des lumières réciproques , pour confronter les volontés particulières , pour les modifier , pour les concilier , enfin pour obtenir un résultat commun à la pluralité. Je le demande à présent ; ce qui paraîtrait absurde dans la démocratie la plus rigoureuse et la plus défiante doit-il servir de règle dans une législature représentative ? Il est donc incontestable que les députés sont à l'Assemblée nationale non pas pour y annoncer le vœu déjà formé de leurs commettans directs , mais pour y délibérer et y voter librement d'après leur avis actuel , éclairé de toutes les lumières que l'Assemblée peut fournir à chacun.

» Il est donc inutile qu'il y ait une décision dans les bailliages ou dans les municipalités , ou dans chaque maison de

ville ou village, car les idées que je combats ne mènent à à rien moins qu'à cette espèce de chartreuse politique. Ces sortes de prétentions seraient plus que démocratiques; la décision n'appartient et ne peut appartenir qu'à la nation assemblée.

» Le peuple ou la nation ne peut avoir qu'une voix, celle de la législature nationale. Ainsi, lorsque nous entendons parler d'un appel au peuple, cela ne peut vouloir dire autre chose, si ce n'est que le pouvoir exécutif pourra appeler de la nation à elle-même, et non pas des représentans à leurs commettans, puisque ceux-ci ne peuvent se faire entendre que par les députés nationaux. L'expression d'appel au peuple est donc mauvaise, autant qu'elle est impolitiquement prononcée. Le peuple, je le répète, dans un pays qui n'est pas une démocratie (et la France ne saurait l'être), le peuple ne peut parler, ne peut agir que par ses représentans.

» De toutes les observations que je viens de vous soumettre il faut donc conclure, relativement au *droit d'empêcher*, qu'on ne doit point entendre par ce mot un droit de participer à la législature, ni un droit d'appel au peuple; et comme j'ai prouvé en même temps que le *droit d'empêcher* ne diffère point le plus souvent du *droit de faire*, il me semble que je pourrais déjà en tirer telle conséquence, que le *veto*, s'il est nécessaire, ne peut être confié qu'à ceux qui ont le *droit de faire*, c'est-à-dire à ceux qui participent déjà activement à la formation de la loi. Il est certain, et nous l'avons aussi prouvé, que le pouvoir exécutif n'a aucune espèce de droit à la formation de la loi. Si donc vous vouliez accorder le *veto* au roi, ce ne pourrait pas être à titre de dépositaire du pouvoir exécutif; ce ne serait qu'à titre de chef de la nation ou de premier citoyen : à ce titre, avons-nous dit, le roi peut avoir le droit de voter à toutes les assemblées qui sont dans l'ordre de la représentation nationale; à ce titre seul le roi n'a point de supérieur; la majesté royale éclipse tout, parce qu'elle est la majesté nationale elle-même.

» Au terme où je suis arrivé la question présente change d'aspect; elle se réduit à savoir si le droit d'empêcher est utile, quand, et en quoi; et, dans le cas où on le croirait

utile, s'il faut le faire exercer par le chef de la nation, votant dans l'assemblée législative, ou par toute autre partie de la législature.

» Je crois inutile de prévenir que le *veto* dont je cherche l'utilité ne peut pas être le *veto* qui s'est présenté d'abord sous le nom de *veto absolu*, et qu'on espère aujourd'hui faire plus facilement adopter sous la dénomination adoucie de *veto indéfini* ou *illimité*.

» J'ignore quelle idée on se forme de la volonté d'une nation lorsqu'on a l'air de croire qu'elle peut être anéantie par une volonté particulière et arbitraire : il ne s'agit ici que du *veto suspensif* ; l'autre, il faut le dire, ne mérite pas qu'on le réfute sérieusement.

» Le décret national dont vous craignez les effets, et que vous croyez bon de suspendre jusqu'à un nouvel examen, regarde la constitution, ou bien il appartient simplement à la législation. Tels sont les deux points de vue sous lesquels nous allons considérer l'action du *veto*.

» En Angleterre on n'a point distingué le pouvoir constituant du pouvoir législatif ; de sorte que le parlement britannique, illimité dans ses opérations, pourrait attaquer la prérogative royale si celle-ci n'était armée du *veto* et du droit de dissoudre le parlement. Ce danger est impossible en France ; nous aurons pour principe fondamental et constitutionnel que la législature ordinaire n'aura point l'exercice du pouvoir constituant, pas plus que celui du pouvoir exécutif. Cette séparation de pouvoirs est de la plus absolue nécessité. Si des circonstances impérieuses, si le mandat spécial de nos commettans nous obligent à remplir simultanément ou successivement des fonctions constitutives et législatives, nous reconnaissons au moins que cette confusion ne pourra plus avoir lieu après cette session ; l'Assemblée nationale ordinaire ne sera plus qu'une assemblée législative ; il lui sera interdit de toucher jamais à aucune partie de la constitution : lorsqu'il sera nécessaire de la revoir et d'en réformer quelque partie, c'est par une convention expresse et bornée à cet unique objet que la nation décrètera les changemens qu'il lui paraîtra convenable de faire à sa constitution. Ainsi la constitution

de chaque pouvoir sera immuable jusqu'à une nouvelle convention nationale : une partie quelconque de l'établissement public n'aura point à craindre l'entreprise d'une autre ; elles seront toutes indépendantes dans leur constitution.

» Il suit de ces observations que si le *veto* royal est nécessaire en Angleterre, il serait inutile et déplacé en France. Le roi n'aura rien à défendre contre le corps législatif, parce qu'il sera impossible au corps législatif d'attenter à la prérogative royale.

» Je conviens qu'un pouvoir, quel qu'il soit, ne se contient pas toujours dans les limites qui lui sont prescrites par sa constitution, et que les corps publics peuvent, aiusi que les particuliers, cesser d'être justes les uns envers les autres.

» Sur cela je remarque à mon tour que l'histoire nous apprend à redouter les attentats du pouvoir exécutif sur les corps législatifs bien plus que ceux du pouvoir législatif sur les dépositaires de l'exécution ; mais n'importe ; l'un et l'autre de ces inconvéniens méritent qu'on y apporte remède, et puisque le danger menace également tous les pouvoirs, la défense doit être la même pour tous.

» Je dis donc que, puisqu'il est possible que les pouvoirs publics, quoique séparés avec soin, quoiqu'indépendans les uns des autres dans leur organisation et dans leur prérogative, entreprennent néanmoins l'un sur l'autre, il doit se trouver dans la constitution sociale un moyen de remédier à ce désordre. Ce moyen est tout simple : ce n'est point l'insurrection, ce n'est point la cessation des impôts, ce n'est pas non plus le *veto* royal ; tous ces remèdes sont pires que le mal ; c'est le peuple qui en est toujours la véritable victime, et nous devons empêcher le peuple d'être victime. Le moyen que nous cherchons consiste à réclamer la délégation extraordinaire du pouvoir constituant : cette convention est en effet l'unique tribunal où ces sortes de plaintes puissent être portées. Cette marche paraît si simple et si naturelle, tant en principe qu'en convenance, que je crois inutile d'insister davantage sur ce véritable moyen *d'empêcher* qu'aucun des pouvoirs publics n'empiète sur les droits d'un autre. On remarque sans doute qu'au moins cette espèce de *veto* est impar-

tiale; je n'en fais pas un privilège exclusif pour les ministres; il est ouvert, comme il doit l'être, à toutes les parties du pouvoir public.

» Je viens de prouver que la constitution du pouvoir exécutif et la prérogative royale n'ont rien à craindre des décrets du pouvoir législatif, et que, si les différens pouvoirs se mettent à usurper l'un sur l'autre, le vrai remède à ce désordre public n'est point le *veto* royal, mais un véritable appel au pouvoir constituant, dont la partie lésée a droit alors de demander la convocation ou la délégation nationale. Permettez-moi d'ajouter en passant que cette convocation extraordinaire ne peut être que paisible dans un pays dont toutes les parties seront organisées par un système de représentation générale, où l'ordre des députations sera bien réglé, et les députations législatives seront fréquentes.

» Je viens, messieurs, de vous présenter les moyens de garantir toutes les parties de la constitution des coups qu'elles pourraient se porter les unes aux autres. Il faut maintenant examiner la prétendue nécessité du *veto* royal relativement à la législation. Ici je cherche avec soin ce qu'il peut y avoir de raisons, au moins spécieuses, dans les argumens de ceux qui croient à l'utilité du *veto*, et j'avoue que je ne trouve rien.

» Lorsque le corps législatif se bornera à faire des lois tutélaires ou directrices, lorsque le pouvoir exécutif, lorsque le chef de la nation n'auront point à se plaindre ni dans leurs droits, ni dans leurs fonctions, ni dans leurs prérogatives; enfin lorsqu'on se bornera à demander au pouvoir exécutif l'exécution du vœu national dans l'ordre législatif, je ne conçois pas sur quel prétexte on voudrait que le pouvoir exécutif se dispensât d'exécuter; et pût opposer à la loi un *veto suspensif*; autant vaudrait dire que lorsque les peuples demandent des lois à leur assemblée législative, il est bon qu'elle puisse s'empêcher de les faire. Il me semble que chaque pouvoir doit se borner à ses fonctions, mais qu'il doit les remplir avec zèle et sans retard toutes les fois qu'il en est requis par ceux à qui cette réquisition appartient: hors de ces principes il n'y a plus de discipline sociale dans aucune partie de l'établissement public. Dira-t-on que l'expérience

fournit aux agens publics des lumières qu'il est bon de consulter avant de faire les lois? Soit; que la législature prenne conseil de tous ceux qui sont en état de lui en donner; mais, du moment que la loi est faite, on ne me persuadera jamais qu'il appartienne au bon ordre que ceux qui ont à la faire exécuter puissent exercer un *veto* contre le législateur, sous prétexte que le législateur a pu se tromper. D'abord celui à qui vous accordez le *veto* peut se tromper aussi, et si l'on veut comparer les chances d'erreur auxquelles il est sujet, aux chances d'erreur qui menacent la législature elle-même, il me semble qu'il n'y a pas à balancer entre eux. Le corps législatif est oisif, il est nombreux, il a intérêt au bien, il est sous l'influence du peuple..... Au contraire, le dépositaire du pouvoir exécutif est héréditaire, inamovible; ses ministres savent lui faire un intérêt à part..... Comment, dans une telle inégalité de chances, a-t-on toujours l'air de s'effrayer des erreurs possibles de la législature, et craint-on si peu les erreurs probables du ministère? Cette partialité, il faut en convenir, n'est pas naturelle....

» Mais enfin, direz-vous encore, la précipitation et l'erreur ne sont pas impossibles dans les opérations du corps législatif... Il est vrai, et quoique ce danger soit infiniment plus rare que dans le ministère même le mieux composé, il est néanmoins bon de s'en garantir autant qu'on le peut.

» Dès qu'on ne me présente plus le *veto suspensif* que comme un moyen de diminuer en faveur de la nation les chances d'erreur dans les délibérations de ses représentans, loin de m'y opposer, je l'adopte de grand cœur; mais il faut me donner un *veto* qui ait véritablement ce caractère; il faut le placer dans les mains qui doivent le manier le plus avantageusement pour le peuple. Par exemple, lorsqu'il est nécessaire de faire ou de réformer une loi, comment me prouvera-t-on qu'il puisse être utile au peuple d'en renvoyer la révision ou le nouvel examen à un an ou deux ans? Ce n'est point là une suspension utile. Pourquoi la prolonger au-delà du terme nécessaire? Est-ce que dans ce long intervalle il serait indifférent de se passer d'une bonne loi, ou d'être tourmenté par une mauvaise?

» On prétend que les mêmes personnes peuvent tenir mal-à-propos à leurs premières idées, et qu'il faut attendre de nouveaux députés. Je répondrai d'abord que ce n'est pas toujours mal-à-propos qu'on tient à ses premières idées, et d'ailleurs je n'abandonne pas facilement la persuasion où je suis que la législature, pour peu qu'elle soit bien organisée, sera bien moins sujette à se tromper en faisant la loi que le ministère en la suspendant. Je réponds en second lieu qu'on peut ne point renvoyer la seconde discussion à un temps trop éloigné, sans être obligé pour cela d'interroger les mêmes députés. Ce moyen, qui concilie tous les intérêts, tient à former, non pas deux ou trois chambres, mais deux ou trois sections de la même chambre.

» Souvenez-vous, messieurs, de votre arrêté du 17 juin; il est fondamental, puisque c'est de ce jour que date votre existence en Assemblée nationale; vous y avez déclaré que l'Assemblée nationale est une et indivisible. Ce qui fait l'unité et l'indivisibilité d'une assemblée, c'est l'unité de décision; ce n'est pas l'unité de discussion. Il est évident qu'il est bon quelquefois de discuter deux et même trois fois la même question : rien n'empêche que cette triple discussion se fasse dans trois salles séparées, devant trois divisions de l'Assemblée, sur lesquelles dès lors vous n'avez plus à craindre l'action de la même cause d'erreur, de précipitation, ou de séduction oratoire; il suffira que la détermination ou le décret ne puisse être que le résultat de la pluralité des suffrages recueillis dans les trois sections, de la même manière qu'ils le seraient si tous les députés se trouvaient réunis dans la même salle; c'est-à-dire, pour me servir du langage usité, pourvu que les suffrages soient pris par têtes et non par chambres.

» En admettant la triple discussion ainsi que je la propose, on remplirait l'intention de la plupart de ceux qui réclament le *veto suspensif*, de tous ceux au moins qui ne veulent du *veto* que ses avantages; on n'aurait plus même besoin d'accorder le *veto* à personne, car il se trouve naturellement dans la division indiquée, puisque, si une section de l'Assemblée juge à propos de retarder sa discussion, vous avez par cela même tout l'effet du *veto suspensif*. Que s'il arrive à chacune des trois

sections de vouloir sur un point terminer promptement, c'est une grande preuve, à mon avis, qu'ainsi le demande l'intérêt général, et que dans ce cas l'usage d'un *veto* suspensif serait nuisible.

» Dans le plan infiniment simple qui vous est présenté il se trouve donc un *veto suspensif*, calculé au juste degré d'utilité qu'il doit avoir, sans entraîner aucun inconvénient; c'est donc à celui-là qu'il faut s'en tenir. Je ne vois pas en effet pourquoi, si l'exercice d'un *veto suspensif* est bon et utile, on le sortirait de la place que la nature des choses lui a destinée dans la législature elle-même : le premier qui en mécanique fit usage du régulateur, se garda bien de le placer hors de la machine dont il voulait modérer le mouvement trop précipité : d'ailleurs nous avons prouvé, nous avons reconnu plus haut que le droit d'empêcher ou de suspendre n'est souvent que le droit de faire; qu'il répugne de vouloir les séparer; que surtout il ne faut, dans aucun cas, en confier l'usage au pouvoir exécutif.

» En le faisant donc exercer d'une manière naturelle par les différentes sections de l'assemblée législative elle-même, nous n'ôtons rien aux droits du chef de la nation; il aura sur ce *veto* la même influence que sur la loi, et dans mes idées c'est toujours lui qui est censé la prononcer au milieu de nous.

» Il est vrai que ceux qui cherchent dans le *veto* autre chose que l'intérêt public, autre chose que ses avantages; ceux qui, au lieu de consulter les vrais besoins d'un établissement dans sa nature même, cherchent toujours hors de leur sujet des copies à imiter, ne voudront pas reconnaître dans le *veto* naturel que j'indique celui qu'ils ont dans leurs vues; mais dès que nous serons assurés d'avoir établi tout ce qu'exige l'intérêt de la nation, et par conséquent l'intérêt du roi, est-il permis d'aller plus loin?

» Opposera-t-on enfin que, malgré toutes nos précautions, il n'est pas absolument impossible que l'erreur se glisse dans un décret de la législature? Je répondrai en dernier résultat que j'aime mieux, dans ce cas infiniment rare, laisser l'erreur à réformer au corps législatif lui-même dans les sessions suivantes, que d'admettre dans la machine législative un

rouage étranger, avec lequel on suspendra arbitrairement l'action de son ressort.

» Avant de finir je dirai un mot sur la permanence de l'Assemblée nationale, non pour en prouver la nécessité, elle est trop impérieusement commandée par les principes, par les circonstances, par les plus puissantes considérations, pour craindre qu'elle n'ait pas en sa faveur à peu près l'unanimité des suffrages; je me permettrai seulement d'observer que ceux-là se trompent, à mon avis, qui veulent renouveler tous les membres de la législature à chaque session. Il faut éviter avec soin tout ce qui tend à établir l'aristocratie; mais quand on a pris des précautions plus que suffisantes, il ne faut pas qu'une peur chimérique nous fasse tomber dans le malheur très-réel de ne faire les lois que par saccades; il ne faut pas rendre impossible cette identité de principes et cette uniformité d'esprit qui doit se trouver dans toute bonne législation; enfin, il ne faut pas que l'expérience des uns soit perdue pour les autres.

» Quand on voudra bien ne pas perdre de vue qu'il ne s'agit pas d'exercer le pouvoir constituant (ce pouvoir, à la vérité, exigerait à chaque session un renouvellement total de ses membres), mais qu'il s'agit seulement de décréter les lois et les réglemens nécessaires au maintien journalier de la liberté, de la propriété, de la sécurité, et de surveiller la recette et la dépense des deniers publics, on se convaincra sans doute que le renouvellement des députés peut sans danger être partiel, et se faire annuellement par tiers, de sorte qu'il y ait toujours un tiers des membres avec l'expérience de deux ans, un tiers avec les lumières d'une année de travail, et enfin un nouveau tiers arrivant annuellement des provinces pour entretenir toujours le corps législatif des besoins et des dernières opinions du peuple.

« Un corps ainsi constitué ne deviendra jamais aristocratique, si nous décidons en même temps qu'il faudra un intervalle quelconque pour être de nouveau éligible.

« Je finis par proposer à l'Assemblée l'amendement que j'ai annoncé dans le courant de mon opinion : je ne le présente que parce que je le crois d'une nécessité pressante. S'il n'est pas appuyé, ou s'il est rejeté, j'aurai du moins acquitté ce que je

crois de mon devoir, en prévenant sur le danger qui menace la France si on laisse les municipalités s'organiser en républiques complètes et indépendantes. Voici l'avis que je propose : « Qu'il soit nommé dans la journée un comité de trois personnes pour présenter le plus tôt possible à l'Assemblée un plan de *municipalités et de provinces*, tel qu'on puisse espérer de ne pas voir le royaume se déchirer en une multitude de petits états sous forme républicaine, et qu'au contraire la France puisse former un seul *tout*, soumis uniformément dans toutes ses parties à une législation et à une administration communes. »

Les divers sentimens et principes émis dans cette discussion solennelle sont renfermés dans les discours rapportés ci-dessus. Parmi les orateurs qui les ont reproduits en leur donnant un nouvel intérêt, nous citerons, pour le *veto suspensif*, MM. le chevalier Alexandre de Lameth et le marquis de Sillery, et pour le *veto absolu*, MM. le comte de Clermont-Tonnerre et Desèze (député de Bordeaux), en regrettant que les bornes de cet ouvrage ne nous permettent pas de rapporter aussi leurs discours. Les deux derniers ont déployé un éloquent courage en soutenant une opinion contraire à la majorité de l'Assemblée, et même au vœu que la France manifestait à cette époque.

Mais tout ce que le patriotisme le plus éclairé, le plus pur, peut inspirer de sentimens nobles et élevés, distingue le discours de M. de Lameth, qui s'attache surtout à répondre aux éternels partisans des formes du gouvernement anglais.

Quant au marquis de Sillery, dans un discours véhément il offre le tableau des abus du despotisme depuis le ministère de Richelieu jusqu'au moment présent; il l'appuie de faits incontestables; il parle de la liberté en homme qui en sent tout le prix, et cherche à prémunir l'Assemblée contre le retour des abus qu'il retrace :

« Si, dit-il dans une sorte d'élan prophétique, si à la suite de cette révolution vous n'êtes pas le peuple le plus libre de la terre, l'Europe vous taxera de rebelles et de pusillanimes. Achetez votre ouvrage, et vous êtes le premier peuple du monde. »

Ainsi que nous l'avons déjà dit, l'Assemblée termina cette discussion le 11 septembre, en adoptant le *veto suspensif*, l'*unité* et la *permanence*. Dans le même mois elle statua que la durée de chaque législature serait de deux ans, et que le renouvellement s'effectuerait en entier.

L'organisation du corps législatif étant définitivement arrêtée, dès ce moment l'Assemblée s'occupa de l'acte constitutionnel, qu'elle discuta article par article, en les soumettant successivement à la sanction royale. Afin de ne point couper le tableau que nous nous proposons de donner de cette discussion, nous le renvoyons au second volume.

LIVRE III.

DU POUVOIR JUDICIAIRE.

LÉGISLATION CIVILE ET CRIMINELLE.

SUSPENSION DES PARLEMENS.

Discours et motion de MM. le chevalier Alexandre de Lameth et Thouret.

De toutes les parties du vaste édifice que l'Assemblée nationale était appelée à réparer ou à reconstruire, la partie judiciaire était sans contredit celle qui réclamait le plus impérieusement une régénération complète. Ce fondement de toute société, cette puissante garantie de la fortune, de la vie, de l'honneur des citoyens, résidait dans les parlemens, corporations ambitieuses qui en étaient venues au point de s'armer d'une faculté législative, et qui nommaient *sanction* l'enregistrement des lois. Les parlemens, qui, par cet enregistrement des lois, avaient ainsi usurpé une représentation politique, devaient donc cesser d'exister du moment que, par son choix, la France avait constitué une véritable représentation nationale.

Déjà M. Bergasse, dans un rapport fait au nom du comité de constitution, le 17 août (voyez ci-après le rapport de M. Bergasse), avait démontré la nécessité d'une nouvelle organisation du pouvoir judiciaire. En donnant aux parlemens les éloges que méritaient leurs courageuses résistances aux entreprises du despotisme, il regrettait que la reconnaissance dût se taire devant le salut de la patrie; il montrait en danger la liberté naissante si une révolution absolue ne s'opérait dans le système des tribunaux : c'était des juges, des organes passifs de la loi

qu'il fallait aux citoyens, et non des rivaux au despotisme, dont les volontés arbitraires viendraient désormais se briser contre la volonté suprême de la nation. L'Assemblée nationale avait accueilli très-favorablement le travail et les vues de son comité, sans toutefois rien statuer de définitif à cet égard; sa sollicitude s'était seulement arrêtée sur les vices de la procédure criminelle, dont elle réforma l'ordonnance par son décret des 8 et 9 octobre 1789, d'après un projet que M. de Beaumetz lui avait soumis le 29 septembre. (Voyez ci-après le rapport de M. de Beaumetz sur cet objet.)

Cependant l'époque de la rentrée des parlemens s'approchait, et aucune mesure directe ne s'opposait encore à leur réunion. Le silence de l'Assemblée, qui n'avait d'autre cause que la multiplicité de ses travaux, nourrissait les espérances des partisans de l'ancien ordre de choses; ils se flattaient qu'elle n'oserait frapper les parlemens lorsque leurs membres siègeraient sur les fleurs de lis. L'Assemblée nationale déploya dans cette circonstance autant de prudence que d'énergie; elle sut allier le respect des préjugés à la dignité de son caractère. Huit jours seulement restaient à s'écouler jusqu'au terme des vacances; ce n'était plus que le temps nécessaire pour que des courriers fussent expédiés à toutes les cours de parlement: l'Assemblée, par son décret du 3 novembre, prolongea indéfiniment les vacances. Ce décret salutaire surprit les parlemens isolés et privés de toute influence; dès lors cessèrent d'exister de fait (1), sans secousse, sans déchirement, ces corps puissans que semblaient défendre l'attachement de l'habitude et l'existence de plusieurs siècles; et ce fut M. le chevalier Alexandre de Lameth qui le premier provoqua de l'Assemblée cette importante décision, dans la

(1) La suppression positive des parlemens ne date que du 24 mars 1790, et se trouve dans la résolution affirmative de cette question, alors posée par l'Assemblée: « L'ordre judiciaire sera-t-il ou non » reconstitué en entier? » Nous reviendrons sur cet objet à l'époque de sa discussion.

séance qui suivit celle où un autre décret non moins important avait mis les biens ecclésiastiques à la disposition de la nation.

Discours de M. le chevalier Alexandre de Lameth.

(Séance du 3 novembre 1789.)

« Ce n'est pas pour un objet étranger aux importantes et pressantes questions que vous agitez maintenant, messieurs, que j'ose réclamer en ce moment votre attention ; je suis pénétré au contraire de l' instante nécessité de la diriger tout entière vers les moyens de rétablir l'ordre et le calme dans toutes les parties du royaume ; d'assurer la perception des impôts, sans laquelle il n'existe pas de force publique ; de mettre en exécution la constitution que votre sagesse prépare à la France, et de donner au pouvoir exécutif toute l'énergie dont il a besoin pour maintenir cette constitution, et assurer par elle la liberté et le bonheur de la nation.

» Je pense comme vous, messieurs, qu'il n'est pas de moyen plus sûr ni plus efficace pour arriver à ce but que d'organiser le plus tôt possible les assemblées municipales et provinciales, et c'est dans cette vue que j'ai cru devoir vous proposer d'écarter tous les obstacles qui pourraient nuire à leur établissement. Vous n'avez pas oublié, messieurs, quelles difficultés éprouvèrent dès leur naissance ces sages institutions de la part de plusieurs parlemens du royaume !

» Vous n'ignorez pas quelles sont en ce moment les dispositions de quelques-unes de ces cours ! de quel œil elles voient l'établissement de la constitution ! quels regrets elles manifestent de voir s'évanouir de si longues jouissances et de si hautes prétentions ! De quel danger ne serait-il donc pas de leur laisser reprendre en ce moment une activité qu'elles pourraient opposer à l'établissement des assemblées administratives ! Il n'est personne parmi vous, messieurs, qui n'ait senti la nécessité d'établir un nouvel ordre judiciaire, et qui n'ait approuvé, parmi les dispositions qui vous étaient présentées par notre premier comité de constitution, celles qui substituent à ces grands corps politiques des tribunaux plus près du peuple, et bornés à la seule administration de la justice.

» Ce n'est pas, messieurs, que je veuille anticiper sur l'ordre de vos travaux, et vous proposer de prononcer d'une manière absolue sur le sort des parlemens ; mais je pense qu'il est une mesure importante à prendre à leur égard, et que vous ne sauriez arrêter trop tôt, puisqu'il ne reste précisément que le temps nécessaire pour son exécution ; c'est de retenir ces cours en vacances, et de laisser aux chambres de vacations le soin de pourvoir aux objets les plus pressans de l'administration de la justice.

» Je n'ai point oublié, messieurs, les importans services que nous ont rendus les parlemens : je sais que si dans l'origine la puissance royale leur a dû son agrandissement, on les a vus depuis, dans plus d'une occasion, lui prescrire des limites, et souvent combattre avec énergie, et presque toujours avec succès, les efforts du despotisme ministériel ; je sais qu'on les a vus, lorsque l'autorité l'emportait, soutenir avec fermeté des persécutions obtenues par leur courage ; je sais que, dans ces derniers temps surtout, ils ont repoussé avec force les coupables projets qui devaient anéantir entièrement notre liberté : mais la reconnaissance, qui dans les hommes privés peut aller jusqu'à sacrifier ses intérêts, ne saurait autoriser les représentans de la nation à compromettre ceux qui leur sont confiés ; et nous ne pouvons nous le dissimuler, messieurs, tant que les parlemens conserveront leur ancienne existence, les amis de la liberté ne seront pas sans crainte, et ses ennemis sans espérance.

» La constitution ne sera pas solidement établie tant qu'il existera auprès des assemblées nationales des corps rivaux de sa puissance, accoutumés longtemps à se regarder comme les représentans de la nation ; si redoutables par l'influence du pouvoir judiciaire ; des corps dont la savante tactique a su tourner tous les événemens à l'accroissement de leur puissance ; qui sans cesse seraient occupés à épier nos démarches, à aggraver nos fautes, à profiter de nos négligences, et à attendre le moment favorable pour s'élever sur nos débris.

» Non, messieurs, il n'est pas à craindre que la même Assemblée qui a fixé les droits du trône, qui a prononcé la destruction des ordres, qui ne laissera aux nobles d'autres

privilèges que la mémoire des services de leurs ancêtres, et aux ecclésiastiques que la considération attachée à leurs honorables fonctions ; que l'Assemblée qui a fondé la liberté sur l'égalité civile et politique, et sur la destruction des aristocraties de toute espèce, puisse jamais consentir à laisser subsister des corps jadis utiles, mais aujourd'hui incompatibles avec la constitution.

» Au reste, messieurs, en renvoyant le fond de la question au moment où vous statuerez définitivement sur le pouvoir judiciaire, je me borne en cet instant à vous proposer de prendre un arrêté qui ordonne que les parlemens resteront en vacances. » (*Suivait un projet d'arrêté.*)

Cette motion, qu'appuya M. Target, fut combattue par M. Fréteau, qui en parut frappé comme d'un coup de foudre : M. Fréteau était membre du parlement de Paris : dans l'impossibilité de réunir sur le champ toutes ses idées sur la question, il en demanda l'ajournement à deux jours. M. Thouret prit aussitôt la parole pour s'opposer au danger d'une telle remise :

« Cet ajournement, dit-il, équivaut par le fait à l'ajournement après la rentrée. Le temps nécessaire pour sanctionner le décret, et les distances que les courriers auront à parcourir, feraient que les parlemens, avant de connaître légalement ce décret, seraient déjà en activité.

» S'il est vrai que l'esprit de corps et d'intérêt qu'ils ne peuvent déponiller ne peut s'allier avec l'esprit public ; s'il est vrai que leur puissance doit compromettre la liberté nécessaire pour l'établissement des municipalités, la motion de M. de Lameth a un rapport très-direct avec l'ordre du jour : comme corps, à tous égards l'Assemblée du corps constituant a le droit de détruire les parlemens ; comme tribunaux, vous ne pouvez les encadrer dans la constitution que vous devez faire.

» La nation n'a pas concouru à l'élection de leurs membres ; tous sont arrivés à la magistrature par l'hérédité et la vénalité ; tous sont d'anciens privilégiés que je ne crois pas encore parfaitement convertis : les corps antiques se font

une religion de leurs maximes ; ils sont toujours attachés à ce qu'ils appellent leurs droits et leur honneur.

» Rien ne peut donc vous empêcher de prendre aujourd'hui une disposition provisoire , prudente pour vous et convenable pour eux-mêmes ; on peut , si cela paraît nécessaire , augmenter la compétence des chambres de vacations. »

Après une légère discussion , et à la presque unanimité , l'Assemblée adopta le décret suivant , rédigé d'après la proposition de M. de Lameth et les amendemens de M. Thouret :

« L'Assemblée nationale décrète , en attendant l'époque peu éloignée où elle s'occupera de la nouvelle organisation du pouvoir judiciaire ,

» 1°. Que tous les parlemens continueront de rester en vacances , et que ceux qui seraient rentrés reprendront l'état de vacances ; que les chambres des vacations continueront ou reprendront leurs fonctions ; et connaîtront de toutes causes , instances et procès , nonobstant toutes lois et réglemens à ce contraires , jusqu'à ce qu'il ait été autrement statué à cet égard.

» 2°. Que le président se retirera pardevers le roi pour lui demander sa sanction sur ce décret , et le supplier de faire expédier toutes les lettres et ordres à ce nécessaires. »

ORGANISATION DU POUVOIR JUDICIAIRE.

RAPPORT du comité de constitution sur l'organisation du pouvoir judiciaire , fait à l'Assemblée nationale par M. Bergasse , dans la séance du 17 août 1789.

« Messieurs , notre dessein aujourd'hui est de vous entretenir de l'organisation du pouvoir judiciaire.

Objet de ce rapport.

» C'est surtout ici qu'il importe de ne faire aucun pas sans sonder le terrain sur lequel on doit marcher , de n'avancer aucune maxime qui ne porte avec elle l'éminent carac-

tère de la vérité, de ne déterminer aucun résultat qui ne soit appuyé sur une profonde expérience de l'homme, sur une connaissance exacte des affections qui le meuvent, des passions qui l'entraînent, des préjugés qui, selon les diverses positions où il se trouve, peuvent ou le dominer ou le séduire.

» C'est ici qu'à mesure qu'on avance dans la carrière qu'on veut parcourir, les écueils se montrent, les difficultés croissent, les fausses routes se multiplient, et que le législateur, s'il abandonne un seul instant le fil qui doit le diriger, errant au hasard, et comme égaré dans la région orageuse des intérêts humains, se trouve exposé sans cesse ou à manquer ou à dépasser le but qu'il se propose d'atteindre.

» De toutes les parties de notre travail, celle dont nous allons vous rendre compte est donc incontestablement la plus difficile; et, nous devons le dire, nous sommes loin de penser qu'à cet égard nous ne soyons demeurés bien au-dessous de la tâche qui nous était imposée; mais il nous semble que du moins nous aurons assez fait dans les circonstances impertunes où nous sommes, et quand le loisir nous manque pour donner à nos idées tout le développement dont elles sont susceptibles, si, en examinant le plan qui va vous être soumis, vous vous apercevez que nous avons découvert le seul ordre judiciaire qu'il faille adopter, le seul qui, en garantissant nos droits, ne les blesse jamais, le seul qui dès lors puisse convenir à un peuple libre, parce qu'il résulte immédiatement des vrais principes de la société et des premières lois de la morale et de la nature.

Influence du pouvoir judiciaire.

» On ne peut déterminer la manière dont il faut organiser le pouvoir judiciaire qu'autant qu'on s'est fait une idée juste de son influence.

» L'influence du pouvoir judiciaire n'a point de bornes; toutes les actions du citoyen doivent être regardées en quelque sorte comme de son domaine; car, pour peu qu'on y réfléchisse, on remarquera qu'il n'est aucune action du citoyen qu'il ne faille considérer comme légitime ou illégitime.

comme permise ou défendue, selon qu'elle est conforme ou non à la loi. Or, le pouvoir judiciaire étant institué pour l'application de la loi, ayant en conséquence pour but unique d'assurer l'exécution de tout ce qui est permis, d'empêcher tout ce qui est défendu, on conçoit qu'il n'est aucune action sociale, même aucune action domestique, qui ne soit plus ou moins immédiatement de son ressort.

» L'influence du pouvoir judiciaire est donc pour ainsi dire de tous les jours, de tous les instans, et comme ce qui influe sur nous tous les jours et à tous les instans ne peut pas ne point agir d'une manière très-profonde sur le système entier de nos habitudes, on conçoit qu'entre les pouvoirs publics celui qui nous modifie le plus en bien ou en mal est incontestablement le pouvoir judiciaire.

» De toutes les affections humaines, il n'en est aucune qui corrompe comme la crainte, aucune qui dénature davantage les caractères, aucune qui empêche plus efficacement le développement de toutes les facultés. Or, si les formes du pouvoir judiciaire, de ce pouvoir qui agit sans cesse, étaient telles dans un Etat qu'elles n'inspirassent que la crainte, par exemple, quelque sage d'ailleurs qu'on voulût supposer la constitution politique de l'Etat, quelque favorable qu'elle fût à la liberté, par cela seul que le pouvoir judiciaire ne développerait que des sentimens de crainte dans toutes les âmes, il empêcherait tous les effets naturels de la constitution; tandis que la constitution vous appellerait à des mœurs énergiques et à des habitudes fortement prononcées, le pouvoir judiciaire ne tendrait à vous donner au contraire que des mœurs faibles et de serviles habitudes; et parce qu'il est de sa nature, comme on vient de le dire, de ne jamais suspendre son action, il vous est bien aisé d'apercevoir qu'assez promptement il finirait par altérer tous les caractères, et par vous disposer aux préjugés et aux institutions qui amènent le despotisme, et qui malheureusement le font supporter.

» Aussi tous ceux qui ont voulu changer l'esprit des nations se sont-ils singulièrement attachés à organiser au gré de leur dessein le pouvoir judiciaire; trop habiles pour

en méconnaître l'influence, on les a vus, par la seule forme des jugemens, selon qu'ils se proposaient le bien ou le mal des peuples, appeler les hommes à la liberté et à toutes les vertus qu'elle fait éclore, ou les contraindre à la servitude et à tous les vices qui l'accompagnent.

» Athènes, Sparte, Rome surtout, déposent de cette importante vérité; Rome, où le système judiciaire a tant de fois changé, et où il n'a jamais changé qu'il n'en soit résulté une révolution constante dans les destinées de l'empire.

» On ne peut donc contester l'influence sans bornes du pouvoir judiciaire. Mais si son influence est sans bornes, si elle est supérieure à celle de tous les autres pouvoirs publics, il n'est donc aucun pouvoir public qu'il faille limiter avec plus d'exactitude que celui-là; il n'en est donc aucun qu'il convienne d'organiser avec une prudence plus inquiète et des précautions plus scrupuleuses.

Objet du pouvoir judiciaire.

» Or, pour constituer le pouvoir judiciaire de manière à ce que son influence soit toujours bonne, il n'est besoin, ce semble, que de réfléchir avec quelque attention sur le but qu'on doit naturellement se proposer en le constituant.

» C'est parce qu'une société ne peut subsister sans lois, que, pour le maintien de la société, il faut des tribunaux et des juges, c'est à dire une classe d'hommes chargés d'appliquer les lois aux diverses circonstances pour lesquelles elles sont faites, et autorisés à user de la force publique toutes les fois que, pour assurer l'exécution des lois, l'usage de cette force publique devient indispensable.

» Mais le grand objet des lois en général étant de garantir la liberté, et de mettre ainsi le citoyen en état de jouir de tous les droits qui sont déclarés lui appartenir par la constitution, on sent que les tribunaux et les juges ne seront bien institués qu'autant que, dans l'usage qu'ils feront de l'autorité qui leur est confiée et de la force publique dont ils disposent, il leur sera comme impossible de porter atteinte à cette même liberté que la loi les charge de garantir.

» Pour savoir comment il faut instituer les tribunaux et

les juges, on doit donc avant tout rechercher en combien de manières on peut porter atteinte à la liberté.

» Il y a, comme on sait, deux espèces de liberté, la liberté politique et la liberté civile :

» La liberté politique, qui consiste dans la faculté qu'a tout citoyen de concourir, soit par lui-même, soit par ses représentans, à la formation de la loi ;

» La liberté civile, qui consiste dans la faculté qu'a tout citoyen de faire tout ce qui n'est pas défendu par la loi.

» Or, la liberté politique est en danger toutes les fois que, par l'effet d'une circonstance ou d'une institution quelconque, le citoyen ne concourt pas à la formation de la loi avec la plénitude de sa volonté ; toutes les fois que, par une certaine disposition des choses, la loi, qui devrait toujours être l'expression de la volonté générale, n'est que l'expression de quelques volontés particulières ; toutes les fois encore que la puissance publique est tellement concentrée, distribuée ou ordonnée, qu'elle peut facilement faire effort contre la constitution de l'Etat, et, selon les événemens, la modifier ou la détruire.

» La liberté civile est en danger toutes les fois que le pouvoir qui doit protéger le citoyen dans sa personne ou sa propriété est tellement institué, qu'il ne suffit pas pour cet objet ; toutes les fois encore que, suffisant pour cet objet, il devient malheureusement facile de l'employer au détriment de la personne ou de la propriété.

» On ne peut mettre la liberté politique en danger sans y mettre également la liberté civile : on sent en effet qu'à mesure que le citoyen perd de sa liberté politique, ou de la faculté dont il jouit de concourir à la formation de la loi, sa liberté civile, qui n'est elle-même protégée que par la loi, doit être nécessairement moins garantie.

» On ne peut mettre la liberté civile en danger sans y mettre également la liberté politique : on sent en effet que si le pouvoir destiné à protéger la liberté civile, c'est-à-dire cette espèce de liberté dont l'usage est de tous les jours, tendait au contraire à l'altérer, le peuple, esclave par sa

constitution civile, serait bientôt sans force et sans courage pour défendre sa constitution politique.

Définition de la meilleure organisation du pouvoir judiciaire.

» Afin que le pouvoir judiciaire soit organisé de manière à ne mettre en danger ni la liberté civile ni la liberté politique, il faut donc que, *dénué de toute espèce d'activité contre le régime politique de l'Etat, et n'ayant aucune influence sur les volontés qui concourent à former ce régime ou à le maintenir, il dispose, pour protéger tous les individus et tous les droits, d'une force telle, que, toute puissante pour défendre et pour secourir, elle devienne absolument nulle sitôt que, changeant sa destination, on tentera d'en faire usage pour opprimer.*

» Cela posé,

En combien de manière le pouvoir judiciaire peut être mal organisé.

» Le pouvoir judiciaire sera donc mal organisé s'il dépend, dans son organisation, d'une autre volonté que de celle de la nation.

» Car alors la volonté particulière à laquelle la faculté d'organiser le pouvoir judiciaire aurait été laissée, maîtresse de toutes les formes des jugemens, serait aussi maîtresse, comme on vient de le voir, d'influer à son gré sur toutes les habitudes du citoyen, de corrompre ainsi le caractère national par l'exercice même de la loi, et, en substituant aux opinions fortes et généreuses d'un peuple libre les opinions faibles et lâches d'un peuple esclave, de porter une atteinte mortelle à la constitution.

» Le pouvoir judiciaire sera donc mal organisé si les dépositaires de ce pouvoir ont une part active à la législation, ou peuvent influencer en quelque manière que ce soit sur la formation de la loi.

» Car l'amour de la domination n'est pas moins dans le cœur de l'homme que l'amour de la liberté, la domination n'étant qu'une espèce d'indépendance, et tous les hommes

voulant être indépendans : or, si le ministre de la loi peut influencer sur sa formation, certainement il est à craindre qu'il n'y influe qu'à son profit, que pour accroître sa propre autorité, et diminuer ainsi soit la liberté publique, soit la liberté particulière.

» Le pouvoir judiciaire sera donc mal organisé si les tribunaux se trouvent composés d'un grand nombre de magistrats, et forment ainsi des compagnies puissantes.

» Car s'il est convenable pour un peuple qui ne jouit d'aucune liberté politique qu'il existe des compagnies puissantes de magistrats, capables de tempérer par leur résistance l'action toujours désastreuse du despotisme, cet ordre de choses au contraire est funeste pour tout peuple qui possède une véritable liberté politique : des compagnies puissantes de magistrats, disposant du terrible pouvoir de juger, mues comme involontairement dans toutes leurs démarches par le dangereux esprit de corps, d'autant moins exposées dans leurs jugemens à la censure de l'opinion, que la louange ou le blâme qu'elles peuvent ou mériter ou encourir se partagent entre un grand nombre d'individus, et deviennent pour ainsi dire nuls pour chacun ; de telles compagnies, dans un Etat libre, finissent nécessairement par composer de toutes les aristocraties la plus formidable, et on sait ce que l'aristocratie peut engendrer de despotisme et de servitude dans un Etat quelconque lorsqu'elle s'y est malheureusement introduite.

» Le pouvoir judiciaire sera donc mal organisé si le nombre des tribunaux et des juges se trouve plus considérable qu'il ne convient pour l'administration de la justice.

» Car tout pouvoir public n'est institué comme il doit l'être qu'autant qu'il est nécessaire, et il n'y a de pouvoir public nécessaire que celui qui maintient la liberté ; d'où il suit qu'un pouvoir qui n'est pas nécessaire est un pouvoir qui dès lors ne maintient pas la liberté : or, un pouvoir qui ne maintient pas la liberté, par cela seul qu'il est pouvoir ou puissance, agit nécessairement contre la liberté, car toute force qui n'est pas employée pour elle est employée contre elle ; il importe donc de la détruire. Si dans un Etat les tribunaux

étaient tellement constitués, si leur compétence était tellement réglée ou tellement embarrassée, qu'une action civile ou un délit pût y ressortir de plusieurs tribunaux à la fois, que beaucoup de tribunaux; encore d'espèces différentes, fussent employés à faire ce qui pourrait être fait par une seule espèce de tribunaux, il y aurait là des pouvoirs publics qui ne seraient pas nécessaires; il y aurait donc là des pouvoirs publics qui tendraient à nuire à la liberté, et il faudrait réduire le nombre des tribunaux et de leurs espèces, jusqu'à la limite du besoin, jusqu'au terme où leur établissement serait démontré rigoureusement indispensable.

» Le pouvoir judiciaire sera donc mal organisé s'il est ou la propriété d'un individu qui l'exerce, ou la propriété d'un individu qui en commet un autre pour le faire exercer.

» Car en général il est de principe qu'un pouvoir public ne peut être la propriété de personne, et la raison de ce principe est simple; partout où un pouvoir public devient une propriété individuelle, il y a un pouvoir qui ne suppose aucun choix préliminaire dans la personne de celui qui en jouit, qui se transmet comme toute autre propriété peut se transmettre, par vente ou concession: or des pouvoirs de ce genre rompent l'égalité naturelle des citoyens; ils n'existent pas dans un Etat sans qu'il y ait des hommes puissans par eux-mêmes, des hommes exerçant une autorité indépendamment du concours médiat ou immédiat de ceux sur lesquels ils l'exercent; et partout où il y a de tels hommes, on ne peut pas dire que la liberté soit entière.

» De plus, et dans le premier cas, si le pouvoir judiciaire est la propriété du juge qui l'exerce, n'est-il pas à craindre qu'il n'offre à l'esprit du juge aussi souvent l'idée d'un droit que l'idée d'un devoir? et celui qui dispose du pouvoir de juger comme d'un droit, celui qui le considère comme une propriété qu'il exploite plutôt que comme un devoir qu'il doit remplir, ne sera-t-il pas tenté d'en abuser? et parce qu'ici l'abus, quelque faible qu'on le suppose, est toujours un attentat contre la liberté du citoyen, ne faut-il pas s'occuper soigneusement de le prévenir?

» De plus, et dans le second cas, si le pouvoir judiciaire

est la propriété d'un individu qui peut commettre à volonté un autre individu pour le faire exercer, l'individu qui sera commis, tenant d'un autre l'autorité dont il est revêtu, pourra-t-il jamais être présumé hors de la dépendance de cet autre ? Or, pour que la justice soit impartialement rendue, pour que la manière de la rendre inspire surtout une grande confiance au peuple, ne convient-il pas qu'elle le soit par des juges qui ne dépendent jamais des personnes, mais de la loi, et qui, au-dessus de la crainte et de la complaisance, se trouvent dans l'exercice de leurs fonctions en pleine puissance, si l'on peut se servir de ce terme, de leur conscience et de leur raison ?

» Le pouvoir judiciaire sera donc mal organisé si le peuple n'influe en aucune manière sur le choix des juges.

» Car afin que le pouvoir exécutif soit un, il est convenable sans doute que le dépositaire du pouvoir exécutif nomme les juges ; mais il ne faut pas moins de certaines formes, avant cette nomination, qui empêchent tout homme qui n'aurait pas la confiance du peuple de devenir juge ; par exemple, ne serait-il pas à souhaiter que parmi nous les assemblées provinciales nommassent à chaque vacance de place dans les tribunaux trois sujets, parmi lesquels le prince serait tenu de choisir ? Ainsi se concilierait ce qu'on doit au prince avec ce qu'on doit à l'opinion du peuple, dans une matière qui intéresse si essentiellement sa liberté ; ainsi les emplois de magistrature ne seraient jamais le prix de l'adulation et de l'intrigue, et pour les obtenir il faudrait toujours avoir fait preuve de suffisance et de vertu.

» Le pouvoir judiciaire sera donc mal organisé si son action n'est pas tellement étendue sur la surface de l'empire, que, présent partout, il puisse être à la portée de tous les citoyens, et ne soit jamais vainement imploré par aucun.

» Car ce n'est pas assez que la loi soit égale pour tous ; afin que son influence soit bienfaisante, il faut encore que tous puissent l'invoquer avec la même facilité ; autrement on verrait commencer la domination du fort sur le faible, et toutes les conséquences fatales qu'elle entraîne : il convient donc que les tribunaux et les juges soient tellement répartis, que la dispensation de la justice n'occasionne que le moindre dépla-

centent possible au citoyen toutes les fois qu'il sera nécessaire qu'il se déplace, et que la perte de temps employé à l'obtenir ne soit jamais telle que le citoyen pauvre préfère le dépouillement ou l'oppression à l'usage ou à l'exercice de son droit.

» Le pouvoir judiciaire sera donc mal organisé si la justice n'est pas gratuitement rendue.

» Car la justice est une dette de la société, et il est absurde d'exiger une rétribution pour acquitter une dette; de plus, si la justice n'était pas gratuite elle ne pourrait être réclamée par celui qui n'a rien; et afin que la liberté existe dans un empire il faut que celui qui n'a rien puisse demander justice comme celui qui a : il faut former des institutions qui mettent celui qui n'a rien en état de lutter avec égalité de force contre celui qui a : de plus encore, si la justice n'était pas gratuite elle corromprait en quelque sorte elle-même son propre ministre; le juge, voyant dans l'exercice de la justice un moyen d'acquérir, pourrait être tenté d'ouvrir son âme à l'avarice, et un juge avare est toujours l'esclave de celui qui paie, et le tyran de celui qui ne peut pas payer.

» Le pouvoir judiciaire sera donc mal organisé si dans les tribunaux l'instruction des affaires, soit civiles, soit criminelles, n'est pas toujours publique.

» Car s'il est des hommes qu'il importe dans l'exercice de leur ministère d'environner le plus près possible de l'opinion, c'est-à-dire de la censure des gens de bien, ce sont les juges; plus leur pouvoir est grand, plus il faut qu'ils aperçoivent sans cesse à côté d'eux la première de toutes les puissances, celle qu'on ne corrompt jamais, la puissance redoutable de l'opinion; et ils ne l'apercevront pas, cette puissance, si l'instruction des affaires est secrète : dans un ordre de choses si vicieux vous laissez nécessairement une grande latitude aux préventions du juge, à ses affections particulières, à ses préjugés, aux intrigues des hommes de mauvaise foi, à l'influence des protections, aux délations sourdes, à toutes les passions viles qui ne se meuvent que dans l'ombre, et qui n'ont besoin que d'être aperçues pour cesser d'être dangereuses. Couvrez le juge des regards du peuple, et comme il n'y a que des hommes consommés dans le crime qui, étant observés de toutes parts,

osent mal faire , soyez certains , surtout si le peuple est libre , si sa censure peut s'exprimer avec énergie , qu'il n'y aura rien de si rare qu'un juge prévaricateur , parce qu'il n'y a rien de si rare qu'un homme qui ose affronter la honte et s'environner de sang-froid d'une grande infamie.

» Le pouvoir judiciaire sera donc mal organisé si le juge jouit du dangereux privilège d'interpréter la loi ou d'ajouter à ses dispositions.

» Car on aperçoit sans peine que si la loi peut être interprétée , augmentée , ou , ce qui est la même chose , appliquée au gré d'une volonté particulière , l'homme n'est plus sous la sauvegarde de la loi , mais sous la puissance de celui qui l'interprète ou qui l'augmente , et le pouvoir d'un homme sur un autre homme étant essentiellement ce qu'on s'est proposé de détruire par l'institution de la loi , on voit clairement que ce pouvoir au contraire acquerrait une force prodigieuse si la faculté d'interpréter la loi était laissée à celui qui en est dépositaire.

» Le pouvoir judiciaire sera donc mal organisé si en matière criminelle les formes de ce pouvoir sont telles , qu'elles ôtent toute confiance à l'accusé , c'est-à-dire si elles sont telles , que l'accusé , certain de son innocence , n'ait cependant pas assez de son innocence pour échapper à la peine dont il est menacé.

» Car on n'a pas tout fait quand on a ordonné la publicité des instructions pour toute espèce d'affaires , quand on a interdit au juge la faculté d'interpréter la loi ; en matière criminelle il faut plus encore ; il faut qu'il n'y ait aucune des formes employées à la découverte d'un délit et d'un coupable qui ne soit également propre à procurer la justification de l'innocence.

» Une des raisons naturelles qui font que les hommes vivent en société , c'est sans doute parce que ce n'est que dans l'ordre social que leur existence peut être suffisamment protégée.

» Le but de l'ordre social serait donc manqué si , lorsque l'existence d'un individu quelconque est en danger , la loi ne faisait pas d'autant plus pour lui que les risques qu'ils court sont plus grands.

» Or, certainement notre existence n'est jamais plus en danger que dans les accusations criminelles : c'est dans les accusations criminelles que la loi surtout ne doit rien omettre, afin qu'il ne nous manque aucune des ressources qui nous sont nécessaires pour nous garantir, et la première de toutes les ressources est sans contredit la confiance dans la loi.

» Que faites-vous avec des formes judiciaires qui n'inspirent aucune confiance à l'accusé? Vous placez l'accusé dans une situation troublée, où sa raison ne suffit plus pour diriger l'usage de ses facultés; vous le dépouillez de ses forces, quand vous devriez les accroître; vous lui ôtez son courage, quand jamais il n'eut plus besoin de courage; vous contrariez la nature elle-même, qui, ayant placé au dedans de nous un instinct conservateur, veut si impérieusement que notre énergie se déploie en raison de ce que le danger qui nous menace est plus prochain ou plus grand, et vous savez cependant que ce n'est pas pour diminuer l'exercice des droits ou des moyens qu'il tient de la nature que l'homme consent à vivre en société.

» Ainsi donc vous cominettez une grande injustice; vous offensez essentiellement la liberté naturelle, qui ne diffère pas de la liberté sociale, quand vous croyez cependant ne rien faire que pour la liberté, et vous violez les droits de l'homme par les formes mêmes qui doivent les assurer.

» Mais comment, par l'institution même des formes destinées à procurer la conviction des coupables, parviendrez-vous à faire naître la confiance dans le cœur de l'homme injustement accusé?

» La confiance naîtra lorsque la loi permettra que l'accusé fasse autant de pas pour se disculper qu'on en fera contre lui pour prouver qu'il est coupable : si vous produisez des témoins qui m'accusent, il faut que dans le même temps je fasse entendre les témoins qui me justifient.

» La confiance naîtra si l'accusé est le maître de choisir à son gré ses moyens de justification. Il est bien étrange qu'il existe des codes criminels qui laissent au juge la faculté de rejeter en entier ou en partie les moyens de justification de l'accusé; il est plus étrange encore que, dans un siècle

de lumières, un abus si déplorable ait trouvé des panégyristes.

» La confiance naîtra si l'accusé n'est pas réduit, pour écarter l'imputation qui lui est faite, à se renfermer dans les circonstances de l'imputation ; si, comme en Angleterre par exemple, il peut faire parler en faveur de son innocence sa vie tout entière ; s'il a le droit de confronter, pour me servir de l'expression d'un magistrat célèbre, le crime qu'on lui suppose avec la conduite antérieure qu'il a tenue ; si les bonnes actions, si les vertus deviennent utiles, et peuvent ainsi servir comme de défenseurs et de témoins à celui qui s'en est longtemps environné.

» La confiance naîtra si le magistrat qui applique la loi est distingué du magistrat qui met sous la puissance de la loi, c'est-à-dire du magistrat qui décrète l'accusé. La législation criminelle est nécessairement désastreuse partout où la distinction dont il s'agit ici n'est pas soigneusement établie : tant que le magistrat qui décrète sera le même que celui qui juge, vous aurez toujours à craindre que, s'il a décrété sur de faux soupçons, son amour-propre ou sa prévention ne le portent à justifier par une condamnation inique un décret injustement lancé.

» La confiance naîtra si non seulement le magistrat qui décrète est distingué du magistrat qui applique la loi, mais si le magistrat qui applique la loi ne peut le faire qu'autant qu'un autre ordre de personnes, des jurés, par exemple, auront prononcé sur la validité de l'accusation : parce qu'il est dans le cœur de celui qui dispose de quelque puissance d'aimer à en faire usage, il faut autant qu'il est possible ne pas mettre le juge dans une position où il soit le maître de multiplier à son gré les occasions d'exercer son ministère ; or cet inconvénient, qui laisse une si grande activité aux passions particulières, cesse absolument si, semblable au glaive qui ne peut frapper qu'autant qu'il est mu par une force étrangère, le juge ne peut déployer l'autorité de la loi qu'autant qu'il est déterminé par une décision qui n'est pas son ouvrage.

» La confiance naîtra si, par la méthode qu'on emploiera pour

former l'ordre de personnes qui doit prononcer sur la validité d'une accusation, il se trouve qu'il n'est aucune de ces personnes qui ne puisse être considérée comme du choix de l'accusé, aucune qui à son égard ne soit à l'abri de tout soupçon d'inimitié ou de vengeance, aucune qui, par rapport à lui, ne soit dans cet état d'impassibilité si désirable pour assurer l'impartialité des jugemens. C'est surtout par de telles précautions qu'on donne à l'homme faussement accusé la liberté d'esprit dont il a besoin pour s'occuper utilement de sa défense; ce n'est qu'autant que vous le laissez le maître de rejeter du nombre de ceux qui doivent prononcer sur son sort quiconque peut lui inspirer le plus léger sentiment de crainte, que vous mettez une véritable sécurité dans son cœur, et que, fort de son innocence, vous faites que, parmi les périls de l'accusation même la plus redoutable, jamais il n'aperçoit dans la loi qu'une autorité qui protège, et non pas un pouvoir armé pour l'opprimer ou le détruire.

» Voilà quelques-uns des moyens qu'on peut mettre en œuvre afin d'entretenir la confiance dans l'âme des accusés, et concilier ainsi ce qu'il faut faire pour la recherche des délits et la punition des coupables avec ce qu'on doit à la liberté du citoyen, à cette liberté pour le maintien de laquelle toutes les lois sont instituées.

» Au reste, on s'apercevra facilement qu'il n'est aucun des moyens dont nous parlons ici qui ne nous ait été fourni par la jurisprudence adoptée en Angleterre et dans l'Amérique libre pour la poursuite et la punition des délits : c'est qu'en effet il n'y a que cette jurisprudence, autrefois en usage parmi nous, qui soit humaine; c'est qu'il n'y a que cette jurisprudence qui s'associe d'une manière profonde avec la liberté; c'est que nous n'avons rien de mieux à faire en ce genre que de l'adopter promptement, en l'améliorant néanmoins dans quelques-uns de ses détails, en perfectionnant par exemple encore, s'il est possible, cette sublime institution des jurés, qui la rend si recommandable à tous les hommes accoutumés à réfléchir sur l'objet de la législation et les principes politiques et moraux qui doivent nous gouverner.

» Le pouvoir judiciaire sera donc mal organisé si, dans

lé cas où l'ordre public exigerait qu'en une certaine partie de l'administration de la justice on laissât quelque chose à faire à la prudence du juge, la loi ne prenait pas de telles précautions qu'il devint comme impossible au juge d'abuser, dans les circonstances où la loi s'en rapporterait à sa prudence, de l'autorité plus ou moins étendue qui lui serait confiée.

» Ici je veux parler de la police qui a pour objet de prévenir les crimes, et qui, si elle est mal instituée, suffit toute seule pour dépraver entièrement le caractère d'un peuple, et opérer une révolution profonde dans le système de ses opinions et de ses mœurs.

» C'est à notre police, si inconsidérément célébrée, à ses précautions minutieuses pour entretenir la paix au milieu de nous, à son organisation tyrannique, à son activité toujours défiante et ne se développant jamais que pour semer le soupçon et la crainte dans tous les cœurs, au secret odieux de ses punitions et de ses vengeances; c'est à l'influence de toutes ces choses que nous avons dû si longtemps l'anéantissement du caractère national, l'oubli de toutes les vertus de nos pères, notre patience honteuse dans la servitude, l'esprit d'intrigue substitué parmi nous à l'esprit public, et cette licence obscure qu'on trouve partout où ne règne pas la liberté.

» Quoi qu'on fasse, il entre toujours quelque chose d'arbitraire dans la police (1). Comme elle n'est instituée, ainsi qu'on vient de le dire, que pour prévenir les crimes; comme un crime peut être préparé par une foule de circonstances qu'il est impossible de déterminer, et qui ne se manifestent

(1) « Je veux expliquer ici ce que j'entends par l'arbitraire de la police. Jamais il ne doit rien y avoir d'arbitraire dans les châtimens qu'inflige la police; à cet égard, comme dans les autres parties de l'administration de la justice, il faut que la loi ait tout prévu et déterminé; mais l'arbitraire se trouve nécessairement jusqu'à un certain point dans les précautions que la police est obligée de prendre pour le maintien de l'ordre public, et dans les actes de surveillance sur les personnes non moins que sur les choses qu'il est indispensable de lui permettre. » (*Note du rapporteur.*)

qu'à mesure qu'elles se produisent ; comme un crime , à moins qu'il ne soit l'effet d'une passion subite , suppose toujours un désordre antécédent ; comme ici c'est essentiellement à maintenir l'ordre que la police est destinée , l'ordre qui peut être troublé de tant de manières , sans que pour cela celui qui le trouble puisse être mis au rang des coupables ; comme ici dès lors ce n'est pas de punition qu'il s'agit , mais d'avertissement , mais de correction , mais de surveillance , on conçoit que , dans cette partie de l'administration de la justice , tout ce que peut faire la loi c'est de bien déterminer les objets qui sont du ressort de la police , de borner ce ressort le plus qu'il est possible , et d'arranger les circonstances de façon à ce que le choix des juges soit toujours aussi bon qu'il peut l'être.

» Or , en premier lieu , la loi aura rempli son objet si elle dispose tellement l'ordre social que la police ait peu d'occupation : les limites de la police s'étendent d'autant plus que l'ordre social est plus mauvais. Partout où la loi , sagement ordonnée pour le développement facile des facultés de l'homme , lui fait trouver à côté de son travail une subsistance assurée et des jouissances paisibles , il se commet peu de délits , et il n'est malheureusement que trop vrai que c'est dans l'organisation peu réfléchie des gouvernemens , et leur opposition avec le développement naturel de nos facultés , qu'il faut aller chercher la cause de presque tous les crimes.

» En second lieu , la loi aura rempli son objet si elle ne confie pas l'exercice de la police aux mêmes magistrats et aux mêmes tribunaux qui sont chargés de punir les crimes ; car c'est ainsi que la police se corrompt , parce que c'est ainsi qu'elle étend son empire , et qu'elle ne se corrompt qu'en étendant son empire. Le magistrat qui doit prévenir le crime , étant aussi celui qui doit le punir , est assez porté à ne pas distinguer ces deux espèces de fonctions , à ne voir que des crimes où il ne faut voir que des fautes , à n'apercevoir que des coupables où il ne faut apercevoir que des hommes qui peuvent le devenir , et , en confondant ainsi deux ministères très-différens , à ôter à la police ce caractère de modération et de douceur qui seul peut faire supporter ce qu'il y a d'arbitraire dans ses fonctions.

» En troisième lieu , la loi aura rempli son objet si elle fixe un terme assez court , de deux ou trois années par exemple , après lequel les juges de police cesseront de l'être , et si elle les fait dépendre entièrement , et sans aucune intervention du prince , de la nomination et du choix du peuple.

» Tant qu'un homme ne dispose que du pouvoir d'un moment , et que , destiné à rentrer dans la classe ordinaire des citoyens , il sent qu'il ne peut accroître ce pouvoir sans se nuire à lui-même lorsqu'il n'en disposera plus , il n'est pas à craindre qu'il en abuse , et qu'il fasse servir à ses passions particulières une autorité qui dans la suite , employée par un autre , pourrait si facilement lui devenir funeste.

» Tant que , d'un autre côté , le choix des juges de police dépendra essentiellement du peuple , il faut s'attendre qu'en ce genre il choisira toujours les meilleurs juges : on ne gagne le peuple que par le bien qu'on lui fait , et j'ose dire qu'il est impossible qu'il puisse confier l'exercice de la police à celui , par exemple , qui se serait fait remarquer par des mœurs dures , des actions douteuses , une conduite insolente ou inconsiderée.

» De plus il y a une raison particulière pour que le peuple choisisse seul ses juges de police , tandis qu'au contraire il est bon que le prince intervienne dans la nomination des autres juges : en se soumettant à l'autorité des autres juges le peuple ne se confie qu'à la loi , parce que les autres juges ne peuvent agir que par elle ; mais en se soumettant à l'autorité nécessairement un peu arbitraire d'un juge de police , ce n'est pas à la loi seulement , c'est , en beaucoup de circonstances , à un homme que le peuple se confie ; or on voit bien que cet homme-là doit être absolument de son choix.

» Enfin le pouvoir judiciaire sera mal organisé si les juges ne répondent pas de leurs jugemens.

» Je crois qu'il suffit d'énoncer cette proposition pour la faire adopter : une nation où les juges ne répondraient pas de leurs jugemens serait sans contredit la plus esclave de toutes les nations , et on conçoit aisément que l'esprit de

liberté augmente chez un peuple en raison de ce que la responsabilité des agens du pouvoir exécutif y est plus étendue.

» Mais il y a des bornes à tout; s'il faut que les juges soient responsables, il convient aussi que les limites de cette responsabilité soient tellement déterminées, qu'on ne puisse pas sans cesse les inquiéter à l'occasion de leurs jugemens : tout homme qui exerce des fonctions publiques doit jouir d'une certaine sécurité en les exerçant; autrement, trop ordinairement dominé par la crainte, au lieu d'obéir à la loi ce serait à celui qui lui inspirerait quelque crainte qu'il obéirait.

» Rien n'est donc si essentiel, en même temps qu'on rend les juges responsables, que cette responsabilité soit déterminée de façon que, suffisante pour les empêcher d'abuser de leur ministère, elle ne soit cependant pas telle qu'elle les empêche d'en user.

» Ce n'est pas ici le lieu de fixer les caractères de la loi concernant la responsabilité des juges, cette loi devant comprendre un plus grand nombre de circonstances, selon qu'on laisse plus ou moins de pouvoir au juge, selon que le code civil et criminel est plus ou moins perfectionné.

» On observera seulement que, quoiqu'en général il paraisse convenable que la fonction de juge soit à vie, à cause des connaissances malheureusement assez étendues qu'elle suppose, connaissances qu'on serait peu jaloux d'acquérir si elles ne devaient procurer dans la société un état permanent à celui qui les possède, cependant il serait à désirer qu'après un certain terme les juges eussent besoin d'être confirmés. Dans un pareil ordre de choses il est bien peu à craindre que le juge qu'une bonne opinion environne coure le risque de perdre sa place; le peuple a trop d'intérêt à conserver un bon juge; il n'y aurait donc que le mauvais juge qui aurait un déplacement à redouter, et il y a tant de manières d'être mauvais juge, on peut prévariquer en tant de façons dans l'emploi du pouvoir judiciaire, sans paraître néanmoins offenser la loi, sans se trouver dans aucune circonstance où l'on soit responsable à ses yeux,

qu'il faut ici laisser quelque chose à faire à l'opinion, et souffrir que celui dont la conduite n'a pas été constamment assez pure pour être au-dessus de tout soupçon soit forcé à certaine époque à renoncer à un ministère qu'on ne peut bien exercer qu'autant qu'on inspire une grande confiance en l'exerçant.

» Tels sont à peu près, messieurs, les écueils qu'il faut éviter en constituant le pouvoir judiciaire, si, comme je l'ai dit en commençant, on veut que ce pouvoir ne porte aucune atteinte ni à la liberté politique ni à la liberté civile.

» Or, dans une pareille carrière, marquer les écueils c'est nécessairement tracer la route; les principes ici se montrent à mesure que les abus se découvrent.

» De ce que le pouvoir judiciaire se trouve mal organisé toutes les fois qu'il l'est d'après les fausses maximes dont je viens de vous entretenir, il est donc nécessairement vrai que le pouvoir judiciaire se trouvera bien organisé toutes les fois qu'il le sera d'après des maximes contraires.

Ce qu'il faut pour que le pouvoir judiciaire soit bien organisé.

» Ainsi donc, en revenant sur tout ce que j'ai dit, afin que le pouvoir judiciaire soit bien organisé, il faudra :

« En premier lieu, que dans son organisation, comme dans les changemens qu'il peut subir, le pouvoir judiciaire ne dépende essentiellement que de la volonté de la nation ;

» En second lieu, que les dépositaires du pouvoir judiciaire ne participent en rien à la puissance législative ;

» En troisième lieu, que les tribunaux ne soient composés que d'un petit nombre de magistrats ;

» En quatrième lieu, qu'il ne soit pas créé plus de tribunaux que ne l'exige le besoin de rendre la justice ;

» En cinquième lieu, que les charges de magistrature ne soient pas vénales, et que le droit de faire rendre la justice ne soit la propriété ou la prérogative d'aucun citoyen dans l'Etat ;

En sixième lieu, que le prince seul nomme les juges,

mais qu'il ne puisse les choisir que parmi les personnes qui seront désignées par le peuple (1);

» En septième lieu, que les tribunaux soient le plus qu'il sera possible rapprochés des justiciables;

» En huitième lieu, que la justice soit rendue gratuitement;

» En neuvième lieu, que l'instruction des affaires, tant criminelles que civiles, soit toujours publique;

» En dixième lieu, qu'aucun juge, en matière civile ou criminelle, n'ait le droit d'interpréter la loi ou d'en étendre les dispositions à son gré;

» En onzième lieu, qu'en matière criminelle les formes de la procédure soient telles, qu'elles procurent une instruction qui soit autant à la décharge qu'à la charge de l'accusé; et, parce qu'il n'y a que les formes du jugement par jurés ou par pairs qui à cet égard satisfassent le vœu de la raison et de l'humanité, qu'en matière criminelle nulle autre procédure ne soit admise que la procédure par jurés;

» En douzième lieu, que dans cette partie de l'administration de la justice, où il faut laisser quelque chose à faire à la prudence du juge, c'est à dire en matière de police, le juge soit amovible après un temps désigné, et qu'il ne soit choisi que par le peuple, sans aucune intervention du prince;

» Enfin, et en dernier lieu, qu'en quelque matière que ce soit les juges soient responsables de leurs jugemens.

» Il me semble que ces propositions sont actuellement autant de vérités démontrées.

» Or, de ces vérités démontrées résulte, pour le pouvoir judiciaire, le projet de constitution suivant : (2)

(1) « C'est à dire par les représentans du peuple. » (*Note du rapporteur.*)

(2) « Avant que d'aller plus loin il est bon de remarquer ici qu'il n'y a que deux manières de rejeter ce projet, ou il faut prouver que les principes qu'on vient de développer sont mauvais, ou il faut prouver que les articles qui suivent ne sont pas d'accord avec les principes. » (*Note du rapporteur.*)

(M. Bergasse fait lecture de ce projet, puis reprend :)

» Ici se termine notre travail sur la constitution du pouvoir judiciaire.

» C'est à regret qu'en nous occupant de la constitution de ce pouvoir nous nous sommes vus forcés de vous proposer un ordre de choses absolument différent de celui qui est établi depuis si longtemps au milieu de nous.

» S'il nous eût été possible d'améliorer simplement au lieu de détruire pour reconstruire de nouveau, nous l'eussions fait d'autant plus volontiers que la nation n'a sans doute pas oublié tout ce qu'elle doit à ses magistrats. Combien, dans des temps de trouble et d'anarchie, leur sagesse lui fut salutaire ! combien, dans des temps de despotisme, et quand l'autorité, méconnaissant toutes les bornes, menaçait d'envahir tous les droits, leur courage, leur fermeté, leur dévouement patriotique ont été utiles à la cause toujours trop abandonnée des peuples ! avec quelles heureuses précautions ils se sont occupés de conserver au milieu de nous, en maintenant les anciennes maximes de nos pères, cet esprit de liberté qui se déploie aujourd'hui dans tous les cœurs d'une manière si étonnante et si peu prévue !

» Tant d'efforts pour empêcher le mal méritent certainement de notre part une grande reconnaissance.

» Malheureusement, quand on est appelé à fonder sur des bases durables la prospérité d'un empire, ce n'est pas de reconnaissance qu'il faut s'occuper, mais de justice ; ce n'est pas ce qu'on doit à plusieurs, mais ce qu'on doit à tous qui peut devenir la règle de nos déterminations, et les magistrats eux-mêmes nous blameraient certainement, si, empêchés par les égards que nous faisons profession d'avoir pour eux, nous ne remplissons pas la tâche qui nous est imposée dans toute son étendue.

» Or, il ne faut plus se le dissimuler, et les principes que nous avons développés le démontrent avec trop d'évidence, les circonstances présentes demandent un autre ordre judiciaire que celui que nous avons si longtemps respecté. Notre magistrature était fortement instituée pour résister au des-

potisme ; mais maintenant, qu'il n'y a plus de despotisme, si notre magistrature conservait toute la force de son institution, l'emploi de cette force pourrait facilement devenir dangereux à la liberté.

» Il est donc indispensable qu'une révolution absolue s'opère dans le système de nos tribunaux ; mais elle ne peut s'opérer en un moment, et d'autres établissemens doivent être préparés avant que vous puissiez vous occuper du nouvel ordre judiciaire qui vous est proposé.

» Cependant jamais empire ne s'est trouvé dans un état de dissolution plus déplorable que celui-ci : tous les rapports sont brisés ; toutes les autorités sont méconnues ; tous les pouvoirs sont anéantis ; on renverse toutes les institutions avec violence ; on commande tous les sacrifices avec audace ; on s'affranchit avec impunité de tous les devoirs ; chaque jour éclaire de nouveaux excès, de nouvelles proscriptions, de nouvelles vengeances ; les crimes se multiplient de toutes parts, et la palme de la liberté ne s'élève encore au milieu de nous que couverte de sang et de pleurs.

» Au sein de tant de désordres et d'anarchie, et quand jamais la justice n'eut besoin de se déployer avec un appareil plus imposant, que vous reste-t-il à faire ? Ce que vous avez déjà fait en partie, messieurs, mais ce que vous n'avez peut-être pas fait d'une manière assez expresse : il vous reste à demander un dernier acte de patriotisme à ces mêmes magistrats qui en tant d'occasions nous ont donné des preuves si éclatantes de leur amour pour le bien public. Ils voient comme nous que les provinces veulent une magistrature nouvelle, et qu'en vous proposant une autre constitution du pouvoir judiciaire nous ne faisons que céder au vœu généralement exprimé de nos commettans ; ils ne peuvent donc pas se dissimuler qu'une révolution dans l'administration de la justice devient inévitable ; mais ils voient en même temps comme nous que si, jusqu'à l'époque de la création de cette nouvelle magistrature, les tribunaux demeuraient sans exercice, il serait impossible de calculer les maux de toute espèce qu'une telle inaction pourrait produire : or ils sont citoyens comme ils sont magistrats ; vous devez donc les inviter à seconder de

tout leur pouvoir les efforts que vous faites pour rappeler la paix au milieu de vos concitoyens ; et il nous semble qu'ils s'empresseront d'autant plus à répondre à votre invitation qu'il y a pour eux une véritable grandeur , dans l'instant même où la nation exige de leur part d'importans sacrifices , à s'occuper du bien public avec autant de zèle que si leur dévouement devait leur obtenir ou une autorité plus puissante ou des prérogatives plus étendues.

» Ce n'est pas tout : les magistrats ne peuvent rien par eux-mêmes si la force publique ne les environne ; il conviendrait donc aussi de rendre à la force publique tout le ressort qui lui est nécessaire pour agir avec efficacité. Qu'il me soit permis d'exprimer ici mon opinion personnelle : on ne m'accusera pas sans doute de ne point aimer la liberté ; mais je sais que tous les mouvemens des peuples ne conduisent pas à la liberté ; mais je sais qu'une grande anarchie produit promptement une grande lassitude, et que le despotisme, qui est une espèce de repos, a presque toujours été le résultat nécessaire d'une grande anarchie. Il est donc bien plus important qu'on ne le pense de mettre fin aux désordres dont nous gémissons ; et si l'on ne peut y parvenir qu'en rendant quelque activité à la force publique, il y a donc une véritable inconséquence à souffrir qu'elle demeure plus longtemps oisive. Qu'on ne me dise pas que cette force peut encore devenir dangereuse ; d'abord je ne sais pourquoi ; je pense que les hommes qui se défient toujours sont nés pour la servitude ; que la confiance est l'apanage des grands caractères, et que ce n'est que pour les hommes à grand caractère que la providence a fait la liberté. Et puis qu'a-t-on à redouter quand tous les citoyens sont à leur poste, quand une profonde révolution s'est faite dans les habitudes sociales, quand les préjugés auxquels nous obéissions ne sont déjà plus que d'antiques erreurs, quand, à force d'expérience d'infortunes, on est enfin parvenu, non pas simplement à connaître, mais à sentir qu'on ne peut être heureux qu'avec la liberté ! Laissons donc là toutes ces craintes pusillanimes, et lorsque nous disposons d'une somme incalculable de moyens pour amener à sa perfection l'ouvrage que nous avons commencé, ne souffrons plus des désordres qu'il

est de notre devoir autant que de notre intérêt de prévenir. Que le chef de cet empire, que ce roi que vous venez de proclamer à si juste titre, et avec tant de solennité, *le restaurateur de la liberté française*, s'entende avec vous pour rétablir le calme dans nos provinces; que, par vos soins réunis, par une surveillance commune, aucun jour de désolation ne se mêle aux jours qui vont se succéder; que, pour l'honneur de l'humanité, cette révolution soit paisible, et que désormais le bien que vous êtes appelés à faire ne laisse s'il se peut dans l'âme d'aucun de vos concitoyens ni regrets amers, ni souvenirs douloureux! »

OBSERVATIONS de M. Thouret sur un second projet d'organisation du pouvoir judiciaire.

Le 22 décembre suivant, M. Thouret, au nom du nouveau comité de constitution, soumit à l'Assemblée un second projet d'organisation du pouvoir judiciaire, qu'il fit précéder des réflexions qui suivent :

« Le rapport de M. Bergasse sur l'organisation du pouvoir judiciaire a obtenu les suffrages de l'Assemblée : le comité de constitution, ayant suivi les principes de ce rapport, est arrivé à plusieurs résultats différens, et il se flatte d'avoir trouvé des combinaisons plus favorables encore à la liberté publique.

» La réforme des abus dans l'administration de la justice offre aux représentans de la nation une grande tâche à remplir. Le comité a examiné avec beaucoup de soin ce qu'on pourrait conserver des institutions anciennes, et il pense qu'en cette partie, ainsi qu'en beaucoup d'autres, la régénération doit être complète.

» Il serait superflu de dire quelle a été la progression des abus dans l'ordre judiciaire; avec quelle imprudence on a corrompu la plus sainte des institutions; comment le fisc, pour on ne sait quelle misérable somme d'argent, a dénaturé et confondu cette partie de l'ordre public, et établi sous les plus frivoles prétextes des tribunaux d'exceptions qui semblaient devoir accabler à jamais les justiciables. Ajoutons

que l'indulgence est un devoir envers ces anciens administrateurs qui vécurent dans des temps peu éclairés, ou envers les corps qui ont étendu leurs privilèges aux dépens des individus; un généreux oubli de tant de fautes est digne de l'Assemblée, et l'immense travail qu'elle doit entreprendre pour les réparer n'effraiera point son courage.

» Le comité s'est à peu près borné aux lois constitutionnelles sur l'organisation du pouvoir judiciaire : les détails seront déterminés par des réglemens particuliers, et malgré cette précaution son ouvrage est d'une longue étendue. Pour faciliter son travail et celui de l'Assemblée, il s'est fait un plan d'une simplicité extrême. Il présentera d'abord des décrets généraux sur l'administration de la justice, sur les tribunaux et leur composition; il présentera ensuite la distribution et la gradation de ces mêmes tribunaux. Après avoir organisé les cantons dans l'ordre de la justice distributive par l'établissement des juges de paix, il passe à l'organisation des districts et des départemens sous le même rapport; il arrive à celle des cours supérieures; de là il s'élève à la cour suprême de révision, qui, maintenant l'exécution des lois et les formes de la procédure, doit remplacer le conseil des parties, dont la composition avait été calculée pour d'autres temps et pour un autre régime. Mais l'Assemblée ne remplirait pas dans toute leur étendue les fonctions dont elle est chargée si elle n'assurait pas à la nation les moyens de punir légalement les corps administratifs et les juges qui tomberaient dans l'insubordination, et si la peine légale n'arrivait pas sans trouble jusqu'aux ministres prévaricateurs. Il faut donc une Haute-Cour nationale, revêtue d'un assez grand pouvoir pour venger par des formes paisibles les attentats contre la constitution. Cette Haute-Cour nationale, dont la composition exige l'attention la plus profonde, affermira tout l'édifice politique. La perfection de l'ordre judiciaire est en effet que la justice se trouve pour ainsi dire à la portée de chaque citoyen; que le roi, éclairé par le peuple, ne se trompe plus dans le choix des juges; que la désobéissance aux lois ne soit plus impunie, et que, du fond des campagnes jusqu'aux marches du trône, l'homme imprudent ou téméraire qui osera manquer à ses

devoirs soit réprimé ou puni par une force constitutionnelle et inévitable.

» Le comité a senti combien il importe de rendre à la justice ordinaire tout ce qu'on en a détaché en faveur des tribunaux d'exception : il a examiné scrupuleusement les diverses parties de leur compétence ; voulant rétablir l'ordre et suivre les principes, il est parvenu, après des détails pénibles, à classer et mettre à sa place tout ce qu'on avait déplacé mal à propos, tout ce qu'on avait confondu par ignorance, ou par des motifs moins excusables encore. Mais telle est la complication des affaires d'un grand royaume, telle est leur immense variété, que les juges de paix, les tribunaux de district, les tribunaux de département et les cours supérieures ne pourraient, sans de graves inconvéniens, juger certaines discussions d'une nature particulière. Il proposera donc de donner aux municipalités le jugement de diverses matières de police, de conserver les juridictions sur les objets du commerce partout où elles seront nécessaires ou utiles ; enfin d'établir dans chaque département un tribunal d'administration qui jugera, d'après des lois précises et des formes déterminées, les affaires contentieuses qui peuvent s'élever à l'occasion de l'impôt, ou relativement à l'administration.

» Ces réflexions générales s'appliquent à toutes les parties du plan qui seront mises sous les yeux de l'Assemblée. Il en est d'autres que le comité lui présentera ensuite sur les objets de police, d'administration et de commerce, ainsi que sur l'établissement des jurés en matière criminelle : peut-être faudra-t-il que cette dernière institution, appelée par le patriotisme, soit retardée par la sagesse pour acquérir plus de stabilité.

» Le comité supplie l'Assemblée de croire qu'il n'a pas perdu de vue ce rapport trop souvent oublié entre les institutions politiques et les moyens pécuniaires de l'exécution. Il a calculé à diverses reprises que le service entier de la justice dans le royaume ne s'élevera pas aux neuf ou dix millions employés aujourd'hui au paiement des gages des tribunaux actuels ; en sorte que les droits domaniaux sur l'expédition des actes judiciaires remplacés par des impôts moins

onéreux, et la finance des offices de judicature une fois remboursée, une administration parfaite de la justice coûterait moins aux citoyens que ne leur a coûté jusqu'à présent le régime abusif sous lequel ils ont vécu. »

LÉGISLATION CRIMINELLE.

RAPPORT du comité chargé de proposer à l'Assemblée nationale un projet de déclaration sur quelques changemens provisoires dans l'ordonnance criminelle ; par M. de Beaumetz. (Séance du 29 septembre 1789.)

« Messieurs, chargés par vous d'une commission importante, nous avons regardé comme notre premier devoir de nous pénétrer profondément de l'esprit du décret dont vous nous avez confié l'exécution.

» Depuis longtemps l'Europe accuse de barbarie notre législation criminelle. La voix de l'humanité a retenti dans tous les cœurs ; de terribles exemples ont trop prouvé les vices de la loi, et le sang de plus d'une victime innocente, que n'a pas sauvée la religion scrupuleuse des magistrats les plus vertueux, a déposé contre les formes de notre procédure.

» Ce cri universel devait redoubler au moment où les citoyens français, réintégrés dans leurs droits, étaient avertis de la dignité de leur être.

» La constitution, en distribuant les pouvoirs, avait à organiser le pouvoir judiciaire ; elle devait surtout s'occuper de la justice criminelle, dont les rapports avec la liberté sont si prochains et si agissans.

» Un système vaste et complet d'ordre judiciaire vous a été proposé par votre comité de constitution.

» Cet ouvrage profond (1), que vous avez honoré de vos applaudissemens, va chercher jusque dans les premières bases de la morale et de la justice les principes dont il fournit des développemens très-lumineux.

» Mais tandis qu'une sage lenteur diffère une régénération

(1) Le rapport de M. Bergasse, rapporté ci-dessus.

plus ou moins absolue, vous ne pouviez laisser dans le code existant des taches qui révoltent l'humanité. Vous avez voulu qu'elles disparussent sur le champ, et quand vous n'auriez été qu'un seul jour les législateurs d'une nation libre, elle vous aurait dû ce bienfait.

» Il était digne des lumières de la capitale, et du guerrier philosophe qui commande à ses milices citoyennes, de donner le premier mouvement à cette réforme si vivement désirée. La ville de Paris, théâtre principal d'une mémorable révolution, n'a pu échapper aux désordres qui en sont inséparables : un grand nombre de citoyens s'y trouve chargé des accusations les plus graves ; les soupçons, fruits de la fermentation publique, augmentent et entretiennent à leur tour cette fermentation. Jamais il ne fut plus nécessaire d'écartier du sanctuaire redoutable de la loi ces nuages épais qui, environnant à la fois le juge, le coupable et la procédure, ne présentent au public que méfiance et terreur où il ne doit voir que protection et sûreté.

» Jamais il ne fut plus nécessaire d'arrêter les accusés de tout ce qui peut rendre l'innocence évidente, dissiper les préjugés, éteindre les suspicions ; et lorsque tout un peuple agité est prêt à se joindre aux accusateurs, le citoyen dans les fers, seul avec sa conscience, ne pourra-t-il invoquer les lumières d'un conseil, la voix d'un défenseur !

» Il était juste que tout le royaume participât à des changemens qui partout sont nécessaires, partout sont appelés par l'opinion. Vos actes sont des lois ; le premier caractère de la loi c'est d'être générale ; et comme vous avez voulu que ces changemens fussent subits, que leur exécution fût soudaine, vous avez voulu aussi qu'ils pussent s'adapter à l'ensemble des lois existantes ; qu'ils pussent se pratiquer par les tribunaux qui subsistent ; que, sans délai, sans préliminaires, ce bienfait fût dès à présent mis à la portée de ceux qui doivent en jouir, et de ceux qui doivent le distribuer jusque dans les juridictions les plus subdivisées.

» Ce que vous attendez de nous n'est donc pas un code, mais un petit nombre d'articles ; une régénération, mais une première réforme ; un système durable de législation, mais

une disposition provisoire. Vous avez voulu que, sous peu de jours, trois sources principales d'erreur et d'oppression disparussent de la loi, sans que la loi fût anéantie. Pour rechercher ces abus jusque dans leurs racines les plus déliées, il aurait fallu creuser trop profondément, et le désir de la perfection aurait nui à l'utilité du moment.

» Enfin, nous avons cru devoir nous rappeler, à tous les instans de notre travail, qu'il n'a rien de commun avec celui de la constitution, et qu'autant les créateurs d'un pouvoir judiciaire ont dû s'élever au-dessus des institutions actuelles pour concevoir les plans et tracer les dessins d'un édifice tout neuf, autant nous devons être soigneux de raccorder, avec ces mêmes institutions, les innovations indispensables qu'il nous est prescrit d'exécuter.

» Vous les avez bornées à trois par votre décret :

» Rendre la procédure publique;

» Accorder un conseil à l'accusé;

» Admettre, en tout état de cause, les faits qu'il propose pour sa justification.

» Le premier de ces points, autant par son importance que par son étendue, mérite la plus sérieuse attention : la publicité embrasse la procédure toute entière, et elle en change pour ainsi dire la nature.

» Ces deux considérations nous ont déterminés à fixer d'abord nos regards sur les effets de la publicité, à calculer son influence sur tous les actes de l'instruction et sur le jugement lui-même; à envisager cette influence sous le double rapport de l'intérêt public et de l'intérêt de l'accusé.

» Ce sont ces deux grands intérêts que la législation doit soigneusement concilier. La sûreté publique doit être établie; les passions qui enfantent les crimes doivent être réprimées par la crainte : mais l'humanité, l'humanité sainte doit être respectée, et avant tout, et par dessus tout, l'innocence doit respirer tranquille à l'abri des lois. Heureux si ces principes sont empreints dans notre ouvrage comme ils sont gravés dans nos cœurs!

» Deux époques très-différentes sont à distinguer dans la procédure; celle qui précède le décret, celle qui le suit.

» Un délit s'est commis : la société tout entière est blessée dans un de ses membres; la haine du crime ou l'intérêt privé amène une dénonciation ou motive une plainte; le ministère public est averti par l'offensé, ou réveillé par la clameur générale; on constate le délit; on en recueille les indices; on en vérifie les traces; il faut que l'ordre public soit vengé; il faut que le malfaiteur soit connu : le magistrat, dépositaire de l'intérêt commun, s'adresse au juge; il demande à produire ses témoins, à administrer ses preuves : le juge les admet; il recueille les témoignages, il rassemble, il constate les pièces de conviction. Jusque là il n'existe encore qu'un délit, des recherches, peut-être des soupçons; il n'existe pas encore d'accusé. Si la publicité accompagne ces recherches, si les notions transpirent à mesure qu'elles sont acquises, si chaque degré de vraisemblance ou de preuve qui s'accumule est connu du coupable aussitôt que du juge, n'espérez pas que jamais la vindicte publique puisse être accomplie : le seul espoir d'être ignoré aveuglait le coupable; quoique tourmenté par sa conscience, il restait; il est découvert, et il fuit; il n'attendra pas que la preuve soit complète; on a saisi la trace qui doit conduire à lui, et il est évadé; le décret ne trouvera plus qu'un fugitif, et la procédure un contumax; avec lui sont disparues toutes les traces de complicité; il ensevelit dans un odieux mystère des vérités importantes; et qui sait si par des moyens plus cruels il n'essaiera pas encore de replonger dans la nuit l'instruction qui le menace! Trop certain que sa tête est déjà désignée, que risque-t-il d'accumuler de nouveaux crimes pour empêcher de nouvelles preuves?

» Ainsi l'impunité certaine, l'impunité évidente rendra tous les crimes sans danger, et toutes les lois sans effet; alors la société, continuellement souillée par des forfaits, ne sera jamais purifiée par leur expiation. Ce n'est pas, messieurs, cet ordre de choses que vous avez voulu établir; l'intérêt public y serait sacrifié.

» De quelle importance ne sont pas cependant ces premières procédures! Elles serviront de base à l'accusation; elles en détermineront peut-être l'événement définitif. Demeureront-elles enveloppées de ténèbres?

» Sera-ce désormais au sein de l'obscurité que le dénonciateur ira déposer sa révélation sur le registre formidable ; le dénonciateur, qui, trop souvent accusateur et témoin, a un si grand intérêt à ce que l'accusé soit trouvé coupable, pour n'être pas lui-même jugé calomniateur ?

» Sera-ce loin de toute lumière et de toute surveillance que sera reçue la plainte de la partie offensée, au hasard de la voir négligée par un juge distrait ou trop accablé d'autres soins ; au hasard même de la voir longtemps étouffée, s'il pouvait exister un juge assez coupable pour calculer la faiblesse de l'offensé et le crédit de l'offenseur ? car, dans l'état actuel, cette plainte, dont la date est si importante, n'en a d'autre que celle du jugement qui la reçoit.

» Les procès-verbaux, les visites, les rapports des experts, tous ces moyens, si précieux pour constater la vérité, parce qu'ils saisissent les traces du délit toutes récentes, et qu'ils recueillent des témoignages muets et incorruptibles, ont pour la plupart une sorte de publicité naturelle ; il est sans inconvénient de leur en donner une légale et authentique.

» Mais c'est surtout la première information, celle qui doit précéder et motiver le décret, qu'il serait alarmant de laisser consommer dans la nuit du secret actuel de la procédure.

» La loi doit elle-même environner son ministre du respect qu'elle doit exiger pour lui ; mais c'est en le plaçant dans la lumière qu'elle doit l'investir de confiance et d'honneur : il dispose du sang des hommes, et les hommes ne sauraient trop constater par leurs yeux avec quelle sainte circonspection ce ministère redoutable est exercé.

» Renfermés dans des murs impénétrables, un commissaire, un greffier, un témoin, tiennent aujourd'hui le fil de la vie des citoyens : un commissaire, pénétré, sans doute du sentiment effrayant de ses devoirs, incapable de ce relâchement que produit l'habitude, supérieur à toutes les passions de l'humanité, mais sujet, hélas ! à l'erreur, qu'il n'est pas donné aux hommes d'éviter constamment !

» Un témoin, souvent grossier, et qui ne connaît ni l'ordre des idées ni la valeur des expressions !

» Ungreffier , instrument passif, et presque toujours subordonné!

» Chaque mot qui échappe au témoin, et qui est dicté par le commissaire, sera recueilli et apprécié par le juge; chaque mot décidera du degré de la preuve et du destin de l'accusé; cette rédaction sera pesée, en jugeant, au poids du sanctuaire; mais elle aura été l'ouvrage d'un seul, d'un seul qui avait à démêler l'obscurité du langage rustique d'un témoin, d'un seul qui n'a pu être averti s'il s'est trompé, et qui dans tous les cas ne peut avoir que sa conscience pour surveillant et pour juge.

» L'intérêt de l'accusé ne vous a pas paru suffisamment protégé dans cet ancien ordre de procédures, et la publicité, dont vous attendez de si heureux effets, vous semblerait trop tardive si l'instruction avait déjà fait d'aussi grands pas avant de lui être soumise.

» Il a donc fallu imaginer un moyen d'accorder la vindicte publique avec la sûreté de l'accusé, d'écartier les inconvénients d'une obscurité alarmante et ceux d'une publicité prématurée, et c'est pour y parvenir que nous vous proposons, messieurs, d'adjoindre au ministère public et au juge, pour toutes les procédures qui précéderont le décret, un certain nombre de citoyens notables, liés par un double serment à garder le secret des actes dont ils seront témoins, et à veiller pour l'accusé à la régularité, à l'impartialité de toutes les opérations. Ces notables, au nombre de deux ou de quatre, pris dans un nombre plus considérable nommé chaque année par les municipalités, formeraient une sorte de juri ou de pairie, dont le témoignage irréprochable serait tout à la fois rassurant pour l'accusé et honorable pour le juge.

» Rien ne serait fait hors de leur présence, depuis la dénonciation jusqu'au décret; devant eux la plainte serait remise, et sa date assurée, les procès-verbaux dressés, les rapports d'experts reçus, les pièces de conviction vérifiées; devant eux seraient ouïs les témoins de l'information; par eux la conscience du juge serait rassurée sur le sens exact et précis des dispositions; leurs interpellations salutaires, mentionnées au procès-verbal, réveilleraient à propos l'attention du com-

missaire sur quelques circonstances qui peuvent lui échapper, et établiraient entre eux et lui une heureuse émulation, un concours d'exactitude et de zèle toujours favorable à la vérité.

» Les citoyens, accoutumés par cette institution à s'associer aux fonctions augustes de la magistrature, s'éleveraient peu à peu au sentiment si utile de leur propre dignité; ils ne considéreraient plus le droit de juger leurs semblables, ce droit de tous les hommes libres, comme la prérogative d'une caste particulière; ils s'approcheraient peu à peu de cet esprit public si nécessaire à l'établissement du jugement par jurés, établissement qui n'est pas étranger à la France, mais qui, pour renaitre dans son climat primitif, exige peut-être plus de mouvement encore dans les esprits que de changement dans les institutions.

» Tels sont, messieurs, les avantages qui nous ont frappés dans l'adjonction des citoyens notables à tous les actes qui doivent précéder le décret, et cette adjonction s'adapte très-aisément avec toute la marche actuelle du procès.

» Presque tous les actes en sont conservés; l'ordre même n'en est pas interverti; l'admission des notables, témoins discrets et impartiaux, et leurs signatures ajoutées partout à celle du témoin, du greffier et du juge, augmentent l'authenticité de la procédure, sans en accroître les embarras.

» Si quelqu'un regrettaient qu'une publicité plus complète n'éclairât pas dès l'origine tout le progrès de l'instruction et des charges, et nous citait les formes de l'Angleterre à l'appui de son opinion, nous nous croirions fondés à lui répondre qu'assujétis à conserver toute la partie de l'ordonnance dont vous n'avez pas prononcé la réformation actuelle, nous n'avons pu emprunter du code des Anglais ni les grands, ni les petits jurés, ni le *warrant*, au moyen duquel toute procédure débute par la capture de la personne soupçonnée, qui à la vérité obtient sa liberté en beaucoup de circonstances, moyennant caution.

» Nous pourrions ajouter qu'imitant l'esprit plutôt que les termes de cette législation, nous ne laissons, dans notre projet, subsister un secret quelconque que jusqu'au moment

où l'accusation commence, et nous plaçons la publicité la plus entière immédiatement après l'exécution du décret.

» Sans en avoir reçu la mission expresse, nous osons vous proposer ici d'ordonner que tout décret sera rendu au moins par trois juges, parce que cette injonction n'exigerait qu'un article très-court et très-facile à rédiger.

» Un autre article, également juste et concis, pourrait aussi éviter aux personnes domiciliées la gravité du décret de prise de corps quand le titre d'accusation ne peut conduire qu'à une peine infamante, et non pas à une peine afflictive.

» Dès l'instant où, par le décret, la loi a désigné l'accusé et saisi sa personne, elle est dispensée de garder avec lui un mystère affligeant : tout ce qui a été fait doit lui être communiqué ; tout ce qui sera fait le sera publiquement ; son interrogatoire, cette partie si essentielle pour sa défense, si formidable pour sa conviction, n'a rien qui doive être soustrait aux regards du public : cette épreuve importante n'aura aucun des caractères de la surprise, et aura tous ceux de la vérité ; elle sera précédée de la connaissance de toutes les charges et de la lecture de toutes les pièces ; elles seront connues de l'accusé qui répond, comme elles le sont du magistrat qui interroge, et celui-ci n'aura plus la douleur de voir un homme innocent, mais effrayé, hésiter, balbutier des réponses incertaines dont il redoute les conséquences, parce qu'il les ignore, et s'accuser faussement lui-même en substituant le mensonge à la vérité.

» Ce malheur, si déploré par les magistrats qui en ont fait une longue expérience, sera prévenu encore par les lumières du conseil dont l'accusé pourra implorer le secours : cette disposition, déjà connue dans l'ordonnance pour certains titres d'accusation plus compliqués, n'a besoin que d'être étendue à tous les cas, et admise avant l'interrogatoire, dont elle ne différera point l'époque beaucoup au-delà des vingt-quatre heures prescrites par la loi. Mais le conseil ne pourra ni interrompre l'interrogatoire, ni répondre pour l'accusé ; c'est de la bouche de celui-ci que doit sortir sa justification ou la preuve de son crime : vous voulez, messieurs, donner des armes suffisantes à l'innocence ; vous ne voulez pas

fournir au crime le moyen d'échapper à la vengeance de la loi.

» C'est animés du même esprit que vous avez voulu permettre à l'accusé de faire, dans tous les momens de l'instruction, la preuve des faits qui importent à sa justification. Aucun article peut-être, dans l'ordonnance de 1670, n'exige une réformation plus pressante que celui des faits justificatifs; on a peine à concevoir comment la loi, si soigneuse de recueillir les vestiges du crime, et d'en prévenir le dépérissement, repousse pendant toute l'instruction les faits justificatifs, et n'en admet la preuve que quand la procédure est déjà consommée. Elle n'a point assez prévu, cette loi, que le temps peut faire disparaître les traces les plus décisives en faveur de l'innocence; elle n'a point assez calculé les angoisses d'un accusé qui gémit longuement dans des chaînes qu'un fait justificatif prouvé dès l'origine aurait pu faire tomber aussitôt.

» Une réformation si précieuse ne vous coûtera qu'un article.

» Mais en permettant aux accusés de repousser les témoignages rapportés contre eux, en leur opposant une preuve contraire, vous ne voulez pas sans doute qu'ils éternisent les procédures par des preuves frustratoires, et vous autoriserez le juge à rejeter les faits qui lui paraîtront impertinens et inadmissibles.

» Nous parcourons rapidement les autres actes de la procédure, et nous trouvons partout que la publicité seule leur donne un degré suffisant de bonté, et répond à toutes les objections.

» Admettez le public au récolement, à la confrontation des témoins qui ont déposé avant le décret; admettez-le aux informations par addition, et aux confrontations qui en sont la suite, aux interrogatoires devenus nécessaires par l'allégation des faits nouveaux, et tous les intérêts publics et privés sont à couvert, et rien n'est dérangé dans l'ordre judiciaire, rien ne suspend l'activité des lois, rien n'introduit dans l'organisation générale ce moment de station et d'embarras qui est toujours au préjudice de la société.

» On peut considérer comme une simple conséquence des

principes que vous nous avez donnés à développer l'admission des reproches contre les témoins en tout état de cause; car il n'y a pas de moment où il faille repousser la vérité, et les caractères qui la font reconnaître ne dépendent pas de l'heure où elle se présente à nos yeux.

» Mais l'acte qu'il importe surtout de rendre public, celui qui doit compléter la tranquillité de l'innocence et concilier aux magistrats un tribut mérité de confiance et d'estime, c'est le rapport du procès, ce dépouillement complet, clair et précis des faits, des indices et des preuves. L'humanité vous engagera vraisemblablement à éloigner l'accusé de ce moment solennel et décisif; mais le peuple entier y veillera pour lui, partagé entre la commisération et la justice; mais son défenseur y sera admis à résumer verbalement tous ses moyens de justification.

» Enfin nous arrivons au moment du dernier interrogatoire, où l'accusé paraîtra pour la dernière fois sous les yeux du public, et pour la première fois en présence de tous ses juges. Nous osons encore dépasser notre mission en vous proposant de ne point affliger ses regards par cet instrument d'un funeste présage, qui convertit en opprobre même les soulagemens accordés par la compassion à l'humanité défaillante. Cette réforme de la scillette, déjà projetée dans un temps où les opérations du ministère ne jouissaient pas de la faveur publique, a été critiquée alors comme minutieuse: nous osons la reproduire, parce que rien ne nous paraît minutieux dans de si grands intérêts; parce qu'un premier mouvement de répugnance ou d'effroi peut affaiblir ou distraire les idées de l'accusé, quand il devrait au contraire recueillir toutes ses forces pour le dernier instant accordé à sa justification.

» Le jugement doit suivre immédiatement le dernier interrogatoire. Il paraît nécessaire à la liberté, à l'étendue des discussions qui le doivent accompagner, que les magistrats, retirés dans l'intérieur de la chambre du conseil, se livrent dans le calme le plus profond à cette fonction redoutable; ils rentreront pour prononcer leur sentence ou arrêt devant le peuple assemblé; car la peine décernée au crime, ou la jus-

tification de l'innocence, ne sauraient être accompagnées d'une publicité trop éclatante.

» Vous fixerez, messieurs, dans votre sagesse, si vous le jugez à propos, quelle pluralité de suffrages sera désormais requise pour faire prévaloir l'opinion qui condamne un homme à une peine afflictive, et surtout à perdre la vie. La ville de Paris avait provoqué votre décision sur ce quatrième objet ; mais il n'est pas renfermé dans le décret que vous avez porté sur la délibération des représentans de cette commune.

» Ce ne serait pas ici le lieu d'objecter que toute fixation proportionnelle, autre que la simple pluralité, aboutit à faire prévaloir l'avis de la minorité sur celui de la majorité ; car cette observation, vraie en général, ne reçoit pas son application quand l'avis de la majorité simple est combattu par de fortes présomptions de droit qui lui sont contraires.

» Toutes les délibérations ne sont que des calculs de probabilité ; ce sont des probabilités qu'additionne tout homme qui recueille et qui compte des suffrages : or, toute probabilité doit être comparée avec les présomptions opposées, et de toutes les présomptions la plus forte, la plus sacrée, celle qui doit être le plus religieusement consultée, c'est la présomption de l'innocence.

» Vous déterminerez, messieurs, à quelle majorité proportionnelle de suffrages doit céder cette présomption sur laquelle toute justice repose.

» Là finit la procédure ; mais nous avons cru devoir à l'humanité de vous adresser une dernière observation.

» Déjà le roi, digne en tous points du titre glorieux que vous lui avez décerné, a banni de la France l'usage cruellement absurde d'arracher aux accusés, à force de tourmens, l'aveu des crimes vrais ou faux dont ils étaient prévenus ; mais il vous a laissé la gloire de compléter ce grand acte de raison et de justice.

» Il reste encore dans votre code une torture préalable ; si les raffinemens de la cruauté la plus inouïe ne sont plus employés à forcer les hommes de s'accuser eux-mêmes, ils sont encore mis en usage pour obtenir des révélations de

complices. Fixer vos yeux sur ce reste de barbarie, n'est-ce pas, messieurs, en obtenir de vos cœurs la proscription! Ce sera un beau et touchant spectacle pour l'univers de voir un roi et une nation, unis par les liens indissolubles d'un amour réciproque, rivaliser de zèle pour la perfection des lois, et élever comme à l'envi des monumens à la justice, à la liberté, à l'humanité. »

FIN DU TROISIÈME LIVRE.

LIVRE IV.

FINANCES.

PREMIER EMPRUNT DÉCRÉTÉ PAR L'ASSEMBLÉE
NATIONALE.

*Discours de MM. Necker, Buzot, de Mirabeau et
d'Antraigues.*

LA séance du 7 août 1789 offrit enfin le spectacle constitutionnel que désirait depuis longtemps la France, celui des ministres du pouvoir exécutif sollicitant avec respect le *consentement national*, le seul qui puisse désormais légitimer les actes de leur gestion. C'était le premier emprunt soumis à la sanction des représentans du peuple, qui allaient d'un seul mot rendre au gouvernement sa force, ou l'abandonner à sa faiblesse, à ses fautes. La circonstance était solennelle : tout le ministère (1) se rendit à l'Assemblée. M. le garde-sceaux prit d'abord la parole pour invoquer la puissance et le dévouement de l'Assemblée dans l'état affligeant où se trouvait le royaume. M. Necker, en sa qualité de ministre des finances, exposa ensuite les besoins du trésor

(1) Le roi venait de compléter son ministère : à MM. de Montmorin, Necker, de Saint-Priest et de la Luzerne, ministres rappelés, comme on l'a vu page 55, S. M. avait associé M. l'archevêque de Bordeaux, pour les sceaux ; M. l'archevêque de Vienne, pour la feuille des bénéfices ; M. de la Tour Dupin-Paulin, pour le département de la guerre, et M. le maréchal de Beauvau, appelé au conseil. Le roi, pour faire part de ces diverses nominations à l'Assemblée nationale, lui avait écrit en ces termes : « Je crois, messieurs, répondre aux sentimens de confiance qui doivent régner entre nous en vous faisant part directement de la manière dont je viens de remplir les places vacantes dans mon ministère..... Le choix que je fais dans votre Assemblée même vous annonce le désir que j'ai d'entretenir avec elle la plus constante et la plus amicale harmonie. »

public et la nécessité d'y satisfaire par un emprunt, porté seulement à trente millions. La modération de cette demande, et plus encore la confiance et l'estime qu'inspirait M. Necker, disposèrent favorablement un grand nombre de députés. Le ministre avait à peine fini de parler, que M. le comte de Clermont-Lodève s'écria : « Donnons cette nouvelle preuve de patriotisme ; sauvons l'Etat ! Ici même , devant les ministres , accordons l'emprunt qu'ils demandent. » Cependant l'Assemblée ne se laissa point entraîner par cet élan généreux , et remit à délibérer après le départ des ministres. Alors la rigueur des devoirs vint tempérer l'enthousiasme. Les représentans de la nation ne pouvaient consentir pour elle ni emprunt ni impôt qu'en vertu de la constitution , et la constitution n'était point encore faite. M. de Foucault , retenu par ses cahiers , ouvrit la délibération par la plus généreuse des réserves : « Je ne puis encore voter d'emprunt , dit-il ; mais j'engagerai mes commettans à consentir six cent mille livres pour les besoins pressans de l'Etat : s'ils s'y refusent , cette somme est ma fortune , et je la donne pour caution. » Un membre de la noblesse s'offrit de prêter quarante mille livres , sans intérêt , jusqu'à ce qu'un mode de recette fût établi constitutionnellement. M. le comte de Mirabeau proposa d'effectuer l'emprunt dans toute l'Assemblée , sur l'engagement personnel de chaque membre , selon ses facultés et ses ressources. Ces diverses propositions , très-patriotiques sans doute , mais que l'on qualifia d'indiscret dévouement , honoraient leurs auteurs ; elles ne convenaient pas à la dignité nationale. D'un autre côté , des députés en assez grand nombre s'élevaient avec force contre tout emprunt , source inévitable d'agiot , et toujours plus onéreux au peuple qu'un impôt même. L'éloquent M. de Lally répondit victorieusement à ces derniers en leur opposant les vertus de M. Necker , le salut de la patrie surtout , et l'emprunt fut décrété , après deux jours de discussion. L'intérêt de cinq pour cent , proposé par M. Necker , fut réduit à quatre et demi , sans aucune retenue.

Nous donnerons le discours de M. Necker comme offrant la situation de la France à cette époque , et , afin d'éviter la

répétition des mêmes tableaux, nous y joindrons l'opinion de M. Buzot, contraire à la demande du ministre, et réunissant la plupart des objections dont cet emprunt fut l'objet.

Discours de M. Necker, premier ministre des finances, prononcé à l'Assemblée nationale le 7 août 1789.

« Messieurs, je viens vous instruire de l'état présent des finances, et de la nécessité devenue indispensable de trouver sur le champ des ressources.

» A mon retour dans le ministère, au mois d'août dernier, il n'y avait que quatre cent mille francs en écus ou billets de la caisse d'escompte au trésor royal; le déficit entre les revenus et les dépenses ordinaires était énorme, et les opérations antérieures à cette époque avaient détruit le crédit entièrement.

» Il a fallu, avec ces difficultés, conduire les affaires sans trouble et sans convulsion, et arriver à l'époque où l'Assemblée nationale, après avoir pris connaissance des affaires, pourrait remettre le calme et fonder un ordre durable.

» Cette époque s'est éloignée au-delà du terme qu'il était naturel de supposer, et en même temps des dépenses extraordinaires et des diminutions inattendues dans le produit des revenus ont augmenté l'embarras des finances.

» Les secours immenses en blés que le roi a été obligé de procurer à son royaume ont donné lieu non seulement à des avances considérables, mais ont encore occasionné une perte d'une grande importance, parce que le roi n'aurait pu revendre ces blés au prix coûtant sans excéder les facultés du peuple et sans occasionner le plus grand trouble dans son royaume. Il y a eu de plus, et il y a journellement des pillages que la force publique ne peut arrêter. Enfin, la misère générale et le défaut de travail ont obligé S. M. à répandre des secours considérables.

» On a établi des travaux extraordinaires autour de Paris, uniquement dans la vue de donner une occupation à beaucoup de gens qui ne trouvaient point d'ouvrage, et le nombre s'en est tellement augmenté, qu'il se monte maintenant à plus

de douze mille hommes. Le roi leur paie vingt sous par jour, dépense indépendante de l'achat des outils et des salaires des surveillans.

» Je ne ferai pas le recensement de plusieurs autres dépenses extraordinaires amenées par la nécessité; mais je n'omettrai point de vous rendre compte d'une circonstance de la plus grande gravité; c'est de la diminution sensible des revenus, et du progrès journalier de ce malheur.

» Le prix du sel a été réduit à moitié par contrainte dans les généralités de Caen et d'Alençon, et ce désordre commence à s'introduire dans le Maine. La vente du faux sel et du tabac se fait par convois et à force ouverte dans une partie de la Lorraine, des trois évêchés et de la Picardie; le Soissonnais et la généralité de Paris commencent à s'en ressentir.

» Toutes les barrières de la capitale ne sont pas encore rétablies, et il suffit d'une seule qui soit ouverte pour occasionner une grande perte dans les revenus du roi. Le recouvrement des droits d'aides est soumis aux mêmes contrariétés. Les bureaux ont été pillés, les registres dispersés, les perceptions arrêtées ou suspendues dans une infinité de lieux, dont l'énumération prendrait trop de place, et chaque jour on apprend quelque autre nouvelle affligeante,

» On éprouve aussi des retards dans le paiement de la taille, des vingtièmes et de la capitation; en sorte que les receveurs-généraux et les receveurs des tailles sont aux abois, et plusieurs d'entre eux ne peuvent tenir leurs traités.

» La force de l'exemple, doit empirer journellement ce malheureux état des affaires, et les conséquences peuvent en être telles, qu'il devienne au-dessus de votre zèle et de vos moyens de prévenir le plus grand désordre et dans les finances et dans toutes les fortunes, et d'empêcher, au moins pendant longtemps, la dégradation des forces de ce beau royaume.

» Je crois donc, messieurs, que vous sentirez la nécessité d'examiner, sans un seul moment de retard, l'état que je vous présente des secours indispensables pour empêcher une suspension de paiement; et le roi ne doute point que vous ne sanctionniez ensuite l'emprunt qu'exige la sûreté des engagements et des dépenses inévitables pendant deux mois, terme

qui vous suffira sans doute pour achever ou pour avancer les grands travaux dont vous êtes occupés, et pour établir un ordre permanent et tel que la France a droit de l'attendre de votre zèle éclairé, et des dispositions justes et bienfaisantes de Sa Majesté.

» Il est vraisemblable qu'avec trente millions il sera possible de pourvoir aux besoins indispensables pendant l'intervalle que je viens d'indiquer ; mais il n'y a pas un instant à perdre pour rassembler cette somme. Je crois qu'il ne faut point chercher à décider la confiance par de hauts intérêts ; ce n'est point de la spéculation qu'il faut attendre des secours dans les circonstances présentes, mais d'un sentiment généreux et patriotique, et ce sentiment répugnerait à accepter aucun intérêt au-dessus de l'usage.

» Je proposerais donc, messieurs, que l'emprunt fût simplement à cinq pour cent par an, remboursable à telle époque qui serait demandée par chaque prêteur à la suivante tenue des Etats généraux.

» Que ce remboursement fût placé en première ligne dans les arrangemens que vous prendrez pour l'établissement d'une caisse d'amortissement.

» Mais comme il est très-possible que, par le résultat de vos soins et de vos travaux, les affaires générales du royaume et de la finance acquièrent un grand degré de prospérité, et qu'un intérêt de cinq pour cent devienne en peu de temps un intérêt précieux, je voudrais que le remboursement de l'emprunt proposé n'eût lieu qu'avec le consentement des prêteurs.

» Je proposerais que cet emprunt fût en billets au porteur ou en contrats, au choix des prêteurs, et qu'il fût stipulé que, dans le cas où le roi, de concert avec l'Assemblée nationale, ordonnerait la conversion en contrats des effets au porteur actuellement existans, ceux de l'emprunt proposé ne pourraient jamais être soumis à cette conversion sans le consentement des prêteurs.

» Je proposerais encore qu'on dressât une liste de tous les prêteurs et de tous les souscripteurs qui, par eux-mêmes ou par la confiance de leurs correspondans et de leurs cliéens,

auraient rempli cet emprunt patriotique, et que cette liste fût communiquée à votre Assemblée, et conservée, si vous la jugiez à propos, dans vos registres.

» Vous ne vous refuserez pas, messieurs, à la sanction de cet emprunt : plusieurs cahiers, sans doute, ont exigé que la constitution fût réglée avant le consentement à aucun impôt, à aucun emprunt ; mais pouvait-on prévoir les difficultés qui ont retardé vos travaux, pouvait-on prévoir la révolution inouïe arrivée depuis trois semaines ? Vos commettans vous crieraient s'ils pouvaient se faire entendre : sauvez l'Etat, sauvez la patrie ! c'est de notre repos, c'est de notre bonheur que vous êtes comptables. Et combien ne l'êtes-vous pas aujourd'hui, messieurs, que le gouvernement ne peut plus rien, et que vous seuls avez encore quelque moyen pour résister à l'orage ! Pour moi, j'ai rempli ma tâche ; je dépose entre vos mains la connaissance des affaires ; et de quelque moyen que vous fassiez choix, mon devoir se borne à respecter vos opinions, et à donner jusqu'au dernier moment des témoignages de zèle et de dévouement.

» On ne doit point se dissimuler qu'au milieu des troubles dont nous sommes environnés le succès de cet emprunt n'est pas démontré ; cependant un premier emprunt garanti par les représentans de la nation la plus attachée aux lois de l'honneur, et la plus riche de l'Europe, présente un emploi à l'abri de toute inquiétude réelle. On apercevra sans doute aussi qu'indépendamment des sentimens généreux et patriotiques qui doivent favoriser le succès de cet emprunt, il y a bien des motifs de politique propres à déterminer les capitalistes. Il est manifeste que chacun a un intérêt majeur à prévenir une confusion générale et à vous laisser le temps d'arriver à votre terme.

» Ah ! messieurs, que ce terme est nécessaire ! qu'il est pressant ! Vous voyez les désordres qui régner de toutes parts dans le royaume ; ces désordres s'accroîtront si vous n'y portez pas sans délai une main salutaire et conservatrice ; il ne faut pas que les matériaux du bâtiment soient dispersés ou anéantis pendant que les plus habiles architectes en composent le dessin.

Vous considérerez, messieurs, s'il n'est pas devenu indispensable d'inviter ceux qui disposent aujourd'hui de quelque manière d'une puissance exécutive à maintenir le recouvrement des droits et des impôts établis, tant qu'ils font partie des revenus de l'Etat. On ne peut payer sans recevoir; on ne peut recevoir sans l'action des lois, et cette action s'affaiblit lorsqu'aucun pouvoir ne la rassure et ne la soutient. L'habitude de se soustraire aux charges publiques, déjà si attrayante par elle-même, acquiert de nouvelles forces par l'exemple, et lorsqu'elle n'est pas combattue de bonne heure il n'est souvent plus possible de la dominer sans les moyens les plus violens. Vous ne pouvez donc, messieurs, vous dispenser de jeter un regard d'inquiétude sur l'état de la France, afin de prévenir que des précautions trop tardives n'empêchent ce beau royaume de profiter des bienfaits que vous lui préparez. Le roi, messieurs, est disposé à concourir à vos vœux, et les ministres auxquels il a donné sa confiance s'en serviront selon ses intentions pour contribuer avec vous au bonheur de la nation. Réunissons-nous donc pour sauver l'Etat, et que tous les gens de bien entrent dans cette coalition : il ne faut pas moins que l'efficacité d'une pareille alliance pour surmonter les difficultés dont nous sommes entourés. Le mal est si grand que chacun est malheureusement à portée de l'apprécier; mais au centre, où les ministres du roi sont placés, il présente un tableau véritablement effrayant : tout est relâché, tout est en proie aux passions individuelles, et d'un bout du royaume à l'autre on soupire ardemment après un plan raisonnable de constitution et d'ordre public, qui rétablisse le calme et présente l'espoir du bonheur et de la paix.

Malgré nos maux le royaume est entier, et la réunion de vos lumières peut féconder tous les germes de prospérité : que personne donc, ni dans cette Assemblée, ni dans la nation, ne perde courage : le roi voit la vérité; le roi veut le bien; ses sujets ont conservé pour sa personne un penchant que le retour de la tranquillité de son royaume fortifiera et augmentera. Livrons-nous donc, messieurs, à l'heureuse perspective que nous pouvons découvrir; un jour peut-être, au milieu des douceurs d'une sage liberté et d'une confiance sans

nuage, la nation française effacera de son souvenir ces temps de calamité, et, en jouissant des biens dont elle sera redevable à vos généreux efforts, elle ne séparera jamais de sa reconnaissance le nom du monarque à qui dans votre amour vous venez d'accorder un si beau titre (1).

Discours de M. Buzot, contre la proposition d'un emprunt. (Séance du 8.)

« On ne peut transiger avec sa conscience; on n'élude pas la sainteté des sermens : voilà ce j'ai entendu dire bien souvent ici; voilà ce que je répète aujourd'hui.

» Lorsque les ordres se sont réunis plusieurs membres, pressés par le péril de l'Etat, se sont rendus dans cette salle; mais ils ont consulté le vœu de leurs commettans : ne puis-je invoquer aujourd'hui cette rigidité de principes qu'on nous imposait dans d'autres temps?

» Nous sommes entre le danger de forcer une banqueroute et la crainte de violer nos pouvoirs : il faut éviter l'un et l'autre malheur.

» J'observerai que la lecture qu'on nous a faite des détails donnés par le contrôleur-général a été très-rapide, et plus encore le projet d'emprunt; qu'il serait bon d'examiner individuellement ces différens états, puisque nous devons délibérer individuellement.

» Je pourrais ajouter que le comité des finances ne peut rien examiner en notre nom; que la puissance qui nous est déléguée nous ne pouvons la déléguer; que je suis venu ici pour discuter, pour vérifier les finances, et que je ne puis charger un autre de l'acquit de ma conscience.

» Mais rentrons dans la question; et d'abord je déclare que je ne peux consentir d'emprunt tant que la constitution ne sera point faite, tant que la dette de l'Etat ne sera pas discutée et vérifiée.

(1) Restaurateur de la liberté française; titre que l'Assemblée nationale décerna à Louis XVI dans la mémorable séance du 4 août 1789. Voyez page 77 de ce volume.

» On dit que l'Etat est en danger : certes, la conscience qui voudra se trahir trouvera des motifs qui justifieront toujours assez les causes de sa conduite; mais moi je ne cherche pas quelles sont autour de moi les circonstances et les révolutions; je ne sais pas vaincre mes principes; je m'y attache, et je les défends sans cesse. Mes cahiers, voilà ce que je consulte. Ils sont, dira-t-on, des instructions; mais mes pouvoirs sont des lois.

» Ils avaient raison ceux qui, se rendant au désir et à la nécessité de la réunion, ont dit qu'ils ne pouvaient rien; et moi aussi j'ai raison quand je viens vous dire que je ne puis davantage. Je n'existe que par mes pouvoirs; je n'ai de force, d'existence que par mes pouvoirs, et l'on ne doit pas me blâmer de me servir dans ce moment des mêmes armes que d'autres personnes plus sages, plus scrupuleuses surtout, ont employé dans un autre temps. Je ne puis voter d'emprunt, je le répète. Arrêtez les bases de la constitution; vérifiez les dettes du roi; satisfaites l'impatience de toute une nation, et mon incapacité cessera.

» Pourquoi répéter ici les emprunts? Oubliez-vous que c'est la forme la plus onéreuse et la plus dangereuse qu'un gouvernement obéré puisse mettre en usage?

» Avez-vous oublié que le gouvernement n'a cessé d'emprunter? Soixante millions aux notaires, vingt-quatre millions à la caisse d'escompte, quatre-vingt-neuf millions d'anticipations, soixante-neuf millions de retard dans les rentes; en un mot, car je ne puis suivre ces emprunts accumulés, un total de trois cent soixante-neuf millions dont il est redevable, et qu'il a empruntés de force ou de gré!

» Et cependant vous ne voulez pas vérifier la dette! Et que pourrai-je dire à mes commettans lorsqu'ils me reprocheront d'avoir accumulé emprunt sur emprunt; lorsqu'ils me rappelleront que mon premier devoir était de vérifier la dette? Je serai coupable, et rien ne pourra affaiblir le reproche que j'aurai mérité.

» La constitution n'est pas faite, et c'est encore ce qui semble augmenter mon incapacité.

» Elle sera faite, vous a-t-on dit.

» Elle sera faite ! Mais elle ne l'est donc pas ; mais vous violerez donc vos sermens si vous consentez un emprunt avant la constitution.

» Elle sera faite ! Rien ne peut donc s'y opposer ? Heureux ceux dont la sécurité n'est point troublée par des craintes ! Moi j'en ai : je ne veux rien perdre de ma part pour faire la constitution.

» M. Necker est contrôleur-général ; puisse-t-il l'être longtemps ! mais, huit jours avant sa disgrâce , qui aurait pu prévoir sa chute , surtout au milieu des transports de la nation , lorsqu'elle se félicitait de l'avoir pour toujours !

» Et qui ne connaît les orages de la cour et ses révolutions ? Qui ne sait qu'à la cour on a toujours promis au peuple de ne pas le tromper , et qu'on l'a trompé sans cesse ? Qui ne sait qu'on lui a promis de respecter la propriété et la liberté , et qu'on a toujours violé l'une et l'autre ?

» Je vous demanderai encore que pourra faire votre emprunt de trente millions , lorsque les rentes en retard excèdent plus de trente millions ? Ne voyez-vous pas qu'on cherche à connaître vos dispositions ? On vous présente un emprunt de trente millions aujourd'hui ; demain on vous en présentera un de soixante. C'est ainsi qu'on abuse de votre facilité , de votre bonté. Sera-t-elle donc éternelle , comme le repentir qui nous force de la rejeter !

» Vous dites que la constitution se fera ; mais vous n'en avez pas encore posé les premières bases : non , vous n'avez pas encore fait le premier article de la constitution. Et comment peut-on le rédiger dans une Assemblée aussi orageuse , aussi versatile , qui le matin détruit ce qu'elle a fait la veille , et qui remet sans cesse aux opinions ce qu'elle a arrêté ! (1)

» Voulez-vous que je vote votre emprunt ? Vérifiez la dette de l'Etat ; faites l'examen , non pas comme le comité des finances s'est donné la peine de le faire (2) , faites l'exa-

(1) Les dispositions arrêtées dans la nuit du 4 août étaient alors l'objet de nouvelles discussions. Voyez pages 76 et 77 de ce volume.

(2) Le comité des finances , en concluant pour l'emprunt , avait laissé à désirer sur les détails et la nature des dettes , qu'alors peut-être il n'était pas prudent de divulguer.

men des états qu'on vous a donnés ; consultez, interrogez et vérifiez ; faites surtout que le décret de l'emprunt soit accompagné de tous les décrets passés dans la nuit du 4, et je vote l'emprunt : mais rappelez-vous que telle est ma mission, que telle est la vôtre, et que ni moi ni vous n'en avons d'autres. »

Discours de M. le comte de Mirabeau, contre la proposition faite par un membre de soumettre les prêteurs à des retenues. (Séance du 9.)

« On ne peut, sans attenter à la foi des engagements, lever le plus léger tribut sur les rentes anciennes, ni en imposer sur les nouvelles, sans rehausser les intérêts et commettre une grande faute en finance. Je demande que la proposition des retenues soit, à cause de sa haute importance, traitée à part, et discutée avec d'autant plus de maturité que de son résultat dépendent exclusivement l'honneur et le crédit national.

» Dans un temps où *les droits de l'homme et du citoyen* sont le cri général de ralliement ; où la restauration du crédit public, ruiné par de longs désordres, est l'un des premiers objets qui réclame l'attention ; dans un temps où l'Assemblée nationale vient de déclarer qu'elle place *les créanciers de l'État sous la sauvegarde de l'honneur et de la loyauté nationale* ; où elle a dit qu'*il n'appartient à personne de prononcer l'infâme mot de banqueroute*, nous avons peine à concevoir cette proposition d'assujétir les créanciers de l'État à des impositions, à des retenues sur les rentes que leur doit la nation.

» On nous dit que toute nation, étant souveraine, n'est liée par ses propres actes qu'autant qu'elle juge à propos de leur continuer sa sanction. Cette maxime est vraie ; elle est juste relativement aux actes par lesquels cette nation agit sur elle-même ; mais elle ne l'est pas relativement à ceux par lesquels elle contracte avec une autre partie.

» Les premiers sont des lois, vraies émanations de la volonté générale, qui cessent d'exister toutes les fois que la volonté qui leur donna l'être juge à propos de les détruire.

« Les autres sont de véritables contrats, soumis aux mêmes règles, aux mêmes principes que les conventions entre particuliers : si par le contrat la nation s'est obligée, en recevant une certaine somme, à payer annuellement une certaine rente, cette obligation est aussi sacrée pour elle que pour tout particulier qui en aurait contracté une du même genre; et si celui-ci ne pourrait refuser le paiement de ce qu'il aurait promis sans tomber dans l'*injustice* ou la *banqueroute*, comment et sous quel prétexte une nation pourrait-elle s'en dispenser ?

» On nous dit que la nation a le droit d'imposer : sans doute que les impositions doivent être réparties avec justice; nous en convenons encore : mais on ajoute qu'il faut pour cela que tous les genres de propriété soient imposés; ceci demande quelques explications.

» Il n'est point vrai qu'il faille que tous les genres de propriété soient imposés; mais, ce qui est vrai, c'est que tous les individus sans exemption doivent être soumis à l'impôt.

» Or, direz-vous, par exemple, qu'un impôt mis sur les terres seulement ne porte que sur les propriétaires ou les fermiers? N'est-il pas évident que s'ils en font l'avance ils exercent à leur tour une reprise sur le consommateur, et qu'en dernier résultat c'est toujours celui-ci qui paie l'impôt, quoiqu'en apparence l'État ne lui demande rien? Or ce consommateur, qui vient de payer sa part de l'impôt sur les terres, est précisément ce rentier sur qui vous voudriez mettre un impôt direct, en lui retenant une partie de la rente que lui doit la nation.

» La même observation peut se faire pour tous les autres impôts, gabelles, traites, aides; etc.; il n'en est aucun que le rentier ne supporte en proportion de ses facultés et de ses dépenses.

» Soumettre le rentier à une retenue, à un impôt direct sur sa rente, ce n'est donc pas vouloir qu'il paie sa part des contributions publiques; c'est vouloir qu'il la paie deux fois.

» Et combien cette prétention n'est-elle pas injuste, si l'on réfléchit que cette *retenue*, cette *imposition* directe, sont formellement condamnées par le contrat du rentier avec la nation; qu'en lui demandant son argent on lui a promis

qu'aucune retenue, aucun impôt ne pourrait avoir lieu sur la rente qui lui fut promise?

» Alors la retenue, l'impôt dont on parle, étant une contravention manifeste à un contrat exprès, deviennent quant à la nation qui a promis, quant aux prêteurs à qui la promesse a été faite, une véritable *banqueroute*.

» Ne nous laissons point tromper par des mots; une *banqueroute* n'est autre chose que la rupture des engagements d'un débiteur envers ses créanciers. Elle est innocente lorsqu'elle résulte d'une impossibilité réelle de remplir ses engagements; elle est frauduleuse lorsque cette impossibilité n'est que simulée, lorsque le débiteur qui prétend ne pouvoir pas payer est réellement en état de le faire.

» Quel est ici le cas de la nation? Quelqu'un peut-il dire qu'elle soit hors d'état de payer? et lors même qu'on hasarderait de le dire, est-il bien vrai qu'une telle assertion suffise pour autoriser ce qui dans le fait est une *banqueroute*?

» Ne perdons point de vue que les engagements des nations envers les particuliers sont du même genre, ont la même force, entraînent les mêmes obligations, et de plus strictes encore que ceux des particuliers entre eux.

» Suffit-il qu'un négociant dise à ses créanciers *je ne puis payer les intérêts que je vous ai promis*, pour qu'il soit dispensé de les payer en entier? La loi civile, qui n'est ici que l'interprète du droit naturel, l'assujétit à des formalités dont le but est de prouver que cette impossibilité existe. Ne faut-il pas qu'il dresse un état particulier de ses créances et de ses dettes, qu'il le présente aux créanciers, qu'il joigne toutes les pièces, qu'il en affirme la vérité par serment?

» Et l'on voudrait que, sans aucun examen, sans avoir fait son inventaire, avant d'avoir sondé ses ressources, une nation riche, puissante, manque à ses engagements; que, se déclarant *banqueroutière*, opprobre inouï dans les fastes des nations, elle se prive pour jamais de tout moyen de rétablir son crédit! Non, messieurs, vous ne le souffrirez pas. »

L'intérêt accordé aux prêteurs fut décrété *sans aucune retenue*.

Motion de M. le comte d'Antraigues pour que l'intérêt de cinq pour cent soit diminué.

« Je regarde l'intérêt à cinq pour cent *sans retenue* comme illégal, usuraire et contraire à tous les principes. Existerait-il donc des Français assez avides pour se prévaloir de notre profonde et douloureuse détresse ? Nous ferions renaître les privilèges pour favoriser les capitalistes. Quand le peuple meurt accablé sous le faix des impôts, eux seuls en seraient affranchis ! C'est alors qu'il faudrait imprimer les noms des prêteurs, afin qu'ils retirassent tout à la fois leur or et l'exécration publique.

» L'extrême nécessité, le salut de l'État vous ont forcés à accorder l'emprunt ; n'empêchez pas que l'impôt l'atteigne ; sinon ce n'est pas à la nation à le garantir, c'est à nous à supporter individuellement les maux auxquels nous aurions gratuitement donné naissance. Eloignons du trésor royal cette foule d'agioteurs qui sucent le sang des peuples ; sauvons l'État par nos sacrifices, sans offenser les principes par nos décrets. »

L'intérêt spécifié pour l'emprunt de trente millions ne fut porté qu'à quatre et demi.

SECOND EMPRUNT DÉCRÉTÉ PAR L'ASSEMBLÉE NATIONALE.

Discours de MM. de Talleyrand et de Mirabeau.

Le succès du premier emprunt était manqué. Sur les trente millions décrétés, deux millions six cents mille livres avaient seulement été offerts. Le 27 août M. Necker se rendit à l'Assemblée nationale pour lui faire connaître les causes de cette non réussite, qui se trouvaient principalement dans les modifications apportées à son projet d'emprunt : « En fixant l'intérêt à cinq pour cent, dit ce ministre, j'avais été aussi loin qu'on pouvait aller pour le crédit national, surtout dans un temps où les capitalistes font des placemens à six et demi et sept pour cent. Mais vous avez retranché des circonstances sur lesquelles je comptais beaucoup. Vous

n'avez pas cru devoir énoncer le remboursement, et vous avez réduit l'intérêt à quatre et demi. Aussi a-t-on dit : l'Assemblée nationale a promis de conserver la fidélité due aux engagements publics ; les fonds qui proviennent de ces engagements rapportent six et sept pour cent, et cependant elle veut que nous placions à quatre et demi. A-t-elle changé d'opinion et de sentiment ? Il est arrivé, messieurs, que pour vouloir trop bien faire vous avez manqué votre but. » Le ministre retraça de nouveau la pénurie des finances, et proposa, pour y remédier en partie, un emprunt de quatre-vingts millions, à cinq pour cent, en stipulant que le remboursement serait déterminé, et que les prêteurs auraient la faculté de fournir moitié en argent, moitié en effets publics.

Dans la même séance, après fort peu de débats, et sur la proposition de M. l'évêque d'Autun, appuyée par M. le comte de Mirabeau, ce second emprunt fut accordé dans les termes suivans :

« L'Assemblée nationale, délibérant sur les propositions qui lui ont été faites au nom du roi par le premier ministre des finances, déclare l'emprunt de trente millions fermé ; décrète l'emprunt de quatre-vingts millions, moitié en argent, moitié en effets publics, tel qu'il a été proposé par le premier ministre des finances, et elle en laisse le mode au pouvoir exécutif. »

Discours de M. de Talleyrand, évêque d'Autun.

« Nous venons d'entendre les détails les plus alarmans sur la détresse du moment ; il est indispensable d'y apporter un prompt remède. M. le directeur général des finances vient de soumettre à l'Assemblée les opérations et les divers moyens qu'il a conçus ; l'Assemblée les prendra sans doute en considération.

» La demande la plus intéressante sur laquelle nous devons prononcer est celle d'un emprunt de quatre-vingts millions, moitié en contrats, moitié en argent : peut-être y aurait-il quelques observations à faire sur cette forme ; mais les besoins

du royaume demandent des mesures extraordinaires, et je pense que tout ce qui appartient au mode de l'emprunt doit être abandonné aux lumières et à la sage expérience du ministre des finances, et qu'il est sous tous les rapports beaucoup plus convenable que l'Assemblée se borne à l'autoriser et à le garantir.

» La nécessité de l'emprunt n'est que trop évidente : s'il est nécessaire, il faut donc l'autoriser ; la conséquence est rigoureuse. Nous ne serons pas arrêtés sans doute par la crainte de contrevenir à nos mandats ; cette difficulté a été victorieusement résolue : bien loin d'en être effrayé, je pense au contraire qu'on ne peut leur obéir avec plus d'exactitude, et que ce serait les enfreindre de les suivre littéralement ; car nos commettans, en voulant que toute opération d'impôts ou d'emprunts ne pût être consommée qu'après la constitution, ont voulu évidemment assurer par là cette constitution : or, tel est l'état actuel des choses, que non seulement la constitution ne court aucun danger pour cet emprunt, mais que même elle ne peut exister que par lui.

» Mais un emprunt peut-il être proposé s'il n'existe pas de crédit ? Deux vérités me frappent en ce moment.

» Jamais le crédit n'a été plus nécessaire à la France ; le crédit est pour le moment anéanti.

» Le crédit est nécessaire quand le produit des impositions se trouve tellement réduit qu'il ne peut suffire à l'acquit des dépenses, même les plus pressantes.

» Le crédit est nécessaire quand tout conduit à croire que les perceptions ne procurent plus dans ce moment les fonds nécessaires au soutien de la force publique.

» Le crédit est anéanti lorsqu'au milieu de la paix et sous les yeux de l'Assemblée nationale les fonds publics éprouvent une perte de dix pour cent de leur valeur primitive.

» Le crédit est anéanti lorsqu'un emprunt modique, garanti par l'Assemblée nationale, ne peut être rempli.

» Le crédit est anéanti lorsque le taux des changes prouve une exportation incalculable de capitaux chez l'étranger, et le retrait presque général de tous ses fonds.

» Il est aisé de conclure qu'il est urgent de rétablir le crédit ; on ne peut travailler à le rétablir qu'en cherchant les causes qui l'ont perdu et en les détruisant ; en conséquence je propose :

« 1°. Que l'Assemblée décrète aujourd'hui un emprunt de quatre-vingts millions, en laissant le mode de l'emprunt au pouvoir exécutif ;

» 2°. Qu'il soit fait une déclaration solennelle qui, confirmant celle des 17 juin et 13 juillet, rassure tous les créanciers de l'Etat contre la crainte d'une réduction quelconque d'aucune des parties de la dette publique ;

» 3°. Qu'il soit nommé un comité extraordinaire de douze personnes, pour, de concert avec le ministre des finances, examiner les diverses opérations soumises à l'Assemblée, s'occuper particulièrement des moyens d'établir le niveau entre les dépenses et les recettes, et rendre compte, deux fois par semaine, en assemblée générale, de son travail ;

» 4°. Qu'il soit décrété que les assemblées provinciales seront établies incessamment et pendant la tenue de l'Assemblée actuelle, comme étant le meilleur moyen de calmer les provinces, de créer de promptes ressources, de pourvoir sans secousses aux conversions nécessaires d'impôts, et d'affermir les opérations de l'Assemblée nationale ; et en conséquence qu'il soit donné ordre au comité de constitution de présenter promptement son travail sur l'organisation des assemblées provinciales. »

Discours de M. le comte de Mirabeau.

« Si j'avais eu l'honneur de parler le premier à cette Assemblée, peut-être me serais-je borné à une approbation pure et simple de la proposition de M. le directeur-général des finances ; mais les additions que M. l'évêque d'Autun y a faites sont de telle nature, la première du moins, qu'une fois proposée il y aurait les plus grands dangers à l'en séparer. On nous parle de renvoyer la discussion à un autre jour : ceux qui nous font cette proposition en ont-ils bien pesé les conséquences ? Voudraient-ils, par un simple attachement à une forme rigoureuse, exposer l'Assemblée à perdre les fruits

d'une discussion aussi lumineuse que celle que nous venons d'entendre ?

» Après avoir manqué notre premier emprunt par un malheureux attachement à des formes, par un désir bien ou mal entendu de perfection, voudrions-nous exposer le royaume à tous les maux que pourrait entraîner le mauvais succès de celui qui nous est aujourd'hui proposé ? Je ne suis pas de ceux qui sont prêts à se rendre l'écho de tout ce qui sort d'une bouche ministérielle. Je ne dis pas que ce qui vient de nous être lu de la part du ministre soit au-dessus de toute exception ; mais le besoin d'une ressource momentanée est évident ; mais l'importance d'assurer le crédit public sur la base sacrée de la fidélité de la nation à remplir ses engagements, voilà ce qui me paraît également juste et pressant ; voilà ce qui ne saurait, dans le moment actuel, plus admettre de retard.

» Je n'insisterai pas, messieurs, pour que vous passiez en une seule délibération les quatre propositions de M. l'évêque d'Autun ; mais les deux premières sont tellement liées, tellement connexes, que leur séparation, même momentanée, pourrait avoir sur le crédit public les conséquences les plus funestes : approuver l'emprunt sans consacrer la dette, sans la mettre à l'abri de toute réduction, de toute atteinte, c'est semer la défiance et l'effroi parmi les capitalistes, c'est leur annoncer des intentions sinistres ; c'est, en un mot, proclamer la banqueroute dans le moment où nous demandons du crédit.

» Et dans quel temps, à quelle époque pensez-vous à annoncer des vues aussi malheureuses ? Quand vous êtes prêts à recevoir le grand, l'inestimable bien d'une constitution libre ; quand cette constitution est à l'enchère ! (*Quelques murmures s'étant fait entendre*) : Oui, messieurs, je ne crains point de le répéter, par un heureux effet des fautes et des déprédations ministérielles, la constitution est aujourd'hui à l'enchère : c'est le déficit qui est le trésor de l'Etat ; c'est la dette publique qui a été le germe de notre liberté. Voudrez-vous recevoir le bienfait, et vous refuser à en acquitter le prix ? ».

TROISIÈME OPÉRATION FINANCIÈRE CONSENTIE PAR
L'ASSEMBLÉE NATIONALE. — CONTRIBUTION DU QUART
DES REVENUS.

*Discours de MM. Necker et de Mirabeau; Adresse de
l'Assemblée nationale à ses commettans, sur la contri-
bution patriotique.*

Le second appel fait aux prêteurs n'avait pas été plus heureux que le premier, et le désordre des finances s'était accru d'une manière effrayante. Dans cet état désespéré M. Necker résolut de provoquer un mouvement général de patriotisme. Le 24 septembre il exposa devant l'Assemblée nationale le tableau agrandi de la détresse du trésor, en y joignant celui des ressources extraordinaires dont il venait solliciter l'emploi, et cette fois encore il trouva les représentans de la nation disposés à tout accorder au ministre revêtu de la confiance générale. Deux jours après, le 26, un décret proclama l'adoption entière du plan de M. Necker.

*Discours de M. Necker, premier ministre des finances, à
l'Assemblée nationale, le 24 septembre 1789.*

« Messieurs, les affaires de finances, dont on vous a entretenus plusieurs fois, sont arrivées graduellement au dernier terme de l'embarras; et vous ne vous en étonnerez point si vous réfléchissez d'abord qu'au mois d'août de l'année dernière elles paraissaient à un tel degré de trouble, qu'on se crut dans la nécessité de proposer à Sa Majesté les mesures les plus alarmantes, et que toute espèce de confiance fut arrêtée. Depuis cette époque sont survenues toutes les difficultés qui naissent du soutien long et pénible d'un édifice chancelant; il s'y est joint par extraordinaire des besoins immenses de blés, qui ont occasionné ou des dépenses proportionnées à ces besoins, ou l'emploi d'un crédit équivalent. Les achats faits par le gouvernement, réunis aux opérations de commerce, ont dérangé peut-être la balance avec l'étranger de plus de cinquante millions, ce qui n'a pu se faire sans une révolution dans

les changes; révolution qui influe sur la quantité de numéraire en circulation.

» Le public attendait avec impatience que l'Assemblée nationale s'occupât des finances; mais la marche nécessairement lente d'un corps législatif très-nombreux a tellement prolongé ses discussions, qu'après cinq mois révolus les affaires essentielles de la finance ne sont point encore traitées. Il est résulté de ce retard, et des divisions qui ont régné dans votre Assemblée; un discrédit qui s'est accru insensiblement, et chacun sait que des événemens extraordinaires ont mis le comble à la défiance et au resserrement de l'argent; nos troubles intérieurs ont éloigné de la France, et de la capitale en particulier, cette multitude de voyageurs qui attirent en France une somme d'argent considérable; et dans le même temps une émigration de Français d'une étendue effrayante répand au dehors notre numéraire. Enfin, au sein du royaume un grand nombre de citoyens, regardant l'état des finances comme irréparable, et considérant l'avenir d'une manière sinistre, enferment soigneusement leur argent, et des capitaux immenses sont comme disparus du milieu de nous. J'avais eu un moment d'espérance lorsque je vous proposai un premier emprunt national et patriotique à cinq pour cent d'intérêt. Il n'est pas douteux qu'il n'eût été rempli en peu de jours, et cet empressement aurait ranimé pendant quelque temps les esprits; mais tel a été l'effet de ce qui s'est passé à cet égard, telle a été aussi l'impression donnée par des mouvemens momentanés, tantôt à Paris, tantôt dans votre Assemblée, qu'on s'est intéressé lentement et faiblement dans votre second emprunt, quoique plus avantageux que le premier; et les étrangers surtout, de l'aveu de leurs correspondans, n'ont donné aucune commission. On devait avoir plus de confiance dans les ressources, la sagesse et la volonté de la plus grande des nations; mais n'étant qu'au bord du précipice, il dépend encore de vous, messieurs, de faire voir qu'on se trompe, et de reprendre avec éclat les sentimens qui vous appartiennent. Mais, avant de développer ici vos moyens pour atteindre à ce but, je dois vous informer de la grandeur du mal, de son urgence, et du désordre prochain dont nous sommes menacés.

» Il fallait le produit de votre dernier emprunt; il fallait, vous le savez, messieurs, quarante millions pour satisfaire aux besoins de ce mois et des premiers jours du suivant; il en fallait soixante de plus pour achever le service de l'année, sans augmenter le fonds destiné jusqu'à présent au paiement des rentes sur l'Hôtel-de-Ville; il faudrait enfin une somme inconnue, si le dépérissement des revenus du roi allait en augmentant. Vous savez, messieurs, avec quelle instance j'ai sollicité de vous deux décrets que nous n'avons point encore; l'un pour protéger le recouvrement des droits sur les consommations, l'autre pour assurer le paiement des impositions foncières. Cependant les alarmes s'accroissent chaque jour, le renouvellement des anticipations est presque entièrement arrêté, et il faut au contraire donner des secours à ceux qui, pour faire des avances au gouvernement, ont signé des billets qu'ils sont dans l'impuissance d'acquitter. Joignez à tous ces maux la disparition journalière de l'argent effectif, et une disparition telle que, même avec une grande richesse en papier, il deviendrait impossible de payer le prêt des troupes, et de satisfaire à la partie des dépenses qu'on est forcé d'acquitter en deniers comptans.

» Cependant c'est de toutes les provinces frontières où le paiement des impositions se trouve retardé; c'est encore de Brest et de Toulon, pour les travaux des ports; c'est aussi de divers lieux où il faut acheter des grains et des bestiaux pour la subsistance de Paris et de Versailles; enfin c'est d'une quantité d'endroits qu'au nom des plus grands périls on sollicite de l'argent comptant; et vous devez juger, messieurs, combien ce nouvel embarras est inquiétant, puisque j'ai proposé au roi de m'autoriser à faire porter toute sa vaisselle plate à la Monnaie; proposition que Sa Majesté a accueillie avec cet empressement, avec cet amour du bien qui la caractérise; et la reine, au moment où elle a eu connaissance de mes peines, m'a ordonné sur le champ de disposer pareillement de toute sa vaisselle. Les ministres du roi ont suivi ces exemples. Remarquez bien, messieurs, que ce n'est pas pour procurer au trésor royal huit à neuf cent mille livres que je me suis déterminé à proposer à leurs majestés une privation momentanée,

mais parce qu'il est impossible de faire du numéraire effectif autrement qu'avec des métaux. Ainsi le vote d'un don gratuit de votre part, eût-il été de plusieurs millions, n'aurait pas rempli le même objet, puisqu'on aurait eu la faculté de le payer en papier et à différens termes. Enfin, j'ai lieu d'espérer que l'exemple donné par le monarque encouragera les véritables amis de la chose publique, et l'on en fait déjà l'épreuve.

» La caisse d'escompte, liée au gouvernement par ses services, se ressent de l'impression de tant de malheurs, et ses fonds en numéraire effectif auraient été épuisés depuis longtemps si, par toutes les dispositions que la nature des circonstances peut autoriser, elle ne résistait pas à l'orage. Toutes les maisons de banque et de commerce, tous les hommes dans les affaires, éprouvent une gêne alarmante par le défaut absolu du numéraire, et par l'influence de l'embarras des finances; enfin la détresse du trésor royal, la pénurie générale sont tellement visibles, qu'il n'est plus temps de dissimuler, et d'en imposer par de la contenance : ainsi, malgré la publicité inévitable de tout ce qu'on doit confier à une assemblée nombreuse, malgré les vieilles règles, qui font du trésor royal un antre mystérieux, le roi a pensé, messieurs, qu'il valait mieux tout dire, qu'il valait mieux découvrir, pendant qu'on aperçoit encore la possibilité du secours, la crise extrême où se trouvent les finances.

» Il y avait hier matin au trésor royal douze millions huit cent mille livres, soit en billets de la caisse d'escompte, soit en argent comptant, soit en effets exigibles dans la semaine. Cet état, au premier coup d'œil, est fort au-dessus de celui dans lequel j'ai trouvé le trésor royal au mois d'août de l'année dernière; mais d'abord treize mois d'intervalle, remplis d'événemens et de contrariétés inimaginables, ont épuisé toutes les ressources; d'ailleurs, d'ici à la fin du mois, les besoins indispensables, c'est-à-dire le prêt des troupes de terre, le prêt et le service de mer, le paiement des intérêts acquittés au trésor royal, en les circonscrivant dans le plus exact nécessaire, le paiement des pensions encore plus limité, enfin le secours qu'exigent plusieurs caisses et divers trésoriers habitués à

servir le roi de leur crédit, ces divers objets faisant uniquement partie des obligations forcées, ces divers objets, dis-je, se montent à huit ou neuf millions; ainsi il ne restera que trois ou quatre millions pour commencer le mois prochain, et nous aurions besoin de trente millions pour satisfaire à ses besoins, et de soixante-dix à quatre-vingts pour répondre au service indispensable des trois derniers mois de cette année.

» Voilà, messieurs, le triste récit de l'état des finances de France, dans un moment où il n'y a plus de crédit. C'est à regret que je donne publiquement cette instruction; mais je le fais à une époque où il n'est plus temps de se défendre par le secret des atteintes de l'opinion. J'ai l'âme déchirée d'avoir à présenter un pareil tableau de notre détresse. Ces temps où, au milieu d'une guerre dispendieuse, je pourvois sans de grandes inquiétudes à cent cinquante millions de dépenses extraordinaires; ces temps plus récents où, à l'approche de la réunion des représentans de la nation, je me formais le spectacle des prospérités de ce royaume et de la renaissance de toutes ses forces; ces temps sont trop près de mon souvenir pour ne pas former dans ma pensée le contraste le plus affligeant avec les circonstances présentes. Ah! que la prudence des hommes est un faible bouclier, que leur prévoyance est incertaine! Il est un cours d'événemens qui les entraîne, et c'est en vain que le nautonnier jeté sur le rivage se rappelle douloureusement le vaisseau qu'il a conduit longtemps avec sûreté au milieu des mers orageuses, mais dont il n'aperçoit plus que les malheureux débris, le jouet des vagues et de la tempête.

» C'est assez cependant, messieurs, vous avoir entretenus de nos infortunes; il faut se relever, il faut reprendre courage, il faut essayer de résister à tout, il faut faire tête à l'orage, et vous ressouvenir de ce que vous êtes et de tout ce que vous pouvez, aidés de la volonté d'un excellent roi, aidés de son véritable dévouement au rétablissement de l'ordre et au bonheur général.

» Je crois devoir, messieurs, diviser en trois parties l'examen des moyens qui peuvent écarter les maux dont nous

sommes environnés, et rendre aux finances de l'Etat une nouvelle vie.

» Il faut établir un rapport certain entre les revenus et les dépenses fixes.

» Il faut trouver les secours qui sont nécessaires pour satisfaire aux besoins extraordinaires de cette année, et songer à l'avance à ceux de l'année prochaine.

» Il faut enfin se tirer de l'angoisse alarmante du moment présent.

» Voilà l'exposé des trois parties que je dois traiter; elles ont entre elles un lien intime : ce n'est que par la perspective d'un ordre stable à l'avenir que l'on pourra consentir aux sacrifices nécessaires pour suffire aux besoins extraordinaires; ce n'est enfin qu'en remplissant ces deux vues que par un effort particulier on parviendra peut-être à sortir de la situation sans exemple où nous nous trouvons pour le moment.

PREMIÈRE PARTIE.

Revenus et dépenses fixes.

» La situation n'est plus la même qu'à l'époque de l'ouverture des Etats généraux. L'ordre dans la perception des droits et des impositions était parfaitement établi; on n'en prévoyait pas l'interruption, et l'on pouvait prudemment compter parmi les ressources de l'Etat les améliorations survenues dans le produit de ces droits, et celles dont on était moralement certain. Une telle ressource n'a plus dans l'état actuel le même degré de réalité, puisque les recouvrements sont troublés, et qu'on est en doute sur la continuation de plusieurs de ces revenus.

» Enfin on ne peut plus, dans un temps de défiance, rassurer les esprits par des bonifications diversés, divisées en plusieurs articles, qui exigent toutes un examen attentif, et dont le public n'est pas à portée de juger d'un coup d'œil : c'est donc un tout autre compte qu'il faut présenter aujourd'hui pour rétablir la tranquillité. Il est de plus nécessaire que vous-mêmes, messieurs, sans être obligés à aucune recherche ni à aucune étude approfondie qui prolongeraient indéfiniment

ment vos déterminations, vous puissiez adopter des bases d'améliorations dans les finances susceptibles d'être approuvées ou rejetées au milieu même de votre nombreuse Assemblée. Ce n'est pas, je suis bien loin de le penser, ce n'est pas qu'il faille négliger aucune bonification partielle; mais on peut les réserver, soit pour accroître le fonds d'une caisse d'amortissement, soit pour remplacer quelques droits onéreux, soit pour satisfaire à des accroissemens de dépenses que la suite de vos dispositions pourra rendre nécessaires.

» Je vous rappellerai d'abord, messieurs, que le *déficit*, selon le compte qui vous a été présenté à l'ouverture de l'Assemblée nationale, se montait à environ cinquante-six millions.

» Toutes les pièces justificatives de ce compte ont été remises aux députés qui composent le grand comité des finances, et je crois qu'ils sont en état de vous dire que, s'ils n'ont pas tout examiné dans le plus grand détail, l'exactitude qu'ils ont aperçue jusqu'à présent donne lieu de présumer que cet ouvrage a été fait avec beaucoup de soin et de régularité.

» Le chapitre des anticipations dans le compte des finances dont il est ici question comprenait en dépense environ cinq millions pour l'intérêt de quatre-vingts millions qu'on supposait nécessaires pour finir l'année; mais comme le dernier emprunt, en y ajoutant le fonds destiné aux remboursemens, a produit une nouvelle charge, pendant dix ans, de dix millions, c'est environ cinq millions à ajouter au déficit de cinquante-six millions, ce qui l'élève à soixante-un.

» Le dernier emprunt, il est vrai, n'est pas rempli; mais il le sera successivement dans un temps donné; ainsi il faut mettre en ligne de compte les intérêts et les remboursemens auxquels il engagera, puisqu'il est question ici d'un état futur et permanent.

» Je passe sous silence quelques petites augmentations de dépenses et de revenus, afin de ne point détourner votre attention par des bagatelles.

» Voici maintenant les ressources majeures qui pourraient balancer ce déficit, si vous jugiez à propos de les adopter.

» 1°. Vous pourriez déterminer que les fonds destinés au département de la guerre seraient diminués de quinze à vingt millions, en améliorant cependant le sort du soldat, et vous demanderiez au roi que les nouveaux plans fussent formés sur cette base.

» 2°. Le roi et la reine sont disposés à n'avoir qu'une seule et même maison, et en ordonnant les retranchemens les plus rigides, Leurs Majestés, guidées par le plus vif désir de contribuer au rétablissement de l'ordre, espèrent pouvoir réduire à vingt millions les dépenses comprises sous la dénomination générale de *maison du roi*, ce qui produirait une nouvelle économie de cinq millions.

» 3°. Les sommes fournies aux maisons des princes se montent à 8,240,000 livres, indépendamment du produit des apanages : il ne m'appartient pas de déterminer le retranchement dont cet article serait susceptible.

» 4°. En resserrant chaque article le ministre des affaires étrangères proposera encore successivement une réduction d'un million sur le fonds très-moderé destiné à son département.

5°. Les pensions s'élèvent encore à près de vingt-cinq millions, nonobstant les dernières retenues : ce sera peu, selon votre opinion déjà connue, que de fixer ici à cinq ou six millions l'économie dont cette dépense serait susceptible ; mais, ne voulant indiquer en ce moment que des réductions auxquelles on puisse avoir confiance, je ne crois pas devoir aller plus loin. Vous verrez que les petites pensions, celles qui méritent des égards à tant de titres, forment la grande masse.

» 6°. La dépense des haras, que vous êtes dans l'intention de supprimer, se monte à huit cent mille livres.

» 7°. Le roi paie annuellement au clergé deux millions cinq cent mille livres pour augmenter le fonds de ses remboursemens : ce supplément pourrait être retranché sans inconvénient.

» 8°. Les extinctions viagères pendant le cours de l'année suivante pourraient au moins être mises ici en ligne de compte ; elles se monteront probablement à quinze cent mille livres.

» 9°. Si l'on a recours à une taxe momentanée pour subvenir à l'embarras présent, et sauver entièrement les finances, il est probable qu'avec son produit on pourra diminuer les anticipations, qui le sont déjà beaucoup aujourd'hui par la force du discrédit; ainsi l'on doit raisonnablement s'attendre à une réduction sur cette partie de dépense, et je l'estimerai, quoique vaguement encore en ce moment, à près de huit millions.

» 10°. Vous pourriez convenir, en dernier terme, qu'après avoir réuni ensemble, sous le nom d'*impôt territorial*, la taille et les vingtièmes, la somme totale existante aujourd'hui serait augmentée de quinze millions; et les contribuables trouveraient le dédommagement de cet accroissement par l'assujétissement à l'impôt territorial de toutes les personnes et de toutes les terres privilégiées, et par la cessation de tous les abonnemens particuliers qui existent pour les vingtièmes. Enfin, si vous le préféreriez, au lieu de l'accroissement positif sur l'impôt territorial dont je viens de parler, vous pourriez seulement déterminer qu'il serait pourvu dans chaque province, par une addition d'impôt, aux diverses remises, réductions et modérations que le roi accorde sur la taille, les vingtièmes et la capitation, soit à la décharge effective des contribuables, soit pour être destinées à des travaux de charité et à diverses dépenses particulières à chaque province. Ces différens objets forment précisément, dans le compte général des dépenses, une somme de quinze millions; savoir :

» 7,120,000 livres pour remise, en moins imposé, sur la recette des pays d'élections et des pays conquis; décharges et modération sur les vingtièmes et la capitation, remises aux pays d'états, etc.

» 1,896,000 livres pour travaux de charité.

» 1,144,000 livres pour destruction du vagabondage et de la mendicité.

» 4,500,000 livres dépensées dans les provinces, dont l'objet varie tous les ans, et qui se renouvellent de différentes manières.

» Il ne serait pas difficile à chaque province de faire quelque économie sur ces divers objets. On pourrait encore laisser à leur profit ce qu'elles parviendraient à épargner sur les

frais de recouvrement, et en leur confiant la surveillance sur l'administration et la vente des bois, on pourrait les mettre de part dans les augmentations de produit; et tous ces articles, réunis à ceux que j'ai déjà indiqués, savoir, l'assujétissement à l'impôt de toutes les personnes et de toutes les terres privilégiées, ainsi que la cessation des abonnemens, balanceraient à coup sûr les quinze millions qui seraient procurés à l'Etat, soit en accroissement de revenu, soit en diminution de dépense.

» La juste répartition de l'imposition des vingtièmes eût produit bien au-delà d'une telle somme; mais cette ressource serait éteinte par la conversion générale de cet impôt et de celui de la taille dans une seule contribution territoriale dont la somme serait fixée.

Récapitulation.

» Les dix articles bien simples que je viens d'indiquer se monteraient à une somme à peu près égale au déficit de soixante-un millions.

» Il suffirait donc, messieurs, que ces dix articles préliminaires fussent constatés de concert entre le roi et vous, messieurs, pour assurer la confiance.

» Je vais maintenant vous donner l'indice de quelques autres bonifications, dont l'examen et la fixation exigeraient plus de temps, mais qui pourraient être appliquées par vous, messieurs, à tel usage qui vous paraîtrait le plus convenable.

» 1°. Je mettrai en première ligne la part que vous jugeriez à propos d'assigner à l'Etat sur le produit des dîmes ou de l'impôt qui serait destiné à les remplacer. La réponse du roi, sur vos arrêtés du 4 août, contient toutes les observations dont ce sujet est susceptible.

» 2°. Une réduction sur le traitement des ministres et sur les appointemens des personnes attachées d'une manière quelconque à l'administration.

» 3°. J'avais estimé, dans mon discours à l'ouverture de votre Assemblée, que par la diminution des traitemens attribués aux divers fermiers, administrateurs et régisseurs des droits sur les consommations, par l'accroissement des produits depuis l'époque des derniers baux ou traités passés avec

eux, et par l'augmentation probable de ces droits dans l'espace d'un ou deux ans, on pourrait raisonnablement compter sur une amélioration de revenu d'environ vingt-quatre millions. Il est survenu de grands changemens depuis l'époque de votre Assemblée. Le recouvrement de tous les droits sur le sel, le tabac et d'autres objets de consommation, ainsi que le recouvrement des droits perçus aux entrées de Paris et aux frontières du royaume, sont soumis en ce moment à des contrariétés et à des diminutions qui ne permettraient pas de former raisonnablement aucune spéculation sur le produit de ces revenus; mais les économies projetées sur les frais de perception pourront subsister, et l'on doit compter pareillement, lors du retour de la tranquillité publique, sur le progrès successif des droits sur les consommations dont vous désirerez la continuation.

» 4°. La rentrée dans les domaines engagés, ou la redevance annuelle à laquelle on pourrait les assujétir, présente encore une ressource digne d'attention.

» Je supprime l'énumération de plusieurs articles d'économie indiqués déjà dans mon discours à l'ouverture de votre Assemblée. Une recherche scrupuleuse en ferait peut-être découvrir quelques autres; mais un calcul précis n'est pas nécessaire en ce moment, puisque les nouveaux objets que j'ai désignés je ne les offre qu'en perspective. J'écarte ici tout ce qui serait susceptible de discussion, parce que rien d'incertain ne peut fonder le crédit à une époque où l'on ne veut plus attendre pour savoir à quoi s'en tenir sur la fortune publique; mais ce sont autant de moyens qui serviraient ou à remplacer la diminution actuelle du produit de la gabelle, ou à faciliter les divers projets d'amortissement ou d'ordre public que vous aurez en vue. Je ne compte point par ce motif au nombre des ressources applicables au déficit aucun droit sur le luxe ou sur le timbre; vous aurez besoin de ces moyens nouveaux pour remplacer les droits dont vous aurez définitivement arrêté la suppression.

» Ajoutez, messieurs, à l'exposition que je viens de vous faire, une considération très-importante; c'est qu'il y a dans les charges annuelles de l'Etat cent cinquante millions de rentes

viagères, dont l'extinction successive offre une ressource graduelle de la plus grande conséquence.

» Qui ne reprendrait l'espérance en voyant tous les moyens dont je viens de présenter le fidèle tableau! A coup sûr il dépend de vous, messieurs, de prendre en peu de temps des délibérations propres à rassurer parfaitement sur l'ordre permanent des finances, et véritablement vous ne pouvez plus différer.

» Je ne vous propose, messieurs, pour remettre de l'ordre dans les finances, aucune grande subversion, aucune idée systématique, aucune de ces imaginations auxquelles on donne le nom de génie; tout doit être simple en ce genre, tout doit être au moins successif, surtout dans un moment où la confiance, ce lien si nécessaire entre le présent et l'avenir, nous refuse son assistance.

BEGONDE PARTIE.

Besoins extraordinaires.

» La confiance une fois assurée par les premières bases que je viens d'indiquer, il faut en même temps trouver des ressources suffisantes pour se libérer de l'embaras présent, et pour satisfaire aux besoins extraordinaires de cette année et de l'année prochaine.

» Il faut environ quatre-vingts millions pour cette année, sans augmenter les fonds destinés aux rentes de l'Hôtel-de-Ville; et il serait de la plus grande et de la plus parfaite justice qu'au 31 décembre le paiement des six derniers mois 1788, celui qui s'exécute actuellement, fût entièrement achevé: c'est assez, comme j'ai déjà eu occasion de le faire observer dans mon discours à l'ouverture de votre Assemblée, c'est assez d'avoir imposé sur les rentiers le retard d'un semestre.

» Ainsi, pour ne pas aller plus loin et pour liquider dans l'année prochaine quelques dettes exigibles, enfin pour suppléer à de nouveaux besoins de blés et pour d'autres objets nécessaires, il faudrait, indépendamment de la partie de l'emprunt qui n'est pas encore remplie, indépendamment encore

du renouvellement des anticipations entièrement arrêté dans ce moment, il faudrait, dis-je, très-probablement un nouveau secours extraordinaire de quatre-vingts millions dans le cours de l'année prochaine, lesquels, joints aux soixante-dix ou quatre-vingts nécessaires pour cette année, élèveraient à environ cent soixante millions la somme qu'exigerait une liquidation complète.

» Il faut renoncer dans ce moment à toute espèce d'emprunt; tout essai nouveau, même à un haut intérêt, ne réussirait pas; ce serait harceler inutilement et mal-adroitement la confiance que de vouloir l'entreprendre. Il est donc nécessaire de recourir à un autre moyen, et le vœu public vous l'indique; ce vœu, manifesté de toutes manières, et auquel vous avez déjà donné un assentiment général, consisterait dans une contribution forte, demandée pour une seule fois à tous les habitans du royaume. On s'y prêtera, je le crois, avec beaucoup de bonne volonté, si ce sacrifice paraît le dernier terme des dispositions que vous aurez adoptées pour assurer invariablement l'ordre et l'équilibre dans les finances.

» On a proposé que cette contribution momentanée fût relative au capital de chaque citoyen : je la croirais plus simple et plus convenable si elle était proportionnée au revenu. L'évaluation que chacun ferait de son propre capital prêterait trop à l'arbitraire, et l'on pourrait sans blesser sa conscience l'évaluer avec soi-même fort au-dessous de sa valeur; car on peut estimer avec beaucoup de liberté une terre sans acheteurs, des effets royaux en discrédit, et plusieurs autres sortes de biens.

» Il est de plus un grand nombre de citoyens qui, sans capitaux ou avec un capital médiocre, ont un revenu considérable, tels sont ceux qui, adonnés au commerce, aux affaires de banque et de finance, aux arts, aux professions utiles, aux places d'administration et à beaucoup d'autres occupations, doivent à leurs talens et à leur industrie un revenu annuel absolument étranger à leur capital; et tels sont encore les fermiers de toute espèce; enfin, les rentes viagères ne paieraient pas une juste part au besoin général si leur capital servait uniquement de mesure à leur contribution, et tous

les bénéficiers, tous les usufruitiers seraient encore embarrassés dans leurs calculs.

» Je penserais donc qu'il serait préférable de demander une contribution extraordinaire en raison du revenu annuel, et qu'elle pourrait être portée au quart de ce revenu, libre de toute charge, de tout impôt et de toute rente.

» Une telle contribution, pour ceux qui ont leur argent placé à cinq pour cent dans les effets royaux ou dans les divers immeubles fictifs, reviendrait à un et un quart pour cent de leur capital; elle ne reviendrait qu'à trois quarts pour cent, pareillement du capital, pour les propriétaires des biens dont le revenu n'est que de trois pour cent.

» Ainsi, en supposant une même règle pour tout le monde, le propriétaire de terres se trouverait traité comme le rentier si la contribution était proportionnée au capital, et il serait au contraire favorisé si cette contribution était relative au revenu; mais un tel égard vous paraîtra, je crois, raisonnable.

» Je n'entrerai pas en ce moment dans le détail des formes qu'il faudrait prescrire pour la levée de cette taxe extraordinaire; ce serait trop m'écarter du sujet principal.

» Je ne vois qu'une difficulté importante.

» Elle concerne le genre de déclaration qu'il faudrait exiger de toutes les personnes assujéties à une taxe qui serait relative aux revenus particuliers de chaque contribuable. Le serment est sans doute le lien le plus fort; mais dans une transaction qui n'aura lieu qu'une seule fois, dans une transaction à laquelle la majeure partie des habitans du royaume seront appelés à participer, est-il convenable de les mettre tous et sans exception aux prises avec leur conscience? Est-il convenable de les exposer à manquer de respect envers l'Être suprême, et de les dégager ainsi, peut-être pour toute leur vie, des liens qu'ils auront une fois rompus? Le serment ne doit être employé que pour fortifier les obligations attachées à des fonctions nécessaires; mais quand un serment doit être imposé à tous les habitans d'un royaume, quand leur fidélité est visiblement en contraste avec leur intérêt; enfin, quand ce serment n'a pour but qu'une disposition momentanée et

purement pécuniaire, vous ne serez point surpris, messieurs, de la répugnance du roi pour une telle condition ; et, malgré les exemples qu'on met en avant, Sa Majesté désire que votre attention se fixe particulièrement sur ces observations. La formule suivante : *Je déclare avec vérité que....* serait peut-être suffisante, et c'est un bel hommage à rendre à une nation que de ne lui demander rien de plus.

» Je suis persuadé que beaucoup de citoyens donneront plus que la proportion indiquée dans ce mémoire ; car on a beau calomnier le cœur humain, il reste encore au milieu des erreurs qu'on nous reproche un grand sentiment de patriotisme chez plusieurs personnes ; d'ailleurs chacun tient de quelque manière au rétablissement de l'ordre, et ceux qui par la nature de leur fortune s'y croient étrangers ne montrent que la limite de leurs vues.

» Que penseriez-vous encore, messieurs, si, au lieu de demander un sacrifice purement gratuit du quart du revenu ou de telle autre quotité, on enregistrerait dans chaque paroisse, sur un livre public, les sommes données par chaque citoyen, et qu'on les constituât créanciers de l'État de ces mêmes sommes, pour être remboursées successivement à commencer de l'époque où l'intérêt de l'argent serait baissé généralement à quatre pour cent ? Chacun se trouverait associé de cette manière à ce retour complet de la prospérité publique, après y avoir contribué dès ce moment par un premier sacrifice qui aurait sauvé l'État d'un grand danger.

» Il faudra aussi déterminer quelle est la modicité de revenus qui doit exempter de contribuer à la taxe extraordinaire ; mais, dans une affaire patriotique, peut-être que par un sentiment d'égard pour tous les citoyens il ne faudrait exclure personne de fournir un petit sacrifice ; on déterminerait seulement l'état ou la mesure de revenus qui rendrait cet acte absolument libre. En général, aucune rigueur ne devrait être employée envers personne ; l'aiguillon doit être le patriotisme, et le surveillant sa propre honnêteté.

» La vaisselle, les bijoux d'or et d'argent, et le numéraire sans action, le numéraire thésaurisé au grand préjudice de l'État échappant à la taxe établie sur les revenus, ne vous

paraîtrait-il pas convenable, du moment qu'on se contente de la déclaration des propriétaires et qu'on n'y joint aucune inquisition, ne vous paraîtrait-il pas convenable d'imposer ces sortes de richesses à un sacrifice unique et passager de deux ou trois pour cent du capital?

» Cette contribution aurait l'avantage particulier de concourir à ramener dans la circulation des richesses oisives.

» Le paiement de ces diverses taxes pourrait avoir lieu à différentes époques, dans l'espace de quinze, dix-huit mois ou davantage, en permettant à ceux qui le désireraient d'acquitter le tout à la fois, ou d'en avancer les termes, moyennant la bonification qui leur serait faite d'un escompte raisonnable.

» Ce qui déplaît le plus dans un impôt proportionné à sa fortune, c'est une crainte de la faire connaître; mais comme chacun devrait être encouragé par votre décret à donner plus que cette proportion si sa situation le lui permettait, tous ceux dont le sacrifice excéderait dans une mesure quelconque la taxe déterminée pourraient, en l'annonçant vaguement dans leur déclaration, voiler de cette manière le rapport de leur contribution avec leur revenu.

» Je considérerais comme une facilité générale et nécessaire de permettre à tout le monde indistinctement d'acquitter sa taxe en vaisselle ou en bijoux d'or ou d'argent, reçus à un prix favorable pour les contribuables : la femme d'un simple paysan donnera, s'il le faut, son anneau ou sa croix d'or; elle n'en sera pas moins heureuse, et il lui sera permis d'en être fière.

» On demandera peut-être quel serait le produit vraisemblable des contributions dont on vient de vous entretenir. Il est impossible de s'en faire une juste idée; mais je crois qu'on se livre à beaucoup d'exagération à cet égard. Elle serait toutefois assez importante pour que vous dussiez nommer des commissaires qui, de concert avec le ministre des finances, veilleraient sur la rentrée de ces contributions, et sur l'emploi qui en serait fait conformément à vos dispositions.

» Au reste, quoique dans l'indication d'une taxe extraordinaire relative aux circonstances présentes, je donne simplement une forme aux propositions qui ont été signées de

toutes parts dans la capitale , il n'est pas moins douloureux pour moi d'avoir à mettre en avant une idée momentanément à charge à la nation : toute mon administration passée prouve assez ce qu'il m'en coûte , et je range l'obligation où je me trouve en cet instant au nombre des grands sacrifices auxquels je me suis exposé en revenant prendre le timon des affaires de finance ; et cependant je ne puis pas dire que pour mon bonheur j'eusse fait mieux en passant le reste de mes jours dans l'éloignement et dans la retraite , puisqu'un seul des maux de la France que j'eusse présumé , que j'eusse imaginé d'avoir eu le pouvoir ou l'occasion d'adoucir , aurait troublé le repos de ma vie : il faut donc se soumettre avec résignation à sa destinée.

TROISIÈME PARTIE.

Le moment présent.

» Si vous ne perdez pas un instant , messieurs , pour décréter la contribution extraordinaire qu'on vient d'indiquer , et si ce décret est accompagné d'une délibération propre à inspirer une pleine confiance dans le rétablissement général de l'ordre , on pourra considérer la taxe extraordinaire comme le dernier sacrifice , comme le complément de tout , et il y aura je crois de l'empressement à la payer : cet empressement donnera des secours prochains , et surtout il influera d'une manière universelle sur la circulation. Il faut cependant quelque chose de plus pour le moment , afin de réunir toutes ses ressources contre un mal imminent , et qui nous serre de si près.

» C'est dans une pareille vue que le roi a autorisé les directeurs des monnaies à recevoir , de la part de ceux qui voudront suivre l'exemple de Sa Majesté , la vaisselle et les bijoux d'or et d'argent , en échange desquels il leur sera délivré des récépissés ; et l'époque du remboursement de ces récépissés , l'intérêt à payer en attendant , ainsi que la fixation du prix de la vaisselle , sont des dispositions réservées par le roi à votre délibération ; et je vous proposerais que l'on pût donner cinquante-cinq francs de la vaisselle contre des récépissés remboursables à six mois de date , sans intérêt , ou cinquante-huit francs si l'on remettait ces récépissés dans l'em-

prunt national de quatre-vingts millions , à condition néanmoins qu'en payant la mise de cette manière on ne jouirait pas de la faculté d'en fournir la moitié en effets royaux.

» Il n'est pas douteux qu'en portant aujourd'hui sa vaisselle à la monnaie on rendra un grand et véritable service à la chose publique, puisque la rareté extrême et sans égale du numéraire effectif nous met dans le plus pénible embarras. Nous avons par cette raison un grand intérêt à ménager la caisse d'escompte, qui, au milieu des difficultés générales, fait pour nous tout ce qu'elle peut raisonnablement, et ses services, dont nous ne pouvons pas nous passer en ce moment, seront plus décisifs si vous approuvez, si vous encouragez son zèle. Il faut surtout, messieurs, vous garder de mal juger de ses administrateurs sans les entendre; ils ne demandent pas mieux que de mettre leur conduite au grand jour. Vous verrez qu'en cédant quelquefois aux circonstances pour donner à la finance des secours indispensables ils n'ont jamais perdu de vue leurs devoirs particuliers d'administrateurs; mais dans les grandes révolutions amenées par le trouble et le discrédit toutes les caisses publiques ont un intérêt qui les unit ensemble, et elles se ressentent en même temps de l'empire des circonstances.

» La caisse d'escompte cependant, ayant reçu à des époques différentes un échec dans l'opinion par le contre-coup du discrédit général, il y aurait peut-être de la convenance à lui proposer de se fondre et se transformer par quelque coalition dans un établissement nouveau, sous le titre de *banque nationale*, et de former ainsi l'une des portions intégrantes d'un grand établissement, auquel vous donneriez, messieurs, une approbation immédiate et décisive. Mais une condition indispensable de tout établissement de ce genre, c'est de réunir une somme de numéraire effectif suffisante pour assurer à tout moment l'échange des billets circulans contre de l'argent comptant. Ce qui se passe aujourd'hui à l'égard des billets de la caisse d'escompte est une suite de la crise actuelle et des temps précédens, et il serait impolitique et déraisonnable de vouloir dans ce moment la ramener par force à une marche différente.

» Enfin, messieurs, et pour l'instant présent, et pour toute l'année, et pour tous les temps, ce qui devient chaque jour, chaque moment, plus indispensable, c'est que vous rendiez les deux décrets que je sollicite de vous avec tant d'instances; l'un pour prêter de la force au recouvrement des droits sur les consommations, et l'on m'a dit que vous veniez de le déterminer; l'autre, plus pressant encore, pour soutenir de même le recouvrement des impositions foncières, en expliquant ceux de vos décrets qui sont mal interprétés par les contribuables, et qui les engagent en plusieurs lieux à refuser le paiement de la taille, des vingtièmes et de la capitation. Je me réfère à tout ce qui vous a été représenté à cet égard par les douze membres du comité que vous avez nommés pour conférer avec moi, et qui sont informés dans les détails de la nécessité absolue de ces deux décrets. Rien n'ira, messieurs, rien ne pourra s'améliorer, si le paiement des impositions est interrompu, si les recouvrements ne sont pas protégés par la publicité de vos intentions et par l'expression forte de votre volonté, si les recouvrements n'ont pas l'appui des lois, si les lois ne sont pas soutenues par le pouvoir exécutif, et si ce pouvoir éprouve des résistances au-dessus de ses forces. Il arriverait alors que les subsides et les ressources extraordinaires ne serviraient qu'à remplir le vide occasionné par la diminution des recettes, au lieu de contribuer efficacement au rétablissement de l'ordre.

» Mon courage, mes forces s'épuisent à représenter ces importantes vérités; et je ne puis voir sans une mortelle peine que les meilleurs amis de la liberté publique compromettent le succès de la plus noble entreprise en ne s'occupant pas assez de la gravité des circonstances actuelles; comme s'ils pouvaient détacher l'avenir du présent, comme s'il suffisait d'appliquer toute la puissance de leur esprit à former un édifice nouveau, et qu'il ne fallût pas en même temps examiner si la maison qu'on habite encore n'est pas prête à tomber en ruines et à nous ensevelir sous ses débris! Pardonnez, messieurs, si je vous parle ainsi: il n'est rien sans doute de si imposant que le respect dû à une Assemblée telle que la vôtre; mais il y a peut-être quelque chose de plus grand en-

core ; c'est l'indépendance et la dignité d'un seul homme , animé par la seule idée de ses devoirs , et fièrement soutenu par la pureté de ses intentions et l'approbation de sa conscience : vous ne vous blesserez point d'un pareil sentiment , puisque chacun de vous , messieurs , peut également y prétendre .

» Je vous demande , messieurs , au nom du roi , je vous sollicite au nom du vœu général de la nation , je vous conjure au nom de la tranquillité publique , au nom du salut de cet empire , de suspendre toute espèce de discussion pour vous livrer sans interruption aux délibérations nécessaires , instantes , indispensables , qu'exige la circonstance présente .

» Il n'y a pas un moment à perdre pour calmer les esprits sur la situation des affaires , et je récapitulerai ici que , pour y parvenir , pour sauver le vaisseau du naufrage , il est à désirer :

» 1°. Que vous délibériez sur le vœu presque général d'une contribution passagère , capable , par son importance , de subvenir à l'étendue des besoins extraordinaires de l'état .

» 2°. Que , pour favoriser le succès de cette disposition , vous adoptiez quelques vues principales , propres à convaincre que l'équilibre entre les revenus et les dépenses fixes sera sûrement établi ; et qu'on ne doit conserver aucun doute sur l'existence prochaine d'un ordre à jamais durable .

» 3°. Que vous approuviez et l'échange contre des récépissés à terme , et l'admission dans l'emprunt de la vaiselle d'argent à un prix déterminé , ou que vous laissiez à l'administration des finances toute liberté à cet égard .

» 4°. Que vous autorisiez la caisse d'escompte à nous aider de tout son pouvoir ; sauf à discuter les idées propres à convertir , avec la convenance et au gré des intéressés , cet utile établissement dans un plus utile encore , sous le nom de *banque nationale* .

» 5°. Que vous rendiez sans délai les décrets nécessaires pour arrêter , par tous les moyens en votre pouvoir , le dépérissement des revenus , et que vous examiniez avec soin les circonstances qui s'opposent à l'action des lois et à l'exercice du pouvoir exécutif , afin d'y porter de toutes vos forces le remède le plus immédiat .

» Voilà, messieurs, entre beaucoup de dispositions intéressantes pour les finances, celles qui sont les plus instantes, et il me semble qu'après vous en être occupés efficacement, vous pourriez revenir à vos autres discussions importantes avec plus de repos et de sécurité. Vos travaux sur la constitution sont avancés, et tout semble déjà préparé pour assurer à la nation les dispositions qui forment l'objet de ses vœux; vous ne pouvez plus craindre de vous écarter de l'esprit de vos instructions en vous occupant efficacement des moyens propres à fonder la confiance sur des bases durables, et en déterminant la mesure et le genre des secours qui seront nécessaires au rétablissement de l'ordre. D'ailleurs, est-il besoin de le dire! sont-ce des considérations personnelles ou particulières qui engagent le roi à vous solliciter d'adopter sans retard les dispositions auxquelles il vous invite? et la nation, qui vous a choisis pour représentans, n'a-t-elle pas l'intérêt le plus éminent à prévenir le désordre et la subversion des fortunes? Qui peut en prévoir les effets, qui peut en calculer les suites? Examinez-les au dedans du royaume; considérez-les au dehors; voyez leurs rapports immenses avec tout, avec la tranquillité publique, avec les subsistances, avec le bonheur, avec la force, avec les diverses circonstances générales et particulières auxquelles l'argent aboutit, et vous me dispenserez sans doute de vous faire le triste et déplorable tableau des malheurs qui seraient inévitables si, par des mesures grandes et vigoureuses, vous ne venez pas nous prêter secours, si vous ne venez pas soutenir ce rocher chancelant dont le roi seul, depuis si longtemps, retient et suspend la chute, mais dont l'inclinaison journalière touche à son dernier terme, et nous menace tous! Certes, messieurs, c'est enfin votre affaire, et votre grande affaire; ce n'est pas, je ne puis trop le dire, ce n'est pas sur des décombres et au milieu des clameurs de tous les citoyens que vous élevez solidement l'édifice de notre bonheur: la vie est trop courte, les pensées des hommes sont trop circonscrites pour qu'on puisse leur offrir, en dédommagement de leurs maux, la satisfaction incertaine des générations suivantes; il faut donc unir tout ensemble, l'avenir et le présent, les spéculations et les réalités, la libéralité des principes et la

vue et positive, le ménagement des espérances et ce qu'on possède, enfin l'estime de la liberté, et de l'ordre public.

au rang des dispositions importantes pour l'instante et la détermination des moyens à toutes ces terreurs qui chaque jour nombre étonnant de citoyens; éminentaire, et qui fera bientôt de la union d'ouvriers sans salaires, opération.

par une observation importante vous devez être offensés, pour l'honneur qu'après avoir fait, il y a si peu de temps, authentique de la protection que vous accordés créanciers de l'Etat, et de la résolution où vous de ne soumettre jamais à aucune retenue le paiement des intérêts, le crédit n'ait pris aucun accroissement, et se soit même affaibli davantage : vous ne devez pas supporter plus longtemps que de si justes et de si généreuses intentions n'aient pas l'ascendant qu'elles méritent. C'est vous, messieurs, c'est vous, les représentans de la plus grande nation, qui vous êtes expliqués; il faut enfin qu'on vous croie. Mais pour procurer à vos paroles le respect qui leur appartient, il faut, comme j'ai déjà eu l'honneur de vous le représenter avec force, il faut que ces promesses soient accompagnées de délibérations et de dispositions propres à démontrer réellement et positivement que, par vos soins, l'équilibre entre les revenus et les dépenses sera rétabli; il ne faut pas qu'on entende parler sans cesse d'abolitions ou de diminutions de droits, d'accroissemens, de remboursemens, de dédommagemens nécessaires, et que l'indemnité de ces sacrifices, la balance de ces pertes soient assignées sur des idées générales, sur des ressources vagues, sur le produit confus d'impositions ou d'améliorations dont la mesure et la possibilité restent inconnues. Vous n'empêcherez jamais que l'inquiétude de tous les citoyens sur leur argent, sur leurs revenus, sur leur fortune, n'environne vos travaux, ne vous suive pas à pas. Répandez donc une tranquillité devenue si pressante et si nécessaire. Ah! qu'il

vous sera beau de relever par un grand effort la confiance abattue, de garantir l'état d'un désordre qui paraît inévitable à tous les yeux, et de rendre à la France cette vigueur intérieure dont on commence à perdre l'espérance, et cette considération politique au dehors, seule capable de la préserver de dangers qui, au milieu de nos fortes distractions, ne sont pas mêmes comptés; de dangers néanmoins qu'en tous les temps on doit placer au rang des événemens possibles, et dans le nombre des motifs qui doivent obliger à s'occuper sérieusement du rétablissement du crédit et de la restauration de l'ordre dans les finances!

» Vous réunissez, messieurs, les moyens nécessaires pour remplir ces différens buts et pour répondre aux besoins de l'État. Les craintes, les espérances se dirigent vers vous; elles semblent vous environner et comme vous presser de toutes parts; et, je n'en doute point, prenant en main les intérêts éminens qui sont en péril, étendant votre sauvegarde sur les fortunes et sur l'honneur national, vous ajouterez cette gloire à celle que vous promettent vos utiles travaux, à celle dont peuvent se flatter à si juste titre les généreux citoyens qui, secondant les vues du meilleur des rois, assureront sur la même base le bonheur des peuples et la liberté publique.

Discours de M. le comte de Mirabeau.

Le plan proposé par M. Necker fut soumis à l'examen du comité des finances, qui l'adopta. Cette adoption, paraissant à plusieurs membres être faite de confiance, excita des réclamations de leur part. C'est alors que M. le comte de Mirabeau prit la parole pour défendre à la fois le plan de M. Necker et le rapport du comité des finances, dont M. le marquis de Montesquiou venait de donner lecture.

« Messieurs, demander des détails sur des objets de détail, c'est s'éloigner de la question. Il y a déjà trois jours que le ministre des finances vous a peint les dangers qui nous environnent avec l'énergie que réclame une situation presque désespérée : il vous demande les secours les plus urgens; il vous indique des moyens; il vous presse de les accepter.

Votre comité des finances vient de vous soumettre un rapport parfaitement conforme à l'avis du ministre ; c'est sur cet avis et sur ce rapport qu'il s'agit de délibérer.

» Mais telle est ici la fatalité de nos circonstances ; nous avons d'autant moins le temps et les moyens nécessaires pour délibérer, que la résolution à prendre est plus décisive et plus importante. Les revenus de l'Etat sont anéantis ; le trésor est vide ; la force publique est sans ressort ; et c'est demain , c'est aujourd'hui , c'est à cet instant même , qu'on a besoin de votre intervention.

» Dans de telles circonstances , messieurs , il me paraît impossible soit d'offrir un plan au premier ministre des finances , soit d'examiner celui qu'il nous propose.

» Offrir un plan n'est pas notre mission , et nous n'avons pas une seule des connaissances préliminaires indispensables pour essayer de se former un ensemble des besoins de l'Etat et de ses ressources.

» Examiner le projet du premier ministre des finances c'est une entreprise tout à fait impraticable : la seule vérification de ses chiffres consumerait des mois entiers , et si les objections qu'on pourrait lui faire ne portent que sur des données hypothétiques , les seules que la nature de notre gouvernement nous ait permis jusqu'ici de nous procurer , n'aurait-on pas mauvaise grâce de trop presser des objections de cette nature dans des momens si pressés et si critiques ?

» Il n'est pas de votre sagesse , messieurs , de vous rendre responsables de l'événement , soit en vous refusant à des moyens que vous n'avez pas le loisir d'examiner , soit en leur en substituant que vous n'avez pas celui de combiner et de réfléchir. La confiance sans bornes que la nation a montrée dans tous les temps au ministre des finances que ses acclamations ont rappelé , vous autorise suffisamment , ce me semble , à lui en montrer une illimitée dans les circonstances. Acceptez ses propositions sans les garantir , puisque vous n'avez pas le temps de les juger ; acceptez-les de confiance dans le ministre , et croyez qu'en lui déférant cette espèce de dictature provisoire vous remplissez vos devoirs de citoyens et de représentans de la nation.

» M. Necker réussira, et nous bénirons ses succès, que nous aurons d'autant mieux préparés que notre déférence aura été plus entière, et notre confiance plus docile. Que si, ce qu'à Dieu ne plaise, le premier ministre des finances échouait dans sa pénible entreprise, le vaisseau public recevrait sans doute une grande secousse sur l'écueil où son pilote chéri l'aurait laissé toucher; mais ce heurtément ne nous découragerait pas; vous seriez-là, messieurs! Votre crédit serait intact; la chose publique resterait toute entière.

» Acceptons de plus heureux présages; décrétons les propositions du premier ministre des finances, et croyons que son génie, aidé des ressources naturelles du plus beau royaume du monde, et du zèle fervent d'une assemblée qui a donné et qui doit encore de si beaux exemples, saura se montrer au niveau de nos besoins et de nos circonstances. »

M. de Mirabeau avait à peine fini que toute l'Assemblée se leva pour témoigner son approbation. Dans ce premier mouvement d'enthousiasme, on allait prononcer un décret unanime, lorsque le président, fidèle au respect des formes, proposa de mettre aux voix la rédaction suivante :

« L'Assemblée nationale, vu l'urgence des circonstances, décrète un secours extraordinaire du quart des revenus de chaque citoyen, et renvoie pour le mode au pouvoir exécutif. »

Mais M. de Mirabeau, se reprochant en quelque sorte un aussi prompt enthousiasme, ouvrage de son éloquence, voulut lui-même en prévenir le danger. Il reprit ainsi :

« En énonçant mon avis je n'ai point entendu, messieurs, rédiger ma proposition en décret; un décret d'une importance aussi majeure ne peut être imaginé et rédigé au milieu du tumulte. J'observe que le décret, tel qu'il vient de vous être proposé, ne peut pas être le mien, et je désapprouve la sécheresse de ces mots : *renvoie pour le mode au pouvoir exécutif*.

» Encore une fois, messieurs, la confiance illimitée de la

nation dans le ministre des finances justifiera la vôtre ; mais il n'en faut pas moins que l'émanation du décret que vous avez à porter soit expressément provoquée par le ministre. Je vois encore un nouvel inconvénient dans la rédaction du décret : il faut bien se garder de laisser croire au peuple que la perception et l'emploi de la charge que vous allez consentir ne sera ni sûre , ni administrée par ses représentans.

« En demandant , messieurs , que votre délibération soit prise sans aucun délai , je demande aussi que la rédaction du décret soit mûrement réfléchie , et je me retirerai de l'Assemblée pour me livrer à ce travail si vous me l'ordonnez. »

A cette proposition on demande de toutes parts que l'orateur se retire. M. de Mirabeau se rend à l'empressement général , et rentre peu après pour donner lecture du projet de décret qui suit :

« L'Assemblée nationale , délibérant sur le discours lu par le premier ministre des finances à la séance du 24 , où le rapport du comité des finances , frappée de l'urgence des besoins de l'Etat , et de l'impossibilité d'y pourvoir assez promptement par un examen approfondi et détaillé des propositions contenues dans ce discours ; considérant que la confiance sans bornes que la nation entière a témoignée à ce ministre l'autorise et lui impose en quelque sorte l'obligation de s'abandonner entièrement à son expérience et à ses lumières , a arrêté et décrété d'adopter textuellement les propositions du premier ministre des finances , relatives aux mesures à prendre actuellement pour subvenir aux besoins instans du trésor public , et pour donner les moyens d'atteindre à l'époque où l'équilibre entre les revenus et les dépenses pourra être établi d'après un plan général et complet d'imposition , de perception et de dépenses ; autorise en conséquence le premier ministre des finances à lui soumettre les projets d'ordonnance nécessaires à l'exécution de ces mesures , pour recevoir l'approbation de l'Assemblée , et être ensuite présentés à la sanction royale. »

Ce projet essuya beaucoup de commentaires. L'un en adopta l'esprit , mais en blâma la rédaction ; un autre

prétendit qu'il ne convenait pas à la dignité de l'Assemblée ; M. Duval d'Eprémèsnil s'étonna surtout de trouver l'éloge d'un ministre dans la bouche de l'orateur ; enfin on proposa divers amendemens. M. de Mirabeau répondit aussitôt à tous ses censeurs ;

« Il me semble que j'ai rarement été inculpé de flagorne-rie. Lorsque , dans l'arrêté dont l'Assemblée m'a chargé de lui présenter le projet, j'ai rappelé la confiance sans bornes que la nation a montrée au premier ministre des finances, c'est un fait que j'ai raconté ; ce n'est pas un éloge que j'ai donné. Je me suis rigoureusement conformé à l'esprit de la décision que l'Assemblée nationale paraissait adopter ; je veux dire l'acceptation de confiance d'un plan que les circonstances ne nous laissaient pas le loisir d'examiner , et la déclaration que cette confiance dans le ministre nous paraissait autorisée par celle que lui avaient montrée nos commet-
tans.

» Lorsque je me suis retiré pour préparer ce que l'Assemblée avait bien voulu me charger de rédiger , on a beaucoup dit que j'allais *rapporter de l'éloquence, et non un décret* : lorsque je reviens on accuse mon projet de *sécheresse, d'aridité. de malveillance*. Les amis du ministre insinuent que je veux le compromettre en sauvant de toute responsabilité, dans une occasion si délicate , l'Assemblée nationale ; d'un autre côté on semble croire que je veux faire manquer les mesures du gouvernement en spécifiant dans le décret de l'Assemblée qu'elle accepte le plan du ministre de confiance en l'homme , et sans discuter son projet.

» La vérité ne se trouve jamais qu'au milieu des assertions exagérées ; mais s'il est difficile de répondre à des imputations contradictoires , il me sera très-facile de mettre à leur aise ceux qui font de grands efforts pour tâcher de me deviner.

» Je n'ai point l'honneur d'être l'ami du premier ministre des finances ; mais je serais son ami le plus tendre , que , citoyen avant tout , et représentant de la nation , je n'hésite-rais pas un instant à le compromettre plutôt que l'Assemblée nationale. Ainsi, l'on m'a deviné , ou plutôt on m'a entendu ,

car je n'ai jamais prétendu me cacher. Je ne crois pas en effet que le crédit de l'Assemblée nationale doive être mis en balance avec celui du premier ministre des finances ; je ne crois pas que le salut de la monarchie doive être attaché à la tête d'un mortel quelconque ; je ne crois pas que le royaume fût en péril quand M. Necker se serait trompé, et je crois que le salut public serait très-compromis si une ressource vraiment nationale avait avorté, si l'Assemblée avait perdu son crédit et manqué une opération décisive.

» Il faut donc, à mon avis, que nous autorisions une mesure profondément nécessaire, à laquelle nous n'avons, quant à présent, rien à substituer ; il ne faut pas que nous l'épousions, que nous en fassions notre œuvre propre, quand nous n'avons pas le temps de la juger.

» Mais de ce qu'il me paraîtrait profondément impolitique de nous rendre les garans des succès de M. Necker, il ne s'ensuit pas qu'il ne faille, à mon sens, seconder son projet de toutes nos forces, et tâcher de lui rallier tous les esprits et tous les cœurs.

» Personne n'a le droit de me demander ce que je pense individuellement d'un plan sur lequel mon avis est que nous ne devons pas nous permettre de discussion ; cependant, afin d'éviter toute ambiguïté, et de déjouer toutes les insinuations qui ne tendent qu'à aiguïser ici les méfiances, je déclare que j'opposerais à ce plan de grandes objections s'il s'agissait de le juger. Je crois que, dans les circonstances infiniment critiques qui nous enveloppent, il fallait créer un grand moyen sans la ressource du crédit ; qu'il fallait, en s'adressant au patriotisme, craindre ses réponses, craindre surtout cet égoïsme concentré, fruit de la longue habitude du despotisme, cet égoïsme qui désire de grands sacrifices à la sûreté publique, pourvu qu'il n'y contribue pas ; qu'on devait redouter cette multitude d'incidens qui naissent chaque jour, et dont les mauvais effets circulent dans le royaume longtemps après qu'ils ont pris fin autour de nous ; que les circonstances ne promettant pas un retour de confiance assez prochain pour en faire usage immédiatement, se servir du crédit des ressources volontaires c'était exposer de très-bonnes mesures à être

usées quand les sujets d'alarmes ne subsisteront plus; qu'en un mot c'était d'une contribution forcée qu'il fallait attendre des succès. Et qu'on ne dise pas que ce genre de contribution était impossible; car de deux choses l'une, où nous pouvons encore compter sur la raison des peuples et sur une force publique suffisante pour effectuer une mesure nécessaire à leur salut, ou nous le pouvons plus : dans le premier cas, si la contribution était sagement ordonnée elle réussirait; dans le second, peu nous importerait qu'elle échouât, car il serait prouvé que le mal serait à son dernier période.

» Mais cette opinion, comme toute autre, n'est pas une démonstration; je puis avoir tort, et je n'ai pas même le temps de m'assurer si j'ai tort ou raison. Forcé de choisir en un instant pour la patrie, je choisis le plan que, de confiance pour son auteur, elle préférerait elle-même, et je conseille à l'Assemblée nationale de prendre le parti qui me paraît devoir inspirer à la nation le plus de confiance sans compromettre ses véritables ressources.

» Quant à la prétendue sécheresse du décret que je propose, j'ai cru jusqu'ici que la rédaction des arrêtés du corps législatif ne devait avoir d'autre mérite que la concision et la clarté; j'ai cru qu'un arrêté de l'Assemblée nationale ne devait pas être un élan de rhéteur ou même d'orateur; mais je suis loin de penser qu'il faille négliger en cette occasion les ressources de l'éloquence et de la sensibilité. Malheur à qui ne souhaite pas au premier ministre des finances tous les succès dont la France a un besoin si éminent! Malheur à qui pourrait mettre des opinions ou des préjugés en balance avec la patrie! Malheur à qui n'abjurerait pas toute rancune, toute méfiance, toute haine sur l'autel du bien public! Malheur à qui ne seconderait pas de toute son influence les propositions et les projets de l'homme que la nation elle-même semble avoir appelé à la dictature! Et vous, messieurs, qui, plus que tous autres, avez et devez avoir la confiance des peuples, vous devez plus particulièrement sans doute au ministre des finances votre concours et vos recommandations patriotiques. Ecrivez une adresse à vos commettans, où vous leur montrerez ce qu'ils doivent à la chose publique, l'évi-

dente nécessité de leurs secours et leur irrésistible efficace ; la superbe perspective de la France, l'ensemble de ses besoins, de ses ressources, de ses droits, de ses espérances ; ce que vous avez fait, ce qu'il vous reste à faire, et la certitude où vous êtes que tout est possible, que tout est facile à l'honneur, à l'enthousiasme français !

» Composez, messieurs, publiez cette adresse ; j'en fais la motion spéciale ; c'est, j'en suis sûr, un grand ressort, un grand mobile de succès pour le chef de vos finances. Mais avant tout donnez-lui des bases positives ; donnez-lui celles qu'il vous demande par une adhésion de confiance à ses propositions, et que par votre fait du moins il ne rencontre plus d'obstacles à ses plans de liquidation et de prospérité. »

La discussion recommença. M. de Lalli-Tollendal proposa d'adopter, quant au fond, le projet de décret de M. de Mirabeau, mais d'en référer pour la rédaction au comité des finances. M. d'Epréménil fit adopter l'amendement d'après lequel l'Assemblée déclarerait hautement qu'elle accepte *de confiance* le projet présenté par le ministre. Cependant les débats se prolongeaient ; de toutes les parties de la salle on réclamait la parole, et aucun orateur ne parvenait à se faire entendre ; toutes les voix se confondaient : M. de Mirabeau ramena le silence, et par le discours suivant obtint un de ses plus beaux triomphes :

« Messieurs, s'écria-t-il, au milieu de tant de débats tumultueux ne pourrai-je donc pas ramener à la délibération du jour par un petit nombre de questions bien simples !

» Daignez, messieurs, daignez me répondre !

» Le premier ministre des finances ne vous a-t-il pas offert le tableau le plus effrayant de notre situation actuelle ?

» Ne vous a-t-il pas dit que tout délai aggravait le péril ? Qu'un jour, une heure, un instant, pouvaient le rendre mortel ?

» Avons-nous un plan à substituer à celui qu'il nous propose ? — (*Oui*, s'écria quelqu'un dans l'Assemblée.) — Je conjure celui qui répond *oui* de considérer que son plan n'est pas connu ; qu'il faut du temps pour le développer,

l'examiner, le démontrer; que, fût-il immédiatement soumis à notre délibération, son auteur a pu se tromper; que, fût-il exempt de toute erreur, on peut croire qu'il s'est trompé; que quand tout le monde a tort, tout le monde a raison; qu'il se pourrait donc que l'auteur de cet autre projet, même en ayant raison, eût tort contre tout le monde, puisque sans l'assentiment de l'opinion publique le plus grand talent ne saurait triompher des circonstances.... Et moi aussi je ne crois pas les moyens de M. Necker les meilleurs possibles; mais le ciel me préserve, dans une situation si critique, d'opposer les miens aux siens! Vainement je les tiendrais pour préférables; on ne rivalise pas en un instant une popularité prodigieuse conquise par des services éclatans, une longue expérience, la réputation du premier talent de financier connu, et, s'il faut tout dire, des hasards, une destinée telle qu'elle n'échut en partage à aucun autre mortel.

» Il faut donc en revenir au plan de M. Necker.

» Mais avons-nous le temps de l'examiner, de sonder ses bases, de vérifier ses calculs? Non, non, mille fois non. D'insignifiantes questions, des conjectures hasardées, des tâtonnemens infidèles, voilà tout ce qui dans ce moment est en notre pouvoir. Qu'allons-nous donc faire par le renvoi de la délibération? Manquer le moment décisif, acharner notre amour-propre à changer quelque chose à un ensemble que nous n'avons pas même conçu, et diminuer par notre intervention indiscrete l'influence d'un ministre dont le crédit financier est et doit être plus grand que le nôtre..... Messieurs, certainement il n'y a là ni sagesse ni prévoyance; mais du moins y a-t-il de la bonne foi?....

» Oh! si des déclarations moins solennelles ne garantissaient pas notre respect pour la foi publique, notre horreur pour l'infâme mot de banqueroute, j'oserais scruter les motifs secrets, et peut-être, hélas! ignorés de nous-mêmes, qui nous font si imprudemment reculer au moment de proclamer l'acte d'un grand dévouement, certainement inefficace s'il n'est pas rapide et vraiment abandonné. Je dirais à ceux qui se familiarisent peut-être avec l'idée de manquer aux engagements publics, par la crainte de l'excès des sacrifices, par la ter-

reur de l'impôt.... qu'est-ce donc que la banqueroute, si ce n'est le plus cruel, le plus inique, le plus inégal, le plus désastreux des impôts!... mes amis, écoutez un mot, un seul mot.

» Deux siècles de déprédations et de brigandages ont creusé le gouffre où le royaume est près de s'engloutir. Il faut le combler ce gouffre effroyable! Hé bien, voici la liste des propriétaires français. Choisissez parmi les plus riches, afin de sacrifier moins de citoyens; mais choisissez; car ne faut-il pas qu'un petit nombre périsse pour sauver la masse du peuple? Allons; ces deux mille notables possèdent de quoi combler le déficit. Ramenez l'ordre dans vos finances, la paix et la prospérité dans le royaume.... Frappez, immolez sans pitié ces tristes victimes! Précipitez-les dans l'abîme!... Il va se refermer.... Vous reculez d'horreur.... Hommes inconséquens! hommes pusillanimes! Eh! ne voyez-vous donc pas qu'en décrétant la banqueroute, ou, ce qui est plus odieux encore, en la rendant inévitable sans la décréter, vous vous souillez d'un acte mille fois plus criminel, et, chose inconcevable! gratuitement criminel; car enfin cet horrible sacrifice ferait du moins disparaître le *déficit*. Mais croyez-vous, parce que vous n'aurez pas payé, que vous ne devrez plus rien? Croyez-vous que les milliers, les millions d'hommes qui perdront en un instant, par l'explosion terrible ou par ses contre-coups, tout ce qui faisait la consolation de leur vie, et peut-être leur unique moyen de la sustenter, vous laisseront paisiblement jouir de votre crime? Contempleteurs stoïques des maux incalculables que cette catastrophe vomira sur la France, impassibles égoïstes qui pensez que ces convulsions du désespoir et de la misère passeront comme tant d'autres, et d'autant plus rapidement qu'elles seront plus violentes, êtes-vous bien sûrs que tant d'hommes sans pain vous laisseront tranquillement savourer les mets dont vous n'aurez voulu diminuer ni le nombre ni la délicatesse?... Non, vous périrez, et dans la conflagration universelle que vous ne frémissez pas d'allumer, la perte de votre honneur ne sauvera pas une seule de vos détestables jouissances.

» Voilà où nous marchons.... J'entends parler de patriotisme, d'élan du patriotisme, d'invocations du patriotisme.

Ah! ne prostituez pas ces mots de patrie et de patriotisme. Il est donc bien magnanime l'effort de donner une portion de son revenu pour sauver tout ce qu'on possède! Eh! messieurs, ce n'est là que de la simple arithmétique, et celui qui hésitera ne peut désarmer l'indignation que par le mépris que doit inspirer sa stupidité. Oui, messieurs, c'est la prudence la plus ordinaire, la sagesse la plus triviale, c'est votre intérêt le plus grossier que j'invoque. Je ne vous dis plus, comme autrefois, donneriez-vous les premiers aux nations le spectacle d'un peuple assemblé pour manquer à la foi publique? Je ne vous dis plus : hé quels titres avez-vous à la liberté, quels moyens vous resteront pour la maintenir si dès votre premier pas vous surpassez les turpitudes des gouvernemens les plus corrompus, si le besoin de votre concours et de votre surveillance n'est pas le garant de votre constitution? Je vous dis : vous serez tous entraînés dans la ruine universelle, et les premiers intéressés au sacrifice que le gouvernement vous demande, c'est vous-mêmes!

» Votez donc ce subside extraordinaire, et puisse-t-il être suffisant! Votez-le, parce que si vous avez des doutes sur les moyens (doutes vagues et non éclaircis), vous n'en avez pas sur sa nécessité et sur notre impuissance à le remplacer, immédiatement du moins. Votez-le, parce que les circonstances publiques ne souffrent aucun retard et que nous serions comptables de tout délai. Gardez-vous de demander du temps; le malheur n'en accorde jamais... Eh! messieurs, à propos d'une ridicule motion du Palais-Royal, d'une risible insurrection qui n'eut jamais d'importance que dans les imaginations faibles ou les desseins pervers de quelques hommes de mauvaise foi, vous avez entendu naguère ces mots forcenés : *Catilina est aux portes de Rome, et l'on délibère!* Et certes, il n'y avait autour de nous ni Catilina, ni périls, ni factions, ni Rome... Mais aujourd'hui la banqueroute, la hideuse banqueroute est là; elle menace de consumer vous, vos propriétés, votre honneur, et vous délibérez!... »

Des applaudissemens unanimes et presque convulsifs témoignèrent l'impression qu'avait faite sur l'Assemblée ce

discours improvisé. Il eut pour résultat le décret ci-après, rendu sur le champ, par appel nominal, et dans lequel on eut égard à l'amendement de M. d'Eprémesnil; mais on peut dire que ce décret, quant au fond, est une conquête du génie de Mirabeau, qui le proposa d'abord, l'attaqua lui-même ensuite, et le fit définitivement adopter (1). Le voici :

« Vu l'urgence des circonstances, et oûi le rapport du comité des finances, l'Assemblée nationale accepte de confiance le plan de M. le premier ministre des finances. »

Afin de protéger M. Necker dans l'exécution de son plan, et en même temps pour faire connaître à la nation les motifs qui avaient déterminé ses représentans à consentir cette contribution, l'Assemblée décida qu'il serait fait une *Adresse à ses commettans*. On en confia la rédaction au talent de M. le comte de Mirabeau : c'était l'appeler à de nouveaux succès; cette adresse excita le même enthousiasme et mérita les mêmes applaudissemens que le discours qui commanda l'adoption du plan de M. Necker.

Adresse de l'Assemblée nationale à ses commettans.

(Du 3 octobre 1789.)

« Les députés à l'Assemblée nationale suspendent quelques instans leurs travaux pour exposer à leurs commettans les besoins de l'Etat, et inviter leur patriotisme à seconder des mesures réclamées au nom de la patrie en péril.

» Nous vous trahirions si nous pouvions le dissimuler; la nation va s'élever aux plus glorieuses destinées, ou se précipiter dans un gouffre d'infortune.

» Une grande révolution, dont le projet nous eût paru

(1) Au moment d'aller aux voix un seul membre osa s'écrier : « *Je demande à répondre à M. de Mirabeau....* » Le silencieux étonnement que produisit une réclamation aussi inattendue fit sentir à ce téméraire orateur tout le poids de la tâche qu'il se proposait d'entreprendre; aussi, comme glacé d'épouvante et de confusion, le bras tendu, la bouche ouverte, demeura-t-il immobile et muet.

chimérique il y a peu de mois, s'est opérée au milieu de nous : accélérée par des circonstances incalculables, elle a entraîné la subversion soudaine de l'ancien système ; mais, sans nous donner le temps d'étayer ce qu'il faut conserver encore, de remplacer ce qu'il fallait détruire, elle nous a tout à coup environnés de ruines.

» En vain nos efforts ont soutenu le gouvernement ; il touche à une fatale inertie. Les revenus publics ont disparu ; le crédit n'a pu naître dans un moment où les craintes semblaient égaler les espérances. En se détendant, ce ressort de la force sociale a tout relâché, les hommes et les choses, la résolution, le courage, et jusques aux vertus. Si votre concours ne se hâtait de rendre au corps politique le mouvement et la vie, la plus belle révolution serait perdue aussitôt qu'espérée ; elle rentrerait dans le chaos d'où tant de nobles travaux l'ont fait éclore ; et ceux qui conserveront à jamais l'amour invincible de la liberté ne laisseraient pas même aux mauvais citoyens la honteuse consolation de redevenir esclaves.

» Depuis que vos députés ont déposé, dans une réunion juste et nécessaire toutes les rivalités, toutes les divisions d'intérêts, l'Assemblée nationale n'a cessé de travailler à l'établissement de lois qui, semblables pour tous, seront la sauvegarde de tous. Elle a réparé de grandes erreurs ; elle a brisé les liens d'une foule de servitudes qui dégradent l'humanité ; elle a porté la joie et l'espérance dans le cœur des habitans de la campagne, ces créanciers de la terre et de la nature, si longtemps flétris et découragés ; elle a rétabli l'égalité des Français trop méconnue, leur droit commun à servir l'Etat, à jouir de sa protection, à mériter ses faveurs ; enfin, d'après vos instructions, elle élève graduellement sur la base immuable des droits imprescriptibles de l'homme une constitution aussi douce que la nature, aussi durable que la justice, et dont les imperfections, suite de l'inexpérience de ses auteurs, seront facilement réparées.

» Nous avons eu à combattre des préjugés invétérés depuis des siècles ; et mille incertitudes accompagnent les grands changemens : nos successeurs seront éclairés par l'expérience ;

et c'est à la seule lueur des principes qu'il nous a fallu tracer une route nouvelle : ils travailleront paisiblement ; et nous avons essuyé de grands orages : ils connaîtront leurs droits et les limites de tous les pouvoirs ; nous avons recouvré les uns et fixé les autres : ils consolideront notre ouvrage ; ils nous surpasseront, et voilà notre récompense. Qui oserait maintenant assigner à la France le terme de sa grandeur ? qui n'éleverait ses espérances ? qui ne se réjouirait d'être citoyen de cet empire ?

» Cependant, telle est la crise de nos finances, que l'Etat est menacé de tomber en dissolution avant que ce bel ordre ait pu s'affermir. La cessation des revenus a fait disparaître le numéraire ; mille circonstances le précipitent au dehors du royaume ; toutes les sources du crédit sont taries ; la circulation universelle menace de s'arrêter, et si le patriotisme ne s'avance au secours du gouvernement et de l'administration des finances, qui embrasse tout, notre armée, notre flotte, nos subsistances, nos arts, notre commerce, notre agriculture, notre dette nationale, la France se voit rapidement entraînée vers la catastrophe, d'où elle ne recevra plus de lois que des désordres de l'anarchie.... La liberté n'aurait lui un instant à nos yeux que pour s'éloigner, en nous laissant le sentiment amer que nous ne sommes pas dignes de la posséder ! A notre honte, et aux yeux de l'univers, nous ne pourrions attribuer nos maux qu'à nous-mêmes. Avec un sol si fertile, avec une industrie si féconde, avec un commerce tel que le nôtre, et tant de moyens de prospérité, qu'est-ce donc que l'embarras de nos finances ? Tous nos besoins du moment sont à peine les fonds d'une campagne de guerre : notre propre liberté ne vaut-elle pas ces luttes insensées où les victoires mêmes nous ont été funestes ?

» Ce moment une fois passé, loin de surcharger les peuples, il sera facile d'améliorer leur sort. Des réductions qui n'atteignent pas encore le luxe et l'opulence, des réformes qui ne feront point d'infortunés, des conversions faciles d'impôts, une égale répartition, établiront, avec l'équilibre des revenus et des dépenses, un ordre permanent qui, toujours surveillé, sera inaltérable ; et cette consolante perspective est assise sur des supputations exactes, sur des objets réels et connus : ici

les espérances sont susceptibles d'être démontrées; l'imagination est subordonnée au calcul.

» Mais les besoins actuels! mais la force publique paralysée! mais, pour cette année et pour la suivante, cent soixante millions d'extraordinaire!..... Le premier ministre des finances nous a proposé comme moyen principal, pour cet effort qui peut décider du salut de la monarchie, une contribution relative au revenu de chaque citoyen.

» Pressés entre la nécessité de pourvoir sans délai aux besoins publics et l'impossibilité d'approfondir en peu d'instans le plan qui nous était offert, nous avons craint de nous livrer à des discussions longues et douteuses, et ne voyant dans les propositions du ministre rien de contraire à nos devoirs, nous avons suivi le sentiment de la confiance en préjugant qu'il serait le vôtre. L'attachement universel de la nation pour l'auteur de ce plan nous a paru le gage de sa réussite, et nous avons embrassé sa longue expérience comme un guide plus sûr que de nouvelles spéculations.

» L'évaluation des revenus est laissée à la conscience des citoyens; ainsi l'effet de cette mesure dépend de leur patriotisme : il nous est donc permis, il nous est ordonné de ne pas douter de son succès. Quand la nation s'élançe du néant de la servitude vers la création de la liberté; quand la politique va concourir avec la nature au déploiement immense de ses hautes destinées, de viles passions s'opposeraient à sa grandeur! l'égoïsme l'arrêterait dans son essort! le salut de l'Etat pèserait moins qu'une contribution personnelle!

» Non, un tel égarement n'est pas dans la nature; les passions mêmes ne cèdent pas à des calculs si trompeurs. Si la révolution qui nous a donné une patrie pouvait laisser indifférens quelques Français, la tranquillité du royaume, gage unique de leur sûreté particulière, serait du moins un intérêt pour eux. Non, ce n'est point au sein du bouleversement universel, dans la dégradation de l'autorité tutélaire; lorsqu'une foule de citoyens indigens, repoussés de tous les ateliers de travaux, harceléront une impuissante pitié; lorsque les troupes se dissoudront en bandes errantes, armées de glaives et protégées par la faim; lorsque toutes les propriétés

seront insultées, l'existence de tous les individus menacée, la terreur, ou la douleur aux portes de toutes les familles; ce n'est point dans ce renversement que de barbares égoïstes jouiraient en paix de leurs coupables refus à la patrie! L'unique distinction de leur sort dans les peines communes serait aux yeux de tous un juste opprobre; au fond de leur âme un inutile remords.

» Eh! que de preuves récentes n'avons-nous pas de l'esprit public, qui rend tous les succès faciles! Avec quelle rapidité se sont formées ces milices nationales, ces légions de citoyens armés pour la défense de l'Etat, le maintien de la paix, la conservation des lois! Une généreuse émulation se manifeste de toutes parts : villes, communautés, provinces, ont regardé leurs privilèges comme des distinctions odieuses; elles ont brigué l'honneur de s'en déposséder pour en enrichir la patrie. Vous le savez; on n'avait pas le loisir de rédiger en arrêtés les sacrifices qu'un sentiment vraiment pur et vraiment civique dictait à toutes les classes de citoyens, pour rendre à la grande famille tout ce qui dotait quelques individus au préjudice des autres.

» Surtout depuis la crise de nos finances, les dons patriotiques se sont multipliés. C'est du trône, dont un prince bien faisant relève la majesté par ses vertus, que sont partis les plus grands exemples. O vous! si justement aimé de vos peuples, roi honnête homme et bon citoyen, vous avez jeté un coup d'œil sur la magnificence qui vous environne; vous avez voulu, et des métaux d'ostentation sont devenus des ressources nationales! Vous avez frappé sur des objets de luxe, mais votre dignité suprême en a reçu un nouvel éclat; pendant que l'amour des Français pour votre personne sacrée murmure, de vos privations, leur sensibilité applaudit à votre noble courage, et leur générosité vous rendra vos bienfaits comme vous désirez qu'on vous les rende, en imitant vos vertus, en vous donnant la joie d'avoir guidé toute votre nation dans la carrière du bien public.

» Que de richesses, dont un luxe de parade et de vanité a fait sa proie, vont reproduire des moyens actifs de prospérité! Combien la sage économie des individus peut concourir avec

les plus grandes vues pour la restauration du royaume ! que de trésors, accumulés par la piété de nos pères pour le service des autels, sortiront de l'obscurité pour le service de la patrie, et n'auront pas changé leur religieuse destination !

« Voilà les réserves que j'ai recueillies dans des temps prospères, dit la religion sainte ; je les rapporte à la masse commune dans des temps de calamité. Ce n'était pas pour moi ; un éclat emprunté n'ajoute rien à ma grandeur ; c'était pour vous, pour l'Etat, que j'ai levé cet honorable tribut sur les vertus de vos pères. »

« Oh ! qui se refuserait à de si touchans exemples ! Quel moment pour déployer nos ressources et pour invoquer les secours de toutes les parties de l'empire ! Prévenez l'opprobre qu'imprimerait à la liberté naissante la violation des engagemens les plus sacrés ; prévenez ces secousses terribles qui, en bouleversant les établissemens les plus solides, ébranleraient au loin toutes les fortunes, et ne présenteraient bientôt dans la France entière que les tristes débris d'un honteux naufrage ! Combien ne s'abuse-t-on pas, si, à une certaine distance de la capitale, on n'envisage la foi publique ni dans ses immenses rapports avec la prospérité nationale, ni comme la première condition du contrat qui nous lie ! Ceux qui osent prononcer l'infâme mot de banqueroute veulent-ils donc une société d'animaux féroces, et non d'hommes justes et libres ? Quel est le Français qui oserait regarder un deses concitoyens malheureux, quand il pourrait se dire à soi-même : *J'ai contribué pour ma part à empoisonner l'existence de plusieurs millions de mes semblables ?* Serions-nous cette nation à qui ses ennemis mêmes accordent la fierté de l'honneur, si les étrangers pouvaient nous flétrir du titre de **NATION BANQUEROUTIÈRE**, et nous accuser de n'avoir repris notre liberté et nos forces que pour commettre des attentats dont le despotisme avait horreur !

« Peu importerait de protester que nous ne l'avons jamais prémédité ce forfait exécrationnel ! Ah ! les cris des victimes dont nous aurions rempli l'Europe protesteraient plus haut contre nous ! Il faut agir ; il faut des mesures promptes, efficaces, certaines : qu'il disparaisse enfin ce nuage trop longtemps

suspendu sur nos têtes; qui, d'une extrémité de l'Europe à l'autre, jette l'effroi parmi les créanciers de la France, et peut devenir plus funeste à ses ressources nationales que les fléaux terribles qui ont ravagé nos campagnes!

» Que de courage vous nous rendrez pour les fonctions que vous nous avez confiées! Comment travaillerions-nous avec sécurité à la constitution d'un Etat dont l'existence est compromise! Nous avons juré de sauver la patrie; jugez de nos angoisses quand nous craignons de la voir périr dans nos mains! Il ne faut qu'un sacrifice d'un moment, offert véritablement au bien public, et non pas aux déprédations de la cupidité. Hé bien, cette légère expiation pour les erreurs et les fautes d'un temps marqué par notre servitude politique est-elle donc au-dessus de notre courage? Songeons au prix qu'a coûté la liberté à tous les peuples qui s'en sont montrés dignes: des flots de sang ont coulé pour elle; de longs malheurs, d'affreuses guerres civiles ont partout marqué sa naissance... Elle ne nous demande que des sacrifices d'argent, et cette offrande vulgaire n'est pas un don qui nous appauvrisse; elle revient nous enrichir, et retombe sur nos cités, sur nos campagnes, pour en augmenter la gloire et la prospérité.

FIN DU PREMIER VOLUME.

Nota. LA TABLE des matières est au commencement du volume. — La table générale et analytique, qui contiendra aussi une notice biographique sur chaque orateur cité, sera placée à la fin de l'ouvrage.

31



